
DEL
DE · OSUNA





CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

TOME XIV.

CAUSES CELEBRES

ET

INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

qui les ont décidées.

RECUEILLIES

Par M. * *, Avocat au Parlement.*

TOME XIV.



A PARIS, AU PALAIS,
Chez JEAN DE NULLY, dans la Grande Salle, du côté de la Cour des Aydes, à l'Ecu de France & à la Palme.

M. DCC. XXXIX.

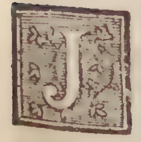
Avec Approbation & Privilege du Roi.



CAUSES CELEBRES ET INTERESANTES ; AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿

Histoire du Mariage de Mademoiselle de Kerbabu, ou Mariage déclaré nul.



JE n'entreprendrois point l'Histoire de cette Cause, si elle donnoit atteinte à l'honneur du Marquis d'Hautefort, & de Mademoiselle de Kerbabu ; quelqu'aigreur que les Par-

ties ayent eu l'une contre l'autre, les Arrêts rendus en leur faveur, qui doivent regler le jugement du Public; effacent les impressions réciproques dont elles ont voulu se noircir.

L'Arrêt du 29. Mars 1729. qui a renvoyé avec dommages, & intérêts le Marquis d'Hautefort de l'accusation contre lui interjettée, annéantit les idées désavantageuses, que la procédure criminelle avoit pû faire naître contre lui. Le dernier Arrêt qui a terminé le combat, & qui a adjugé à la Demoiselle de Kerbabu dix mille livres de dommages & intérêts, dépose en faveur de la légitimité de ses poursuites.

Il est vrai que la Cour par Arrêt du 2. Avril 1729. a cassé une procédure du Marquis d'Hautefort, & que le Décret qu'il avoit obtenu en conséquence, a donné lieu à le faire condamner à des dommages & intérêts considérables: mais ce mauvais succès est un jeu de Palais d'un homme qui a mal procédé, qui a pris de fausses mesures pour parer le coup de son ennemie; ces revers ne détruisent point la probité d'un Plaideur, qui par la nécessité de se défendre cherche à se prévaloir de tous les avantages, que la science du Palais lui fournit, les apparences spécieuses qui le portent à

intenter une accuſation, peuvent en impoſer à l'homme le plus prudent.

Un homme de qualité qui n'eſt point familier avec la procédure peut ſe laiſſer ſéduire plus aiſément qu'un autre; d'un autre côté Mademoiſelle de Kerbabu ayant été condamnée par Arrêt du 29. Mars 1732. à des dommages & intérêts envers le Marquis d'Hautefort, a pû hazarder cette accuſation, & y ſuccomber ſans que ſon honneur en ſoit bleſſé.

Les titres de ſon Mariage étant perdus, & étant munie d'un Acte de célébration, & de pluſieurs Lettres qui les rappelloient, une fatale néceſſité d'établir un état, que le Comte d'Hautefort avoit voulu lui aſſurer, l'a embarquée dans cette accuſation. Ainſi après que cette Cauſe célebre a fait pendant pluſieurs années l'entretien du Public, & a nourri ſa curioſité; je puis bien en rapporter l'Hiſtoire, les Moyens & le Jugement, ſans donner lieu au Marquis d'Hautefort, & à la Demoiſelle de Kerbabu de ſe plaindre de l'Hiſtorien.

Leurs noms reſpectables n'y perdront rien, & on aura toujours pour eux les mêmes yeux dans la ſociété civile, les figures vives des Avocats, qui ont parlé contre eux, ſi elles ont fait quelques impreſſions dans le tems, ſont réduites à

leur juſte valeur après les Arrêts qui ont été rendus, & qui ont appris au Public à quoi il devoit s'en tenir.

Dailleurs la Logique excellente de Me. Cochin, & de Me. Aubry l'un défenſeur du Marquis d'Hautefort & l'autre de Mademoiſelle de Kerbabu eſt ſi inſtructive, que j'ai cru, m'étant engagé dans un recueil que le Public a approuvé, que je ne pouvois pas lui dérober cette Cauſe ſi intéreſſante.

L'on ſera donc en garde contre tous les portraits, que les Avocats font de leur Partie adverſe, ils ont eu la ſageſſe de ne mettre en œuvre aucun fait étranger, & ſe ſont uniquement renfermés dans la ſphére de leur Cauſe; il eſt vrai que dans le champ où ils ont combattus, ils ont faits des ſorties vives ſur leurs adverſaires. Mais le zéle, & l'ardeur qu'ils ont eu à faire connoître la vérité qu'ils croyoient de leur parti, leur a inſpiré de pareils mouvemens, & malgré la vivacité des figures de leur diſcours, on a été perſuadé que la conduite de ceux qu'ils combattoient, à s'en rapporter à eux-mêmes, avoient toujours été avant les évenemens du Procès pure & réguliere, & on ne leur a point vû mettre en œuvre des préjugés pour fortifier les opinions qu'ils vouloient inſpirer, pré-

jugés fondés ſur la cupidité & ſur l'amour, préjugés qui ne ſont pas concluans ; parce que la vertu dans des perſonnes de mérite les garantit des excès de ces paſſions. Ce combat de deux Avocats, qui entreprennent de ſe vaincre l'un & l'autre par la force de leurs raiſonnemens, & qui en luttant étudient l'endroit ſur lequel ils porteront leur coup, & les font partir enfin après avoir balancé, eſt un ſpectacle des plus amuſants pour l'eſprit.

Je vais raconter l'Hiſtoire du Fait, non tout à fait ſelon les idées que les Avocats en ont donné ; mais ſelon celles que l'on a dû prendre après les jugemens de ce Procès, & en tâchant de concilier les différens récits qu'ils en ont faits.

En 1725. la Demoiſelle de Kerbabu accompagna à Breſt la Dame ſa mere, qui avoit épouſé en ſecondes nôces le Comte de S. Quentin Capitaine d'un Vaiſſeau du Roi.

Le Comte d'Hautefort Lieutenant Général des Armées Navales, ancien ami du Comte de Saint Quentin rendît pluſieurs viſites à la Dame ſon épouſe, il y vît la Demoiſelle de Kerbabu, l'eſtime qu'il conçût pour elle donna entrée dans ſon cœur à des ſentimens plus vifs. Plus il la vît, plus ſa paſſion ſe fortifia, il

ſentit s'évanouir la répugnance qu'il avoit toujours eu pour un engagement ſérieux ; il ſe propoſa d'unir ſa deſtinée à celle de cette Demoiſelle. Quand vous n'aimez point , & que vous êtes dans un âge avancé la raiſon vous oppoſe votre âge pour accroître l'averſion que vous avez pour le mariage ; mais l'amour ſe ſert de votre vieilleſſe pour éteindre cette averſion; moins alors on tient à la vie, plus on travaille à ſe la rendre délicieuſe , on croit que l'amour ſeul y peut contribuer , ſur tout quand on fait un choix heureux.

La naiſſance de Mademoiſelle de Kerbabu avec ſon mérite , & ſon caractére fermoit la bouche à tous ceux qui s'érigent en Cenſeur des mariages.

S. Quentin eſt une Terre ſituée en baſſe Normandie aux Portes d'Avranches.

La Dame de Saint Quentin étant retournée dans ſa Terre , avec ſon mari & ſa famille, le Comte d'Hautefort écrivit pluſieurs Lettres au Comte de Saint Quentin , & à la Demoiſelle de Kerbabu ſa belle-fille , à qui la Dame de Saint Quentin ſa mere avoit laiſſé la liberté d'y répondre. Ce commerce de Lettres dura entre le Comte d'Hautefort , & la Demoiſelle de Kerbabu depuis le mois de Novembre 1725. juſqu'à leur mariage , qui a été célebré neuf mois après.

Dans toutes ces Lettres on voit un mélange d'eſtime, & de tendreſſe; ſi la plume du Comte d'Hautefort n'eſt pas délicate, elle n'en eſt pas moins paſſionnée, quand on dit ſi bien ce que l'on ſent, on ne le ſent pas auſſi bien qu'on le dit. Un Officier qui a vieilli dans les honneurs militaires, n'eſt pas jaloux de la gloire qui naît de l'arrangement des paroles, & il lui ſiéd bien d'exprimer un déſir de mariage, en diſant comme le Comte d'Hautefort. *Je veux devenir votre maître.* Toutes ces Lettres ne reſpirent qu'une eſtime ſincére; & une tendreſſe légitime. Il attira la Demoiſelle de Kerbabu dans ſon Château d'Hauterive, par le moyen de la Dame d'Epinay à qui la Dame de Saint Quentin la confia.

Quand la Demoiſelle de Kerbabu fut arrivée à Hauterive, le Comte d'Hautefort ne ſongea qu'à conclure ſon mariage. On a dit que le Contrat fut paſſé par devant Notaire; mais ce Contrat ne s'eſt point trouvé, & la Demoiſelle de Kerbabu n'a pû en indiquer le Notaire, ou du moins en convaincre celui qu'elle a indiqué. Mais il y a une Quittance ſous ſeing privé par laquelle le Comte d'Hautefort reconnoît avoir reçu de la Demoiſelle de Kerbabu la ſomme

de ſoixante & quinze mille livres. Et le Comte d'Hautefort dans des Lettres qu'il a écrites parle de ce Contrat ; mais il ne nomme point le Notaire. Il paroît par un Acte de célebration inſcrit dans une feuille volante, ſigné du Curé d'Argentré, Paroiſſe d'Hauterive, du Comte d'Hautefort, de la Demoiſelle de Kerbabu, & de deux Témoins qui étoient ſon frere & ſa ſœur, que le mariage a été célebré le 19. Septembre 1726. Je me ſuis toujours étonné qu'on n'apprenne point aux filles les formalités qu'il faut obſerver quand on veut ſe marier. Les meres elles-mêmes ne prennent pas ſoin de s'en inſtruire, on éviteroit bien des caſſations de mariage, elles enſeignent à leurs filles les moyens d'engager de riches partis, ſoit par leur manieres, ſoit par leur conduite. Les filles tendent leur filet, inſpirent de la paſſion, l'amant épris ſe range ſous l'étendart du mariage, devenu mari la paſſion s'éteint, le dégoût lui inſpire de trouver des moyens de nullité. Il ſe dégage en établiſſant le violement des formalités preſcrites par les Ordonnances.

Mademoiſelle de Kerbabu s'étant ſéparée du Comte d'Hautefort au mois d'Octobre 1726. & le Comte s'étant rendu à Paris au mois de Novembre, il

lui écrivit cette Lettre qu'on rapportera, comme une piéce que Mademoiselle de Kerbabu a bien fait valoir.

Je n'ai point perdu un instant en arrivant à Rambouillet; à vous demander de vos nouvelles, vous ne devez point douter un moment, ma petite reine, *de ma pure & tendre amitié, & de tout mon cœur. Ma santé n'est point encore rétablie, songez à la vôtre. Ne vous allarmez pas si vite; je vous répete que le mois d'Avril ne me reverra pas dans ce maudit Pays, vous sçavez ce que je vous ai dit de mon arrangement. Je partirai pour Hauterive. Personne n'aura plus de mesure à garder. Je commence à être diablement las de ce maudit métier. Mais gardez bien, & avec soin les Papiers que je vous ai donnés. Car si je venois à manquer avant que notre mariage fut déclaré, vous mettriez par-là bien à la raison tous les gens qui pourroient avec grand tort persuader que je ne pouvois pas, par mon Contrat de mariage vous donner tout mon bien, les voilà bien éloignés de compte; si je n'avois pas eu l'honneur de vous épouser, soyez certaine que je partirois demain. J'ai écrit à mon ami S. Quentin. Bon soir, portez vous bien, je le désire de tout mon cœur. Ne doutez point de mon amitié très-pure.*

D'HAUTEFORT.

Mademoiselle de Ker babu ayant con-

nu par cette Lettre que son mari croyoit lui avoir remis les piéces dont il y est parlé, lui écrivit pour le désabuser, & le Comte d'Hautefort ayant en effet retrouvé dans sa Cassette ces Papiers, lui fit le 17. Décembre suivant la réponse dont voici les termes.

« *Vous aviez raison, en arrivant à* » *Paris j'ai trouvé ce que je croyois vous* » *avoir donné à Hauterive. Le tout est en-* » *semble avec notre Contrat de mariage* » *dans ma Cassette avec sûreté.* » *Vous sçavez ce que je vous ai dit à Hauterive à plusieurs fois. Avant de vous avoir fiancée, comme j'espere des enfans, je serai bien-aise de songer à vous, n'ayant d'autre vûe que de vous rendre heureuse, & que vous vouliez bien me souffrir, pour le peu de tems que j'ai à vivre ; voilà mes sentimens pour vous, soyez sûre de mon amitié, & de mon attachement à toute épreuve.*

D'HAUTEFORT.

Dans cette Lettre se trouve un Billet du Comte d'Hautefort, entiérement écrit de sa main, signé & daté du 15. Décembre 1726. conçu en ces termes.

J'ai fait à Hauterive le Mémoire de tout ce qui y est, j'ai dans ma Cassette mon Testament fait à Hauterive : à Brest il y a partie de ma vaisselle d'argent, & autres choses. Le reste est bien en forme ; il faut

s'il vous plaît prendre conseil de Madame de Saint Quentin, & de mes vieux amis, si je vous manquois.

D'HAUTEFORT.

Après cela si la Demoiselle de Kerbabu a été dans l'erreur, on conviendra que nulle erreur plus spécieuse que la sienne. Le Comte d'Hautefort mourut à Paris le 7. Février 1727. chez Martineau Chirurgien, où il s'étoit fait porter à cause de sa maladie, on apposa le Scellé chez lui.

La Demoiselle de Kerbabu n'apprit cette mort que par la Gazette, elle voyoit toutes ses espérances trompées; cependant elle se flatta qu'on trouveroit tous les Titres justificatifs de son état, & qu'on pourroit les lui conserver. Le Comte de Surville neveu du Comte d'Hautefort qui a pris depuis le titre de Marquis d'Hautefort trouva un Testament où il étoit nommé légataire universel de son oncle, le silence qu'il garda à l'égard de la Demoiselle de Kerbabu, qui le croyoit instruit de ces Titres, lui fit appréhender qu'elle n'auroit qu'un beau songe. Elle lui manda, *qu'elle s'étoit déja expliquée avec lui touchant les volontés du Comte d'Hautefort dont il m'a,*

dit-elle, donné connoissance; mais n'ayant aucune réponse, j'ai cru en vous faisant parler par M. le Marquis d'O, que vous diriez quelque chose de positif du dernier Testament; tout cela a été inutile. Ainsi Monsieur, avant que d'entrer dans aucune discussion, je crois devoir vous demander vos intentions: vous ne vous plaindrez pas, Monsieur, de ma trop grande vigilance, puisqu'il y a près de trois mois que j'attends à voir quel parti vous prenez. Il n'est pas surprenant, qu'étant sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort, il m'ait voulu du bien: vous devez même avoir trouvé la copie du Contrat de mariage.

C'est sur ce fondement de cette Lettre que le Marquis d'Hautefort, a dit à Mademoiselle de Kerbabu, comment soutenez-vous que vous aviez épousé le Comte d'Hautefort *après m'avoir*, dit, *que vous étiez sur le point de l'épouser.* Le Marquis d'Hautefort lui répondit très-fiérement.

Je ne sçai quel éclaircissement vous pouvez désirer de moi, Mademoiselle: je veux bien vous mettre l'esprit en repos sur le Testament dont je vous envoye une copie devant Notaire: si vous y étiez nommée, j'ai trop de respect pour la mémoire de mon Oncle, pour que vous n'en fussiez pas informée. A l'égard du prétendu mariage, je

vous conseille d'en oublier jusqu'à l'imagination ; personne n'en sera la duppe , & M. d'Hautefort étoit trop connu , & trop estimé pour en pouvoir être soupçonné à son âge ; & tout ce que vous pourrez en dire ne peut que faire beaucoup de tort à votre réputation , vous faire des ennemis de toute sa famille , & au bout de tout cela ne persuadera personne. Faites moi la grace de croire Mademoiselle , que je vous donne un bon conseil.

Elle lui répondit sur le ton qu'il avoit pris comme une personne qui veut soutenir ses prétentions avec beaucoup de fermeté, & comme elle vit qu'elle ne devoit rien attendre du Marquis d'Hautefort , elle se donna les mouvemens nécessaires pour parvenir à avoir des Titres ; dans cette vûe , elle fit différens voyages à Laval accompagnée du Curé de Saint Quentin, c'est dans l'un de ces voyages, qu'elle a dit, qu'elle avoit trouvé l'Acte de célebration de son mariage , dans un Registre conservé au Greffe de la Justice Royale de Laval. Ce qui est certain c'est , qu'elle s'en fit délivrer une expédition en bonne forme signée du Greffier. On va rapporter cet Acte dans son entier parce qu'il fait tout le fondement du procès.

Extrait des Registres des Baptêmes, Mariages, & Sépultures de la Paroisse d'Argentré au Diocèse du Mans, dans un desquels a été trouvée une demi-feuille de papier timbré, non cotté ni paraffée, en tête de laquelle est inscrit ce qui suit.

Ce jourd'hui 19. Septembre 1729. ont été par nous Prieur soussigné, après la publication des Bans dûment faite, mariés Haut & Puissant Seigneur Messire Gille d'Hautefort, & Demoiselle Marie-Jeanne de Bellingant, en présence de Messire Jean de Bellingant frere de la conjointe, & Demoiselle Catherine de Bellingant sœur de la conjointe, qui ont signé avec nous, Prieur d'Argentré se sont signés sur la demi-feuille Gille d'Hautefort, Marie-Jeanne de Bellingant, Jean de Bellingant, Catherine de Bellingant, & F. le Blanc Prieur d'Argentré.

Délivré le présent Extrait sur son original, que nous avons remis dans le Registre de l'année derniere 1726. & attaché à la fin dudit Registre crainte qu'il ne fut perdu, l'ayant trouvée comme feuille séparée dudit Registre, & non cottée ni paraffée; mais bien en papier timbré, & signé des Parties & du sieur Prieur dudit Argentré, ainsi qu'il nous est apparu par nous Greffier du Siége Royale de Laval,

Gardiataire & Conservateur des Regiſtres des Baptêmes, Mariages, & Sépultures des Paroiſſes de l'Election dudit Laval, d'où dépend ladite Paroiſſe d'Argentré. Le 6. Septembre 1727.

Signé, CROISSANT.

Voilà tout ce que pût recueillir de ſes recherches la Demoiſelle de Kerbabu, elle ſe plaignit le 14. Janvier 1728. au Châtelet de la ſuppreſſion d'un Teſtament holographe, que le Comte d'Hautefort avoit fait à Hauterive en ſa faveur, & de la groſſe de ſon Contrat de mariage, qui étoit dans la Caſſette du Comte d'Hautefort lorſqu'il eſt mort à Paris.

Elle ſe plaignit des maneuvres pratiquées pour ſupprimer les Minutes, & les originaux des piéces qui établiſſent ſon état & ſes droits.

Enfin elle ſe plaignit d'une diffamation calomnieuſe contre ſon honneur, & ſa réputation.

Cette plainte fut ſuivie d'une permiſſion d'informer du 23. Janvier, d'une Sentence du même jour, qui permet d'obtenir, & faire publier un Monitoire; de la publication qui a été faite de ce Monitoire, ſoit à Paris, ſoit à

Versailles; d'une information commencée le 7. Février ; d'une Commission rogatoire adressée au Juge Royal de Laval pour dresser Procès verbal de l'état des Registres de la Paroisse d'Argentré dont elle disoit, qu'il y avoit des feuillets déchirés.

Tel étoit l'état de la procédure de la Demoiselle de Kerbabu, lorsque le Marquis d'Hautefort les traversa par la sienne, il avoit rendu sa plainte le 4. Février aux Juges de Laval. Les faits principaux qui y étoient insérés sont, *que la Demoiselle de Kerbabu avoit par elle-même, & sous d'autres noms, tenté plusieurs Notaires de Laval, & des lieux circonvoisins pour faire faire après coup, s'il étoit possible un Contrat de mariage, & voulu séduire des Controlleurs, pour dans quelques places restées en blanc y controller ledit Contrat, & le faire insinuer, qu'elle a prétendu avoir été mariée le 19. Septembre 1726. quoiqu'elle ait reconnu le contraire par ses lettres écrites depuis la mort du Comte d'Hautefort, qu'elle a glissé une feuille volante dans le Registre qui est au Greffe de la Justice Royale de Laval, & que si elle représente le prétendu Acte de célebration, il se trouvera faux.*

Rendre une plainte en matiére criminelle contre celui qui en a rendu une

contre nous, accuſer celui qui nous accuſe, cela s'appelle étourdir la procédure. Si l'on compare les attaques du Palais à celles de la guerre, ne peut-on pas comparer ce ſtratagême à celui d'un Contre-Mineur, qui ſe fraye un chemin pour découvrir le Mineur, & éventer ſa Mine.

Sur cette plainte on fit une information compoſée de pluſieurs témoins, ſur cette information, le Juge de Laval décreta de priſe de corps la Demoiſelle de Kerbabu, & d'ajournement perſonnel le Curé de Saint-Quentin. Elle fut arrêtée en conſéquence; mais comme la Relation de ſa priſe a été faite avec beaucoup d'éloquence par Me. Aubry, j'ai cru que je devois rapporter ſon récit. Voici comme il parle.

Le 15. Février 1728. c'étoit le premier Dimanche de Carême, vers les cinq heures du ſoir, la Dame d'Hautefort ſortoit avec ſa mere de l'Egliſe des Carmes Déchauſſez, & étoit à peine remontée en carroſſe avec elle, lorſque dans la rue de Vaugirard une troupe d'Archers, inveſtit le carroſſe où elles étoient, n'ayant pour eſcorte qu'une femme de Chambre ſur le devant du carroſſe & un Laquais derriere. On arrache avec violence la Dame d'Haute-

fort * des bras de sa mere sous prétexte d'un ordre du Roi, qu'on se donna bien de garde de montrer; la mere éplorée demande en vertu de quel titre, on attente à la liberté de sa fille, & où l'on prétend la conduire, on ne daigne pas seulement lui répondre: on fait monter la Dame d'Hautefort dans un autre carrosse où elle est gardée par des Archers, la mere donne ordre à son Cocher de suivre le carrosse où est sa fille, les Archers l'empêchent, & se mettent en devoir de tirer sur lui. Pendant un tems assez considérable, on fit faire à la Dame d'Hautefort plusieurs tours dans cette ville pour la dépayser; elle arrive dans une maison inconnue, qu'elle a depuis appris être celle de Dujardin Officier du Guet, qui présidoit à la capture: on la tient en chartre privée dans cette maison pendant plusieurs heures; elle en sort vers les neuf heures du soir pour monter dans une chaise de poste, qui la couduit avec grande diligence à Versailles, où elle étoit attendue avec beaucoup d'impatience; arrivée à Versailles elle se trouve incommodée, elle deman-

* Me. Aubry appelle ainsi la Demoiselle de Kerbabu, parce qu'il soutenoit que son mariage étoit valide.

de la liberté de descendre un moment pendant que l'on change de Chevaux, on a l'inhumanité de le lui refuser. La chaise repart, & après quelques heures de marche, elle arrive à Néauffle fort tard; les Archers s'emparent de toutes les clefs de l'Auberge. Dujardin, & deux Archers conduisent la Dame d'Hautefort dans la chambre où l'on se proposoit de lui laisser passer le reste de la nuit, pour lui faire faire le lendemain une longue traite. La Dame d'Hautefort demande en grace qu'on laissât auprès d'elle la fille de l'Hôte, qui s'étoit offerte à lui tenir compagnie; & certainement la bienséance, & les égards dûs à son sexe, à son âge, & à sa condition ne permettoient pas de lui refuser cette consolation; mais les Satellites inéxorables, lui répondent, *nous sommes bons pour vous garder*. Elle se met au lit, & l'on juge aisément que dans une situation aussi violente, elle ne pût pas trouver dans le sommeil d'adoucissement à ses maux. Elle passe quelques heures dans le trouble & dans l'agitation, que l'on peut aisément s'imaginer. Plus elle réfléchissoit sur son état, sur les circonstances de sa capture, sur la barbarie de ceux qui l'environnoient, moins elle pouvoit douter du dessein que ses ennemis avoient

formé de la perdre ſans reſſource, & de ſe porter contre elle aux dernieres extrémités. Pendant qu'elle s'abandonne à ces triſtes réfléxions, elle s'apperçoit que ſes Satellites ſont enſevelis dans un profond ſommeil, elle ſe leve, elle obſerve quelque tems ce qui ſe paſſe dans la chambre, elle ouvre la fenêtre, elle voit que cette fenêtre donne ſur la rue, elle prend la réſolution de ſe ſauver; elle cherche ſes hardes, mais malheureuſement Dujardin ayant eu la précaution de les mettre à côté de lui, elle n'oſe les prendre dans l'appréhenſion de le réveiller. Ce contre-tems ne la décourage point; l'avenir affreux qu'elle enviſage ne lui permet pas de réfléchir ſur les nouveaux dangers auſquels elle va s'expoſer: n'ayant d'autre vêtement qu'un corſet, un jupon léger & ſes bas; elle monte ſur la fenêtre, & à la faveur d'une courte-pointe qu'elle trouve le moyen d'attacher, elle ſe coule dans la rue; la voilà dans la plus rude ſaiſon de l'année pendant la nuit du 15. au 16. Février réduite à errer preſque nue, & ſans chauſſure, dans un Pays qui lui eſt inconnu; elle marche pendant quelques-tems ſans ſçavoir où elle va, elle entend du bruit, elle ne doute pas qu'on ne coure après elle, elle veut ſe dérober aux yeux de ſes perſécu-

teurs, croyant se cacher dans des brouſſailles,elle ſe précipite dans un Marais; le bruit qu'elle avoit entendu n'étoit cauſé que par une Charrete, elle ſe raſſure,elle attend que la voiture ſoit paſſée, elle ſort de l'eau, elle ſe remet en marche, & après bien des fatigues, elle arrive à une eſpece de Métairie où elle craint d'être dévorée par les chiens qui la gardoient; la frayeur la fait tomber; par l'évenement ces chiens parurent reſpecter ſa miſere, & ne lui firent aucun mal; elle ſe réleve, elle appelle à ſon ſecours, ſes cris réveillent une Servante qui a l'humanité de lui donner retraite, dans une étable, & c'eſt ce qui lui a ſauvé la vie dans l'état preſque déſeſpéré où le froid l'avoit réduite.

Il n'y a perſonne que ce récit ne doive ſaiſir d'horreur; mais ce que la Dame d'Hautefort à ſouffert dans ces premiers momens, n'eſt rien en comparaiſon des inquiétudes qu'elle a eûes depuis pendant plus de deux mois. Car depuis l'inſtant de ſon évaſion, juſqu'au moment que l'autorité ſouveraine de la Cour l'a miſe à l'abri des outrages de ſes perſécuteurs par les Arrêts, qui lui laiſſent aujourd'hui la liberté de reſpirer, & de pourſuivre la vengeance de l'oppreſſion qu'elle a eſſuyée,elle a conti-

nuellement appréhendé de se voir de nouveau livrée à la fureur de ses ennemis. Et si la Dame d'Hautefort n'est parvenue à se sauver que par un secours particulier de la providence, elle doit regarder encore comme un plus grand miracle le bonheur qu'elle a eu d'échapper pendant plus de deux mois aux perquisitions que l'on a fait de sa personne, & d'avoir pû trouver pendant un si long-tems un azile assûré chez des personnes obscures, qu'on n'a pû ni séduire par les promesses, ni intimider par les menaces. Car on ne s'imagineroit jamais jusqu'où les choses ont été poussées pour découvrir la retraite de la Dame d'Hautefort. Des Officiers de Justice chargés d'ordres secrets, qui les autorisoient à fouiller dans tous les Châteaux des environs ; la Maréchaussée mise en campagne à dix lieux à la ronde ; les Archers sous différens déguisemens ; s'introduisent dans les recoins les plus secrets des maisons. L'or répandu avec profusion pour tenter la cupidité de ceux qui voudroient la trahir ; les Ministres des Autels obligés d'annoncer dans leurs Prônes, & dans la Chaire de vérité, que l'on punira avec la derniere sévérité, quiconque sera convaincu de lui avoir donné azile ; enfin ce qui

eſt encore de plus odieux, les maiſons de tous ceux qui ont prêté leur miniſtére à la Dame d'Hautefort, & qui l'ont aidée de leurs conſeils dans une affaire auſſi triſte, environnées pendant plusieurs ſemaines d'indignes Eſpions, qui obſervoient avec la licence la plus effrenée juſques aux moindres démarches de ceux ſur qui tomboient leurs ſoupçons. Quand on réfléchit ſur toutes ces circonſtances : quand on conſidére que la Dame d'Hautefort s'eſt garentie de tant d'écueils, & que malgré toutes ces meſures, elle a été en ſûreté ſous des chaumieres, où elle a trouvé des ſentimens d'humanité, de vertu, de déſintéreſſement, & de générosité, qu'on admireroit avec raiſon dans des perſonnes du premier rang : à ces traits réunis, on eſt forcé de reconnoître la main inviſible qui a protégé l'innocence, & confondu les deſſeins & les artifices des oppreſſeurs.

Me. Aubry n'oublie pas la ſituation de la mere ; pendant, dit-il, que la Dame d'Haufort paſſoit par de ſi rudes épreuves, la ſituation de ſa mere n'étoit guéres plus heureuſe. On conçoit ſans effort l'excès de l'affliction d'une mere tendre & vertueuſe, qui voit enlever ſa fille à ſes côtés par une troupe d'Archers,

qui la traite comme si elle eût été coupable des plus grands crimes; qui ne sçait ni en vertu de quel titre on l'arrête, ni où l'on prétend la conduire; qui ignore pendant plusieurs jours ce que sa fille est devenue; que la barbarie d'un tel procédé autorise à s'abandonner aux soupçons les plus sinistres, & qui après avoir appris son évasion, passe deux mois entiers dans la plus affreuse inquiétude, & dans l'appréhension continuelle d'apprendre d'un moment à l'autre que sa fille est retombée entre les mains de ses ennemis.

Me. Cochin Défenseur du Marquis d'Hautefort s'efforce de jetter un ridicule sur cette relation. *Ces peintures touchantes, dit-il, de l'enlevement & de l'évasion de la Dame d'Hautefort; ces miracles que la providence a permis pour procurer cette évasion; ces Satellites endormis, que n'ont pû réveiller tous les mouvemens que la Prisonniere s'est donnés, pour échapper d'une chambre où ils la gardoient; ce courage intrépide, qui la fait précipiter du haut d'un premier étage; cette force qui lui a fait supporter les rigueurs de la plus rude saison; ces abîmes dans lesquels elle est tombée, & dont elle est sortie si facilement; cette sensibilité des bêtes féroces, qui ont respecté sa misere; enfin la fidélité*

de

de ces gens obscurs chez qui elle s'est réfugiée, & qui n'ont pû être engagés à la trahir, ni par menaces ni par sollicitations, sont de beaux traits pour orner un Roman: mais au fond tous ces miracles se sont réduits à une petite négociation avec les Archers, & à s'être procuré à prix d'argent la liberté, & un azile assez connu de ses complices pour que jamais ils n'allassent l'y chercher.

Quoiqu'il en soit la peinture que fit Me. Aubry fut heureuse, puisqu'elle contribua à procurer à sa Partie des dommages & intérêts considérables. La Demoiselle de Kerbabu présenta une Requête à la Cour, obtint un Arrêt de défense, qui la reçût Appellante de la procédure du Marquis d'Hautefort, elle demanda Acte de la plainte qu'elle rendoit à la Cour en adhérant à la premiere plainte qu'elle avoit rendue au Châtelet, elle demanda en même-tems, que la procédure du Marquis d'Hautefort fut déclarée nulle & récriminatoire, que celle qu'elle avoit commencée au Châtelet fut confirmée, & que pour réparation de la diffamation qu'il avoit faite de cette Demoiselle, il fut condamné en 50000. livres de dommages & intérêts; on lui permit ensuite de continuer sa procédure. Le Marquis d'Hau-

tefort y forma son opposition.

Moyens de la Demoiselle de Kerbabu.

Cette affaire chargée de circonstances si extraordinaires, & d'évenemens si intéressans ; cette affaire qui par son importance, & sa singularité fixe l'attention de la Cour, de la Ville, & des Provinces, se réduit à un combat entre deux procédures criminelles, l'une commencée au Châtelet à la Requête de la Dame d'Hautefort, & l'autre faite devant le Juge du Comté de Laval, à la Requête du Marquis d'Hautefort, & l'unique question qu'il s'agit de décider est de sçavoir laquelle de ces deux procédures doit subsister.

L'économie de l'ordre judiciaire, les principes de la jurisprudence tendent principalement à un objet, à connoître la vérité, & quand une fois elle est connue : ou du moins quand on commence à l'entrevoir ; à la protéger contre les artifices de ceux qui s'efforcent d'en étouffer la voix.

Ainsi comme il est impossible, que les deux procédures criminelles qui se croisent,& dont chacune des Parties demande la confirmation, subsistent en mêmetems, le point critique de cette affaire est,de démêler laquelle de ces deux procédures est produite par un principe de vérité,& laquelle au contraire n'est produite que par le désir de suffoquer la vérité.

Pour ſe déterminer ſur ce point, il faut commencer par comparer les objets de ces deux procédures. D'un côté la Dame d'Hautefort ſe plaint de la ſuppreſſion, qui a été faite depuis la mort du Comte d'Hautefort ſon mari, d'un Teſtament holographe, & d'un Contrat de mariage, qui au moment du décès du Comte d'Hautefort étoient dans ſa Caſſette, & parmi ſes papiers ; elle ſe plaint des manœuvres qui ont été pratiquées pour parvenir à ſupprimer les minutes, & les orignaux des Titres qui établiſſent ſon état, manœuvres couronnées par la ſupreſſion effective de la minute de ſon Contrat de mariage, & du controlle de ce même Contrat.

D'un autre côté le Marquis d'Hautefort impute à la Dame d'Hautefort d'avoir fabriqué de faux Titres, pour uſurper un état qui ne lui appartient point.

Dans la contradiction qui naît de ces procédures le point capital que la Dame d'Hautefort doit ſe propoſer, eſt d'établir ſa qualité de veuve du Comte d'Hautefort, de développer les preuves qui commencent à manifeſter les crimes qu'elle défere à la Juſtice, & en mêmetems de rendre ſenſible l'irrégularité de la procédure, qui a été faite contre elle ; & la calomnie évidente des accuſations

chimériques, à la faveur desquelles on s'efforce d'arrêter le cours d'une accusation sérieuse & légitime.

Peut-on reprocher à la Dame d'Hautefort de ne point établir la qualité en laquelle elle agit ?

Elle rapporte une expédition en bonne forme de l'Acte de célebration de son mariage, qui lui a été délivré par un Officier Public, sur un original qui s'est trouvé dans un Régistre conservé dans le dépôt d'un Greffe Royal : il est vrai que la feuille sur laquelle est inscrit ce mariage, n'est point une portion de ce Régistre, c'est une feuille détachée, qui n'est ni cottée ni paraphée ; mais que peut-il résulter de cette circonstance ? rien autre chose sinon que le monument qui assure la vérité du mariage de la Dame d'Hautefort n'est pas aussi authentique, que l'on auroit pû le désirer ; mais cette même circonstance ne peut jamais en rendre la vérité suspecte ; l'Officier Public qui en a délivré l'expédition atteste, que la feuille sur laquelle il a trouvé inscrit ce mariage est en papier timbré, *signée des Parties, & du Prieur d'Argentré, ainsi*, dit-il, *qu'il nous est apparu* ; & cet Officier, Greffier de la Justice Royale de Laval, étoit bien à portée de connoître la signature

du Comte d'Hautefort, qui possédoit aux Portes de Laval une Terre, où il étoit très-souvent, & où il pouvoit avoir passé une infinité d'Actes, & la signature d'un Curé de la main de qui étoient écrits la plûpart des Actes de Baptêmes, Mariages, & Sépultures, insérés dans les Registres dont ce Greffier Royal étoit dépositaire; & le Greffier qui a délivré à la Dame d'Hautefort l'expédition de cet Acte de célebration, pouvoit encore aller plus loin, & attester comme il est vrai, que le corps de l'Acte de célebration est entiérement écrit de la main du Curé d'Argentré; & comme de l'aveu du Marquis d'Hautefort ce Curé est mort 14. ou 15. jours aprés la célebration de ce mariage, qui est du 19. Septembre 1726. on ne peut pas soupçonner cet Acte d'avoir été fabriqué depuis la mort du Comte d'Hautefort, qui n'est décédé que le 7. Février 1727. plus de quatre mois après la mort du Curé, de la main de qui se trouve entiérement écrit cet Acte de célebration.

Quand la Dame d'Hautefort ne rapporteroit que ce seul titre, qui réside dans un dépôt public, dans un de ces Régistres dépositaires de l'état des hom-

mes, il ne ſeroit pas poſſible de révoquer en doute la vérité de la célebration de ſon mariage avec le Comte d'Hautefort ; mais ce monument public qui ſe trouve dans ſa main eſt appuyé par une foule de monumens domeſtiques, qui concourent à manifeſter la même vérité.

Elle rapporte une quantité prodigieuſe de Lettres du Comte d'Hautefort entiérement écrites de ſa main, dont les unes antérieures à la célebration du mariage, annoncent clairement un projet de mariage, & une recherche fondée ſur l'eſtime la plus pure, & les autres poſtérieures à la célebration de ce même mariage, prouvent ſenſiblement l'exécution du projet, & la réalité de la célebration.

Me. Aubry rapporte enſuite toutes les Lettres, qui prouvent ce qu'il a avancé, après quoi il dit, certainement il eſt impoſſible de ſe réfuſer à une vérité conſtatée par tant de titres différens, & rien n'eſt plus foible que les objections, que le Marquis d'Hautefort a imaginées pour faire naître des doutes ſur la vérité de tous ces titres. Commençons par examiner celles qui concernent l'Acte de célebration.

Selon le Marquis d'Hautefort, la

circonſtance que ce mariage ne ſe trouve point inſcrit dans aucun des Régiſtres publics, deſtinés par nos Loix à adminiſtrer aux hommes les preuves de leur état, ſuffit ſeule pour manifeſter la fauſſeté de l'Acte de célebration, que repréſente la Dame d'Hautefort; la feuille volante qui s'eſt trouvée dans le Régiſtre du Greffe Royal de Laval, eſt un papier ſans caractére. Dailleurs, ajoûte-t-il, il y a preuve complete par les informations qui ont été faites à Laval, que c'eſt la Dame d'Hautefort qui a coulé ſubtilement cette feuille volante dans un Régiſtre, pendant que le Greffier étoit occupé à chercher dans un autre Régiſtre.

On répond que cette circonſtance a donné lieu de conclure, que l'Acte de célebration rapporté par la Dame d'Hautefort, n'eſt pas revêtu de tous les caractéres d'autenticité qu'il auroit eû, s'il avoit été écrit ſur une feuille, qui eût fait portion du Régiſtre & qui eût été cottée & paraffée par le Juge: mais vouloir tirer de cette circonſtance une preuve de fauſſeté, c'eſt le comble de l'illuſion. Ce qui en aſſure la vérité, c'eſt la ſignature du Curé qui a adminiſtré la Bénédiction Nuptiale, des Parties contractantes & des

Témoins; & ce qui écarte ici pleinement tous les soupçons de fausseté & de fabrication; c'est la circonstance, que le corps de cet Acte de célebration est entiérement écrite de la main du sieur le Blanc Prieur d'Argentré, mort quatre mois avant le Comte d'Hautefort.

Le reproche que l'on fait à la Dame d'Hautefort d'avoir inséré cette feuille volante; est une calomnie; & bien loin que l'information faite à Laval fournisse une preuve juridique de ce fait important, la Dame d'Hautefort a l'avantage de convaincre de faux témoignage les Témoins des dépositions desquels le Marquis d'Hautefort prétend faire résulter cette preuve.

Me. Aubry établit que dans cette information il n'y a que deux dépositions qui ayent rapport au fait, celle d'un nommé l'Etourneau, & celle de Croissant Greffier.

L'Etourneau Marguillier dit, qu'il a porté le Régistre, qu'il n'a vû aucun blanc ni aucune feuille volante, Croissant Greffier a déposé qu'outre l'Acte de célebration, il avoit trouvé une feuille volante sur laquelle étoit écrit deux Extraits de Baptême, donc la déposition de l'Etourneau est démentie par celle de Croissant.

Quant au témoignage de ce dernier, il dit, qu'il y a toute apparence que

Mademoiselle de Kerbabu avoit cet Extrait de mariage à la main ; & qu'elle l'a glissé dans les Registres. Il est certain que la déposition d'un témoin ne fait foi en justice, qu'autant que le Témoin dépose avec certitude d'un fait parvenu à sa connoissance par la perception d'un sens corporel ; & que s'il ne parle qu'un langage de doute, & d'incertitude, sa déposition doit être rejettée. Or Croissant n'assure pas avec certitude, que c'est la Dame d'Hautefort, qui a inseré frauduleusement dans son Registre la feuille volante, où son mariage s'est trouvé écrit ; quelle foi mérite un Témoin qui ne débite qu'une conjecture ?

Cette odieuse conjecture se trouve pleinement détruite par la seule circonstance, que ce même Témoin en qualité d'Officier public, Dépositaire d'un monument public destiné à assurer les preuves de l'état des hommes avoit délivré, & avec grande réfléxion une expédition authentique de ce même Acte. Quelle doit être la conduite d'un homme public à la garde de qui sont confiés les monumens les plus interessans de la société civile, lorsqu'il apperçoit dans un de ces monumens une feuille postiche, qu'il n'y avoit

jamais vûe, & qu'il n'avoit pas même apperçûe un moment auparavant en y cherchant avec attention? Il doit s'aſſurer de la perſonne qui vient de commettre un tel attentat, requérir le tranſport du Juge, faire dreſſer un Procès verbal de l'état de ſon Regiſtre, & conſtater par la dépoſition de gens dignes de foi, que cette feuille volante vient d'y être inſerée par artifice, & qu'elle n'y étoit pas auparavant.

Mais Croiſſant a tenu une conduite bien différente.

On oppoſe en ſecond lieu, que ce mariage qu'on dit ſecret, on veut qu'il ait été précédé d'une publication de Bans, c'eſt une contradiction. N'a-t-on jamais vû de mariage tenu ſecret, & néanmoins précédé d'une publication de Bans? Ne peut-on pas avoir pris, en faiſant la publication des précautions, pour que cette publication ne fît point d'éclat? Le Prêtre qui l'a faite ne peut-il pas avoir affecté de ne point parler d'une maniere intelligible? Ne peut-il pas avoir profité d'un moment dans lequel il n'y avoit dans l'Egliſe, que très-peu de perſonnes, ou de quelques autres circonſtances, qui ont pû détourner l'attention du peuple dans le moment qu'il a fait cette publication?

On oppose en troisiéme lieu, que cet Acte de célebration n'est signé, que de deux Témoins du frere & de la sœur de Mademoiselle de Kerbabu, & l'Ordonnance exige 4. Témoins.

On répond que deux Témoins suffisent, & que l'Ordonnance en demande quatre pour une plus grande publicité; mais que ce nombre de quatre n'est pas irritant, c'est-à-dire, n'emporte pas la peine de nullité.

En quatriéme lieu, vainement pour détruire la foi de cet Acte de célebration, l'on prétend faire valoir les dépositions de quelques Témois entendus dans l'information de Laval, qui disent, que le 19. Septembre 1726. jour que l'on prétend que ce mariage a été célébré dans la Chapelle du Château d'Hauterive; ils n'ont point quitté le Comte d'Hautefort d'un seul moment, & que ce même jour le Prieur d'Argentré, qui étoit incommodé ne sortit point de son Presbitere.

On fera voir dans un moment l'irrégularité de la procédure dont cette information fait partie : mais quand cette information seroit juridique, les dépositions de quelques Témoins détruiront-elles la certitude d'un mariage constaté par un Acte de célebration entiérement écrit de la main du Curé,

qui a administré la Bénédiction Nuptiale, signé de ce même Curé, des Parties contractantes & des Témoins, Acte qui réside dans le dépôt d'un Greffe Royal, & dont le Greffier en qualité de Dépositaire public du Registre où il s'est trouvé a délivré une Expédition authentique dans un tems non suspect. Quelqu'un pourroit-il se flater de jouir tranquillement de son état, si à la faveur de quelques dépositions de Témoins, on pouvoit parvenir à renverser le titre constitutif de son état?

Me. Aubry s'attache ensuite à faire voir, que les Lettres du Comte d'Hautefort sont à l'abri du reproche de faux, que fait le Marquis d'Hautefort: comme il est constant qu'elles sont écrites de la main du Comte, & que les altérations qu'on prétend avoir été faites ne sont pas essentielles. Je n'ai pas cru devoir m'y arrêter crainte de faire perdre du tems à mon Lecteur.

Me. Aubry dit après cela, que la Dame d'Hautefort établissant sa qualité de femme du Comte d'Hautefort, par un titre qui réside dans un monument public, & par une foule de monumens domestiques, à l'évidence desquels il est impossible de se refuser les moyens sur lesquels est fondée la nécessité de confirmer la procédure qu'ell-

a commencée devant le Lieutenant Criminel du Châtelet, & d'anéantir celle que le Marquis d'Hautefort a faite devant le Juge du Comté de Laval, s'éblissent d'eux-mêmes.

Soit qu'on envisage la qualité des crimes, que la Dame d'Hautefort défere à la Justice, soit qu'on se détermine par la force des preuves, qui commencent à les manifester, il est également impossible, sans violer toutes les régles, de lui refuser la liberté d'approfondir une accusation si grave & si capitale.

Elle se plaint de la suppression d'un Testament holographe, dont l'existence dans un tems très-voisin de la mort du Comte d'Hautefort, est prouvée littéralement.

Le Comte d'Hautefort est mort le 7. Février 1727. & dans un Mémoire signé de lui, entiérement écrit de sa main datté du 15. Novembre 1726. qui n'est par conséquent antérieur à sa mort, que d'environ deux mois & demi, où il explique sans fard quelques arrangemens domestiques qu'il a pris, il dit, *j'ai dans ma Cassette mon Testament fait à Hauterive*. Cette énonciation n'a point de rapport au Testament, que le Marquis d'Hautefort représente aujourd'hui, & qui est fait à Paris.

Quand la plainte de la Dame d'Hautefort ne contiendroit, que ce seul chef d'accusation, seroit-il possible de se refuser à l'éclaircissement d'un fait si grave ? Est-il permis à quelqu'un d'ignorer, que quiconque supprime un Testament se rend coupable d'un faux, qui l'expose à une peine capitale ; c'est la disposition précise de la Loi 2. *ad legem Corneliam de falsis. Qui Testamentum amoverit, celaverit, eripuerit pœnâ legis Corneliæ damnatur*, & dans une affaire célebre jugée récemment, dans laquelle étoit impliqué un homme constitué en dignité qui fut décreté, & qui subit tout le cours d'une instruction extraordinaire terminée par un jugement humiliant pour lui, s'agissoit-il d'autre chose, que de la suppression, de la lacération & de l'incendie d'un Testament !

Mais la suppression de ce Testament holographe n'est pas le seul fait que contient la plainte ; Madame d'Hautefort se plaint de la suppression de la grosse de son Contrat demariage, des manœuvres pratiquées pour parvenir à la suppression des minutes & des originaux des titres justificatifs de son état couronnée enfin par la suppression effective de la minute de son Contrat de mariage ; enfin elle se plaint d'une diffa-

mation publique contre ſon honneur & ſa réputation.

Par rapport au fait de ſuppreſſions des titres juſtificatifs de l'état de la Dame d'Hautefort, ſi les preuves qui exiſtent actuellement au Procès, ne ſuffiſent pas pour en préſenter une démonſtration complette, elles ſont du moins d'un tel caractére qu'on ne peut ſans injuſtice, & ſans faire violence à toutes les régles judiciaires, étouffer une accuſation ſi capitale dont on ne doit pas douter, que le cours de l'inſtruction n'adminiſtre des preuves convaincantes.

Juſques à préſent, il n'a rien été propoſé contre la régularité de la procédure, qui eſt en effet ſupérieure à toute critique.

Il n'y a pas plus d'apparence à prétendre qu'une accuſation, qui défere à la juſtice la ſuppreſſion d'un Teſtament holographe, la ſuppreſſion de la groſſe, & de la minute d'un Contrat de mariage, ne mérite pas le cours d'une inſtruction extraordinaire, ſur tout après un Arrêt, qui en a déja permis la continuation, juſqu'au décret excluſivement; & quand on voit que la continuation de cette procédure a adminiſtré à la Dame d'Hautefort des preuves importantes, qui ne permettent pas de douter, que le cours de cette même inſtru-

ction n'en fournissent encore dans la suite de plus décisives.

Me. Aubry dit, qu'en citant le nom du Notaire, qui a passé son Contrat de mariage, on ne peut lui imputer, que d'avoir fait une faute d'ortographe.

Mais si le Marquis d'Hautefort ne nous propose aucuns moyens, qui puissent donner la moindre atteinte à la procédure, que la Dame d'Hautefort a commencée devant le Lieutenant Criminel du Châtelet, toutes sortes de moyens se réunissent en faveur de la Dame d'Hautefort, pour anéantir la procédure de Laval.

L'incompétence du Juge fournit un premier moyen décisif. Les crimes que le Marquis d'Hautefort impute à la Dame d'Hautefort, sont d'avoir voulu corrompre des Notaires, & des Contrôleurs pour fabriquer un faux Contrat de mariage; d'avoir voulu se rendre maîtresse des Regiſtres publics de la Paroisse d'Argentré, & d'avoir inséré frauduleusement dans le double du Régistre de la Paroisse d'Argentré, qui est en dépôt au Greffe Royal de Laval, la feuille volante où est inscrit l'Acte de célebration qu'elle représente. Enfin le Marquis d'Hautefort ne cesse d'annoncer, que le principal objet de la procédure dont il demande la confirmation,

eſt une accuſation en faux principal contre l'Acte de célebration, que rapporte la Dame d'Hautefort, & contre quatre autres piéces qu'elle produit.

A qui le Marquis d'Hautefort perſuadera-t-il qu'un Juge de Seigneur tel que le Juge du Comté de Laval, ait pû s'arroger la connoiſſance de pareils délits, qui ne peuvent jamais être, que de la compétence d'un Juge Royal?

On a douté ſi les Juges des Seigneurs pouvoient connoître du faux incident à une conteſtation dont ils ſont ſaiſis; mais nos meilleurs Auteurs n'ont jamais héſité à décider, que le faux principal n'étoit point de leur compétence; il n'y a qu'à conſulter Me. René Chopin, *de Domanio*, *lib.* 2. *tit.* 7. *Nom.* 5. où il traite la queſtion, & où il rapporte les ſentimens de différens Auteurs; & aprés toute cette diſcuſion, voici comme il ſe détermine: *Ego dicebam cognitionem falſi incidenter ſaltem dominicis competere procerum judicibus, tam & ſi primario eis denegandam.*

Mais quand on ſeroit tenté de ſuppoſer qu'il y a des cas où un Juge de Seigneur peut connoître même d'un faux principal, ce ne pourroit être du moins, que quand l'accuſation du faux principal ne roule, que ſur une piéce privée. Mais quand il s'agira de la fal-

ſification d'un Titre public, & principalement d'un Regiſtre Royal dépoſitaire de l'état des hommes, dont la garde eſt confiée à des perſonnes publiques indiquées par les Ordonnances de nos Rois, qui ont apporté une attention ſinguliere à en régler la forme, c'eſt le comble de l'illuſion de prétendre, qu'un tel délit ne ſoit pas un de ces cas royaux & privilegiés, dont les Ordonnances, & les Réglemens attribuent la connoiſſance aux Juges Royaux, excluſivement aux Juges des Seigneurs.

Ce moyen tiré de l'incompétence du Juge de Laval, qui ſuffit ſeul pour anéantir toute la procédure que ce Juge a faite, ſe trouve fortifié par pluſieurs autres : la calomnie des accuſations eſt évidente ; la conduite de la procédure eſt un tiſſu de prévarications ; enfin cette procédure porte tous les caractéres d'une procédure récriminatoire.

La Dame d'Hautefort dans ſa plainte qui eſt du 14. Janvier 1728. après avoir expoſé les circonſtances, qui ont précédé, accompagné, & ſuivi la célebration de ſon mariage, ſe plaint de la ſuppreſſion de la groſſe de ſon Contrat de mariage, & d'un Teſtament holographe, qui étoient dans la Caſſette du Comte d'Hautefort & parmi ſes

papiers ; elle se plaint en même-tems des manœuvres pratiquées pour parvenir à la suppression des minutes & des originaux des titres justificatifs de son état.

Quel est le langage de la plainte du Marquis d'Hautefort, qui n'est que du 4. Février 1728. Il n'y a eu, dit-on, ni liaison ni engagement entre le Comte d'Hautefort, & la Demoiselle de Keibabu pour parvenir à un Contrat de mariage ; la Demoiselle de Kerbabu a voulu séduire des Notaires, des Controlleurs pour les engager à faire un faux Contrat de mariage, & à inscrire après coup la mention de ce faux Contrat dans le blanc de quelqu'un des Registres du Contrôle. Elle a supposé un Testament en sa faveur, quoiqu'il n'y en ait point d'autre, que celui qui a été fait, en faveur du Marquis d'Hautefort ; elle a dit, qu'elle avoit été mariée le 19. Septembre 1726. L'Acte de célebration ne se trouve dans aucun Registre ; si elle rapporte un Acte de célebration il est faux & supposé ; on a appris qu'elle avoit glissé une feuille volante dans le Registre, qui est au Greffe de Laval. Il ne peut pas y avoir eu de mariage célébré le 19. Septembre 1726. attendu la compagnie, qui

ce jour-là n'a pas quitté le Comte d'Hautefort.

A la structure de cette plainte, on reconnoît bien aisément, que celui qui l'a dressée étoit bien instruit de ce que contenoit la plainte de la Dame d'Hautefort, & que son objet étoit de détruire les preuves des faits contenus dans la plainte de la Dame d'Hautefort, en se ménageant la preuve des faits contraires.

Et en effet, si la plainte du Marquis d'Hautefort avoit eu un objet sérieux & légitime, auroit-il été si longtems à la rendre? Tous les délits que le Marquis d'Hautefort impute à la Dame d'Hautefort d'avoir commis à Laval, pour se fabriquer de faux Titres, ont été commis selon lui pendant le cours du mois de Juin, Juillet & Septembre 1727. Et quand on se rappelle quelques circonstances, on ne peut pas douter, que le Marquis d'Hautefort n'ait été dès-lors instruit de tout ce que la Dame d'Hautefort avoit fait à Laval.

Que le Marquis d'Hautefort nous dise pourquoi il a gardé le silence jusqu'au 4. Février 1728? Pourquoi il a attendu si long-tems à poursuivre la vengeance de ces crimes, dont il exagere aujourd'hui l'atrocité? Qu'il re-

connoiſſe de bonne foi, que la Dame d'Hautefort a paru innocente à ſes yeux, tant qu'elle n'a point entrepris de ſe plaindre des injuſtices dont elle a été la victime, & qu'il n'a penſé à la rendre ſuſpecte des crimes, qu'il lui impute aujourd'hui, que quand il a appréhendé les ſuites de la procédure, qu'elle avoit commencée devant le Lieutenant Criminel du Châtelet, & quand il a vû, que le Monitoire qu'il lui avoit été permis d'obtenir, & de faire publier dès le 23. Janvier 1728. pouvoit faciliter la découverte des miſtéres, qu'il s'étoit efforcé de rendre impénétrables.

Ce ſont ſans doute ces conſidérations, qui ont déja déterminé la Cour à rendre en faveur de la Dame d'Hautefort des Arrêts, qui annoncent ſi ſenſiblement l'indignation, que la Cour a conçue contre la procédure de Laval.

Si en effet cette procédure avoit paru aux yeux de la Cour mériter quelque attention, auroit-elle accordé le 15. Avril 1728. un premier Arrêt de défenſe à une Accuſée, décretée de priſe de corps, arrêtée; mais qui s'étoit dérobée à la Juſtice, & qui ne ſe repréſentoit pas pour ſolliciter ces défenſes? Auroit-elle le 30. du même mois d'Avril accordé à cette même Accuſée un ſecond

Arrêt pour arrêter le cours d'une nouvelle procédure, que le Marquis d'Hautefort avoit commencée sur le fondement de l'évasion de cette Accusée? Enfin la Cour auroit-elle permis par son Arrêt du 23. Juin dernier, à cette même Accusée de continuer sa procédure jusqu'au Décret exclusivement, & de passer outre à la publication de son Monitoire?

Ainsi de quelque côté qu'on envisage cette affaire, tout parle en faveur de la Dame d'Hautefort, tout s'éleve contre son ennemi.

La procédure que le Marquis d'Hautefort s'efforce de soutenir n'est réellement, qu'un assemblage monstreux d'injustices, & de violences, que les Loix, la raison, l'humanité même condamnent également; & l'unique objet de cette procédure oblique & artificieuse, a été de tenir la vérité captive, d'étouffer sa voix, & de mettre une Accusatrice légitime dans l'impuissance d'approfondir des crimes réels, qu'elle déferoit à la Justice.

Au contraire la procédure de la Dame d'Hautefort se soutient également, soit par la qualité de l'Accusatrice, établie par une foule de Titres, qui se prêtent un mutuel secours, & sur

la vérité desquels on tente en vain de répandre des nuages, soit par le caractére des faits qui sont l'objet de la procédure, & qu'il est indispensable d'approfondir, soit enfin par la force des preuves, qui commencent à les manifester.

Rien ne peut donc plus suspendre la décision de cette Cause. Par la multiplicité des objets intéressans qu'elle présente, elle a paru fixer l'attention de toute la France, elle a même paru exciter la curiosité des Ministres des Cours Etrangeres. Mais il n'y eût jamais d'affaire moins embarrassante dans le point de décision. La Cour n'a qu'à s'abandonner à ses lumieres supérieures, à cet amour de la vérité & de la justice, qui régne avec un empire si absolu dans le cœur de tous les Magistrats qui la composent, que rien ne peut arrêter, qui préside à tous ses Jugemens, & qui régle toutes ses démarches. Elle a déja donné à la Dame d'Hautefort des marques éclatantes de cette protection, qu'elle ne refuse jamais à la vertu opprimée par le poids du crédit : il s'agit aujourd'hui de consommer l'ouvrage de justice, que sa sagesse à si heureusement commencé, & cette décision attendue avec tant

d'impatience de tous ceux, qui s'intéressent pour la vérité & l'innocence, sera une nouvelle preuve de son attachement inviolable à la justice, qui dans tous les tems lui a attiré à si juste titre la confiance de nos Rois, le respect des Peuples, & l'admiration des Etrangers.

Dans la continuation de la procédure de Mademoiselle de Kerbabu. Le Curé de S. Jean-en-Gréve, qui avoit publié son Monitoire porta au Greffe, une révélation d'un Auteur anonime, qui avoit fourni un papier déchiré en deux; & qu'on avoit commencé de brûler; écrit de la main du Comte d'Hautefort où il paroissoit qu'il parloit du Contrat de mariage, & du Testament que réclamoit Mademoiselle de Kerbabu.

Moyens du Marquis d'Hautefort.

Me. Cochin Défenseur du Marquis d'Hautefort après un préambule assorti à son Mémoire, & le récit du fait, met en œuvre toutes les circonstances nécessaires à sa Cause, combat les preuves du mariage, & les preuves de l'accusation, de la soustraction des Titres, qui servent de fondement à la prétention de la Demoiselle de Kerbabu. Mais comme ces deux points sont traités dans la suite, & qu'il ne s'agit à

à présent, que de sçavoir laquelle des deux procédures doit prévaloir, j'ai cru que je ne devois parler que des moyens, qui ont cet objet.

Le moyen favori, dit-il, de la Demoiselle de Kerbabu pour donner la préférence à sa procédure sur celle du Marquis d'Hautefort est que la sienne est antérieure, & que l'autre ne peut passer que pour récriminatoire; mais l'antériorité de la plainte n'a jamais décidé, & ce ne peut-être que par la qualité des faits & mérite des charges, que cette question peut se régler.

M. l'Avocat Général a adopté ce principe sur ce fondement, il a proposé un interlocutoire, ce parti a été suivi par l'Arrêt du 23. Juin 1728. par lequel la Cour avant faire droit sur les appellations, & demandes respectives, permit à la Demoiselle de Kerbabu de continuer ses informations jusqu'au Décret exclusivement, toutes choses demeurant en état de la part du Marquis d'Hautefort. Par le même Arrêt la Cour a converti le Décret d'ajournement personnel prononcé contre le Curé de Saint Quentin en assigné pour être oui, laissant subsister à l'égard de la Demoiselle de Kerbabu le Décret de prise de corps.

En exécution de cet Arrêt, la Demoiselle de Kerbabu a fait entendre un grand nombre de Témoins à Paris, à Brest, & à Laval ; mais quel fruit a-t-elle retiré de la liberté que l'Arrêt lui avoit donné, si ce n'est d'augmenter sa honte en la différant ?

De tous les faits contenus dans ses plaintes, il ne s'en trouvera pas un seul qui ait été établi, pas un Témoin qui parle de la soustraction de la grosse, & de la minute du prétendu Contrat de mariage, ni qui paroisse même soupçonner qu'il ait jamais existé ; il en sera de même du prétendu Testament fait à Hauterive, le fait de lacération du Registre de la Paroisse d'Argentré, celui des Domestiques écartés, tout en un mot se trouvera une pure fable aux termes mêmes de ses informations.

C'est le désespoir de trouver sa Cause réduite à un état si déplorable, qui a forcé la Demoiselle de Kerbabu de recourir à un nouveau stratagême ; on l'a entendu au mois de Décembre dernier crier encore au prodige, & au miracle. Un papier précieux échappé des flammes s'est retrouvé, on y apperçoit encore des caractéres du Comte d'Hautefort, où l'on voit qu'il y parloit d'un Contrat de mariage, & d'un

Testament, qui devoit être envoyé à Saint Quentin près d'Avranches ; & comme ce papier seul ne suffiroit pas pour charger le Marquis d'Hautefort, quand il seroit aussi vrai qu'il est manifestement faux, on à des Témoins tous prêts à déposer, qu'ils l'ont ramassé le jour même de la mort du Comte d'Hautefort, dans une Salle d'où le Marquis d'Hautefort venoit de sortir.

Cette nouvelle se répand comme un torrent dans tout Paris, le Ciel protége trop ouvertement la Demoiselle de Kerbabu, il n'y a plus moyen de résister ; les esprits sensés attendent cependant l'accomplissement de ces magnifiques promesses, l'air fabuleux qui y regne ne prévient pas en leur faveur : mais quelle est leur surprise ? lorsque M. l'Avocat Général rendant compte à l'Audience des révélations, est obligé d'exposer qu'on y trouve des écrits anonimes, & des papiers qui n'ont pas même forme de révélations.

L'indignation alors prend la place de la surprise : quoi donc un Accusateur confondu par sa propre procédure, n'aura qu'à fabriquer des écrits anonimes, & les envoyer à titre de révélations ? Quel renversement de l'ordre judiciaire !

Et que l'on ne diſe pas, que l'écrit par lui-même ſuffit, que quand il ſeroit tombé des nues, ſi c'eſt l'écriture du Comte d'Hautefort, on ne peut ſe diſpenſer d'y déferer.

Une piéce qui ne paroît qu'avec tant de myſtére eſt déja par elle-même convaincuë de faux; il n'eſt point ici queſtion de la faire deſcendre des nuës comme une douce roſée, que le Ciel envoye pour calmer les allarmes de la Demoiſelle de Kerbabu, il faut à la Juſtice une origine plus réelle, & dès qu'on n'oſe la découvrir, c'eſt néceſſairement une piéce forgée dans les ténébres, ſon Auteur ne peut être que la Demoiſelle de Kerbabu elle-même, puiſque c'eſt elle, qui l'a fait paroître ſur la ſcene par des reſſorts ſi cachés, & après l'avoir annoncé depuis ſi longtems.

Dès que l'accuſation de la Demoiſelle de Kerbabu ſe préſente comme une accuſation frivole, il ſera aiſé de décider la préférence des procédures.

Quand deux procédures criminelles ſe croiſent, & ſe font mutuellement obſtacle, dans l'impoſſibilité de les faire ſubſiſter toutes deux en mêmetems, il faut laiſſer un cours libre à celle, qui paroît la plus ſérieuſe dans

son objet, & parconséquent la mieux soutenuë dans ses preuves, car l'une est une conséquence de l'autre.

Les crimes dont le Marquis d'Hautefort a rendu sa plainte, sont non-seulement graves par eux-mêmes; mais soutenus des plus fortes preuves: du côté de la Demoiselle de Kerbabu, on voit à la vérité une plainte de quelques faits graves; mais qui ne sont soutenus d'aucunes preuves, pas même d'un léger indice, quelques-uns de ces faits abandonnés par elle-même. A quoi donc se réduit la Cause d'aujourd'hui! A sçavoir si la Demoiselle de Kerbabu a tenu parole; si elle a pû donner quelque corps, quelque réalité à cette chimére d'accusation dont elle vouloit se servir pour arrêter celle du Marquis d'Hautefort.

Ce n'est pas, dira-t-elle, un moyen d'Appel contre ma procédure, que de dire qu'elle n'est soutenue d'aucune preuve; il suffit que les faits que j'ai dénoncés soient graves, & que la procédure soit réguliere, pour qu'elle doive être confirmée; à l'égard des preuves, il en pourra survenir dans la suite.

Mais pourra-t-on proposer une pareille défense après l'Arrêt du 23. Juin dernier? Si la qualité des faits, & la

régularité de la procédure suffisoient ; pourquoi n'a-t-on pas dès-lors confirmé celle de la Demoiselle de Kerbabu ? ces faits étoient alors aussi graves qu'ils le sont aujourd'hui, sa procédure étoit aussi réguliere. Pourquoi donc on le répete n'a-t-elle pas été confirmée ? Ah sans doute ! c'est que la Cour a jugé que les circonstances ne suffisoient pas ; que si les faits étoient graves, mais qu'ils ne fussent que l'ouvrage d'une imagination féconde sans appui, sans vrai semblance, sans réalité, ils ne pouvoient faire la base, & le principe d'une accusation aussi sérieuse, que celle-là se trouvoit chimérique. En un mot la Cour a jugé qu'il falloit des preuves, c'est pour cela qu'elle a donné à la Demoiselle de Kerbabu un tems convenable pour en administrer ; si elle n'a pas pû en trouver, son accusation ne devient plus qu'un objet d'indignation, dont le poids doit l'accabler.

Aussi la Demoiselle de Kerbabu essaye de s'attribuer quelques légers commencemens de preuves.

Mr. Cochin entre ensuite dans le détail de ces preuves. Mais encore une fois cette réfutation, qui étoit alors dans sa place, seroit ici déplacé dans l'ordre que je suis obligé de donner à cette

affaire, pour éviter les redites. On la verra dans son lieu.

Il vient ensuite à sa procédure, qu'il soutient très-réguliere; le Marquis d'Hautefort a rendu plainte au Juge naturel, au Juge du délit, son information est revêtue de toutes les formes prescrites par l'Ordonnance. Le Juge a cru devoir prononcer un Décret de prise de corps, il a été remis entre les mains d'un Huissier, il l'a exécuté sans violence. Le Procès verbal de la capture est en bonne forme & controllé à Paris le même jour, la Demoiselle de Kerbabu en est convenuë à l'Audience; conduite à 8. lieues de Paris, elle s'évade, nouveau Procès verbal d'évasion en bonne forme: tout est donc en régle.

Le Marquis d'Hautefort a encore l'avantage, que la preuve de ces faits est déja complette, quoiqu'il y ait lieu d'espérer qu'elle se fortifiera de plus en plus dans la continuation.

Il est aisé de reconnoître combien son accusation est sérieuse, & combien elle doit l'emporter sur l'accusation chimérique de la Demoiselle de Kerbabu.

M[e]. Cochin entre ensuite dans les caractéres singuliers, qui distinguent les accusations, il en fait un détail qui

ſert à prouver, que cet Avocat n'a rien négligé pour la défenſe de ſa Cauſe; Mais qui ne ſeroit pas à préſent d'une grande inſtruction pour le Lecteur.

Je m'arrêterai ſeulement au dernier caractére qu'il rapporte. La procédure, dit il, de la Demoiſelle de Kerbabu eſt appuyée ſur une ſuppoſition d'état dont elle n'a aucune poſſeſſion.

La Demoiſelle de Kerbabu ſe dit veuve du Comte d'Hautefort, & en cette qualité elle rend plainte de la ſouſtraction de ſon Contrat de mariage; & d'un Teſtament fait en ſa faveur comme femme du Comte d'Hautefort; le principe de ſon action eſt donc ſa prétendue qualité de femme; c'eſt ſur cette baſe que porte tout l'édifice de ſon accuſation.

Mais de la part du Marquis d'Hautefort, on ſoutient que cette qualité eſt fauſſe, & uſurpée par la Demoiſelle de Kerbabu, qu'elle a tenté pluſieurs crimes pour ſe la procurer; en un mot il conteſte ſon état. Or toutes les Loix nous apprennent, & les lumieres de la raiſon nous dicteront ſeules cette vérité, qu'il eſt indiſpenſablement néceſſaire de commencer par terminer la queſtion d'état, avant que d'en venir à celles qui peuvent naître de cet état,

ſuppoſé qu'il puiſſe être établi : ce ſeul principe décideroit ici contre la Demoiſelle de Kerbabu.

D'autant plus qu'elle n'a aucune poſſeſſion de cet état qu'on lui conteſte, ſi elle avoit été reconnuë pour femme du Comte d'Hautefort pendant ſa vie, & qu'exerçant enſuite une action comme ſa veuve ; on vint l'arrêter lui diſputant cette qualité, on pourroit peut-être dire : Quoi ! Pour interrompre une action légitime, ſuffira-t-il de former une conteſtation téméraire ſur un état reconnu ? Mais ici c'eſt un fait conſtant, que la Demoiſelle de Kerbabu n'a aucune poſſeſſion d'état, ni du vivant du Comte d'Hautefort, ni depuis ſa mort, elle n'a commencé à parler de ſon mariage, que quand elle a voulu rendre plainte contre le Marquis d'Hautefort : dans ce cas il eſt des régles de l'arrêter d'abord, & d'examiner les ſources dans leſquelles, elle puiſe cette qualité nouvelle qu'elle s'arroge.

Si c'eſt par des tentatives criminelles qu'elle s'eſt préparée à une uſurpation ſi téméraire, il faut en rendre plainte, & ſuivre une accuſation ſi intéreſſante ; ſi c'eſt ſur des Actes nuls qu'elle ſe fonde, mais qui ne portent aucuns caractéres de crime, il faut prendre les voyes de

droit, l'appel comme d'abus, ou une autre; enfin si l'usurpation même est sans fondement, il faut se contenter de réduire celle qui l'a formée à la nécessité de l'établir, & la simple dénégation suffit. Mais quelque parti qu'on prenne, on ne peut refuser à celui qui s'éléve contre cet état nouvellement annoncé l'action qu'il croit convenable pour le renverser.

On n'apperçoit donc de toutes parts que des motifs de préférence en faveur de la procédure du Marquis d'Hautefort. Celle de la Demoiselle de Kerbabu ne renferme ni preuves, ni indices qui puissent même faire appercevoir un corps de délit; au lieu que celle du Marquis d'Hautefort poursuit des crimes réels, & dont la preuve est déja complette: celle de la Demoiselle de Kerbabu ne présente que des faussetés sensibles, & des contradictions qui la dèshonorent. Celle du Marquis d'Hautefort, simple & innocente dans sa conduite, ne peut fournir matiére au plus léger reproche: celle de la Demoiselle de Kerbabu est appuyée sur un fondement ruineux & caduc; du moins sur la supposition d'un état dont elle n'a jamais eû un instant la possession. Celle du Marquis d'Hautefort part d'un principe autorisé par la

possession publique. A la vûe de ces avantages, peut-on croire qu'il reste encore quelque nuage, quelque doute sur le parti que l'on doit prendre dans cette affaire ?

Si des Magistrats, qui n'ont que la vérité pour objet, & que la Loi pour régle, pouvoient se laisser toucher à des sentimens de compassion, le Marquis d'Hautefort seroit bien plus en état de se procurer ce nouveau secours que la Demoiselle de Kerbabu. Un homme de condition qui n'a suivi que les sentiers de l'honneur & de la vertu, n'est-il pas un objet digne que la Justice s'interresse pour lui, lorsqu'on le voit exposé à toute la malignité d'une Partie, qui ne le déchire que parce qu'il a crû devoir résister à ses attentats ? A quel excès la fureur n'a-t-elle point été contre lui ? On ne s'est pas renfermé dans les bornes de l'accusation déférée à la Justice ; on a répandu dans le public des traits que l'on auroit rougi d'exposer dans une audience ; chaque jour a vû naître de nouvelles fables propre à le décrier ; les faits les plus calomnieux ont été répandus sans réserve & sans ménagement ; on en appelle à la notoriété publique ; & quelle est la source de ce torrent d'injustice & de déclamations ? Une accusation frivole,

chimérique, décréditée par elle même, confonduë par les procédures même de celle qui l'a formée ; on ne craint point de le répéter, un squélette d'accusation qui n'a ni force, ni appui, ni mouvement. N'est-ce pas là ce qui doit exciter dans le cœur des Magistrats & du public, ces sentimens vifs, & de compassion d'une part, & d'indignation de l'autre ?

Si l'on a été obligé de parler avec force contre la Demoiselle de Kerbabu, ce n'a été que parcequ'on a trouvé dans la Cause même des preuves qui l'accabloient ; on n'est point sorti de l'objet même de l'affaire ; on l'a pressée par des dépositions qui exposoient ses démarches ; on l'a confonduë par ses propres écrits ; on n'est point tombé sur la naissance, ni sur ses mœurs. Après cela, on le demande à toutes les personnes équitables : pour qui est-il permis de s'intéresser, & de se laisser attendrir ?

Que la Demoiselle de Kerbabu ne s'applaudisse pas de quelque prévention qu'elle a eû l'art d'exciter en sa faveur ; c'est un triomphe passager, presque toûjours acquis à l'imposture. On court d'abord avec empressement à un événement qui amuse ; on est frappé d'admiration au récit de quelques circonstances qui paroissent extraordinaires ; le nou-

veau, le merveilleux ſaiſit l'imagination; on eſt charmé de ſe trouver, pour ainſi dire, tranſporté hors de ces ſituations communes dans leſquelles on languit chaque jour, quelques peintures très-touchantes, quelques plaintes affectées viennent remuer le cœur; & dans ce premier moment on adopte ſans réflexion les fables même les moins vraiſemblables.

Mais ce premier feu eſt-il paſſé, la vérité reprend bien-tôt ſes droits; la raiſon ne peut long-tems lui réſiſter; on eſt ſcandaliſé ſoi-même de ſa propre foibleſſe: Et s'il eſt quelqu'un qu'un faux point d'honneur retienne encore enchaîné au parti du menſonge, le plus grand nombre ſe fait un devoir de rendre à la vérité, qu'il avoit outragée, l'hommage qui n'eſt dû qu'à elle ſeule.

Déja le Marquis d'Hautefort commence à gouter les douceurs d'un retour ſi favorable à l'innocence. Il ſe flatte que les vérités qu'il vient d'expoſer dans toute leur étenduë, acheveront de déſabuſer ceux qui avoient pû ſe laiſſer ſéduire. On voit que Me. Cochin a donné beaucoup d'eſſor à ſon éloquence. Dans une addition de Mémoire il répond aux moyens de forme que la Demoiſelle de Kerbabu lui a oppoſé.

Le premier est tiré de ce que l'accusation du Marquis d'Hautefort déféroit à la Justice un cas Royal, dont un Juge de Seigneur ne peut connoître. Et en quoi consiste ce prétendu cas royal? En ce que l'on formoit une accusation de faux principal, dont on suppose qu'un Juge de Seigneur ne peut connoître.

Pour écarter ce moyen il suffit d'observer que ce n'est pas une chose arbitraire que la qualification d'un cas royal; l'art. 2. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. a eû pour objet de les fixer, elle en fait l'énumération; & certainement le faux principal n'en fait point partie; & on ne peut pas comprendre dans l'expression, *autre cas expliqué par nos Ordonnances & Réglement.* Un cas aussi ordinaire & aussi familier que le faux principal. Il faudroit d'ailleurs qu'il fut exprimé dans quelqu'Ordonnance ou Réglement : or on n'en a pû citer aucun pour la Demoiselle de Kerbabu; donc il n'est pas un cas royal.

On cite Chopin, qui dit que l'inscription de faux principal, suivant l'article 88. de la Coutume du Maine, contre un acte passé sous le Scel royal, n'est pas de la compétence d'un Juge de Seigneur : Mais quelle application cela a-t-il à la Cause présente, où l'on n'attaque que

des actes sous signature privée ?

Dailleurs l'Ordonnance a dérogé aux Coutumes particuliéres ; & ayant fixé les cas royaux dont le faux principal ne fait point partie, il ne feroit pas permis d'en faire un cas royal ; quand les Auteurs le diroient, à plus forte raison, quand il n'y en a pas un seul qui le dise.

Le second moyen de la Demoiselle de Kerbabu est la prétenduë récrimination de l'accusation du Marquis d'Hautefort. Ce n'est pas par la datte de la Plainte que l'on en juge, dit-on ; mais parce que les faits de la Plainte du Marquis d'Hautefort répondent à ceux de la Demoiselle de Kerbabu. Mais quand deux Plaintes sont présentées respectivement par les Parties, à l'occasion des mêmes faits, il est impossible qu'elles ne se choquent & ne se combattent ; qu'elles n'ayent rapport au mêmes circonstances que chacun tourne en sa faveur. Si c'est là ce qui opére la récrimination, la seconde sera donc toujours récriminatoire ; & par conséquent, en disant que ce n'est pas la date qui décide, on fera cependant tomber toujours la seconde. Ainsi en désavouant le principe, on l'adopte cependant ; & il fournit seul l'argument qu'on oppose.

Il faut observer que le Juge du Com-

té-Pairie de Laval est d'une sphére bien différente de celle d'un Juge de Seigneur ; il a des titres singuliers qui suffisent pour écarter toutes les idées d'incompétence que l'on a imaginées dans la Cause.

Il y a eû dans tous les tems des contestations célébres excitées par les Officiers royaux de Laval ; mais qui ont toutes été terminées en faveur des Officiers du Comté-Pairie, comme Juges ordinaires, civils & criminels.* A l'égard du Curé de Saint-Quentin qui a été décrété d'ajournement personnel par le Juge, il a pû le faire dès que ce Prêtre est impliqué dans une accusation dont le Juge peut connoître ; c'est à l'Official après cela à le revendiquer.

* Arrêt du 30 Janvier 1727. rendu entre le Juge Royal & le Juge du Comté-Pairie, qui prononce que le Juge ordinaire, hors les cas Royaux, parmi lesquels on ne comprend point le faux principal *connoîtra de toutes autres causes tant civiles que criminelles, généralement quelconques, & entre toutes personnes dudit Comté, Ecclésiastiques, Nobles & nos Officiers.* Cet Arrêt fut attaqué par Requête civile, dont les Juges Royaux furent déboutés par Arrêt du 17 Mai 1631. & ces deux Arrêts si importans ont été confirmés par un autre, rendu en grande connoissance de cause le 25 Janvier 1675.

M. Gilbert prenant la parole, dit :

A considérer extérieurement ce qui frappe dans cette cause, les justes inquiétudes des Parties, les efforts de ceux qui ont soutenu avec tant d'ardeur & d'éclat leurs intérêts opposés; le concours du public, avide & impatient d'apprendre le sort de la contestation, on diroit que nous touchons au moment du dernier acte d'une affaire aussi importante; on seroit tenté de se persuader qu'il s'agit aujourd'hui d'élever invariablement le triomphe de l'une des Parties, sur le malheur & la ruine entiére de l'autre. Il est vrai qu'on est d'abord frappé de ce triste point de vûe; mais nous pouvons dire aussi qu'il n'est permis de l'envisager que dans l'éloignement. Les crimes, les calomnies, & les noirceurs que chacune des Parties s'attribuë; les accusations géminées qu'elles présentent à la Justice; tout semble préparer le plus funeste événement. Il s'en faut bien néanmoins que le dénoüement soit si proche. Quelqu'éloigné qu'il puisse être ce dénouëment, il n'en est pas moins à redouter; puisque (& nous le disons à regret) il est ici incontestablement quelque coupable, & peut-être plusieurs. Mais nous sera-t'il permis de l'avouër? Par quelle fatalité deux Parties que tant de raisons mettent naturellement au-

Plaidoyer de M. Gilbert Avocat Général.

dessus des soupçons, s'efforcent-elles de chercher entr'elles un coupable? & quel coupable? à en juger par la nature des crimes que l'on défére à la Justice dans cette Cause. L'effet d'une semblable recherche est de nous forcer, en attendant la décision, de les regarder tous deux comme suspects, sans qu'il soit libre d'en justifier aucun. Situation triste pour le Juge! Il a du moins dans les Causes ordinaires la ressource & la satisfaction d'absoudre ceux contre qui les preuves manquent, ou sont impuissantes: Mais lorsqu'il s'agit de se déterminer dans un combat de deux procédures criminelles qui se croisent; lorsqu'il s'agit de choisir entre deux accusés un accusateur, pour réduire l'autre au triste état d'accusé; tout engage à se tenir en garde contre les apparences; & c'est néanmoins sur les apparences judiciaires que le Juge peut décider. Ainsi c'est dans ces occasions critiques que le Juge a besoin d'un surcroit de lumiéres pour marcher plus infailliblement vers la vérité. Nous allons essayer, pour vous y conduire, de tracer les faits. Ce premier devoir nous occupera pendant la présente Audience; dans la suivante nous rendrons compte des charges, & nous vous proposerons nos réflexions. Nous retrancherons partie des ornemens dont ce fait pourroit

être embelli ; il ſuffira ſeul pour attacher l'auditeur, indépendamment des ſecours de l'art. Nous aurons ſoins de diſtinguer les preuves claires & évidentes, des preuves équivoques.

Nous partagerons le fait en trois tems. Le premier tems enveloppera le détail de ce qui s'eſt paſſé depuis le principe & l'origine de la connoiſſance des Parties, juſqu'à la procédure extraordinaire.

Le deuxiéme prendra au moment de la procédure extraordinaire, & nous conduira juſqu'à l'Arrêt du 23 Juin dernier. Dans le troiſiéme tems enfin, nous retracerons ce qui s'eſt paſſé depuis l'Arrêt du 23 Juin juſqu'au moment auquel nous parlons.

Tel eſt l'ordre ſuivant lequel M. Gilbert fait l'hiſtoire du fait & de la procédure. Comme cette hiſtoire à déja été faite, je n'uſerai point de rédite. C'eſt ainſi qu'il conſuma la premiére Audience.

Le lendemain, deux Avril 1729. M. Gilbert à dit : Nous touchons le moment auquel nous devons marcher à la déciſion, & chercher le dénouëment d'une conteſtation qui tient le public, & les Parties mêmes, en ſuſpens depuis ſi long-tems. Ce n'eſt point par les vûës oppoſées des Parties ; mais dans celles que le caractére de l'affaire, & de la

situation que la procédure présente naturellement, que nous devons trouver un motif de décision. Nous devons donc avoir pour objet de démêler ce que l'artifice a pû glisser de suspect & de dangereux, d'avec la cause même. Appliquons les régles que la Justice prescrit; oublions les traits d'éloquence employés pour rejetter les preuves de part & d'autre. Les effets de l'art, les efforts de l'esprit ont pû mériter des applaudissemens; mais ils ne peuvent déterminer les suffrages. Prenons davantage sur nous-même; mettons à l'écart le nom & les qualités des parties; oublions en cette occasion ce que nous leur accorderions par tout ailleurs, par nos sentimens personnels. C'est dans la seule qualité d'accusé que nous pouvons aujourd'hui les envisager; & c'est sur le seul mérite de l'accusation que nous pouvons nous déterminer à statuer sur un concours de deux procédures criminelles. Le Marquis d'Hautefort accuse la Partie de Me. Aubry d'une imposture qualifiée, d'avoir essayé de se faire faire un Contrat de Mariage; d'avoir tenté de séduire les Officiers publics. La Partie de Me. Aubry accuse le Marquis d'Hautefort de la suppression d'un Contrat de Mariage, & d'un Testament fait à Hauterive. Un troisiéme personnage se présente, c'est le Sieur

Brulé, qui paroît encore dans cette cause sous le titre d'accusé ; mais ce n'est qu'un accusé accessoire, & qui ne change rien à l'état de la procédure.

M. l'Avocat Général épluche ensuite toutes les procédures ; en les parcourant les pése à la balance de la Justice, les sonde, les examine, rien n'égale son exacte sagacité. Cet examen profond répand une grande lumiére : mais ce travail pénible rideroit le front de mon lecteur, & exigeroit de lui une trop grande contention. Ce qui fut alors fort utile dans cette affaire, auroit peu d'agrémens dans la lecture. Telle est la nature d'une telle discussion ; je la franchirai afin de venir aux réflexions que M. l'Avocat Général fit ensuite. Il se plaint que le mystére des informations a été peu respecté dans cette Cause. Les régles, dit-il, de la Justice sont inviolables ; elles doivent être observées par toutes sortes de Parties. Quand on s'en seroit écarté sous main, la majesté de l'Audience exigeoit que l'on fut plus modéré, loin d'en faire un trophée : mais de dire que des informations de piéces qui doivent être secretes, ayent été imprimées & distribuées, c'est ce qui n'a pas d'exemple ; nous ignorons si elles sont exactes. Il n'appartenoit point à notre ministére de voir si de pareils

écrits étoient fidéles. Nous eſpérons qu'un pareil ſcandale ſera réparé par la Juſtice, & que la cour y remédira aujourd'hui, pour qu'à l'avenir il ne paroiſſe rien de ſemblable aux yeux de la Juſtice.

Il s'agit à préſent de balancer les moyens dont les deux Parties ſe ſervent pour ſoutenir leur procédure ; il eſt uniquement queſtion d'en juger par le mérite de la forme & du fond.

Dans la forme on ne peut rien reprocher à la Partie de Me. Aubry, tout eſt régulier ; ſa procédure a été exactement ſuivie, & ne ſe trouve en aucun point contraire à l'Ordonnance.

La difficulté regarde la procédure du Marquis d'Hautefort. On attaque cette procédure d'incompétence, que l'on fonde ſur la qualité de la matiére qui en fait l'objet, & de la perſonne de l'un des accuſés. Cette incompétence eſt alléguée tant par le Curé de Saint Quentin, que par la Partie de Me. Aubry.

Commençons par écarter ce moyen d'incompétence, tiré de la qualité du Sieur Brulé Curé de Saint-Quentin. Le privilége des Eccléſiaſtiques n'eſt autre que de pouvoir être revendiqué par le Promoteur, ou de demander eux-mêmes leur envoi en l'Officialité. Juſqu'à cette démarche les Eccléſiaſtiques relévent de la Juſtice ſéculiére ; ils en ſont juſti-

ciables comme de ſimples Laïcs, parce qu'ils ſont comme eux ſujets aux Loix du Royaume. Il eſt vrai qu'ils jouiſſent du droit d'être renvoyés dans les Officialités quand ils le demandent, ou que le Promoteur les revendique. Mais juſqu'alors aucune diſtinction à faire entre les Eccléſiaſtiques & les Séculiers ; c'eſt un principe trivial. Ainſi comme en matiére criminelle, tout Juge eſt compétent pour informer, il eſt certain qu'un Juge de Seigneur peut recevoir une plainte, informer contre un Eccléſiaſtique, & même le décréter. La propoſition contraire n'eſt pas propoſable. Il eſt vrai que s'il s'agit d'un cas privilégié, c'eſt le Juge royal, & non le Juge du Seigneur, qui doit faire l'inſtruction contre l'Eccléſiaſtique ; & cette inſtruction doit être faite conjointement avec le Juge d'Egliſe : le Juge du Seigneur ne pourra plus en connoître, mais tout ce qu'il aura fait juſqu'à la découverte du cas privilégié ſera valable & ſubſiſtera. Il en eſt de même en cas des revendication de la part du Promoteur. La revendication n'a d'autre effet que de ſaiſir le Juge, & non d'annuller ce qu'il peut avoir fait réguliément.

Il y a l'exemple du Curé de Daumont près Saint Denis, contre lequel le Juge

du Seigneur ſur les lieux, avoit informé & décretté d'ajournement perſonnel. Sur l'appel comme d'abus on oppoſoit l'incompétence. La procédure fut confirmée par Arrêt de la Tournelle du ... . Il fut ordonné par ce même Arrêt que le Procès ſeroit fait & parfait au Curé par le Juge de Daumont : Mais comme dans la ſuite il a été queſtion d'un cas privilégié, toute la procédure a été renvoyée au Châtelet, pour procéder conjointement avec l'Official.

L'autre moyen d'incompétence, plus particulier à la défence de Me. Aubry, eſt fondé ſur la qualité de l'objet ſur lequel il s'agiſſoit d'inſtruire. On prétend que, s'agiſſant d'un faux principal, c'étoit un cas royal dont la connoiſſance étoit interdite à un Juge de Seigneur : D'autant plus que le faux prétendu concernoit un Régiſtre public, dépoſitaire de l'état des hommes, & que le titre d'accuſation portoit que c'étoit ſur cet objet que devoit rouler l'inſtruction.

Que le faux, ſoit incident, ſoit principal, puiſſe être regardé comme un cas purement royal, c'eſt ce qu'on ne croit pas ; c'eſt un cas ordinaire dont tout Juge eſt compétent de connoître. Mais la qualité du faux qui a rapport à un Regiſtre public, eſt ce qui fait ici la difficulté

culté. Un Juge autre que le Juge royal, auquel le dépôt de ces Registres est confié, en a-t-il pû réguliérement connoître? Ce qui décide, est qu'il ne s'agit point d'un faux qualifié dans le corps d'un Régistre public; il est uniquement question d'une feuille volante, prétenduë insérée dans le Régistre. Or regardera-t-on une pareille accusation comme un cas royal qualifié, sur lequel le Juge du Seigneur auroit les mains liées? C'est ce qui feroit beaucoup de difficulté.

Ce n'est donc pas ici un cas royal vrayment caractérisé. La feuille volante sur laquelle tombe l'accusation de faux, n'est ni cottée, ni paraphée; elle ne se trouve point dans le Régistre du Controlle; elle ne peut-être regardée comme faisant une partie essentielle & nécessaire du Régistre; & par conséquent, n'étant point revêtuë des formalités requises par les Ordonnances, il semble difficile d'en attribuer privativement à tous autres Juges la connoissance au Juge royal; indépendamment de ce qu'on ne voit aucune Loi, aucune Ordonnance qui mettent le crime de faux principal ou incident, dans la classe des cas royaux: C'est une premiére réfléxion.

La seconde est, que le fait de cette feuille volante insérée dans ce Régistre

public, suivant que le prétend le Marquis d'Hautefort, n'est qu'accessoire à sa plainte. Les principaux faits de la plainte roulent sur des impostures & des tentatives prétenduës pratiquées par la Partie de M. Aubry. Dailleurs on ne pêut faire une trop grande attention, pour ne pas réduire des Officiers, quoique subalternes, dans des bornes si étroites qu'ils soient obligés de s'arrêter presqu'à chaque pas; la conséquence en seroit funeste, elle tendroit à rendre les crimes impunis. Il en faut donc revenir au principe trivial dans cette matiére: Tout Juge est compétent pour recevoir une plainte, & permettre d'informer, lorsque le fait de la plainte se trouve grave & intéressant, qu'il n'y a point d'affectation de la part du Juge, de s'en être attribué la connoissance, ou de la part des Parties, de l'avoir porté dans un Tribunal préférablement à un autre. Lorsque ces procédures seront portées en la Cour, le Juge supérieur pourra changer le Tribunal; mais il ne détruira pas ce que le premier Juge aura fait. Ainsi le second moyen d'incompétence, quoique plus apparent & plus spécieux, ne paroit pas plus solide. Il pourroit conduire à renvoyer l'accusation par-devant le Juge royal. Mais dire qu'il détruise

dans ſon principe tout ce qu'a fait le Juge du Seigneur, c'eſt ce qu'il eſt difficile de s'imaginer. Le ſecond moyen ne doit pas arrêter davantage que le premier. Les autres moyens, ſoit de calomnie, ſoit de récrimination, appoſés à cette procédure, entrent naturellement dans la diſcuſſion du fond. Puiſque nous en ſommes à l'objet important, duquel doit dépendre la déciſion, pour parler avec la liberté que notre miniſtére nous inſpire; l'une & l'autre des procédures mériteroient d'être pourſuivies, ſi l'une ou l'autre étoit ſeule. Ne craignons point de le dire, il n'y auroit nulle difficulté de les continuer, ſi elles étoient détachées, ce n'eſt que parcequ'elles ſe combattent qu'elles forment aujourd'hui toute la difficulté de la Cauſe. Dequoi s'agit-il? Il n'eſt queſtion uniquement que du Mariage de la Partie de M. Aubry: Car il faut écarter ici la clandeſtinité du Mariage, la ſouſtraction ſur laquelle porte l'accuſation de la Partie de Me. Aubry. Les queſtions ſont étrangéres ici; il ſuffit que l'Acte de célébration de Mariage ſubſiſte, pour fonder l'accuſation de la Partie de Me. Aubry, indépendamment de la forme de cet Acte de célébration. On peut dire que c'eſt une couleur pour

autoriſer ſa procédure. La Partie de Me. Aubry joint à cet Acte de célébration, deux ſortes de preuves; une preuve teſtimoniale, & une preuve littérale. La preuve teſtimoniale eſt très-foible, & mérite peu d'attention; auſſi s'appuye-t-on davantage ſur la preuve littérale. Pour en juger, il faut peſer éxactement le caractére des piéces qui la compoſent.

Nous pouvons dire exactement que la quittance de Dot qu'elle rapporte, & les Lettres forment en faveur de la Partie de Me. Aubry une preuve conſidérable. Si l'on fait attention au caractére extérieur de ces piéces, elles ne ſont point reconnuës; elles exiſtent encore entre les mains de la Partie de Me. Aubry. C'eſt une écriture privée. Il eſt certain qu'en matiére civile on n'en feroit aucun cas, n'étant revêtuës d'aucune forme probante, il faudroit les rejetter. Toute piéce qui n'eſt point reconnuë, & qui eſt d'une écriture privée, ne peut-être d'aucune autorité en cette matiére. Il en eſt autrement en matiére criminelle; des piéces même de ce caractére ſont recevables en Juſtice; elles donnent au moins un fondement, une couleur à l'accuſation, ſi elles n'en font pas la preuve complete?

Quoiqu'en matiére criminelle on exige une vérification ſcrupuleuſe pour les piéces, qui ne ſont point reconnuës, c'eſt la vûe de l'Ordonnance de 1670. titre 8. & titre 9. n'importe, en matiére criminelle, la piéce ſeule fonde le Décret, l'aſſignation ne ſe donne qu'après, & on ſçait que la vraye aſſignation en matiere criminelle eſt le Décret, le premier pas après le Décret eſt la vérification, autrement ce ſeroit mettre une procédure criminelle au rang d'une procédure civile. Ainſi une premiere conſidération eſt, quoique les piéces ſoient d'un caractére privé, & qu'elles ne forment point une preuve complette elles doivent néanmoins entrer au nombre des charges, & étant repréſentées par la Partie de Me. Aubry elles donnent lieu à l'inſtruction néceſſaire pour parvenir à la vérification.

Une ſeconde conſidération eſt, que ces piéces ſont entre les mains de la Partie de Me. Aubry, cependant elles doivent être entre les mains de la Juſtice pour qu'une Partie ſoit hors d'état de varier ſur les Titres. Il eſt vrai que la Partie de Me. Aubry a annoncé ces Lettres dès la premiere plainte, & n'auroit pû prendre le parti de joindre ces Lettres aux informations, puiſ-

qu'elles ſont néceſſairement engagées dans l'affaire. Si la Partie de Me. Aubry les eût jointes à ſa plainte peut-être auroit-elle appréhendé de les perdre, elle a donné une Requête par laquelle elle a demandé qu'à la premiere ſommation le Marquis d'Hautefort ſeroit tenu d'en prendre communication au Greffe de la Cour, à l'effet de reconnoître, ou dénier l'écriture, & la ſignature du Comte d'Hautefort ; ſinon, qu'il lui ſoit permis de les faire vérifier en la maniere accoutumée. Arrêt le 8. Mai 1728. qui renvoye les Parties à l'Audience. Depuis la Partie de Me. Aubry a fait ſignifier toutes ces piéces au Marquis d'Hautefort ; en cet état peut-on lui faire un crime de ne les avoir point dépoſées au Greffe de la Cour. Ces piéces ſont publiques, & comme on ne peut les regarder comme étrangeres à la conteſtation ; La Cour eſt en état quelque que ſoit le ſort de la Cauſe, d'aſſûrer dès-à-préſent le dépôt de ces piéces. Autant on eſt peu frappé de ce qui compoſe le reſte de l'information de la Partie de Me. Aubry, autant on ne peut ſe refuſer à l'impreſſion que produiſent ces piéces, elles ſont d'un grand poids comme commençant à faire charge ; nous

parlons dans la ſuppoſition qu'elles ſoient vrayes. Et il faut avouer que nous ſommes frappés des conſéquences qui en réſultent, nous parlons des titres poſtérieurs à l'époque du 19. Septembre 1726. & de la reconnoiſſance du Comte d'Hautefort qu'il avoit des papiers dans ſa Caſſette. Son attention à conſerver ces papiers, qui éclate dans pluſieurs de ſes Lettres; ſi cela ne forme point une conviction ſuffiſante, nous ſommes forcés de convenir que cela produit une charge conſidérable, qui doit opérer une inſtruction criminelle, ſi rien ne s'y oppoſe. Si nous joignons à ces piéces ce papier ſi ſingulier dans la Cauſe, Ce lambeau myſtérieux à moitié déchiré, qui ſervoit de bouchon à une bouteille: Toutes ces circonſtances nous font ſouhaiter un prompt éclairciſſement. Ainſi donc ſi la procédure de la Partie de M.. Aubry étoit ſeule, il y en auroit aſſez pour la confirmer; & en ordonner la continuation. Quel eſt donc le ſeul obſtacle qui s'oppoſe à la continuation de cette procédure; c'eſt l'accuſation du Marquis d'Hautefort. Ici l'on ne peut diſconvenir que ſes Témoins ne parlent un langage bien différent. Il ne s'agit pas à préſent de peſer ce qui peut être faux, ou ſuſpect dans les dé-

positions des Témoins, ce sont des premieres charges & à cet égard il suffit, que les Témoins parlent précisément. A se renfermer dans quelques-unes des dépositions il est impossible de n'être pas frappé dabord de ces charges.

Le soupçon que peut faire naître Croissant, quoique ce Témoin ne dise point avoir vû inserer la feuille volante concernant l'Acte de célebration de mariage, ne peut êtreregardé que comme un léger commencement de charges. Les quatre ou cinq Notaires, qui déposent des tentatives pratiquées par la Partie de Me. Aubry, ne peuvent point encore être un commencement de charges indifférent, quoique ces commencemens de preuves soient sujets à contradictions. On a reproché Croissant comme prévaricateur, ou faux Témoin. On a opposé à Ains qu'il avoit passé ce Contrat de mariage entre la Partie de Me. Aubry, & le feu Comte d'Hautefort. Mais il est question de sçavoir s'il y en a un, jusqu'à ce qu'on en ait la preuve, la déposition de ces Témoins faite sur la Réligion du serment n'en subsiste pas moins. Celles du Prieur, & du Vicaire d'Argentré ne sont point à mépriser ; mais il y a quelque chose de plus, la singularité même des faits, qui vont à établir

la prétention de la Partie Me. Aubry surprend, étonne, & confond le raisonnement : si tout cela est spécieux d'un côté, & peut mériter attention de l'autre ; on fait naître quelques soupçons contre toutes les piéces. Tout ce qui compose la face de cette affaire devient une contradiction. La Partie de Me. Aubry écrit an Marquis d'Hautefort & au Marquis d'O, comme si elle n'étoit point mariée. On dit que ces Lettres sont l'effet d'un mauvais conseil, pour tirer plus surément la vérité auprès des Officiers dépositaires des Actes en paroissant moins inquiet sur son sort : voici ma réponse ; ce raisonnement a-t-il la vrai-semblance, ne devoit-on pas auparavant s'informer, & chercher les faits dont on avoit besoin ! ou même ne point écrire ! La Partie de Me. Aubry auroit-elle voulu sçavoir des nouvelles du Testament avant que de parler de son mariage.

Il est vrai au fond, que ces Lettres ne lui pourront pas faire de tort, & lui enlever son état. Mais lorsque dès le premier pas une Partie donne des titres contre elle, si l'on ne peut pas en tirer une fin de non-recevoir, on s'en sert du moins pour en tirer des inductions contre l'existence du mariage.

Par exemple, la Partie de Me. Aubry prétend dans ses Lettres, que son Contrat de mariage étoit passé dès le mois de Septembre 1726. chez Ains, & controllé par le même Notaire. La Lettre du Subdélégué de l'Intendant à ce même Ains, que la Partie de Me. Aubry avoit entre ses mains, est du mois de Juin suivant, elle alla trouver un Notaire, pour sçavoir s'il étoit vrai, que ce Contrat de mariage existât, le Notaire ayant délivré la grosse, en pouvoit délivrer cent expéditions. S'il n'en avoit délivré aucune grosse, elle pouvoit toujours aller avec certitude chez ce Notaire. Elle pouvoit s'addresser au Juge son supérieur, & le faire condamner à en délivrer une expédition. Elle devoit dès ce moment faire éclater ses soupçons contre ce Notaire; elle ne pouvoit guere espérer de réussir davantage en qualité de fille, que sous celle de veuve du Comte d'Hautefort : son voyage à Laval devoit précéder ses Lettres. Ainsi l'excuse qu'elle donne à ces mêmes Lettres est hors de toute vrai-semblance, d'autant qu'elle prétend, que la suppression de ce Contrat de mariage est postérieure à ces Lettres, en supposant avec la Partie de Me. Aubry dans la plainte du 25. Mai 1728. cette suppression faite

le 17. Septembre 1727. il eſt certain qu'elle a dû le trouver dans le cours de ſon voyage à Laval ; ſi ce Contrat de mariage exiſtoit, puiſque ſon voyage eſt antérieur de trois mois à l'époque qu'elle donne à cette ſuppreſſion. On peut dire quelque choſe d'auſſi fort, par rapport à l'Acte de célebration. La Partie de Me. Aubry écrit au mois de Mai comme ſi elle n'étoit point mariée, au mois de Juin, elle va à Laval, elle a dû commencer par aller au Greffe Royal conſulter le Regiſtre au ſujet de ſon Acte de célebration. Elle auroit dû trouver cette feuille volante trois mois auparavant ſi elle exiſtoit. Qu'a-t-elle fait pendant cet intervalle ou elle a été à Laval, pluſieurs mois auparavant l'époque qu'elle donne à la découverte de ſon Acte de célebration? ne l'a t'elle pas dû trouver dès le moment même de ſon arrivée a Laval, puiſqu'il exiſtoit dans les Regiſtres du Greffe Royal : Ou la Partie de Me. Aubry n'a point été à Laval avant le mois de Septembre; Ce ſilence, cette inaction paroît difficile à imaginer, & ſeroit même contraire à ſon aveu.

Si l'on fait de plus attention aux papiers myſtérieux arrivez en la Cour, & ſur tout à cet écrit anonime dont nous avons fait mention, tout eſt ſuſpect ;

mais malgré tous ces ſoupçons on entrevoit de part, & d'autre des commencemens de charges ſuffiſantes; ſi elles étoient ſéparées pour ordonner la continuation de la procédure. Ainſi une premiere conſéquence eſt, que dans cette contradiction perpétuelle,on doit ſurtout conſulter l'ordre judiciaire, & ne marcher pour ainſi parler, que la ſonde à la main: comme on doit tendre ſur tout à l'éclairciſſement de la vérité dans une pareille perpléxité. Il faut eſſayer de lui préparer de nouvelles reſſources, dans une ſi grande incertitude. S'il faut accorder la préférence à l'une des deux procédures, ce ne doit pas être une préférence abſoluë & complette, mais un avantage bien meſuré.

Si l'on s'arrête à l'ordre judiciaire, deux propoſitions en matiére criminelle ſervent de baſe dans toutes les inſtructions extraordinaires; le premier principe eſt, qu'on ne peut être accuſé, & en même-tems Accuſateur. Ce principe pour être entendu demande, que l'on diſtingue trois tems. Dans le premier par exemple juſqu'au Décret, il peut arriver en même-tems qu'on ſoit accuſé & Accuſateur; en effet deux Parties rendent quelquefois une plainte reſpective. Les deux informations ſe peu-

vent encore faire respectivement, & c'est alors qu'on détermine précisément lequel doit être accusé, ou Accusateur. Cette double procédure est assez commune au Châtelet. Ainsi le premier tems est celui dans lequel les Parties sans aucune relation entr'elles, & sans qu'elles soient en compromis l'une avec l'autre se conduisent, & forment une procédure différente. Le deuxiéme est, que l'on peut distinguer lorsque les Parties ont été comprises par un Décret intervenu sur l'une ou l'autre procédure. C'est alors proprement que le même sujet ne peut être accusé, & Accusateur. C'est alors que le Juge peut prononcer la jonction de l'une des procédures, à l'autre, pour déterminer l'ordre judiciaire, il ordonne que l'un demeurera Accusateur. Mais la qualité d'accusé n'est point déterminée invinciblement sans qu'il puisse reprendre le rôle d'Accusateur, parceque c'est le Réglement à l'extraordinaire, qui fixe irrévocablement les deux qualités d'Accusateur & d'accusé : Et c'est le troisiéme tems avant lequel il peut arriver, que l'affaire soit civilisée, & les informations converties en Enquête, quelquefois même depuis le Réglement à l'extraordinaire dans le cours de l'in-

ſtruction, il peut venir des éclairciſſemens à la Juſtice en faveur de l'accuſé. Auquel cas le miniſtére public vient à ſon ſecours, & fait inſtruire la nouvelle accuſation pour préparer un plus grand jour à la vérité.

Une ſecond principe en matiére criminelle eſt, que la juſtification ne marche qu'après la détermination de l'accuſation ; ſoit que cette détermination de l'accuſation, & de l'accuſé ſoit proviſoire, ſoit qu'elle ſoit définitive. La juſtification de l'accuſé eſt remiſe au moment du jugement de la conteſtation, tout lui peut être favorable ; il peut profiter des lueurs qui pourront naître de l'inſtruction même faite contre lui. Mais il ne lui eſt pas permis de travailler par une inſtruction contraire, que lorſque le terme preſcrit par les Ordonnances eſt arrivé, c'eſt-à-dire, après la viſite du Procès au moment du jugement définitif. Si nous faiſons l'application de ces principes aux faits de l'accuſé par rapport au premier principe : par lequel une même perſonne ne peut demeurer aux yeux de la Juſtice ſous la double qualité d'accuſé & d'Accuſateur : Il faut remarquer d'abord, que dès que d'un côté une procédure a été ſuivie, de l'autre la procédure a été arrêtée,

Néanmoins après une plaidoyrie solemnelle dans une affaire aussi grave; il est difficile de ne pas donner la préférence à l'une des deux, étant impossible de les laisser marcher conjointement. Il faut prendre parti dans l'état où les Parties se trouvent actuellement, & non pas comme s'il s'agissoit de régler à l'extraordinaire, c'est-à-dire, que l'on ne doit pas regarder la préférence que l'on donnera à l'une des deux procédures, comme une détermination pleine, entiere, & irrévocable pour l'accusé. Ceci suppose que le caractére des deux accusations renferme des crimes graves. La plainte de Me. Aubry est du 24. Janvier 1728. elle est rendue pour une prétendue soustraction d'un Testament holographe fait à Hauterive le 29. Septembre 1726. de la grosse d'un Contrat de mariage passé le 17. Septembre 1726. & reçu par Ains Notaire à Montsur, & du controlle du mariage inscrit dans le Régistre du controlle à Montsur.

La plainte du Marquis d'Hautefort est du 29. Janvier 1728. elle est renduë sur de prétendues faussetés, tentatives, & impostures pratiquées par la Partie de Me. Aubry. Nous sçavons que la datte n'est pas une raison, qui puisse

déterminer à donner la préférence à l'une des procédures ſur l'autre ; mais l'on juge par la diligence de celui qui ſe plaint le premier, que ſa vivacité ſuppoſe qu'il eſt le plus cruellement outragé ; quoiqu'il ne ſoit pas impoſſible dans l'évenement qu'une Partie prévienne une plainte, qu'elle a donné occaſion de rendre contre elle, en ſe tranſportant dabord apres l'action chez un Commiſſaire. La Partie de Me. Aubry a ſuivi la maniere ordinaire de conduire une procédure criminelle, quoiqu'elle n'ait d'abord déſigné perſonne. Dans la procédure du Marquis d'Hautefort, on trouve au contraire une eſpece de correſpondance, de relation avec celle de la Partie de Me. Aubry. Il y a une autre plainte renduë encore par le Marquis d'Hautefort contre le Monitoire obtenu par la Partie de Me. Aubry. On trouve auſſi l'Arrêt de défenſe du 18. Février, qui lioit les mains à la Partie de Me. Aubry : on peut conclure de toutes les démarches du Marquis d'Hautefort, qu'il connoiſſoit l'accuſation formée contre lui; ſurtout ſi l'on joint à cette réfléxion la capture de la Partie de Me, Aubry, la précipitation peu meſurée de cette procédure, l'enlevement de l'accuſée arrivée

de jour à Paris, que l'on ne conduit que de nuit en chaise de poste, que l'on tient en attendant en maison privée. Il falloit la conduire dans quelques Prisons empruntées soit à Paris, ou proche Paris au lieu où l'on séjournoit. Nous croyons que cette conduite sert à déterminer la relation entre la procédure du Marquis d'Hautefort, & celle de la Partie de Me. Aubry. Quoiqu'il en soit à juger simplement par le caractére de ces deux procédures, l'accusation du Marquis d'Hautefort mériteroit bien autant, que celle de la Partie de Me. Aubry d'être écoutée & instruite si elle étoit détachée.

Si on détermine la préférence de l'une de ces procédures par le fond même, un principe peut nous conduire à la décision. Une accusation a pour objets des faits justificatifs, lorsqu'elle va à détruire les faits d'une plainte déja renduë; par exemple un homme est accusé, on informe contre lui; il rend plainte de subornation de témoins entendus. C'est un fait justificatif qui attaque proprement le titre d'accusation, & la preuve ne lui en sera permise qu'après la visite du Procès, & au moment du jugement; si le principe est véritable, venons au caractére de de l'accusation du Mar-

quis d'Hautefort : il se plaint d'impostures, & de prétendues tentatives pratiquées par la Partie de Me. Aubry, pour parvenir à la fabrication d'un faux Contrat de mariage; mais qu'attestent les piéces rapportées par la Partie de Me. Aubry, & dont il est fait mention dans sa plainte ? elles attestent qu'il y a eu un Contrat de mariage fait à Hauterive. Car on ne peut regarder ces piéces, que comme montrant l'existence du mariage & du Testament. L'enveloppe mistérieuse augmente l'impression que ces piéces peuvent faire sur les esprits : ce sont peut-être des illusions, mais des illusions qu'il faut dissiper. La plainte du Marquis d'Hautefort paroît donc un moyen pris pour détruire au fond celle de la Partie de Me. Aubry, & il semble que ce soit une pressante raison pour se déterminer, lorsqu'une des deux Parties attaque précisément armée du moins de piéces apparentes. Il paroît que l'on doit surseoir en cet état toute autre procédure comme tendante à opérer quelques inductions contre un commencement de preuve. Que sera-ce, si les preuves du Marquis d'Hautefort ne combattent que très-imparfaitement celles de la Partie de Me. Aubry ? En effet, il n'est pas impossible que ce

Contrat, & le Teſtament fait à Hauterive n'ayent pas été ſupprimez ; & il ne s'enſuit pas pour cela que la Partie de Me. Aubry ait été tentée de ſe faire un faux Acte de célebration. Il y a quelque choſe de plus, quand le Marquis d'Hautefort prouveroit que la Partie de Me. Aubry auroit inſéré cet Acte de célebration dans les Régiſtres, elle ſeroit ſans doute répréhenſible ; mais de ce qu'elle auroit gliſſé cet Acte, il ne s'enſuivroit pas qu'il fût vicieux ; de même le mariage peut avoir été contracté, & annullé dans la ſuite par le défaut de quelques formalités. Ainſi nous croyons qu'il eſt préalable de ſçavoir ſi cet Acte de célebration eſt ſigné du Comte d'Hautefort, & écrit de la main du ſieur le Blanc Curé d'Argentré, comme on l'a prétendu. La procédure du Marquis d'Hautefort attaque donc la preuve de la Partie de Me. Aubry : puiſque ſes piéces par l'évenement peuvent opérer ſa décharge. Dans ces circonſtances, il ſeroit à ſouhaiter de trouver quelque tempérammment : mais toutes les voyes qui ſe préſentent nous paroiſſent également ſuſceptibles d'une grande difficulté.

Le premier tempéramment ſeroit d'inſtruire de toute l'affaire à notre Re-

quête. Ce seroit le moyen d'acquérir la vérité, par exemple s'il s'agissoit d'un assassinat commis ; alors comme le crime seroit constant, on verroit par le dénoument quel seroit le coupable ; mais ce qui nous arrête ici est qu'il s'agit de faits, qui se contredisent. En cet état peut-on instruire les deux procédures en même-tems à notre Requête ? c'est ce qui n'a pas d'exemple ; nous sommes gênés par la Loi, & par l'austérité de la forme. D'un autre côté notre ministére pourroit prendre parti pour l'une des deux procédures : Mais c'est encore une voye bien difficile ; d'autant que ces procédures n'en seroient pas moins contradictoires, l'une se faisant à notre Requête, l'autre à celle de la Partie de Me. Aubry. Ainsi on ne découvre qu'obscurité, qu'abîmes de tout côté. En cet état nous croyons que ce sont les écritures privées rapportées par la Partie de Me. Aubry, qui doivent faire le commencement de l'instruction. Il est nécessaire de les vérifier, puisqu'elles sont si nécessaires dans la contestation ; on ne peut trop tôt découvrir si on en impose à la Justice, ou s'il y a du réel dans les Lettres. Si on regarde ces piéces comme faisant l'objet de l'accusation d'un faux principal, intentée par le

Marquis d'Hautefort ; il eſt certain qu'alors la vérification doit être faite contre la Partie de Me. Aubry : ſi au contraire on enviſage ces piéces, comme piéces de conviction, il faudra les repréſenter à l'accuſé ; & alors c'eſt contre le Marquis d'Hautefort que l'on doit faire la vérification. On pourroit encore ordonner, que cette vérification ſe feroit à notre Requête : mais il n'y a aucune de ces voyes qui ne ſouffrent contradiction, notre miniſtére n'y peut ſuppléer. Nous ſouhaiterions même que la parole nous fut interdite dans ce moment pour nous diſpenſer de prendre parti dans une affaire auſſi délicate. Mais dans la néceſſité où nous ſommes de prendre des concluſions, nous ſommes obligez de nous laiſſer ſubjuguer par l'ordre judiciaire. Les Loix ont introduit certaines voyes, vous en êtes les Miniſtres, nous en ſommes les organes, nous ne pouvons que déférer à leur empire ; mais ſi nous ſommes forcés de donner la préférence à l'une des deux procédures, nous devons prendre la précaution de ne point anéantir l'autre. Cette préférence ne doit pas être irrévocable ; afin que ſi dans le cours de l'inſtruction quelques éclairciſſemens ſe préſentoient à la Juſtice, on put faire re-

vivre cette autre procédure ; ainsi nous n'avons garde de vous proposer de statuer sur les appellations respectives des Parties ; nous ne pouvons nous proposer que de continuer l'une, & de joindre l'autre. Il faut préférer d'abord la premiere & ordonner la jonction de la derniere, c'est un premier chef de nos Conclusions. Une seconde précaution à laquelle notre ministére se croit obligé est au sujet des Lettres, qui sont encore entre les mains de la Partie de Me. Aubry. Nous avons une sécurité parfaite sur sa conduite, & sa bonne foi, mais actuellement ces piéces devoient être au Greffe de la Cour, il faut donc ordonner que ces Lettres soient déposées dans trois jours, dans 24. heures même, il seroit à souhaiter qu'il en fut dressé un Procès verbal ; si ces Lettres n'étoient pas en si grand nombre, nous proposerions de les faire incontinent constater par un Procès verbal.

Troisiémement. Votre Arrêt doit porter le caractére de votre intention en déterminant, qu'il sera incessamment procédé à la vérification de ces piéces suivant le titre de l'Ordonnance de 1670. touchant les vérifications, & comparaisons d'écritures pour cet effet renvoyer les

Parties au Châtelet pour acquérir de nouvelles lumieres.

Bien loin de désirer que vous en demeuriez aux réfléxions, que nous vous proposons, si vos lumieres peuvent vous suggerer un autre parti, nous le regarderons comme un avantage pour nous, & pour les Parties. Nous nous trouverons heureux d'avoir pû vous représenter les différentes faces d'une affaire si importante, & par-là d'avoir pû aider à vos réfléxions. Nous avouons que c'est plûtôt par impuissance de faire autrement, que nous avons embrassé le parti, qui va faire la matiére de nos Conclusions, après avoir exposé toutes les vûes qui peuvent conduire à la décision. Nous ne pouvons qu'attendre, & applaudir à votre jugement; nous devons vous observer en finissant par rapport aux nullités, qui se trouvent soit dans la déposition du nommé Mandex, soit dans celles des témoins entendus au Bailliage du Palais dans l'addition d'information sans nouvelle Commission rogatoire, qu'il est à propos d'en faire mention dans votre Arrêt. Déclarer ces dépositions nulles, & ordonner qu'elles serviront de mémoire seulement ; car par rapport aux autres dépositions faites à la Requête du Marquis d'Hautefor,

Nous croyons qu'il faut les conserver en les joignant à la procédure de la Partie de Me. Aubry.

Conclusions de M. l'Avocat Général.

M. Gilbert, *conclut à recevoir la Partie de Me. Cochin en tant que besoin Appellante, en y adhérant, faisant droit sur les appellations, & demandes respectives des Parties en tant que touche l'Appel interjetté par la Partie de Me. Aubry mettre l'appellation, & ce au néant; sur l'Appel interjetté par la Partie de Me. Cochin de la procédure faite à la Requête de la Partie de Me. Aubry mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet; sur l'Appel comme d'abus interjetté par la Partie de Me. Cochin de la publication du Monitoire obtenu à la Requête de la Partie de Me. Aubry dire qu'il n'y a abus: émendant ordonner que la procédure, plainte, & informations commencées au Châtelet à la Requête de la Partie de Me. Aubry y seront continuées pour y être fait droit, être ordonné tel Décret qu'il appartiendra jusqu'à Sentence définitive, sauf l'Appel en la Cour, à l'effet dequoi lesdites plaintes, & informations, & autres piéces seront apportées au Greffe du Châtelet. Ordonner que dans trois jours la Partie de Me. Aubry sera tenuë de déposer au Greffe de la Cour les 18. Lettres, ensemble la Quittance de dot, & le Mémoire en question, les piéces dont*

dont elle a fait donner copie à la Partie de Me. Cochin duquel depôt sera dressé Procès verbal par un de Messieurs en présence d'un de nos Substituts, avec un Extrait sommaire des piéces, Lettres, & vérification d'icelles, s'il y échet en la forme prescrite par l'Ordonnance de 1670. au titre VIII. concernant la vérification des écritures (on pourroit même ajoûter avant le Réglement à l'extraordinaire) joindre les plaintes, procédures, & informations faites à la Requête de la Partie de Me. Cochin, à la procédure de la Partie de Me. Aubry pour y être fait droit par la suite ainsi qu'il appartiendra. Déclarer nulle la troisiéme déposition de l'information de la Partie de Me. Cochin (c'est celle de Mandex) ensemble les deux dernieres informations faites au Bailliage du Palais sans nouvelle commission rogatoire; ordonner qu'elles seront jointes au Procès pour servir de Mémoire seulement, permettre de faire entendre les mêmes Témoins s'il y échet, sur le surplus des demandes des Parties les mettre hors de Cours en tant que besoin faisant droit sur nos Conclusions; ordonner que les Mémoires & Factums, qui contiennent les dépositions des Témoins entendus dans les informations demeureront supprimés.

Ce Plaidoyer profond où M. l'A-

vocat Général a discuté tous les points avec une exactitude scrupuleuse a été enlevé grace à la diligence des Scribes, * c'est un trésor qu'ils ont surpris à sa modestie. On admirera la voye qu'il a tenuë dans une affaire si délicate, combattuë par des raisons de part & d'au-

* On pourroit appliquer à ces Scribes ces Vers de Martial.

Currant verba licet, manus est velocior illis.
Nondum lingua suum, dextera peregit opus.

La Langue agile, céde à la main empressée
La Langue parle encor, la parole est tracée.

Ausonne à donné plus d'étendue à cette pensée, & la enrichie d'expressions plus vives.

Quam præpetis dextra fuga !
Tu me loquentem prævenis,
Quis, quæso, quis me prodidit ?
Quis ista jam dixit tibi
Quæ cogitabam dicere ?
Quæ furta corde in intimo
Exercet ales dextera ?
Quis ordo rerum tam novus,
Veniat in aures tuas ?
Quod nondum lingua absolverit !

tre si opposées. On peut envisager ce Plaidoyer en matiére criminelle comme

Que votre main est rapide & pressée !
Vous prévenez le discours que je fais,
Un esprit me trahit lisant dans ma pensée,
Vous l'a révêle à peu de frais :
Ou plûtôt votre main qui vole, & que j'admire
Dérobe dans mon cœur, ce que je voulois dire.

Comment dans votre oreille avez-vous pû tracer,
Des termes que ma langue, alloit vous prononcer,

Plusieurs Praticiens se donnoient à Rome cet air de grandeur d'avoir des Domestiques Secrétaires, qui les suivoient par tout, & qui par des Notes en abregé, écrivoient ce qu'ils leur dictoient, ils étoient extrêmement habiles. Ciceron, nonobstant sa rapidité, ne pouvoit leur échapper ; quand ils vouloient copier un discours, ils étoient plusieurs qui se soulageoient en se partageant le travail.

Les Notaires à Rome écrivoient par des abbréviations ; c'étoient des notes, des signes qui marquoient des mots entiers ; les Parties mettoient aux Actes qu'elles passoient leurs cachets, marques, chiffres, notes, ou noms en abregé. Notaire pourroit tirer son étimologie de-là. Voyez *Bacquet*, *Loyseau*.

Le Roi Henri II, dans son Edit du mois

un chef-d'œuvre de discussion, & de pénétration ; marchant continuellement sur des épines, il évite tous les écueils qu'il rencontre.

Sur tous les moyens des Parties de part & d'autre intervint l'Arrêt suivant.

Premier Arrêt du Parlement. *La Cour par un délibéré sur le Registre du 2. Avril 1729. en la Chambre de la Tournelle reçoit la Partie de Cochin Appellante, en adhérant à ses premieres appellations, faisant droit sur les appellations respectives, en tant que touchent les Appels interjettés par les Parties d'Aubry, & de Laverdy * de la procédure extraordinaire faite en la Justice du Comté*

de Mai 1553. appelle les Notaires, Gardes Notes. Note veut dire un signe.

Je rapporterai à ce propos la devise que fit Santeuil sur les Notaires.

Deux aiguilles de Pendules dont l'une marque les minutes, l'autre les heures avec ces paroles.

Lex est quod Notamus.

Ce que nous vous traçons c'est la Loi qui vous regle. Santeuil malicieusement substituoit *lis* à *lex*, ainsi il disoit, *lis est quod Notamus.* Dans nos Actes l'on voit la source des Procès. En effet, c'est un reproche qu'on fait à certains Notaires.

* Cet Avocat parla pour le Curé accusé.

de Laval, à la Requête de la Partie de Cochin; sans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Cochin, met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant déclare la procédure, & tout ce qui s'en est en suivi nul, reçoit la Partie d'Aubry opposante à la procédure qui a été faite pour parvenir au compulsoire à la Requête de la Partie de Cochin, des Registres d'Ains Controlleur Général des Actes à Montsur. Faisant droit sur son opposition déclare toute la procédure, ensemble le compulsoire nuls. Ordonne que la Requête de la Partie de Cochin distribuée dans le Public visée dans l'Arrêt de défense du 15. *Avril dernier sera, & demeura supprimée, condamne la Partie de Cochin en* 20000. *livres de dommages, & intérêts envers la Partie d'Aubry, &* 1000. *livres envers la Partie de Laverdy, & en tous les depens, & en tant que touche l'Appel interjetté par la Partie de Cochin de la procédure extraordinaire instruite au Châtelet à la Requête de la Partie d'Aubry, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est Appel sortira son plein & entier effet; condamne l'Appellant en l'amende ordinaire de* 12. *livres, & aux dépens. En conséquence ordonne que les plaintes, informations, & autres procédures faites à la Requête de la Partie d'Aubry tant au*

Châtelet qu'en la Cour, & piéces y jointes seront portées au Greffe criminel du Châtelet ; pour être sur le tout statué ainsi qu'il appartiendra, même proceder à la vérification d'aucunes desdites piéces, s'il y échoit, renvoye le surplus des Requêtes de la Partie d'Aubry par devant le Lieutenant Criminel du Châtelet, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, sauf l'Appel en la Cour dépens reservés à cet égard, faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Mémoires qui ont été imprimés des dépositions de Témoins demeureront supprimés.

La Cour jugea que la procédure du Marquis d'Hautefort étoit récriminatoire, & qu'il ne l'auroit jamais faite, si la Demoiselle de Kerbabu n'eut pas rendu sa plainte, qu'il n'avoit eu d'autres vûes que d'anéantir la procédure de son accusatrice.

Cette premiere victoire que remporta Mademoiselle de Kerbabu anima son courage, & lui persuada que la Cour avoit été frappé des preuves de sa procédure. Elle se promit un heureux succès de son accusation ; mais ce n'est pas d'aujourd'hui que des Parties qui réussissent dans un incident succombent dans le fonds. Et ces premieres victoires sont souvent des présages trompeurs.

Mais il y a lieu de juger que la Cour pensa, que la Demoiselle de Kerbabu qui réclamoit un Contrat de mariage, & un Testament sur la foi d'un Acte de célebration, & des Lettres du Comte d'Hautefort agissoit de bonne foi, & qu'il étoit question seulement de discerner si elle dirigeoit bien son accusation, dont on ne devoit point arrêter le cours.

La Cour regardant Mademoiselle de Kerbabu sous cette idée fut indignée de la procédure faite contre elle, & du Décret dont on lui peignit la rigueur avec des couleurs si vives. Peut-on penser autrement ? Quand on voit qu'elle lui adjuge 20000. livres de dommages & intérêts. A sa place qui n'auroit pas conçu de grandes espérances de cette disposition favorable où elle avoit mis la Cour par son innocence.

Voilà les Parties renvoyées au Châtelet où elle vont faire de nouveaux efforts ; l'une pour soutenir son accusation, & l'autre pour la repousser. Je ne ferai ici selon ma méthode ordinaire le récit de leurs moyens , que lorsqu'ils plaideront dans le Tribunal Supérieur, je rapporterai seulement le Jugement qui fut rendu par le Lieutenant criminel.

Sentence deffinitive du Châtelet.

Par déliberation du Conseil, Ouï sur ce le Substitut du Procureur Général, a été dit qu'Emmanuel Marquis d'Hautefort, & les nommés Pierre Mandex, Antoine Soutel, Jean Gasselin, Paul Martin, Claude Martineau, & Etienne Thomas sont déchargés des Plaintes, & accusations contre eux intentées à la Requête de Marie-Jeanne Belingant de Kerbabu, laquelle est condamnée en leurs dommages, & intérêts; sçavoir envers Emmanuel Marquis d'Hautefort en la somme de 10000. *livres, & en celle de* 100. *livres envers chacun desdits Mandex, Soutel, Gasselin, Martin, & Thomas; & faisant droit sur la Requête dudit Emmanuel Marquis d'Hautefort du* 16. *Mai* 1730. *ordonne que les termes injurieux inserés dans la Requête de Marie-Jeanne Belingant de Kerbabu du* 8. *du même mois seront rayez & biffés. Marie-Jeanne Belingant de Kerbabu condamnée aux dépens envers toutes les Parties, sauf à elle à se pourvoir à fins civiles sur le surplus de ses demandes, défenses d'Emmanuel Marquis d'Hautefort au contraire; permis à Emmanuel Marquis d'Hautefort de faire imprimer la présente Sentence prononcée le Jeudi premier Juin* 1730.

La Demoiselle de Kerbabu se rendit Appellante de ce Jugement qui

fut distribué à la premiere des Enquêtes.

Cette Chambre en procédant au Jugement du Procès, en conséquence du Réquisitoire d'un des Conseillers, * renvoya le Procès, & les Parties en la Chambre de la Tournelle pour y être jugé sur le rapport qui seroit fait par Me. Philippes Thomé Conseiller Rapporteur en la maniere accoutumée. Ce préjugé dût encore flatter la Demoiselle de Kerbabu parce que si la Cour avoit été disposée à confirmer la Sentence du Châtelet, elle n'auroit pas fait ce renvoi. Mais ce second présage fut encore trompeur pour elle.

Sur la Requête présentée par le Marquis d'Hautefort à la Grand'Chambre, *elle ordonna que les Parties s'y pourvoiroient pour être le Procès jugé, la Grand'Chambre assemblée en la maniere accoutumée, ledit Procès apporté & déposé au Greffe du grand Criminel de la Cour.* Le Procès fut rédistribué au lieu de M. Thomé à M. Goëslard Conseiller en la Grand'-Chambre.

Moyens de la Demoiselle de Kerbabu.

Voici les Moyens sur lesquels la Demoiselle de Kerbabu fonda son accusation, par le ministére de Me. Aubry.

* C'est ordinairement le dernier Conseiller, qui fait un pareil réquisitoire.

Le ton sur lequel il le prend ne doit point imposer, il faisoit sa Charge comme l'Avocat de l'Accusatrice. Quelque inquiétude que la Dame d'Hautefort dût avoir d'être obligée de soutenir devant le Lieutenant Criminel du Châtelet le personnage d'Accusatrice, contre un adversaire aussi puissant, & aussi accrédité que l'est le Marquis d'Hautefort, elle ne pouvoit pas cependant s'attendre à un Jugement aussi inique, & aussi extraordinaire.

Les attentats ausquels le Marquis d'Hautefort s'étoit porté pour étouffer la voix de son Accusatrice, & pour se rendre le maître de sa personne; la sévérité avec laquelle ces attentats ont été réprimés par l'autorité souveraine de la Cour; les impressions sinistres, que la discussion de cette affaire a fait naître dans tous les esprits contre le Marquis d'Hautefort, qui s'est vû perpétuellement accablé du poids de l'indignation publique; la force des preuves, qui ont déterminé la Cour à confirmer la procédure de la Dame d'Hautefort par Arrêt du 2. Avril 1729. les nouvelles preuves qui lui ont été acquises par le progrès de l'instruction, sembloient lui annoncer un sort bien différent.

Il est prouvé par écrit que le Comte d'Hautefort avoit en sa possession, & dans une Cassette fermante à secret, les titres de la soustraction desquels la Dame d'Hautefort se plaint. Ces titres étoient son Contrat de Mariage, l'Acte de célébration de son Mariage avec le Comte d'Hautefort, & un Testament holographe que le Comte d'Hautefort avoit fait en sa faveur à Hauterive le 4 Septembre 1726. Le Comte d'Hautefort avoit pris la précaution de rassembler ces titres précieux dans un paquet, sur l'enveloppe duquel il avoit écrit de sa main l'énumération de ces piéces, & leur destination, *pour être envoyées bien fidélement au Chateau de Saint-Quentin à Avranches*, où demeure la Dame d'Hautefort. Les preuves écrites qui constatent ces vérités importantes, ont été jugées par le suffrage unanime de cinq Experts nommés d'Office, avoir été écrites de la main du Comte d'Hautefort.

Il n'est pas moins constant par l'instruction que le Comte d'Hautefort, dans les derniers jours de sa vie, avant que de quitter sa maison pour aller dans celle où il est décédé, a recommandé à Mandeix, le plus ancien de ses domestiques, de lui apporter sa Cassette s'il la demandoit, & de la lui ap-

portèr lui-même sans la confier à personne ; que Mandeix, avant la mort de son Maître, s'est saisi de la clef de cette Cassette, dont le secret n'étoit connu que du Comte d'Hautefort & de lui ; que le jour de la mort du Comte d'Hautefort, & avant l'apposition des scellés, Mandeix en présence de Soutel & de Gasselin, * a foüillé dans cette Cassette ; qu'on y a vû des paquets cachetés dont il n'a été fait aucune mention, ni dans les Procès-verbaux d'apposition & de levée des sellés, ni dans l'inventaire ; & que depuis Mandeix a remis au Marquis d'Hautefort un grand nombre de papiers, qui n'ont jamais paru sous les yeux des Officiers de Justice, & desquels le Marquis d'Hautefort avouë avoir brûlé dans son cabinet la plus grande partie. Enfin la démonstration du crime, qui consiste dans la suppression de tous ces papiers, se trouve couronnée par une infinité de contradictions où les accusés sont tombés, & par plusieurs mensonges dont ils sont convaincus.

Dans de telles circonstances étoit-il naturel de s'imaginer que la Dame d'Hautefort seroit traitée comme une

* Gens d'Affaires du Marquis d'Hautefort.

calomniatrice? Que le Marquis d'Hautefort, qui profite seul du crime dont elle se plaint, seroit déchargé de l'accusation avec 10000 livres de dommages & intérêts? Que les indignes agens qui se sont prêtés à ce mistére d'iniquité, & les autres accusés convaincus de parjures & de mensonges inexcusables seroient récompensés par des dommages & intérêts? Mais plus la Sentence dont est appel est criante, plus elle a scandalisé tous ceux que le crédit n'éblouït point, moins elle fera de préjugé dans un Tribunal auguste où le crédit n'a jamais trouvé d'accès, & où la vérité triomphe toujours des brigues de ceux qui s'éforcent de l'obscurcir.

Quels sont les crimes dont la Dame d'Hautefort a porté ses plaintes à la Justice? Le Comte d'Hautefort qu'elle a épousé au mois de Septembre 1726. n'a pas jugé à propos de rendre d'abord son Mariage public. Il a été surpris au mois de Février 1727. par une mort inopinée, dans le tems qu'il se disposoit à déclarer son Mariage, dont il avoit les titres justificatifs en sa possession. Peu de jours après la célébration de son Mariage, il avoit fait à Hauterive un Testament holographe en faveur de la Dame d'Hautefort. Ce Testament & les titres

relatifs au Mariage, étoient au moment du décès du Comte d'Hautefort, parmi ses papiers, & dans sa Cassette. Après sa mort on a foüillé dans sa Cassette; les titres qui y étoient ont disparu; il n'en existe aucunes traces ni dans les Procès-verbaux d'apposition & de levée de scellé, ni dans l'inventaire. C'est dans la suppression de ces titres que consiste le principal crime dont la Dame d'Hautefort se plaint.

Par où peut-on parvenir à manifester à la Justice un crime de cette qualité?

Il faut commencer par assurer la vérité du fait, qu'il y a eû un Mariage célébré, & un Contrat de Mariage passé entre le Comte d'Hautefort & l'appellante; & que le Comte d'Hautefort avoit fait à Hauterive un Testament holographe, postérieur à celui que représente aujourd'hui le Marquis d'Hautefort.

Après cela, Me. Aubry étale toutes les preuves qu'on a déja vûës, & qu'on ne répétera point; il joint à toutes ces preuves une Quittance de Dot, dont voici les termes:

J'ai reçû de Madame d'Hautefort, *la somme de 75000 livres, portée par notre*

Contrat de Mariage ; & lui donne cette présente Reconnoissance pour plus grande sureté, *& pour lui être bonne. En foi de quoi, j'ai écrit & signé,*

GILLES D'HAUTEFORT.

A Hauterive, ce 2 Octobre 1726.

Enfin toutes ces piéces se trouvent fortifiées par une derniére preuve, d'un caractére bien singulier, & bien propre à développer le crime que le Marquis d'Hautefort s'étoit flatté de rendre impénétrable.

Le 17 Janvier 1729. le Curé de S. Jean en Gréve apporta au Greffe de la Cour, un paquet cacheté, dont l'ouverture a été faite par un Commissaire de la Cour, & dans lequel se sont trouvés deux fragmens de papiers, fort chiffonnés & tachés, qui raprochés paroissent faire partie l'un de l'autre, & contiennent six lignes, soit entiéres, soit commencées. Voici ce qu'on lit sur ces deux fragmens, qui ont été représentés aux accusés, lorsqu'ils ont subi Interrogatoire.

De Saint Quentin Avranche Coi
mon Contrat de Mar
mon Testament du 24 Septembre, le certif

de mon Mariage avec elle, pour le tout être envoyé bien fidélement au Château de Saint Quentin, à Avranche.

Ces preuves littérales de la main du Comte d'Hautefort, ont été vérifiées par les Experts.

Avec des preuves de cette force, & de cette énergie, il ne s'agit pas de s'étendre en raisonnement; il ne faut que les présenter nuëment & sans artifice.

On doit craindre de les affoiblir par des réfléxions.

Mais ces preuves littérales acquiérent un nouveau dégré d'évidence, quand on les raproche des preuves vocales.

Cette cassette dont le Comte d'Hautefort parle dans ses Lettres, & dans les autres piéces que l'on vient de détailler, s'est trouvée après sa mort; l'Ebéniste qui l'a faite, nommé Devismes, a été entendu. Sa déposition nous apprend que cette Cassette étoit garnie d'une serrure à secret, & propre à mettre dans une chaise de Poste; qu'il eût beaucoup de peine à apprendre au Comte d'Hautefort le secret de l'ouvrir; qu'il a même été plusieurs fois chez lui, pour le lui montrer, & que le Comte d'Hautefort ne pouvant le retenir, lui dit de

l'apprendre à Mandeix ſon valet de chambre, ce qu'il fit ; & que Mandeix retint ce ſecret fort aiſément.

Il n'y avoit donc que le Comte d'Hauteſort & Mandeix ſon Valet-de-chambre, & le plus ancien de ſes Domeſtiques, qui ſçuſſent le ſecret d'ouvrir cette Caſſette ; le Maître avoit eû beaucoup de peine à l'apprendre, le Domeſtique l'avoit appris avec une extrême facilité.

Une infinité de depoſitions ſe réuniſſent pour conſtater que c'étoit dans cette Caſſette que le Comte d'Hautefort ſerroit ſon or & ſes papiers les plus précieux ; que dans ſes voyages il la portoit ordinairement avec lui dans ſa Chaiſe-de-Poſte ; que quand il étoit à Paris ou à la Cour, la Caſſette étoit à la garde de Mandeix, & dans ſa Chambre ; mais que le Comte d'Hautefort en gardoit toujours la clef ſur lui ; que quand le Comte d'Hautefort quitta ſa maiſon pour ſe retirer chez Martineau où il eſt mort, il eut grand ſoin de recommander à Mandeix de lui apporter cette Caſſette, s'il la demandoit ; & ſur ce que Mandeix lui demanda s'il ne pourroit pas la lui envoyer par quelqu'un, en cas qu'il fut occupé pour ſes affaires, le Comte d'Hautefort lui ré-

pliqua que non ; & qu'il falloit qu'il la lui apportât lui-même.

Cette circonſtance mérite une attention particuliére. C'eſt de Mandeix lui-même que ceux qui en ont dépoſé l'ont appriſe, & que Mandeix en eſt convenu dans ſa réponſe à l'article 23. de ſon Interrogatoire.

A la vérité il s'éforce de donner le change, en diſant que le Comte d'Hautefort lui donna cet ordre pour ſon écritoire, & qu'il ne fut pas queſtion de la Caſſette ; mais perſonne ne ſe laiſſera ſurprendre à cette équivoque.

Il eſt vrai que le Comte d'Hautefort, outre ſa Caſſette dont il parle dans ſes Lettres & dans les Mémoire du 15 Décembre 1726. avoit encore une Ecritoire de Maroquin fermante à clef ; mais ce n'étoit pas dans cette Ecritoire que le Comte d'Hautefort ſerroit ſes papiers ; c'étoit dans la Caſſette fermante à clef, que lui avoit faite Déviſmes Ebéniſte. Après la mort du Comte d'Hautefort, il n'a point été queſtion de l'Ecritoire, ſur laquelle le ſcellé n'a point été apposé ; mais il a été queſtion de la Caſſette, ſur laquelle on a mis le ſcellé, & où le Procès-verbal de levée des ſcellés conſtate qu'il s'eſt trouvé des papiers. Les témoins qui rendent compte dans leurs

dépositions de ce que Mandeix leur a dit à ce sujet, parlent de la Cassette, & non pas de l'Ecritoire. Il est donc évident que la réponse de Mandeix doit s'entendre de la Cassette, & non pas de l'Ecritoire. Il ne tombera en effet sous le sens de personne que le Comte d'Hautefort eût pris tant de précautions, & qu'il eút si expressément recommandé à Mandeix de lui apporter lui-même une Ecritoire dans laquelle il n'y avoit rien, & dont il n'a point été question, lors de l'apposition des scellés, aulieu que cette précaution est toute naturelle à l'égard d'une Cassette fermante à secret, où le Comte d'Hautefort conservoit ses papiers les plus précieux, qu'il portoit avec lui dans ses voyages, & dont Mandeix étoit le seul de ses Domestiques qui connut le secret.

Quel motif a pû déterminer le Comte d'Hautefort à recommander avec tant de soin dans les derniers jours de sa vie à Mandeix, le plus ancien de ses Domestiques, & celui sur lequel il comptoit le plus, de lui apporter cette Cassette, & de la lui apportet lui-même, sans la confier à qui que ce soit ? Il est facile de se fixer sur ce point, en se rappellant les preuves lit-

térales dont on vient de rendre compte. C'est que dans cette Cassette étoient les titres que le Comte d'Hautefort croyoit avoir remis à l'Appellante ; mais qu'il avoit depuis retrouvés. C'est que dans cette Cassette étoit renfermé le paquet dans lequel le Comte d'Hautefort avoit rassemblé ces titres si intéressans, & il avoit écrit de sa main sur l'enveloppe, dont les fragmens existent au Procès, le détail des piéces contenuës dans le paquet.

Une circonstance importante, & qui est prouvée invinciblement par la déposition de Bourguignon & de Gentil, les deux Laquais du Comte d'Hautefort, qui étoient avec lui pendant son séjour chez Martineau ; c'est qu'avant la mort du Comte d'Hautefort, & pendant qu'il étoit à l'agonie, Mandeix se fit remettre toutes les clefs qui étoient dans les poches de son Maître, & du nombre desquelles étoit la clef de la Cassette à secret. Mandeix dans son interrogatoire article 42. est convenu de cé fait. Il prétend seulement, dans la réponse à l'article 43. n'avoir eû ces clefs que *quelques minutes avant la mort du Comte d'Hautefort* ; & il ajoûte dans l'article 44. *qu'il voulut les remettre au Marquis d'Hautefort, qui lui*

fit réponse qu'elles étoient bien entre ses mains, & qu'il n'avoit qu'à les garder; ce qu'il fit.

Mandeix nanti de la clef d'une Cassette, dont il étoit le seul des Domestiques du Comte d'Hautefort qui connut le secret, & qui depuis la mort du Comte d'Hautefort est demeuré au service du Marquis d'Hautefort son neveu, a été le maître de foüiller dans cette Cassette dans un intervalle de plus de six heures qui s'est écoulé entre le décès du Comte d'Hautefort & l'apposition des Scellés. Le Comte d'Hautefort est mort le 7. Février 1727. sur les neuf heures du matin, dans la maison de Martineau Chirurgien, ruë Culture Sainte Catherine. Ce fait est précisément attesté par les dépositions de Bourguignon & de Gentil ses deux Laquais, qui étoient auprès de lui quand il mourut. Et le Procès-verbal d'apposition de scellés fait foi que le Commissaire Parent, qui demeure ruë Mazarine, ne fut requis pour cette apposition que le même jour 7 Février 1727. à trois heures de relevée; par conséquent il ne put guéres se rendre avant quatre heures à l'Hôtel du Comte d'Hautefort sis au Fauxbourg Saint-Germain rue de Varenne,

Mais ce n'est pas assez de prouver que Mandeix a été à portée de fouiller dans la Cassette du Comte d'Hautefort, il faut prouver qu'il y a fouillé en effet, avant l'apposition des scellés. L'instruction administre sur ce point capital une démonstration compléte.

Bourguignon, l'un des Laquais du Comte d'Hautefort, dit dans son recolement, *qu'il a oüi dire à Mandeix & à Soutel qu'il avoit ôté de la Cassette du feu Comte d'Hautefort, soixante & quelques Loüis d'or vieux, apprèhendant que si on les trouvoit lors des scellés, ils ne fussent confisqués.*

Robert Saguier, autre Domestique du Comte d'Hautefort, dit dans son recollement, *que Mandeix lui a dit, que le jour du décès du Comte d'Hautefort, il avoit ouvert sa Cassette à secret, pour en tirer de l'or & de l'argent vieux, de peur qu'il sne fussent confisqués.* Mais ces deux témoins ne sont pas les seuls qui nous apprennent l'ouverture de la Cassette du Comte d'Hautefort; il y en a un autre qui nous détaille ce qui s'est passé à cette ouverture.

Françoise Champagne qui a été quinze ans au service du Comte d'Hautefort, qui étoit dans sa Maison le 7 Fevrier 1727. jour de sa mort, dit dans son

recollement que Mandeix, *en présence de Gasselin & Soutel, ouvrit une Cassette garnie de lames d'acier du feu Comte d'Hautefort, dont il avoit la clef, & y vit plusieurs paquets cachetés dont trois ou quatre sont de la longueur de huit à neuf pouces sur cinq pouces, ou environ de largeur;* elle ajoûte qu'elle a vû que *Mandeix a tiré de la Cassette plusieurs Louis d'or vieux.*

Voilà donc trois hommes dévouez au Marquis d'Hautefort, qui le jour de la mort du Comte d'Hautefort sont long-tems ensemble dans la Chambre de Mandeix, où étoit la Cassette du Comte d'Hautefort, de laquelle Mandeix avoit de son aveu, la clef quelques minutes avant la mort du Comte d'Hautefort.

Quoique Françoise Champagne n'ait vû ôter aucuns papiers de la Cassette, la suppression des papiers qu'elle a vûs dans la Cassette n'est pas moins certaine.

Mais du moins il est certain, que cette Cassette a été ouverte en sa présence: le fait de l'ouverture de la même Cassette est dailleurs constaté par la déposition de deux Témoins, qui ont été instruits de cette circonstance, par l'aveu même de deux accusés Mandeix,

& Soutel auſquels ces deux Témoins ont ſoutenu le fait, lorſqu'ils leur ont été confrontés.

Me. Aubry tâche enſuite de prouver que l'ouverture de cette Caſſette a été faite avant l'appoſition du Scellé, d'où il conclut qu'avant ce tems-là, on a tiré le Contrat de mariage de la Demoiſelle de Kerbabu, & le Teſtament fait en ſa faveur. Il met à profit juſqu'à la moindre circonſtance des dépoſitions.

Une foule de preuves écrites émanées du Comte d'Hautefort, & ſur la vérité deſquelles il n'eſt plus poſſible de faire naître le moindre doute conſtatent, que dans cette Caſſette étoient les Actes juſtificatifs du mariage de l'Appellante avec le Comte d'Hautefort, & un Teſtament holographe, que le Comte d'Hautefort avoit fait en faveur de l'Appellante. Ces preuves ſont deux Lettres écrites, & ſignées de la main du Comte d'Hautefort, une Quittance de Dot entiérement écrite & ſignée de ſa main, un Mémoire auſſi écrit & ſigné de ſa main. Enfin des fragmens d'une enveloppe où l'on trouve des veſtiges écrits de la main du Comte d'Hautefort, qui annoncent clairement que les piéces contenuës

dans

dans le paquet, que renfermoit cette enveloppe étoient *un Contrat de mariage, un Certificat de mariage du Comte d'Hautefort avec l'Appellante, un Testament du 24. Septembre*; & que la destination de ces piéces si importantes étoit, *d'être envoyés bien fidélement au Château de S. Quentin à Avranches.*

Quand on rapproche ces preuves literales des preuves vocales, que l'instruction a fournies, on découvre que depuis la mort du Comte d'Hautefort, & avant l'apposition des Scellés, le Domestique qui avoit en sa possession la clef de la Cassette, où le Comte d'Hautefort a déclaré par les preuves écrites, qu'il conservoit les titres qui intéressoient l'Appellante, a foüillé dans cette Cassette, & que ce même Domestique qui a foüillé dans cette Cassette a remis au Marquis d'Hautefort, qui l'a pris à son service, une quantité considérable de papiers, qui n'ont jamais parû sous les yeux des Officiers de Justice, dans une succession sur les effets de laquelle il a été apposé un Scellé suivi d'un Inventaire. Le Marquis d'Hautefort exagére lui-même la quantité prodigieuse de ces papiers qu'il a reçus de celui, que les preuves convainquent d'avoir foüillé dans la Cas-

ſette. Et quel uſage le Marquis d'Hauteföɼt a-t-il fait de ces papiers ? Il avouë ingénuëment qu'il en a brûlé la plus grande partie. Il n'y a perſonne qui puiſſe ſe refuſer à une lumiere qui frappe ſi vivement de toutes parts.

Toutes les preuves que met en œuvre Me. Aubry ne ſont qu'un tiſſu de conjectures, qui ne portent pas une grande lumiere dans les eſprits, on voit qu'il fait de grands efforts, & qu'il ſe tourne de tout côté ; jamais ſon eſprit ne lui fut plus néceſſaire, & ne parut davantage.

Je n'ai pas crû devoir ici rappeller toutes ces preuves, dont l'aſſemblage ne ſçauroit convaincre perſonne.

Je ne puis pourtant me diſpenſer de rapporter la réfléxion qu'il fait ſur la Lettre, que le Marquis d'Hautefort écrivit à Mademoiſelle de Kerbabu, pour lui répondre aux éclairciſſemens qu'elle lui demandoit. Il y a bien de l'art dans cette réfléxion, il ſemble qu'il ait voulu foüiller dans le cœur du Marquis d'Hautefort, & rechercher juſqu'à ſes ſentimens les plus ſecrets.

Qu'on place, dit-il, le Marquis d'Hautefort dans la ſituation d'un homme de bonne foi, qui n'a jamais ſçû qu'un Oncle dont il a récueilli la ſuc-

cession pensât à se marier, qui n'a rien trouvé dans les papiers de cet Oncle, qui ait pû le lui faire soupçonner, & qui se propose de répondre à des Lettres, où on lui annonce simplement, que son Oncle lorsque la mort l'a surpris, *étoit sur le point d'épouser une fille de condition*, & qu'il a dû trouver parmi les papiers du défunt le Contrat de mariage, & un Testament, par lequel il fait du bien à la personne qu'il projettoit d'épouser ; sans que le Marquis d'Hautefort ait pû être induit par ces Lettres à envisager son Oncle comme engagé dans les liens d'un mariage, qui n'a été que projetté, & dont sa mort a empêché la célebration. Jamais le Marquis d'Hautefort n'a dû écrire dans le style de la Lettre dont on a rapporté les termes. Il a dû dire simplement. Je ne sçai ce que c'est, que tout ce dont vous me parlez, je n'ai rien trouvé dans les papiers de mon Oncle, qui ait le moindre rapport, je n'y ai trouvé qu'un seul Testament holographe, par lequel je suis institué légataire universel, & où il n'y a aucune disposition qui vous concerne. Pour vous en convaincre par vous même, je vous en envoye une Expédition en forme ; mon Oncle m'a toujours paru fort éloigné du maria-

ge, si vous avez quelques droits contre sa succession, j'attens qu'il vous plaise m'instruire des titres sur lesquels vous pouvez fonder vos prétentions. Mais jamais le Marquis d'Hautefort dans une telle situation, répondant à des Lettres, où on ne lui parle que d'un projet de mariage ; & non pas d'un mariage célébré, n'a dû dire, *à l'égard du prétendu mariage, je vous conseille d'en oublier jusqu'à l'imagination, personne n'en sera la duppe, & M. d'Hautefort étoit trop connu, & trop estimé pour en pouvoir être soupçonné à son âge, & tout ce que vous en pouvez dire, ne servira qu'à faire beaucoup de tort à votre réputation, vous faire des ennemis de sa famille, & au bout de cela, cela ne persuadera personne. Faites moi la grace d'être persuadée que je vous donne un bon conseil.*

Mais que l'on place le Marquis d'Hautefort dans sa véritable situation, c'est-à-dire, dans la situation d'un homme, qui a trouvé parmi les papiers de son Oncle, les preuves justificatives d'un mariage, auquel il ne s'attendoit pas, & un Testament holographe, par lequel son Oncle a disposé en faveur de celle qu'il a épousée, qui a supprimé ces piéces, qui a crû par cette suppression mettre la veuve de son Oncle dans l'im-

puiſſance de réclamer ſon état, & être à l'abri de toutes recherches, qui néanmoins eſt dans la ſuite inquiété par des Lettres, où il voit clairement que celle qui les lui écrit, ne lui dit pas tout ce qu'elle ſçait, & tout ce dont il eſt pleinement inſtruit par les piéces qu'il a ſupprimées, qui conclut de cette réticence, que celle à qui il a affaire, quoique réellement veuve de ſon Oncle, ne prend pas la qualité de veuve, parcequ'elle eſt dénuée des titres qui peuvent lui aſſurer ſon état. On conçoit alors que le Marquis d'Hautefort a pû écrire, comme il a écrit en effet, & que troublé par le crime qu'il ſe reprochoit à lui-même, il a pû ſe répandre dans de longs diſcours, pour combattre les idées d'un mariage dont on ne lui avoit parlé que comme d'un projet demeuré ſans exécution; mais dont la vérité lui étoit connuë. En un mot le Marquis d'Hautefort dans la bonne foi, & ne ſçachant du mariage de ſon Oncle, que ce que lui en ont appris les Lettres auſquelles, il fait réponſe n'a dû enviſager ce mariage, que comme un projet que la mort inopinée de ſon Oncle a dérangé, & ſous ce point de vûë, le langage qu'il tient dans ſa réponſe eſt déplacé, & incompréhenſible. Mais le Marquis

d'Hautefort instruit de la vérité par les piéces qu'il a trouvées après la mort de son Oncle, & qu'il a supprimées écrivant à la veuve de son Oncle, qu'il connoît pour telle, quoiqu'elle ne s'annonce pas à lui sous cette qualité, & à qui il se persuade qu'il a arraché tous les titres justificatifs de son état; moins occupé de ce qu'on lui a écrit, que de ce qu'il sçait intérieurement, cherche à s'étourdir lui-même, & s'efforce d'intimider par ses discours celle dont il craint les poursuites en lui persuadant, *qu'elle doit oublier jusqu'à l'imagination de son mariage, que personne n'en sera la duppe, que M. d'Hautefort étoit trop connu, & trop estimé pour en pouvoir etre soupçonné à son âge; que tout ce qu'elle pourra dire ne sera que faire beaucoup de tort à sa réputation lui faire des ennemis de toute la famille du défunt, & qu'au bout de cela, cela ne persuadera personne.* Voilà, on ose le dire avec confiance, une démonstration de sentiment à laquelle il est impossible de résister, & qui soutenuë de toutes les preuves qui sont au Procès, acheve d'accabler le Marquis d'Hautefort.

Je ne rapporterai point toutes les réponses, que Me. Aubry fait aux objections de son adversaire. Il faut consi-

dérer, dit-il, que c'est ici un crime occulte, difficile à prouver dont on ne doit pas par conséquent exiger des preuves de la derniere évidence à cause de toutes les précautions qu'on a pû prendre facilement pour le dérober à la Justice.

Il faut remarquer que j'ai une route à tenir différente de la sienne; il a dû en défenseur zélé, relever tout ce qu'on lui a opposé, & ne rien oublier pour parvenir à gagner sa Cause. Mais moi, qui suis l'Historien de ce Procès, je dois m'appliquer à instruire, & à plaire également à mon Lecteur. Le détail que je ferois de plusieurs raisonnemens plus subtils, que solides ne tourneroit point à son instruction, après le Jugement qui a été rendu, & ne serviroit qu'à le fatiguer.

Me. Cochin défenseur du Marquis d'Hautefort fit ainsi son apologie.

Apologie du Marquis d'Hautefort.

Toute accusation doit présenter à la Justice un corps de délit, & un coupable : s'il n'y a point de corps de délit, l'accusation tombe comme étant sans objet: si c'est un innocent qui est poursuivi, l'accusation est mal dirigée; & dans l'un & dans l'autre cas, elle dégénere dans une pure calomnie.

Le Marquis d'Hautefort réunit pour

ſa défenſe ces deux moyens également propres à confondre l'accuſation.

Premiérement, il n'y a que fiction, & que chimére dans ce que la Demoiſelle de Kerbabu préſente à la Juſtice pour l'objet de ſes recherches.

Deuxiémement, quand on ſuppoſeroit un corps de délit, le Marquis d'Hautefort en ſeroit accuſé ſans prétexte.

En un mot, tout eſt ſuppoſé de la part de la Demoiſelle de Kerbabu, & le crime & le coupable : ſon accuſation eſt donc le comble de l'impoſture. La Demoiſelle de Kerbabu qui avoit annoncé dans ſes différentes plaintes, tant de chefs d'accuſation, s'eſt réduite enfin à deux objets : elle prétend qu'après la mort du Comte d'Hautefort, on a trouvé dans ſa Caſſette un prétendu Contrat de mariage, & un Teſtament holographe fait à Hauterive,& qu'on a ſupprimé l'un & l'autre.

Par rapport au Contrat de mariage, pour établir un corps de délit, il faudroit que la Demoiſelle de Kerbabu juſtifiât par des preuves inconteſtables, que ce titre a exiſté,qu'il y a eu un Contrat autentique reçû en minute par deux Notaires, controllé, & dont la groſſe avoit été délivrée au Comte d'Haute-

fort ; il faudroit qu'elle justifiât non-seulement que ces piéces ont existé pendant la vie du Comte d'Hautefort ; mais encore que la grosse étoit dans sa Cassette, & parmi ses papiers lorsqu'il est décédé : mais on va voir que ni dans l'une ni dans l'autre époque, elle n'a aucune preuve de l'existence de ces titres, & que ses plaintes n'embrassent qu'une chimere.

Ce n'est pas dans les informations qu'elle a fait faire, qu'elle prétend chercher elle-même la preuve, qu'il y ait eu un Contrat de mariage entre le Comte d'Hautefort & elle ; il n'y a pas un seul Témoin qui en parle, soit pour l'avoir vû soit pour en avoir eu la plus légere connoissance : mais elle prétend avoir quelque chose de plus important, des Lettres écrites de la main du Comte d'Hautefort, qui parle de son Contrat de mariage ; c'est donc à des preuves littérales qu'elle a recours : quand on les reconnoîtroit pour des piéces dignes de foi, pourroient-elles dans ce qu'elles renferment établir un corps de délit ?

On trouve dans une Lettre ou deux ; & dans une Réconnoissance sous seing privé, une simple énonciation d'un Contrat de mariage, en est-ce assez aux yeux de la raison & de la Justice, pour

ne plus douter de l'existence de ce Contrat ? Qui peut sçavoir dans quelles vûes on s'est expliqué alors ? souvent on ne ménage pas beaucoup les expressions dans des Lettres, qui ne sont point destinées à paroître à la face de l'Univers ; faudra-t-il que des héritiers soient comptables de ce qui se trouvera dans de semblables écrits par forme de simple énonciation.

Dailleurs le Contrat dont on parle dans les Lettres étoit-il une piéce authentique, un Acte solemnel reçu par deux Notaires dont il fut resté minute, & qui fut contrôlé ? c'est ce que les piéces représentées ne disent point, & ce que l'on ne peut pas penser ; principalement si on rapproche ces écrits des Lettres de la Demoiselle de Kerbabu ; *j'étois sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort*, dit-elle au Marquis d'O, *il y a même un Contrat de mariage écrit, refuserez vous d'en parler à M. votre frere, seulement pour lui faire connoître que cet engagement n'a rien de commun avec ceux dont Messieurs de la Marine sont taxés quelquefois ?*

Que signifie ce langage? Loin de présenter l'idée d'un Contrat de mariage en forme, il n'annonce qu'un projet, qu'un papier informe ; & c'est pour cela, qu'elle

vouloit qu'on rassurât le Marquis d'Hautfort, contre le soupçon qu'il auroit pû former sur la nature de l'engagement de son frere ; si le Comte d'Hautefort a véritablement écrit les Lettres qu'on lui impute, il n'a pú y parler du Contrat de mariage, que dans le même sens ; ainsi ces Lettres ne pourroient jamais établir l'existence d'un véritable Contrat de mariage, ni faire parconséquent la preuve d'un corps de délit.

Troisiémement. Si les preuves que rapporte la Demoiselle de Kerbabu, ne peuvent jamais faire d'impression ; combien doit-on être touché au contraire de celles qui vont démontrer que jamais le prétendu Contrat de mariage n'a existé ?

On ne peut se rappeller les Lettres qu'elle a écrites elle-même, tant au Marquis d'O, qu'au Marquis d'Hautefort, sans être pénétré de la plus juste indignation contre les plaintes, qu'elle a répanduës depuis au sujet de la prétenduë suppression de son Contrat de mariage. Elle y déclare dans les termes les plus clairs, & les plus précis qu'il n'y a point eu de mariage entre le Comte d'Hautefort & elle ; elle lui attribue à la vérité des vûes qui pouvoient le disposer à cette union ; mais elle convient précisément, qu'el-

les n'ont jamais été remplies; que lui serviroit après cela un prétendu Contrat de mariage, s'il y en avoit eu un de rédigé ? Un Contrat de mariage, lorsque le mariage n'a point été célébré n'est-il pas une piéce inutile, impuissante, imparfaite ? Dailleurs elle n'ose pas même avancer qu'il y ait eu un Contrat signé par les parties; elle n'en parle que comme d'un simple projet, que comme d'une ébauche; elle craint par cette raison que l'on ne regarde les rélations, qu'elle avoit avec le Comte d'Hautefort comme suspectes ? Quelles preuves plus victorieuses peuvent donc combattre une accusation, que le propre témoignage de l'Accusatrice dans des écrits si clairs, & si précis ?

Que deux ou trois Témoins dans l'information de la Demoiselle de Kerbabu eussent tenu le même langage, qu'elle a tenu dans ses Lettres, que pourroit-elle opposer à leurs dépositions ? Mais ici nous avons quelque chose de bien plus fort, & de bien plus décisif, c'est son propre témoignage. C'est l'Accusatrice, qui dans un tems non suspect, se confond, & se condamne elle-même; jamais aucun Accusé a-t-il eu un pareil avantage ?

Les circonstances même dans les-

quelles les Lettres ont été écrites leur donnent un nouveau poids. C'est depuis la mort du Comte d'Hautefort, & dans un tems, où il ne subsistoit aucune raison pour tenir le mariage secret, s'il avoit été célébré ; c'est après avoir reçû de la part du Comte de Surville des Lettres dont la Demoiselle de Kerbabu prétend avoir eu les plus justes sujets de se plaindre ; c'est dans un tems où elle convient, qu'elle n'avoit plus aucune espérance de se concilier avec lui ; c'est en un mot dans le tems où elle se disposoit à lui déclarer la guerre : cependant dans ces circonstances, elle lui mande précisément, *que si la mort n'avoit prévenu le Comte d'Hautefort, il l'auroit épousée*, & elle ose après cela fonder sur le fait contraire de ce même mariage la base de son accusation. L'aveuglement peut-il être porté à de tels excès ? Mademoiselle de Kerbabu à répondu, que si elle avoit caché son jeu, en écrivant au Marquis d'Hautefort ; c'est que n'ayant pas ses titres, on lui conseilla de ne pas s'expliquer plus clairement ; mais qu'il faut toujours revenir à la vérité.

Qu'elle dise tant qu'elle voudra, continuë Me. Cochin, qu'elle avoit encore intérêt de cacher son mariage, pour n'être point traversée dans ses recherches

des piéces, qui pouvoient le soutenir. Prémiérement, c'est se faire à soi même l'injure la plus cruelle, & la plus sanglante, que de se donner pour une personne capable de désavoüer son état. Deuxiémement, ce seroit le comble de l'extravagance, que celle qui a intérêt d'établir son état, & qui cherche des piéces pour l'autoriser; use de pareils artifices; commenceroit-elle par le dénier elle-même? Troisiémement, la Demoiselle de Kerbabu mariée selon elle, dans le Château d'Hauterive par le Curé d'Argentré, chez lequel elle avoit dîné le même jour, n'ignoroit pas où devoit se trouver son Acte de célébration; falloit-il tant de mistéres, tant de recherches pour l'avoir? s'il y avoit eu réellement un mariage, contracté entre le Comte d'Hautefort & elle, depuis la mort du Comte d'Hautefort jusqu'à la datte de ces Lettres, elle avoit eu quatre fois plus de tems qu'il ne falloit pour le faire expédier; il en étoit de même de l'Acte de célébration.

Enfin si on peut ainsi, sous prétexte des vûës que l'on suppose dans la personne qui écrit, rejetter tout ce qui se trouve dans ses Lettres, pourquoi veut-on que nous déférions aux Lettres, que

l'on attribuë au feu Comte d'Hautefort ; nous dirons auſſi qu'il pouvoit avoir ſes raiſons pour parler de mariage, quoiqu'il n'y en eut point ; c'eſt la Demoiſelle de Kerbabu,qui nous donne l'exemple de ces explications ſi contraires au textes ; peut-elle trouver mauvais qu'on le ſuive ?

En un mot, voilà des Lettres du Comte d'Hautefort, qui diſent qu'il eſt marié, en voilà de la Demoiſelle de Kerbabu, qui diſent qu'elle ne l'eſt pas, auſquelles doit-on donner la préférence? Si on veut conſulter les régles de la Juſtice, il n'y a perſonne qui ne convienne, que celles de la Demoiſelle de Kerbabu, reconnuë par elle-même, doivent l'emporter beaucoup dans la balance, ſur celles qu'on attribuë à un homme après ſa mort.

Les Lettres de la Demoiſelle de Kerbabu fourniront donc toujours un argument invincible contre ſon accuſation, & détruiront toujours la fable de ſon mariage. Ajoûtons pour combattre de plus en plus l'exiſtence du prétendu Contrat de mariage, que s'il y en a eu un, il a dû reſter en minute entre les mains du Notaire qui l'a reçû, que cette minute a dû être controllée ; cependant il n'y a ni minute chez le Notaire, ni

aucune mention dans le Régiſtre du Contrôle, qui ait rapport à ce prétendu Contrat de mariage ; comment peut-on donc avancer que cette piéce ait jamais exiſté ?

Cela eſt vrai, dit la Demoiſelle de Kerbabu ; mais c'eſt qu'on a enlevé la minute de chez le Notaire, & qu'on a auſſi ſupprimé dans le Régiſtre du Contrôle la mention qui y a été faite ; voilà donc le Notaire devenu le premier coupable ; ainſi pour que l'accuſation ſe ſoutienne, il faut que la Demoiſelle de Kerbabu commence par établir, que la minute a été enlevée, & que le Régiſtre du Contrôle a été altéré, ſinon il eſt impoſſible de ſuppoſer un corps de délit.

Mais en premier lieu, qu'elle preuve a-t-elle qu'il y a eu une minute, & que le Notaire qu'elle déſigne a pouſſé le crime juſqu'à la livrer ? S'il y en avoit eu le plus léger indice, le Notaire n'auroit pas échappé aux pourſuites de la Juſtice ; cependant il n'a pas même été impliqué dans l'accuſation, & il continuë tranquillement ſes fonctions comme au-deſſus de tout ſoupçon ; cette circonſtance ſeule ſeroit déciſive.

Le Notaire a-t-il délivré la minute du Contrat de mariage ? On a trop diffé-

ré à poursuivre sur lui la vengeance d'un crime qui blesse la sureté publique, n'est-il point coupable de cette prévarication ? La minute n'a donc jamais existé, & parconséquent il n'y a donc point eu de grosse qui ait été, ni qui ait pû être supprimée.

Il faut donc conclure des démarches de la Demoiselle de Kerbabu, qu'Ains qu'elle a indiqué pour le Notaire, qui avoit reçû son Contrat de mariage, elle ne l'a nommé comme le coupable, qui avoit livré la minute de son Contrat, que quand elle a sçû qu'il avoit déposé si fortement contre elle, il n'y a donc jamais eu de Contrat. Quand on supposeroit pour un moment qu'il y en a eu un, & que le Comte d'Hautefort l'avoit en sa possession, lorsqu'il a écrit les Lettres qu'on lui attribuë, il faudroit au moins convenir qu'il n'y a aucune preuve, que la grosse du Contrat de mariage fut parmi ses papiers, lors de son décès, circonstance cependant absolument necessaire pour établir un corps de délit.

La preuve de l'existence du Contrat de mariage au moment du décès, ne pourroit se trouver, que dans les Lettres, & autres écrits présentés ou dans les informations.

A l'égard des Lettres, & autres

Actes que l'on attribuë au Comte d'Hautefort, non-seulement il ne prouvent point, mais ils ne peuvent pas prouver que le Contrat de mariage fut parmi ses papiers lorsqu'il est décédé, puisqu'ils sont antérieurs de près de deux mois au jour de sa mort.

Me. Cochin attaque ensuite la révélation anonime, que signifient, dit-il, les circonstances bizarres de cette Histoire, que l'on passeroit à peine dans un Roman ? L'anonime trouve deux ou trois morceaux de papiers presque brûlés dans un coin de cheminée ; il les ramasse sans objet & sans attention, il les conserve sans soin, & cependant quand ils deviennent intéressans, il les trouve tout d'un coup, & dans un lieu où certainement personne ne les auroit été chercher, il les reconnoît, il se souvient exactement du tems, du lieu, & de toutes les circonstances dans lesquelles il les a trouvés. Les Tribunaux de la Justice admettent-ils donc de ces dénouemens, que le Théâtre pardonne à peine pour terminer une action trop embarassée ?

Enfin, n'admirera-t-on pas cette délicatesse de conscience, qui porte l'auteur de la révélation à déposer des fragmens, qui peuvent être utiles à la De-

moiselle de Kerbabu, & à faire entendre en même-tems, que le Marquis d'Hautefort est un homme capable de le faire assassiner, si il se découvroit? Quelle étrange Religion, que celle qui inspire des soupçons si odieux,& si téméraires, & qui ne sert un parti que pour décrier l'autre par la plus affreuse de toutes les calomnies!

Mais si elle avoit en sa possession les papiers, qu'elle prétend avoir été divertis, pourquoi ne les représenteroit-elle pas? Personne n'a plus d'intérêt qu'elle de les faire paroître; elle ne peut alléguer que de frivoles prétextes, qui ne balanceront jamais la force des inductions,qui se tirent de ses propres piéces.

Pourquoi ne les représente-t-elle pas? parcequ'il n'y a rien dans ces piéces, qui pût soutenir son mariage, ni les avantages qu'elle prétend se procurer; parcequ'elle n'y a trouvé que des papiers informes, & dont on ne pouvoit faire aucun usage en Justice.

Les Lettres & autres écrits représentés par la Demoiselle de Kerbabu. n'établissent donc point le corps du délit, c'est-à-dire, l'existence du Contrat de mariage au moment du décès du Comte d'Hautefort.

Les informations ne sont pas moins

décisives contre elle ; elle a fait entendre plus de 50. Témoins, & entr'autres tous les Domestiques que le Comte d'Hautefort avoit à son service pendant sa derniere maladie. Qu'on consulte leurs dépositions, on n'en trouvera pas une seule, qui puisse donner quelque indice de l'existence de la grosse du Contrat de mariage au moment du décès ; il n'y a pas un Témoin, qui ait vû cette piéce ; pas un seul qui ait oui dire, que d'autres l'ayent vûë ; il n'y en a pas un qui ait même sçû, qu'elle ait existé dans aucun tems, & qui en ait eu la connoissance la plus imparfaite. Quelle étrange accusation, que celle qui se trouve combattuë par le suffrage de tous les Témoins, que l'Accusatrice elle-même a produit ! Pour se justifier, le Marquis d'Hautefort n'a point de titre plus puissant à présenter à la Justice, que l'information même faite contre lui ; n'est-ce pas le triomphe le plus complet & le plus honorable, que l'innocence puisse recevoir ? Quelqu'avantage que veuille tirer la Demoiselle de Kerbabu des dépositions, on n'y trouve pas la moindre trace du corps de délit, il n'y est parlé ni directement ni indirectement du Contrat de mariage ni de Testament.

Mais dit-on, Françoise Champagne

parle dans ſon recollement de pluſieurs paquets uniformes, & de la même grandeur qu'elle dit avoir vûs dans la Caſſette, & ce qui prouve qu'il a y du miſtérieux dans ces paquets, eſt qu'ils n'ont point été inventoriés ; ce fait ne concluroit rien s'il étoit vrai, car tous les jours en faiſant un inventaire, les Parties intéreſſées conviennent de ne point inventorier certains papiers comme étant abſolument inutiles, & il ne faut pas croire qu'après cela, on puiſſe au gré de ſon imagination, ſuppoſer tout ce que l'on voudra dans ces papiers négligés : mais dans le fait, l'inventaire contient les Commiſſions de la Marine du Comte d'Hautefort, & autres papiers qui y ont rapport, ce qui eſt manifeſtement la même choſe, que ce que Mandeix avoit appellé en préſence de Françoiſe Champagne des Lettres de la Marine.

On n'a point dit dans l'inventaire, que ce fuſſent des paquets, parceque cette deſcription étoit fort inutile ; il ſuffiſoit de rendre compte des piéces en elles-mêmes, ſans qu'il fût néceſſaire de de décrire la forme dans laquelle elles avoient été trouvées.

Ainſi le corps du délit s'éloigne, & diſparoît entiérement à meſure, que l'on

approfondit les piéces, & les dépositions dans lesquelles la Demoiselle de Kerbabu paroît avoir mis le plus de confiance.

Il en sera de même du second chef sur lequel la Demoiselle de Kerbabu insiste, qui est l'enlevement d'un prétendu Testament holographe; on ne trouve encore aucun indice de l'existence de cette piéce, ni dans les tems qui ont précédé dès la derniere maladie du Comte d'Hautefort, ni dans le tems de sa mort.

On ne trouve dans tout le Procès, qu'un seul écrit qui parle du Testament; c'est un Billet datté du 15. Décembre 1726. dans lequel il est dit: *j'ai fait à Hauterive le Mémoire de tout ce qui y est; j'ai dans ma Cassette mon Testament fait à Hauterive.* Cet écrit fait partie de ceux dont la Demoiselle de Kerbabu a fait faire la vérification.

Quelle induction peut-on tirer d'un Billet, qui parle en général d'un Testament fait à Hauterive?

Ce Testament étoit-il antérieur, ou postérieur à celui du premier Avril 1726. qui s'est trouvé lors de l'apposition du Scellé?

Enfin quand le Comte d'Hautefort auroit fait un Testament à Hauterive

différent de celui, qu'il avoit fait à Paris le premier Avril 1726. N'a-t-il pas été le maître de le supprimer depuis le 15. Décembre 1726. pour ne laisser subsister, que celui fait à Paris ? Les dispositions des hommes sont toujours chancelantes, & révocables jusqu'au dernier soupir ; ils peuvent par un deuxiéme Testament révoquer le premier, & par un retour à leur premiere volonté supprimer, brûler, déchirer le second Testament, & conserver à l'autre sa premiere autorité. Ce n'est donc pas établir un corps de délit, que de rapporter un Acte dans lequel un homme, quelques mois avant sa mort parle d'un Testament, qui n'a point paru lors de son décès, parcequ'il n'a point été obligé de preséverer dans cette disposition, & qu'on doit le présumer, quand ce Testament ne se trouve point à sa mort.

C'est donc principalement en matiére de Testament, qu'il faut que l'existence soit prouvée depuis le décès, pour pouvoir établir un corps de délit, le défunt aura parlé de ce Testament dans les termes les plus précis, un mois, 15. jours, si l'on veut, avant sa mort ; mais une heure avant que de mourir, il a pû se le faire remettre, & le supprimer sans que personne ait droit de s'en plaindre,

& par conséquent sans que ses héritiers en soient responsables. Le corps du délit ne peut donc jamais être établi suffisamment par un pareil écrit.

A l'égard de la preuve testimoniale, elle n'est pas d'un plus grand secours à la Demoiselle de Kerbabu dans cette partie, que dans celle du Contrat de mariage; il n'y a pas un Témoin, qui ait vû ce prétendu Testament, ni qui ait oui dire qu'il ait été vû par d'autres; quoiqu'elle avance hardiment dans sa plainte, *que plusieurs personnes l'ont vû, & lû depuis le décès du Comte d'Hautefort*: tous conviennent qu'ils n'en ont jamais eu de connoissance; il n'y a donc aucune preuve de son existence, au moins dans le tems de son décès, & par conséquent il ne peut jamais y avoir de corps de délit à cet égard.

Après que Me. Cochin a prouvé qu'il n'y avoit point de corps de délit, il établit que quand il y en auroit un, on ne pourroit l'imputer au Marquis d'Hautefort, & il fait voir que la conduite du Marquis d'Hautefort est des plus régulieres. Il répond ensuite aux objections, la Demoiselle de Kerbabu oppose son Acte de célebration.

On répond dabord, que cette piéce n'est revêtuë daucun caractére d'autorité publique. Elle

Elle peut avoir été mariée, & qu'il n'y ait jamais eu de Contrat de mariage ; elle peut avoir été mariée, & que le Comte d'Hautefort ne se soit jamais fait délivrer la grosse de son Contrat ; qu'il ne l'ait jamais euë en sa possession, que du moins elle ne fut point parmi ses papiers lors de son décès, & que le Marquis d'Hautefort ne l'ait point détournée.

Il est inutile d'entrer quant à présent, dans la question de sçavoir si la Demoiselle de Kerbabu a été mariée ; quand il en sera tems, on fera voir sans peine, qu'elle n'a point de titre, ou qu'il est manifestement faux.

Mais dit-on, les Lettres & autres Actes écrits par le Comte d'Hautefort, prouvent qu'il avoit cette piéce le 15. Décembre 1726. ne s'étant point trouvée à sa mort, on doit présumer qu'elle a été divertie, comme on présumeroit qu'un voleur qui a forcé un Cabinet, y a pris 50000. livres, s'il y avoit preuve que cette somme y étoit six semaines auparavant ; qui ne seroit également surpris, & indigné d'une pareille comparaison ?

Premiérement si un homme avoit forcé un Cabinet, il seroit coupable par cette circonstance seule, indépendam-

ment de ce qu'il auroit pû prendre, ou ne pas prendre dans ce Cabinet ; & quand un homme est une fois convaincu d'un crime pour lequel seul il mérite punition, il est facilement présumé coupable d'un autre.

Secondement dans ce cas même, il n'est pas vrai comme on le suppose, que celui qui auroit forcé un Cabinet fut responsable de droit d'une somme en argent, qui auroit été mise dans ce Cabinet six semaines auparavant. On ose dire même que la prétention seroit absurde, à moins qu'elle ne fut soutenue de beaucoup d'autres preuves, parce qu'en six semaines de tems, le propriétaire des deniers a pû en faire usage, & payer des dettes, les joüer, les dissiper ; il ne seroit donc pas juste d'en rendre responsable celui, qui auroit eu la témérité de forcer un asyle domestique.

Mais laissons à la Demoiselle de Kerbabu ses illusions, & les faux principes qu'elle débite ; comment pourroit-elle en faire l'application à l'espece présente? On n'a forcé ni Cabinets, ni Armoire, ni Cassette & par conséquent il n'y a point ici de violence, qui puisse donner lieu à quelques soupçons ; un Domestique à qui les clefs de son Maître avoient été remises après sa mort,

à ouvert en préſence de trois, ou quatre perſonnes ſans miſtére, ſans précaution la Caſſette de ſon Maître, pour y prendre l'argent néceſſaire, pour les dépenſes preſſantes dans ces occaſions; ou ſi l'on veut, pour voir s'il y en avoit, & en quelles eſpéces. Y-a-t-il là quelque crime? Cela ſe fait publiquement, & dans des circonſtances où l'on ne pouvoit ſe conduire autrement.

Dailleurs le Contrat de mariage, que l'on ſuppoſe dans la Caſſette ſix ſemaines auparavant, auroit bien pû en être tiré par le Comte d'Hautefort lui-même.

Enfin la Demoiſelle de Kerbabu dit, qu'il s'agit d'un crime occulte dont il n'eſt pas aiſé de trouver des preuves.

Mais quelle conſéquence prétend-elle tirer de la qualité du crime qu'elle défére, & des ténébres dans leſquelles elle ſuppoſe qu'il eſt enveloppé? Prétend-elle qu'on pourra feindre un crime caché, obſcur, impénétrable, le dénoncer à la face de l'univers, pour exciter ſon indignation; faire rétentir tous les Tribunaux de ſes plaintes, répandre par tout ſes calomnies, annoncer des preuves accablantes, & multiplier les menaces avec une confiance outrée, & qu'on en ſera quitte après cela pour reconnoître, qu'on n'en peut avoir

des preuves, parceque c'est un crime occulte ? Qui pourroit admettre une maxime si funeste à la société ? L'honneur des Citoyens les plus purs ne seroit jamais en sûreté ; il ne faudroit avoir qu'un ennemi téméraire, & audacieux pour être perdu de réputation, quelque déplorable que fut son accusation.

Le crime en général se commet ordinairement dans les ténébres ; faudroit-il pour cela le supposer, sans preuve & sans indices ? Mais s'il y en a de plus occultes les uns que les autres, c'est à cause de cela même, qu'il faut être plus réservé à en rendre plainte. Il ne faut pas croire qu'après l'avoir dénoncé solemnellement à la Justice ; on en sera quitte pour avoüer ingénument l'impuissance, où l'on est de l'établir.

Enfin il s'agit d'un crime occulte dont la preuve est si difficile, que la Demoiselle de Kerbabu croit pouvoir être excusée de n'en rapporter aucune ; pourquoi donc a-t-elle annoncé depuis si longtems des preuves, sous le poids desquelles le Marquis d'Hautefort alloit être accablé ? Quand on lui reprochoit d'abord qu'elle n'en avoit aucune de tous les crimes qu'elle supposoit ; vous m'avez arrêté au commencement de ma course, disoit-elle ; qu'on me rende ma premie-

re liberté, & l'on verra la preuve portée jusqu'au dernier dégré d'évidence. Cette liberté tant demandée a été obtenuë, & n'a rien produit; au contraire les informations, ont pleinement justifié l'Accusé. La Demoiselle de Kerbabu en sera-t-elle quitte pour dire aujourd'hui, qu'il s'agit d'un crime occulte dont la preuve est impossible? Falloit-il donc entretenir la Justice, & le public de tant d'espérances pour reconnoître enfin, qu'on ne peut répondre à de si magnifiques promesses? Non sans doute, & la réparation qui est dûë au Marquis d'Hautefort, doit être aussi éclatante, que l'insulte qu'il a reçûë.

On n'a pas pû trouver dans les preuves littérales, & testimoniales réunies une ombre, une apparence même de corps de délit; les principaux chefs d'accusation ont été abandonnés, on n'a plus entendu parler, ni de minute enlevée chez le Notaire, ni d'altération du Régistre du Controlle. ni de lacération de quelques feuillets du Régistre de la Paroisse; tous ces objets si intéressans ont disparu, & par rapport à la suppression de la grosse du Contrat de mariage, & du Testament à laquelle seule on s'est réduit, on n'a pas pû même établir que ces piéces ayent jamais existé.

Point de preuve d'existence dans les tems, qui ont précédé la maladie du Comte d'Hautefort. On ne se fonde que sur quelques écrits dont plusieurs se trouvent falsifiés, & altérés du propre aveu des Experts, & qui ne représenteroient tout au plus que l'idée d'un projet informe, sans aucun caractére d'autenticité; Ecrits qui sont combattus, par des preuves contraires si pressantes, & si solides, qu'il est impossible qu'ils les balancent. Point de preuves de l'existence au tems du décès, puisqu'elle ne peut jamais se trouver dans des écrits, qui précédent la mort de près de deux mois, & que même en prenant droit par les Actes sur lesquels la Demoiselle de Kerbabu se fonde, on seroit obligé de reconnoître, que les piéces qu'elle demande, si elles avoient jamais existé, lui auroient été envoyées avant la derniere maladie du Comte d'Hautefort. Ainsi loin d'établir le crime qu'elle impute au Marquis d'Hautefort, les écrits de la Demoiselle de Kerbabu, ne prouveroient que l'excès de son imposture en se plaignant de l'enlevement des piéces qu'elle auroit en sa possession. Enfin quand on pourroit supposer un corps de délit, il seroit absurde, comme on l'a déja fait voir, de l'imputer au Marquis d'Haute-

fort ; sa conduite au moment de la mort a été publique, elle est irrépréhensible ; triste spectateur d'une mort, qui étoit pour lui le plus funeste de tous les évenemens ; il est venu dans l'instant même s'enfermer dans l'Hôtel de Pompadour, abîmé dans une profonde douleur, indifférent à tout ce qui pouvoit avoir rapport à la succession du Comte d'Hautefort, qu'il regardoit comme le plus cruel présent, que le Ciel pût lui faire.

Dans ce contraste où l'on voit d'un côté les crimes les plus énormes dénoncés à la Justice ; de l'autre toutes les preuves se réunir pour le triomphe de l'Accusé ; pourroit-on se refuser à une juste indignation, contre celle qui a osé imaginer des faits si chimériques, & si odieux, & qui n'a pas craint de déchirer par des écrits les plus emportés un homme dont l'innocence lui étoit parfaitement connuë ?

Y a-t-il après cela une réparation proportionnée à une pareille injure ; si l'on en médite avec attention toutes les circonstances ; il n'y a personne qui ne doive être également touché, & des malheurs du Marquis d'Hautefort indignement persécuté, & des excès de la Demoiselle de Kerbabu qui ne respecte ni la vérité, ni l'innocence.

Ne peut-on pas dire, que l'éloquence de Me. Cochin est un torrent qui entraîne tout, & auquel rien ne résiste.

Voici l'Arrêt rendu sur cette contestation.

Second Arrêt du Parlement.

La Cour *faisant droit sur le tout, & sans s'arrêter aux Requêtes, & demandes de Marie-Jeanne de Belingant de Kerbabu, en ce qui concerne les plaintes, & accusations par elle formées, dont elle est déboutée, met l'appellation, & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant renvoye Emmanuel d'Hautefort de l'accusation contre lui intentée. Condamne ladite Belingant de Kerbabu en 2000. livres de dommages & intérêts vers ledit Emmanuel d'Hautefort; ordonne que les termes injurieux demeureront supprimés; renvoye pareillement Pierre Mandeix, Jean Gasselin; & décharge sa succession, & Héritiers Soutel, des demandes de ladite Kerbabu, résultantes de l'accusation formée contre feu Antoine Soutel; condamne ladite Kerbabu en 300. livres de dommages & intérêts à cet égard vers les Héritiers Soutel; & en outre ladite Kerbabu en tous les dépens tant des Causes principales que d'Appel, & demandes vers ledit Emmanuel d'Hautefort, & vers lesdits Mandeix, Gasselin, Martineau, Thomas,*

Martin, & Héritiers Soutel, même en ceux réservés. Sauf à ladite de Kerbabu à se pourvoir sur ses demandes à fins civiles, ainsi qu'elle avisera bon être, défenses dudit Emmanuel d'Hautefort au contraire; permet audit Emmanuel d'Hautefort de faire imprimer le présent Arrêt. Fait en Parlement le 29. Mars 1732.

Observations sur l'Arrêt.

Quelque téméraire que l'accusation de Mademoiselle de Kerbabu ait été jugée par le Parlement; sa situation a pourtant fait impression, & l'on a pû juger qu'il y avoit eu un mariage & un Contrat, sauf à examiner si les formalités ont été observées, ainsi elle a dû faire ses efforts pour recouvrer ses titres. Si le Marquis d'Hautefort a été jugé innocent; elle a été entraînée dans cette accusation par une fatale nécessité, qui n'affranchit pas l'innocence des dommages & intérêts; mais qui a pû porter à les modérer. Après tout 2000. livres de dommages & intérêts, ou une somme beaucoup plus considérable, tout cela est égal pour l'honneur du Marquis d'Hautefort, dont la condition le met au-dessus d'une somme plus proportionnée à la témérité de l'accusation. On ne peut pas dire de cette accusation comme l'on dit de bien d'autres, qui ayant noirci les Accusés ne les blanchissent jamais entiérement

quelque absolution qu'ils obtiennent. L'ombre même du soupçon est évanouië à l'égard du Marquis d'Hautefort. Mais les Parties vont entrer dans une nouvelle carriere.

Voici comme parla Me. Cochin.

Moyens du Marquis d'Hautefort contre le mariage de Mademoiselle de Kerbabu.

Trop de preuves s'élevent contre la vérité du mariage, que la Demoiselle de Kerbabu prétend avoir contracté avec le Comte d'Hautefort, pour qu'elle puisse jamais en convaincre ceux, qui cherchent la vérité sans prévention & ne se rendent qu'à l'évidence. Ce prétendu mariage ignoré pendant la vie du Comte d'Hautefort, dèsavoué depuis sa mort par la Demoiselle de Kerbabu elle-même; ce mariage qui ne paroît appuyé, que sur la foi d'un papier informe, fera au moins dans tous les tems la matiére d'un problême aux yeux de la raison.

Mais ce qui ne sera jamais équivoque, c'est l'abus du titre que l'on présente; si cet Acte est sincére, c'est un ouvrage de ténébres, & de scandale qu'il est absolument nécessaire de proscrire.

Les saintes dispositions des Canons, les sages Réglemens de nos Rois, tout y est également violé : on n'y trouve ni la présence des Ministres, à qui l'Eglise a confié son pouvoir, ni le nom-

bre de Témoins que la Loi exige, ni la forme prescrite par les Ordonnances, ni la publicité qui doit mettre le dernier dégré de perfection à un engagement si saint & si respectable.

Qu'entre des personnes d'une condition obscure, on se porte à violer ainsi toutes les Régles, c'est un dèsordre du moins dont l'exemple paroît peu dangereux ; mais que l'on introduise sur la scene des noms illustres, pour donner à la France le spectacle d'une union formée au mépris de toutes ses Loix ; que l'on entreprenne de leur attribuer des priviléges, qui les affranchissent de la rigueur des Loix les plus salutaires, c'est ce qui doit exciter de plus en plus le zéle dont la Cour a toujours été animée pour maintenir la pureté de la discipline.

Que le titre odieux qu'on nous présente rentre donc dans les ténébres où il a été formé. Ce que la Demoiselle de Kerbabu pouvoit faire de plus convenable pour sa gloire, étoit de l'y tenir à jamais enseveli.

Après avoir raconté le fait. M^e^. Cochin se renferme dans trois propositions.

Premiérement, il prétend qu'il y a abus dans le prétendu mariage.

Secondement, que c'est un mariage secret incapable de produire des effets civils.

En troisiéme lieu, il répond au demandes de la Demoiselle de Kerbabu.

PREMIERE PARTIE.

Abus du prétendu mariage.

Le Marquis d'Hautefort est bien éloigné de reconnoître, que le Comte d'Hautefort se soit jamais engagé dans les liens du mariage avec la Demoiselle de Kerbabu; il a pour garant de son refus la conduite, que le Comte d'Hautefort a tenuë avant, & depuis l'époque de ce prétendu mariage, son silence avec toutes les personnes, qui étoient dans sa plus intime confiance; silence qu'il a gardé dans le tems même où l'excès de son mal annonçoit une mort prochaine, & où tout devoit l'allarmer pour le sort d'une femme qu'il alloit laisser sans secours, & même sans état; il a pour garant la propre reconnoissance de la Demoiselle de Kerbabu, qui a si souvent méconnu le mariage qu'elle soutient aujourd'hui; le suffrage de tous ceux qui étoient à Hauterive le 19. Septembre 1726. & qui n'ayant point quitté le Comte d'Hautefort, ont toujours traité de fable ridicule le mariage, que l'on suppose qu'il a contracté ce jour-là; enfin il a pour garant les monumens publics, qui devroient administrer la

preuve de ce mariage, & dans lesquels on n'en trouve pas le moindre vestige.

Que la Demoiselle de Kerbabu étale après cela ces écrits privés, qui sont seuls toute sa ressource ; elle ne puise en cela que dans des sources aussi suspectes, que l'Acte même qu'elle veut établir : est-ce donc par des Lettres, est-ce donc par des papiers obscurs & informes, que l'on établit la certitude d'un engagement, qui doit avoir des fondemens inébranlables ? L'état des familles doit-il dépendre d'indices si frivoles ?

Mais supposons pour un moment la vérité de ce prétendu mariage. Que présente-t-il, qui ne soit le renversement des Loix les plus respectables ? La premiere condition pour la validité d'un mariage est, la présence d'un Ministre revêtu des pouvoirs de l'Eglise pour administrer le Sacrement, & pour en assurer la foi par un Acte authentique, & ce Ministre est le propre Curé des Parties.

Le principe qui exige la présence du propre Curé est si connu, qu'on ne s'étendra point pour le prouver ; il suffit d'observer que depuis long-tems la Cour a reconnu, qu'il ne suffisoit pas même pour la validité du mariage, qu'il fut célébré par le propre Curé d'une des Parties, si l'autre n'y avoit concouru par son consentement ; & que c'est mainte-

nant un point de Jurisprudence, contre lequel il n'est pas permis de s'élever. †

Il ne reste donc qu'à examiner dans le fait, si le prétendu mariage de Mademoiselle de Kerbabu est conforme à ces régles invariables. Le Comte d'Hautefort né à Paris, baptisé dans l'Eglise de Saint Sulpice le 23. Octobre 1666. étoit domicilié à Paris, il y avoit toujours eu le siége de sa fortune, il suffiroit d'invoquer sur cela la notoriété publique, mais cela est dailleurs justifié par des piéces décisives?

Me. Cochin rapporte plusieurs piéces pour établir le domicile du Comte d'Hautefort à Paris dans la Paroisse de Saint Sulpice.

D'un autre côté la Demoiselle de Kerbabu encore mineure ne pouvoit avoir d'autre domicile, que celui que son pere avoit eu en Bretagne, ou celui que sa mere avoit en 1726. dans le Château de Saint Quentin. C'étoit dans cette Terre que demeuroit la De-

† Le plus grand nombre des Jurisconsultes soutiennent que les Ordonnances n'ayant parlé que du propre Curé, on ne doit point exiger pour la validité des mariages le consentement des Curés des deux Parties, d'autant plus que dans les Actes indivisibles celui qui a jurisdiction sur une Partie, a en même tems jurisdiction sur l'autre. Quand il s'agit d'annuller un Acte aussi solemnel que le mariage, il faut que la nullite soit prononcee par la Loi.

moiselle de Kerbabu, suivant toutes les Lettres qu'elle représente ; son propre Curé étoit donc le Curé de Saint Quentin, Diocèse d'Avranches.

Or le mariage n'a été célébré ni par le Curé de Saint Sulpice, ni par celui de Saint Quentin, ni l'un ni l'autre n'avoit donné de consentement au Curé d'Argentré pour la célebration, le mariage est donc manifestement abusif.

Le Curé d'Argentré pour cette fonction étoit sans mission, & sans caractére ; il étoit seulement le Curé d'une Paroisse dans laquelle le Comte d'Hautefort avoit une Terre, comme il en avoit d'autres dans différentes Provinces du Royaume. On ne peut pas dire qu'un homme soit domicilié dans toutes les Terres qu'il peut avoir, ni que les différens Curés de ces Terres soient autant de Pasteurs, qui ayent à son égard le caractére de propres Curés ; autrement le domicile d'une personne pourroit s'étendre & se multiplier à l'infini ; il n'y auroit point de Province, où il ne pût trouver un Curé, & se marier arbitrairement ; ce qui seroit contraire à cette police si sagement établie par les Canons, & par les Ordonnances du Royaume, qui ne reconnoissent pour chaque personne, qui veut se marier qu'un propre Curé.

Le premier Article de l'Edit du mois de Mars 1697. *défend à tous Prêtres de conjoindre par mariage autres personnes, que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Parroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Parroisses, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans le même Diocèse, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèse, si ce n'est qu'ils ayent une permission spéciale, & par écrit du Curé des Parties qui contractent.*

Les Actes de célebration de mariage doivent être authentiques, rédigez dans des Régistres publics, & celui qu'on présente se trouve sur une feuille volante non cottée ni paraffée, & qui n'a jamais fait partie d'aucun Régistre.

Toutes les régles se trouvent donc violées dans un pareil Acte.

Quelle idée la Justice après cela pourroit-elle s'en former? L'honnêteté publique n'y paroît pas même fort ménagée; une fille mineure qui n'est assistée ni de sa mere, ni de son tuteur, ni d'aucun de ceux sous la puissance desquels la Loi veut qu'elle soit placée, prétend avoir formé un engagement si solemnel dans une partie de campagne, elle prétend s'être échappée du milieu d'une nombreuse

compagnie pour aller recevoir clandestinement la Bénédiction Nuptiale dans une Chapelle à une heure induë, ne craignoit-elle point alors, que l'on ne confondit un pareil engagement, *avec ceux dont*, selon elle, *Messieurs de la Marine sont taxés quelquefois*; ce qui est certain au moins, c'est qu'un pareil mariage, si on peut lui donner ce nom ne sera jamais du nombre de ceux, que l'Eglise reconnoît, & que la Justice protége.

Lettre de la Demoiselle de Kerbabu au Marquis d'Hautefort du 9. Mars 1727.

Le mariage est abusif, puisqu'il n'est point administré par le propre Curé des Parties, les dispositions des Loix du Royaume sont précises ; le fait n'est point équivoque, rien ne manque à l'établissement d'un moyen aussi simple que solide.

Vous abusez de ces Loix, dit la Demoiselle de Kerbabu : pénétrez-en l'esprit, & vous verrez qu'on ne s'est proposé, que d'empêcher ces conjonctions malheureuses, qui troublent le repos, & flétrissent l'honneur des familles par des alliances souvent plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naissance ; voilà le motif de l'Edit de Mars 1697. Or ici il n'y a rien à me reprocher ni du côté des mœurs, ni du côté de la naissance, & par conséquent on ne peut faire aucun

usage des ordonnances du Royaume.

Mais depuis quand a-t-on détruit des Loix générales, des dispositions expresses par de pareilles distinctions ?

L'Edit de 1697. n'est pas la premiere Loi que nous ayons sur la nécessité de la présence du propre Curé des Parties; le Concile de Trente qui a récuëili sur ce point ce qui avoit été établi par les plus anciens Canons de l'Église, & qui a été expressément adopté par l'Ordonnance de Blois, décide indistinctement que tout mariage, qui n'est point fait devant le propre Curé est nul radicalement : *Qui aliter quam presente parocho, vel alio Sacerdote de ipsius Parochiâ seu ordinarii licentiâ matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos, & nullos esse decernit* : le Concile ne fait pas l'honneur à ces sortes d'engagemens formés devant des Prêtres étrangers, de les regarder comme des mariages, il ne les traite que de Contrats que l'Eglise ne peut reconnoître pour Sacremens, & les déclarer nuls, & invalides.

L'Ordonnance du mois de Novembre 1639. a affermi sur ce point la discipline du Royaume. On expose dans le préambule, *que les mariages sont le semi-*

naire des Etats; la source, & l'origine de la société civile, le fondement des familles qui composent les Républiques, qui servent de principe à former leurs polices; on ajoûte que, *les Rois ont jugé digne de leurs soins de faire des Loix de leur ordre public, de leur décence extérieure, de leur honnêteté, & de leur dignité; & à cet effet ont voulu que les mariages fussent célébrés publiquement en face d'Eglise, avec toutes les justes solemnitez, & les cérémonies qui ont été prescrites comme* (essentielles) *par les saints Conciles, & par eux déclarés être non-seulement de la nécessité du précepte; mais encore de la nécessité du Sacrement.*

Sur ces fondemens inébranlables, le Roi veut, *que l'Article 40. de l'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins soit exactement gardé, & interprétant icelui, ordonne que la proclamation des Bancs sera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes ..... & qu'à la célebration du mariage assisteront 4. Témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des Parties, & les conjoindra en mariage suivant la forme prescrite par l'Eglise. Faisons défenses,* ajoûte le Souverain, *à tous Pretres tant Séculiers que Réguliers, de célebrer aucun mariage, qu'entre leurs vrais & ordinaires Parois-*

siens, sans la permission par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque Diocèsain, nonobstant les Coutumes immémoriales, & les priviléges que l'on pourroit alléguer au contraire.

Dans ces Loix on ne parle point des mariages honteux par la corruption des mœurs, ou par l'inégalité de la naissance; la disposition est générale, elle comprend tous les sujets du Roi, Nobles, ou Roturiers, de mœurs pures ou corrompuës; c'est une régle invariable contre laquelle on n'admet aucun *privilége* contraire; & en effet le préambule nous apprend que les solemnités que l'on va proscrire, sont prescrites comme *essentielles par les saints Conciles*, & forment non-seulement une *nécessité de précepte*; mais encore *une nécessité de Sacrement.*

L'Edit du mois de Mars 1697. n'a pas prétendu établir la Loi, ni lui donner plus ou moins d'étenduë; il ne se propose, *que d'établir plus expressement la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter mariage en qualité d'Habitant d'une Paroisse*; c'est dans cette vûë que l'Article premier, *ordonne que les dispositions des saints Canons, & les Ordonnances des Rois, concernant la célebration des mariages, & notamment celle*

qui regardent la néceſſité de la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées ; en exécution d'iceux défend à tous Curés, & Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville, ou du même Diocèſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe, ſi ce n'eſt qu'ils en ayent une permiſſion ſpéciale, & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Evêque Diocèſain.

Jamais il n'y a eu de Loi plus générale, plus abſoluë, & en effet la préſence du propre Curé n'eſt pas un point de diſcipline arbitraire, que l'on puiſſe étendre ou reſſerrer arbitrairement, qui frappe ſur les uns & non ſur les autres; c'eſt une circonſtance preſcrite *comme eſſentielle par les Conciles*, & qui *eſt de la néceſſité du Sacrement*; comment donc oſeroit-on entreprendre d'y admettre des diſtinctions?

Quoi parceque dans le préambule de ce dernier Edit, on aura déclamé avec force contre des conjonctions malheu-

reuses, il n'y aura que dans celles là, qu'il faudre être rigide observateur des Canons, on pourra impunément se soustraire aux Loix les plus expresses, quand on épousera une personne de son rang & de sa condition ! Quel paradoxe ? C'est-à-dire, que ceux qui ne se mèsallient point peuvent se marier devant toutes sortes de Prêtres; car dès qu'on écarte la nécessité du ministére du propre Curé, tout Prêtre devient également bon pour donner la Bénédiction Nuptiale. Le premier Aumônier d'Armée pourra former un mariage légitime, le premier Moine que l'on trouvera en son chemin, deviendra le Ministre de ces mariages honorables. Peut-on sans rougir débiter une doctrine si pernicieuse, si injurieuse à l'autorité de l'Eglise, & à la sagesse de nos Ordonnances ?

Aussi la Demoiselle de Kerbabu convaincu elle-même de l'illusion de cette premiere objection, essaye-t-elle d'établir, que le Curé d'Argentré n'étoit pas absolument étranger au Comte d'Hautefort, elle n'ose pas dire que le Comte d'Hautefort eut son vrai, & actuel domicile à Hauterive; mais elle partage en quelque maniére le domicile du Comte d'Hautefort : elle prétend qu'on

peut le placer autant à Hauterive qu'à Paris ; c'eſt ainſi que ne pouvant réſiſter ouvertemement à une vérité trop bien établie, elle cherche à la concilier avec ſes intérêts.

Mais dans ce langage ambigu la vérité pénetre ſans peine, & le domicile certain du Comte d'Hautefort à Paris ne laiſſe aucune reſſource à la ſubtilité. Me. Cochin cite enſuite des Actes, pour prouver le domicile du Comte d'Hautefort à Paris ; Mademoiſelle de Kerbabu oppoſe, que la Terre d'Hauterive étoit un bien patrimonial du Comte d'Hautefort de 6000. liv. de revenu avec de très-beaux droits, qu'elle pouvoit être regardée comme ſon domicile, & qu'il pouvoit être domicilié à Paris, & à Hauterive.

On réplique, quand on ſuppoſeroit qu'on peut avoir deux domiciles, l'un de fait, l'autre de droit, qu'il ſera toujours certain que pour le mariage on ne peut jamais avoir qu'un ſeul domicile, un même homme ne peut pas être en même-tems Paroiſſien de deux Paroiſſes éloignées ; un homme ne peut pas avoir en même-tems deux propres Curés, & s'addreſſer indifféremment à l'un ou à l'autre ; ſi l'on ſuivoit même le ſiſtême de la Demoiſelle de Kerbabu, il fau-

droit ſuppoſer qu'un homme pourroit avoir dix propres Curés, s'il avoit dix Terres différentes, ce qui eſt d'une abſurdité outrée. Que nous dit ſur cela l'Edit du mois de Mars 1697. dans lequel *le Roi s'eſt propoſé d'établir expreſſément la qualité du domicile tel qu'il eſt, pour contracter mariage en qualité d'Habitant, d'une Paroiſſe, il nous apprend que les Curés ne peuvent conjoindre par mariage autres perſonnes, que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois.* Il ne ſuffit donc pas d'un domicile d'affection, & de volonté, il faut un domicile véritable, actuel, public, ou plûtôt il faut une habitation perſonnelle par laquelle on puiſſe reconnoître un homme *comme vrai & ordinaire Paroiſſien.* Que l'on juge après cela, que le Comte d'Hautefort fut en même-tems vrai & ordinaire Paroiſſien de Saint Sulpice à Paris, & vrai & ordinaire Paroiſſien du Bourg d'Argentré dans le Maine; ce ſont des idées qu'il eſt impoſſible de concilier.

La Demoiſelle de Kerbabu dit, que l'exemple du Prince de Guimenée prouve qu'on peut avoir deux domiciles, c'eſt ce qui a été jugé dans ſa ſucceſſion

ſion par Arrêt du 6. Septembre 1670.

On répond, que ce Prince qui avoit toujours demeuré à Paris avoit déclaré par Actes authentiques, qu'il vouloit fixer ſon domicile dans ſa Terre du Verger en Anjou, qu'il vouloit ſe conſacrer à la retraite pour ne plus penſer qu'à ſa derniere heure. Il y avoit même fait tranſporter ſes effets les plus précieux; on jugea dans ces circonſtances, que ſa ſucceſſion mobiliere devoit être réglée par la Coutume d'Anjou. Mais ici trouvera-t-on rien de pareil?

Le Curé d'Argentré n'étoit donc point le Paſteur du Comte d'Hautefort, il ne l'étoit point de la Demoiſelle de Kerbabu. Or il falloit le concours des deux Curés de l'époux, & de l'épouſe, c'eſt ce qu'on ne trouve point quand il eſt dit dans l'Acte de célebration, qu'il y a eu publication de Bans, cela s'entend d'une publication faite dans la paroiſſe du Curé d'Argentré, & non dans celle du Curé de la Demoiſelle de Kerbabu.

SECONDE PARTIE.

Mariage ſecret incapable de produire des effets civils.

Dans un mariage qui ſeroit revêtu de toutes les ſolemnités que la Loi exige, la publicité eſt un caractére eſſentiel pour lui donner les effets civils.

L'honneur du mariage exige qu'il ſoit rendu public, c'eſt avilir un engagement ſi ſaint, que de l'enveloper dans les ténébres, c'eſt l'expoſer à être confondu avec le crime.

La publicité des mariages n'intéreſſe pas moins la ſociété, elle ſeule peut aſſurer l'état des Citoyens, & le repos des familles.

De ſi puiſſans motifs ont engagé nos Rois à prononcer les peines les plus ſéveres contre ceux, qui tiennent leurs mariages cachés juſqu'à leur mort; c'eſt ce que nous trouvons ſinguliérement établi dans l'Article 5. de l'Edit de 1639. *déſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans le Royaume par ceux, qui tiennent leurs mariages ſecrets, & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement, nous ordonnons que les Majeurs contracteront*

leurs mariages publiquement, & en face d'Eglise avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & declarons les enfans qui naîtront de ces mariages, que les Parties ont tenu jusques ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plûtôt la honte du concubinage, que la dignité du mariage, incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité.

Quel est le crime que le Roi condamne dans cet Article ? C'est celui de tenir son mariage secret, & caché pendant sa vie. Quelle est la peine ? C'est la privation des effets civils ; car si la Loi ne parle en particulier que des enfans ; ce n'est pas pour épargner les pere & mere, qui sont seuls coupables ; mais c'est au contraire pour faire voir que la peine s'étend même sur ceux, que leur innocence auroit pû en affranchir. La Loi a laissé aux Juges la conséquence nécessaire à tirer, que si elle frappoit sur des victimes innocentes ; elle entendoit punir à plus forte raison ceux à qui seuls la faute pouvoit être imputée.

C'est ce que la Cour a jugé par un Arrêt célebre du 26. Mai 1705. rapporté dans le premier tome des Arrêts Notables. Le sieur Sonnet de la Tour

avoit épousé Marie de Jonvelle, jamais mariage n'avoit été contracté avec plus de solemnité, il avoit été précédé d'un Contrat de mariage passé devant deux Notaires du Châtelet de Paris, un Banc avoit été publié dans la Paroisse de Saint Sulpice, où demeuroit le mari, & un autre dans la Paroisse de Saint Germin-le-vieux, Paroisse de Marie Jonvelle. On avoit obtenu la dispense des deux autres. Enfin le mariage avoit été célébré par le Curé de Saint Germin-le-vieux, inscrit sur le Régistre de la Paroisse signé des Parties, & des quatre Témoins connus & domiciliés, & depuis le mariage avoit été insinué au Greffe du Châtelet le 11. Décembre de la même année.

Mais le mariage n'avoit point été déclaré, la femme avoit continué de demeurer seule dans l'appartement qu'elle occupoit avant le mariage, & avoit toujours porté son nom de fille.

Le mari étant décédé onze mois après la veuve demanda la restitution d'une dot de 10000. livres qu'elle avoit apportée; elle demanda son douaire, & les autres conventions matrimoniales. Les Héritiers du mari se réduisirent à soutenir, qu'un mariage secret ne pouvoit produire des effets civils,

ce qui fit la matiére d'une plaidoirie solemnelle. Me. Guyot Duchesne fut chargé de la défense de la veuve : il fit voir l'attention, que l'on avoit eüë à remplir toutes les solemnités prescrites par les Loix de l'Eglise, & de l'Etat. Quant à la clandestinité, il observa qu'une mort précipitée avoit empêché le mari contre ses intentions de déclarer son mariage. *Une circonstance* disoit-il, *ne permet pas de douter de l'intention du sieur Sonnet à cet égard ; il occupoit dans la ruë Mazarine un petit appartement où il n'auroit pû loger une femme que difficilement, il prit au terme de Saint Jean suivant, dans la ruë Christine une maison beaucoup plus spacieuse, dans la vûë d'y loger avec l'Intimée ; si ce projet n'a pas eu d'exécution, c'est qu'avant d'être meublé, le sieur Sonnet tomba malade de la maladie dont il est décédé.* Ainsi il se retranchoit sur l'intention du mari de déclarer son mariage pour sauver le secret gardé jusqu'à la mort, & il faut avouer qu'il y avoit beaucoup de vrai-semblance dans ce qu'il disoit sur l'intention du mari.

Mais la Justice ne connoît point ces distinctions chimériques, ces vûës secretes que l'on employe contre l'autorité de la Loi. M. l'Avocat Général le

Nain observa, qu'il falloit distinguer le mariage clandestin, du mariage secret; *le défaut de formalité*, dit-il, *rend le mariage clandestin, & le fait déclarer nul, & abusif; mais un mariage célébré dans toutes les formes, peut-etre tenu secret, & c'est ce secret que l'Ordonnance de 1639. punit de la privation des effets civils, quoique le mariage soit valable; Quoad fadus & Sacramentum.* Ce fut sur ces moyens qu'intervint l'Arrêt du 26. Mai, qui déclara Marie Jonvelle privée des effets civils.

L'application de ces principes ne souffre aucune difficulté. Il est constant entre les Parties, que le prétendu mariage de la Demoiselle de Kerbabu a été tenu secret & caché; qu'elle n'a point habité avec le Comte d'Hautefort, qu'elle est retournée dans le Château de Saint Quentin, où elle demeuroit étant fille; qu'elle a continué d'y prendre son nom de fille, & d'y être connuë sous le même nom; & enfin que ce prétendu mariage étoit tellement ignoré, que même plus de trois mois apres la mort du Comte d'Hautefort; la Demoiselle de Kerbabu le désavouoit hautement. Ainsi il n'est pas douteux qu'il doit subir la peine des mariages secrets & cachez.

Quand il feroit fait dans les formes les plus folemnelles, comme celui de Marie Jonvelle, il ne pourroit pas produire des effets civils ; à plus forte raifon doit-on les interdire abfolument, quand il a tous les caractéres de la clandeftinité ; puifque d'un côté aucune des folemnités prefcrites par les Loix de l'Eglife, & de l'Etat n'y a été obfervée, & que de l'autre il eft demeuré caché dans un fecret impénétrable.

La Cour ne facrifiera pas fans doute dans cette occafion les régles que nos Ordonnances ont établiës pour maintenir l'honneur du mariage, & affurer le repos des familles. Quels malheurs n'entraînent point après eux ces mariages tenus cachés jufqu'à la mort? Il eft aifé d'en juger par le trouble que cette affaire a excité.

Dans quelles agitations n'ont point été les Parties depuis plus de fept années? Quelles involutions de Procès, des accufations graves, des Décrets, une longue inftruction! A quoi doit-on attribuer des évenemens fi funeftes? Le Marquis d'Hautefort voyoit d'un côté, que fon Oncle n'avoit parlé d'aucun engagement ; que de l'autre la Demoifelle de Kerbabu reconnoiffoit qu'il n'y avoit point de mariage ;

aſſuré par le ſilence de l'un, par la reconnoiſſance de l'autre ; toutes ſes démarches après cela ſont devenuës néceſſaires ; quand la Demoiſelle de Kerbabu s'eſt annoncée comme veuve, il a dû rendre plainte, il a dû repouſſer l'impoſture, il a dû s'élever en toutes occaſions contre ſes démarches, & ſes prétentions.

S'eſt-il trompé par l'évenement ſur l'idée qu'il a conçûë de ce mariage ? C'eſt le miſtére qu'on a gardé, qui l'a induit en erreur : voilà la ſource de tant de maux. Le repos des familles dépend donc de la publicité des mariages, & l'on ſent dans cette affaire de quelle conſéquence, il eſt de ne point ſe relâcher de la ſévérité des Régles.

La Demoiſelle de Kerbabu convient du ſecret qu'elle a gardé ſur ce mariage, ſecret pendant toute la vie du Comte d'Hautefort, ſecret même après ſa mort, il ſemble qu'il n'y a plus après cela, que la conſéquence néceſſaire à tirer pour la privation des effets civils, c'eſt la Loi qui la prononce ; comment réſiſter à ſon autorité ?

Cependant la Demoiſelle de Kerbabu ſe préſente avec la même confiance, que ſi la Loi n'avoit point parlé. Les peines prononcées contre les mariages tenus ſecrets & cachés ne s'en-

tendent, dit-elle, que de ces mariages dont les Parties doivent rougir, qui portent la désolation dans le sein des familles en même-tems qu'elle les couvre d'infamie : mais pour ces mariages bien assortis par l'égalité de la naissance; la Loi n'a pas pour objet de les condamner, de quelque mistére qu'une fausse prudence les ait enveloppés. Dailleurs quand il paroit que l'intention des Parties étoit de les déclarer; & qu'une mort imprévuë les en a empêchés, il n'est pas juste de les punir d'une faute passagere, qu'ils vouloient réparer. Ainsi donc voilà deux distinctions à l'abri desquelles la Demoiselle de Kerbabu prétend n'avoir rien à craindre de la sévérité des Loix.

Quoi! Quand on épousera une fille de condition, on n'est plus soumis à la rigueur des Loix, on pourra cacher cet engagement jusqu'à sa mort, & il faudra lui rendre le même honneur qu'à ces mariages publics, ornemens de la société, fondemens solides du repos des familles, sources fécondes d'une postérité connuë, & respectée dès les premiers momens. Voilà sans doute une morale bien touchante pour toutes les personnes de condition, c'est à elles que la Demoiselle de Kerbabu développe

des priviléges inconnus jusques à présent ; *mariez-vous*, leur dit-elle, avec des personnes de votre rang, & après cela ne pensez plus à manifester votre union ; affectez au contraire un mistére impénétrable, laissez aux gens du commun à vivre avec leurs femmes, ou avec leurs maris, comme des personnes engagés par un lien indissoluble ; pour vous voici votre prérogative, c'est que votre sort demeure toujours incertain, c'est que l'on ne puisse sçavoir, si vous êtes libre ou engagé, c'est que vous soyez toujours une énigme pour votre famille, pour l'état, pour le public ; voilà les conséquences nécessaires des principes de la Demoiselle de Kerbabu. Peut-on les entendre sans en être scandalisé ?

Mais du moins faut-il faire grace à ceux, qui vouloient déclarer leurs mariages, & c'étoit l'intention bien marquée du Comte d'Hautefort. Non la Justice ne connoît point cette funeste liberté, de faire grace contre la disposition des Loix les plus sages, & les plus respectables. La Loi ne se contente point d'une intention secrete, elle veut une publicité entiére ; le mistére en lui-même fait injure à la dignité du mariage, il expose les familles à des malheurs trop déplorables ; jamais une simple inten-

tion ne peut mettre à l'abri des peines qu'elle prononce.

Tout le monde se réfugieroit dans cette intention prétenduë, les excuses se transformeroient en mille formes différentes. L'un allégueroit la crainte de la dépense, l'autre l'espérance d'un poste, qu'il comptoit obtenir promptement, celui-là la nécessité du service Militaire, celui-ci un cérémonial, ou de cour, ou de famille; & ainsi la Loi seroit toujours impuissante, tout au moins deviendroit-t-elle arbitraire, puisque chaque Tribunal présumeroit à son gré l'intention, ou plus forte, ou plus foible.

Mais sans entrer dans toutes ces distinctions; la Loi ne connoît que la publicité du mariage pendant la vie des deux conjoints; elle ne connoît que le fait, elle ne juge que du fait; tel auroit pû avoir intention de déclarer son mariage dans un tems, qui ne l'auroit plus eu dans la suite; la volonté change, il n'y a que le fait qui demeure, & c'est à ce fait seul que la Loi se fixe.

Dailleurs il est certain, que le Comte d'Hautefort est mort après une longue, & dangereuse maladie, est mort sans laisser transpirer le moindre soupçon de ce mariage; & l'on dira qu'un

pareil mariage ſera à couvert des peines prononcées par la Loi, que ne dit-on ſimplement, que toutes les Loix ſont impuiſſantes à ſon égard?

TROISIEME PARTIE.

Défenſes aux demandes de la Demoiſelle de Kerbabu.

Les demandes civiles de la Demoiſelle de Kerbabu tombent,parceque ſon mariage eſt abuſif, & parce qu'il a été tenu ſecret.

Il ne reſte que la queſtion des 75000. livres; la Demoiſelle de Kerbabu ſoutiendra qu'il les lui faudroit toujours rendre, quand ſon mariage ſeroit nul, & qu'il ne produiroit point d'effets civils.

Quelle eſt cette Quittance, qui contient cette ſomme, elle eſt ſous ſeing privé, ſur un petit lambeau de papier.

Quelle étrange piéce pour le mariage d'une fille de condition, pour la ſureté d'une dot de 75000. livres! il ſemble que ce ſoit plûtôt un titre de dériſion, qu'un acte ſérieux, & deſtiné à paroître aux yeux de la Juſtice.

Mais donnons à cette prétenduë Quittance le caractére, que la Demoi-

selle de Kerbabu veut elle-même lui imprimer ; supposons pour un moment que c'est une véritable Quittance de dot, les principes les plus certains vont bien-tôt lui enlever tous les avantages, qu'elle voudroit en tirer.

C'est une maxime adoptée par la Loi établie par la Jurisprudence ; & que la raison seule feroit admettre, que celui qui ne peut pas donner ne peut pas aussi se reconnoître débiteur. Ainsi un Testateur qui ne pourroit pas léguer à une certaine personne, ne peut pas reconnoître qu'il lui doit, & s'il le fait, cela est présumé fait en fraude de la Loi ; c'est la disposition de la Loi, *Qui Testamentum ff. de probationibus*, & de la Loi *Cum quis decedens ff. de leg.* 3. ce qui a fait dire à Godefroy sur cette derniere Loi, *confessio, etiam jurata Testamento facta favore incapacis, præsumitur facta in fraudem.* C'est dans le même esprit que Mornac sur la premiere de ces Loix, établit pour principe général, que celui qui ne peut pas donner ; ne peut pas reconnoître avoir reçû. *Vulgaris inde regula est, qui non potest dônare, non potest confiteri, nempe cum is cui se dicit debere testator, suspectam adeo personam sustinet, ut obliquâ donatione habere eum aliquid voluerit, quod alias recto sermone capere per leges non posset.*

Ce que l'on vient de dire en matiére de Teſtament, s'entend de même dans tous les autres cas où l'on pourroit éluder la prohibition de la Loi. Ainſi il eſt défendu de donner à une concubine. La cupidité toujours ingenieuſe avoit inventé des voyes détournées. La concubine ſe faiſoit faire une vente, par laquelle il paroiſſoit qu'elle avoit payé le prix, ou elle ſe faiſoit conſtituer une rente dont on ſuppoſoit, qu'elle avoit fourni le capital, & par-là la porte à toutes ſortes d'avantages ſe trouvoit ouverte : la Juſtice attentive à maintenir la ſévérité des Régles, a reconnu dans ces Contrats qui paroiſſoient onéreux, des diſpoſitions purement gratuites, & les a annullées. La prohibition entre conjoints eſt encore plus auſtére ; par le Contrat de mariage ils ont une entiére liberté ; mais depuis que le mariage eſt célébré tout eſt interdit, ils ne pourroient pas même changer les conventions faites entre les deux familles ; quand ce ſeroit pour tout réduire aux termes du Droit commun ; l'engagement formé doit ſubſiſter tel qu'il étoit au moment du mariage.

Ainſi quand depuis le mariage, le mari reconnoît avoir reçû de ſa femme une ſomme en dot, cette reconnoiſſan-

ce par elle-même ne peut jamais le charger, ni lui ni ses héritiers. C'est donner à sa femme, que de reconnoître en avoir reçû. Il est vrai, que si la femme justifioit clairement l'origine des deniers, & la sincérité de la Quittance, il faudroit se rendre à l'évidence des preuves qu'elle rapporteroit dailleurs; mais quand elle sera réduite à la seule reconnoissance du mari, elle lui sera aussi inutile qu'une Donation, que son mari lui auroit faite directement.

C'est ce que tous les Jurisconsulres ont reconnu. Coquille, question 120. reconnoît que, *la Quittance donnée par le mari à sa femme depuis le mariage d'une dot promise par le Contrat, ne vaut rien, si on ne prouve dailleurs d'où viennent les deniers; il en seroit autrement*, ajoûte-t-il, *si la Quittance étoit donnée au pere, ou autre parent qui eut doté.*

Bacquet, des Droits de Justice chap. 15. n. 65. dit que, *si la Quittance est passée sous le seing privé du mari sans témoins, on a coutume de la débattre, & dire que c'est un avantage, que le mari a voulu faire à sa femme contre la prohibition de la Coutume, & on dit le semblable quand la Quittance est depuis la consommation du mariage, encore qu'elle soit devant Notaires, si elle ne porte que les*

deniers ont été comptés, & nombrés en présence des Notaires, & des parens du mari, & que par ladite Quittance soit déclaré d'où procédent les deniers.

Le Brun s'explique dans les mêmes termes, Traité de la Communauté L. 3. chap. 2. n. 46. *Si la Quittance*, dit-il, *est donnée à la femme depuis le mariage, il faut qu'il paroisse d'ou procédent les deniers dotaux.*

En Normandie où les conjoints par Contrat de mariage ne peuvent s'avantager que sur les meubles, si le mari reconnoît avoir reçû une somme en deniers, qui charge ses immeubles, par Contrat de mariage passé devant Notaires avant la célébration, on défére à un titre si authentique : mais si le Contrat de mariage est sous seing privé; en sorte qu'il n'ait de datte certaine, que depuis le mariage, alors on peut détruire la réconnoissance de la dot, en faisant voir qu'elle n'a pû être fournie; c'est ce que Basnage établit par l'art. 410. de la Coutume de Normandie, & ce qu'il confirme par l'autorité d'un Arrêt du 5. Juillet 1677.

En un mot, c'est un principe universellement reçû, que le mari par sa seule reconnoissance depuis le mariage, ne peut se constituer débiteur envers sa

femme, & que dans ce cas, il eſt abſolument néceſſaire, que la femme juſtifie dailleurs d'où procédent les deniers.

Le principe une fois reconnu, il faut néceſſairement que la prétenduë Quittance de dot de la Demoiſelle de Kerbabu s'évanouiſſe; car elle n'entreprendra pas même d'établir d'où pouvoient procéder ces 75000. livres, qu'elle ſuppoſe avoir apportées en dot : elle étoit mineure lorſqu'elle prétend avoir été mariée; elle ne pouvoit avoir que des droits dans la ſucceſſion de ſon pere, & elle ne regardera pas même comme une injure le fait conſtant, qu'ils ne montoient peut-être pas à la dixiéme partie de cette prétenduë dot. Dailleurs une mineure ne pouvoit pas ſe conſtituer une dot par elle-même, ſon bien ne pouvoit pas être en ſa poſſeſſion; ſa mere, ſon tuteur pouvoient ſeuls la remettre au mari, & ils n'ont jamais parlé ni devant ni depuis le mariage, la Quittance ne leur eſt pas donnée. Il faudroit donc ſuppoſer, qu'une mineure née ſans biens, qu'une mineure qui n'avoit aucune adminiſtration, & qui étoit ſous la puiſſance d'autrui, auroit cependant diſpoſé de 75000. livres. Ce qui eſt manifeſtement impoſſible; ainſi non ſeulement elle ne prouvera pas l'ori-

gine des deniers ; mais il est démontré au contraire qu'elle n'en pouvoit avoir aucuns en sa possession.

C'est donc une donation déguisée depuis le mariage, donation qui est interdite au mari, & qui par conséquent est absolument inutile à la femme.

Si la Demoiselle de Kerbabu opposoit, que le Marquis d'Hautefort n'est pas d'accord avec lui-même, & qu'en même-tems qu'il veut détruire la Quittance de dot, comme étant un avantage indirect entre conjoints, il soutient qu'il n'y a point de mariage, ce qui feroit tomber la prohibition, il suffiroit de lui répondre avec Ricard, que tant que la nullité du mariage n'est point déclarée, l'incapacité de s'avantager subsiste, & parcequ'il suffit que ceux qui disposent se regardent comme mari & femme, pour qu'ils ayent les mains liées : *encore que le mariage ne subsiste pas davantage pour la réalité du Sacrement, avant la prononciation de la nullité, qu'après que le jugement est rendu, néanmoins tant qu'ils demeurent à l'ombre du mariage, & sont sans se plaindre, en conservant l'affection réciproque, le mariage subsiste civilement. D'où il suit que les Donations qu'ils feront pendant le tems de ce prétendu mariage, ne pourroient être d'aucun effet.*

Ricard des Donations Partie I. n. 374.

Ainsi rien ne peut sauver la prétenduë Quittance de dot, & cette demande, comme toutes les autres ne peut être écoutée.

La Demoiselle de Kerbabu pressée pour sçavoir si elle a fourni les deniers, voici sa réponse, son unique réponse : *je m'en tiens à mon Acte*, c'est-à-dire, j'ai trop d'honneur pour aller avancer aux yeux de toute la France, que j'ai réellement apporté 75000. livres au Comte d'Hautefort ; mais comme je crains de parler sur cet article, que je crains de blesser la vérité d'un côté, & mon intérêt de l'autre, consultez mon Acte ; il parle sans me compromettre ; à ce discours ne reconnoît-on pas l'aveu naturel de l'impuissance, où elle a été d'apporter cette somme, & l'avantage indirect prohibé par la Loi ? Que reste-t-il donc pour la débouter ? Le principe est certain, & elle n'ose pas s'en défendre, le fait est constant, & elle n'ose le dénier, il n'y a donc qu'à la condamner par son propre aveu.

Mais si le Comte d'Hautefort étoit vivant, pourroit-il combattre sa Quittance, dit-elle, & vous qui êtes son héritier, quel droit avez-vous de la critiquer ? Quel droit peut avoir le

Marquis d'Hautefort ? Celui-là que la Loi lui donne, celui sans lequel toutes les prohibitions des Loix seroient inutiles. Qu'un Testateur, qui ne pouvoit pas donner ses propres ait reconnu devoir par son Testament une somme qui les absorbe, son héritier ne combattra-t-il pas une reconnoissance qu'il ne pouvoit pas combattre lui-même ?

Les Loix donnent à l'héritier le droit de revenir contre le fait du défunt : en ce point on n'est point tenu du fait de celui dont on est héritier, autrement la Loi deviendroit inutile ; parcequ'on lui opposeroit toujours l'argument dans lequel la Demoiselle de Kerbabu se renferme.

Mais la Quittance est rélative à un Contrat de mariage, ajoûte la Demoiselle de Kerbabu, & quoique je n'en aye point, il faut le supposer, parceque le Comte d'Hautefort s'en étoit constitué dépositaire par une de ses Lettres.

Sans examiner si ce prétendu dépôt n'est point rentré entre les mains de la Demoiselle de Kerbabu, ce qui ne peut pas être douteux, puisqu'elle rapporte l'enveloppe du paquet dans lequel ce prétendu Contrat de mariage avoit été remis; mais sans entrer dans cette

discussion, quel est donc ce nouveau genre de dépôt dont elle parle? Elle prétend avoir signé la minute d'un Contrat de mariage restée en dépôt entre les mains d'un Notaire? Si cela est,le Comte d'Hautefort ne pouvoit en avoir tout au plus qu'une Expédition, la perte de cette Expédition ne devoit faire aucun tort à la Demoiselle de Kerbabu; que n'en fait-elle représenter la minute? Si elle ne peut la trouver, qu'elle convienne donc que c'est une fable, que ce prétendu Contrat de mariage authentique.

Dailleurs ce Contrat de mariage a été controllé selon elle; le Régistre du Contrôle subsiste en bonne forme, bien cotté, bien paraphé, il n'en manque pas une feuille, & on n'y trouve aucune mention de ce Contrat de mariage. C'est donc une supposition grossiere.

Les accusations qu'elle avoit formées à cet égard se sont évanouiës : non seulement elle n'a pû convaincre personne de lui avoir enlevé ses titres; mais le corps du délit n'a jamais été établi : il y en a une preuve bien simple : s'il eut été certain que Ains Notaire eût reçû son Contrat de mariage, il étoit un prévaricateur d'en avoir supprimé la minute, il falloit lui faire son procès,

& le punir ; cependant il n'a pas été décrété, donc on n'a pas établi le fait qu'il l'eût reçû, donc le corps du délit n'a jamais été prouvé.

Après cela pour prouver l'existence d'un Contrat de mariage, en sera-t-on quitte pour dire, voilà une Lettre qui en parle ? mais supposons, que ce Contrat eût existé, donneroit-il quelque poids à la Quittance de dot ? Qu'une Demoiselle promette d'apporter 75000. livres, le mari pourra-t-il depuis le mariage lui en donner Quittance sans rien recevoir. L'avantage indirect sera-t-il moins établi ? La prohibition de la Loi aura-t-elle moins de force ? C'est donc un foible secours, que d'invoquer la relation de la Quittance à un Contrat.

Mais, dit-on, dans l'affaire de Marie Jonvelle, les héritiers furent condamnés à restituer la dot ; mais pourquoi ? Parceque le Contrat de mariage passé devant Notaires avant la célebration, le mari avoit reconnuë l'avoir reçûë, & quelle dot ? Une dot de 10000. livres seulement, qu'une Ouvriere du Palais pouvoit sans miracle avoir en se mariant : ainsi la Quittance étoit donnée, dans un tems de liberté, & la dot même étoit proportionnée à l'état, & aux facultés de la femme.

Mais ici une Quittance ſous ſignature privée donnée depuis le mariage, une Quittance de 75000. livres dont la Demoiſelle de Kerbabu ne pouvoit pas avoir la dixiéme partie, dans quel Tribunal peut-elle être autoriſée? Quelle change ſans ceſſe de ſyſtême, la vérité immuable l'accablera toujours; ſon prétendu mariage n'eſt qu'un tiſſu d'abus; quand elle ſeroit mariée, elle ne pourroit aſpirer aux effets civils; & dans tous les cas ſa prétenduë Quittance ne ſera qu'une fraude mal concertée, dont elle ne pourra jamais recueillir les avantages.

Mr. Aubry répondit, ainſi pour Mademoiſelle de Kerbabu.

Réponſe de Me. Aubry.

L'Acte de célebration du mariage de l'Intimée n'a jamais été un problême pour ceux, que l'intérêt & la paſſion n'aveuglent point. Perſonne n'a dû ſe perſuader qu'une Demoiſelle d'une nobleſſe ſi ancienne, que l'origine s'en perd dans l'obſcurité des ſiécles; qui a reçû une éducation proportionnée à ſa naiſſance; & ſur la conduite de laquelle après les plus exactes perquiſitions, des ennemis puiſſans & acrédités, qui ſe ſont portés contre elle aux plus étrangers excès, n'ont pû parvenir à faire naître le plus léger ſoupçon, eût fabri-

qué dans les ténébres de faux titres, pour usurper un état qui ne lui appartenoit point.

Mais voyons ce que le Marquis d'Hautefort peut attendre des nouveaux efforts qu'il fait pour arracher à l'Intimée son état de veuve du Comte d'Hautefort.

Après que Me. Aubry a raconté le fait qui est entré dans l'Histoire, que nous avons faite dans le commencement, il dit, que des faits, & de la procédure qu'il a expliqué naissent trois Questions.

Y-a-t-il abus dans le mariage ?

Si le mariage n'est point abusif, peut-il produire des effets civils ?

Enfin l'Intimée peut-elle demander le payement de 75000. livres contenuës dans la Quittance de dot du 2. Octobre 1726.

PREMIERE QUESTION.

Y-a-t-il abus dans le mariage du feu Comte d'Hautefort, & de l'Intimée.

Le Marquis d'Hautefort n'oppose qu'un seul moyen d'abus, défaut de présence du propre Curé; le Curé d'Argentré qui paroît avoir administré la Bénédiction Nuptiale, n'étoit dit-on, le

le propre Curé, ni du Comte d'Hautefort, ni de l'Intimée.

Il ne l'étoit point de l'Intimée, qui étoit mineure, lorſque ce mariage a été célébré, & qui par conſéquent ne pouvoit avoir d'autre domicile, que celui de ſa mere, qui demeure en Normandie, au Château de Saint Quentin prés Avranches.

Il ne l'étoit point du Comte d'Hautefort, qui étoit conſtamment domicilié à Paris.

On rapporte pluſieurs Actes pour prouver le domicile du Comte d'Hautefort à Paris, des Baux, des Quittances de loyer, des Quittances de la Capitation : après ſa mort on a apposé à Paris le ſcellé ſur ſes effets, on a fait un inventaire, & c'eſt à Paris que ſe ſont trouvé ſes meubles, ſa Caſſette, & ſa vaiſſelle d'argent. Et l'on ne peut pas dire qu'une Terre où le Comte d'Hautefort alloit quelquefois lui tint lieu de domicile.

Le Comte d'Hautefort n'a donc pû valablement ſe marier dans la Paroiſſe d'Argentré.

Voici les réponſes à ce moyen d'abus.

Dans les principes de la ſaine Juriſprudence, lorſqu'il s'agit de faire l'appli-

cation d'une Loi, & sur tout d'une Loi rigoureuse, & pénale, dont on veut faire usage, pour priver quelqu'un de son état, il ne s'agit pas seulement de consulter ses dispositions; il faut prendre la Loi dans son entier, s'assurer de l'objet que le Législateur s'est proposé, & examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, si le cas qui se présente est celui, que le Législateur a prévu.

Quel a été l'objet de nos Loix en établissant comme une formalité essentielle pour la validité des mariages, la nécessité de la présence, & du consentement du propre Curé des Parties contractantes? Pour découvrir cet objet, il n'y a qu'à consulter le préambule de la Déclaration de 1639. & de l'Edit du mois de Mars 1697.

La Déclaration de 1639. après avoir rappellé les Loix antérieures, dit qu'elles n'ont pas été assez fortes, *Pour arrêter le cours du mal, & du désordre qui a troublé le repos de tant de familles, & flétri leur honneur, par des alliances inégales, & souvent honteuses & infames.* Le Législateur dit ensuite, que *ne pouvant plus souffrir, que la sainteté d'un si grand Sacrement, qui est le signe mistique de la conjonction de Jesus-Christ avec son Eglise, soit indignement profanée, & voyant d'autre part à*

notre grand regret, & au préjudice de notre état, que la plûpart des honnêtes familles de notre Royaume demeurent en trouble par la subornation, & enlevement de leurs enfans, qui trouvent eux-mêmes la ruine de leur fortune dans ces illegitimes conjonctions, nous avons résolu d'opposer à la fréquence de ces maux, la sévérité des Loix, & de retenir par la terreur de nouvelles peines ceux que ni la crainte, ni la révérence des Loix divines, & humaines ne peuvent arrêter n'ayant en cela autre dessein que de sanctifier le mariage, régler les mœurs de nos sujets, & empêcher que les crimes de Rapt ne servent plus à l'avenir de moyens & de dégrés pour parvenir à des mariages avantageux.

Le préambule de l'Edit de 1697. ne s'exprime pas dans des termes moins énergiques. *Les saints Conciles*, dit cet Edit, *ayant prescrit comme une des solemnités essentielles, au Sacrement de mariage la présence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois nos prédécesseurs ont autorisé par plusieurs Ordonnances l'exécution d'un Reglement si sage, & qui pouvoit contribuer aussi utilement à empécher ces conjonctions malheureuses, qui troublent le repos, & flétrissent l'honneur de plusieurs familles par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs.*

que par l'inégalité de la naissance. Mais comme nous voyons avec beaucoup de déplaisir que la justice de ces Loix, & le respect qui est dû aux deux puissances, qui les ont faites n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions, qui engagent dans les mariages de cette nature, & qu'un intérêt sordide fait trouver trop aisément des Témoins, & même des Prêtres qui prostituent leur ministere, aussi bien que leur foi, pour profaner de concert ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion, & dans la société civile, nous avons estimé nécessaire &c.

Il est évident par toutes ces expressions si dignes de la Majesté de nos Rois, que leur intention a été uniquement d'arrêter dans leurs états le cours d'un dèsordre, & d'un abus qui consistoit dans la profanation d'un Sacrement auguste, & de garentir les familles de leurs sujets du trouble, qu'y excitoient *ces conjonctions malheureuses, qui flétrissent leur honneur par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naissance; d'empêcher que les crimes de Rapt ne servent plus à l'avenir de moyens, & de degrés pour parvenir à des mariages avantageux,*

Mais de bonne foi le mariage, que

le Comte d'Hautefort a contracté avec l'Intimée eſt-il du nombre, *de ces conjonctions malheureuſes*, déteſtées par nos Légiſlateurs? Eſt-ce par la voye du crime de Rapt, que l'Intimée mineure eſt parvenuë à devenir l'épouſe d'un Lieutenant Général des Armées Navales ſéxagénaire, qui n'étoit comptable de ſes actions à perſonne? L'alliance du Comte d'Hautefort avec l'Intimée eſt-elle *plus honteuſe encore par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naiſſance*? Depuis ſept ans que l'Intimée plaide contre le Marquis d'Hautefort, il n'a pû parvenir à faire naître le plus léger ſoupçon ſur ſa conduite; & à l'égard de ſa naiſſance, il eſt plus qu'évident que le Comte d'Hautefort n'a point fait d'affront à ſa Maiſon en épouſant une Demoiſelle d'une Nobleſſe au moins égale à la ſienne, & dont les preuves remontent au-delà de trois ſiécles, ſans que l'on puiſſe en découvrir l'origine.

Mais l'Intimée ne s'en tient pas à cette premiere réfléxion. Eſt-il vrai, que le Curé d'Argentré qui a célébré le mariage dont il s'agit, ait été à l'égard du Comte d'Hautefort un Prêtre étranger, & ſans caractére, pour lui adminiſtrer la Bénédiction Nuptiale; &

que le Comte d'Hautefort n'ait pas eu dans la Paroisse d'Argentré un domicile, qui l'ait autorisé suivant les Loix à pouvoir s'y marier valablement ?

En matiére de domicile, les principes sont certains. Ce n'est pas la seule résidence corporelle & actuelle, qui caractérise le domicile, c'est l'esprit, l'intention, l'affection du domicilié. *Domicilium est animi, & facti* : & la regle fondée sur la connoissance du cœur de l'homme, est de regarder comme le véritable domicile d'une personne le lieu où elle a le siége de sa fortune. C'est l'idée que les Loix nous en donnent. *In eo loco singulos habere domicilium non ambigitur ubi quis larem, rerumque ac fortunarum suarum summam constituit, undè rursus non sit discessurus si nihil avocet, undè, cum profectus est peregrinari videtur, quò si rediit peregrinari jam destitit.* L. 7. C. de incolis.

Tous ces caractéres décrits par la Loi, conviennent parfaitement à la Terre d'Hauterive, située dans la Paroisse d'Argentré dont le Comte d'Hautefort étoit le seul Seigneur, Haut, Moyen, & Bas Justicier, dont le revenu est au moins de 6000. livres ; que le Comte d'Hautefort avoit récueillie dans la succession de ses peres, où ses pere & mere avoient eû leur domicile, où il

étoit logé & meublé convenablement, & où il alloit avec empressement, tout autant de fois qu'il en avoit la liberté.

Quoique le Comte d'Hautefort eût loüé une Maison à Paris, il faut considérer sa situation. Etoit-il attaché à Paris, ou à la Cour par la possession de quelque Office considérable, qui y exigeât sa présence; & sa résidence habituelle ? Avoit-il à Paris le siége de sa fortune ? Le Comte d'Hautefort étoit parvenu par sa bravoure, & par ses services au grade de Lieutenant Général des Armées Navales; c'étoit donc un homme exposé par son état, & par son grade à faire continuellement sur Mer des voyages de longs cours, que rien ne fixoit à Paris, & qui n'y faisoit que des séjours passagers.

Rien n'est donc plus foible que les preuves, qu'on rapporte pour établir ce prétendu domicile du Comte d'Hautefort à Paris.

Mais, dit-on, c'est à Paris que se sont trouvez les principaux effets du Comte d'Hautefort après sa mort. L'Intimée rapporte la preuve du contraire dans ce Mémoire écrit & signé de la main du Comte d'Hautefort, datté du 15. Décembre 1726. où le Comte d'Hautefort dit, *j'ai fait à Hauterive le Mé-*

moire de ce qui y est. J'ai dans ma Cassette mon Testament fait à Hauterive, à Brest; il y a partie de ma vaisselle d'argent. On voit clairement par ce Mémoire, que les effets du Comte d'Hautefort étoient répandus en différens endroits; qu'il avoit à Brest une partie de sa vaisselle d'argent, qu'il avoit à Hauterive des effets qui fixoient son attention, puisqu'il avoit eu la précaution de faire un Mémoire de tout ce qui y étoit; & qu'il étoit si peu occupé des meubles qu'il pouvoit avoir à Paris, qu'il n'en fait aucune mention dans son Mémoire.

Enfin quand il seroit certain, que le Comte d'Hautefort auroit eu un domicile à Paris, il suffit qu'il soit également certain, qu'il en avoit un autre dans son Château d'Hauterive pour que l'on doive en conclure, qu'il a pû recevoir valablement la Bénédiction Nuptiale du Curé de la Paroisse où ce Château étoit situé, & dont le Comte d'Hautefort étoit le seul Seigneur.

Il n'est point du tout extraordinaire, qu'un homme maître de son sort, & qui ne dépend que de lui, ait en même-tems deux domiciles dans deux différentes Paroisses; il n'y a qu'à consulter Van-Espen par. 2. tit. 12. chap. 5. n. 8. Il est constant, dit ce Canoniste,

qu'il arrive quelquefois qu'un homme est en même-tems domicilié dans deux Paroisses différentes, quoiqu'il réside plus ordinairement dans l'une que dans l'autre. *Hoc constat quod subinde quis possit in duabus Parochiis eodem tempore habere domicilium, si nimirum juxta moralem loquendi modum, in utrâque sic familiam instituat, ut utrobique juxta moralem, & vulgarem loquendi modum habitare censeatur, licet in uno forsan loco frequentius resideat personaliter, quam in altero.* Et ce principe que pose Van-Espen n'est point étranger à la matiére que nous traitons. Le Chapitre où se trouve ce passage, a pour titre : *Coram quo matrimonium contrahendum.* C'est donc rélativement à la matiére même du mariage, que ce Sçavant Canoniste établit qu'un homme peut être en même-tems domicilié dans deux Paroisses différentes, quoiqu'il réside plus ordinairement dans l'une que dans l'autre.

Qu'on ne dise point que le sentiment de Van-Espen n'est point suivi dans notre jurisprudence. Nous avons dans le Journal du Palais un Arrêt célebre du 6. Septembre 1670. confirmatif d'une Sentence arbitrale, qui a jugé que M. le Prince de Guimenée Pair de France, & Grand Veneur, par consé-

quent possesseur de deux Offices de la Couronne, qui sembloient devoir le fixer invariablement à Paris, & à la Cour avoit en même-tems deux domiciles, l'un à Paris & l'autre dans une de ses Terres sise en Anjou, quoiqu'il fut certain que ce Seigneur avoit résidé presque toujours à Paris & à la Cour. Et quand il seroit avéré qu'il résidoit plus ordinairement à Paris qu'à sa Terre, il n'en seroit pas moins certain, suivant les principes de Van-Espen, qu'on devroit le regarder comme ayant aussi un domicile à sa Terre, dès que par son arrangement domestique, il étoit évident qu'il avoit en même-tems, & une habitation à Paris, & une habitation à sa Terre, *in utrâque sic familiam instituerat, ut utrobique juxta moralem, & vulgarem loquendi modum habitare censeretur, licet in uno forsan loco frequentiùs personaliter resideret quam in altero.*

En un mot, & cette derniere réfléxion est décisive, bien loin que l'on puisse tirer un moyen d'abus de ce que le Comte d'Hautefort s'est marié dans son Château d'Hauterive, & non sur la Paroisse de Saint Sulpice, où il avoit aussi une maison; rien n'est plus propre à faire voir que dans le doute, qui peut

naître du concours de ces deux différentes habitations, du Comte d'Hautefort au Château d'Hauterive & à Paris, que l'habitation d'Hauterive étoit dans son esprit son véritable domicile d'affection, ainsi que le prouve la circonstance qu'il s'y est marié, & qu'il y a reçu la Bénédiction Nuptiale du Curé de la Paroisse de sa Seigneurie. Peut-on sans faire violence à la raison se persuader, que le Curé d'Argentré ait été, quant à la Bénédiction Nuptiale, un Prêtre étranger à l'égard du Comte d'Hautefort, Seigneur de la Paroisse, qui y résidoit fréquemment? Si ce Curé étoit actuellement vivant, seroit-il exposé à la censure du ministére public, & à l'animadversion de la Cour pour avoir administré la Bénédiction Nuptiale à son Seigneur séxagenaire, sur qui il avoit une jurisdiction ordinaire, comme sur le premier de ses Paroissiens, dès que ce Seigneur résidoit fréquemment, & habituellement dans sa Terre, lorsqu'il n'étoit point occupé à remplir les fonctions de son emploi? Quand nos Loix exigent qu'on se marie devant son propre Curé, leur principal objet n'est-il pas que le Prêtre, qui administre la Bénédiction Nuptiale connoisse comme Pasteur l'ouail-

le, qui s'addresse à lui pour recevoir un Sacrement auguste ? Dira-t-on, que le Comte d'Hautefort étoit inconnu au Curé d'une Terre qu'il avoit recueillië dans la succession de ses peres?

Il faut donc conclure, que le moyen d'abus tiré du défaut de présence du propre Curé porte à faux à l'égard du Comte d'Hautefort, il n'est pas plus heureusement appliquée à l'égard de l'Intimée.

Il est vrai, que l'Intimée qui étoit mineure lors de la célebration de son mariage, ne pouvoit pas avoir d'autre domicile que celui de sa mere, domiciliée en Normandie au Château de S. Quentin. Mais lorsque ceux, qui se marient sont domiciliés dans deux différentes Paroisses, la présence du propre Curé de l'une des Parties, & le consentement du Curé de l'autre Partie, remplissent tout ce que les Loix exigent pour la validité des mariages, & lorsque la Bénédiction Nuptiale a été constamment administrée par le propre Curé de l'une des Parties : la moindre preuve indicative de la connoissance, que le Curé de l'autre Partie a eüë du mariage suffit pour faire présumer son consentement au mariage, & pour écarter le moyen d'abus, que l'on voudroit

fonder sur le défaut du consentement de cet autre Curé.

Or ici on ne peut révoquer en doute le consentement du Curé de S. Quentin au mariage de l'Intimée.

Parcequ'il est énoncé dans l'Acte de célébration, que le mariage a été célébré après la publication des Bancs dûëment faite. Le Curé d'Argentré, qui a écrit cet Acte de sa main certifie par cette expression de publication de Bancs dûëment faite, qu'elle a été faite dans les Paroisses des deux Curés.

La circonstance qu'il n'y a que deux Témoins, qui ayent assisté à la célébration du mariage dont il s'agit, & qui en ayent signé l'Acte, ne peut jamais administrer un moyen d'abus, & l'on se croit d'autant plus dispensé de s'étendre sur ce point, que le Marquis d'Hautefort n'a pas osé lui-même faire valoir cette circonstance comme un moyen d'abus.

Van-Espen au Chapitre que l'on vient de citer nombre 23. établit disertement, que les Ordonnances qui exigent la présence de quatre Témoins, ne sont observées à la rigueur dans aucune Province du Royaume, par rapport à ce nombre déterminé de quatre

Témoins, & que la présence de deux Témoins suffit pour la validité d'un mariage : voici comme s'explique ce Sçavant Canoniste : *Juxta edictum Blesense. art. 40. requiruntur in Galliâ quatuor testes, sed quoad hunc numerum testium articulum illum in nullâ regni Provinciâ receptum fuisse testatur. Jennin. n. 989. undè passim, & ibidem receptum est duos ad validitatem matrimonii sufficere.*

La circonstance que l'Acte de célebration du mariage dont il s'agit, n'est inscrit que sur une feuille volante, qui ne fait point partie d'un Régistre public, est encore plus indifférente. Tout l'avantage que le Marquis d'Hautefort peut en tirer se réduit à dire, que la preuve que l'Intimée rapporte de son mariage, n'est point revêtue des caractéres d'authenticité que les Loix exigent ; mais le défaut d'authenticité de la preuve du mariage, ne peut jamais porter atteinte au lien du mariage, ni administrer un moyen d'abus. Dautant plus que les Ordonnances, qui imposent aux Curés la nécessité d'inscrire les mariages, qu'ils célebrent sur des Régistres publics, tenus dans les formes qu'elles prescrivent, ne prononcent aucune peine contre les Parties, dont les mariages ne seront point inscrits dans

les regiſtres publics ; mais ſeulement contre les Curés qui négligeront de ſatisfaire aux obligations que les loix leur impoſent.

SECONDE QUESTION.

Le mariage de l'Intimée peut-il produire des effets Civils.

Le Marquis d'Hautefort qui ſoutient que le Mariage de l'Intimée ayant été tenu ſecret, & caché depuis ſa célébration, juſqu'au moment de la mort du Comte d'Hautefort, ne peut produire d'effets Civils, ne fonde cette prétention que ſur l'article V. de la déclaration de 1639. Commençons par en rappeller les termes, pour faire ſentir que le Marquis d'Hautefort n'en peut faire aucun uſage dans les circonſtances particulieres, où nous nous trouvons.

Deſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume par ceux qui tiennent leurs mariages ſecrets, & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand ſacrement, *nous ordonnons que les Majeurs contractent leurs Mariages publiquement, & en face de l'Egliſe avec les ſolemnités preſcrites par*

l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages que les parties ont tenus jusques-ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un Mariage, *incapables de toutes successions aussi bien que leur posterité.*

Il ne faut pas perdre de vüe que cet Article V. de la déclaration de 1639. est relatif au préambule dans lequel le Législateur ne s'éleve, & ne deploye sa *séverité que contre les mariages, qui troublent le repos des familles, & flétrissent leur honneur par des alliances inégales, & souvent honteuses & infâmes.* Il est donc évident que la peine de la privation des effets Civils n'est prononcée par l'article V. que contre les mariages honteux, & dèshonorans, que leur turpitude oblige de tenir secrets, & cachés pendant toute la vie de ceux qui les ont contractés.

Mais quand on fait une attention plus particuliere aux termes mêmes de cet article, on découvre encore plus clairement l'objet du Législateur.

Suivant les propres termes de cet Article, le but du Législateur, est *de pourvoir à un abus qui s'introduit dans le Royaume par ceux qui tiennent leurs mariages*

secrets, & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand sacrement, & la peine de la privation des effets civils n'est appliquée qu'à ces mariages, *qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un Mariage.*

Or dans quel cas est-il vray de dire que l'on viole par le secret le respect dû au Sacrement de mariage, & qu'un mariage Mysterieux ressent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un Mariage? C'est quand ceux qui se sont mariés, effrayés de la turpitude de leur engagement qu'ils voudroient pouvoir eux-mêmes oublier, se déterminent pour cacher leur honte à ne jamais déclarer leur mariage, & à en dérober au public la connoissance jusqu'au moment de leur mort. Voilà l'abus que le Législateur a voulu réprimer.

Mais de bonne foi peut-on soutenir que cette loi rigoureuse reçoive son application à l'égard des Mariages qui n'offensent en rien l'honneteté publique, & que ceux qui les ont contractés n'ont eû en vüe de tenir secrets, que pendant un espace de tems fort court, par des raisons dont ils ne doivent compte à personne; quand il existe en même tems des preuves non équivoques, que ceux qui se sont mariés secretement,

avoient un dessein formé de déclarer, & de rendre public leur Mariage dans un tems peu éloigné, & que l'exécution de ce projet n'a été traversée que par la mort inopinée de l'une des deux parties? Quiconque voudra consulter les lumieres de la raison, demeurera convaincu que ce cas singulier est totalement différent de celui que les loix ont prévû.

Or dans l'espece dont il s'agit, il est bien évident que le dessein du Comte d'Hautefort, & de l'Intimée n'a jamais été de dérober au public pendant tout le cours de leur vie la connoissance de leur Mariage. Et qu'au contraire l'intention du Comte d'Hautefort étoit de déclarer, & de rendre public son mariage au mois d'Avril 1727. C'est ce qui résulte clairement de sa lettre; *ne vous allarmez pas si vite je vous repete que* le mois d'Avril ne me reverra pas dans ce maudit pays. *Vous sçavez ce que je vous ai dit de mon arrangement, je partiray pour Hauterive.* Personne n'aura plus de mesures à garder. Si je venois à manquer avant que notre mariage fut déclaré. Il devoit donc rejoindre l'Intimée au mois d'Avril 1727. Car cette lettre est du mois de Novembre 1726. Il y avoit donc un arrangement concerté entre le Comte d'Hautefort, & l'Intimée, & quel

étoit cet arrangement? le Comte d'Hautefort devoit se rendre à Hauterive, il ne devoit donc plus y avoir de mystere sur le mariage du Comte d'Hautefort avec l'Intimée.

Quand on rassemblera tous ces faits sous un même point de vuë, on demeurera convaincu que l'article V. de la déclaration de 1639. ne peut jamais recevoir d'application, au cas où nous nous trouvons, parceque si le Comte d'Hautefort est décedé le 7 Fevrier 1727 avant que son mariage fut déclaré il est du moins certain, & prouvé par écrit que le dessein du Comte d'Hautefort étoit de déclarer son mariage au mois d'Avril suivant, & qu'il auroit executé son dessein, s'il n'avoit pas été surpris par une mort inopinée.

Et en effet que l'on consulte tous les Arrêts qui ont appliqué la peine prononcée par l'article V de la déclaration de 1639 il ne s'en trouvera pas un seul qui soit intervenu dans une espece semblable à la nôtre. Ils ont tous été rendus à l'occasion des mariages honteux, & dèshonorans, ou par la prodigieuse inégalité des conditions, ou par le déréglement des mœurs.

Le Marquis d'Hautefort a essayé d'en citer un du 26. May 1705 rapporté

dans le premier Volume du Recüeil des arrêts notables. Mais en verité, il n'est pas heureux dans le choix des préjugés qu'il appelle à son secours.

Dans l'espece de cet Arrêt, il s'agissoit d'un de ces mariages qui flétrissent l'honneur des familles par des alliances inégales. Ce mariage avoit été contracté par le S. Sonnet de la Tour Tresorier des Suisses, charge importante & honorable; mais quelle étoit celle qu'il avoit épousée? une nommée Marie Jonvelle ouvriere du Palais, demeurante rue de la savaterie; il étoit écoulé un intervalle de onze mois entre la célébration de ce mariage, & le decés du S. Sonnet de la Tour. Marie Jonvelle avoit continué de demeurer paisiblement dans sa chambre rüe de la savaterie. Quoique le S. Sonnet de la Tour eut loüé depuis son mariage dans la rue Christine un appartement plus considérable que celui qu'il occupoit au tems de son mariage rue Mazarine; Marie Jonvelle avoit toujours dissimulé son état, & M. l'Avocat genéral le Nain remarqua que ce déguisement, *faisoit assez connoître quelle avoit été l'intention des parties, & que la condition de femme du S. Sonnet étoit trop honorable à Marie Jonvelle pour croire qu'elle l'eût négligée, si le S. Sonnet lui*

eut permis de la prendre. Ces termes dans lesquels M. le Nain s'expliqua, méritent une attention singuliere : ils nous prouvent clairement que M. le Nain, dont les Conclusions furent suivies par l'Arrêt dans cette partie, ne se détermina à conclure contre Marie Jonvelle à la privation des effets civiles, que parcequ'il étoit constant que le déguisement dont Marie Jonvelle avoit usé dans différens Actes postérieurs au mariage, prouvoit *quelle avoit été l'intention des Parties*, & que le sieur Sonnet n'avoit jamais voulu permettre à Marie Jonvelle de prendre la qualité de sa femme, parcequ'un homme de son état rougissoit avec raison d'un mariage, qu'il avoit eu la foiblesse de contracter avec une Ouvriere du Palais. Quand on fera attention aux circonstances dans lesquelles cet Arrêt de 1705. est intervenu, on sera surpris que le Marquis d'Hautefort l'ait osé citer dans notre Cause.

Il ne reste plus qu'à trancher en un mot la Question, qui concerne la Quittance de dot de 75000. livres,

TROISIE'ME QUESTION.

L'Intimée est-elle bien fondée à demander la restitution des 75000. livres de dot contenuës en la Quittance du 2. Octobre 1726.

Pour se déterminer sur cette Question, il ne faut que se rappeller les termes de cette Quittance entiérement écrite de la main du Comte d'Hautefort, & signée de lui.

Si par un évenement extraordinaire, le Comte d'Hautefort avoit survêcu à l'Intimée, auroit-il eu des moyens pour se défendre de la restitution d'une dot, qu'il avoit si expressément reconnu avoir reçûë de l'Intimée ? Comment donc se peut-il faire aujourd'hui, que le Marquis d'Hautefort, neveu & Légataire universel du Comte d'Hautefort son oncle, des faits duquel il est nécessairement tenu ; soit dispensé de restituer à la Veuve de son Oncle une dot de la réception de laquelle le Comte d'Hautefort s'est chargé envers l'Intimée.

Le Marquis d'Hautefort a beau se récrier, que cette Quittance n'a aucun des caractéres d'une Quittance de dot sérieuse, & légitime, si cette Quittance

étoit portée par un Acte dont il fut resté une minute chez un Notaire ; elle seroit plus authentique ; mais elle ne seroit pas plus obligatoire dès qu'elle se trouve écrite, & signée d'un majeur, qui jouissoit de l'intégrité de son état, & dès que les termes dans lesquels elle est conçûë, annoncent qu'elle est rélative à un Contrat de mariage, qui à la vérité ne paroît point aujourd'hui ; mais duquel il est prouvé par écrit, que le Comte d'Hautefort s'étoit constitué dépositaire envers l'Intimée.

Ne voit-on pas clairement par la Lettre du Comte d'Hautefort du 17. Décembre 1726. qu'il a reconnu, qu'il avoit entre ses mains son Contrat de mariage avec l'Intimée, & que ce Contrat de mariage étoit en sûreté, dans sa Cassette. Et quoique par l'évenement, l'Intimée ait eu le malheur de succomber dans une accusation, qui avoit pour objet de poursuivre la vengeance de la suppression des titres justificatifs de son état, du nombre desquels étoit ce Contrat de mariage ; toute la conséquence qu'on peut tirer de l'Arrêt, qui a renvoyé le Marquis d'Hautefort de cette accusation est, qu'on ne peut pas lui imputer un délit, qui consiste dans la suppression de cette piéce ; mais ce mê-

me Arrêt réserve à l'Intimée son action civile, & le Marquis d'Hautefort ne peut aujourd'hui s'en défendre comme Légataire universel de son Oncle, dont la succession est nécessairement chargée d'un dépôt confié au Comte d'Hautefort, & duquel il ne paroît point que le Comte d'Hautefort ait fait la restitution. Tant que ce Contrat de mariage ne paroîtra point, il faudra nécessairement s'en tenir à l'énonciation de la Quittance du 2. Octobre 1726. & regarder la somme de 75000. livres dont il y est parlé, comme portée par le Contrat de mariage.

Le Marquis d'Hautefort doit lire sa condamnation dans l'Arrêt, qui a privé des effets civils Marie Jonvelle veuve du sieur Sonnet de la Tour, cet Arrêt à condamné les Héritiers du sieur Sonnet à restituer à Marie Jonvelle la dot de 10000. livres, que le sieur Sonnet avoit reconnuë par son Contrat de mariage avoir reçûë d'elle, quoiqu'il fut bien évident qu'une Ouvriere du Palais, qui ne gagnoit que 15. ou 20. sols par jour, n'avoit jamais été en état d'apporter à son mari une dot de 10000. livres.

On opposera que la réconnoissance de la dot de Marie Jonvelle étoit portée

tée par le Contrat antérieur à la célébration du mariage ; & par conséquent ne pouvoit jamais être considérée comme un avantage fait par un mari à sa femme dans un tems prohibé, au lieu que la Quittance dont il s'agit du 2. Octobre 1726. se trouve postérieure de plusieurs jours à la célébration du mariage du 19. Septembre précédent, d'où il suit que tant que l'Intimée ne justifie point l'origine de cette somme de 750000. livres, la reconnoissance dont il s'agit, doit être regardée comme un avantage prohibé par les Loix, suivant la Regle si connuë : *Qui non potest donare non potest confiteri.*

Premiérement, la Quittance de l'Intimée étant rélative au Contrat de mariage établit, que cette somme de 75000. livres est contenuë dans ce Contrat, & que cette Quittance n'est donnée, que pour plus grande sûreté.

Secondement, quand il demeureroit pour certain, que le Comte d'Hautefort ne se seroit constitué débiteur de ces 75000. livres, que par la seule réconnoissance du 2. Octobre 1726. on ne seroit pas pour cela autorisé à regarder cette réconnoissance comme un avantage prohibé par des Loix; soit parcequ'il est très-naturel de penser qu'une

personne de la naissance, & de la condition de l'Intimée a pû sans efforts apporter à son mari une dot de 75000. livres; soit enfin parceque quand on seroit tenté de regarder cette reconnoissance comme un avantage, que le Comte d'Hautefort avoit voulu faire à l'Intimée, il n'étoit point constitué par les Loix dans l'impuissance d'avantager sa femme; dès qu'il possédoit une Terre considérable qu'il avoit acquise en 1720. dont la valeur excede de beaucoup la somme de 75000. liv. énoncée dans la Quittance du 2 Octobre 1726. cet Acte ne peut jamais être envisagé, que comme une véritable Quittance de dot, dès qu'elle est rélative à un Contrat de mariage, qui à la vérité ne paroît point aujourd'hui; mais dont le Comte d'Hautefort s'est reconnu par écrit dépositaire envers l'Intimée.

Tout se réunit donc dans cette affaire en faveur de l'Intimée? Son mariage avec le Comte d'Hautefort est à l'abri de toute critique; le seul moyen d'abus que le Marquis d'Hautefort oppose, porte à faux, & dans le droit & dans le fait. Dans le droit, parceque le mariage dont il s'agit n'a rien, qui ressemble à ces conjonctions malheureuses, contre lesquelles nos Loix s'élevent avec tant de force.

Dans le fait parceque le Curé d'Argentré étoit évidemment le propre Curé du Comte d'Hautefort, Seigneur de la Paroisse d'Argentré, & domicilié dans le Château d'Hauterive, qui avoit été la demeure de ses peres, & qu'il avoit recueillië dans leurs successions. Le Marquis d'Hautefort n'est pas mieux fondé à prétendre, que ce mariage ne peut pas produire d'effets civils, quoiqu'il n'ait point été rendu public avant la mort du Comte d'Hautefort, parcequ'il est prouvé d'un côté, que le dessein du Comte d'Hautefort étoit de le déclarer au mois d'Avril 1727. & parceque d'un autre côté il étoit certain, que le Comte d'Hautefort a été surpris d'une mort inopinée; qui seule l'a empêché de rendre à l'Intimée la Justice qu'il lui devoit. Enfin le Marquis d'Hautefort ne peut jamais se soustraire à la nécessité de restituer une dot, que le Comte d'Hautefort a reconnu avoir reçûë par un Acte écrit & signé de sa main, rélatif à un Contrat de mariage dont il s'étoit rendu dépositaire à l'égard de l'Intimée. Rien ne peut donc plus arrêter la décision définitive, qui doit assurer à l'Intimée son état, & terminer des contestations épineuses dont elle ne peut attendre qu'un

ſuccès favorable ; dès qu'elle a le bonheur d'être jugée par un Tribunal auguſte, où le crédit & la protection ne peuvent rien contre la vérité & la juſtice.

Il manque à cette Cauſe ſinguliere le Plaidoyer de M. Gilbert Voiſin Avocat Général ; on n'a pû l'obtenir de ce Magiſtrat. Quelque droit qu'ait le Public de réclamer un Ouvrage, qui lui auroit été ſi utile par la ſûreté des déciſions, par la ſaine éloquence qui l'anime, il eſt étrange que brûlant de l'amour public, qui eſt ſa vertu dominante, il n'ait pas ſacrifié ſa modeſtie dans cette occaſion au Public ; qui en auroit recueilli un ſi grand avantage. Tout ce qu'a pû faire la mémoire d'un Avocat, c'eſt de dérober à ce Magiſtrat quelques morceaux précieux.

M. l'Avocat Général a ſoutenu 1°. Qu'il eſt néceſſaire que le mariage ſoit fait *à proprio parrocho* par le propre Curé.*

L'Edit de 1697. ajoûte même aux anciennes Ordonnances la néceſſité d'une circonſtance, c'eſt-à-dire, que les Curés ne peuvent donner la Bénédiction Nuptiale qu'à leurs ſeuls, & vrais Pa-

* L'Edit dit ſix mois pour ceux qui demeuroient dans une autre Paroiſſe de la même Ville, ou dans le même Diocèſe, & un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe.

roissiens demeurans actuellement depuis six mois dans leurs Paroisses.

Il met en œuvre les mêmes principes qu'à employés Me. Cochin sur le domicile, & dit, qu'on peut en avoir deux quoique les cas soient rares suivant le sentiment de Van-Espen. Mais qu'il faut chercher l'intention de celui, qui les a pour se déterminer en faveur de l'un des deux. Que le terme de *chez moi* dont le Comte d'Hautefort se sert en parlant de sa Terre d'Hauterive n'est pas assez sérieux; pour donner à cette Terre la qualité de domicile par préférence à Paris où ce Comte est né, où il est toujours revenu, où il a passé plusieurs Actes authentiques, & des Baux à loüage, d'où il faut conclure, que ce n'est point le Curé du domicile, qui a fait la célébration du mariage, puisque c'est celui de la Terre d'Hauterive.

L'on peut même ajoûter, que la seule énonciation de la publication de trois Bancs dans la Paroisse de la future épouse, portée dans l'Acte de célébration ne suffit pas pour établir le consentement qu'a dû donner son Curé.

Dans la Régle c'est le Curé de la future épouse, qui doit faire la célébration du mariage; celui du futur n'a que la publication des Bancs de l'époux, dont le certi-

ficat doit être rapporté, & inséré dans l'Acte de célebration, & ne peut être suppléé par une simple énonciation quoiqu'on le présume aisément. Mais il faut toujours établir cette présomption.

2°. Le mariage étant nul ne produit point d'effets civils, la conséquence est nécessaire, en sorte que cette seconde Proposition n'en fait qu'une avec la premiere, dont la décision fait la régle de celle-ci.

Néanmoins le mariage produiroit peut-être des effets civils, s'il n'avoit point été caché, s'il eut été connu des parens, que les Parties eussent bien entendu contracter devant le véritable & propre Curé ; qu'il n'y eut enfin, qu'à les plaindre, & gémir avec elles des suites malheureuses d'un engagement, qu'ils auroient contracté dans la bonne foi, & qui dès l'instant jusqu'à la mort auroit été connu de tout le monde. Alors l'égalité des conditions, & toutes les raisons qui auroient formé un pareil lien, présenteroient une espece de mariage, qui sous des apparences favorables réclameroit des effets civils.

Mais ici ce mariage ayant été caché, & secret jusqu'à la mort ; la nullité en devient plus forte, & il est dès-lors sujet aux peines, que les Loix ont pronon-

ces, c'eſt un mariage qu'elles proſcrivent & qui eſt illégitime.

L'on ne voit dans l'acte de célébration que deux témoins le frere, & la ſœur de la Demoiſelle de Kerbabu, quoiqu'il en faille quatre. Le lieu où elle a été faite n'eſt point ſpecifié. L'acte eſt une feüille volante, enfin tout marque une affectation, & un ſecret qui n'eſt pas tolerable.

Pour qu'un acte produiſe des effets civils, l'on conſidere le moment où il a été contracté, & celui où il a été rompu. Peut-on fixer le moment d'un Contrat qui a toujours été ſecret, & caché? N'eſt-il pas vrai de dire au contraire qu'il n'y en a jamais eu?

Troiſiémement la reconnoiſſance peut-elle être un Titre valable? La regle eſt certaine, *qui non poteſt donare, non poteſt confiteri.* Elle pourroit à la verité ſouffrir cette exception en écartant toute idée de mariage & en enviſageant la libéralité comme une action qu'un majeur peut exercer envers toutes ſortes de perſonnes. Mais peut-on perdre de vüe la prohibition qui doit ici avoir lieu puiſque la quittance porte qu'elle a été paſſée enſuite d'un Contrat de mariage. Puiſque le mariage eſt nul; la Demoiſel-

le de Kerbabu ne peut pas joüir de l'avantage de l'état qu'elle s'attribue faussement ; quoique la quittance soit relative au Contrat, le contrat est simplement énoncé dans la quittance, & cette énonciation n'est pas suffisante, & ne couvre point le vice de l'acte.

Que de vices concourent, pour ôter à ce prétendu Mariage les effets Civils.

M. Gilbert conclud à faire déclarer l'Acte de Mariage du Sieur d'Hautefort, & de la Demoiselle de Kerbabu nul, mal, & abusivement contracté, & à la débouter de toutes ses demandes avec dépens.

Tel est l'esprit du plaidoyer de M. Gilbert c'est un esquisse d'un beau Tableau sans ses graces, & sans ses ornemens. Les connoisseurs les regrettent, & ne voyent l'ébauche qu'avec douleur.

M. Gilbert avant que de prendre ce parti rendit justice à la Demoiselle de Kerbabu, il donna à ses larmes, & à sa situation douloureuse toute la compassion qu'elle méritoit. Il dit que les sentimens du cœur qui s'interessoit pour elle, & les loix de l'honneur qui lui étoient favorables, s'élevoient ici contre les regles, & que ce n'étoit qu'en gémissant que le Magistrat étoit

obligé de ceder à la rigueur des maximes, rien ne prouvoit mieux qu'un ſacrifice pour le bien public devoit prévaloir ſur-tout.

Mademoiſelle de Kerbabu qui étoit à l'audience s'évanoüit en entendant les concluſions qui étoient contre elle. Ce ſpectacle touchant remua les entrailles des Spectateurs, & il en coûta aux juges pour rendre l'arrêt ſuivant qui intervint le 8. Juin 1734 à la grande-Chambre.

Le Mariage fut déclaré abuſif, la Demoiſelle de Kerbabu déboutée de toutes ſes demandes même de celle de 75000 Livres contenuës dans la quittance qu'elle avoit apportée, conformément aux concluſions de M. Gilbert de Voiſins Avocat Général, ſauf à elle à ſe pourvoir pour ſes dommages, Interêts les deffenſes du Marquis de Hautefort au contraire, dépens compenſés. 3e Arrêt

On ne peut pas donner un tour plus ſpecieux que celui que Me. Aubry a donné à ſa cauſe. Il défendoit un mariage contre les régles, quoique le plus grand nombre des Juriſconſultes penſe ainſi qu'on l'a dit qu'abſolument le conſentement du Curé de l'une des parties ſuffiſe, l'uſage veut que les deux Curés y conſentent. L'énonciation de la publica- Obſervations ſur ce 3e. Arret

tion des Bancs dans l'Acte de célébration ne peut avoir pour objet que les bancs publiés dans la paroisse du Curé d'Argentré. On ne sçauroit à cette énonciation donner un autre sens. Ce n'est pas donner une interprétation légitime aux ordonnances que de prétendre qu'elles n'ont eû en vûë d'assujetir aux formalités, & aux regles, que les mariages honteux, & inégaux; la loy comprend tous les mariages entre les personnes des conditions les plus honorables, les regles sont établies pour constater l'état des gens mariez.

Il est également important pour la societé Civile, que l'état des personnes les mieux qualifiées soit constant, l'Acte de célébration n'a pas dû être inscrit sur une feüille volante. Mais inseré dans le registre.

On a dû se conformer aux ordonnances, qui éxigent quatre témoins pour la célébration du mariage; celui de la demoiselle de Kerbabu n'a point été publié.

Le dessein du Comte d'Hautefort de le rendre public, n'est pas bien évident, dans la lettre qu'on rapporte pour établir ce fait. C'est l'assemblage de tant de régles violées qui a donné lieu à la Cour de décider qu'il

y avoit abus dans ce Mariage, dès-là toutes les demandes fondées sur ce mariage tombent.

A l'égard de la quittance de Dot de 75000 Livres elle rappelle un Contrat de Mariage qui ne paroît point, & dont l'éxistence n'est point prouvée.

Un Contrat de Mariage ne s'etablit point par une énonciation que le Comte d'Hautefort en a fait dans une Lettre. De simples allégations ne remplacent point les Actes.

On ne peut pas même dire que le Comte d'Hautefort par ce langage soit le dépositaire de ce Contrat de Mariage envers Mademoiselle de Kerbabu, & que les héritiers de ce Comte soient obligés à le faire bon à cette Demoiselle parceque le Comte peut le lui avoir rendu dans un tems intermédiaire. Comment seroit-il le dépositaire de ce Contrat, & comment ses héritiers seroient-ils obligés à le représenter, puisque comme on vient de dire, l'énonciation qu'il en a faite n'en prouve pas même l'éxistence? On ignore dans quel esprit il peut avoir parlé, si une dot dont l'Epoux a donné quittance depuis le Contrat de Mariage, est vainement de-

mandée par l'épouse dès qu'elle n'en prouve pas l'origine, comment auroit-on adjugé à la Demoiselle de Kerbabu les 75000. livres, qu'elle demandoit pour dot d'un mariage abusif, dès qu'elle n'établit point la source de cette somme, n'étoit-ce pas un avantage indirect, & par conséquent prohibé, que lui faisoit le Comte d'Hautefort ?

Il est évident qu'ayant pris si mal toutes ses mesures, elle ne pouvoit pas à cet égard avoir une autre destinée. Mais la Cour lui a ouvert la voye pour demander ses dommages & intérêts. La Demoiselle de Kerbabu obtint un Arrêt par défaut du 6. Août suivant, qui lui adjugeoit 30. mille livres pour ses dommages & intérêts envers la succession du Comte d'Hautefort. Le Marquis se rendit opposant, & obtint des Lettres d'état afin de suspendre les poursuites. On plaida pour sçavoir si les Lettres auroient lieu, on jugea en faveur du Marquis le 20. Août 1734. Mais la Paix ayant fait cesser la raison de ces Lettres, qui n'étoient accordées au Marquis d'Hautefort, que parcequ'il servoit le Roi dans la derniere guerre, Mademoiselle de Kerbabu reprit ses derniers erremens.

Je n'ai point recouvré les Plaidoyers

des Avocats de part & d'autre sur cette derniere question. Pour moi je dirai, que les dommages & intérêts de Mademoiselle de Kerbabu sont fondés sur sa condition, sa bonne foi, son état; sans être dèshonnorée, elle n'est ni fille ni veuve. On lui a fermé la porte du mariage, elle doit être d'autant mieux écoutée, que jouissant dans toute son intégrité de l'estime des honnêtes gens, on lui en ôte le fruit le plus précieux pour une fille de condition, qui est l'espérance d'un mariage sortable. Qu'on pese dans la balance de la justice tant de circonstances, & leur concours qui est si rare; sur ce pied-là, qu'on régle les dommages & intérêts de Mademoiselle de Kerbabu, jusqu'où ne doit-on pas les porter? Cependant la Cour par son Arrêt du 30. Janvier 1737. ne les fit monter qu'à la somme de dix mille livres.





FILLE MINEURE

APPELLÉE

A LA RELIGION,

Qui y est admise malgré la résistance de son pere & de sa mere.

DIEU, qui est jaloux de notre cœur ne nous le demande avec tant d'empressement (*fili mi præbe cor tuum mihi*) que pour exercer sur nous une autorité paternelle. Pouvons-nous en douter : après qu'il nous a dit dans l'Ancien Testament de l'appeller notre pere, & que le Prophéte Roi pour le fléchir lui donne ce nom si tendre *pater meus es tu*, & que dans le Nouveau Testament, l'oraison qu'il nous met à la bouche, commence par ce titre. Afin de nous prescrire les devoirs, où nous

Proverb. c. 25. v. 26.

Psal. 88. v. 27.

engage le caractére d'enfant de Dieu envers lui, il nous en donne une image dans ceux où il nous oblige envers nos parens, qui nous ont donné le jour. Nous en avons un précepte formel. Les bénédictions temporelles, qu'il attache à l'obſervation de ce commandement non-ſeulement dans l'ancienne Loi ; mais dans la nouvelle qui eſt toute ſpirituelle, nous montrent combien il eſt jaloux de notre fidélité à lui obéïr ſur cet article. Mais après nous avoir inſpiré la tendreſſe, & le devoir que nous devons à nos parens, & avoir voulu nous conduire par-là au reſpect & à la tendreſſe que nous lui devons, il a voulu que lorſque cès devoirs concourroient enſemble, & ſe combattroient l'un & l'autre, nous n'héſitaſſions pas à ſacrifier le Pere Terreſtre au Pere Céleſte. C'eſt conformément à cette Loi, que la Cauſe qu'on va traiter a été jugée.

Marie Vernat née à Lyon voulant ſe faire Religieuſe dans l'Abbaye Royale de Saint Pierre de cette même Ville, entra dans ce Couvent ſans conſulter le ſieur Vernat de Bellegarde ſon pere, & Marie Duchêne ſa mere. Après les ſommations que le pere fit à l'Abbeſſe de lui rendre ſa fille, celle-ci ſe pourvût par devant le Juge de la Sénéchauſ-

ſée, qui ordonna qu'il ſe tranſporteroit dans le Monaſtére pour l'interroger ſur le deſſein, qu'elle avoit de ſe faire Religieuſe. Le pere ſe rendit Appellant, & obtint à la Cour un Arrêt du 13. Juin 1684. qui fait défenſe de paſſer outre à la priſe d'habit de Marie Vernat & à ſa profeſſion. L'Abbeſſe de Saint Pierre, qui eut connoiſſance de cet Arrêt en prévint la ſignification, elle donna le voile à Marie Vernat, qui préſenta alors au Parlement deux Requêtes. Dans la premiere elle demande d'être reçûë Oppoſante à l'Arrêt, dans la ſeconde elle réquit, que ſon pere fut condamné de fournir pour ſa dot, & pour les frais de ſa véture & de ſa profeſſion telles ſommes ou penſion, qu'il plairoit à la Cour ordonner. Le ſieur Vernat donna auſſi une Requête, à ce qu'il plût à la Cour ordonner, que l'Abbeſſe & les Religieuſes de S. Pierre de Lyon, ſeroient tenuës d'ôter l'habit de Novice à Marie Vernat, & de la lui rendre en habit ſéculier, à quoi faire elles ſeroient contraintes par ſaiſie de leur temporelle. La Cauſe fut plaidée dans la Grand'Chambre.

Me. Gillet fut l'Avocat des Appellans, on a déja vû qu'il poſſedoit la ſaine éloquence. Il commença ainſi.

Cette Cause, dit-il, paroîtra peut-être nouvelle, par rapport à la conduite qu'on tient assez ordinairement dans le monde, où bien loin de s'appliquer à retirer des Cloîtres les enfans, qui s'y engagent sans vocation, l'on se fait au contraire un point d'habileté, & de politique de les y enfermer malgré eux. Vous vous souvenez, Messieurs, combien les réclamations contre les voeux, ont été fréquentes de nos jours; & vous n'avez que trop souvent oui en cette Audience, des Religieux, & des Religieuses se plaindre, qu'on les eût sacrifiés dans leur jeunesse à l'établissement, & à la fortune de leurs freres, ou de leurs sœurs. * Aujourd'hui vous allez entendre un langage bien différent: un pere & une mere justement affligés viennent ici révendiquer leur fille, qu'une indigne séduction retient scandaleusement dans un Monastére. Des Religieuses peut-être mal intentionnées, prévenuës du moins d'un zéle indiscret, se sont établiës de leur chef seules arbitres de la vocation d'une mineure; & prenant pour une inspiration du Ciel un chagrin domestique, un dépit secret, elles fomentent

Plaidoyer de M. Gillet pour le Pere de Marie Vernat.

* L'on venoit de juger en la même Audience une Cause de cette nature.

ouvertement la révolte de cette fille dèsobéïssante, & la réfusent avec obstination à sa famille. On lui insinuë que le dessein de renoncer au monde dispense les enfans de toute obéïssance, que la simple entrée en Religion les affranchit de plein droit de la puissance paternelle; & sur une fausse interprétation de quelques Conseils Evangeliques, on lui inspire une Morale dangereuse, qui renverse un des premiers préceptes; on la nourrit de pernicieuses maximes, qui font consister la perfection au mépris de la plus sainte de toutes les Loix.

Une Abbesse, & des Religieuses se sont mises au-dessus de toutes les Régles de la Justice, & pour éluder, Messieurs, l'exécution de vos Arrêts, elles ont donné précipitamment l'habit à une fille mineure, au préjudice de l'opposition de son pere, & de sa mere, avant & depuis la véture, elles ont obsédé cette fille avec tant d'affectation, qu'il n'a été permis à qui que soit de lui parler en liberté. L'on s'est joué des plaintes du pere, des larmes & de la vie même de la mere, qui malade d'affliction, & réduite à l'extrêmité demandoit en grace à voir sa fille avant que de mourir. L'on a traité de caprice, & d'irréligion, leurs sentimens les plus naturels, & les plus rai-

sonnables ; à peine a-t-on épargné le mot d'impiété dans d'outrageans écrits : & aujourd'hui l'on viendra encore se servir en cette Audience du voile plausible de la Religion, & du nom de Dieu même pour insulter à leur douleur, & à toute leur tendresse. L'on ne manquera pas de vous dire, Messieurs, que quelque grande que soit l'autorité des peres, il est une puissance supérieure devant qui, il faut que toute autre puissance fléchisse ; qu'on doit compter pour rien la volonté de ses parens, lorsqu'il est question d'obéir aux ordres du Ciel; & que quand Dieu nous parle, ce seroit un crime d'écouter la voix de la nature. Nous ne contredirons point des maximes si pieuses & si justes, & mes Parties n'ont garde de mettre ici en compromis la volonté Divine avec la volonté paternelle. Leur fille est unique, ils l'aiment tendrement, ils l'ont élevée comme le seul objet de leurs vœux, & de toutes leurs espérances. Ils ne se consoleront jamais de la perdre, la mere en a déja été deux fois malade jusqu'à recevoir les derniers Sacremens : & cette mere sacrifiera non-seulement sa fille, mais sa vie s'il le faut; le pere conduira lui-même, comme un autre Abraham la victime

ſur la Montagne, dès qu'ils ſeront perſuadés que Dieu la demande. Mais pendant qu'elle eſt encore mineure, étant ſeuls en droit d'éprouver ſa vocation, & de juger ſi elle eſt bonne, ils ſoutiennent qu'on n'a pû lui donner l'habit au préjudice de leur oppoſition : c'eſt ce que je vous ferai voir, Meſſieurs, après une briéve expoſition du fait & de la procédure.

Marie Vernat, fille de ceux pour qui je parle, a paſſé ſa premiére jeuneſſe en penſion dans divers Couvens; elle a été élevée avec cette tendre inquiétude, & tous les ſoins qu'on a coutume de donner à l'éducation d'un fils, ou d'une fille unique. A l'âge de 17. ans, ſes parens l'ayant retirée de Religion, pour ſonder ſes ſentimens touchant l'état de vie qu'elle avoit deſſein d'embraſſer, elle donna d'abord des marques d'une fort grande inconſtance : tantôt elle vouloit être mariée, tantôt elle vouloit demeurer fille, quelquefois même elle diſoit que ſon inclination ſeroit aſſez d'être Religieuſe, mais que ſon Confeſſeur lui avoit dit qu'elle n'étoit pas appellée à l'état Religieux; & toujours quand ſes parens lui parloient de la marier, elle paroiſſoit diſpoſée à leur obéïr. Elle écouta donc toutes les propoſitions

qu'on lui fit de divers partis qui se pré-
senterent: & ses parens l'ayant pressée sur celui qu'ils croyoient le plus convenable, elle répondit qu'elle feroit ce qu'il leur plairoit. Le pere donna sa parole ; mais quand il fut question de la tenir, soit caprice, ou dégoût pour la personne, la fille dit qu'elle aimoit mieux être Religieuse, que d'épouser le mari qu'on lui présentoit. Le pere piqué de voir que sa fille lui faisoit manquer de parole, répondit brusquement que puisqu'elle aimoit mieux être Religieuse, elle pouvoit se choisir un Couvent. Il n'en fallut pas davantage à une fille capricieuse ; elle part sur l'heure, & va se jetter dans l'Abbaye de Saint Pierre de Lyon. Son pere la suit, il informe l'Abbesse de ce qui se passe ; il lui représente que sa fille n'a point de vocation, que ce n'est qu'un pur dépit ; & se flattant que quelques mois passés dans un Cloître en figure de Postulante, pourront guérir cette fantaisie, il laisse sa fille à l'Abbesse ; mais sous deux conditions ; la premiere, qu'on ne lui donneroit point le voile, que sa mere qui étoit pour lors à la campagne à son retour n'y consentit. La seconde qu'au cas que la mere y donnât son consentement, la fille se-

roit exactement l'épreuve ordinaire de trois mois avant la véture.

La mere allarmée de cette nouvelle revint de la campagne où elle étoit : elle fut à l'Abbaye de Saint Pierre pour voir sa fille, & comme il est justifié par nos piéces, n'ayant pû obtenir de lui parler sans Assistante, elle s'avisa d'un stratagême fort innocent, pour tâcher d'avoir par surprise ce qu'on lui refusoit avec tant de dureté. Elle fit semblant de se laisser vaincre, & témoigna quelqu'envie d'entrer dans la Maison pour voir la chambre, qu'on destinoit à sa fille; les Religieuses n'avoient garde de laisser perdre des momens si favorables : elles répondent qu'elle entrera quand il lui plaira, & lui demandent en même-tems un lit, & quelques hardes pour sa fille. La mere envoye le lit, & les hardes, & se présente pour entrer. On la reçoit à bras ouverts, on lui fait mille caresses, elle répond à ces honnêtetés par d'autres; & parmi tout cela ne cherche, que le moment de pouvoir parler à sa fille sans Témoins. Car c'étoit-là le seul dessein pour lequel elle étoit entrée ; tout le reste n'étoit qu'une feinte ; mais la mere & la fille toujours obsédées par une troupe de Religieuses, ne pûrent se dire un mot en liberté, & afin qu'on ne croye

pas que je plaide ici sur de simples mémoires. Il faut Messieurs, vous lire quelques articles des faits sur lesquels mes Parties ont été interrogées à la Requête des Religieuses.

Lecture

Et ne dites pas que la maladie de la mere n'étoit aussi qu'une feinte pour obliger les Religieuses à laisser sortir sa fille. Voici le certificat du Curé, qui lui avoit administré l'Extrême-Onction.

Vous voyez Messieurs, qu'en effet la mere étoit malade à l'extrêmité ; mais rien n'a été capable de toucher les Religieuses. Ceux pour qui je parle furent donc obligez de leur faire signifier le 16. Mai 1684. un acte par lequel ils les sommerent de leur rendre leur fille, & déclarerent qu'ils s'opposoient à sa prise d'habit. Deux jours après les Religieuses présentérent aux Officiers de la Sénéchaussée de Lyon une Requête sous le nom de Marie Vernat, la Requête est signée du Procureur ordinaire, & la procuration reçüë par le Notaire ordinaire de l'Abbaye. Par cette Requête donnée au nom d'une fille mineure, sans Tuteur, sans curateur on l'a fait conclurre qu'attendu l'opposition de ses pa-

rens, il ſoit ordonné qu'un des Officiers ſe tranſportera, pour l'ouir ſur le deſſein qu'elle a d'être Religieuſe. Le Lieutenant particulier répond à la Requête, il ordonne qu'il ſe tranſportera, il ſe tranſporte en effet le même jour qui étoit le 29 Mai. Le lendemain, mes Parties ayant eu connoiſſance de cette procédure réitérerent leur oppoſition, & proteſtérent de nullité attendu, que leur fille étant mineure ne pouvoit procéder, que ſous l'autorité de ſon pere, & devoit être ouïe dans leur maiſon, & non pas dans le Monaſtére. Cependant la chaleur, & la précipitation avec laquelle on pouſſoit la procédure leur fit craindre, qu'on ne donnât l'habit à leur fille au préjudice de leurs oppoſitions : pour l'empêcher ils obtinrent le 13. Juin ſur les Concluſions de M. le Procureur Général un Arrêt qui les a reçûs Appellans de l'Ordonnance du Lieutenant particulier de Lyon, & de tout ce qui a ſuivi, avec défenſe de paſſer outre à la priſe d'habit & à la profeſſion. Mais l'activité des Religieuſes prévint toutes nos diligences, ayant ſçû qu'on attendoit un Arrêt, elles avoient donnée l'habit à Marie Vernat, dès le 10. Juin au bout de ſix ſemaines, ſans attendre le délai de trois mois, qu'on garde dans tous les Couvens,

Couvens, depuis l'entrée jusqu'à la vêture : & cela au préjudice de l'opposition formelle, & réïtérée du pere & de la mere ; sans que cette opposition eût été levée par l'Ordonnance d'aucun Juge, sans avertir qui que ce soit de la famille, clandestinement sans aucune cérémonie, & comment accorder toutes ces supercheries avec les spécieux principes de Religion & de piété, qu'on donnera pour motifs à la conduite des Religieuses?

Tout est irrégulier, tout est insoutenable dans la forme ; & encore présentement, rien n'est plus contraire aux régles & à l'ordre judiciaire, que de voir en cette Audience une fille, qui est sous la puissance paternelle, procéder sans l'autorité de son pere, & une mineure procéder même de son chef sans être autorisée de Tuteur ni de Curateur. Au fonds j'ai, Messieurs, à vous faire voir, qu'on n'a pû donner le voile à cette fille mineure au préjudice de l'opposition de son pere & de sa mere, qu'elle doit leur être renduë en habit séculier.

Pour établir cette proposition, & sans m'étendre ici beaucoup à exagérer les droits de la puissance paternelle ; je remarquerai seulement, que les premiers

Législateurs avoient porté cette puissance jusqu'à un tel excès, que les enfans perdoient au gré de leurs peres, tous les droits de leur filiation. Souvent pour de légeres fautes, ils étoient inhumainement rejettés de leur famille, par l'abdication en Grece, & à Rome par cette sorte d'émancipation, qui se faisoit par une triple vente simulée. Le droit de vie, & de mort a été commun aux Juifs, aux Romains, & à nos anciens Gaulois, & à plusieurs autres Nations; ce droit farouche donnoit aux peres sur leurs enfans un pouvoir plus que despotique, une puissance bien plus absoluë, que n'est celle des Souverains sur leurs Sujets, & que ne l'étoit celle même des Maîtres sur leurs Esclaves. Le pere étoit lui seul l'Accusateur, le Témoin, le Juge de son fils; au premier mouvement de colére, il trempoit impunément les mains dans son sang sans être tenu de rendre compte à qui que ce soit d'une action si dénaturée, & il n'y avoit jamais d'appel des Jugemens rendus dans le Tribunal Domestique. Encore aujourd'hui en plusieurs Provinces, l'on observe à la rigueur le droit qui donne aux peres l'usufruit de tout ce, que leurs enfans acquiérent, à la réserve de ce qu'ils gagnent à la Guerre, au Barreau,

ou à quelqu'autre exercice privilégié.

Mais sans nous arrêter à tout cela, & pour ne pas m'écarter de ma Cause : remarquez, Messieurs, s'il vous plaît, que tout superstitieux qu'étoient les Payens, & quelqu'attachés qu'ils fussent au culte de leurs Dieux, toutefois parmi les Romains, le fils de famille ni l'Esclave n'étoient point obligés par des vœux faits sans l'autorité du pere ou du Maître. *Filius familias, vel servus sine patris dominive auctoritate, voto non obligantur.* C'est la Loi deuxiéme §. 1. au dig. *de pollicit.*

Nous avons à la vérité en horreur, & ces cruelles abdications, & ce droit barbare de vie, & de mort ; mais en donnant de justes bornes au pouvoir immense, que les anciennes Loix attribuoient aux peres sur leurs enfans, nous n'en avons rétranché que ce qui étoit contraire à l'esprit du Christianisme ; & c'est une erreur de croire que la puissance paternelle soit abolie parmi nous. L'autorité des peres, & la dépendance des enfans est la premiere de toutes les Loix. Nous devons tout aux auteurs de notre vie ; c'est un droit aussi ancien que le monde ; c'est une Loi écrite dans tous les cœurs, en caractéres de sang, de la main même de la nature : & ce sang

qui circule dans nos veines, doit y ranimer, y rallumer sans cesse l'amour, le respect, la reconnoissance dûë à ceux qui nous l'ont fourni.

Or le devoir essentiel des enfans est sans doute l'obéïssance; c'est la soumission aux volontés de leurs parens: & le point capital de cette soumission consiste surtout dans la déférence à leurs sentimens, lorsqu'il est question de se choisir un état de vie; car il est certainement bien naturel, il est bien juste que leur étant redevables de tout ce que nous sommes, nous ne disposions pas de nous sans leur aveu.

L'intérêt des enfans se trouve même en cela étroitement lié avec le droit des peres. En effet si un mineur ne peut s'obliger; s'il ne peut se marier; s'il ne peut passer le moindre Contrat, ni rien faire de légitime, sans l'autorité ou de son pere, ou de son tuteur: doutera-t-on que cette autorité ne lui soit nécessaire pour le plus important de tous les engagemens? Quoi! Un mineur ne pourra de lui-même aliéner un pouce de terre, & il pourra sans consulter personne disposer de soi-même; se dépouiller de tout, sacrifier pour toujours sa liberté; en un mot mourir civilement, Ce mineur ne sera pas tenu d'attendre

le consentement de son pere, pour renoncer à tous biens, & à toutes espérances, par le vœu d'une austére pauvreté pour immoler son corps, & tous ses sens, à la dure Loi d'une continence perpétuelle, & pour faire plier sans retour sa volonté sous le joug d'une obéissance aveugle. Cette proposition heurte visiblement le sens commun : rien n'est plus opposé à la droite raison, & rien aussi n'est plus contraire à l'esprit de notre Droit François.

Les Capitulaires de Charlemagne défendent expressément de donner l'habit de Religion aux enfans de l'un, & de l'autre sexe sans le consentement de leurs parens. C'est au L. 1. chap. 95. (a) *ne pueri verò sine voluntate parentum tonsurentur, nec puellæ velentur, modis omnibus inhibitum est; & qui hoc facere tentaverit, multam quæ in Capitulis legis mundanæ à nobis constitutis continetur, persolvere cogatur.* Et le chap. 101. (b) du même Livre nous apprend que nous n'avons fait en cela, que nous conformer à la disposition d'un ancien Concile, qui défend aux Evêques de donner le voile à une

(a) Edition de Baluze c'étoit le 101. de l'ancienne édition.

(b) C'étoit le 107. de l'ancienne édition.

fille avant 25 ans, à moins que ses parens ne le requiérent, ou pour quelqu'autre Cause urgente, & legitime. (*a*)

L'Ordonnance d'Orleans a passé encore plus avant sur cette matiere. Par les capitulaires de Charle-Magne, il étoit à la verité défendu de donner l'habit aux enfans, sans le consentement de leurs parens : Mais il étoit permis aux parens de consentir qu'on le leur donnât, même avant l'âge de 25 ans. Au lieu que par l'Ordonnance d'Orleans, non seulement le consentement des parens est d'une nécessité indispensable pour la profession Re-

[*a*] *Ne vero puellæ indiscretè velentur. Placuit nobis etiam de sacris Canonibus qualiter observandum sit hic inferre. De tempore velandarum puellarum in Africano Concilio Capitulo* 16 *continetur ut non ante* 25 *annos consecrentur, item in eodem concilio Capitulo* 93 *de virginibus velandis ita continetur. Item placuit ut quicunque Episcoporum necessitate periclitantis pudicitiæ virginalis, cum vel petitor potens, vel raptor aliquis formidatur, vel si etiam aliquo mortis periculoso scrupulo compuncta fuerit, ne non velata moriatur, aut exigentibus parentibus, aut his ad quarum cura pertinet, velaverit ante* 25 *annos ætatis, non ei obsit concilium quod de isto annorum Numero constitutum est.*

ligieuſe de leurs enfans ; Mais par l'Article 19, il leur eſt expréſſement défendu d'y conſentir avant l'âge de 25 ans pour les mâles, & de 20 ans pour les filles.

C'eſt-à-dire qu'on a voulu par une même loi mettre un frein à l'indocilité des enfans, qui ſous prétexte de ſe donner à Dieu s'imaginent qu'il leur eſt permis de déſobéir à leur parens ; & réprimer en même tems l'injuſtice, ou la fauſſe prudence des peres, qui regardent les Cloîtres comme une décharge de tout ce qui les incommode dans leur famille.

Mais qu'une loi ſi ſainte eſt de nos jours mal obſervée, & par les Peres, & par les enfans ! En effet dans la corruption du ſiécle, combien de peres inhumains, & des meres dénaturées, traînent impitoyablement aux pieds des Autels de malheureuſes victimes qui reſiſtent, qui ſe récrient en vain contre la violence ! Combien de Peres, & de Meres prévenus d'une bizarre averſion pour quelques-uns de leurs enfans, ou d'une prédilection capricieuſe pour quelques autres, vont d'une main criminelle offrir à Dieu tous ceux qui leur déplaiſent pour n'élever que des objets de leur tendreſſe ;

ou qui n'aimant qu'eux-mêmes, ne conſervent de leur ſang, qu'autant qu'il en faut pour conſerver leur nom, & perpétuer leur mémoire! Et combien dans les Cloîtres de miniſtres prévaricateurs qui reçoivent d'une main impie ces oblations ſacrileges! Combien de Superieurs, & de Superieures, qui par des motifs humains, & des vües intéreſſées entrent avec ces Peres cruels dans un commerce d'iniquité, & acceptent ſans ſcrupule ces ſacrifices d'abomination!

Cette conduite eſt véritablement bien odieuſe, mais l'eſt-elle beaucoup plus qu'une vertu farouche qui étouffe les plus juſtes ſentimens de la nature; qu'une ferveur indiſcrete qui cauſe à un pere, & à une mere des déplaiſirs mortels, qu'une fauſſe pieté qui ſe fait un mérite de mépriſer leurs larmes? & une Abbeſſe & des Religieuſes ne ſont-elles pas également coupables, ſoit qu'elles prêtent la main à l'inhumanité des peres qui ſacrifient leurs filles ſans vocation; ou qu'elles appuyent la déſobéiſſance d'une fille rebelle aux volontés de ſes parens; Soit qu'elles ouvrent leurs maiſons à celles qu'on y conduit malgré leurs cris, & leur réſiſtance; ou qu'elles en raviſſent d'au-

tres à leurs familles par des pratiques indignes de leur caractere ? Ne méritent-elles point qu'on leur adresse ce reproche du Fils de Dieu aux Scribes, & aux Pharisiens ; *Malheur à vous qui courez la terre, & la mer pour faire un Prosélite ; & après l'avoir fait, le rendez digne de l'enfer deux fois plus que vous.* (a) Cette application n'est pas de moi ; Elle est d'un grand saint, & d'un grand Docteur de l'Eglise. C'est S. Thomas : Il dit que suivant ces paroles de l'Evangile, les novices attirés par de mauvaises voyes deviennent doublement enfans de perdition ; & parce qu'ils entrent en Religion contre l'intention de l'Eglise ; & parce qu'ils en sortent souvent par une apostasie criminelle. (b)

Nous trouvons dans quelques coûtumes des dispositions qui marquent

(a) *Væ vobis, Scribæ, & Pharisæi hipocritæ. Quia circuitis mare, & aridam ut faciatis unum proselitum & cum fuerit factus facitis eum filium gehennæ duplo quam vos.* Matth. 23. 15

(b) *Efficiuntur enim sic intrantes filii gehennæ dupliciter. Primo quia male intrant scilicet contra prohibitionem ecclesiæ ; secundo, quia etiam male exeunt apostatando. Quæ. Quodl. Qu. 3. Art. 11.*

qu'il n'y a nulle différence à faire entre le mariage, & la profeſſion religieuſe; & que ces deux engagemens étant d'une égale conſéquence il faut & pour l'un, & pour l'autre, le conſentement ou des parens, ou des tuteurs. Telle eſt la coûtume de la Châtellenie de Caſtel * en Flandre qui porte *item, ceſtui qui aura ledit baille ſera tenu d'amener ledit enfant en court, quand il ſera ſi aranne, & illecq le délivrer hors de debtes, hors liens de mariage, & de Religion.*

* Art. 81.

A la verité l'Ordonnance de Blois à changé celle d'Orleans, en fixant l'âge de la profeſſion à 16 ans accomplis, conformément au Concile de Trente: Mais ce changement en ce qui regarde l'âge requis pour la profeſſion religieuſe, n'a point donné d'atteinte aux droits des peres, en ce qui concerne la néceſſité de leur conſentement. Il eſt vray qu'au lieu que par l'Ordonnance d'Orleans, l'on ne pouvoit faire profeſſion avant l'âge de 25 ans, du conſentement même des parens, ou des Tuteurs; on la peut faire à 16 ans accomplis, ſuivant l'article 28 de l'Ordonnance de Blois. Mais quoiqu'à l'âge de 16 ans les enfans ſoient capables de l'émiſſion des

vœux ; il ne s'ensuit pas qu'après l'âge de 16 ans, ils puissent faire profession sans le consentement de leurs parens. La disposition des anciens Conciles, & des anciennes Ordonnances, qui n'a point été abrogée à cet égard subsiste dans toute sa force pour la nécessité du consentement des parens.

C'est un droit de la nature auquel ni le Concile de Trente, ni l'Ordonnance de Blois, n'ont pas voulu toucher. Il auroit fallu pour cela une dérogation expresse, qui n'est ni dans le Concile, ni dans l'Ordonnance : Et encore aujourd'hui dans nos mœurs ce consentement est également nécessaire & pour le Mariage, & pour la profession Religieuse. C'est, Messieurs, ce que vous avez jugé toutes les fois que l'occasion s'en est présenté, nous en avons divers arrêts dont je parlerai en son lieu.

Mais outre la nécessité du consentement des parens ; ne seroit-il point à souhaiter que l'Ordonnance d'Orleans fut encore aujourd'hui observée dans toute son étendüe ? Si une loy si sage étoit suivie, peut-être ne verroit-on pas tant de filles gémir dans les monastéres, & se plaindre de la dureté avec laquelle on les à engagés sans les con-

ſulter, ou contraintes malgré elles à prendre le voile. On n'en trouveroit pas tant d'autres, qui s'étant deſtinées d'elles mêmes ſans vocation, à ce ſaint état de vie, déteſtent en ſecret la molle complaiſance d'une mere qui ne s'eſt oppoſée que foiblement à leur deſſein ; ou l'imprudente facilité d'un pere qui n'a mis qu'à de legeres épreuves une réſolution qui le plus ſouvent n'eſt qu'un caprice de jeuneſſe, qu'une ferveur paſſagere, qu'une indiſcrete ſaillie de dévotion. Car enfin peut-on déliberer trop long-temps ſur une action de cette importance ? A l'âge de 15 ou 16 ans pendant le noviciat, à la profeſſion, dans un âge, où le feu de la concupiſcence eſt comme éteint, où toutes les paſſions dorment ; En vérité ſent-on le poids des obligations qu'on s'impoſe en voüant à Dieu une pauvreté, une obéiſſance, une chaſteté perpétuelle ? & dans un âge plus avancé, dans la vigueur de l'adoleſcence ; lorſque la nature, & les ſens ſe révolteront contre la raiſon ; lorſqu'on ſentira cette malheureuſe loi, dont parle l'Apôtre * loy rebelle à la loy de l'eſprit. Sera-t'il tems alors de ſe repentir ? Qu'opérera pour lors le cuiſant regret de s'être inconſidére-

* Rom. 7. 23.

ment impoſé un fardeau ſous lequel on ſuccombe? & que pourra-t'on faire que de criminels, & d'inutiles efforts pour ſecoüer ce joug inſupportable? Une ſeule étincelle échappée de ce braſier qui couvoit ſous la cendre, va allumer une funeſte flâmme, ſur laquelle on verſera jour & nuit durant toute la vie d'améres larmes qui ne pourront jamais l'éteindre. Ces paſſions après avoir été long-temps contraintes, & comme captives, dans la premiere jeuneſſe; ſi une fois elle ſe liguent, & ſe débordent toutes enſemble, elles feront des dèſordres infinis, ſemblables aux eaux d'un torrent impétueux qui venant à forcer ſes digues: emporte tout ce qui réſiſte, inonde, renverſe, ravage avec d'autant plus de fureur qu'il a été retenu avec plus de violence. De-là pour le dèshonneur de la vie Religieuſe, & à la honte du Chriſtianiſme, le relâchement, & la Licence des Cloîtres, de-là ces réclamations ſi fréquentes, ces Apoſtaſies ſcandaleuſes, ces dèſeſpoirs, ces horribles attentats ſur ſa propre vie.

Je ne m'arrête pas, Meſſieurs, à répondre à quelques Canons du décret, qui ſemble permettre aux enfans,

après l'âge de puberté de ſe faire Religieux ſans le conſentement de leurs parens. Des diſpoſitions contraires aux Ordonnances de nos Rois, & qui bleſſent la police extérieure de l'état ſur un point de pure diſcipline ne peuvent être ici d'aucune conſidération. C'eſt-là un des principaux droits de l'Egliſe Gallicanne, dont les libertés ſont appellées à juſte titre *Antiquorum Canonum cuſtodia* les gardiens des anciens canons. Que nos voiſins jaloux de notre liberté la regardent tant qu'il leur plaira comme une diſpenſe Licentieuſe des obſervances qui nous gênent. La matiere que nous traitons nous fournit un exemple bien ſenſible, que cette liberté ne conſiſte au contraire que dans l'éxacte obſervation de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. Qu'on n'eſpere donc pas oppoſer ici les loix du Ciel à celles de la terre. Cherchons, j'y conſens, dans les Conciles, & dans les Peres de l'Egliſe. Cherchons dans le droit divin même, & l'Ecriture Sainte la déciſion de notre cauſe.

(a) Canon 16.

Le Concile de Gangres (*) prononce anathême contre les enfans qui quittent leur pere, & leur mere, ſous prétexte du culte divin. *Si qui filii parentes, maxime fideles, deſeruerint oc-*

tasione Dei cultûs, hoc justum judicantes esse, & non potius debitum honorem parentibus reddiderint, ut hoc ipsum venerentur quod fideles sint, anathema sint. Et le Concile de Meaux ordonne par une disposition expresse l'éxécution des capitulaires de Charle-Magne (*a*) qui en effet, sur la matiere que nous traitons n'ont fait comme je le dirois tout à l'heure, que suivre les anciens Conciles.

Oüi, mais, que répondre à ce célébre passage de l'Evangile? Si quelqu'un vient à moi & ne hait pas son pere & sa mere, sa femme, ses enfans, ses freres, ses sœurs, & même ne se haisse pas ne peut pas être mon disciple. (*b*) Nous avons Messieurs pour cet oracle sacré une vénération infinie. Mais plus ces paroles sont, &

[*a*] *ut Capitula ecclesiastica à Domino Carolo magno imperatore nec non & a Domino Ludovico pio Augusto promulgata, obnixe observari præcipiantur, sicut & legalia observanda esse noscuntur.* Concil meld. Can 78.

[*b*] *Si quis venit ad me, & non odit patrem suum, & matrem & uxorem & filios, & fratres & sorores adhuc autem, & animam suam non potest meus esse dicipulus.* Luc 14. 26.

myſtérieuſes & ſaintes, plus elles ſont divines, plus il importe de les bien entendre. Et ſi en toute autre matiére, une interprétation captieuſe eſt toujours une mauvaiſe foy inéxcuſable: Ce ſeroit ici un crime d'oſer détourner le ſens de l'Ecriture, pour l'ajuſter à nos deſſeins. S. Auguſtin nous apprend que cela ne doit s'entendre que d'un pere, & d'une mere infideles, qui voudroit obliger leurs enfans de renoncer à la foy. (*a*) S. Chryſoſtôme l'explique de la même maniere dans ſes homelies (*b*) & c'eſt le veritable ſens que tous les peres donnent à ces paroles du fils de Dieu; autrement comment accorder ce précepte de haïr ſon pere, & ſa mere avec le commandement du Décalogue qui enjoint ſi expreſſément de les honorer. *honora patrem tuum & matrem*
* Exod. 20. 12. *tuam, ut ſis longævus ſuper terram.* *

(*a*) *Hoc & de filiis atque parentibus, hoc de fratribus, & ſororibus intelligitur propter Chriſtum omnes eſſe dimittendos, cum proponitur iſta conditio ut chriſtum dimittat, ſi illos ſecum habere deſiderat.* Auguſt. Epiſtol. ad Hilarium, *c'eſt la 157 de l'édition des Benedictins & la 89 des anciennes éditions.*

(*b*) Homelie 65 ſur le 20. chap. de S. Matthieu.

Il faut toujours honorer, toujours respecter nos parens; C'est dit S. Paul la volonté de Dieu que nous leur obéissions en tout. *Filii obedite parentibus per omnia; hoc enim placitum est Domino* * C'est il est vrai un saint détachement qui conduit à la perfection, de tout abandonner, de tout donner aux pauvres, de quitter pere, & mere, freres, & sœurs pour se consacrer à Dieu. *Vade, quæcumque habes vende, & da pauperibus, & habbetis thesaurum in cœlo, & veni sequere me.* † Mais ce n'est là qu'un simple conseil qui ne peut-être contraire au précepte de l'obéissance, & du respect dû aux peres, & aux meres. Le fils de Dieu nous assûre ailleurs qu'il n'est pas venu pour dispenser de la loy, mais pour l'accomplir. (a) Et il nous à lui-même appris, par son exemple, que les enfans doivent s'abstenir des exercices mêmes les plus pieux, & les plus saints, plûtôt que d'affliger leurs parens. Sa Mere & Joseph aprés l'avoir cherché pendant trois jours, le trouverent dans le temple environné de Docteurs qu'il

* Coloss. 3. 20.

† Marc. 10. 21.

[a] *Nolite putare quoniam veni solvere legem, aut prophetas: Non veni solvere, sed adimplere.* Matth. 5. 17.

instruisoit. Ils se plaignirent à lui tendrement de l'inquiétude qu'il leur avoit causée. *Dolentes quærebamus te* & quoiqu'il ne les eût laissés que pour accomplir la volonté de son pere, il quitta le temple, retourna avec eux à Nazareth, & leur étoit soûmis, *& descendit cum eis, & venit Nazareth &*
Luc 2.51. *erat subditus illis.* *

Suivons donc fidellement la voix du Ciel quand elle nous appelle: Embrassons ardemment ces saints Conseils Evangeliques, lorsqu'ils n'ont rien d'incompatible avec l'obéissance que nous devons à nos peres, & à nos meres. Mais lorsque le précepte se trouve pour ainsi parler, en concurrence avec le conseil; n'hésitons pas à laisser le conseil pour suivre le précepte; quelque saint que soit le desir de se consacrer à Dieu par les vœux de Religion. Souvenons nous que l'obéissance est préférable aux sacrifices (*a*) quelque forte inclination que nous sentions de renoncer au monde, si nos parens s'y opposent; obéis-

[*a*] *Numquid vult dominus holocausta, & victimas, & non potius ut obediatur voci Domini? Melior est enim obedientia quam victimæ.* Reg. C. 15. 22.

ſons à nos parens : & en cela nous ne ferons rien qui ne ſoit conforme au véritable eſprit de l'écriture ſoit dans l'ancien, ou dans le nouveau Teſtament.

Dieu par la bouche d'Elie appella Eliſée au ſaint état de Prophetie. Que répondit Eliſée ? Permettez-moi d'aller recevoir la bénédiction de mon pere & de ma mere ; après quoi je vous ſuivrai : *oſculer, oro, patrem meum, & matrem meam, & ſic ſequar te.* Ce baiſer n'étoit autre choſe que la bénédiction, que la permiſſion du pere & de la mere. Et dans le trentiéme Chapitre des Nombres ; il eſt dit que ſi une fille qui eſt dans la maiſon, & ſous la puiſſance de ſon pere a fait un vœu ; ſi elle s'eſt obligée par ſerment, & que le pere venant à l'apprendre, s'oppoſe à l'accompliſſement du vœu de ſa fille, le vœu, le ſerment eſt inutile par la ſeule raiſon, que le pere ne l'approuve pas. *Mulier ſi quippiam voverit, & ſe conſtrinxerit juramento quæ eſt in domo patris ſui & in ætate adhuc puellari : ſi cognoverit pater votum quod pollicita eſt, & juramentum quo obligavit animam ſuam, & tacuerit, voti rea erit : quidquid pollicita eſt & juravit, opere complebit. Sin autem ſtatim ut audierit, contradixerit pater, & vota, & jura-*

Reg. 3. 19. 20.

Num. 30. 4. 5. & 6.

menta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur ſponſioni, eo quod contradixerit pater. C'eſt-à-dire, que les vœux, les ſermens, les ſacrifices des enfans ne ſont acceptés dans le Ciel, qu'entant qu'ils ſont agréables à leurs peres, & à leurs meres ſur la terre. Tant il eſt vrai que les actions mêmes les plus ſaintes ne peuvent plaire à Dieu, lorſqu'elles affligent nos parens. Dieu ne reçoit point un ſacrifice, qui arrache d'entre les bras d'un pere, & d'une mere un fils ou une fille unique : il voulût à la vérité éprouver Abraham ; il lui commanda d'immoler Iſaac. Abraham obéït ; il prend ſon fils, il le mene ſur la Montagne, il leve le bras ; le glaive pend ſur la tête de ce cher fils, le coup va tomber : un Ange arrête le bras, Dieu louë la fidélité d'Abraham, *Geneſe. 22.* & lui laiſſe ſon fils.

Qu'on ne s'attende donc pas à faire valoir ici contre nous, cette fameuſe Epître de Saint Jérôme, dans laquelle exhortant Héliodore de retourner à la ſolitude qu'il avoit quittée ; *ſi votre petit fils*, lui dit-il, *ſe pend à votre col pour vous retenir, ſi votre mere éplorée, les cheveux épars, & déchirant ſes habits, vous montre les mammelles qui vous ont allaité ; ſi votre pere ſe couche ſur le ſeüil de la porte ; paſſez lui ſur le ventre, Venez d'un*

air serein, & avec des yeux secs vous ranger sur l'étendart de la Croix : la véritable piété consiste à être cruel en cette rencontre. (*a*) Ces paroles sont d'un grand Saint, je l'avouë, & l'on ne peut s'exprimer plus vivement, ni en termes plus énergiques. Mais que cela, Messieurs, ne fasse aucune impression sur vos esprits. Ce Saint nous apprend ailleurs, que ce n'est-là qu'un jeu d'esprit, & qu'une ferveur de jeune homme ; c'est ainsi qu'il en parle lui-même, dans une autre Epître écrite à Népotien neveu d'Héliodore. J'étois, dit-il, tout jeune, & presqu'encore enfant, quand j'écrivis à votre oncle Héliodore pour l'exhorter à la vie solitaire : & comme j'étois alors tout passionné pour les exercices des Déclamateurs ; je sémai cette Lettre de fleurs, & m'y joüai d'une maniére proportionnée à mon âge. *Dum essem adolescens, imò penè puer, & primos impetus lascivientis ætatis, eremi duritiâ refrenarem, scripsi ad avunculum tuum sanctum Heliodorum*

(a) *Licet parvulus ex collo pendeat nepos : licet sparso crine, & scissis vestibus, ubera, quibus te nutrierat mater ostendat, licet in limine pater jaceat percalcatum perge patrem ; siccis oculis ad vexillum crucis avola solum pietatis genus est in hac re esse crudelem.* Hieron. Epist. ad Heliodorum. *de laude vitæ solitariæ.*

exhortatoriam Epistolam, plenam lacrimis, quærimoniisque, & quæ deserti Sodalis monstraret affectum; sed in illo opere pro ætate tunc lusimus & calentibus adhuc Rhetorum studiis, atque Doctrinis, quædam Scholastico flore depinximus. (a)

Cette insensibilité, cette dureté que saint Jérôme veut inspirer à Héliodore ; ce mépris inflexible pour la douleur d'un pere, & pour les larmes d'une mere, n'est donc qu'une figure de Rhétorique, qu'une hiperbole trop poussée. Cette période est apparemment une de celles à quoi ce grand Saint pensoit, lorsqu'il témoigne dans une autre Lettre, un répentir si édifiant de s'être appliqué en sa jeunesse avec trop de plaisir à lire, & à imiter Ciceron. Et pouvoit-il manquer de conformer là-dessus ses sentimens à ceux de saint Grégoire de Nazianze son maître, qui s'étant retiré du monde dans le dessein de se faire Moine, se laissa vaincre aux prieres de son pere, quitta sa solitude & revint auprès de lui, pour l'aider à sortir d'un Procès que le fisc lui avoit intenté ? persuadé qu'en cela il obéïssoit à Dieu plûtôt qu'aux hommes : & convaincu que pour des enfans, il n'est point de plus

(a) *Epist. ad Nepotianum. de vita Clericorum, & sacerdotum.*

grand bonheur que la bénédiction, ni de plus grand malheur que la malédiction paternelle, suivant ces paroles de l'Ecclésiastique, *benedictio patris firmat domos filiorum : maledictio autem matris eradicat fundamenta.* Eccl. 3. Peut-on en effet penser sans frémir, à cette terrible imprécation contre les enfans dèsobéïssans, ou peu respectueux. *Maledictus qui non* Deuteron. *honorat patrem suum, & matrem & dicet* 27. 16. *omnis populus.* Amen.

Saint Chrysostome tint une conduite toute semblable à celle de saint Grégoire de Nazianze. Après avoir achevé ses études, il voulut se faire Moine avec son intime ami Basile, & il lui en avoit même donné parole. Sa mere résiste à son dessein : elle s'afflige ; Chrysostome obéït, & dit à Basile pour toute excuse, que c'est à regret qu'il lui manque de parole ; mais qu'il a cru que le précepte, qui nous enjoint d'honorer nos peres, & nos meres devoit l'emporter sur tout autre engagement.

Saint Thomas (*a*) porte si loin les

(a) Secunda secundæ quest. 10. art. 12. *Nemini facienda est injuria : ficret autem Judæis injuria, si eorum filii baptisarentur eis invitis quia amitterent jus patriæ potestatis in filios jam fideles ; ergo eis invitis non sunt baptizandi.*

doits de la puiſſance paternelle, qu'il eſtime qu'on ne peut pas même baptiſer les enfans des Infidéles, contre le gré de leurs parens. Il aſſure que l'Egliſe ne l'a jamais permis, que Saint Silveſtre ne le permit point à Conſtantin, ni S. Ambroiſe à Théodoſe. (*a*)

Saint Benoît dans ſa Régle veut, que les peres & meres demandent eux-mêmes pour leurs enfans mineurs, une place dans le Monaſtére. Voici les propres termes de la Régle de Saint Benoît, *ſi quis fortè de nobilibus offert filium ſuum in Monaſterio, ſi ipſe puer minor ætate eſt, parentes ejus faciant petitionem ..... ſimiliter autem, & pauperiores faciant.* C'eſt au Chapitre 59. qui porte pour titre *de filiis nobilium, vel pauperum qui offeruntur.* C'eſt pour cela que Saint Bernard ſe plaignant des Moines de Cluny, qui avoient attiré Robert ſon neveu, dit entre autres raiſons, qu'ils

(*a*) *Hoc autem Eccleſiæ uſus nunquam habuit, quod Judæorum filii invitis parentibus baptizarentur: quamvis fuerint retroactis temporibus multi Catholici principes potentiſſimi, ut Conſtantinus Theodoſius, quibus familiares fuerunt ſanctiſſimè Epiſcopi, ut Silveſter Conſtantino, & Ambrous Theodoſio: qui nullo modo prætermiſiſſent ab eis impetrare, ſi hoc eſſet conſonum rationi.*

n'ont

n'ont pû le recevoir. Ses parens n'ayant pas demandé l'habit pour lui, comme leur Régle l'ordonne. *Nec enim petitio, quam regula præcipit, pro eo facta fuit à parentibus.* Et là-dessus il s'emporte contre eux, jusqu'à appeller leur Prieur un Loup ravissant. (*a*)

L'Abbaye de Saint Pierre de Lyon est sous la Régle de Saint Benoît. Si l'Abbesse, si les Religieuses avoient suivi leur Régle, nous n'aurions point ici à nous plaindre de leur conduite; elles n'auroient pas donné le voile à une fille mineure, au préjudice de l'opposition de son pere & de sa mere: & nous nous en plaignons avec d'autant plus de raison, qu'aux termes même de leur Régle, la prise d'habit de Marie Vernat ne peut se soutenir.

Bien loin donc qu'on exige de cette fille, quelque chose de contraire à la Loi de Dieu, on ne lui demande rien, qui ne soit conforme à l'esprit de l'Evangile, aux sentimens, & à l'exemple même de très-grands Saints. Et qu'elle ne se flatte pas: le Ciel n'inspire point tant d'indifférence, & de mépris pour des

(c) *Foris quidem apparens in vestimentis ovium, intrinsecus autem lupus rapax.* Epist. ad Robertum nepotem suum.

personnes à qui nous devons tout notre respect, & tout notre amour. Qu'elle sçache que l'Ecriture traite d'infame l'enfant qui abandonne son pere : & que celui qui aigrit l'esprit de sa mere, est maudit de Dieu ; (*a*) une marque infaillible que sa vocation n'est pas bonne c'est, que son pere & sa mere ne voulant que l'éprouver jusqu'à sa majorité, elle s'obstine à leur dèsobéïr & à leur résister. Cependant notre éternité dépend sur tout de ne pas se méprendre au choix de l'état de vie où Dieu nous appelle. Combien de fois pour nous tromper, l'esprit de ténébres s'est-il travesti en Ange de lumiéres ; le vieux serpent, ce mortel ennemi de l'homme a mille ressources pour nous perdre. Comme il n'a pas moins d'adresse que de malice, & qu'il ne connoît que trop, pour notre malheur, tous les foibles de notre cœur, il ne manque guéres d'en attaquer l'endroit, par où nous sommes plus faciles à surprendre. Il nous trouve cent routes différentes, & également périlleuses, qui bien que fort opposées en apparence ne laissent pas de conduire toutes à la voye

(a) *Quam mala fama est, qui derelinquit patrem: & est maledictus à Deo qui exasperat matrem.* Ecclesiastic. 3. 18

de perdition. Tandis qu'il en retient dans le ſiécle pluſieurs, qui ont du penchant au vice, & que Dieu appelle à la Religion pour les garantir du naufrage; il en pouſſe d'autres à la ſolitude, qui ont de l'inclination à la vertu, & que Dieu veut dans le monde pour l'édification de l'Egliſe. Joignons à cela que notre amour propre n'eſt toujours de lui-même, que trop ingénieux à nous abuſer pour ſe ſatisfaire. Si d'un côté il abandonne ſes intérêts, ſi il retranche de ſes droits en certaines choſes; il n'oublie jamais à ſe dédommager de ſes pertes par quelqu'endroit. Cet amour dèſordonné de nous-mêmes, eſt le centre de toutes les affections de notre cœur. Le point où ſe réuniſſent tous les mouvemens de notre ame. Notre cupidité eſt un labirinthe, d'où il eſt comme impoſſible de ſe dégager, ſans le ſecours d'une grace toute divine; & preſque toujours toutes les démarches, que nous faiſons pour en ſortir nous jettent dans quelque ſentier, qui nous y ramene ſouvent: nous mortifions une paſſion, pour en aſſouvir une autre; & quelquefois dans le tems que nous penſons à les ſacrifier toutes, nous contentons les plus délicates, & les plus vives. L'on ſe fait Religieuſe; on quitte tout; l'on rompt

les liens de la chair & du ſang ; on immole ſon corps, & ſa volonté ; on renonce à tous biens ; on ſe ſevre de tous plaiſirs. Mais ne flattons-nous point en cela même ou la vanité, qui fait parade de ce détachement, ou l'orgüeil qui ſe souſtrait à une figure dèſagréable, qu'on auroit fait dans le monde, ou une certaine diſpoſition naturelle, ſoit inquiétude, indocilité, inconſtance, qui trouve quelqu'agrément à changer d'état, de compagnie, de maniére de vivre, ou à s'affranchir de la contrainte domeſtique ! Peut-être même qu'on ſatisfait quelque reſſentiment bizarre ; l'on vange quelque dépit ſecret : l'on inſulte au dèſeſpoir d'un pere & d'une mere ; l'on brave ſa famille, contre laquelle on à conçû quelque chagrin capricieux.

Il ne reſte plus, Meſſieurs, qu'à vous faire voir, que toutes les fois que notre queſtion s'eſt préſentée, vous l'avez jugée en faveur des peres. Entre autres Arrêts nous en avons trois bien précis ſur cette matiére, rendus contre les Jéſuites, les Feuillans, & les Capucins de Paris. Le premier du 20. Mai 1586. en faveur de Me. Pierre Airault, Lieutenànt Criminel d'Angers. Le ſecond du premier Août 1601. en faveur de Jean Laurens Procureur au Préſidial de

Chartres. Le troisiéme du 14. Mars 1602. en faveur de M. Ripault Conseiller en la Cour, & Président aux Enquêtes. Ces trois peres redemandérent leurs fils à qui l'on avoit donné l'habit sans leur consentement ; il fut ordonné que les Jésuites, les Feuillans, les Capucins ôteroient aux trois Novices l'habit régulier, & les rendroient en habit séculier, avec défense de les recevoir à l'avenir sans le consentement de leurs peres.

Et remarquez s'il vous plaît, Messieurs, que ces Arrêts sont tous trois postérieurs au Concile de Trente, & à l'Ordonnance de Blois, & que les enfans étoient âgés de 17. à 18. ans. *

C'est qu'en effet comme je l'ai observé ; l'Ordonnance qui permet de faire profession à 16. ans accomplis, ne doit s'entendre qu'avec le consentement des parens; de même qu'encore que les filles puissent se marier à 12. ans, & les enfans mâles à 14. Le mariage ne laisse pas d'être nul lorsqu'il est contracté en minorité sans le consentement du pere ou du tuteur ; c'est-à-dire, que la puberté canonique pour l'émission des vœux,

* Voyez dans la Conférence des Ordonnances les Notes sur celle de Blois.

non plus que la puberté civile pour le mariage, n'eſt qu'une capacité naturelle, & pour ainſi dire conditionnelle, qui préſuppoſe toujours le conſentement des parens.

* Liv. 1. tit. 2. n. 4

Chopin dans ſon Monaſticon * rapporte un autre Arrêt, qui ne peut être en plus forts termes; toutes les circonſtances en ſont remarquables. C'eſt un Arrêt rendu en faveur d'un pere Hérétique, Apoſtat. Etant encore Catholique, il avoit mis ſa fille en Religion, & lui avoit fait donner le voile avec les cérémonies ordinaires: depuis & pendant le Noviciat de ſa fille, il s'étoit fait Luthérien, & quand elle eut fait profeſſion, il voulut la retirer du Cloître & la marier. Pour cela il interjetta Appel comme d'abus de la profeſſion fondé ſur ce qu'il n'y avoit pas donné ſon conſentement, & par Arrêt rendu en cette Audience, il fut ordonné qu'avant faire droit ſur l'Appel comme d'abus, la fille ſeroit ouïe par devant le plus prochain Juge Royal des lieux, & pour cet effet elle ſeroit miſe hors du Couvent, & demeureroit pendant un certain tems, comme en ſéqueſtre dans la maiſon d'un honnête Bourgeois.

L'on nous a communiqué deux Lettres, qui paroiſſent avoir été écrites par

Marie Vernat à son Procureur, qu'elle prie de lui obtenir bien-tôt un Arrêt pour faire profession. C'est une écriture privée non reconnuë, dont on ne peut tirer nulle induction. Mais comme il est fort indifférent, que ces Lettres soient, ou ne soient pas de Marie de Vernat, nous ne formerons point d'incident là-dessus. Car outre que la volonté de cette fille ne sert ici de rien; puisque je vous ai fait voir, Messieurs, qu'une mineure ne peut se choisir un état de vie sans le consentement de ses parens : dailleurs bien loin que ces Lettres puissent être de quelqu'utilité pour la Cause de la fille, ou des Religieuses, c'est une affectation qui produit un effet tout contraire au dessein qu'on s'est proposé. Il n'y a qu'à jetter les yeux sur ces Lettres pour connoître, que tout y a été concerté, médité, dicté par un conseil étranger. Vous en jugerez, Messieurs, quand on vous en fera la lecture. L'on voit dans le tour, dans le stile, dans les expressions, dans tous les sentimens des marques sensibles de suggestion; un certain caractére de séduction, qui se montre de lui-même tout visiblement. C'est une fille au pouvoir de 40. & tant de Religieuses, qui l'obsédent depuis deux ans, de maniére qu'elle ne suit, que les im-

pressions qu'on lui donne ; elle n'agit plus que par l'organe d'autrui ; & quelle apparence de la voir changer, tandis qu'elle sera dans l'état de séduction, où elle est ? Pour connoître ses véritables sentimens, il faut la mette en liberté, afin qu'elle puisse se déterminer d'elle-même, quand elle sera devenuë majeure : & où peut-elle être mieux qu'auprès d'un pere & d'une mere, qui l'aiment tendrement ? Peut-être même que lassée depuis long-tems d'un état violent, où elle n'est point appellée, peut-être qu'elle attend, Messieurs, impatiemment votre Arrêt pour sortir avec bienséan ce. Mais quelqu'envie qu'elle en eût, il ne faut pas espérer qu'elle sorte sans Arrêt. Le sexe est extrême en tout. Une fille, qui a fait une fois éclater une résolution sainte en apparence n'en démord pas facilement. Soit obstination, ou foiblesse ; l'on se met en tête qu'il seroit honteux de se dédire ; l'on se fait une fausse pudeur de reparoître dans le monde, après avoir pris le voile avec bruit : il y a en cela un bizarre point d'honneur difficile à vaincre.

L'on nous a encore communiqué une autre piéce. C'est le Testament d'un Oncle de Marie Vernat, dans lequel après avoir institué héritier le sieur

Vernat ſon frere pour qui je parle, il ajoûte ces termes à la clauſe d'inſtitution. *Je prie inſtamment mon frere de vouloir terminer les différens qu'il a avec Madame l'Abbeſſe de Saint Pierre, & Demoiſelle Marie Vernat ſa fille, au ſujet de l'habit de Religieuſe que ſadite fille a pris dans ladite Abbaye, & de rappeller pour cet effet ſa tendreſſe paternelle envers ſadite fille, & je l'exhorte de vouloir diſpoſer des biens que je lui laiſſe en faveur de ſa fille.* Qu'a-t-on fait ? Dans l'Expédition de ce Teſtament qui a été levée pour l'Abbeſſe & les Religieuſes. L'on a tronqué la clauſe. Au lieu qu'il doit y avoir, *je l'exhorte de diſpoſer des biens que je lui laiſſe en faveur de ſa fille.* Après ces mots *en faveur* l'on a mis un ſimple *&c.* pour faire croire que le Teſtateur exhorte ſon frere de laiſſer faire profeſſion à ſa fille. Et c'eſt tout le contraire. Car perſuadé qu'elle n'a point de vocation, & dans l'eſpérance qu'elle ſortira, il prie ſon pere de lui pardonner, & de diſpoſer en ſa faveur des biens qu'il lui laiſſe. A la vérité il importe fort peu pour la déciſion de notre Cauſe de pénétrer, quels furent ſur cela les ſentimens de l'Oncle de Marie Vernat : auſſi ne fais-je cette obſervation, que pour vous marquer, Meſſieurs, qu'il

n'y a ici, que déguisement, qu'artifice, que supercherie de la part des Religieuses.

Après tout cela, & puisque mes Parties attendent de la justice de la Cour, que leur fille leur soit renduë ; nous pourrions nous dispenser de défendre à la Requête présentée au nom de Marie Vernat par laquelle on lui fait demander, que son pere soit tenu de lui fournir telle somme, ou pension qu'il plaira à la Cour, pour sa dot, pour les frais de la véture, & ceux qu'il conviendra faire pour la profession.

Retranchons d'abord la prétenduë dot. La demande à cet égard est d'autant plus mal fondée, que quand même Marie Vernat viendroit à faire profession, les Religieuses ne pourroient rien prétendre, pas même la moindre pension viagére. Car vous sçavez, Messieurs, combien vous avez rendu d'Arrêts pour l'exécution du Réglement de 1667. & que quand vous avez accordé quelque pension modique, ce n'a été qu'en faveur des Couvens pauvres, qui ne pouvoient fournir à la subsistance des Religieuses. Mais ici c'est une Abbaye de fondation royale, riche de plus de 30. mille livres de rente ; une Maison suffisamment dotée par nos Rois,

pour l'entretien d'un certain nombre de filles. Il eſt de notoriété publique, qu'elles ont dans la Ville de Lyon un Monaſtére un des plus magnifiques qui ſoit en France; c'eſt un bâtiment qui a couté des ſommes immenſes. Elles ont à la Porte de la Ville, & ſur le bord de la Riviére une autre Maiſon, avec un Jardin délicieux, où elles vont par troupes dans les beaux jours, ſe délaſſer tour à tour, des fatigues du Cloître. On y a ſouvent mené Marie Vernat, pour lui faire prendre goût à la Régle de Saint Benoît. C'eſt dans ce lieu enchanté, qu'on a fait l'épreuve de ſa vocation. Mais encore une fois, il ſeroit inutile d'inſiſter plus long-tems ſur l'opulence de l'Abbaye de Saint Pierre : il n'eſt point ici queſtion de ſçavoir ſi ceux pour qui je parle doivent, ou ne doivent pas doter leur fille ; ils la redemandent, & les Religieuſes ne peuvent s'empêcher de la leur rendre.

Pour ce qui regarde les frais, il n'y en a point eu, parceque la priſe d'habit s'eſt faite ſans aucune cérémonie ; & quand il y auroit eu quelque frais, les Religieuſes pourroient-elles les répéter ? Ne devroient-elles pas s'imputer d'avoir donné précipitamment, & clandeſtinement l'habit à une mineure, au

préjudice des oppositions réïtérées du pere & de la mere ?

Les Requêtes données sous le nom de Marie Vernat, ne peuvent donc servir qu'à faire connoître le véritable motif, qui fait agir & l'Abbesse, & les Regieuses. Elles demandent une dot, des frais de véture, une pension depuis l'entrée, d'autres frais qu'elles prétendent faire pour la profession. Elles avoient même présenté l'année derniére une Requête, qu'elles ont depuis abandonnée, par laquelle en attendant le jugement, elles ne concluoient à rien moins qu'à une somme de 1500. livres par maniere de provision. L'on voit regner dans tout cela un certain esprit d'intérêt, qui dément fort cette pureté d'intention, & le prétendu désintéressement dont elles ne manqueront pas de se parer.

Je finis, Messieurs, & quoique je parle pour un pere & une mere très-justement, & très-sensiblement affligés, je ne vous ferai point ici une peinture étudiée de leur douleur. Je n'exagérerai ni leur tendresse pour leur fille unique ; ni l'ingratitude de cette fille, ni l'injustice des personnes qui la retiennent. Dans les malheurs ordinaires, l'on a du moins la liberté de gémir, les plus cuisans chagrins s'exhalent quelquefois en sanglots,

& en regrets; ſouvent le cœur ſe décharge par les yeux, & à force de verſer des larmes; l'on peut enfin épuiſer toute l'amertume qui le ſuffoque; mais l'on nous envie ici juſqu'à la triſte conſolation de pouvoir nous plaindre : & ſi les pleurs ſont le partage des malheureux, combien ſommes nous malheureux, nous à qui il n'eſt pas même permis d'en répandre! L'on nous fait un crime de nos gémiſſemens : l'on trouve de l'impiété dans nos plaintes; chaque larme ſi l'on en croit nos Parties, chaque larme que nous verſons, eſt un acte d'irréligion; chaque ſoupir que nous pouſſons, eſt un attentat à l'autorité & à la volonté divine. C'eſt dira-t-on, réſiſter ouvertement aux ordres du Ciel, que de redemander une fille que Dieu appelle à lui. C'eſt ainſi que la fille, & les Religieuſes tourneront adroitement contre nous toutes les apparences : & comme il ſera facile de donner à leur conduite une face ſpécieuſe; ſi nous n'étions devant des Juges accoutumés à démêler le vrai, & le réel d'avec le faux, & l'apparent, nous craindrions peut-être, Meſſieurs, qu'avec d'éblouiſſans dehors de piété, & de zéle, elles ne dérobaſſent à vos lumiéres d'indignes paſſions, & un déreglement odieux. Mais que craindre

dans un Tribunal, où la vérité, où ſa Juſtice, où la bonne Cauſe triomphent tous les jours des menſonges les mieux concertés, des déguiſemens les plus captieux, & de tout l'artifice de l'éloquence ! Je vous ai fait voir qu'on n'a pû donner le voile à une fille mineure, au préjudice de l'oppoſition de ſes parens, ſans violer toutes les Loix ; ſans bleſſer & le droit naturel, & le droit divin, le droit civil & l'ancien droit canonique, les Ordonnances de nos Rois, les diſpoſitions particuliéres de quelques Coutumes, l'eſprit de notre droit François, les libertés de l'Egliſe Gallicane, les déciſions des premiers Conciles, l'autorité de vos Arrêts, la Régle même de Saint Benoît, les ſentimens & les exemples de très-grands Saints.

Enfin, & en ſuppoſant même, que Marie Vernat fut véritablement appellée à l'état Religieux, que riſque-t-elle à ſatisfaire un pere & une mere, qui ne veulent qu'éprouver ſa vocation ; & qui bien loin de s'y oppoſer, ironteux-mêmes ſacrifier leur fille, dès qu'ils connoîtront que Dieu exige d'eux ce ſacrifice ? Mais juſques à préſent n'ont-ils pas eu raiſon de ſe défier d'une vocation ſi ſuſpecte, ſoit qu'ils conſidérent l'inſenſibilité, l'obſtination, la déſobéïſſance de

leur fille, ou les craintes, les allarmes, les inquiétudes des Religieuſes : & à dire vrai, ſe peut-il rien de plus injurieux à la Providence, que cette obſeſſion continuelle, que ces petits ménagemens, que ces précautions frivoles, pour ſe conſerver une Poſtulante ? Fauſſe prudence de la chair, vaine ſageſſe des hommes, que d'aveuglement dans cette conduite ? Si c'eſt la volonté de Dieu, que Marie Vernat ſoit Religieuſe ! Hé qu'appréhendrez-vous? Il faut que cette volonté s'accompliſſe : la grace n'eſt point ſujette aux inconſtances, aux révolutions humaines, & les décrets du Ciel ſont immuables. A la vérité quand on eſt infidéle à cette grace, l'on doit craindre de s'en rendre indigne : mais tant s'en faut qu'en retournant dans la maiſon de ſon pere, Marie Vernat ſe mette au hazard de perdre ſa vocation, qu'au contraire cette obéïſſance reſpectueuſe lui méritera des bénédictions plus abondantes. Autrement qu'elle tremble, que l'infraction d'un devoir ſi indiſpenſable ne l'expoſe à la colére du Ciel, après lui avoir attiré l'indignation de ſes parens : il leur eſt échappé dans le fort de leur déſeſpoir. Jugez par-là, Meſſieurs, de leur affliction ; je voudrois l'ignorer ; mais enfin je l'ai vû, & je l'ai lû avec douleur

dans des sommations; il leur est échappé de menacer leur fille de leur malédiction, si elle ne sortoit pour venir consoler, & secourir sa mere mourante. Et la fille, & les Religieuses qui la séduisent, comprennent-elles combien cette ménace est terrible? Sçavent-elles que la malédiction paternelle fulminée sur la terre, est un décret presque toujours confirmé dans les Cieux? Temoin le malheureux
Genes. 9. 25. Cham, qui pour avoir été maudit dans son fils Chanaan, par Noé son pere fût maudit de Dieu lui, & toute sa postérité. Un exemple si tragique ne ramenera-t-il point cette fille désobéïssante à un répentir salutaire? Ne pensera-t-elle point sérieusement à appaiser la colere d'un pere, & d'une mere justement irrités? Tant d'ingratitude, tant de dureté, tant de mépris, n'a pû étouffer toute leur tendresse: il leur en reste encore assez pour lui pardonner. Ils tiennent depuis plus de deux ans la foudre suspenduë en leurs mains, ils ne la lâcheroient qu'à regret; il est tems encore de les désarmer. Rendez, Messieurs, cette fille à ses parens, pour mettre sa tête à l'abri d'un coup si funeste; & vous conserverez la vie à son pere & à sa mere: vous maintiendrez la discipline dans les Cloîtres: vous réprimerez la

licence avec laquelle on y attire, que trop souvent des filles, & des fils de familles : vous confirmerez aux peres le plus important de tous les droits de la puissance paternelle : & vous apprendrez aux enfans, que l'obéïssance qu'ils leur doivent, est une loi tellement inviolable, que le dessein même le plus pieux ne peut servir d'excuse à la transgression d'un précepte si saint. *

Me. Erard qu'on peut mettre au nombre des Avocats, qui possédoient l'art de tourner en moyen les ornemens, & qui n'en employoient point de superflu, parla pour Marie Vernat.

Plaidoyer de Me. Erard pour Marie Vernat.

S'il ne s'agissoit, dit-il, dans cette cause que de quelqu'intérêt temporel; si celle pour qui je parle, n'avoit à se dé-

* Me. Gillet pouvoit rapporter plusieurs Arrêts, que citent Tournet, & Henris, qui défendent aux Religieux de donner l'habit aux enfans de famille sans le consentement de leurs peres, il y a plusieurs Arrêts semblables dans le 2. tome des preuves des libertés de l'Eglise Gallicanne. Mais tous ces Arrêts n'ont pour objet, que de réprimer les séductions que les Religieux peuvent mettre en œuvre, & ne donnent aucune atteinte aux vocations libres, & volontaires qui ont le caractére de la volonté divine, & qui ont droit de franchir le consentement, qu'un pere irréligieux & livré aux passions du siécle refuse.

terminer qu'entre son inclination, & celle de ses parens, elle se soumettroit sans peine à leurs volontés, & leur feroit avec joye un sacrifice de tout ce qu'elle pourroit avoir de plus cher. Mais il s'agit d'un intérêt beaucoup plus important. Elle a à prendre parti entre le Ciel qui l'appelle, & ses parens qui la retiennent. Elle ne peut avoir de complaisance pour ces derniers, sans se rendre coupable envers ce Dieu jaloux, qui ne pardonne presque jamais le mépris, que l'on fait de ses graces, & qui se rend inexorable à ceux, qui ont été sourds à sa voix. Il l'a fait entendre si fortement, & tant de fois à la Demoiselle Vernat, qu'elle n'auroit point eû d'excuse si elle avoit manqué de la suivre, & il ne lui en a même presque pas laissé la liberté.

Combien de combats la tendresse qu'elle a pour son pere, & pour sa mere ne lui a-t-elle pas fait soutenir? Quelle peine n'a-t-elle pas eu à vaincre l'habitude, où elle étoit de leur obéïr, & l'inclination qu'elle avoit à demeurer attachée auprès de leurs personnes!

Depuis l'âge de 15. ans, qu'elle à ressenti les premieres impressions de cette sainte vocation, jusqu'à 22. ans que son pere lui a permis d'entrer dans l'Abbaye de Saint Pierre de Lyon, elle a vécu

dans une agitation continuelle : attirée d'un côté à la ſainteté de la vie Religieuſe, par cette main toute puiſſante, qui remuë comme il lui plaît les reſſors de nos cœurs, & retenuë de l'autre par tout ce qu'elle a de plus cher au monde; diviſée intérieurement par les deux mouvemens, qui excitent avec plus de violence les paſſions humaines, par les ſentimens de la nature, & par ceux de la Religion: balancée par deux poids, & par deux inclinations contraires dont l'une l'élevoit vers le Ciel, & l'autre l'abaiſſoit vers la terre, & comme flotante, & ſuſpenduë entre l'un & l'autre.

Enfin la nature a cédé comme il étoit juſte à ſon auteur, la voix du maître a prévalu ſur la ſienne : la Demoiſelle Vernat a appréhendé que ſa piété pour ſes parens ne devint impie; elle a cru qu'après leur avoir marqué par une ſuſpenſion de huit années, ſon reſpect, & ſa ſoumiſſion, il étoit tems qu'elle commençât d'obéïr à celui dont ils ne ſont que les images.

Elle ne doute pas, Meſſieurs, que vous n'approuviez ſa réſolution, puiſque le même eſprit qui la lui a inſpirée, eſt celui qui préſide à vos Jugemens ; & que vous connoîtrez par les véritables circonſtances du fait, que les motifs qui lui ont fait prendre cette courageuſe réſo-

lution, n'ont rien que de ſaint : au lieu que ceux par leſquels le ſieur Vernat s'y oppoſe, ſont purement humains : & vous verrez même qu'il y entre plus de mauvaiſe humeur, & ſi je l'oſe dire de caprice, que de véritable tendreſſe pour ſa fille.

La Demoiſelle Vernat eſt née d'une famille honnête de Lyon, ſes parens paſſent pour avoir des biens conſidérables, dans leſquels elle devoit leur ſuccéder entiérement : car ils n'ont point d'autre enfant qu'elle.

A l'âge de 15. ans, auquel les Loix permettent de prendre l'habit de Religieuſe, & d'en commencer le Noviciat ; elle ſe ſentit fortement appellée à embraſſer cette vie : après qu'elle ſe fut quelque tems éprouvée elle-même, & qu'elle eut bien examiné d'où lui venoit ce mouvement : convaincuë que c'étoit une véritable vocation, & que ſon ſalut y étoit attaché, elle le découvrit au ſieur & à la Dame Vernat, & les pria d'y donner leur conſentement.

Ils furent allarmez de cette propoſition, néanmoins ils ne la rejetterent pas : ils témoignerent à ma Partie qu'ils l'eſtimeroient heureuſe ſi elle étoit véritablement appellée à ce genre de vie. Et qu'ils ne s'y oppoſeroient point lorſ-

qu'elle le choisiroit dans un âge mûr, & après un examen suffisant. Mais ils exigerent d'elle qu'elle attendit pour se déterminer jusqu'à l'âge de 18. ans, & ils promirent, si elle persévéroit jusqu'à cet âge, de lui laisser alors une entiére liberté.

Ma Partie obéït à cet ordre, elle voulut bien leur donner cette satisfaction & cette preuve de sa soumission.

Loin de changer d'inclination pendant ces trois années, elle sentit augmenter en elle de jour en jour le désir d'embrasser la vie Monastique. Elle attendit avec impatience le terme qu'on lui avoit fixé : il se présenta cependant plusieurs partis, qui la rechercherent en mariage, elle n'en voulut écouter aucun. Enfin lorsqu'elle eut atteint l'âge de 18. ans, dès le même jour elle écrivit au sieur Vernat qui étoit alors à Paris, elle le conjura de se ressouvenir de sa promesse, & de lui accorder la grace pour laquelle il l'avoit remise à ce tems. Le sieur Vernat lui manda qu'il se souvenoit de sa parole, qu'il y satisferoit; mais qu'il falloit attendre qu'il fut retourné à Lyon.

Tous ces faits, & tous ceux que je vous plaiderai dans la suite, sont prou-

vez par l'interrogatoire même du ſieur Vernat.

L'Appellant étant de retour à Lyon, trouva encore de nouveaux prétextes les uns après les autres, pour différer de lui permettre d'entrer dans un Monaſtére; il l'amuſa de la ſorte juſqu'à l'âge de 21. ans. Ma Partie eut encore cette complaiſance, ſans rien relâcher toutefois du deſſein d'être Religieuſe: autant ſoumiſe aux ordres de ſon pere, que perſévérante dans ſa ſainte réſolution.

Enfin le ſieur & la Demoiſelle Vernat vaincus par la conſtance, & par la piété de leur fille, ſatisfaits de l'obéïſſance qu'elle leur avoit renduë, perſuadez de la force, & de la vérité de ſa vocation, n'oſant plus réſiſter aux ordres ſi évidens de la Providence, lui permirent d'entrer dans le Monaſtére de Sainte Marie-des-chaînes. Elle y entra âgée de 21. ans avec la même joye avec laquelle un voyageur, qui a eſſuyé un long orage entre dans le Port où il doit trouver ſon repos, & qui lui avoit été long-tems fermé par les vents contraires.

Mais elle ne jouit pas long-tems de ce bonheur. La Demoiſelle Vernat après huit jours d'abſence de ma Partie,

tomba malade, ou feignit de l'être; & attribuant cette maladie au déplaisir qu'elle ressentoit de l'éloignement de sa fille; elle la fit solliciter de revenir chez elle, elle demanda son retour comme l'unique moyen qui pût lui rendre la santé, & promit qu'aussi-tôt qu'elle seroit guérie, elle lui permettroit de rentrer dans la Religion pour n'en plus sortir.

Ma Partie fut attendrie par les prieres de sa mere, & par le péril où elle la croyoit : elle eut la complaisance de quitter son Monastére, & de retourner auprès de ses parens, qui la retinrent encore dans leur maison durant quatorze mois.

C'est un fait inventé pour autoriser la mauvaise humeur du sieur Vernat, que ce qu'il vous a fait plaider; que sa fille avoit agréé la proposition d'un certain mariage, & qu'elle s'en rétracta, quand il fût prêt à être conclu. Elle n'a jamais eu aucun dessein de s'engager dans le monde; & quand dans quelque moment elle auroit feint de prêter l'oreille à une proposition éloignée, pour adoucir par-là le chagrin de ses parens, pourroit-on lui en faire un crime? Et cela autoriseroit-il la violence qu'ils veulent faire à son inclination? Aussi n'en

avoient-ils jusqu'ici témoigné aucun ressentiment.

Ils consentirent enfin que ma Partie accomplit sa vocation, pourvû qu'on la voulût recevoir dans l'Abbaye de Saint Pierre de Lyon, qui est un des Monastéres du Royaume des mieux fondez, & où la discipline Réguliére est mieux observée. C'est aussi un de ceux où l'on apporte plus de difficulté dans l'examen, & dans le choix des sujets que l'on y reçoit, & vous allez voir, Messieurs, par les démarches du sieur Vernat, que ce ne fut point par un mouvement de colere, qu'il donna ce consentement, comme on a voulu vous le persuader.

Il fit proposer à la Dame de Chaune, Abbesse de Saint Pierre de recevoir ma Partie. Il alla ensuite lui-même la présenter à cette Abbesse; & la prier de la prendre dans sa Maison. L'Abbesse instruite du zéle, & de la persévérance de cette fille, promit de la recevoir. Le jour fut pris, le sieur Vernat de son mouvement offrit à la Dame de Saint Pierre une pension de 400. livres pour sa fille sans aucune dot: elle l'accepta. Il promit outre cela 100. livres pour les menuës nécessités de sa fille.

Le jour étant venu, le ſieur Vernat conduiſit lui-même celle pour qui je parle dans ce monaſtere. Sont-ce là les démarches d'un pere irrité? Jamais vous ne lui avez parû plus tendre: & pourquoi voulez-vous qu'elle doive à votre colere le plus grand bien-fait qu'elle ait jamais reçû de vous? Le ſieur Vernat a voulu dire dans ſon interrogatoire qu'il n'avoit pas conduit ma partie dans ce Monaſtere; mais qu'il avoit ſeulement ſçû qu'elle y alloit, & qu'il demeura dans ſa maiſon accompagné du Vicaire de ſa paroiſſe & de deux Capucins pour tâcher de conſoler ſa femme. Il eſt aſſez indifférent en laquelle de ces deux manieres ce fait-là ſe ſoit paſſé; mais le ſieur Vernat eſt lui-même demeuré d'accord dans un des actes qu'il a fait ſignifier à ſa fille pour l'obliger à ſortir du Couvent, de l'y avoir conduit. Permettez moi, Meſſieurs, de vous lire cet acte. *

Le ſieur Vernat a fait pluſieurs fois à ma partie l'honneur de la viſiter dans ce Couvent, & il paroiſſoit être con-

* Cet Acte fut lû aux juges, mais on ne le rapporte pas ici, n'étant pas néceſſaire.

tent de l'y voir comme il avoit ſujet de l'être. La Demoiſelle Vernat ſa mere l'y eſt pareillement venu voir, elle eſt entrée deux fois dans le Monaſtere pour en examiner les logemens, & la chambre que l'on avoit donné à ſa fille.

On a bien connu l'importance de ce fait, & que ces viſites prouvoient clairement le conſentement prêté par la mere, c'eſt pourquoi l'on a voulu y donner une autre couleur. On a dit qu'elle n'y étoit entrée que pour tâcher de pouvoir parler à ſa fille ſans témoins, & qu'elle n'en a pû trouver le moyen; mais ce prétexte eſt mal inventé, car vous a-t-on jamais refuſé cette liberté? Et ſi cela étoit ne l'auriez-vous pas demandée dans les ſommations que vous avez faites dans la ſuite, & à la Dame Abbeſſe, & à ma partie, & dont je ferai lecture? Ne vous ſeriez-vous pas plaint de ce refus? Cependant il n'y en a pas un mot: Il faut donc effacer cette couleur, dans toutes ces viſites l'un & l'autre témoignérent qu'ils étoient ſatisfaits; ils ne firent paroître que cette triſteſſe ordinaire que les mouvemens de la nature donnent dans ces occaſions à tous les peres qui ont de

l'amitié pour leurs enfans, & que ceux même qui ne la ressentent pas croyent devoir imiter par une espece de bienséance.

Ils lui envoyerent même les meubles nécessaires pour sa chambre, on ne peut donc pas nier qu'ils n'ayent consenti bien formellement au choix fait par leur fille, quoique peut-être avec quelque répugnance.

Permettez moi, Messieurs, de lire l'interrogatoire * du sieur Vernat, afin d'assurer la verité de tous les faits que je viens de plaider.

Nonobstant toutes les épreuves, que celle pour qui je parle avoit faites pour sa vocation depuis l'âge de quinze ans, la Dame Abbesse de S. Pierre qui agit toujours avec beaucoup de circonspection voulut encore l'examiner, & éprouver sa perséverance : Elle différa pendant six semaines à lui donner l'habit. Pendant cet intervalle le sieur Vernat & sa femme changerent de volonté, sans qu'on ait pû jusqu'ici en connoître la cause ; il semble que ç'ait été la perséyérance de ma partie,

* On n'insere point ici cet interrogatoire, afin de ne pas grossir l'ouvrage inutilement.

& la satisfaction qu'elle témoignoit, qui les ayent irrités contre elle, & portés à ce changement.

Les Appellans firent plusieurs sommations à ma partie de sortir du Couvent, & à l'Abbesse de la mettre dehors sans en expliquer d'autre raison que leur volonté. Ma partie leur répondit respectueusement qu'elle avoit toujours eû une extrême soumission pour leurs Ordres, qu'elle leur obéiroit en toute autre rencontre; mais que s'agissant de son salut, & de suivre la volonté de Dieu qui l'appelloit à cet état, elle croyoit être plus obligée de lui obéir qu'à ses parens.

A l'égard de la Dame Abbesse de S. Pierre elle fit réponse que leur fille étoit libre, qu'elle pouvoit sortir si elle le souhaitoit; mais que si elle persévéroit à vouloir être Religieuse, elle ne la mettroit pas dehors malgré elle, après l'avoir reçû à leur priere; & que quand ils ne lui voudroient rien donner, elle ne l'abandonneroit pas, ni ne laisseroit pas pour cela sa vocation inutile. Je vous supplie, Messieurs, de me permettre de vous lire quelque chose de ces Actes * pour vous faire

* Ces Actes furent lûs mais on les retranche ici.

connoître le caractére des uns, & des autres; vous ne verrez dans ceux qui ont été faits à la requête du sieur Vernat, que des marques de dépit & d'entêtement, & point du tout de tendresse pour sa fille.

La Dame Abbesse de S. Pierre voyant cette contestation, ne voulut point donner le voile à la Demoiselle Vernat qu'elle n'eut déclaré ses sentimens en pleine liberté devant le Magistrat de la ville, afin qu'on ne lui pût rien imputer. Ma partie présenta requête au Lieutenant particulier de Lion à cause de l'absence du Lieutenant général; elle le requit de se transporter au parloir de l'Abbaye pour recevoir son interrogatoire: Il ordonna qu'il s'y transporteroit. Ma partie fit signifier l'Ordonnance au sieur & à la Demoiselle Vernat, afin qu'ils pussent y assister s'ils le souhaitoient. C'est de cette Ordonnance qu'ils se sont rendus Appellans.

Mais comme cet appel n'étoit pas suspensif, & que c'étoit appeller de la face du juge, on ne laissa pas de passer outre. Ma partie dans cet interrogatoire à expliqué le fait tel que je vous l'ai, Messieurs, récité, & a déclaré qu'elle étoit résolüe de passer sa vie

dans cette maiſon. Meſſieurs les gens du Roy qui ont eû en communication ſes réponſes en certifieront la Cour.

L'Abbeſſe lui a donné enſuite l'habit au mois de May 1684 de ſorte qu'il y a 14 mois entiers que ſon Année de probation eſt finie, & qu'elle eſt en état de faire ſes vœux; mais elle a déféré à votre Arrêt de défenſes: Et quand même il n'y en auroit pas eû; elle n'auroit eû garde d'entreprendre de changer d'état juſqu'à ce que vous euſſiez prononcé ſur l'empêchement formé par ſes parens. L'Abbeſſe, & la Communauté de cette Abbaye qui ont leur Avocat, vous rendront témoignage du zéle, & de la vocation de cette fille, dont elles voyent des marques ſenſibles, & toutes particulieres. Elles ſont réſolües de l'admettre à faire ſes vœux auſſi-tôt que vous leur aurez délié les mains, & ma partie attend cet arrêt favorable avec la derniere impatience.

Il eſt ſurvenu depuis que cette inſtance eſt commencée, un fait qui eſt de quelque conſéquence. Le ſieur Vernat partie adverſe avoit un frere Eccleſiaſtique, homme d'une ſageſſe, & d'une vertu recommandable. Ce frere eſt décédé depuis quelque mois; il s'é-

toit employé fortement ; mais inutilement pour concilier le pere avec la fille : Ainsi il étoit parfaitement instruit de leurs sentimens ; & de la vérité des choses. Il a fait un testament dans lequel il exhorte son frere *à vouloir terminer le différend qu'il a avec sa fille & à rappeller sa tendresse pour elle.* (Ces mots sont remarquables) il ne fait point d'exhortation à la fille parcequ'elle n'en avoit pas besoin, & qu'elle étoit dans les sentimens, & dans la voye où elle devoit être. Voici comment parle cet homme mourant. *Je prie mon frere &c.*

Il étoit donc persuadé que ce n'étoit pas même par tendresse que le sieur Vernat résistoit à la vocation de sa fille, mais par un pur entêtement : peut-être même par un peu d'amour propre, & par l'ambition de se donner un gendre puissant dans la province.

Voilà, Messieurs, l'état de cette cause qui est bien différente de celles qui se présentent souvent devant vous, où vous voyez des Religieux réfractaires à leurs vœux ; soulevez contre Dieu même, plaider contre leurs parens pour rentrer dans la possession de ce qu'ils ont abandonné, & pour faire autoriser

leur apoſtaſie. Au lieu que vous voyez ici une fille animée d'un ſaint déſir de ſe conſacrer à Dieu, elle vous prie de lui prêter votre ſecours contre ſa famille pour la tirer de l'abîme du monde, & pour l'introduire dans cette terre de bénédiction. Autant que la légéreté & le libertinage des premiers vous donnent d'indignation, autant la fermeté, & la pieté de la derniere doivent vous édifier, & attirer ſur elle votre protection.

Cette conteſtation ſe réduit à deux chefs. Le premier eſt de ſçavoir ſi la puiſſance des peres, & des meres s'étend juſques ſur la vocation de leurs enfans; & s'ils peuveut les empêcher de ſe faire Religieux.

Le ſecond eſt de ſçavoir ſi un pere qui eſt obligé de fournir des aliments à ſa fille; qui ſeroit tenu de la dotter dans le monde, peut s'exempter de lui fournir au moins une penſion alimentaire dans la religion; principalement quand elle ne s'y eſt d'abord engagée qu'avec ſon agrément, & qu'il eſt convenu verbalement des conditions de ſa dot.

Premiere partie. La premiere queſtion ſi l'on doit l'appeller ainſi, ne reçoit aucune difficulté ni dans la Theſe générale ni

moins encore dans le fait particulier. Il n'y a aucune loi ni divine ni humaine, ni ecclesiastique, ni politique qui donne pouvoir aux peres sur la vocation de leurs enfans. Si nous consultons le droit divin, nous trouverons une infinité de textes, & dans l'Evangile, & dans les Conciles, & les Peres, qui marquent que la puissance des parens est bornée aux choses temporelles, qu'elle ne s'étend point jusqu'à pouvoir empêcher les enfans de suivre leurs bons désirs, & que la complaisance des enfans pour leurs peres ne doit pas les en détourner. Je n'en rapporterai qu'un petit nombre, parceque ces matieres sont extrêmement communes, & sçûës de tout le monde, & je ne me jetterai point dans des recherches plus curieuses qu'utiles à la décision de cette cause.

Pour commencer par l'Evangile n'est-ce pas ce que nous apprend le texte de S. Matthieu ? *Qui amat pa-* C. 10. v.
trem, aut matrem plusquam me, non est 37.
me dignus. Et cet autre Titre de S.
Luc : *Si quis venit ad me, & non odit* C. 14. v.
patrem suum, & matrem, & uxorem, & 26.
filios, & fratres, imò, & animam suam, non potest discipulus meus esse.

C'est-à-dire s'il ne fait pas comme

s'il les haïssoit, lorsque leurs intérêts se trouvent opposés à ma gloire, & à mon service. Et cet autre encore. *Qui dixerunt Patri, aut Matri, non novimus vos; isti custodierunt mandatum meum.* On ne doit plus connoître leur voix ni leur pouvoir, quand ils s'opposent aux Ordres de Dieu.

En effet puisque c'est lui qui a établi la subordination des enfans à leurs parens, peut-on croire qu'il ait donné un pouvoir aux peres contre lui-même? Et comme il forme les droits, & les engagemens du Sang, & de la nature, doutera-t-on qu'il n'en dispense de plein droit ceux qu'il veut attirer à lui? C'est de lui que les peres, & les meres empruntent l'autorité qu'ils ont sur leurs enfants: Ils ne l'exerçent que subordinément à lui; il est donc juste qu'ils se taisent quand il fait entendre sa voix, & que leur pouvoir cesse quand il commande. C'est ce que S. Ambroise explique en ces termes: *Si obsequium parentibus exibendum est, quanto Magis auctori parentum.* S. Jerôme va bien plus loin dans ce beau passage qui vous fût cité en la derniere audience: Car il veut que dans ces occasions l'on foule aux pieds non seulement leur puissance, mais leur

propre personne s'ils s'opposent à notre retraite. Et il ajoûte. *Solum pietatis genus est in hac re esse credulem.*

Il est vrai que dans une autre Epître écrite long-temps depuis à Nepotien, il s'accuse comme on l'a dit d'avoir écrit celle-là, & les autres du même temps d'un stile trop étudié, & trop fleuri & de s'être trop attaché au jeu des paroles, & à la politesse du discours. Mais il ne retracte pas pour cela sa doctrine & il ne dit point qu'il ait changé de sentiment, au contraire il y persevere en plusieurs autres endroits de ses œuvres : Comme dans son Epître *ad Fabiolum* où il assure que bien loin qu'il soit du devoir des enfans de manquer à leur vocation par obéissance pour leurs parens, ils commettroient un crime s'ils y manquoient ; & qu'un très grand nombre de ceux qui avoient embrassé la vie Religieuse se sont perdus par cette lâche complaisance. *Quanti Monachorum, dum Patris, Matrisque miserentur, animas suas perdiderunt.* Peut-on blâmer ma partie de ce qu'elle ne veut pas être de ce nombre, ni s'exposer à un si terrible malheur ?

A l'égard des Conciles il y en a plusieurs qui décident en faveur de la li-

berté des enſans qui ont atteint l'âge de puberté ; les parties adverſes ont été obligées d'en convenir en la derniere audience. Celui de Tolede, celui de Tibur, pluſieurs autres y ſont formels.

Puella ſi ante duodecim annos ætatis ſponte ſuâ ſacrum ſibi velamen aſſumpſerit, poſſunt ſtatim parentes ejus vel tutores, id factum irritum facere, ſi vero in fortiori ætate adoleſcentula, vel adoleſcens ſervire Deo elegerit, non eſt poteſtas parentibus prohibendi. S'il y a quelques Conciles qui établiſſent en cela l'autorité des peres ſur leurs enfans, ils ne parlent que des enfans qui ſont au deſſous de l'âge de puberté, ou de ceux qui auroient été ſéduits par des pratiques ſecrettes, ou enlevés par violence de la maiſon de leurs parens, & ils n'ont jamais été pratiqués que dans ces cas.

Que ſi des loix divines & des Conſtitutions eccleſiaſtiques, nous paſſons au droit civil, & purement humain : Nous trouverons que la puiſſance des peres n'a jamais été étendüe juſqu'à ce point. Ce feroit mettre à trop haut prix le bienfait involontaire que nous recevons d'eux dans notre naiſſance. Il ne faut pas que le préſent qu'ils

nous ont fait d'une vie mortelle & remplie de miferes, leur donne droit de nous empêcher d'en acquerir une infiniment plus précieufe, & dont celle-là ne doit être que le paffage. Comme nous ne recevons de nos parens que des biens temporels, il eft jufte que leur puiffance ne s'étende auffi que fur les chofes temporelles, & qu'elle finiffe aux pieds des Autels. C'eft là que les peres doivent fe démettre de leur autorité entre les mains de celui qui la leur a prétée, & à qui ils doivent eux-mêmes être foumis.

Le choix de notre vocation n'eft guére moins intéreffant que celui du culte, & de la Religion que nous voulons profeffer; & ainfi il ne doit pas être moins libre. C'eft pour cela que l'on ne permet pas aux peres de dévouër leurs enfans à la vie Monaftique, lorfqu'ils ne s'y offrent pas eux-mêmes. N'y-a-t'il pas même raifon qu'ils ne puiffent auffi en arracher ceux qui veulent s'y confacrer? Il n'y a ni plus de juftice, ni plus de faveur à l'un qu'à l'autre, & les effets en font également dangereux. Si les uns immolent à Dieu une victime qui fe refufe, & dont il rejette l'offrande, les autres lui en enlevent une qu'il deman-

de, & qui s'offre elle-même. Si les uns enferment dans le Cloître des ames remplies de l'amour du monde, & insensibles aux douceurs de la vie religieuse, les autres lui retiennent dans le siécle des ames tendres que la présence des objets, & le mauvais exemple peuvent corrompre, au lieu qu'elles se feroient sûrement sanctifiés dans la retraite.

C'est pour cela que l'Empereur Justinien dans sa Novelle 123 au de-là de laquelle il seroit inutile de remonter, défend expréssement aux peres de s'opposer à la profession de leurs enfans. *Interdicimus autem parentibus filios suos, Monasticam vitam eligentes, ex venerabilibus monasteriis abstrahere.* Et comme les Religieux étoient alors capables de succeder, il ajoûte dans le même endroit que cela n'est point une cause d'exheredation: Parceque l'on ne peut point regarder comme une dèsobéissance la résistance loüable d'un fils, dans une chose de cette importance, où il n'est point obligé d'obéir à son pere.

Parmi nous cela doit recevoir encore bien moins de difficulté parceque la puissance paternelle y est beaucoup plus bornée. En effet s'il est permis à

un enfant de se marier à un certain âge malgré leurs parens ; à plus forte raison leur doit-il être permis dans un âge même bien moins avancé de se faire Religieux. La puissance paternelle doit avoir des bornes bien plus étroites dans cette matiere que dans l'autre. Par le mariage une fille donne à son pere des héritiers, au lieu que le vœu de Religion n'a point de suite, & qu'elle laisse par-là son pere maître de ses biens, & en pouvoir de se choisir tels héritiers qu'il lui plaît. Combien dans le mariage le choix de la personne est-il difficile ? Une fille peut-elle prendre trop de conseils avant que de se donner un maître ? Et avec toute la prudence humaine, ne hazarde-t'elle pas encore infiniment ? Au lieu qu'en embrassant la vie Religieuse, elle se procure un repos assuré, & se tire d'une infinité de peines attachées à la condition de ceux qui paroissent les plus heureux dans le monde. Enfin une fille qui se marie malgré ses parens, n'a pour excuse que sa passion, & son caprice : Au lieu que celle qui embrasse la vie religieuse a pour raison la nécessité, & l'importance de son salut, qui se trouve attaché à cette condition.

Aussi, Messieurs, n'avez-vous jamais

ôté cette liberté aux enfans. S'il y a eu quelques Arrêts comme ceux que l'on vous a citez, qui ayent tirez des mineurs hors des Cloîtres pour les remettre entre les mains de leurs parens,ç'a été uniquement lorſqu'il vous a paru, qu'ils y avoient été attirez par de mauvais artifices, ou qu'ils s'y étoient engagez par légereté. Vous n'avez eu en cela pour objet que l'intérêt de l'enfant même, dont vous avez voulu conſerver la liberté par cette eſpece de violence. Vous n'avez conſidéré l'empêchement des parens que comme un conſeil, & non pas comme un effet de leur pouvoir : vous avez eu égard à leurs raiſons, & non pas à leur autorité. De ſorte que quand vous connoiſſez, que le choix de cet enfant eſt l'effet d'une mûre, & libre déliberation, vous ne faites nulle difficulté, quoiqu'il ſoit mineur de lui permettre de ſe rendre Religieux malgré la réſiſtance de ſes parens.

Mais nous ſommes ici dans des termes bien plus forts. Il y a deux circonſtances, qui nous tirent de la queſtion générale.

La premiere circonſtance eſt, que ma Partie touche preſque à la majorité, car elle eſt dans ſa vingt-cinquiéme année, c'eſt un âge où la raiſon doit être

formée, principalement dans une fille, & où elle eſt capable, ſi elle doit jamais l'être, de choiſir l'état dans lequel elle veut vivre. C'eſt pour cela que l'Ordonnance d'Orléans, que vous avez citée, & que nous ne ſuivons même plus, faiſoit différence entre les filles, & les mâles; & qu'encore qu'elle reglât pour ceux-ci l'âge de la profeſſion à 25. ans, elle permettoit aux premieres, de la faire à l'âge de 20. ans: de ſorte que ma Partie à paſſé même l'âge qui étoit réquis par cette Ordonnance.

On peut même dire, que pour ce qui regarde la profeſſion religieuſe, elle doit être réputée majeure, & âgée de 25. ans, qui eſt l'âge auquel vous demeurez d'accord qu'une fille peut ſe rendre Religieuſe malgré ſes parens. Car vous ſçavez, Meſſieurs, que dans les choſes favorables, & principalement dans ce qui regarde le ſpirituel, il ſuffit d'avoir atteint le premier jour de l'année pour être réputé avoir l'âge qui eſt réquis, c'eſt pour cela que pour ſe pouvoir engager dans les ordres ſacrez, il ſuffit d'avoir 24. ans & un jour; & tout de même pour pouvoir poſſéder des dignités Eccléſiaſtiques Séculiéres ou Réguliéres: *annus inceptus habetur pro completo.* Voilà la premiere circonſtance, qui ſe tire de l'âge de ma Partie.

La seconde circonstance, qui n'est pas moins importante, est que nous ne sommes point ici dans l'espece d'une fille qui se soit jettée dans un Monastére à l'insçû, ou contre le gré de ses parens. Le pere & la mere de ma Partie, ont consenti au choix qu'elle a fait, & de la vie Religieuse, & en particulier du Monastére de S. Pierre de Lyon : elle a attendu ce consentement pendant huit années, & elle n'y est enfin entrée qu'avec leur permission. Ce sont eux-mêmes qui l'y ont présentée, qui ont prié pour l'y faire recevoir, qui l'y ont instalée : & ainsi tout ce que vous avez cité contre les fils de famille, qui embrassent cet état sans le consentement de leurs peres, & meres devient inutile, & doit être retranché de la Cause. Il est vrai que sans sujet, ils ont depuis changé de sentiment ; mais ma Partie est-elle obligée de suivre leur inconstance ? Trouverez-vous quelque Concile, quelqu'Ordonnance, qui dise que quand un fils a une fois embrassé un état avec l'approbation de ses parens, il doive en changer selon leur caprice ; & qu'après qu'ils l'ont eux-mêmes présenté à l'Autel, il leur soit permis de l'en retirer malgré lui.

Le sacrifice de leur part, dès le mo-

ment qu'ils ont offert leur fils, & qu'il est entré dans le Monastére de leur consentement : les tems de probation pendant lesquels on differe ou de lui donner l'habit, ou de lui faire faire ses vœux, ne sont point introduits en leur faveur, ni pour leur donner le tems de se repentir : ils ne sont introduits qu'en faveur du Religieux seul, & pour éprouver sa persévérance, & non pas celle de ses parens. Vous voyez donc, Messieurs, que le changement de volonté, & la résistance des Appellans, ne doivent point être un moyen pour empêcher la profession de leur fille : j'ose même dire davantage que dans les circonstances de cette affaire, les difficultés que le sieur & la Demoiselle Vernat ont apportées au dessein de leur fille, doivent aider à lui faire obtenir plus facilement de vous, Messieurs, la permission d'être Religieuse, parcequ'elle vous assûrent davantage de la force, & de la vérité de sa vocation.

Vous n'avez point ici à craindre tous les inconveniens dont on vous fit au dernier jour une peinture si vive, & vous pouvez être certains, que rien n'ébranlera jamais la constance d'une fille, qui a résisté aux caresses, aux larmes, aux prieres, & aux ménaces d'un pere,

& d'une mere pour qui elle a toujours eu la derniére tendresse. Qu'il seroit à souhaiter, que tous les enfans de famille, qui entrent dans les Cloîtres trouvassent la même résistance dans leurs parens, & qu'ils ne s'y engageassent qu'après avoir surmonté cet obstacle! Ce seroit une épreuve bien plus sûre, que ne le pourroient être plusieurs années de probation : & l'on doit bien plûtôt permettre à ceux qui y entrent de la sorte, de se faire Religieux, qu'à ceux qui y vont avec un consentement si général de leur famille, qui doit toujours rendre leur vocation un peu suspecte.

Le sieur Vernat n'a prêté la main à ma Partie pour la conduire dans la Religion, qu'autant qu'il a été nécessaire pour exempter sa fille du reproche d'avoir manqué pour lui de respect; mais du reste il a employé tout ce que la prudence humaine, tout ce que l'addresse, l'autorité d'un pere peuvent avoir de ressorts pour ébranler la constance d'une fille; & elle n'a pû y résister sans un secours surnaturel, & sans une espece de miracle.

Qui voudroit donc s'opposer à une vocation si évidente? Qui voudroit détruire l'ouvrage de la main de Dieu marqué si visiblement? Qui oseroit arracher

de l'Autel cette victime volontaire qu'il demande si hautement ? Et ce n'est point ici le cas d'ordonner qu'elle sera tirée du Monastére pour quelque tems. Cela ne se fait que quand on peut douter qu'une fille ne soit pas en liberté ; quand on peut craindre qu'il n'y ait eu de l'impression, & de la séduction de la part des Religieuses. On est sûr ici qu'il n'y en a point, & par la qualité de ma Partie, par son âge, par sa persévérance éprouvée pendant dix ans entiers, par l'interrogatoire qu'elle a prêtée seule sans suggestion devant le Magistrat de la Ville, & par la qualité des Dames Religieuses de S. Pierre, & enfin par toute la conduite qu'elles ont tenuë. Elles n'ont point recherché ma Partie, elles l'ont simplement reçûë de la main de son pere, qui la leur a présentée. Et quel intérêt pourroit les engager à souhaiter cette Religieuse sinon leur zéle, & leur charité ? Leur Abbaye est une des plus riches du Royaume. Elles ont déclaré à son pere dès son entrée qu'elles se contenteroient pour toute dot, des frais de sa profession, avec une pension modique. Et elles vous déclarent encore, Messieurs, qu'elles sont prêtes de la recevoir à telles conditions qu'il vous plaira. On ne doit donc pas craindre qu'elles ayent usé, ni qu'elles

usent d'insinuation pour persuader à cette fille de demeurer dans leur Maison ; & on ne peut regarder que comme un effet de leur piété, & de leur dès-intéressement le consentement qu'elles donnent de l'y admettre.

Je vous supplie encore, Messieurs, d'observer que cette sortie seroit un obstacle à la validité de ses vœux, parceque les constitutions veulent que la clôture ne soit point interrompuë pendant le Noviciat, & jusques après la profession faite.

Enfin, considérez quelle douleur ce seroit pour cette fille, de se voir arracher pour un tems, quelque modique qu'il pût être des lieux où elle a résolu de passer toute sa vie, ausquels elle s'est consacrée, & qu'elle regarde comme les moyens & les instrumens nécessaires de son salut. Ce que l'on a dit de la maladie récente du sieur Vernat, & de celle que la mere a euë lors de la véture de sa fille seroit quelque chose de très-douloureux pour ma Partie, si ces maladies étoient effectivement causées par sa retraite ; mais il y a grande apparence, que ces indispositions ne sont venuës, que d'une cause naturelle.

En effet, celle de la mere est cessée, il y a long-tems ; & près de trois années

qui se sont écoulées depuis que ma Partie est hors de sa maison, doivent l'avoir accoutumée à se passer de la présence de sa fille. Et à l'égard du pere, il a fait paroître trop de fermeté lors de l'entrée de ma Partie dans ce Monastére pour en manquer présentement; vû principalement; que ma Partie ne les quittera pas entiérement; elle ne vous demande pas, Messieurs, la permission de se retirer dans les déserts, ni même de quitter son Pays, Le Monastére de S. Pierre est dans la même Ville, où le sieur & la Demoiselle Vernat ont leur domicile; ils pourront joüir tant qu'il leur plaira de la douceur de sa vûë & de son entretien.

Quand ils la marieroient ne faudroit-il pas qu'ils se résolussent à la voir sortir de leur maison? Ne faudroit-il pas que ma Partie suivit son mari, qui l'emmeneroit peut-être dans une autre Province? de sorte que bien loin qu'ils pussent espérer de la posséder davantage dans cet état, ils la posséderoient au contraire beaucoup moins de toutes maniéres: non-seulement à cause des absences, & des voyages ausquels elle pourroit être obligée, & qu'ils ne peuvent point craindre, leur fille étant Religieuse; mais encore parce qu'elles auroient bien

moins de part à ſa tendreſſe. Le cœur de cette fille ſeroit obligé de ſe partager entre pluſieurs objets, au moins entre ſes parens, & ſon mari; au lieu qu'étant Religieuſe, elle n'aura point d'objets ſur la terre, qui puiſſent partager ſa tendreſſe avec les Appellans, ni la détourner de les aimer uniquement.

Vous voyez donc, Meſſieurs, que les Appellans n'ont ni raiſon, ni droit, ni intérêt de s'oppoſer à la profeſſion que ma Partie ſouhaite faire dans le Monaſtére de Saint Pierre; c'eſt la premiére partie de ma Cauſe.

Seconde partie.

Je viens à la ſeconde partie, que je tranche en peu de paroles. Je ſoutiens, que le ſieur Vernat ne peut nous refuſer une penſion: il y en a deux raiſons. L'une générale tirée de l'obligation en laquelle ſont tous les peres de doter leurs filles, & de leur fournir des alimens; l'autre tirée des circonſtances particuliéres de l'affaire, & de l'engagement que le ſieur Vernat a contracté en procurant lui-même à ſa fille l'entrée dans ce Monaſtére, & en réglant verbalement avec la Dame Abbeſſe les conditions de ſa dot.

La dot eſt une dette naturelle, & légale des peres envers leurs filles. Il y en a une infinité de textes dans le Droit;

&

& cette maxime eſt ſi connuë, que ce ſeroit abuſer de votre Audience, que de s'arrêter à en rapporter les diſpoſitions. Cette obligation n'a pas ſeulement lieu pour la dotation des filles qui ſe marient; mais encore pour celle des filles qui ſe font Religieuſes, l'une eſt auſſi néceſſaire que l'autre. Ainſi l'une & l'autre méritent une faveur égale. Et ſi vous jugez, Meſſieurs, qu'une fille doive avoir la liberté d'embraſſer ce genre de vie malgré ſes parens, vous devez juger auſſi par une ſuite néceſſaire, qu'ils ſont obligés de lui en fournir les moyens. On pourroit même dire, que l'obligation de doter les filles Religieuſes eſt plus favorable, que l'obligation de doter celles qui ſe marient: tant parceque cette dot eſt plus modique, que parceque par-là elles renoncent, & s'excluent volontairement de prétendre rien davantage aux biens de leurs parens.

Ce que nous demandons eſt même quelque choſe de moins qu'une dot, ce ne ſont proprement que des alimens: car ma Partie ne demande point pour ſon Monaſtére une ſomme de deniers comptans, ni une rente perpétuelle: elle ne demande qu'une penſion viagere, qui égale à-peu-près la dépenſe qu'elle peut cauſer à ce Monaſtére; vous

voyez, Meſſieurs, combien il y a de juſtice de la lui accorder.

Mais le ſieur Vernat peut d'autant moins s'en défendre, qu'il ne peut nier que ce ne ſoit de ſon conſentement, & par ſon choix que ma Partie eſt entrée dans cette Maiſon. Vous avez vû qu'il en eſt demeuré d'accord dans ſon interrogatoire, il n'a pas même oſé nier l'offre volontaire, qu'il a faite verbalement à la Dame Abbeſſe de donner au Monaſtére 400. livres de penſion viagere, qui ſeroit augmentée de 100. livres après ſa mort : car pour les autres 100. livres qui étoient deſtinées à ma Partie pour ſes menuës néceſſitez, elle y renonce volontiers. Après toutes ces démarches un pere peut-il réſilier dans l'état où ſont les choſes ? Peut-il après avoir donné un conſentement auſſi juſte, & auſſi louable ; un conſentement qu'il n'avoit pas même droit de refuſer, & qu'il a fait attendre à ma Partie pendant huit années ; peut-il, dis-je, s'oppoſer à ce qu'il a approuvé avec tant de connoiſſance ? Peut-il détruire ſon propre ouvrage, & obliger ſa fille à être auſſi inconſtante que lui ? Peut-il même refuſer d'exécuter les paroles qu'il a données, & ſur la foi deſquelles celle pour qui je parle eſt entrée, & a été reçûë dans cette Maiſon ?

Je ſçai bien, Meſſieurs, que la Dame Abbeſſe de Saint Pierre perſuadée de la vocation de cette fille, ſeroit aſſez généreuſe, & aſſez charitable pour la recevoir ſans dot, & ſans penſion : ſon Avocat à ordre de vous le déclarer ; mais ſeroit-il juſte, que ma Partie dût à la charité d'une perſonne étrangere ce qu'elle doit recevoir de la juſtice de ſon pere ? Surtout ſi l'on conſidére que le ſieur Vernat eſt un homme extrêmement riche ; qui vous a fait entendre lui-même qu'il lui donneroit ſans s'incommoder une dot conſidérable ſi elle vouloit rentrer dans le ſiécle. Ce qu'elle demande n'eſt pas la ſixiéme partie de ce qu'elle lui coûteroit ſi elle étoit dans le monde : doit-il plaindre une ſomme modique pour la rendre contente, riche, & heureuſe, lui qui n'en plaindroit pas une beaucoup plus forte pour la rendre peut-être malheureuſe, & incommodée dans l'état du mariage ?

N'eſt-ce pas un étrange aveuglement? Vous devez, Meſſieurs, ſecourir le pere, & la fille. Je ne doute pas que le ſieur Vernat ne ſoit lui-même perſuadé de la juſtice de ce que nous demandons, & qu'il ne ſoit touché intérieurement de l'état violent dans lequel il tient ma Partie depuis un ſi long-tems. Les mou-

vemens qui lui ont fait commencer ce Procès doivent être calmez ; & il a sans doute, selon le conseil de son frere mourant rappellé sa tendresse pour ma Partie. Mais cette même tendresse retient son bras ; il n'a pas la force d'achever le sacrifice , ni de frapper le dernier coup, quoiqu'il en connoisse la nécessité & les avantages que ma Partie en recevra.

C'est à vous, Messieurs, de lui prêter la main pour consommer ce saint ouvrage , que Dieu même a commencé : vous êtes déja les Ministres de sa justice. Vous participerez encore par-là au ministére de son sacerdoce ; & vous ferez en même-tems une grace particuliére à l'une, & à l'autre des Parties. Car quel avantage le sieur & la Demoiselle Vernat, trouveroient-ils encore à faire gémir celle pour qui je parle pendant quelque mois , sinon de prolonger leurs inquiétudes, & leurs allarmes sans aucun fruit ?

Ils ne seront pas long-tems sans reconnoître la justice, & sans bénir la sagesse de votre jugement ; ils n'ont présentement les yeux attachez, que sur ce qu'ils croyent qu'ils vont perdre, sans regarder ce que leur fille va acquérir. Mais dès que vous aurez terminé cette conte-

ſtation, ils n'enviſageront plus que le bonheur de leur fille, & ils reconnoîtront qu'eux-mêmes n'ont rien perdu.

Et à l'égard de ma Partie, en goûtant la paix que vous lui aurez procurée, & les douceurs de cette ſainte retraite, où vous l'aurez affermie : elle fera, Meſſieurs, ſans ceſſe des vœux pour la félicité de ceux qui auront aſſuré la ſienne.

Sur ces conteſtations, voici l'Arrêt qui fut rendu.

Par Arrêt du 23. Juillet 1686. il fut ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à la profeſſion, en cas que la fille en fut jugée capable par l'Archevêque de Lyon, ou ſon grand Vicaire; & que pendant ſa vie il ſeroit payé 400. livres de penſion viagere au Monaſtére, & la ſomme de 1000. livres tant pour les penſions du Noviciat, que pour les frais de la véture & profeſſion.

Les Auteurs du Journal du Palais, qui ont rapporté cette Cauſe en ont rapporté deux autres, dont la premiere a été décidée par un Arrêt du Parlement de Bordeaux; la ſeconde par une Sentence; intervenuë à la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais. Voici le fait de la premiere.

Pluſieurs Arrêts rendus ſur une pareille matiére.

Françoiſe Conſtans, fille majeure de la Ville de Limoges, ayant témoigné

qu'elle avoit deſſein d'entrer dans le Monaſtére des Religieuſes de S. Alexis de la même Ville, Marguerite Daniel ſa mere y donna ſon conſentement. Il fut paſſé avec la Supérieure un Contrat, par lequel elle conſtitua une aumône dotale à ſa fille majeure. Cette fille ayant pris l'habit de Religieuſe, la mere change de volonté, elle veut l'empêcher de faire profeſſion; & dans ce deſſein, elle ſe pourvoit par devant le Sénéchal, qui rend ſon Ordonnance portant défenſes de procéder à la profeſſion de ſa fille; & que cependant elle ſeroit ſéqueſtrée pour ſçavoir ſa volonté. La Supérieure du Monaſtére interjette Appel de cette Ordonnance, & en même-tems préſente ſa Requête à M. l'Evêque de Limoges, qui permet de faire faire profeſſion à cette fille. Elle fait profeſſion. La mere intejette Appel comme d'abus, tant de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Limoges, que de la profeſſion de ſa fille faite en conſéquence. Deux circonſtances, la premiere la majorité de la fille, la ſeconde, le conſentement de la mere donné à ſa priſe d'habit ſembloient promettre à cette Religieuſe, que ſa mere ne ſeroit pas écoutée. Cependant « la Cour
» a mis, & met l'Appel de l'appointement
» du Sénéchal au néant; ordonne qu'il ſera

exécuté, & que la fille sera séquestrée & «
ouië par sa bouche pour ce fait, être fait «
droit tant sur l'Appel comme d'abus, «
que sur les autres Conclusions des Par- «
ties. Prononcé le 14. Juillet 1692. «

Il est vrai, que par cet Arrêt interlocutoire la Religieuse a le gain de sa Cause entre ses mains. Etant séquestrée, & ouië par sa bouche elle n'a qu'à déclarer qu'elle persévere. Mais elle avoit encore plus de droit, que Marie Vernat sur tout ayant fait profession, pour espérer que son état fut tout d'un coup confirmé.

Voici le fait de la seconde Cause.

Messire Jean-Baptiste Goth Duc d'Espernon, & Dame Marguerite d'Etampes de Valencé son épouse n'ont eu de leur mariage, que deux enfans qui sont deux filles.

L'aînée mourut à l'âge de 17. ans sans avoir été mariée. L'autre Elisabeth-Regine, étoit Novice dans le Prieuré Royal de Hautebriere, âgée de 15. ans six mois, lorsque sa sœur décéda.

Monsieur & Madame d'Espernon, qui avoient signé l'Acte de Noviciat, résolurent six mois après de la faire revenir dans leur maison, pour prendre la place de sa sœur, & les consoler de sa mort : elle y consentit d'abord dès la

premiere propoſition qu'ils lui en firent ; mais enſuite obſédée par les Religieuſes, elle parut avoir changé de ſentiment. La Prieure, & les Religieuſes ſommées de la rendre en font refus, & colorent leur refus de la réſiſtance apparente de leur Novice.

La Sentence, qui intervint eſt du 12. Mai 1685.» elle ordonne qu'avant faire » droit au principal ſur les demandes des » Parties, la Demoiſelle d'Eſpernon ſera » transférée du Prieuré de Hautebriere » dans cette Ville de Paris, en la Com- » munauté Séculiere de la Dame de Mi- » ramion, par M. de Longueil Doyen » de la Chambre, aſſiſté de deux des plus » proches parens de la fille, pour demeu- » rer dans cette Communauté, par forme » de ſéqueſtre pendant ſix mois, pendant » leſquels ſes pere & mere la pourront » voir. »

Cela fut exécuté. La Demoiſelle d'Eſpernon eſt transférée dans la Communauté de la Dame de Miramion, avec ſes habits, & ſon voile de Novice. Deux jours après elle quitte ſon voile, pour prendre la coëffe comme les autres filles de cette Communauté. Quelques jours enſuite elle quitte ſon habit de Novice, & retourne enfin chez ſes pere, & mere pour prendre la place de ſa ſœur aînée,

& faire la joye & le ſoutien de ſon illuſtre Maiſon, deſcenduë des Rois de Navarre.

La grande raiſon qui détermina les Juges fut, que la Demoiſelle d'Eſpernon n'avoit point l'âge de 16. ans que demandent le Concile de Trente, & l'Ordonnance de Blois, pour pouvoir faire profeſſion ; les Juges eurent encore quelqu'égard à ce que Mademoiſelle d'Eſpernon étoit le ſeul rejetton de cette grande Maiſon, & qu'elle étoit en état de remplir les juſtes, & grandes eſpérances de conſerver le nom & le Duché d'Eſpernon dans une heureuſe poſtérité par le ſecours d'un époux, c'eſt l'avantage de tous les Duchés affectés aux mâles, & aux fémelles comme eſt le Duché d'Eſpernon.

On a rendu depuis peu un Arrêt au Parlement de Provence, qui a décidé qu'un particulier, qui avoit l'âge de 16. ans, avoit pû faire profeſſion dans les Capucins, quoiqu'il alléguât qu'il n'avoit pas le conſentement de ſon pere, & de ſa mere.

Claude Jouvin, fils d'un Bourgeois de Marſeille, fit ſa profeſſion le 9. Février 1727. le répentir ſuivit de près ſon engagement. On l'envoya au Couvent des Capucins de Ciſtéron, il s'évada

en habit séculier pour se rendre à Marseille chez son pere, qui le fit passer à Avignon, & lui fit reprendre l'habit de Capucin. Mais le Frere Jouvin frappé de la crainte d'être traité en Apostat, sur quelques discours qu'on lui tint étant arrivé à Avignon reprit un habit séculier, & vint une seconde fois chercher un azile à la maison paternelle; il n'y fut pas long-tems à l'abri, car il fut pris par les Archers, qui le conduisirent au Couvent des Capucins de Marseille. Le pere attendri par la triste situation de son fils: travailla pour l'en délivrer. Il appella comme d'abus de sa profession, il fit intimer le Gardien. La Cour ordonna la séquestration du Frere Jouvin au Couvent des Religieux de l'Observance de Marseille. La Cause portée à l'Audience l'Avocat du Frere Jouvin n'oublia rien pour faire valoir la puissance paternelle. Il apporta toutes les autorités sur lesquelles elle est fondée. L'Avocat du Gardien des Capucins soutint, que les Constitutions Canoniques avoient fixé l'âge, & n'avoient point requis le consentement du pere, il cita le Concile de Tibur qui décide, que si une fille avant l'âge requis entre en Religion les parens doivent s'y opposer: mais que si elle a

l'âge requis, il n'eſt plus permis aux parens de l'en détourner. Le Concile de Gangre prononce anathême contre les enfans, qui abandonnent leurs parens pour ſe vouer à Dieu ; mais il parle de ces enfans dont le ſecours ſeroit néceſſaire à un pere accablé d'infirmités, & de miſére ; en ce cas il eſt inconteſtable qu'un fils doit reſter près de celui de qui il a reçû le jour.

On ne doit point ſe prévaloir des Capitulaires de Charlemagne. Les peres avoient alors le droit d'offrir leurs enfans aux Monaſtéres, juſques-là même qu'ils deſtinoient à l'état Religieux leurs enfans à naître. C'eſt ce qu'on voit dans la diſpoſition Teſtamentaire de Louis VIII. il ordonne à ſon cinquiéme fils, & à tous ceux qui naîtront après lui, de ſe faire Religieux. Mais ces Capitulaires qui ne portoient pas même la nullité de la profeſſion, & qui condamnoient ſeulement à une amende le Supérieur, qui y admettoit le fils de famille ſans le conſentement de leurs peres, ne ſont plus en uſage parmi nous. Si les peres n'ont plus aujourd'hui le pouvoir d'immoler leurs enfans à leur avidité, & de les deſtiner à l'état Monacal, les enfans ſont libres d'y entrer parceque la victime doit ſe vouer elle-même.

Il intervint Arrêt le 26. Janvier 1730. prononcé par M. le premier Président le Bret, qui déclara n'y avoir abus dans la profession de Claude Jouvin, conformément aux Conclusions de M. Gueydan Avocat Général.

Le principe est certain, qu'un jeune homme, une jeune fille peuvent se faire à l'âge de 16. ans Religieux sans le consentement de leur pere. Ils doivent le demander, mais ils peuvent passer outre s'il leur est refusé : Surtout s'ils sont dans un âge mûr qui approche leur majorité. S'il paroît qu'on ait mis en usage les voyes de la séduction : on ordonne qu'ils seront rendus à leurs peres pour éprouver pendant un certain tems leur vocation : pourvû qu'ils n'ayent pas fait profession ; s'ils persévérent, on doit les laisser retourner au Couvent. Les Religieuses, qui sont bien conseillées, ne reçoivent gueres de filles sans le consentement de leurs parens, particuliérement celles qui ont des Pensionnaires ; parce que si elles avoient la réputation de négliger ce consentement, les peres craindroient de leur confier l'éducation de leurs filles, dailleurs elles ne seroient en droit que de demander précisément ce qu'il faudroit pour la dot d'une Religieuse. Elles acheteroient la haine des honnêtes gens.

Mais il y a des exemples de peres bizarres, qui résistent aux vocations les mieux marquées, & les mieux caractérisées du sceau de la grace. Les Religieuses sont loüables, quand secondant dans ce cas les efforts de ces victimes, que Dieu a agréées elles concourent à leur sacrifice.

Les Cours Souveraines sont établies pour réprimer la séduction, qui est un ouvrage humain, & pour coopérer à l'ouvrage divin. C'est ce discernement que le Juge en fait, qui régle ses jugemens. L'Ordonnance de Blois art. 28. enjoint aux Abbesses ou Prieures avant que d'admettre les filles en la profession, d'avertir l'Evêque ou son Vicaire général, ou le Supérieur de l'ordre afin qu'ils s'instruisent par eux-mêmes de la volonté de la fille, si sa vocation est l'ouvrage de la séduction, ou si l'on a usé de contrainte envers elle, & lui fassent entendre la qualité du vœu, & la nature de l'engagement auquel elle s'oblige. Cette Ordonnance est conforme au Concile de Trente sect. 25. chap. 17. qui prononce, que si la Supérieure contrevient à cette Loi, elle sera punie par la suspense de ses fonctions. Ainsi par cette voye prescrite par l'Ordonnance, le pere de la fille peut

parer l'inconvénient de la séduction.

Mais revenons à la Cause plaidée par Me. Gillet & Me. Erard. Ces deux célébres Avocats ont signalé leur éloquence, & si on en trouve de plus grands traits dans le Plaidoyer de Me. Erard; c'est que le sujet étoit plus favorable. Mais on ne peut mieux déguiser le foible d'une Cause, que l'a fait Me. Gillet; il faut être bien rempli des principes pour n'être pas persuadé en sa faveur. Aussi dit-on, qu'avant que Me. Erard eut parlé, l'Auditoire pencha pour Me. Gillet.

Ce premier Avocat n'abandonne pas son sujet un moment, il a le secret de trouver dans sa Cause des traits d'éloquence extrêmement forts sans s'éloigner de la nature. Par exemple lorsque le sieur Vernat soutient, qu'en conduisant sa fille dans un Couvent, il étoit irrité contre sa fille. Me. Erard s'écrie « font-ce-là les démarches d'un pere irrité! Jamais, poursuit-il, en s'addressant » à lui, vous ne lui avez paru plus tendre, » & pourquoi voulez-vous qu'elle doive » à votre colére le plus grand bienfait, » qu'elle ait jamais reçû de vous. »

Quand Me. Erard veut montrer, que la puissance paternelle ne s'étend point jusqu'à s'opposer au dessein, que prend

ſon fils d'embraſſer la vie Religieuſe où il puiſſe faire ſalut; il dit, « ce ſeroit mettre à trop haut prix le bien fait involontaire, que nous recevons d'eux dans notre naiſſance. Il ne faut pas que le préſent qu'ils nous ont fait d'une vie mortelle, & remplie de miſéres, leur donne droit de nous empêcher d'en acquérir une infiniment plus précieuſe; & dont celle-là ne doit être que le paſſage. Comme nous ne recevons de nos parens que des biens temporels, il eſt juſte que leur puiſſance ne s'étende auſſi que ſur les choſes temporelles, & qu'elle finiſſe aux pieds des Autels. C'eſt-là, que les peres doivent ſe démettre de leur autorité entre les mains de celui qui la leur à prêtée, & à qui ils doivent eux-mêmes être ſoumis. » Nulles penſées plus heureuſes : l'Orateur a l'art de les tourner en preuves convaincantes.

Rien par exemple n'eſt plus propre à entraîner les Juges, que ce que Me. Erard leur dit, "c'eſt à vous, Meſſieurs, à prêter la main à ce pere pour conſommer ce ſaint ouvrage, que Dieu même a commencé : vous êtes déja les Miniſtres de ſa Juſtice, vous participerez encore par-là au miniſtére de ſon ſacerdoce : & vous ferez en même-tems une grace particuliére à l'une, & à l'autre

des Parties. „ Je rapporterois encore de pareils traits dans ce Plaidoyer, & dans celui de Me.Gillet;mais je dois laiſſer au Lecteur le plaiſir de les diſcerner. Je ne puis pas propoſer de meilleurs modeles aux jeunes Avocats, que ces deux Plaidoyers. Et ſi l'éloquence de deux habiles Avocats, qui s'exercent à ſe vaincre l'un, l'autre,à plaire, & à émouvoir l'eſprit des Juges, & à les entraîner chacun en leur faveur, eſt un combat des plus délicieux pour l'eſprit. Ici on peut goûter ce plaiſir parfaitement. Cette image nous eſt tracée par une bataille de deux partis commandés par d'habiles Généraux, qui ſe diſputent la victoire, ſe l'enlevent mutuellement, & la rangent tour à tour ſous leurs enſeignes, juſqu'à ce que l'un des deux par un mouvement déciſif la fixe entiérement.





HISTOIRE

DES DEMELEZ

D'HORTENCE MANCINI,

Duchesse de Mazarin avec son Epoux qui furent la source de leur procès.

NUL mariage plus mal assorti que celui qu'Hortense Mancini contracta avec Armand-Charles de la Porte, Duc de la Milleraye par rapport à leurs caractéres, & à leurs inclinations; doüée d'une beauté rare; niéce du premier ministre d'état dont elle étoit héritiére, dans le sein de l'opulence, pourvûe d'un esprit propre à la faire joüir des avantages de sa fortune, d'un esprit engageant qui avoit des charmes pour tout le monde, & qui donnoit à sa beauté un si grand

relief; n'étoit-elle pas faite pour être heureuse? Le Duc de la Milleraye étant possesseur d'un tel trésor & ayant recüeilli avec elle cette riche succession sous la condition de changer son nom dans celui de Mazarin, Quelle douce condition! Qui ne croiroit, que leur union ne les eût conduit à une félicité solide? Cependant après l'avoir goutée quelques années, ils la virent s'évanoüir, comme un songe & ils trouverent dans eux-mêmes la cause de leur malheur.

La Duchesse de Mazarin dans ses memoires passe légérement sur sa naissance. Paul Mancini Baron Romain son ayeul aimoit les belles Lettres, il institua l'Académie * des Humoristes,

* Les Académiciens de là les monts se sont piqués de prendre des noms ou ambitieux, ou mystérieux, ou bizarres tels qu'on les prendroit en un Carousel, ou en une mascarades, comme si ces exercices d'esprit étoient plutôt des débauches, & des jeux que des occupations sérieuses. Ainsi leurs Académiciens se sont appellés à Sienne *Intronati*, à Florence *Della crusca*, à Rome, *Humoristi Lincai Fantastici*, à Bologne *Otiosi*, à Gênes *Adormentati*, à Padoüe *Ricourati*, & *Orditi*, à Vicense, *Olimpinci*, à Parme *Innominati*, à Milan, *Nascoti*, à Naples *Ardenti*, à Mantoüe *Invoghiti*, à Pavie *Af-*

Il vivoit l'an 1600. Il épousa *Vittoria Capocia*, & se fit prêtre quand il fut veuf. Il eut entr'autres deux enfans. Le cadet *François-Marie* Mancini fut nommé Cardinal à la recommandation du Roi Louis XIV. par le Pape Alexandre VII. le 5. Avril 1660, & mourut à Rome le 28. Juin 1672. en sa 66e. Année. L'ainé Michel-Laurent Mancini épousa *Jeronime* Mazarin sœur puisnée du Cardinal de Mazarin morte le 29 Novembre 1656. Voilà le pere, & la mere d'Hortense Mancini.

A l'egard du Cardinal de Mazarin la naissance de sa mere qui étoit une Buffalini, étoit fort ancienne. Mais la naissance de son pere qui étoit né

fidati. Et je ne sçache que la seule Académie Florentine la plus ancienne de toutes qui ait voulu prendre un nom simple, & sans affectation.

Naudé y ajoûte en son Dialogue de Mascural page 147. Les *Offuscati* des Césenes. *Disuniti*, de Fabriano, *Filoponi* de Fayence, *Caliginosi* d'Anconne, *Adagiati* de Rimini, *Assorditi* de Citadecastello, *Insensati* de Pérouse, *Raffrontati* de Ferme, *Catenati* de Macerata, *Ostinati* de Viterbo, *Immobili* d'Alexandrie, *Occulti* de Bresse, *Perseveranti* de Trevise, *Filarmonici* de Veronne, *Humorosi* de Cortone, *Oscuri* de Luques. Histoire de *l'Academie Françoise.*

d'une petite ville en Sicile appellée *Mazare* étoit obscure.(*a*)

Quant à celle d'Armand-Charles de la Porte Duc de la Milleraye son pere étoit Maréchal de France, & l'ayeul étoit Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roi. Le pere passoit pour l'homme de son tems qui entendoit le mieux les siéges. Il refusa la sœur ainée d'Hortense Mancini qui eût le bonheur de plaire au Roi, & qui fut la Connetable Colonne (*b*) & il conçût pour cette cadette qu'on avoit amené de Rome dès l'âge de six ans une passion si violente qu'il dit une fois à la Duchesse d'Aiguillon *que pourvû qu'il épousat Hortense ; il ne se soucioit pas de mourir trois mois après.* La Duchesse de Mazarin dit dans ses mémoires « le succès a passé ses souhaits, il

(*a*) On prétend sur la foi d'un manuscrit que Pierre Mazarin pere du Cardinal étoit fils de Jules Cesarini qui après la mort de sa femme se fit Jesuite ; que la mere de Cesarini qui étoit de condition donna le nom de Mazarin à son petit-fils d'une terre qu'elle avoit dans la vallée Mazarine en Sicile, & lui composa des armes d'une partie des siennes

(*b*) Elle avoit tant d'esprit qu'en l'entendant parler on oublioit qu'elle étoit laide.

» m'a épousée, & il n'est pas mort,
» Dieu merçi; aux premieres nouvel-
» les que M. le Cardinal apprit de
» cette passion, poursuit-elle, il parût
» si éloigné de l'approuver & si ou-
» tré du refus que M. de Mazarin avoit
» fait de ma sœur, qu'il dit plusieurs
» fois, *qu'il me donneroit plûtôt à un*
» *valet.*

On a dépeint le Duc de Mazarin jaloux, bizarre, inégal donnant dans tous les travers d'une dévotion mal entendüe, Persécuteur, & Tiran de son épouse. Quand on prend la dévotion à cœur, il faut avoir l'esprit bien sain, pour qu'on évite bien des ridicules. La Duchesse faite pour être les délices d'un époux en fait le supplice, elle ne pouvoit pas éprouver cette destinée qu'elle ne souffrit elle-même, ne pouvant pas la supporter, elle s'y déroba, & alla vivre sous un Ciel étranger: Mais elle parle là dessus avec tant de naïveté dans les memoires qu'on lui attribuë, que son stile à des charmes qui gagnent ses lecteurs. Cependant, dit-elle, « M. le Cardinal, (c'est de
» son Oncle dont elle parle) empiroit
» à vûë d'œil. Le désir d'éterniser son
» nom l'engage de s'ouvrir à Zongi
» Ondedei Evêque de Frejus & à

» lui demander son avis sur plusieurs
» partis, pour moi qu'il avoit dans
» l'esprit. Elle prétend qu'on avoit par-
» lé de la marier au Roi d'Angleter-
re, ou au Duc de Savoye, & que ce
dernier mariage eut réussi si le Cardi-
nal eut voulu abandonner Geneve. On
l'auroit vû exercer une double souve-
raineté par sa beauté, & son rang sur
les cœurs, & sur les esprits Mais il
fallut qu'elle s'en tint à la premie-
re.

« L'Evêque gagné par M. de la
» Milleraye moyennant une promesse
» qu'il lui fit de cinquante mille écus,
» n'oublia rien pour les mériter, c'est-
» à-dire qu'il conseilla de préférer ce
» Duc, il ne les à pourtant jamais
» touchés. Il rendit le billet qu'on lui
» en avoit fait dabord en laissant en-
» tendre qu'*il aimeroit mieux l'Evêché*
» *d'Evreux s'il se pouvoit* * ; mais le
» Roy en ayant disposé ailleurs, après
» deux mois d'importunité de M. de
» la Milleraye. Monsieur de Fréjus re-
» demanda les cinquante mille écus, &

* Le Duc de Mazarin nie dans son plaidoyer la négociation mercenaire de Zongi Ondedei. Il a en niant un grand avantage, c'est qu'on ne peut pas la prouver.

» M. de la Milleraye ne se trouva » plus en état de les donner aussi-tôt que le mariage fut conclu. » Il fut stipulé dans le contrat *que le Cardinal instituoit le Duc de Mazarin son légataire universel conjointement avec Madame sa femme* & il y repeta encore la même condition exprimée dans son Testament. *Qu'en cas que Madame de Mazarin mourut avant son mari, il continueroit la joüissance de tous ses biens, & que Madame de Mazarin survivant n'auroit que l'usufruit de 600 mille Livres à la joüissance desquelles il la réduisoit sans que le legs universel augmentat cette joüissance.* Le mariage se fit le 28. Fevrier 1661. Elle n'avoit que 15 ans c'est-à-dire qu'elle étoit dans l'âge le plus favorable à sa beauté, dont la fleur étoit dans son premier épanoüissement, dans cet éclat où elle est la plus dangéreuse. *

* Voici ce que dit l'Abbé Choisi du Duc de Mazarin dans ses mémoires. Le grand Maître avoit épousé Hortense, & avoit pris le nom de Mazarin. Il étoit alors assez à la mode. Chose étrange que la fortune l'ait accablé ! Il eût été consideré, s'il fut resté dans son état naturel, mais son ame n'étoit pas faitte pour porter un si grand poids d'honneur, & de

» Par le Testament ces biens étoient
» substitués graduellement, & perpé-

richesses. Une dévotion mal entenduë le saisit, & gata tout. La tête lui tourna bientôt. Il alla lui-méme un matin dans sa galerie casser à coups de marteau des statues antiques d'un prix inestimable, croyant faire une action heroïque, & sur ce que Colbert lui alla demander de la part du Roy, ce qui l'avoit poussé à faire une action si extraordinaire, il dit que c'étoit sa conscience : *Mais Monsieur*, reprit Colbert, *pourquoy avez vous dans votre chambre cette tapisserie de Mars, & de Venus?* Ah, Monsieur! lui dit le Duc de Mazarin, *ce sont des tapisseries de la maison de la Porte.* Le Roy le plaignit, & le laissa faire, mais il n'oublia pas ce fait heroïque, & plus de quatre ans après, en visitant les bâtimens du Louvre, & voyant un marteau sur un dégré, il se tourna vers Perrault Controlleur des Bâtimens, & dit voilà une arme dont le Duc de Mazarin se sert fort bien.

Ce pauvre homme depuis ce tems là en faisant de bonnes œuvres a trouvé le moyen de n'être point estimé, à force de vouloir faire justice, il ne l'a fait à personne.

On rapporte encore un bon mot de M. de Clermont Evéque de Noyon qui donnera une idée du génie du Duc de Mazarin. Ce Prélat étant allé voir le Duc de Mazarin à la Fere. Ce Duc aprés la visite le reconduisit jusqu'à son carosse. Lorsque ce

tuellement

» tuellement. Mon Epoux (pourſuit
» Madame de Mazarin) m'envoya un

Prélat fut à la portiere, le Duc toujours extatique, ſe mit à genoux, & lui demanda ſa bénédiction. L'autre s'en excuſa ſur ſon habit de campagne, & fit tout ce qu'il pût pour le faire lever. Enfin preſſé par le Duc qui le retenoit par le bras, Monſieur, lui dit-il, puiſque vous le deſirez avec tant de paſſion je vous donne ma compaſſion.

Voyés Amelot dans ſes notes hiſtoriques.

L'Auteur de l'entretien de M. Colbert avec Boüin dit que le Cardinal Mazarin voulant tranſmettre ſon nom à la poſtérité, & aimant la belle Hortenſe plus que ſes autres nieces, & l'ayant choiſië pour porter ſon nom, jetta les yeux ſur M. de Turenne, M de Candale, & M. de la Feuillade pour lui faire épouſer l'un des trois, & qu'il changea enſuite d'idée. Il avoit deſtinée Olympe qui étoit la Comteſſe de Soiſſons au Duc de la Milleraye. Quand ſon Eminence lui en parla, il lui dit qu'il ne vouloit ſe marier que pour faire ſon ſalut. Qu'il ne ſçavoit pas s'il pourroit jamais aimer Olympe ; & que de la prendre ſans l'aimer, ce ſeroit juſtement le chemin de la damnation, que s'il vouloit lui donner Hortenſe, il ſe ſauveroit le plus agréablement du monde parcequ'il avoit une inclination pour elle. Le Cardinal ne l'écouta pas, & le renvoya à Olympe qui étoit une brune très piquante. Madame Venelle gouvernante des nieces du Cardinal apprit à cette jeu-

» grand Cabinet & où entre autres
» Nippes il y avoit dix mille pistoles

ne personne le mépris que le Duc de la Milleraye avoit eû pour elle, & lui conseilla de lui tourner le dos, s'il venoit la voir. Elle eut une conduite toute opposée. Elle prit pour lui les airs les plus attrayants avec tant de succès qu'il s'enflamma tout de bon. Alors il lui demanda permission de la demander à son Eminence, elle lui répondit qu'elle ne feroit point son salut avec lui, parcequ'elle se sentoit pour sa personne une grande antipathie Et qu'elle avoit joüé la comedie quand elle lui avoit témoigné qu'elle étoit disposée à l'aimer. C'est ainsi qu'elle se vengea. Il revint à Hortense étant défait de tous ses Rivaux; M. de Turenne avoit épousé Mademoiselle de la Force, le Duc de Candale étoit mort. Le Duc de la Feuillade avoit obtenu par divers procedés ses lettres d'étourdi qui lui firent perdre l'estime du Cardinal. L'auteur que je viens de citer dit que le Duc de la Milleraye ayant promis cinquante mille écus à l'Evêque de Fréjus pour negocier ce mariage, l'Evêque travailla à cette négociation. Mais comme ce Prélat n'alloit pas assez vite au gré de la passion du Duc, celui-ci envoya à ce Prélat une promesse de cent mille écus. L'Evêque la lui renvoya, & vint à bout de sa négociation. Mais il ne fit pas la récolte qu'il pensoit. Car le Duc ne lui parlant de rien, il crut qu'il devoit lui rappeller sa mémoire, ce Seigneur lui dit qu'il

»en or; J'en fis bonne part à mes
»freres, & à mes sœurs pour les con-

n'avoit pas oublié sa promesse, mais qu'il avoit consulté des Docteurs qui lui avoient représenté, que c'étoit commettre une simonie que de donner de l'argent à une personne, qui lui avoit ménagé son mariage; parceque c'étoit acheter un Sacrement. Qu'il lui croyoit la conscience assez délicate pour penser de même, & qu'ainsi ils devoient demeurer quittes, & bons amis. L'Histoire que fait cet Auteur d'Olimpe est bien dans le caractére d'une personne spirituelle, & vindicative. Mais si elle eut été vraie, Madame de Mazarin en auroit fait mention dans ses Mémoires, & n'auroit pas oublié les circonstances, que cet Auteur ajoûte à la Négociation de M. de Frejus.

Le même Auteur raconte, que le Duc de Mazarin dans le commencement d'une nouvelle année assembla tous ses Domestiques, & leur fit écrire à chacun leurs noms sur des morceaux de papier séparés, & les mit sous un chapeau, & sous un autre chapeau, il y mit chaque emploi de ses Domestiques sur d'autres morceaux de papier. Il leur fit ensuite un discours, il leur dit, qu'il ne falloit point disposer de soi, qu'il falloit s'en rapporter à la volonté de Dieu, qui l'avoit fait connoître en plusieurs occasions par la voye du sort, après avoir entonné une Priere qu'il récita, il envoya querir un enfant de six à sept ans, qui tira en même-tems les morceaux de papier : comme si ç'avoit été des billets de lotterie.

» soler de mon opulence, qu'elles ne
» pouvoient voir sans envie quelque

La fortune aveugle fit tomber en partage à un Ecuyer l'Emploi de Marmiton, & à un Valet de Chambre celui d'un Cuisinier, à un Palefrenier celui deMaître d'Hôtel,en un mot à ceux qui avoient les plus hauts Emplois, ceux qui étoient les moindres, & ceux qui étoient les moindres à ceux qui avoient les plus hauts.

Ce trait que je ne garantirois pas, puisque Madame de Mazarin l'a oublié, feroit s'il étoit vrai un bel éloge du jugement du Duc de Mazarin.

L'Abbé de Choisi dans ses Mémoires dit, que le Cardinal avoit promis à la Duchesse de Boüillon de faire épouser à son fils M. de Turenne la belle Hortense: Mais que lorsqu'il voulut conclurre le mariage tout de bon, il balança entre le Duc de la Milleraye, & le Prince de Courtenay, qu'il eut fait reconnoître Prince du sang,s'il avoit été capable de soutenir une si grande naissance. Il ne témoigna pas se souvenir seulement des engagemens qu'il avoit pris, il y avoit sept ou huit ans avec la Duchesse de Boüillon. Le peu d'empressement que M. de Turenne avoit montré pour ce mariage l'avoit piqué. Et M. de Turene de son côté; voyant le froid de son Eminence, avoit fait le fier, & ne s'étoit donné aucun mouvement.

L'Abbé de Choisi dit ailleurs, qu'il avoit oüi dire à M. le Tellier,que le Cardinal auroit laissé tout son bien, & la belle Hortense au Comte de Coligny, s'il eut voulu, se déta-

»mine qu'elles fiſſent. Elles n'avoient »pas même beſoin de m'en demander. La clef demeura toujours où elle étoit. Quand on l'apporta en prit »qui voulut, & un jour entr'autres que »nous n'avions pas de meilleur paſſetems nous jettâmes plus de 300 loüis »par les fenêtres du Palais Mazarin »pour avoir le plaiſir de faire battre »un peuple de valets, qui étoit dans la »cour. Cette profuſion étant venuë à »la connoiſſance de M. le Cardinal, »il en eut tant de déplaiſir, qu'on crut »qu'elle avoit hâté ſa fin. Quoiqu'il en »ſoit il mourut huit jours après, & me »laiſſa la plus riche héritiére; & la plus »malheureuſe femme de la Chrétienté. * A la premiere nouvelle que nous »en eûmes, mon frere & ma ſœur pour »tout regret ſe dirent l'un à l'autre; *Dieu merci il eſt crévé*. A dire vrai, je n'en »fus guéres plus affligée. Et c'eſt une »choſe remarquable, qu'un homme de »ce mérite, après avoir travaillé toute

cher du parti de M. le Prince. Ce Comte, qui ignoroit à quel prix, on vouloit le débaucher n'écouta pas la propoſiition. Voilà bien des époux en herbe à qui on préféra le Duc de la Milleray, qui certainement ne les effaçoit pas.

* La Succeſſion montoit à vingt millions toutes dettes payées.

» sa vie, pour élever, & enrichir sa
» famille, n'en ait reçû que des mar-
» ques d'aversion, même après sa mort.
» Si on sçavoit avec quelle rigueur, il
» nous traitoit en toutes choses, on en
» seroit moins surpris. Jamais personne
» n'eut les maniéres plus douces en
» public, & si rudes dans le domesti-
» que; & toutes nos humeurs, & nos
» inclinations étoient contraires aux
» siennes. Ajoûtés à cela la sujettion in-
» croyable, où il nous tenoit; notre ex-
» trême jeunesse, & l'insensibilité, pour
» toutes choses, où le trop d'abondan-
» ce, & de prospérité jette d'ordinaire
» les personnes de cet âge, quelque
» bon naturel qu'elles ayent. Pour mon
» particulier la fortune a pris soin de
» punir mon ingratitude, par les mal-
» heurs dont ma vie a été une suite
» continuelle depuis cette mort : je ne
» sçai quel pressentiment ma sœur en
» avoit; mais dans les premiers cha-
» grins, qui suivirent mon mariage,
» elle me disoit pour toute consolation
» *crepa, crepa.* Tu seras encore plus mal-
» heureuse que moi. *

* Outre la Connétable Colonne sa sœur, non seulement le Duc de Nevers étoit son frere, mais Laure Mancini mariée au Duc de Mer-

« Voici comme Madame de Mazarin dépeint la jalousie de son mari. » Comme il craignoit pour moi dit-elle » le séjour de Paris, il me promenoit » incessamment par ses Terres, & ses » Gouvernemens, pendant les trois ou » quatre premieres années de notre mariage, je fis trois voyages en Alsace, » autant en Bretagne, sans parler de » plusieurs autres à Nevers, au Maine, à Bourbon, Sedan, & ailleurs. » N'ayant point de plus sensible joye à » Paris, que celle de le voir; il ne m'étoit pas si dur, qu'il auroit été à une » autre personne de mon âge d'être privée des plaisirs de la Cour. Peut-être ne me serois-je jamais lassée de » cette vie vagabonde, s'il n'eut point » trop abusé de ma complaisance. Il » m'a fait faire plusieurs fois 200. lieuës » étant grosse, & même fort près d'accoucher. Mes parens & mes amis, » qui étoient sensibles pour moi au

cœur, Olimpe mariée au Comte de Soissons, Marie-Anne sa cadette, qui fut mariée au Duc de Boüillon étoient ses sœurs. Marguerite sœur du Cardinal mariée à Martinosi Gentilhomme Romain, & sa sœur aînée eut deux filles Laure & Marie-Anne, dont la premiere fut mariée au Duc de Modene, & la seconde au Prince de Conti.

» dangers, où il expoſoit ma ſanté me
» les repréſentoient, quand je venois à
» Paris le plus fortement qu'il leur étoit
» poſſible. Mais ce fut long-tems inu-
» tilement. Qu'euſſent-ils dit, s'ils
» euſſent ſçû, que je ne pouvois parler
» à un Domeſtique, qu'il ne fut chaſſé
» le lendemain; que je ne recevois pas
» deux viſites de ſuite d'un même hom-
» me qu'on ne lui fit défendre la mai-
» ſon? Que ſi je témoignois de l'inclina-
» tion pour une de mes filles plus que
» pour les autres, on me l'ôtoit auſſi-tôt.
» Si je demandois mon caroſſe, &
» qu'il ne jugeât pas à propos de me
» laiſſer ſortir, il défendoit en riant
» qu'on y mit les chevaux, & plaiſan-
» toit avec moi ſur cette défenſe, juſ-
» qu'à ce que l'heure d'aller où je vou-
» lois fut paſſée: il auroit voulu que
» je n'euſſe vû, que lui ſeul dans le
» monde. Surtout il ne pouvoit ſouf-
» frir que je viſſe ſes parens ni les miens,
» les miens parcequ'ils entroient alors
» dans mes intérêts; & les ſiens parce
» qu'ils n'approuvoient non plus ſa con-
» duite que les miens. J'ai été long-tems
» à l'Arcenal avec Madame d'Oradous
» ſa couſine, ſans qu'il me fut permis
» de la voir. L'innocence de mes diver-
» tiſſemens, capable de raſſurer un au-

»tre homme de son humeur, qui auroit »conservé quelqu'égard pour mon âge lui »faisoit autant de peine, que s'ils eussent »été fort criminels. Tantôt c'étoit pé»ché de joüer à colin-maillard avec »mes gens, tantôt de se coucher trop »tard; il ne pût jamais alléguer que ces »deux sujets de plainte, une fois que M. »Colbert voulut sçavoir tous ceux qu'il »avoit. Souvent on ne pouvoit pas aller »au Cours en conscience, à plus forte »raison à la Comédie. Une autre fois »je ne priois pas Dieu assez long-tems. »Enfin son chagrin sur mon chapitre »étoit si puissant, que si l'on eut de»mandé comment il vouloit, que je »vécusse, je crois qu'il n'auroit pas pû »en convenir avec lui-même.» Il a dit depuis, *que ce qu'il en faisoit étoit à cause qu'il connoissoit ce que je valois, & que le commerce du monde étant si contagieux; quelque raillerie qu'on fit de lui, il vouloit empécher qu'on ne me gâtat, parcequ'il m'aimoit encore plus que sa propre réputation.* « Mais si c'est son amour »pour moi, qui l'obligeoit à me traiter »d'une maniére si bizarre, il auroit »presqu'été à souhaiter pour tous deux; »qu'il m'eut un peu honoré de son in»différence. Aussi-tôt qu'il sçavoit que »je me plaisois en un lieu, il m'en fai-

» soit partir quelque raison qu'il y eût
» de m'y laisser. »

On juge bien, qu'un homme qui pensoit de la sorte, & qui se présentoit à la Duchesse de Mazarin avec des idées si contraires aux siennes, & qui vouloit l'y asservir, lui rendoit la vie dure, & insupportable, aussi songea-t-elle à secoüer ce joug. Cependant à en croire Me. Erard Avocat du Duc de Mazarin. Les deux époux ont goûté toutes les douceurs d'un heureux mariage pendant près de sept années, ils ont eu même plusieurs enfans dont la naissance devoit les unir plus étroitement vû principalement, dit-il, que le mérite & les graces dont tous ces enfans sont pourvûs, étoient des preuves sensibles de la bénédiction particuliere, que le Ciel donnoit à leur union. Saint Evremond, dit, qu'ils ne furent heureux que les quatre premieres années. Elle poursuit l'histoire des bizarreries de son époux. « Imaginez-vous, dit-elle, des oppositions
» continuelles à mes plus innocentes fantaisies, une haine implacable pour
» tous les gens qui m'aimoient, & que
» j'aimois, un soin curieux de présenter
» à ma vûë tous ceux, que je ne pouvois
» souffrir, & de corrompre ceux en qui je
» me fiois le plus pour sçavoir mes secrets,

» si j'en eusse eu, une application in-
» fatigable à me décrier par tout, &
» donner un tour criminel à toutes mes
» actions; enfin tout ce que la maligni-
» té de la cabale bigotte peut inven-
» ter, & mettre en œuvre dans une mai-
» son où elle domine avec tirannie,
» contre une jeune femme simple, sans
» égard, & dont le procédé peu circons-
» pect donnoit tous les jours des nou-
» velles matiéres de triomphe à ses en-
» nemis. Je me sers hardiment du mot
» de cabale bigotte; car je ne crois pas
» que les plus rigoureuses Loix de la
» charité chrétienne m'obligent de pré-
» sumer, que les Dévots par qui M. de
» Mazarin s'est gouverné soient du nom-
» bre des véritables, après avoir dissipé
» tant de millions. Et c'est ici l'article fa-
» tal, qui a poussé ma patience à bout,
» & qui est la véritable origine de tous
» mes malheurs. Si M. Mazarin s'étoit
» contenté de m'accabler de tristesse,
» & de douleur, d'exposer ma santé,
» & ma vie à ses caprices les plus dé-
» raisonnables, & de me faire enfin pas-
» ser mes plus beaux jours dans une ser-
» vitude sans exemple, puisque le Ciel
» me l'avoit donné pour maître, je me
» serois contentée de gémir, & de m'en
» plaindre à mes amis: mais quand je

» vis que par ses dissipations incroyables, mon fils qui devoit être le plus riche Gentilhomme de France couroit risque de se trouver le plus pauvre, il falut céder à la force du sang, & l'amour maternel l'emporta sur toute la modération, que je m'étois proposée de garder. Je voyois tous les jours disparoître des sommes immenses, des Meubles hors de prix, des Charges, des Gouvernemens, & tous les autres débris de la fortune de mon Oncle, le fruit de ses travaux, & la récompense de ses services; j'en vis vendre pour plus de trois millions avant que d'éclater; & il ne me restoit presque plus pour tout bien assuré, que mes Pierreries lorsque M. Mazarin s'avisa de me les ôter. Il prit son tems un soir, que je me retirai fort tard de la Ville pour s'en saisir. Ayant voulut en sçavoir la raison avant que de me coucher: » il me dit, *qu'il craignoit que je n'en donnasse, liberale comme j'étois, & qu'il ne les avoit pris que pour les augmenter.* Je lui répondis, *qu'il seroit à souhaiter que sa libéralité fut aussi bien réglée que la mienne, que je me contentois de ce que j'en avois, & que je ne me coucherois point, qu'il ne me les eut renduës.* « Et voyant que quoi-

» que je disse, il ne me répondoit que » par de mauvaises plaisanteries, dites » avec un rire malicieux, & d'un air » tranquille en apparence, & très aigre » en effet; je sortis de la chambre de » dèsespoir, & m'en allai au quartier de » mon frere toute éplorée; & ne sça- » chant que devenir, Madame de Boüil- » lon, que nous envoyâmes d'abord qué- » rir, ayant appris le nouveau sujet de » plainte que j'avois, me dit, que je le » méritois bien, puisque j'avois souffert » tous les autres sans rien dire. Quel- » qu'effort que fit Madame de Mazarin, » elle fut obligée de se racommoder avec » son mari, sans qu'on lui rendit ses » Pierreries. » Nouveau différend, nouvelle réconcilliation; elle dit, que depuis ce tems-là « elle eut toujours la Cour » contre elle; » & qu'elle dit au Roi, *qu'elle ne se consoleroit point de voir M. Mazarin si favorisé contre elle, s'il l'étoit également en tout, & si le peu de support, qu'il trouvoit dans ses autres intérêts ne faisoit pas voir, qu'il n'avoit d'autre ami que mes ennemis.* « Il ne se passoit jour, » dit-elle, qu'elle ne fut obligée de se » quereller avec son époux. » Ce sont ces situations qu'on appelle des enfers anticipés.

Comme le Duc de Mazarin voulut

aller en Alsace dont il étoit Gouverneur, & que la Duchesse appréhenda, que si elle le suivoit, elle ne fut à sa merci, elle se réfugia chez la Comtesse de Soissons sa sœur. « Elle oublia, dit-» elle, d'emporter ses petites Pierreries, » qui lui étoient toujours demeurées » pour son usage, & qui pouvoient bien » valoir cinquante mille écus. » Deux choses remarquables son oubli, & le nom qu'elle donne de petites Pierreries à des Pierreries de 50. mille écus. Deux traits qui nous font bien connoître son opulence. La Comtesse de Soissons lui rappella sa mémoire à propos, elle pût envoyer querir ses Pierreries assez à tems pour les avoir. On ménagea un accommodement dont les conditions furent, qu'êlle n'iroit point en Alsace, & que les grosses Pierreries seroient confiées à M. Colbert. Ainsi elle les sauva, puisqu'elle dit, que ce Ministre les à toujours euës depuis. Que ne devoient-elles pas valoir à en juger par le prix des petites? Elle se retira à l'Abbaye de Chelles, où l'Abbesse étoit tante du Duc de Mazarin. On lui conseilla de se pourvoir en séparation de bien, à cause des dissipations. de son époux. Elle auroit pris ce parti mais M. Colbert n'en fut pas d'avis; elle changea de Couvent, parce

que M. le Premier lui dit, qu'elle feroit plaisir au Roi d'aller à Sainte Marie de la Bastille. Le Duc de Mazarin l'y étant allé voir. Comme elle avoit ce jour-là des mouches, le Duc de Mazarin lui dit, qu'il ne lui parleroit point qu'elle ne les ôtât. « Jamais homme, dit-elle, » ne demanda les choses avec une hau- » teur plus propre à le faire refuser, sur- » tout quand il croyoit que la conscien- » ce y étoit intéressée comme en cette » occasion; & ce fût aussi ce qui me fit » obstiner à demeurer comme j'étois, » pour lui faire bien voir, que ce n'étoit » ni mon intention, ni ma croyance » d'offenser Dieu par cette parure. Il » contesta une grosse heure sur ce sujet, » mais voyant que c'étoit inutilement, » il s'expliqua à la fin nonobstant mes » mouches. » Il vouloit la persuader d'aller avec lui en Bretagne, il n'y pût pas réussir, « parceque, dit-elle, je » songeois à le plaider, & non pas à le » suivre. » Elle en obtint la permission du Roi, qui la lui accorda; mais M. Colbert traîna l'affaire en longueur. Elle raconte plusieurs tours de Page, qu'elle fit au Couvent de concert avec Madame de Courcelles pendant le séjour qu'elle y fit. C'étoit une Dame très-aimable. Elle mettoient de l'encre dans le bénîtier

pour faire barboüiller les Religieuses, elles couroient dans le Dortoir pendant leur premier somme, avec plusieurs petits chiens en criant *tayaut*, & faisoient plusieurs malices semblables, effet de l'enjoüement de la premiere jeunesse. Ces tours malins, qui sont nos délices dans cet âge prouvent, que la malignité fait notre fond naturel ; si nous ne nous y livrons pas dans un âge plus avancé, c'est que notre vanité nous engage à nous parer alors des dehors de l'humanité.

M. de Mazarin tenta avec une nombreuse escorte d'enlever Madame de Mazarin ; mais l'Abbesse sa tante ne se contenta pas de lui refuser l'entrée du Couvent. Elle en remit toutes les clefs à la Duchesse ; elle exigea seulement d'elle, qu'elle parleroit à son époux. Il lui répondit, qu'elle n'étoit point l'Abbesse. Elle lui répliqua, qu'elle étoit l'Abbesse pour lui ce jour-là, puisqu'elle avoit toutes les clefs de la maison, & qu'il n'y pouvoit entrer, que par son moyen. Il lui tourna le dos, & s'en alla : quoiqu'il eut échoué, le bruit courut qu'il vouloit encore revenir à la charge. Le Duc, la Duchesse de Boüillon, * le

* Elle étoit sœur de la Duchesse de Mazarin.

Comte de Soiſſons, & un grand nombre de gens des plus qualifiez de la Cour, vinrent au ſecours de la Ducheſſe de Mazarin. Au bruit qu'ils firent en arrivant, la Ducheſſe de Mazarin & Madame de Courcelles les prirent pour des ennemis, & paſſerent avec beaucoup de difficulté par un tour, qui étoit dans un Parloir. Elles rentrerent par-là dans le Couvent, quand elles furent perſuadées, que c'étoit une fauſſe allarme. * Cependant elle obtint un Arrêt à la troiſiéme des Enquêtes. Voici comme elle parle. « Cette Chambre, dit-elle, » étoit toute de jeunes gens fort raiſon» nables, & il n'y en a pas un qui ne ſe » piquât de me ſervir. » *L'Arrêt ordonna que j'irois demeurer au Palais Ma-*

* L'idée d'enlever la Ducheſſe de Mazarin pour éteindre le Procès n'étoit pas l'effet d'un mauvais conſeil. J'en donnai un pareil à un Gentilhomme contre qui ſa femme plaidoit pour obtenir une ſéparation de d'habitation. Je lui prêtai moi-méme main-forte pour exécuter mon conſeil. J'aurois paſſé les bornes de la profeſſion, ſi j'y euſſe été engagé dans ce tems-là. Car les Avocats aident leurs clients de leur langue, & de leur plume, & non point de leur bras. Mais je quittois alors le ſervice, & j'avois encore des idées Militaires.

zarin, & M. de Mazarin à l'Arcenal, * *& la condamna à donner 20000. livres de provision, & à produire les piéces par lesquelles elle prétendoit vérifier ses dissipations.*

Le Duc de Mazarin eut l'adresse de faire porter l'affaire à la Grand'Chambre pour la faire juger au fond. Le Roi voulut bien être médiateur. Les Parties signerent un écrit en ses mains, qui portoit, *que M. Mazarin reviendroit loger au Palais Mazarin; mais que la Duchesse auroit la liberté de choisir tous ses gens comme il lui plairoit, excepté un Ecuyer, qui lui seroit donné par M. Colbert; que chacun demeureroit dans son appartement; qu'elle ne serois pas obligée à le suivra dans quelque voyage que ce fût; & que pour la séparation de biens qu'elle demandois, Messieurs les Ministres en seroieut arbitres, & que les Parties s'en tiendroient inviolablement à ce qu'ils en diroient.* Cet accommodement quoique ménagé par un grand Roi ne fut guere solide. Le Duc de Mazarin y donnoit de tems en tems des atteintes. Madame de la Duchesse de Mazarin avoit fait élever un Théâtre, dans son Appartement pour donner la Comédie à quelques person-

* Il étoit Grand Maître de l'Artillerie.

nes de la Cour. Deux heures avant qu'on y dût joüer. Le Duc de Mazarin s'avisa de le faire abbatre, parceque dit-il, *c'étoit un jour de Fête, & que la Comédie est un divertissement profane*. C'est-à-dire, qu'il se déclara l'ennemi des plaisirs de sa femme, de ceux qui passent pour les plus innocens. On juge bien que c'étoit-là une déclaration de guerre. Tout cela n'empêchoit pas, dit Madame de Mazarin, « *que nous ne nous vissions* fort ci- » vilement les après-dînées : car nous » ne mangions, ni ne couchions ensem- » ble. M. de Mazarin ne l'entendoit pas » de la sorte. » Mais outre que notre écrit n'en disoit rien : « je ne voyois » pas apparence, que les choses pûssent » demeurer comme elles étoient, & si » par hazard nous en revenions au Par- » lement, je ne voulois pas m'exposer à » solliciter étant grosse. Ma prévoyance » ne fut pas vaine. Il se répentit bien- » tôt de ce qu'il avoit fait ; il pria le » Roi de déchirer l'écrit, & de rendre » les paroles ; je n'y consentis qu'à con- » dition, que le Roi ne se mêleroit ja- » mais de nos affaires, ni pour ni contre. » Sa Majesté eut la bonté de me le pro- » mettre, & me l'a toujours tenu depuis. » Nous voilà de retour à la Grand'- » Chambre, & les choses plus aigriës » que jamais. »

Madame de Mazarin dit ensuite ; que les Partisans de M. de Mazarin n'oublioient rien, sur tout pour la noircir dans l'esprit du Roi. La médisance qui trame ces sortes de desseins contre les belles personnes, s'aide du préjugé qui veut qu'on soupçonne leur vertu, parcequ'on les croit capables de sentir l'amour qu'elles inspirent, & qu'on veut que les fréquentes tentations parviennent enfin, à les ébranler. Qu'on me permette ici de dire, que ce préjugé n'est pas fondé sur-tout à l'égard de certaines femmes, qui sont persuadées que ce qui donne du prix à leur beauté, c'est leur réserve ; qu'on ne les regarde plus comme des Divinitez dès qu'on les soupçonne humaines. En effet, est-on transporté à l'abord d'une belle femme ? Nos transports se calment si on nous vient dire, c'est une beauté favorable aux désirs qu'elle fait naître. Notre imagination, qui nous la représente comme profanée par les faveurs qu'elle accorde nous conduit à la mépriser. Tous les traits qu'elle lance s'émoussent sur notre cœur : suivant les dégrès de sa coquéterie, nous dégradons ses charmes. On me pardonnera cette apologie en faveur de plusieurs personnes, que la médisance n'a point épargnées. « Il y eut alors dit-elle, un com-

» bat ridicule de deux hommes, à cause » d'elle, son Valet de chambre dans ce » tems-là ayant été très-blessé. On fit » là-dessus une Histoire empoisonnée » par la malignité. On la dépeignit au » Roi comme une personne dangereu- » se : la Cour, dit-elle, est un pays de » contradiction : la pitié qu'on avoit » peut-être pour elle, quand on la sça- » voit enfermée dans un Couvent, fit » place à l'envie, quand on la vit pa- » roître chez la Reine, & y faire une » figure distinguée. L'insolence, pour- » suit-elle, avec laquelle on débitoit ces » calomnies m'obligea d'en parler au » Roi; Madame la Comtesse avec la- » quelle j'y fus, lui dit, d'abord en en- » trant, qu'*elle lui amenoit cette crimi-* » *nelle, & cette méchante femme dont on* » *disoit tant de maux*. Le Roi eut la bon- » té de me dire, *qu'il n'en avoit jamais* » *rien cru*; mais ce fût si succinctement, » & d'une maniére si éloignée de l'hon- » nêteté avec laquelle, il avoit coutume » de me traiter, que tout autre que moi » en auroit pris sujet de douter s'il di- » soit vrai. »

Le Duc de Mazarin, dit la Duchesse, « trouva la même faveur auprès des » vieux, qu'elle avoit trouvée auprès des » jeunes. » J'eus avis au bout de trois

mois, *qu'il étoit maître de la Grand'Chambre ; que sa cabale y étoit toute puissante ; qu'il auroit tel Arrêt qu'il voudroit ; que quand même on m'accorderoit la séparation de biens que je demandois, on ne me laisseroit pas dans celle de corps dont je jouissois, & que je ne demandois pas alors ; qu'enfin les Juges ne pouvoient pas dans les formes se dispenser de m'ordonner de retourner avec mon mari, quand ils me seroient aussi favorables, qu'ils m'étoient contraires.* " Si » cet avis m'étoit venu de moins bonne » part. J'aurois la liberté de vous en » nommer les auteurs ; mais comme ils » faisoient un pas fort délicat en me le » donnant, ils exigérent de moi un se» cret que je leur garderai éternelle» ment. »

La Duchesse de Mazarin ne voit pas que ces jeunes, qu'elle dit être déclarés pour elles : jugerent comme les vieux auroient jugé. Ainsi à l'égard de l'Arrêt que les jeunes rendirent, & de celui que les vieux devoient rendre, la cabale n'y étoit pour rien. Le premier jugement, étoit un jugement préparatoire, qui devoit éclaircir la Religion des Juges, & qui ne pouvoit pas être autrement. Elle dit à l'égard du second, que quand on lui accorderoit la séparation de biens qu'elle demandoit, on ne la

laisseroit pas dans celle de corps dont elle joüissoit. Suivant les principes qu'on expliquera dans la suite, l'une ne conduit pas à l'autre. La prodigalité, & les dissipations sont les moyens pour obtenir la premiere. Les sévices, & les mauvais traitemens sont les moyens pour obtenir la seconde: ces voyes-là sont si battuës, que ceux qui lui révelerent la destinée, qu'elle auroit ne firent pas un pas fort délicat. Tout le Barreau auroit eu une pareille prévoyance. Cependant ce fut le motif de l'étrange résolution, qu'elle prit d'aller en Italie. On ne voit pas pourquoi ses amis lui conseillerent de prendre ce parti; puisque si elle obtenoit la séparation de biens, non-seulement elle étoit soustraite de l'empire de son mari; mais elle le tenoit dans une espece de dépendance. Je dirai ce que j'ai déja dit, dans une autre Cause du dixiéme volume, que la seule antipatie pour son mari la conseilla; entre époux quand les esprits sont alienez jusqu'à un certain dégré, ils ne peuvent plus se réunir. Toutes les paix qu'on ménage entr'eux ne sont que plâtrées. Il faudroit qu'ils eussent un cœur d'une autre trempe, & une imagination qui pût prendre un autre pli; sur-tout leur ima-

gination qui les tiranniſe par l'idée odieuſe, qu'ils ont l'un de l'autre, ne leur permet pas d'en affoiblir ſeulement la vivacité. Comment pourroient-ils vivre enſemble ? ainſi appréhendant de retomber dans le pouvoir de ſon mari dont elle ſe faiſoit une cruelle idée, elle forma le deſſein d'aller en Italie chercher dabord un azile auprés de ſa ſœur, qui avoit épouſé le Connétable Colonne, & d'aller enſuite à Rome y demeurer auprès du Cardinal Mancini ſon oncle.

Elle ſe vétit d'un habit d'homme, ſuivie d'une ſeule de ſes femmes, qui étoit vêtuë d'un pareil habit ; elle entra dans l'Hôtel de Nevers par une porte qu'elle avoit fait nouvellement ouvrir, & qui y communiquoit de ſon Palais. Le Duc de Nevers ſon frere qui l'attendoit, la prit auſſitôt dans ſon caroſſe, il la conduiſit à un rélai qu'il avoit fait préparer, où il la laiſſa ſous la conduite, & l'eſcorte de quelques-uns de ſes domeſtiques, & du Chevalier de Rohan, qui a eu un ſort ſi funeſte, & qui la quitta à la Porte Saint Antoine.

Les chefs de l'eſcorte, & les principaux conducteurs de Madame de Mazarin furent un Valet de chambre, & un

un Gentilhomme du Duc de Nevers, l'un appellé Narciſſe, & l'autre de Parmillac.

Le Duc de Nevers avoit encore pris ſoin de lui faire tenir prêts des rélais ſur toute la route, afin qu'elle paſſât avec plus de diligence dans les Pays étrangers.

Cet enlevement fut fait la nuit du 13. au 14. de Juin de l'année 1667. Pendant tout le jour ſuivant, les femmes de Madame de Mazarin feignirent qu'elle étoit incommodée, & qu'elle repoſoit, elles ne laiſſerent entrer perſonne dans ſon appartement, en ſorte que le Duc de Mazarin ne fut averti de ſon évaſion, que la nuit ſuivante.

Comme cette réſolution extraordinaire ne peut pas être juſtifiée par ceux-mêmes qui condamnent le Duc de Mazarin; il faut écouter la Ducheſſe. « J'a» vois mes raiſons dit-elle, pour croire » que M. de Mazarin ne me verroit » pas plûtôt hors de France, qu'il accep» teroit toute ſorte de conditions pour » m'y faire revenir; & la frayeur où je » l'avois vû toutes les fois, que je l'avois » ménacé de m'en aller, ne me permet» toit pas d'en douter. Le déſeſpoir où » il me jettoit, m'avoit ſouvent porté à » lui dire, „ *que ſi j'étois une fois loin, il*

me courroit long-tems après avant, que de me ratraper. Mais pour mon malheur, *il n'a jamais cru que j'eusse ce courage que quand il l'a vû.* Elle nous dit ensuite, qu'avant d'exécuter son dessein, elle fut pendant huit jours dans une inquiétude continuelle. Le Duc de Mazarin consterné à trois heures après minuit fut éveiller le Roi, pour le prier de faire courir après la Duchesse. Mais le Roi lui répondit, qu'il vouloit garder la parole, qu'il avoit donnée de ne plus se mêler des affaires de lui, & de son épouse, quand il avoit déchiré l'écrit qu'on avoit remis entre ses mains. Sa Majesté ajoûta, qu'il n'y avoit pas moyen d'attraper la Duchesse avec l'avance qu'elle avoit, ayant pris ses mesures à loisir, comme elle avoit fait. On tourna autrement dans le monde la réponse, que le Roi fit comme on le voit dans les vers qui commencent

Mazarin triste, pâle, & le cœur interdit.

& qui finissent par une allusion qu'on fait à une révélation, que le Duc de Mazarin dit avoir euë, & qu'il communiqua au Roi pendant la maladie de la Reine touchant Madame de la Valliere, que ce Monarque aimoit.

Ma pauvre femme, hélas qu'eſt-elle devenuë ?
La choſe, dit le Roi, vous eſt-elle inconnuë !
L'Ange qui vous dit tout, ne vous l'a-t-il
pas dit ?

Le Duc de Mazarin voyant, qu'il ne pouvoit rien obtenir du Roi, s'en fut trouver M. Colbert, qui lui conſeilla d'envoyer en diligence après la Ducheſſe de Mazarin, quelque perſonne de créance offrir tout ce que la Ducheſſe voudroit pour revenir. Mais je crois faire plaiſir à mon Lecteur de l'inſtruire des ſentimens qu'avoit alors la Ducheſſe de Mazarin. Apprenons-les d'elle-même. « Pendant, dit-elle, » que ces choſes ſe paſſoient à la Cour. » Je courois une étrange carriere, & » je vous avouë, que ſi j'en avois prévû » toutes les ſuites, j'aurois plûtôt choi- » ſi de paſſer ma vie entre quatre mu- » railles, & de la finir par le fer, ou » par le poiſon, que d'expoſer ma répu- » tation aux médiſances inévitables, à » toute femme de mon âge & de ma » qualité, qui eſt éloignée de ſon mari. » Quoique je n'euſſe pas aſſez d'ex- » périence pour en prévoir les ſuites » ni ceux qui étoient de mon ſecret

» aussi, je ne laissai pas de rendre de
» grands combats contre moi-même
» avant que de me déterminer ; & la
» peine que j'eus à le faire, si on la
» pouvoit sçavoir, feroit comprendre
» combien pressante étoit la nécessité
» de prendre le funeste parti que je pris.
» Je puis bien assurer, que mes diver-
» tissemens ne furent qu'apparens de-
» puis, que j'eus formé ma résolution.
» Je ne dormois presque point, bûvois
» ni mangeois plus de huit jours aupa-
» ravant ; & je fus si troublée en par-
» tant, qu'il fallut revenir de la Porte
» Saint Antoine prendre la Cassette de
» mon argent, & de mes Pierreries
» que j'avois oubliées. Il est vrai que je
» ne songeois pas seulement, que l'argent
» pût jamais manquer ; mais l'expérien-
» ce m'a appris, que c'est la premiere
» chose qui manque ; sur tout aux gens
» qui pour en avoir toujours eu de reste,
» n'en ont jamais connu l'inportance,
» & la nécessité de le ménager. J'avois
» pourtant laissé les clefs de mon appar-
» tement à mon frere, pour se saisir de
» ma vaisselle d'argent, & de plusieurs
» autres meubles, & nippes de prix ;
» mais il usa d'une si grande négligence,
» que le Duc de Mazarin le prévint, à
» telles enseignes qu'il en vendit quel-

» que tems après à Madame de la Va-
» liere pour cent mille francs. „ Le Chevalier de Rohan lui ayant dit adieu à la Porte Saint Antoine, elle continua ſa route juſqu'à une Maiſon de la Princeſſe de Guimenée, qui eſt à dix lieuës de Paris. Elle fit enſuite cinq ou ſix lieuës en chaiſe roulante, cette voiture n'allant pas aſſez vite au gré de ſes frayeurs, elle monta à cheval; & arriva à Bar & enſuite à Nanci, où elle ne voulut pas ſe laiſſer voir au Duc de Lorraine, elle reprit ſon habit de femme. Le Réſident fit des inſtances inutiles auprès du Duc pour la faire arrêter. Ce Prince lui donna vingt Gardes, & un Lieutenant pour l'accompagner juſqu'en Suiſſe. Malgré ſon déguiſement, ſa beauté la trahiſſoit, & on la prenoit par tout pour une femme diſtinguée par ſes agrémens dans ſon ſexe. Une perſonne attentive ne s'y méprend guéres. L'air, les façons & un je ne ſçai quoi, & même le langage, tout décele le ſexe dans une perſonne de condition.

La Ducheſſe de Mazarin s'étant bleſſée au genoux par un accident fut obligée de ſe faire porter dans une eſpece de brancard. Elle arriva à Neuf-Châtel, on la prit pour la Ducheſſe de

Longue-ville. *Je gagnois bien*, dit-elle, *à la qualité, ce que je perdois à l'âge.* Mais, poursuit-elle, *l'etablissement me parût trop honnête pour une fugitive.* Elle fut obligée avant que d'entrer dans l'état de Milan de faire quarantaine à Altauph. Le Duc de Sesse, beau-frere du Connetable de Colonne fit grace à la Duchesse de quelques jours; La Louviere la joignit à Altauph, pour lui proposer de revenir, & que le Duc de Mazarin feroit tout ce qu'elle voudroit. Le Connetable, & la Dame son épouse la joignirent à une maison à quatre journées de Milan où après avoir resté quelques jours elle alla à Milan même où elle reçût neuf courriers de Paris dans six semaines, elle apprit qu'après son évasion, tout le monde s'étoit déclaré pour elle contre le Duc de Mazarin. M. de Turenne parla au Roi en faveur de la Duchesse. Sa résolution, dit-elle, avoit donné tout ensemble de l'admiration & de la pitié à tout le monde raisonnable, mais elle convient qu'on changea bien-tôt de sentimens. Il y a certaines actions extraordinaires qui presentent deux faces, si nous sommes assez heureux pour que ceux qui reglent les jugemens des autres les envisagent du bon côté, nous triomphons

de la cabale qui nous condamne ; nous avons un ſort contraire s'ils ſont contre nous. Nous avons des juges dans le public qui préviennent ceux qui diſpenſent la juſtice. Le Duc de Mazarin fit informer de l'enlevement de la Ducheſſe contre ceux qu'il en qualifia de complices. Il prétendit que par l'information le Duc de Nevers, & le Chevalier de Rohan étoient coupables.

Il y eut des décrets de priſe de corps decernez contre ſes domeſtiques, & un décret d'ajournement perſonnel contre ces Seigneurs, la contumace fut inſtruite ; lorſqu'elle fut prête à être jugée, le Duc de Nevers ſe préſenta pour ſubir l'interrogatoire : C'eſt apparemment cet appareil de procédures qui ramena au Duc de Mazarin tous ceux qui s'étoient d'abord déclarés pour elle ; juſques-là que les parens de la Ducheſſe écrivirent au Connetable de Colonne afin qu'il ne la reçût point. La prévention gagne d'abord le public dès qu'on fait en juſtice des procédures contre un accuſé, fut-il innocent. Il faut de grands efforts pour diſſiper les nuages qui obſcurciſſent l'innocence. Ici la Ducheſſe avoit contre elle ſon évaſion qui du premier coup d'œil,

afin d'en parler modeſtement bleſſe toutes les bienſéances, une lettre qu'elle écrivoit au Chevalier de Rohan avoit été interceptée. Le préjugé qui veut qu'il n'y ait eû que Mandane * qui ait toujours été réſervée malgré pluſieurs raviſſemens, tout cela ſerviroit de pâture à la malignité.

* Heroine du Roman de Cyrus,

La Ducheſſe de Mazarin fait voir dans ſes mémoires » qu'il n'y a pas » d'apparence que le Chevalier de Ro- » han ait fait un ſi grand chemin dans » ſon cœur ; que cette paſſion ne ſe ſe- » roit pas accordée avec celle qu'il » avoit à la vûë de toute la Cour, & » dans un lieu ſi haut qu'on l'éxila » pour punir ſa témerité. C'étoit bien, » dit-elle, la conduite d'un véritable » ami de me donner les moyens de » m'éloigner de lui, & de me confier » à des valets fidelles. Mais ce n'étoit » pas trop celle d'un amant, & il n'y » en a gueres qui étant favoriſés d'u- » ne confidence de cette nature euſſent » pû ſe réſoudre à perdre des yeux leurs » maîtreſſes dans une occaſion ſi extraor- » dinaire. « Cette réfléxion que la Ducheſſe a mis en œuvre dans ſes mémoires a perſuadé ceux qui raiſonnent. Delà elle inſinuë que la lettre qu'elle a écrite au Chevalier de Rohan n'étoit qu'u-

ne lettre de reconnoiſſance. Elle ſe prévaut encore du procès verbal que fit le Commiſſaire, qui la ſuivit à la piſte & informa de gite en gite de tout ce qu'elle avoit fait. Elle prétend que ce procès verbal eſt un témoignage de l'innocence de ſa conduite contre tout ce que ſes ennemis en ont publié, parceque cette piéce rappelle des ſignes qui ne peuvent pas s'accorder avec leur médiſance. Quand la Ducheſſe ſe vit par la démarche d'éclat qu'elle avoit faite, expoſée à être l'entretien de tout le monde, & à ſervir de matiere aux diſcours malins de la ville, & de la Cour, elle en fut allarmée. L'idée de tant de perſonnes de toute eſpece qui nous refuſent injuſtement leur eſtime, & qui nous déplacent du rang que nous tenons dans leur eſprit eſt effrayante pour une perſonne qui comme la Ducheſſe croyoit avoir droit à ce rang. Elle s'exprime là-deſſus dans les termes les plus vifs, & les plus forts. Elle peint ſa ſenſibilité dans ſon emportement.

Le Parlement rendit un Arrêt par lequel il fut permis au Duc de Mazafin de faire arrêter la Ducheſſe quelque part où elle fut. L'Avocat de M. de Mazarin qui raconte cette hiſtoire fait dire à ce Seigneur, que voyant

que ces poursuites ne pouvoient lui rendre Madame de Mazarin, qui étoit la seule chose qu'il souhaitoit, & pour laquelle il les avoit entreprises, & qu'au contraire s'il les continuoit, elles ne pourroient servir qu'à aigrir les esprits & à rendre peut-être quelque jour leur réconciliation plus difficile, abandonna ce procès, & laissa tous les Accusés en repos.

Madame Mazarin s'étant renduë à Rome raconte plusieurs tracasseries qu'elle eût avec ses parens. Elle sortit par surprise d'un Couvent où on l'avoit engagée à se retirer, sa tante qui en étoit l'Abbesse & qui étoit vieille prit la chose si fort à cœur qu'elle en mourut. Elle revint en France avec le Duc de Nevers qui alloit épouser Mademoiselle de Thiange. Elle dit qu'ils demeurerent prés de six mois en chemin. Quand elle fut sur la frontiére, elle attendit que le Duc de Nevers eut pris toutes les sûretés qui lui etoient nécessaires pour passer outre. C'est-là où on lui manda le désastre des pauvres statuës du Palais Mazarin. J'ai oui dire que leurs nudités étoient telles qu'elles ne pouvoient pas trouver grace devant un dévot. Par cette action tous les curieux, & les Antiquaires déserterent

le parti du Duc de Mazarin, & grossirent celui de la Duchesse. On lui manda que la conjoncture étoit favorable pour elle. Elle alla jusqu'à Nevers avec le Duc son frere.

Le Duc de Mazarin envoya Polastron son Capitaine des gardes pour s'informer éxactement de la vie que menoit la Duchesse dans sa Route. Il fit assembler toutes les Prévôtés des environs du Nivernois pour prêter main forte aux Commissaires de la grand-Chambre qui devoient enlever la Duchesse en vertu d'un Arrêt du Parlement. Le Duc de Nevers en porta ses plaintes au Roi qui auroit envoyé quérir d'autorité la Duchesse, si M. Colbert n'eût crû que pour les intérêts de l'épouse il falloit ménager l'époux. Il lui fit signer un Arrêt d'appointement à contre cœur, Arrêt qui empêcha l'entreprise du Commissaire qui devoit arrêter la Duchesse. Le Duc ayant voulu donner plusieurs impressions au Roi contre la Duchesse, sa Majesté l'envoya quérir pour en sçavoir la vérité, elle étoit chez Madame Colbert où on l'avoit mise comme dans un lieu, dit-elle, où personne ne la pourroit contraindre à déguiser ses sentimens. Le Roi voulut lui parler chez Madame de Mon-

tespan. Mais laissons lui raconter l'accüeil que lui fit sa Majesté. Je n'oublierai jamais, dit-elle, » la bonté avec » laquelle il me traita jusqu'à me prier » de considérer, *que s'il n'en avoit pas* » *mieux usé pour moi par le passé, ma conduite lui en avoit ôté les moyens, que je lui disse franchement ce que je voulois; que si j'étois absolument résoluë de retourner en Italie, il me feroit donner une pension de 24 mille francs; mais qu'il me conseilloit de demeurer; qu'il feroit mon accommodement aussi avantageux que je voudrois; que je ne suivrois M. Mazarin dans aucun voyage; qu'il n'auroit rien à voir sur mes domestiques, que même si ses caresses m'étoient odieuses; je ne serois pas obligée de les souffrir d'abord, & qu'il me donnoit jusqu'au lendemain pour y songer.* J'aurois bien pû lui » répon» dre sur le champ, ce que je lui ré» pondis le jour suivant; qu'*après m'a-* » *voir voulu perdre d'honneur, comme M. Mazarin avoit fait, & avoir refusé de me répondre, lorsque je lui avois fait offrir de Rome de revenir sans aucune condition, & qu'il me sçavoit dans la derniere nécessité, je ne pouvois me résoudre à retourner avec lui; que quelques précautions qu'on pût prendre, de l'humeur dont il étoit il m'arriveroit tous les jours vingt petites choses*

cruelles dont il ne feroit pas à propos d'aller importuner sa Majesté, & que j'acceptois avec une reconnoissance extrême la pension qu'il lui plaisoit de me donner.

La Duchesse qui nous étale les raisons qu'elle avoit de ne point retourner avec son mari fut surprise qu'on la blâmât, les jugemens de Cour, dit-elle, sont bien différens de ceux des autres hommes. En effet quand on a séjourné à la ville, & qu'on séjourne à la Cour, on croit habiter un autre pays à travers toutes ces différences on trouve toujours le même homme, les mêmes passions, elles sont seulement diversifiées dans la maniere d'agir. Madame de Montespan, & Madame Colbert firent tout ce qu'elles purent pour la faire demeurer en France, & M. de Lauzun me demanda, dit-elle, *ce que je voulois faire avec mes vingt-quatre mille francs? Que je les mangerois au premier cabaret, & que je serois contrainte de revenir après toute honteuse en demander d'autres qu'on ne me donneroit pas*; mais il ne sçavoit pas, » poursuit-» elle, que j'avois appris à ménager l'ar-» gent. Ce n'est pas que je ne visse » qu'il m'étoit impossible de subsister » long-tems honnêtement, avec cette

»somme ; mais outre que je n'en pou-
»vois pas obtenir davantage, & que
» M. de Mazarin ne vouloit pas mê-
»me me permettre de la manger à Pa-
»ris sans être avec lui, je faisois mon
»compte, qu'elle me donneroit du
»moins le tems de prendre d'autres
»mesures. M. de Mazarin s'avisa de dire au Roi qu'elle se faisoit faire un juste-corps d'homme pour s'en aller habillée de cette sorte. Sa Majesté lui répondit qu'il l'assuroit que cela ne seroit point. Madame de Bellinzani eut ordre de la conduire avec un Exempt jusqu'à Rome, escortée de deux gardes du corps jusqu'à la frontiere. Elle fut accueillie avec des honnêtetés si engageantes par le Duc de Savoye que dès-lors elle prit le parti de séjourner dans ses états, si elle quittoit Rome, où elle arriva enfin, & où étant vüe & visitée par le Comte de Marsan il
»eût une affaire qu'elle appelle imper-
»tinente avec Grillon, ils se donnerent,
»dit-elle, le plaisir de réjoüir de nou-
»veau le monde à mes dépens, sans
»courir aucun danger ; c'est-à-dire que leur jalousie les engagea à vouloir se battre, & qu'on prévint leur combat. Ces combats dans le monde qui font tant d'honneur aux appas d'une fem-

me la font regarder comme une beauté fatale & donnent lieu à des jugemens qui lui sont dèsavantageux quoique souvent mal fondés. Après tout une femme peut-elle répondre des sentimens qu'elle inspire, & des effets qu'ils produisent? Peut-elle à son gré les arrêter ? On doit ne la rendre responsable que de sa conduite, & ne point mettre sur son compte les extravagance de ceux qui l'aiment, quand elle n'y a aucune part.

La Connetable de Colonne forma alors le dessein de quitter son mari, & de venir en France. Il n'est pas étrange que Madame Mazarin n'ayant pû s'accommoder à l'humeur d'un mari François, Madame de Colonne n'ait pû s'accoutumer à l'humeur d'un mari Italien. On dira pour justifier Madame de Mazarin que son mari étoit plus Italien que François. Et je suis porté à croire que si le Duc de Mazarin eut assaisonné l'empire de mari de manieres prévenantes, jamais la Duchesse de Mazarin n'auroit quitté la France. Mais quand on n'a pas l'esprit fait d'une certaine trempe, la dévotion n'est propre qu'à nous gâter. Loin de posseder l'art de se plier aux caracteres des autres, on se roidit contre eux dès

qu'ils nous ſont oppoſés. * Vainement, dit la Ducheſſe, " elle combatit la réſo-»lution de ſa ſœur. Les déplaiſirs dit-»elle, qu'une pareille équipée m'avoit »attirés, me donnerent une éloquence »toute extraordinaire : mais la même »étoile qui m'avoit conduit en Italie, »la pouſſoit en France. Comme elle »étoit fort aſſurée de moi, elle n'héſita »pas à me mettre de la partie, & parce-»que je ne me ſouciois de Rome qu'à »cauſe d'elle, & que je croyois ſoula-»ger les dangers qu'elle devoit courir en »les partageant; je n'héſitai pas à la »ſuivre. Je lui repréſentai ſeulement, »*que je ſerois obligée de la quitter auſſi-»tôt que nous ſerions en France.* Cette »néceſſité lui fit plus de peine qu'aucu-»ne autre choſe, & rien ne me perſua-»da plus la force de ſes raiſons, que de »voir qu'elles la faiſoient réſoudre à »nous ſéparer. „

* Il ſeroit pourtant à ſouhaiter, que bien des Grands Seigneurs fuſſent imbus comme lui des principes de la Religion.

La Ducheſſe dit, que ſa ſœur dans cette occaſion ne fut pas ſecouruë par le Chevalier de Lorraine, qu'il lui avoit de grandes obligations, qui ſe contenta de lui dire, *que ſi elle n'avoit qu'elle-même pour conduire ſon deſſein, il s'en mettroit en peine; mais que puiſque Madame de Mazarin en étoit, on pouvoit bien s'en repoſer ſur elle, puiſqu'elle avoit*

plus d'esprit, & de résolution qu'll n'en falloit pour des entreprises encore plus dangereuses. Enfin elles prirent le tems d'une absence du Connêtable de Colonne, elles allerent à Frescaty, elles s'embarquerent à Civitavechia, à trois heures de nuit sans avoir bû ni mangé depuis Rome. Les fatigues des grandes entreprises en font le mérite, on les soutient sans murmurer, l'on s'en plaindroit hautement dans un autre tems. " Notre » plus grand bonheur, dit la Duchesse, » fut d'être tombées entre les mains d'un » Patron également habile, & homme » de bien. Tout autre nous auroit jettées » dans la mer, après nous avoir volées. » Car il vit bien d'abord que nous n'é» tions pas des gueuses. Il nous le di» soit lui-même. Ses Bateliers nous de» mandoient, *si nous avions tué le Pape.* » Et pour ce qui est d'être habile, il » suffit de dire qu'ils firent canal à cent » mille de Gênes. Au bout de huit » jours elles débarquerent à la Ciota » en Provence. „ De-là elles furent à cheval à Marseille où elles trouverent un passeport, que le Roi avoit accordé à la Connêtable de Colonne pour elle & ses gens. Elles allerent à Aix où elles demeurerent un mois, où Madame de Grignan leur envoya des chemises en

disant, *qu'elles voyageoient en vrayes Héroïnes de Roman avec force pierreries, & point de linge blanc.* Elles vinrent à Montpellier, & la Duchesse ayant appris, que Polastron étoit en chemin sous le prétexte de venir faire compliment à la Connêtable de la part du Duc de Mazarin; mais en effet pour la faire arrêter en vertu de l'Arrêt qu'il avoit obtenu, elle se retira seule à Viviers pour le laisser passer. Polastron ne s'arrêta point près de la Connêtable n'ayant point trouvé la Duchesse. Il passa outre croyant l'atteindre, & qu'elle étoit retournée en arriere; mais il s'éloignoit au lieu de la suivre. Cependant elle se rendit à Arles par le Rhône, de-là à Martigues par terre, de-là par mer à Nice, puis à Turin, & à Montmélian. D'où la Connêtable la rapella à Grenoble près d'elle. Après avoir pris les mesures nécessaires pour sa sûreté avec le Duc de Lesdiguieres, le Duc de Nevers les y vint joindre. Il y fut huit jours avec elles. Elles en partirent huit jours après pour Lyon. C'est-là où dans un Cabaret, elles trouverent un Colporteur, qui leur vendit l'Histoire de leurs avantures écrite d'un stile malin, elles furent d'abord effrayées. Mais elles se rassurerent dès

qu'elles virent que la plume étoit si peu délicate, qu'elle n'étoit pas capable de transmettre à la postérité les couleurs noires dont elles étoient peintes. La Connêtable se rendit à Paris, & la Duchesse à Chambery où elle se délassa de toutes ses fatigues. Elle y séjourna quelque-tems.

On a dit qu'elle passa dans les Terres du Roi d'Espagne, enfin elle se rendit en Angleterre, où elle fixa son séjour. Elle y subsista avec éclat par les ressources, qu'elle eut dans ses pierreries qu'elle avoit apportées, & parceque le Roi d'Angleterre lui donnoit une pension annuelle de 58000. livres à cause, dit-on, d'une somme de 300. mille écus, qu'il devoit à la succession du Cardinal de Mazarin. Le Roi d'Angleterre étant décédé, & le Duc d'York étant monté sur le Trône, il continua la pension à la Duchesse, qui étoit parente de la Reine son épouse de la Maison de Modéne. Là elle connut Saint-Evremond dont elle fut l'Héroïne à laquelle il consacra ses vers & sa prose. Le dernier sacrifice étoit d'un plus grand prix que le premier. Tous ses ouvrages sont remplis de ses loüanges. C'est pour lui une divinité à laquelle il donne continuellement de l'encens.

“ On a soupçonné du mistére dans
» son voyage d'Angleterre, & on a vou-
» lu que ce ne fut pas simplement pour
» être auprès de Madame la Duchesse
» d'York sa parente. On a prétendu
» qu'elle y a été attirée par les invita-
» tions de plusieurs personnes, ennemies
» de la Duchesse de Portsmouth. Rien
» n'égaloit le crédit qu'elle avoit à la
» Cour du Roi Charles II. L'indolen-
» ce naturelle de ce Prince, & le pen-
» chant qu'il avoit pour le sexe, le li-
» vroient entiérement à ses maîtresses;
» & surtout à Madame de Portsmouth,
» qui étoit sa Maîtresse favorite. Elle
» le dirigeoit dans les affaires d'état,
» aussi bien que dans le choix des Mi-
» nistres. Les premiéres charges du
» Royaume étoient ôtées ou données
» selon ses insinuations, & il n'y avoit
» que sa cabale qui regnât. Ceux qui
» n'en étoient pas, & qui vouloient s'a-
» vancer à de nouvelles dignitez, ou qui
» souhaitoient de parvenir à des Emplois
» considérables, voyoient tout ce ma-
» nége avec beaucoup de chagrin. Ils
» n'étoient pas moins outrés de voir,
» que les Ministres agissoient plûtôt
» selon les instructions, qu'une Cour
» étrangere envoyoit à Madame de
« Portsmouth, que suivant les vérita-

' Voyez la vie de M. de Saint Evremond.

» bles intérêts de leur Patrie ; après
» avoir cherché plusieurs moyens de
» remédier à ce désordre, & les avoir
» employez inutilement ; ils reconnu-
» rent enfin, qu'il n'y en avoit qu'un
» seul à prendre, qui étoit de faire dis-
» gracier Madame de Portsmouth, en
» lui opposant une rivale qui fut dans
» leurs intérêts. La Duchesse de Ma-
» zarin leur parut très-propre pour ce
» dessein. Elle surpassoit Madame de
» Portsmouth en esprit, & en beauté ;
» & le Roi Charles l'avoit fait deman-
» der plus d'une fois en mariage, pen-
» dant qu'il étoit en France. Dailleurs
» Madame de Portsmouth ne joüissoit
» pas alors d'une parfaite santé, & le
» Roi n'avoit plus pour elle les mêmes
» empressemens. On profita de toutes ces
» circonstances, pour préparer le Roi
» Charles à bien recevoir Madame de
» Mazarin qui n'entra pas dans ce des-
» sein. Elle vint ; & il ne l'eut pas plûtôt
» vû qu'il en fut charmé. Il lui donna d'a-
» bord une pension de 4000. l. sterling,
» & elle l'auroit bien-tôt emporté sur
» Madame de Portsmouth, si elle eut
» voulut. M. le Prince de Monaco vint
» en Angleterre dans ce tems-là ; &
» Madame de Mazarin au lieu de joüer
» le rolle qu'on vouloit qu'elle jouât à

» la Cour de la Grande Bretagne parut
» tellement s'attacher à lui, que le Roi
» en perdit patience ; & poussa même
» son ressentiment jusqu'à lui ôter la
» pension qu'il lui avoit donnée. M. de
» Saint Evremond l'a raillée finement
» sur cette conduite, dans les vers sui-
» vans, qu'on ne peut pas entendre
» sans la clef qu'on vient de donner. „

Il ne vous restoit plus qu'à régner sur les mers ;
Votre nouvel empire embrasse l'univers
Et de nos Isles fortunées
Vous pourriez des mortels régler les destinées :
Plus puissans aujourd'hui que n'étoient les Romains.
Vous feriez des sujets de tous les Souverains,
Si vous n'apportiez pas plus de soin & d'étude,
Pour votre liberté que pour leur servitude.

“ Cependant les sollicitations de ses
» amis jointes à l'affection, que le Roi
» conservoit pour elle lui firent rétablir
» sa pension, & elle parut à la Cour
» avec tout l'éclat, & tout l'agrément
» qu'elle pouvoit souhaiter. Sa mai-
» son étoit le rendez-vous ordinaire de

»tout ce qu'il y avoit de personnes »polies en Angleterre. Les grands Sei- »gneurs, les Ministres étrangers, les »Dames les plus qualifiées s'y rendoient »assidûment. Les honnêtes gens s'en »faisoient un amusement agréable, & »les sçavans apprenoient à y devenir »polis. Madame de Mazarin s'étoit »beaucoup appliquée à la lecture pen- »dant son séjour à Chambery où elle »avoit auprès d'elle l'Abbé de Saint »Réal, qui composa ses Mémoires sur »les particularitez qu'elle lui dit de sa »vie. On a crû que c'étoit elle-même, »qui les avoit écrits; mais elle n'en a »fourni que la matiére. Elle n'écrivoit »pas assez bien pour leur donner la for- »me; & s'ils sont mieux tournez, que »les autres ouvrages de M. de Saint »Réal, cela vient de ce qu'il les a tra- »vaillés avec beaucoup plus de soin & »d'étude. Madame de Mazarin avoit »l'ame grande & généreuse, l'esprit »juste, & les maniéres extrêmement »aisées. Elle répandoit tant d'agrémens »sur tout ce qu'elle disoit, que les plus »insensibles en étoient touchés. On »s'entretenoit chez elle sur toutes sortes »de sujets. On y disputoit sur la Philo- »sophie, l'Histoire, la Religion, sur »tous les ouvrages d'esprit, & de galan-

Voyez la Préface des Oeuvres de Saint Evremond & la vie de cet Auteur.

»terie ; les piéces de Théâtre, les Au-
»teurs anciens & modernes, l'usage de
»notre langue &c. Ces conversations
»ont donné occasion à M. de Saint
»Evremond de faire plusieurs ouvra-
»ges. „

“ Voici comme il se trouva engagé
»en (1677.) d'écrire sa Dissertation
»*sur le mot* de *vaste*. Quelqu'un ayant
»dit en loüant le Cardinal de Riche-
»lieu, qu'il avoit l'*esprit vaste* ; sans y
»ajoûter d'autre épithete ; M. de Saint
»Evremond soutint, que cette expres-
»sion n'étoit pas juste : qu'esprit vaste
»se prenoit en bonne, ou en mauvai-
»se part, selon les choses qui s'y trou-
»voient jointes ; qu'un esprit *vaste, mer-
»veilleux, pénétrant* marquoit une ca-
»pacité admirable ; & qu'au contraire
»*un esprit vaste, & démesuré* étoit un
»esprit qui se perdoit en des pensées
»vagues, en de belles, mais vaines
»idées ; en des desseins trop grands, &
»peu proportionnez aux moyens qui
»nous peuvent faire réussir. Madame
»de Mazarin prit parti contre M. de
»Saint Evremond, & après avoir long-
»tems disputé, ils convinrent de s'en
»rapporter à Messieurs de l'Académie.
»M. l'Abbé de Saint Réal qui après
»avoir accompagné Madame de Ma-
»zarin

»zarin en Angleterre, & y avoir séjourné quelques mois s'étoit retiré à Paris, fut charmé de les consulter: & ces Messieurs, déciderent en faveur de Madame de Mazarin. M. de Saint Evremond s'étoit déja condamné lui-même avant que cette décision arrivât. Mais quand il l'eut vûë, il déclara que son dèsaveu n'étoit point sincére: que c'étoit un pur effet de docilité, & un assujétissement volontaire de ses sentimens à ceux de Madame de Mazarin. Là-dessus, il reprit non-seulement l'opinion qu'il avoit d'abord defenduë: mais il nia absolument, que *vaste* pût jamais être une loüange, & que rien fut capable de rectifier cette qualité. Il soutint que le *grand* étoit une perfection dans les esprits, le *vaste* toujours un vice; que l'étenduë juste & réglée faisoit le *grand*, & que la grandeur démesurée faisoit le *vaste*. Le Duc de Nevers envoyoit souvent à Madame de Mazarin sa sœur des piéces de Poësie de sa façon. Ce Seigneur avoit le génie tout-à-fait Poëtique; mais il s'abandonnoit trop à son enthousiasme, & ne châtioit pas assez ses productions. Cependant comme il y avoit quelque chose d'original dans ses pensées, & dans le tour qu'il

» leur donnoit, ses ouvrages ne laissoient
» pas de plaire. Madame de Mazarin
» ayant envoyé à M. de Saint Evre-
» mond une Epître que le Duc de Ne-
» vers avoit écrite à M. l'Abbé Bour-
» delot, & l'ayant prié de lui en dire
» son sentiment ; „ il répondit, *qu'il y avoit dans ce petit ouvrage des vers aussi élevés, qu'il en euts vû depuis long-tems dans notre langue. Ce qui me les fait estimer davantage*, ajoûte-t-il, *c'est qu'il y a de la nouveauté & du bon sens ; ajustement difficile à faire. Car nos nouveautés ont souvent de l'extravagance, & le bon sens qui se trouve dans nos écrits, est le bon sens de l'antiquité plus que le nôtre. Je veux que l'esprit des anciens nous en inspire ; mais je ne veux pas que nous prenions le leur même. Je veux qu'ils nous apprennent à bien penser ; mais je n'aime pas à me servir de leurs pensées. Ce que nous voyons d'eux avoit la grace de la nouveauté, lorsqu'ils le faisoient : ce que nous écrivons aujourd'hui a vieilli de siécle en siécle, & est tombé comme éteint dans l'entendement de nos Auteurs. Qu'avons-nous à faire d'un nouvel Auteur, qui ne met au jour que de vieilles productions ; qui se pare des imaginations des Grecs, & donne au monde leurs lumieres pour les siennes ? On nous apporte une infinité de régles, qui sont fai-*

tes il a trois mille ans, pour régler tout ce qui se fait aujourd'hui; & on ne considére point que ce ne sont pas les mêmes sujets qu'il faut traiter, ni le même génie qu'il faut conduire. Si nous faisions l'amour comme Anacréon, & Sapho, il n'y auroit rien de plus ridicule; comme Terence rien de plus bourgeois; comme Lucien rien de plus grossier. Tous les tems ont un caractére qui leur est propre; ils ont leur politique, leur intérêt, leurs affaires; ils ont leur morale, en quelque façon, ayant leurs défauts & leurs vertus. C'est toujours l'homme, mais la nature se varie dans l'homme. Et l'art qui n'est autre chose qu'une imitation de la nature se doit varier comme elle. Nos sotises ne sont point les sotises dont Horace s'est mocqué: nos vices ne sont point les vices que Juvenal a repris: nous devons employer un autre ridicule, & nous servir d'une autre censure. Je penserois que nous avons les mêmes vices, les mêmes vertus, & les mêmes passions que les anciens: Mais nous les conduisons, & travestissons autrement.

“ Peu de tems après (en 1682.) Mo-
» rin apporta la Bassette en Angleterre,
» & il tailloit ordinairement chez Ma-
» dame de Mazarin, qui avoit beaucoup
» de passion pour ce jeu; M. de Saint
» Evremond fit là-dessus plusieurs vers,

»où il se plaint, que la Bassette faisoit
»quitter la lecture des bons Livres, &
»ruinoit les agrémens de la conversa-
»tion. M. le Prince Philippe neveu
En 1683. »de Madame de Mazarin ayant tué
»en duel le Baron Banier, que cette
»Duchesse aimoit beaucoup, elle en
»fut si touchée, que M. de Saint Evre-
»mond ne douta point qu'elle ne voulut
»quitter l'Angleterre, pour se retirer
»en Espagne dans le même Couvent;
»où étoit Madame la Connêtable sa
»sœur. Et il avoit d'autant plus de rai-
»son de le croire, que M. de Mazarin
»avoit envoyé en Angleterre Madame
»de Ruz, qui avoit été autrefois auprès
»de Madame de Mazarin, & qui fai-
»soit alors tout ce qu'elle pouvoit pour
»entretenir sa douleur, & l'obliger de
»se retirer dans un Couvent. M. de
»Saint Evremond se servit de toutes
»les raisons, qu'il pût imaginer pour
»l'empêcher de sortir d'Angleterre. Il
»lui écrivit trois ou quatre Lettres
»dont on admire le feu, & l'éloquence.
»Elles eurent leur effet. Madame de
»Mazarin se consola de la perte de son
»Amant, & ne pensa plus à quitter
»Londres. L'année suivante, elle tom-
1684. »ba dangereusement malade; mais
»ayant bien-tôt recouvré sa santé,

» elle dit un jour, qu'elle feroit bien-» aife de fçavoir ce qu'on diroit d'elle » après fa mort. Il n'en fallut pas da-» vantage à M. de Saint Evremond, » pour l'engager à faire fon Panégirique » fous le titre d'*Oraifon Funébre.* „

On rapportera plus bas cet Ouvrage.

“ Madame la Ducheffe de Boüillon » étant venuë en Angleterre en 1687. » pour voir Madame de Mazarin fa » fœur. M. de la Fontaine lui écrivit » une Lettre très-galante & très-fpi-» rituelle. Madame la Ducheffe de » Boüillon pria M. de Saint Evremond » d'y répondre, & cela lui attira une » Lettre de remerciment de M. de la » Fontaine, qui n'eft pas moins belle » que l'autre. „

“ Le Roi Charles II. étant mort. » Le Duc d'York fon frere lui fuccéda, » elle joüit fous le Regne de ce Prince » des mêmes agrémens, qu'elle avoit » eûs fous le Regne précédent. Le Prin-» ce d'Orange, qui le détrôna eut de » grands égards pour elle. Le Parlement » vouloit qu'on la fit fortir d'Angleter-» re : mais il la prit fous fa protection, » & lui donna même deux mille livres » fterling de penfion. Il eft vrai, que » M. de Mazarin la follicitoit vivement » de retourner en France, & elle ne » demandoit pas mieux ; mais elle ne

»pouvoit pas sortir d'Angleterre sans »avoir acquitté les dettes qu'elle y »avoit contractées, ou du moins sans »donner caution.

»On parloit souvent chez Madame »de Mazarin de la dispute qui s'éleva »en France en 1692. touchant les an- »ciens, & les modernes ; & comme M. »de S. Evremond faisoit ordinairement »l'éloge de nos meilleurs Auteurs, cela »engagea Madame de Mazarin à lui »demander son jugement sur le Paral- »lele de M. *Perrault*, & sur *Malher- »be*, *Voiture*, *Sarazin*, *Benserade*, *Cor- »neille*, *Racine*, *Moliere*, *Despreaux*, & »*la Fontaine*.

»Madame de Mazarin étant tombée »malade en 1693. M. de S. Evremond »fit un Dialogue en vers entre le vieil- »lard, c'est-à-dire lui-même, & la »mort. On voit dans cette piéce le ca- »ractere des amis de Madame de Ma- »zarin ; & on y trouve beaucoup d'es- »prit, & de délicatesse. Il n'y en a »pas moins dans la réponse qu'il fit à »l'Epitre que M. L'Abbé de Chaulieu »écrivit (en 1695) à Madame de Ma- »zarin ; & dans ses vers sur la ta- »xe que le Parlement avoit mise »sur les hommes qui n'étoient pas »mariés.

Comparons la vie que Madame de Mazarin a menée avec celle qu'elle auroit passé dans la Cour de France. Quelle difference ! Car quelque douceur & quelque tranquillité qu'elle dise avoir goutée à la Cour d'Angleterre, où elle a reçû tous les hommages que sa beauté inspiroit ; n'étoit-elle pas transplantée, & ne sentoit-elle pas au fonds de son cœur je ne sçai quelle amertume pour n'être point dans son lieu naturel, où elle étoit destinée à briller par ses charmes, son rang, son opulence ? Quelque bizarrerie, & quelque jalousie qu'on attribue à son époux, eût-il été d'une humeur aussi farouche qu'on l'a dépeint ? eut-il été impossible à la Duchesse de vivre à la Cour, où le ridicule que contractent les époux de ce caractere lorsqu'ils ne se contraignent point, l'auroit contenu, & l'auroit empêché d'entreprendre sur son repos, & sa liberté ? Elle étoit parvenuë à obtenir qu'elle ne l'accompagneroit point dans ses voyages. Ainsi elle auroit pû vivre à la Cour séparément de son mari en intéressant pour elle le Roi & tous ses Courtisans qui l'auroient mise à l'abri de toutes les entreprises de son époux, le Prince par son autorité, les Courtisans par l'aiguillon de leurs rai-

leries. Etoit-il neceſſaire de parcourir tant de pays pour ſe mettre à couvert de ſon époux, & chercher un ſéjour où elle pût être tranquille, tandis qu'elle auroit pû joüir chez elle du repos qu'elle cherchoit ?

Enfin le Duc de Mazarin après que la Ducheſſe eût ſéjourné pluſieurs années en Angleterre la fit ſolliciter de revenir dans le Royaume, & dans ſa maiſon, offrant de l'y recevoir, & d'oublier tout le paſſé. La Ducheſſe dont l'antipatie s'étoit encore aigrie par le tems, ne l'écouta point; ſur ſon refus. Il préſenta requête, & la fit aſſigner au grand Conſeil à ce qu'il fut ordonné, qu'attendu ſon injuſte retraite, & ſon opiniatreté à demeurer hors de ſa maiſon, & hors du Royaume, elle demeureroit déchûë, & privée de ſa dot, & de ſes conventions, il ajoûta à ces concluſions en commençant la cauſe: Qu'il dépendroit de la prudence du Conſeil de donner encore à cette Dame un tems pour revenir en France, & dans la maiſon de ſon mari, après quoi cette peine demeureroit encouruë, par elle en vertu de l'Arrêt, & ſans qu'il en fut beſoin d'autre. Il demandoit auſſi: Qu'il lui fut permis de la reprendre en tel lieu qu'il la pourroit trouver, & de la

faire conduire en sa maison. Il envoya auparavant ces articles de la réünion. « Rien par condition tout par amitié. «

Dans les difficultés qui ne manqueront pas de survenir, l'éclaircissement aussi-tôt. «

Copier le meilleur ménage du Royaume; modelle sur lequel il faudra regler le nôtre. «

Ne donner jamais au public le détail de nos affaires domestiques; encore moins aux curieux ce qu'il y a de plus secret: Mais leur dire en peu de mots, que le raccommodement s'est bien passé. «

Voici comme Me. Erard qui parla pour le Duc de Mazarin commença son plaidoyer au grand Conseil.

Plaidoyer pour le Duc de Mazarin.

Je ne doute pas, Messieurs, qu'étant instruits comme vous l'êtes dé-jà par la voix publique, des sujets de plainte que Madame de Mazarin à donnés depuis 22 années au Duc de Mazarin de son évasion hors du Royaume, & de sa longue absence dont je vous expliquerai les circonstances: Vous ne soyez également surpris de l'indulgence du Duc de Mazarin qui veut faire revenir dans sa maison une femme dont-il a reçû un traitement si indigne, & de

Voyés le recueil des plaidoyers que Me. Erard a imprimés.

l'opiniatreté de Madame de Mazarin qui refuſe la grace que ſon mari lui offre, & qui a plus de peine à oublier les injures qu'elle lui a faites, qu'il n'en a lui-même à les lui pardonner.

Combien peu de maris auroient cette indulgence pour une femme qui les auroit offenſez juſqu'au point où le Duc de Mazarin l'a été par Madame de Mazarin? Combien y en-a-t'il qui lui fermeroient les portes, & qui ayant été privez par ſon caprice des douceurs de la ſocieté conjugale pendant leurs plus belles années, voudroient au moins joüir des douceurs, & de la liberté du célibat, dans l'âge, où elles leur conviendroient davantage?

Et combien d'autre part y auroit-il de femmes qui ayant autant offenſé un mari dont-elles n'auroient reçû que de l'honnêteté, ſouhaiteroient paſſionnément qu'il voulût bien reconnoitre encore en elles une qualité ſi peu méritée, & leur rendre les droits d'un ſacrement dont-elles auroient ſi mal rempli les obligations? Combien y en-a-t'il qui s'eſtimeroient heureuſes après tant d'égaremens, & tant de courſes ſuſpectes, de trouver dans la maiſon de leur époux une retraite honorable, & un port aſſuré, qui les mit à couvert

des reproches que leur vie paſſée pourroit leur attirer ?

Je ne doute pas, Meſſieurs, que Madame de Mazarin n'eut ces mêmes ſentimens, & qu'elle ne reprit même aiſément ceux d'eſtime, & d'affection qu'elle a eû autrefois pour le Duc de Mazarin, ſi elle ſe conduiſoit par ſes propres mouvemens, & ſi elle écoutoit ſa raiſon, & ſon intérêt, plûtôt que les conſeils paſſionnez d'une perſonne de ſa famille de qui le Duc de Mazarin a eû le malheur d'encourir l'averſion ſans ſe l'être attirée.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'il connoit les traits de cette main ennemie de ſon repos. M^e^. Erard n'oublie rien pour prouver le mérite du Duc de Mazarin par le choix que le Cardinal fit de ſa perſonne.

M. le Cardinal de Mazarin, dit-il, ce Miniſtre ſi éclairé, & en même tems ſi puiſſant en biens, & en autorité, ſentant approcher la fin de ſes jours, voulut choiſir un homme qu'il pût faire héritier de ſes grands biens, auſſibien que de ſon nom, & qui fut capable d'en ſoutenir dignement la gloire.

Pour cela il jetta les yeux ſur les Seigneurs de la Cour qui avoient le

plus de mérite, & de qualité, car il pouvoit choisir entre tous, & il n'y en avoit aucun qui ne se fut trouvé très-honoré de son choix. Après les avoir bien examinés, il s'arréta à M. de la Milleraye & il lui offrit Mademoiselle Hortense de Mancini sa niéce en mariage avec une grande partie de ses biens, & l'esperance de sa succession.

Il falloit bien que ce Ministre, qui ne manquoit pas de discernement, le regardât avec d'autres yeux que ceux dont Madame de Mazarin (ou plûtôt les personnes qui se sont renduës maîtresses de son esprit) veulent qu'on le regarde; le jugement de ce grand homme suffit sans doute pour faire l'Apologie de ma partie, & pour le défendre de toutes les calomnies que les gens de cette cabale ont répanduës contre lui dans le monde, & qui y ont été reçûës, par le penchant qu'a le commun du peuple à écouter avec plaisir la médisance, & la raillerie sur-tout quand elle attaque des personnes qui ont quelque réputations de pieté, & dont la vie paroît plus réglée que celle des autres hommes.

Mr. Erard raconte ensuite tout le fait de sa cause. Il fait observer que le

Cardinal Mazarin a avantagé le Duc plus que ſa niéce dans un cas. Car ayant chargé tous ces mêmes biens d'une ſubſtitution graduelle, & perpétuelle, qui leur ôtoit à l'un & à l'autre tout pouvoir d'en diſpoſer ; il ordonne qu'en cas que le Duc de Mazarin la ſurvive, il joüira généralement de tous les biens donnez, encore même qu'il paſſât à de ſecondes nôces, & qu'au contraire en cas que Madame de Mazarin le ſurvive, elle ne joüira que d'une ſomme de ſix cens mille livres.

Cette diſtinction qui eſt faite en faveur du Duc de Mazarin ne s'accorde pas avec le langage qu'elle prête au Cardinal qui dit qu'il lui préféreroit un valet.

Mᵉ. Erard vient enſuite à l'évaſion de la Ducheſſe. Il conſuma la premiere audience dans le recit du fait de ſa cauſe. Dans la ſeconde audience voici comme il continua ſon Plaidoyer.

Meſſieurs, aprés vous avoir expliqué tout le fait dans la derniere audience, il me reſte à vous établir dans celle-ci les moyens de ma demande, & puiſque Mᵉ. Sachot ſouhaite que je la ſoutienne dans toute la rigueur des concluſions portées par notre Requête, &

qu'il ne trouve pas bon que j'y apporte aucun tempéramment, je vais pour le satisfaire, vous montrer qu'il y a lieu de déclarer dès-à présent Madame de Mazarin déchüe, & privée de sa dot, & de ses conventions & qu'elle n'a déja que trop merité cette privation par sa conduite passée.

Pour cela, j'espere vous montrer que c'est la peine ordinaire des femmes qui quittent leurs maris sans cause légitime, & qui par pure légereté rompent cette societé indissoluble : Que cette peine est établie par le droit Romain, qu'elle est conforme à l'esprit du droit François, & autorisée par l'usage de tous les tribunaux.

Il y a deux cas dans lesquels le droit Romain prive de la dot, & des conventions, la femme qui fait divorce avec son mari.

Le premier cas, est lorsqu'elle se sépare d'avec son mari, & fait divorce avec lui, sans en avoir une juste cause.

Le second cas est lorsque la femme fournit à son mari par sa mauvaise conduite, une cause juste de faire divorce avec elle : Ces causes sont expliquées par l'Empereur dans la Novelle 22. & dans la Novelle 117, & il y met en-

tre autres celle-ci; *si mulierem adulteram inveniat* (ce n'eſt pas là notre cas graces au Ciel) mais il ajoûte, *aut viro neſciente, vel etiam prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil ſibi competentium, vel etiam invito viro citra rationabilem cauſam foris pernoctantem, niſi forſan apud proprios parentes.* Je ſçai bien que cela ne s'entend pas d'une femme à qui il arrive quelquefois par hazard de manger avec d'autres hommes, ou de paſſer quelques nuits hors de ſa maiſon, mais ſeulement de celles qui s'en font une habitude.

Dans l'un, & dans l'autre de ces cas, les loix décident, que la femme doit être privé de la reſtitution de ſa dot, & de tous les avantages qu'elle pouvoit eſperer en vertu de ſon contrat de mariage. La raiſon pourquoi on lui impoſe dans ces cas la même peine que dans le cas de l'adultere, c'eſt parceque ſi ces déréglemens ne font pas contre elle une preuve certaine de débauche, ils en emportent au moins un violent ſoupçon, & qu'il ne ſuffit pas pour l'intérêt du mari que ſa femme ſoit exempte de crime, il faut qu'elle ne donne pas ſujet de la croire criminelle. *Tali aliquo facto dat lex hac li-*

centiam viro abjicere mulierem, si vel unam harum, vel solam probaverit causam, & lucrari quidem dotem, ante nuptialem vero habere donationem.

Et Cujas sur l'une de ces Novelles s'explique en ces termes: *Pœnæ dissidii sunt eæ, mulier quæ absque probabili causâ discedit à marito, vel quæ discedendi causam marito præbet, dotem amittit, & lucra nuptialia.*

Je ne crois pas, Messieurs, que l'on veüille dire que parmi nous les femmes ne soient pas obligées à avoir autant d'égard, & d'attachement pour leurs maris, ni autant de régularité dans leur conduite que les Dames Romaines. J'avoüerai bien qu'elles ont peut-être en France un peu plus de liberté honnête qui ne blesse point la bienséance & que nous ne sommes pas si sévéres que ces peuples, sur les choses qui sont innocentes par elles-mêmes: Mais dans celles qui attaquent les devoirs essentiels du mariage, ou qui donnent un juste sujet de soupçonner une femme de ce crime qui se cache si soigneusement, & dont on ne peut juger que par les apparences: Nos mœurs ne sont pas plus relachées que celles des Romains, & ce seroit faire tort à la pureté de notre siecle, que d'en parler autrement.

On m'a objecté au Parquet, que ces peines n'avoient été établies par le droit Romain que pour le cas du véritable divorce souffert par les loix de ces tems là qui emportoit la dissolution entiere du mariage; & que l'usage de ce divorce étant aboli parmi nous, les peines établies contre la femme qui y donnoit lieu, ou qui le pratiquoit injustement, ne peuvent y être usitées.

Et moi je soutiens au contraire, que si l'on a puni de la sorte, celles qui violoient les droits du mariage, dans un tems où l'on ne connoissoit pas bien encore toute sa dignité, & où il n'étoit presque regardé que comme un contrat Civil, on doit les punir encore plus sévérement aujourd'hui, que la dignité de ce Sacrement est mieux connüe, & que ses droits sont devenus plus sacrez. Je soûtiens, que si la femme qui quitte son mari, ou qui tombe dans les dèsordres marqués dans ces loix, ne peut plus être punie par la répudiation qui n'étoit que l'une des peines que ces loix lui imposoient, elle doit au moins subir les autres peines que les mêmes loix joignoient à celle-là.

Autrement il faudroit dire, ou que les loix Romaines avoient trop pourvû à la vengeance des maris, & à l'honneur du mariage, ou que les nôtres n'y ont pas assez pourvû. Ces premieres donnoient au mari offensé une double veangeance, & une double consolation, l'une de pouvoir se défaire d'une femme déréglée; l'autre en se défaisant de sa personne de profiter encore de sa dot; & de même lorsque sa femme le quittoit sans cause, si en cela elle lui faisoit injure, elle lui faisoit aussi le plaisir de lui rendre la liberté, & elle lui laissoit outre cela sa dot, & toutes ses conventions.

Et l'on prétendra que parmi nous en augmentant la dignité du mariage, on a diminué les droits des maris. On prétendra que parcequ'il est indissoluble, & qu'une femme est liée plus étroitement à son mari, elle peut impunément se moquer de lui, manquer à tous ses devoirs, commettre sans rien craindre, tous les dèsordres que les Loix punissoient, par la répudiation & par la privation de sa dot. Ne serois-ce pas juger fort mal de notre police, & y auroit-il rien de plus dangereux que cette impunité?

Appliquons, Messieurs, ces maximes

à l'eſpece qui eſt à juger. Madame de Mazarin eſt tombée dans l'un, & dans l'autre des deux cas, qui donnent lieu de priver une femme de ſa dot.

Premiérement, elle a donné, & donne encore au Duc de Mazarin les ſujets de plainte, qui mettoient autrefois un mari en droit de répudier ſa femme, & de retenir ſa dot. *Mulierem viro prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil ſibi competentium:* ne reconnoît-on pas-là Madame de Mazarin? *Virorum nihil ſibi competentium.* Voilà tous ces Joüeurs de profeſſion, ces Milords, qui mangent tous les jours chez elle, & qui y paſſent les jours entiers, & une partie des nuits; cette compagnie lui convient-elle? Il n'y a pas d'homme au monde avec qui elle dût avoir moins de ſociété.

Vel etiam invito viro foris pernoctantem. Madame de Mazarin n'y a pas ſeulement paſſé les nuits & les jours; mais les ſemaines, les mois & les années. M. de Mazarin ſeroit donc ſuivant ces anciennes Loix, en droit de la répudier, & en même-tems de retenir ſa dot; il eſt vrai, que notre Religion ne permet pas le premier; mais c'eſt pour cette raiſon, que la Loi eſt plus obligée de le ſecourir d'ailleurs, & de lui conſerver au moins l'autre moyen, ou pour contrain-

dre sa femme à rentrer dans son devoir, ou pour le vanger de sa désobéïssance.

Secondement, Madame de Mazarin est coupable de l'autre faute, que les Loix punissent par cette privation; elle fait divorce autant qu'elle peut avec le Duc de Mazarin sans en avoir aucune bonne raison; elle ne fait pas, je l'avouë, un véritable divorce; si l'on prétend ce terme dans sa signification étroite, pour une dissolution du mariage, parceque la Loi lui en ôte les moyens; mais elle fait au moins un divorce de fait bien plus fâcheux que l'autre; puisqu'étant sa femme, elle vit comme si elle ne l'étoit pas, & qu'elle le prive de toutes les douceurs de la société conjugale, sans le délivrer de engagemens du mariage.

Mais si vous voulez bien, Messieurs, faire encore réfléxion sur les circonstances de cette absence, & de ce divorce, vous trouverez qu'il n'y en a aucune, qui ne l'aggrave extrêmement, & qui ne mérite toute la sévérité des Loix.

Premiérement, comment Madame de Mazarin est-elle sortie de la maison de son mari? La nuit déguisée sous un habit d'homme, par une porte qu'elle avoit fait ouvrir dans une maison voisine: après avoir fait enlever toute sa vaisselle d'argent, toute l'argenterie, &

tous les meubles précieux, qui étoient dans ſon appartement, elle s'eſt enſuite fait enlever elle-même. Mais par qui? Il eſt vrai, que le Duc de Nevers ſon frere, lui prêta d'abord la main, & partit avec elle; mais il la laiſſa auſſi-tôt entre les mains d'un jeune Seigneur des plus galans, & des mieux faits de la Cour, qui n'étoit point de ſes parens, qui avoit fourni les équipages, & les relais néceſſaires pour ſa fuite, & qui après l'avoir accompagnée pendant quelques journées, lui donna un de ſes Gentilshommes, & une partie de ſes valets pour la conduire hors du Royaume.

Peut-on nier, que toutes les circonſtances de cette évaſion ne ſoient extrêmement criminelles par elles-mêmes? Ne ſeroit-il pas même permis d'y ſoupçonner quelqu'autre crime plus grand, & de croire qu'une femme, qui s'eſt livrée de la ſorte, à mal gardé un tréſor, dont elle à paru faire ſi peu de cas par le danger où elle l'a mis volontairement?

Pour peu qu'un mari eût du penchant à la jalouſie, ne regarderoit-il pas un enlevement de cette qualité comme une entiére conviction? Les Juges mêmes n'en auroient-ils pas été frappez, ſi l'on avoit pouſſé ce Procès? Et Madame de

Mazarin ne doit-elle pas se sentir fort obligée au Duc de Mazarin de la justice qu'il lui rend, & du jugement favorable qu'il a toujours fait de sa vertu, malgré l'imprudence de sa conduite ?

Seconde circonstance, Madame de Mazarin en quittant sa maison, s'est-elle retirée en quelque Monastére, ou dans quelque Maison d'honneur de ce Royaume? Point du tout ; elle est sortie de France, elle est allé courrir le monde, promener sa honte, & celle de son mari dans tous les climats de l'Europe.

Troisiéme circonstance ; combien de tems Madame de Mazarin est-elle demeurée absente du Royaume, & de la maison de son mari? Est-ce un de ces divorces de peu de durée, que les Jurisconsultes appellent du nom de *fribusculum*, qui cesse aussi-tôt que le premier mouvement est calmé. Il y a 22. années entieres, qu'elle persévére dans cette révolte contre l'autorité de son mari, dans cet éloignement de ses devoirs, dans cette indifférence pour son pays, & pour ses enfans : n'est-il pas tems, que les Magistrats interposent leur autorité pour lui faire faire ce que les sentimens de la nature, l'amour de son pays, la considération de son devoir, & de son honneur devroient avoir exigé d'elle, il y a longtems?

Enfin une derniere circonstance ; Madame de Mazarin depuis son évasion a-t-elle vécu dans la modestie, & dans la retraite où la bienséance voudroit au moins que vécut une femme, que ses chagrins domestiques auroient forcée, comme on veut faire croire, que la Partie adverse l'a été, à quitter sa maison, sa famille, & son pays ? Je ne dirai sur cela, que ce qui est public, & que nous tâcherions inutilement de cacher : Madame de Mazarin a quitté la France pour aller établir dans Londres une Bassette, pour y faire de sa maison une Académie publique de jeu, & de tous les dèsordres que le jeu entraîne ou ausquels il sert ordinairement de couverture.

Et les Magistrats regarderont ce scandale, & ce dèsordre sans y apporter de reméde ? Les Loix seront impuissantes pour les punir, & pour vanger un mari méprisé jusqu'à ce point ? Il n'y a rien de si contraire à l'honnêteté publique, que cette prétention : mais il n'y a rien aussi de plus opposé à l'esprit de notre Droit François.

Plusieurs de nos Coutumes, comme celle de Normandie art. 376. & celle de Bretagne art. 430. déclarent expressément, que si le mari vient à mourir pen-

dant que sa femme l'a quitté, & sans qu'elle se soit réconciliée avec lui, elle doit être privée de son douaire, & de ses autres conventions sur la seule plainte des héritiers du mari, sans qu'il ait intenté aucune action de son vivant.

Jugez, Messieurs, à proportion qu'elle doit être la peine d'une femme, qui s'est fait enlever comme Madame de Mazarin, qui a été pendant 22. ans absente du Royaume, & qui persévére dans cette absence, malgré les plaintes de son mari.

Nous avons dans le Droit canonique, dont on sçait quelle est l'autorité parmi nous en ces matiéres de mariage, une décision précise sur ce sujet; c'est au Chapitre *plerumque. Decretal. de douation. int. vir. & uxor. Si mulier ob causam fornicationis judicio Ecclesiæ.* Voilà un premier cas; *aut propriâ voluntate a viro recesserit*, voilà le second. *Nec reconciliata postea sit eidem, dotem vel dotalitium repetere non valebit.* Ce Chapitre met en même rang la femme condamnée pour adultere, & celle qui a quitté son mari sans cause; il regarde ces deux injures comme égales, & il les punit toutes deux par la privation de la dot, & du doüaire.

En effet, il est évident que cette retraite

traite d'une femme, de quelque maniére qu'on la considére, doit produire cette privation.

Dabord, on ne peut nier que ce ne soit une contravention ouverte aux engagemens, qu'elle a pris par son Contrat de mariage, & une infraction entiére des conditions de ce Contrat; or c'est une maxime certaine, que celui qui a contrevenu à la Loi d'un Contrat, & manqué aux engagemens qu'il y avoit pris ne peut s'en servir; il perd tous les droits qui lui étoient acquis par ce Contrat: par conséquent la restitution de la dot, & les droits de douaire & de communauté n'étant dûs à la femme, que par son Contrat de mariage dont elle a violé la Loi, elle doit sans difficulté perdre toutes ces actions.

Si les Loix ont établi des peines si sévéres contre la veuve, qui se marie dans l'an du deuil, parceque l'on regarde la précipitation de ce second mariage comme un manquement de respect pour la mémoire de son premier mari; si elles punissent cette faute non-seulement par la perte du bien, mais même par l'infamie; peut-on punir trop sévérement une femme, qui marque un si grand mépris pour son mari vivant, & qui y persévére pendant tant d'années?

Enfin si le fils, qui manque au respect qu'il doit à ses parens, ou qui les quitte, & refuse de se rendre auprès d'eux lorsqu'ils le souhaitent, se rend par-là indigne de leur succession : si la moindre insulte faite par les affranchis à leur patron se punit par la perte de la liberté, & de leurs biens : si parmi nous le vassal qui fait une injure à son Seigneur, ou qui refuse de le reconnoître, confisque son fief : quand une femme qui est obligé sans contredit, d'avoir pour son mari plus d'attachement, que pour son pere & sa mere, plus de respect qu'un affranchi n'en doit à son Patron, plus d'honnêteté, & de déférence qu'un vassal n'est obligé d'en rendre à son Seigneur : quand cette femme, dis-je, viole tous ces devoirs, qu'elle abandonne son mari, qu'elle le méconnoît, qu'elle marque ouvertement son mépris pour lui ; peut-on lui imposer une moindre peine, que celle de la privation de sa dot, & de tous les droits, qui dépendent de son mariage ? *

Vous voyez donc, Messieurs, par

* Ce respect que Me. Erard exige, qu'une femme ait pour son mari, me rappelle le trait d'un Avocat, qui plaidant dans une pareille Cause s'écria en disant : *autorité maritale si respectable & si peu respectée* !

toutes ces raiſons, qu'il n'y a que trop de lieu de prononcer dès-à-préſent cette peine contre Madame de Mazarin.

La ſeule choſe que l'on a alléguée au parquet pour excuſer ſa retraite, & ſa longue abſence ; eſt que la Novelle qui prive de leur dot les femmes, qui s'abſentent de la maiſon de leurs maris, ajoûte cette exception. *Niſi forſan apud proprios parentes*; Madame de Mazarin, dit-on, eſt dans le cas de cette exception : car elle s'eſt retirée à Londres auprès de la Reine d'Angleterre de qui elle a l'honneur d'être parente ; on ſoutient que non-ſeulement ce nom auguſte excuſe ſon abſence, mais qu'il juſtifie ſa conduite, & qu'il la met à couvert de toutes ſortes de ſoupçons.

Je ne m'arrêterai point, Meſſieurs, à diſputer ſur la ſignification de ces termes, *proprios parentes.* Quoiqu'ils ne s'entendent conſtamment que des aſcendans, & non pas des parens collatéraux, je veux bien demeurer d'accord qu'un parent quelqu'éloigné qu'il ſoit, quand il eſt revêtu de la Pourpre Royale peut bien tenir lieu de pere, & joüir éminemment des mêmes priviléges : & j'avoüerai que s'il eſt vrai dans un ſens, comme on le dit ordinairement, que les Souverains n'ont point de parens, que la

gloire qui les environne, les sépare de ceux avec qui la nature les avoit joints, & les affranchit des devoirs du sang; il n'est pas moins vrai, qu'ils deviennent à tous leurs peuples ce qu'ils cessent d'être à quelques particuliers, que tout l'état devient leur famille, & qu'ils sont les peres communs non-seulement de leurs sujets; mais encore de tous ceux qu'ils veulent bien adopter pour ainsi dire, en les prenant sous leur protection.

Je ne m'arrêterai point non plus à vous dire, que cette exception de la Novelle, ne s'applique qu'au cas d'une courte absence, d'une femme qui auroit passé quelques jours chez ses parens, & que la Loi n'a point entendu qu'elle pût aller passer même chez un pere ou une mere, des 10. des 15. ou des 20. années, & quitter pendant cela son mari.

Mais ma grande réponse se tire de la maniére dont Madame de Mazarin a demeuré auprès de la Reine d'Angleterre.

La Reine l'a-t-elle appellée à Londres, est-ce elle qui y a souhaité Madame de Mazarin, est-ce elle qui l'y a retenuë? Au contraire si Madame de Mazarin avoit suivi ses conseils, elle n'auroit jamais quitté la maison de son mari, ou bien elle y seroit revenuë fort promptement.

C'eſt le hazard, qui l'a conduite à Londres, après avoir viſité une infinité d'autres Etats, ou plûtôt elle n'y eſt allé que par le déſir de mettre la mer entr'elle, & M. de Mazarin, & de n'être point avec lui dans un même continent. Sa bonne fortune lui a fait trouver dans ce Pays la Reine d'Angleterre, qui à bien voulu l'y ſouffrir, & lui tendre la main charitablement, dans l'eſpérance que ſa préſence, ſes avis, & la conſidération que Madame de Mazarin auroit pour elle, modéreroient ſes emportemens.

Mais comment la Partie adverſe a-t-elle profité de cette grace? Et de quelle maniére a-t-elle demeuré auprès de cette grande Reine? Etoit-elle aſſiduë auprès de ſa perſonne? La ſuivoit-elle dans ſes actions de charité, & de piété? Imitoit-elle en quelque choſe ſes exemples? Jamais rien n'a été ſi oppoſé.

La Reine étoit appliquée toute entiere aux affaires du ſalut, & de l'éternité, & aux exercices de notre Religion. Madame de Mazarin l'étoit aux folies du ſiécle, & ſembloit n'avoir d'autre déſir, que de ſe perdre, & de perdre les autres.

La Reine s'occupoit à raſſembler dans ſon Palais le troupeau de élûs, elle en

faisoit une maison d'oraison & d'édification.

Madame de Mazarin faisoit de sa maison un bureau public de jeu, de plaisirs, & de galanterie, une nouvelle Babilône, ou des gens de toutes Nations, de toutes Sectes, parlans toutes sortes de langues, marchoient en confusion sous l'étendart de la fortune, & de la volupté.

La Reine travailloit à soulager les pauvres, à briser les fers des prisonniers : Madame de Mazarin travailloit à dépouiller les riches, & à se faire des captifs.

La Reine dèscendoit de son Trône pour s'humilier au pied des Autels, & rendre au Dieu vivant le culte, & les adorations qui lui sont dûës. Madame de Mazarin idolâtre d'elle-même cherchoit à se faire des adorateurs de qui elle exigeoit un culte prophane & criminel.

Appellez-vous cela être auprès de la Reine d'Angleterre ? Vous en êtiez plus éloignée que la terre ne l'est du Ciel ; votre conduite vous en éloignoit infiniment plus, que votre séjour dans Londres ne vous en approchoit ; & c'est même cet honneur que vous avez eu de la voir, & d'être protégée d'elle qui vous rend plus coupable. Comment vous ex-

cuſerez-vous d'avoir eu devant vos yeux ces grands exemples, ſans avoir eſſayé de les ſuivre, au moins de loin, & imparfaitement, car peu de gens peuvent en approcher; de n'avoir demeuré dans ſa Ville capitale, que pour élever un Autel à Belial, dans le même lieu où cette Princeſſe en élevoit un au vrai Dieu; d'avoir placé l'Idole de Dagon ſi près de l'Arche, & de ne vous être appliquée qu'à combattre autant, que vous pouviez par votre conduite, les ſaintes maximes qu'elle établiſſoit par la ſienne?

Si vous aviez été auprès de cette ſage Reine, de la maniére dont vous y deviez être, vous n'auriez pas tant de répugnance à revenir auprès de M. de de Mazarin; la maniére de vivre de la Reine, n'eſt pas à beaucoup près ſi éloignée de celle de M. de Mazarin, que de la vôtre, & vous auriez au moins appris à ne vous pas faire un monſtre, de la piété de votre époux, à entrer même dans ſes ſentimens, & à révérer en lui, outre l'autorité maritale, ce caractére de prédeſtination dont vous faites le ſujet de vos mépris, & le motif de votre éloignement.

Mais enfin comment prétendra-t-

on encore faire servir les noms du Roi, & de la Reine d'Angleterre, à excuser l'évasion, & l'absence de Madame de Mazarin, après que j'ai eu l'honneur de remarquer au Conseil en la derniere Audience ; maintenant qu'elle est aussi tranquile à Londres depuis leur sortie, qu'elle l'étoit pendant qu'ils y régnoient paisiblement ; maintenant qu'on la voit offrir au Prince d'Orange le même encens qu'elle leur offroit ; mais avec autant de bassesse & d'indignité, qu'il y avoit d'honneur pour elle à les révérer comme elle les devoit ?

Quelle excuse a-t-elle à présent ? Le Prince d'Orange est-il son parent ? Tous ces Joüeurs, ces Libertins, ces Presbitériens, ces Episcopaux, ces Trembleurs ; en un mot ces gens de toutes Religions, hors la bonne dont sa maison est remplie, sont-ils ses parens ? Quelle nous explique ces alliances, qui nous sont inconnuës ; mais il n'y en a point ; c'est le seul amour de l'indépendance, qui la retient dans ce pays.

Je crois donc, Messieurs, que vous êtes pleinement convaincus, qu'il n'y a jamais eu de Cause où l'on ait eu plus de raison d'user de toute la sévérité des Loix, que dans la nôtre : jamais de fem-

me qui ait plus mérité d'être déclarée déchuë de sa dot, & de ses conventions que Madame de Mazarin.

Que si néanmoins votre indulgence retenoit encore votre bras, quelle autre grace pourriez-vous lui faire, sinon de suspendre le coup, pendant quelques mois, & de lui donner un tems pour se répentir, & pour rentrer dans son devoir ? Mais si au lieu de profiter de cette grace, dont elle s'est même déja renduë indigne, elle s'obstine encore à ne point revenir; si elle joint au mépris de l'autorité conjugale; celui de votre autorité, pourra-t-on la punir alors trop sévérement.

Il est donc juste ; en cas que vous lui accordiez un délai pour se rendre auprès de M. de Mazarin, d'y ajoûter en même-tems la peine, qu'elle encourra en ne s'y rendant pas, & de la déclarer en ce cas-là privée de sa dot, & de ses conventions, *ipso facto*, en vertu de votre Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre.

Vous jugez même bien, Messieurs, que c'est le seul moyen de l'obliger à exécuter votre Arrêt; que sans cela quelque commandement que vous lui fissiez de revenir, étant hors de la domination du Roi, dont les bornes sont celles de votre jurisdiction, elle se moqueroit de vos ordres : ainsi ne pouvant pas exercer

votre autorité sur sa personne, il faut nécessairement que vous la punissiez dans ses biens, si vous voulez l'obliger à rendre à vos jugemens l'obéïssance qu'elle leur doit.

C'est la voye dont le Parlement s'est servi, dans une affaire où elle étoit bien moins nécessaire que dans celle-ci, & contre une femme qui l'avoit moins mérité que Madame de Mazarin : c'est dans l'affaire du Comte de Clermont contre la Dame sa femme. Il y avoit bien moins de tems qu'elle étoit absente de chez lui, qu'il n'y en a que Madame de Mazarin s'est retirée de la maison de son mari : elle en étoit sortie d'une maniére honnête, & sans enlevement : elle étoit à Paris, & non en Angleterre, & sa conduite étoit mieux réglée, que celle de Madame de Mazarin : elle avoit même un prétexte plausible pour ne pas retourner avec son mari, parcequ'elle plaidoit actuellement contre lui en séparation de biens.

Cependant parceque l'on vit qu'elle tiroit l'instance en longueur ; le Comte de Clermont demanda qu'elle fut tenuë de revenir dans sa maison pendant le Procès, sinon qu'elle demeureroit déchuë de ses conventions, & cela fut ordonné de la sorte.

Il y a eu encore un pareil Arrêt rendu au profit de Torinon Notaire contre ſa femme, quoiqu'elle fut actuellement ſéparée de biens d'avec lui, & la ſéparation jugée & exécutée.

Vous voyez donc, que l'on ne peut en nulle maniére, ſe diſpenſer de prononcer cette peine contre Madame de Mazarin, en cas qu'elle s'obſtine à ne point revenir avec M. de Mazarin.

Je crois, Meſſieurs, que ma demande eſt ſuffiſamment établie, il faut préſentement défendre aux demandes incidentes de Madame de Mazarin.

Elle n'oſe déclarer ouvertement qu'elle ne veut pas revenir en France, elle connoît bien qu'elle ne pourroit le dire honnêtement, & encore moins le ſoutenir avec ſuccès. Elle déclare donc qu'elle eſt prête, & qu'elle ſouhaite même de le faire; mais elle tâche en même-tems d'éluder cette offre par les conditions qu'elle y joint.

Elle dit premiérement, qu'elle eſt retenuë en Angleterre par les dettes qu'elle a été obligée d'y contracter, & qui montent à cent mille livres, que ſi M. de Mazarin la veut avoir, il faut qu'il paye cette ſomme: elle demande même, qu'il y ſoit condamné afin qu'elle puiſſe quitter un pays où elle ne peut, dit-elle,

demeurer ſans péril pour ſon ſalut, & pour ſa vie, ce ſont ſes termes : elle ne parle point de ſon honneur ni de ſa réputation, qu'elle croit apparemment en ſûreté dans toutes ſortes de pays.

Vous voyez, Meſſieurs, par cette demande, que Madame de Mazarin veut mettre à prix à M. de Mazarin l'honneur de ſa vûë, & qu'elle le lui taxe un peu haut : il eſt aiſé de juger, que ſon intention eſt de le rebuter par-là de ſon entrepriſe, ſçachant bien que dans l'état préſent de ſes affaires, il ne peut avoir une ſomme d'argent comptant auſſi forte que celle-là ; & qu'on ne lui en prêteroit pas facilement pour un pareil emploi.

En effet vous allez voir, Meſſieurs, que ces dettes ne ſont qu'un faux prétexte, & qu'il n'y a que ſa mauvaiſe volonté, qui la retienne en Angleterre ; pour vous le faire connoître, je vous ſupplie d'abord de faire quelques réfléxions.

La premiere, regarde le tems dans lequel Madame de Mazarin s'aviſe de dire, qu'elle veut revenir en France, & de demander que M. de Mazarin ſoit tenu pour cela de la dégager, & de payer ſes dettes. Elle ne s'en eſt aviſée, que le 10. du mois dernier, dans les défenſes qu'elle à fournies contre la demande de

M. de Mazarin ; jusques-là elle ne s'étoit point apperçûë ni de ce désir de revenir en France, ni qu'elle fût retenuë en Angleterre pour ses dettes ; elle étoit demeurée tranquille à Londres, non-seulement depuis la sortie du Roi, & de la Reine, mais même depuis la demande de M. de Mazarin, qui est du treiziéme Avril dernier : il a fallu encore sept mois depuis cette demande, pour lui faire sentir son indigence, & l'impatience qu'elle a de quitter ce pays où selon elle-même, son salut, & sa vie sont en péril. Il a fallu que son Conseil de Paris, qui a dressé ses défenses, l'ait fait appercevoir de ce qui se passoit à Londres, devant ses yeux dans ses affaires, & même dans son propre cœur, sans cela, & si l'on ne l'avoit point pressée de défendre à la demande de M. de Mazarin par l'obtention d'un défaut, qui étoit prêt à être jugé, non-seulement elle ne se seroit point apperçûë qu'elle étoit obérée, & que sa vie étoit en péril ; mais elle auroit toujours continué de subsister agréablement, & commodément dans ce pays : la France étoit oubliée pour jamais.

Je crois, Messieurs, que cette premiere remarque vous fait déja bien connoître, que ni les affaires, ni les inten-

tions de Madame de Mazarin, ne sont pas telles qu'elles les veut faire croire.

La seconde réfléxion encore plus convaincante que la premiere, est qu'il n'a constamment tenu, qu'à Madame de Mazarin de sortir d'Angleterre, & de passer en France depuis la sortie du Roi & de la Reine, & qu'il ne tient encore qu'à elle d'y revenir.

Ne croiroit-on pas en lisant ses défenses, qu'elle seroit prisonniére à Londres, ou qu'il y auroit au moins garnison chez elle? Cependant il n'y a rien d'approchant de cela : on ne nous a pas même communiqué de saisie faite sur ses meubles, & quand il y en auroit quelqu'une ; elle en seroit quitte pour les abandonner, aussi bien M. de Mazarin n'espére pas, qu'elle lui rapporte ceux qu'elle a emportez du Palais Mazarin.

On nous a communiqué à la vérité un certificat Anglois délivré, dit-on, par un Sergent & un Conseiller de la ville de Londres : mais ce certificat atteste seulement, *que l'usage du pays est que les Créanciers d'un étranger peuvent lui retenir ses biens, & sa personne, & procéder de telle sorte qu'il ne sera pas permis à cet étranger de sortir du Royaume, jusqu'à ce qu'il ait payé ses dettes ou donné cau-*

tion. Ce ſont les termes du certificat. que ſuit-il de-là, ſinon, que les Créanciers de Madame de Mazarin auroient peut-être la faculté de l'empêcher de ſortir s'ils le vouloient; mais que pendant qu'ils n'uſent pas de cette faculté, comme aſſûrément ils n'en ont point uſé juſqu'ici, rien ne l'empêche de ſortir d'Angleterre.

Je vous ai même remarqué, Meſſieurs, dans la premiere Audience, que bien loin qu'on l'y ait retenuë, la Convention, ou l'Aſſemblée des Etats a fait tous ſes efforts pour l'en expulſer, & qu'elle n'y a été ſoufferte, que par l'autorité du Prince d'Orange.

Qui eſt-ce donc qui l'y retient? Eſt-ce la délicateſſe de ſa conſcience, qui ne peut ſouffrir qu'elle mette ſes Créanciers en danger de perdre leurs dettes, ou la crainte d'être accuſée de mauvaiſe foi, ſi elle ſort ſans les payer? Mais n'auroit-elle pas dequoi ſe bien juſtifier, en diſant qu'elle eſt ſortie pour faire ceſſer tout enſemble les plaintes de la Convention, & celles de M. de Mazarin.

N'avoüera-t-on pas, que cette délicateſſe, & cette crainte auroient été bien plus de ſaiſon, lorſqu'elle prit la réſolution de s'évader du Palais Maza-

rin, qu'elles ne le sont aujourd'hui ? Qui pourra s'imaginer, que Madame de Mazarin ait du scrupule de sortir d'Angleterre pour revenir en France, à cause qu'elle doit quelqu'argent à des Anglois : elle qui n'en a pas eu de sortir furtivement de la maison de son mari, de se dérober à lui, & à ce Royaume à qui elle doit tout, pour passer en Angleterre ? Croiroit-elle que ces prétenduës dettes soient plus sacrées, que les devoirs du mariage, qu'elle a violez si hautement par sa retraite, & qui la rappellent incessamment ?

Mais examinons un peu, qu'elles peuvent être ces prétenduës dettes : vous verrez, Messieurs, non-seulement qu'elle ne peut en avoir de légitimes ; mais même qu'assûrément, elle n'en a contracté aucune.

Il n'est pas difficile de prouver, que supposé que Madame de Mazarin ait contracté des dettes, ces dettes sont nulles, & n'obligent ni elle, ni M. de Mazarin. Il suffit pour cela d'observer, qu'elle est en puissance de mari, & par conséquent incapable de s'obliger sans son autorité.

Madame de Mazarin a tellement reconnu elle-méme cette incapacité, où elle est, non-seulement de contracter ;

mais même d'ester en jugement sans être autorisée de son mari, ou de la Justice, que vous sçavez, Messieurs, qu'elle a présenté exprès sa Requête au Conseil dans cette instance, afin d'être autorisée pour former contre lui les demandes incidentes, qu'elle croyoit nécessaires pour sa défense. Et le Conseil l'a autorisée expressément à cet effet, jugeant que sans cela, elle n'auroit point été capable d'agir : comment l'auroit-elle été de s'engager à ces prétenduës dettes ?

Ne dites pas que ce moyen seroit bon, s'il s'agissoit de dettes contractées en France ; mais que nos Loix, qui déclarent les femmes incapables de s'obliger, n'ont point d'autorité dans le Royaume d'Angleterre.

Car le Conseil sçait, que pour juger si une personne est capable de contracter, ou si elle ne l'est pas, on suit uniquement la Loi de son domicile, que c'est cette Loi qui régle l'état de sa personne, & qu'en quelque lieu qu'elle puisse aller, elle porte par tout ses qualités personnelles, & le caractére de capacité, ou d'incapacité que cette Loi lui imprime. Par conséquent Madame de Mazarin étant mariée sous les Loix de ce Royaume, & y ayant

toujours son domicile nonobstant ses voyages, elle a porté par tout sa sujétion à l'autorité de son mari, & devant quelques Juges, que ces obligations pussent être portées, ils ne pourroient se dispenser de les déclarer nulles suivant la disposition de nos Coutumes.

Les Anglois ou les autres étrangers, qui pourroient avoir contracté avec elle, ont dû connoître sa condition; ils ont dû sçavoir qu'une femme mariée en France, qui a actuellement son mari vivant, n'a pas acquis par sa fuite l'indépendance ni le droit de disposer de son bien; ainsi ils devroient s'imputer de lui avoir prêté de l'argent, & je suis persuadé, que les Juges d'Angleterre, lui rendroient en cela la même justice que le Conseil, & les autres Tribunaux souverains de ce Royaume, rendent tous les jours aux étrangers dont les différens sont portés devant eux.

Je ne doute pas même, que ces obligations ne soient nulles par les Loix particuliéres de l'Angleterre, puisque l'on sçait, que les Loix de ce Royaume ont été tirées de celles des Normands, qui de tous tems ont assujetti encore plus étroitement les femmes à la puissance de leurs maris, & les ont mises dans une interdiction plus absoluë de s'obli-

ger, que nos autres Coutumes : mais cette diſcuſſion eſt inutile, puiſqu'il eſt indubitable, que Madame de Mazarin eſt toujours demeurée ſujette aux Loix de France, & qu'elle a porté par tout la ſujétion, & ſon incapacité de contracter.

Ce n'eſt pas aſſez, Meſſieurs, de vous avoir prouvé la nullité de ces prétenduës dettes, il faut encore vous en faire connoître la ſuppoſition.

Premiérement, qu'elle apparence y a-t-il, que Madame de Mazarin ait eu beſoin d'emprunter? Elle a emporté pour plus de cent mille écus de Pierreries, de vaiſſelle d'argent, d'argenterie, & de meubles précieux, dont elle auroit commencé par faire de l'argent, avant que d'emprunter.

Secondement outre cela je vous ai remarqué, Meſſieurs, que M. de Mazarin lui a fait tenir pluſieurs ſommes dans les premiéres années de ſon abſence; & qu'enfin depuis le jour qu'elle eſt entrée en Angleterre, le défunt Roi lui a fait payer chaque année une penſion de 58. mille livres, tous les ans en conſidération d'une ſomme de 900. mille livres, qu'il devoit à M. de Mazarin, & que cette penſion lui a été continuée par le Roi d'Angleterre régnant à préſent.

Madame de Mazarin, qui n'a jamais eu de chevaux ni d'équipage dans Londres, dira-t-elle, qu'elle n'y a pû subsister de cette pension? Sans compter ce profit peu honnête, mais réel, ce tribut qu'on sçait qu'elle a toujours tiré, de ceux à qui elle donnoit à joüer, & qui monte plus haut que l'on ne peut s'imaginer : est-il possible qu'avec un revenu si considerable, elle ait encore fait des emprunts? N'y auroit-il pas en cela une dissipation, qui ne mériteroit point d'excuse, & dont nous ne la voulons pas soupçonner?

Mais s'il n'y a pas d'apparence, que Madame de Mazarin ait eu besoin d'emprunter; il y en a encore moins qu'il se soit trouvé des gens, qui ayent voulu lui prêter une somme si considérable, à moins qu'ils n'ayent bien voulu la perdre, & lui faire un présent sous l'apparence d'un prêt. Une étrangere fugitive en puissance de mari, qui ne pouvoit disposer de rien, peut-il y avoir un homme assez imprudent pour lui confier son bien? Qui est celui de nous, qui voudroit prêter de l'argent à une étrangere dans un pareil cas? Ces dettes ne sont donc constamment qu'une pure illusion.

Aussi Madame de Mazarin n'a-t-elle

point fait voir jusqu'ici, qu'elle soit poursuivie par aucun Créancier, comme je l'ai déja remarqué. Elle n'a point communiqué de copies des obligations qu'elle prétend avoir passées; elle ne donne pas même d'état de ces prétenduës dettes; elle n'en nomme seulement pas les Créanciers? Auroit-elle manqué de donner ces éclaircissemens, si ces dettes étoient effectives? Et ne les donnant point croit-elle, que sur sa simple parole, en disant qu'elle doit 100. mille liv. sans que l'on sçache ni les causes de ces prétendus emprunts, ni les noms des Créanciers, sans en connoître la vérité, on condamnera M. de Mazarin à lui donner 100. mille livres pour en faire peut-être des largesses à ses confidens, & leur payer des services dont M. Mazarin n'est nullement obligé de les récompenser? Vous avez, Messieurs, trop de lumiéres, & de sagesse pour vous laisser surprendre à un piége si grossier.

Passons à l'autre demande incidente de Madame de Mazarin; elle demande qu'en revenant en France, il lui soit permis de se mettre dans un Couvent, & que le Conseil condamne M. de Mazarin à lui payer pour cela 24. mille liv. de pension par chaque année.

Je n'avancerai rien, Messieurs, qui

vous soit nouveau, quand je dirai que la maxime est constante, qu'une femme ne peut avoir la liberté de quitter son mari, & de s'établir une demeure séparée de la sienne, s'il ne lui en a donné occasion par les mauvais traitemens qu'il lui a fait. C'est ce que dit, Me. Antoine Mornac sur la Loi 5. *Cod. de repud. redire semper cogi potest, nisi doceat de sævitiis mariti.* Quelque tems qu'elle ait été absente d'avec lui, on peut toujours la contraindre d'y retourner, parceque les droits du mariage ne se prescrivent point.

Cette maxime a été de tous les tems, de tous les peuples, & de toutes les Religions; les Payens même qui ne connoissoient point la sainteté du mariage, l'ont observée par les seules lumiéres de la raison naturelle; à plus forte raison doit-elle être inviolable parmi les Chrétiens, qui regardent le mariage comme la figure de l'union inséparable de Jesus-Christ avec son Eglise.

Il faut donc, que Madame de Mazarin explique les mauvais traitemens, qu'elle a reçus de M. de Mazarin, & qui peuvent donner lieu de prononcer cette espéce de séparation d'habitation qu'elle vous demande, & de lui rendre son mari tributaire: c'est ce qu'il faut que Me. Sachot vous expose; & ensuite

j'eſpere que le Conſeil m'accordera une heure de replique pour défendre M. de Mazarin de ces accuſations, que je ne puis prévoir.

Mais cependant je ſupplie le Conſeil de faire par avance ſur cela quelques réfléxions.

La premiere eſt, que Madame de Mazarin reconnoît tellement elle-même, qu'elle n'a point de moyens pour demander une ſéparation d'habitation, qu'elle n'oſe en intenter l'action; mais elle tâche d'obtenir indirectement ce qu'elle ſçait bien, qu'elle ne peut demander ouvertement : elle demande que ſans prononcer une ſéparation à quoi elle n'oſe conclure, vous la ſépariez en effet, en lui donnant une demeure ſéparée de celle de ſon mari.

La ſeconde réfléxion eſt qu'il ne peut y avoir ni mauvais traitemens ni cauſe légitime de ſéparation; j'en ai une preuve inconteſtable par le fait de la partie averſe même. Lorſqu'elle ſortit de la maiſon de ſon mari, & du Royaume, elle plaidoit actuellement en ſéparation contre lui; mais quelle ſéparation demandoit-elle? Ce n'étoit qu'une ſimple ſéparation de biens. Cette femme qui mettoit en uſage tous les moyens poſſibles, & impoſſibles pour

se soustraire de la domination qui en étoit la voye naturelle, si elle avoit crû avoir le moindre prétexte pour la soutenir, auroit-elle pris au lieu de cela, cette étrange résolution de s'abandonner à une fuite honteuse, & criminelle, qui non seulement faisoit uue tache éternelle à sa réputation, mais qui l'auroit même exposée aux peines les plus rudes, si elle avoit été arrêtée, & que M. de Mazarin eût voulu la livrer à la rigueur de la justice?

Il est donc certain, & l'on n'en peut jamais avoir une preuve plus convainquante que Madame de Mazarin au tems de sa fuite n'avoit jamais reçû aucun mauvais traitement de M. de Mazarin, & cela Messieurs, vous prouve bien en même tems l'extrême modération de M. de Mazarin, car en vérité il falloit qu'il en eût eu beaucoup pour souffrir jusques-là sans emportement, tous les sujets de plainte que Madame de Mazarin lui avoit donnés pendant les deux dernieres années qu'ils ont passées ensemble. Je puis dire même que c'est une assurance certaine pour l'avenir qu'il n'aura jamais d'emportement contre elle quelque chose qu'elle fasse, puisqu'il est impossible qu'elle

qu'elle lui en donne plus de ſujet qu'elle fit dans ces deux dernières années.

Auſſi n'a-t-on rien dit à la communication du Parquet contre M. de Mazarin, qui mérite que l'on y ait le moindre égard; on ne l'accuſe d'aucun mauvais traitement: La ſeule choſe que lui reprochent les partiſans de Madame de Mazarin & ſur quoi roulent toutes leurs plaintes, ou pour mieux dire leurs railleries; c'eſt ſa dévotion.

Mais qui a jamais oüi dire que la dévotion ſoit une cauſe de ſéparation? On a prétendu que quand un homme ſe faiſoit Juif, ou Payen, ou qu'il tomboit dans l'héréſie, ſa femme pouvoit ſe ſéparer de lui, & même faire réſoudre ſon mariage, mais qu'elle puiſſe le quitter quand il devient dévot, & qu'il faille qu'il abjure la dévotion pour obtenir qu'on lui rende ſa femme, c'eſt une prétention que l'on n'oſeroit ſoutenir ouvertement.

C'eſt-là néanmoins tout ce que Madame de Mazarin trouve à reprocher à ſon mari; elle ne peut nier dailleurs qu'il n'ait eû pour elle toutes les honnêtetez poſſibles, & qu'il ne lui ait toujours fourni tout ce qui lui étoit

néceſſaire non ſeulement pour les commodités de la vie, mais même pour ſes plaiſirs, & pour ſoutenir ſa dignité avec éclat.

Elle ne niera pas auſſi que M. de Mazarin n'ait toutes les qualités qui forment un honnête homme, & qui ſont néceſſaires pour compoſer un vrai mérite, du courage, & de la valeur; il en a donné aſſez de preuves, lorſqu'il a ſervi en qualité de grand maître de l'Artillerie, & de Lieutenant général, de la fermeté, de la pénétration, de la délicateſſe d'eſprit, une grandeur d'ame qui lui fait mépriſer le bien, ou qui fait qu'il ne s'en ſoucie que pour le répandre à propos; beaucoup de modération dans ce qui ne regarde que ſa perſonne, beaucoup de libéralité envers les pauvres; ſon abſence me donne la liberté de dire de lui ce que ſa modeſtie ne ſouffriroit pas s'il étoit préſent.

Madame de Mazarin a reconnu en lui toutes ces grandes qualités pendant les cinq ou ſix premieres années de leur mariage & leur a rendu la juſtice qu'elles méritoient.

J'avoüe qu'il a le défaut d'être dévot, & d'avoir envie de faire ſon ſalut; défaut qui toute fois n'en doit pas

être un aux yeux d'une femme qui n'a pas celui, d'être indévote. J'avoüerai même encore si vous voulez, qu'il peut y avoir en France, & en Angleterre des hommes plus jolis, plus galans, plus éveillés, qui ont enfin des manieres plus tendres que M. de Mazarin, ou plus de sympathie avec les inclinations de Madame de Mazarin, mais s'ensuit-il que l'on doive pour cela mépriser, & quitter un mari tel que M. de Mazarin ?

Une femme qui n'est point maltraitée de son mari, doit croire qu'il n'y a point d'homme mieux fait, plus agréable ni de meilleure humeur que lui ; & quand elle ne pourroit pas se le persuader, elle doit songer que la Providence l'ayant unie avec lui, elle n'est plus en état de choisir ni d'examiner si un autre lui plairoit davantage. *

* On raconte qu'une Princesse qui avoit épousé un Prince qui avoit [qu'on me permette, de me servir de cette expression] un fumet désagréable vécut avec lui sans jamais lui faire sentir qu'elle eût apperçû ce défaut. Un des favoris de ce Prince qui croyoit être dispensé d'être courtisan le lui fit remarquer. Car ceux qui y sont sujets ne le connoissent pas. Ce Prince reprocha

Elle doit se souvenir de ces textes de l'Ecriture qui veulent que les femmes soient attachées inséparablement à la personne de leur mari, qui leur ordonnent de lui obéir, & de le servir, qui disent qu'ils ne doivent tous deux composer qu'une même chair. Avons-nous quelqu'autre loi, quelque nouvel Evangile, qui permette aux femmes de violer tous ces devoirs sous des prétextes si frivoles?

Comment cela s'accorderoit-il encore avec cet autre précepte fait pour tous les chrétiens, & principalement pour les maris, & les femmes parcequ'il doit y avoir entre eux une union plus étroite, qui nous enjoint de supporter les défauts des uns & des autres? La dévotion d'un mari est-elle un défaut si insupportable qu'elle doive être seule exceptée de ce précepte?

Mais dailleurs, M. de Mazarin; n'a-t'il rien de son côté à pardonner à Madame de Mazarin? Croit-elle être

à son épouse de le lui avoir dissimulé, elle lui répondit qu'elle avoit gardé là-dessus le silence, parcequ'elle pensoit que ce défaut étoit celui de tous les hommes. Les Dames du monde diront que cette Princesse étoit d'une grande simplicité.

ſans défauts? A la vérité on ne l'accuſera pas de celui-là : Mais n'en a-t-elle point de contraires, & qui ſont plus fâcheux pour un mari que celui-là ne l'eſt pour une femme? Si l'on mettoit dans la balance les défauts de l'un avec ceux de l'autre, croyez-vous, Meſſieurs, que Madame de Mazarin y eût de l'avantage, & que les ſiens ne l'emportaſſent pas par leur nombre, & par leur poids? Cependant M. de Mazarin veut bien les excuſer tous; il oublie tout, il lui pardonne tout, il eſt prêt de la recevoir; & de la traiter honnêtement comme il a toujours fait. Madame de Mazarin ne lui pardonnera-t'elle pas ce vice unique de dévotion que tant de femmes raiſonnables ſouhaiteroient de trouver dans leurs maris?

Enfin, il y a encore une derniere réfléxion à faire ſur cela. Madame de Mazarin ne refuſe donc de retourner avec ſon mari que parceque ſa maiſon eſt trop réglée, parcequ'il ne veut pas que l'on joüe des Comédies chez lui, car il n'empêche pas qu'elle n'aille les voir repréſenter ailleurs; en un mot parcequ'elle craint de ne s'y pas divertir aſſez, de n'avoir pas la liberté d'y donner à joüer, & d'y recevoir autant

de monde qu'elle souhaiteroit. Voilà les seules raisons qui obligent Madame de Mazarin à demander permission de se retirer dans un Couvent.

Mais croit-elle que toutes ces choses lui seroient plus permises dans un Couvent que dans la maison de son mari ? Et dailleurs ne sont-ce pas là de belles dispositions à porter dans une maison religieuse ? Que pourroit-on en attendre qu'un entier renversement de la discipline dans le monastére auquel vous feriez ce dangereux présent ?

En effet ce que je dis, Messieurs, est confirmé par une éxpérience réïtérée plusieurs fois : Madame de Mazatin avant sa sortie du Royaume avoit déja honoré plusieurs Couvents de sa présence ; L'Abbaye du Lys, celle de Chelles, les filles de Ste. Marie, & quelques autres se souviendront à jamais de cet honneur par les tours d'esprit que Madame de Mazarin y a faits, & dont la mémoire se conservera par Tradition dans ces maisons durant plusieurs siécles.

Il s'agit donc de sçavoir lequel est le plus expédient, ou que Madame de Mazarin entre dans un Couvent qu'elle déreglera sans aucun doute ? Ou

qu'elle retourne avec M. de Mazarin, qui tachera, s'il se peut, de la mieux régler? Je ne crois pas, Messieurs, que vous balanciez dans le choix de ces deux partis.

Je suis meme persuadé que si ces deux Princes, aussi grands par leur mérite que par leur naissance * qui ont fait jusqu'ici à Madame de Mazarin l'honneur de lui accorder leur protection, avoient été bien informés de l'état de la contestation, ils se seroient bien gardés d'embrasser son parti.

* Le Prince de Conty & le Prince de La Roche-sur-Yon son frere nommé Roi de Pologne dans la suite.

On leur avoit sans doute fait entendre ce que l'on a répandu dans le monde que M. de Mazarin vouloit se rendre maître du bien de sa femme, & on calomnioit sa conduite: Mais étant instruits comme ils le sont par les plaidoiries qu'ils ont honorées de leur présence, que le but de M. de Mazarin n'est que d'obliger Madame sa femme à se réünir avec lui, & à accepter dans sa maison une retraite honnorable; nous sommes bien assurez que loin de la favoriser dans sa révolte, ils lui donneront des Conseils dignes d'eux, & de leur sagesse.

Quel intérêt auroient ils à faire con-

tinuer cette vie vagabonde, par une perſonne qui a l'honneur d'être leur parente? Ou quel motif de juſtice les pourroit obliger à vouloir arracher à M. de Mazarin une femme, que toute leur famille, & eux-mêmes lui ont donnée ſolemnellement à la face des Autels?

Quelle apparence enfin qu'ils vouluſſent faire ſervir leurs grands noms, & leur autorité à entretenir la diviſion entre deux perſonnes que l'Egliſe a jointes, & à détruire l'ouvrage de la main de Dieu! Nous ne craindrons jamais rien de pareil du ſang de Charle-Magne, & de Loüis le Grand, de ce ſang toujours protecteur des droits des Autels, & de la Diſcipline de l'Egliſe.

Ainſi, Meſſieurs, tout nous invite à rendre Madame de Mazarin à ſon mari; les loix l'ordonnent, l'honnêteté publique le déſire, M. de Mazarin le demande avec empreſſement; Madame de Mazarin ſeule y réſiſte non ſeulement ſans raiſon, & ſans intérêt légitime, comme je l'ai fait voir, mais contre ſon propre intérêt.

Compte-t'elle pour rien de faire ceſſer par cette rëünion tous les mauvais bruits que depuis ſon évaſion la médi-

ſance a crû être en droit de répandre touchant ſa conduite? Ne craint-elle point même de les confirmer par ſon opiniâtreté à refuſer de retourner avec un mari de qui elle n'a jamais reçû aucun mauvais traitement? N'appréhende-t'elle point que l'on attribue aux remords de ſa conſcience, & à la honte qu'elle peut avoir de ſes propres fautes plûtôt qu'aux imperfections de ſon mari, le ſoin qu'elle prend de fuir ſa préſence, & de ſe cacher à ſes yeux?

Mais laiſſons là cette gloire mondaine que Madame de Mazarin mépriſe peut-être : Elle témoigne au moins par ſes défenſes qu'elle veut ſonger ſérieuſement à ſon ſalut puiſqu'elle dit que c'eſt pour éviter le péril où elle eſt en Angleterre, qu'elle demande cent mille livres pour en pouvoir ſortir. Ce ſentiment eſt loüable, mais il ne faut pas laiſſer cette grande preuve imparfaite ; & elle le ſeroit ſans doute, ſi Madame de Mazarin revenant en France demeuroit ſéparée de ſon mari contre la loi de Dieu.

Puis donc qu'elle veut faire cette premiere démarche de revenir en France pour aſſurer ſon ſalut, il faut, Meſſieurs, que vous lui faſſiez faire la ſe-

conde de retourner avec M. de Mazarin : Sans cela la premiere ſeroit inutile, & ſon ſalut courroit le même riſque en France qu'en Angleterre.

Madame de Mazarin ne ſera pas elle-même long-tems ſans reconnoître la grace que vous lui avez faite. En goûtant ce calme heureux que nous ne pouvons avoir que quand nous ſommes dans l'état où l'ordre du Ciel nous a placés, elle bénira le coup qui l'aura jettée malgré elle dans le port ; elle vous remerciera de la violence obligeante que vous lui aurez faite pour la tirer de ſon égarement.

Je ne déſeſpere pas même qu'elle ne reprenne avec le tems, les ſentimens d'eſtime, & d'amitié qu'elle a eû pour M. de Mazarin dans les premieres années de leur mariage ; ils ont été trop vifs pour être entierement éteints ; & les réfléxions qu'elle fera ſur la bonté qu'il a eûë de faire les premieres démarches pour leur réünion, de lui tendre genereuſement la main, & d'oublier tous les ſujets de plainte, & de reſſentiment qu'elle lui a donnez, redoublera encore pour lui ſon reſpect, & ſon attachement.

Ils ſe trouveront même beaucoup plus de ſimpatie qu'ils n'en avoient

dans ces premieres années : Si la dévotion de M. le Duc de Mazarin qui étoit alors dans la ferveur de ſon commencement, avoit quelque choſe de farouche, & de trop auſtére, comme cela arrive ordinairement ; Madame de Mazarin trouvera cet excès modéré par le tems, & par l'habitude, & je ne doute pas auſſi que du côté de Madame de Mazarin, la maturité de l'âge, les traverſes qu'elle a eſſuyées, les réfléxions qu'elle a faites, n'ayent tempéré la paſſion exceſſive qu'elle avoit en ce tems-là pour tous les plaiſirs.

Mais quand le tems n'auroit produit aucun changement dans ſon humeur, je ſuis perſuadé que M. de Mazarin, qui a été ſi rudement puni, par une abſence de vingt années, d'avoir pris la liberté de vouloir la corriger, n'entreprendra plus de le faire qu'avec de très-grandes précautions, & qu'il aura pour elle des complaiſances extraordinaires, qui gagneront d'autant plus le cœur de Madame de Mazarin qu'elle ſe ſouviendra d'avoir moins fait pour les mériter.

Cet ouvrage ſeroit imparfait ſi on ne voyoit pas la réponſe de la Ducheſſe de Mazarin à ce plaidoyer. Me.

Sachot son Avocat n'a point donné le sien & nous n'avons pour elle que la réponse de M. de Saint Evremond. Mais c'est un tissu d'invectives, une éloquence d'un stile aigre, & mordant qui n'est point sortable à notre façon de plaider. * Dailleurs on n'y trouve point la méthode d'un Jurisconsulte qui réponde précisément & nettement aux difficultés, & qui parle par prin-

* Le plaidoyer de Me. Erard ne tomba entre les mains de Madame de Mazarin qu'en 1694. Quoiqu'il y en eût eû plusieurs Editions. Elle fut si outrée de la maniere dont on parloit d'elle dans cet ouvrage, qu'elle voulut absolument qu'on y répondit de nouveau sur des mémoires plus parfaits & travaillés avec plus d'art. M. de S. Evremond à qui elle communiqua la premiere réponse trouva qu'elle étoit trop longue & trop passionnée, & se chargea d'y donner une nouvelle forme Il avoit dessein de retrancher ce qu'il y avoit de trop fort contre M de Mazarin. Mais Madame de Mazarin s'y opposa disant qu'*elle sçavoit fort bien qu'une femme ne devoit pas quitter son mari, & qu'il n'y avoit qu'une peinture fort vive de ses irrégularités qui pût la justifier dans le public*. Elle ne voulut pas même qu'on épargnât l'Avocat de M. de Mazarin, qui avoit, ajoûtoit-t'elle, également violé les loix de la vérité, du bon sens, & de la bienséance à son égard.

cipe, on y voit regner un emportement continuel contre le ſieur Erard. C'eſt l'uſage de certains barreaux de Province où les Avocats ne croyent pas bien défendre leur partie s'ils ne ſe déchainent contre l'Avocat des parties adverſes. Plus il eſt noirci & plus l'Orateur s'applaudit. C'eſt un moyen déciſif pour ſa cauſe, comme un Suiſſe à la guerre qui s'imagine fortement d'être payé pour ſe faire tuer. Avec la même ſimplicité l'Avocat croit être payé pour dire des injures à la partie adverſe, & à ſon Avocat. J'ai éprouvé un pareil ſort dans un Séjour de quelques mois que je viens de faire dans une ville de province, je fis un factum dans une Queſtion d'état, le Juriſconſulte qui me répondit me fit entrer dans ſa cauſe, me déchiffra, & me barbouilla avec ſon pinceau peu délicat. Comme je me plaignois du barboüilleur, on me dit, excuſez-le, c'eſt l'uſage du barreau, l'Avocat le plus galant homme fut-il dans le même cas aura le même ſort. Au barreau de Paris il regne parmi les Avocats une ſouveraine politeſſe, ils ne ſont point entrer leurs Confreres dans la querelle, c'eſt plûtôt par des loüanges que par des injures qu'ils les combattent. J'approu-

verois ce mauvais exemple de Province ſi je rapportois le plaidoyer de M. de S. Evremond. Mais comme j'ai eû le bonheur de recouvrer quelques remarques de Me. Sachot ; c'eſt-à-dire un brouillon informe de ſon plaidoyer, tout cela me ſervira de canevas, & le plaidoyer de S. Evremond purifié, corrigé, augmenté, & les idées de Me. Sachot me mettent en état de faire la réponſe qu'on attend. Au reſte ſi le portrait du Duc de Mazarin eſt chargé, pour le ramener à la vérité, il faut rabattre quelques teintes du coloris. Les Avocats accoutumés à éxagérer, s'imaginent qu'il faut groſſir les objets dans le point de vûë où ils les repréſentent telle eſt la régle de la perſpective.

Plaidoyer pour Madame de Mazarin

A ſuivre, Meſſieurs, les premieres idées qui ſe préſentent à la vûë d'une épouſe ſéparée depuis 22 ans de ſon époux, & de l'époux qui fait les premieres démarches pour ſe rëünir avec elle, qui ne prend contre elle des concluſions rigoureuſes qu'au cas qu'elle ne donne pas les mains à cette rëünion, on penſera d'abord qu'elle oublie ſes véritables intérêts, & on la condamnera dès qu'elle viendra dans ce tribunal, plaider contre la volonté raiſonnable d'un tel

époux. Mais quand on creusera, & qu'on approfondira cette affaire, & qu'on pesera au poids de la justice les raisons de ma partie, & qu'on verra l'époux, & l'épouse tels qu'ils sont : On se rangera sans peine du côté de la raison qui parle pour elle, & parle en même tems pour son repos, & sa liberté. Quelques Saints que soient les liens qui les unissent, quelques pressantes que soient les loix de la société sacrée qui les oblige de demeurer ensemble, il est des cas si violens, où ces loix bien loin d'avoir quelque force doivent céder & obéir à d'autres loix encore plus pressantes. Pour vous convaincre, Messieurs, que ma partie est dans cette situation, & qu'elle ne doit faire aucun fonds sur les avances que lui fait le Duc de Mazarin, sur la fausse paix qu'il lui offre, je remonterai à l'origine de leurs différends. Vous verrez les justes raisons qu'elle a eûës de vivre loin de son époux dans un Ciel étranger.

Ici il faut se rappeller toute l'histoire des Démêlez du Duc de Mazarin & de la Duchesse, elle est au commencement de cette cause, on ne les repetera pas.

Pour vous prouver, Messieurs, que

la Duchesse de Mazarin est dans la situation, où les Loix naturelles l'obligent de vivre séparée du Duc de Mazarin son époux, il ne faut que vous développer les principes sur lesquels sont fondées les Loix naturelles.

Nulle société plus sainte que celle du mariage, qui est élevé à la dignité de Sacrement : déja dans l'ancienne Loi où cette société n'avoit pas cet honneur, la femme étoit obligée de quitter son pere, sa mere pour s'attacher uniquement à son époux. C'est la Loi, qui lui fut imposée dans l'institution de son mariage, où Dieu ne fit de deux chairs différentes qu'une même chair. Ce sont deux moitiés du même tout. De sorte que l'amour conjugal de deux époux, l'un pour l'autre est l'amour de soi-même, *quï suam uxorem diligit, se ipsum diligit.*

Genes. chap. 2. v. 24.

S. Paul aux Ephes. c. 5. ℣. 28.

On ajoûtera même, que suivant la Loi nouvelle ce lien sacré est indissoluble. *Quod Deus conjunxit homo non separet.* Après cela, Messieurs, de quel poids ne doivent pas être les raisons, qui autorisent la séparation d'habitation des deux époux ? Le danger que l'un des deux court, ne doit pas être moindre que celui de la vie du corps, & de la vie de l'ame. Quoique l'amour que les époux se portent l'un à l'autre, soit comme

nous venons de le dire après Saint Paul l'amour de ſoi-même. Il y a pourtant un amour encore plus intime, qui eſt celui de ſa propre perſonne ſéparé de celui de l'autre époux. C'eſt l'amour de ſon propre corps, & de ſa propre ame qui marche devant l'amour de l'autre époux. Ainſi les mauvais traitemens qu'on appelle des ſévices, qui mettent la vie de la femme dans un continuel danger, lui mettent à la main les armes de la juſtice pour ſe défendre. Il ne s'agit pas ici de cette cauſe de ſéparation. Mais il s'agit d'une cauſe, qui pour n'être pas ſi violente, n'en eſt pas moins dure. Il s'agit d'une perſécution continuelle, que l'époux a fait eſſuyer à l'épouſe. Les peines d'eſprit ſont auſſi inſuportables, que celles du corps: parceque la cauſe de la douleur eſt dans l'ame, auſſi bien que celle du plaiſir. C'eſt l'imagination, qui nous fait goûter l'une & l'autre. C'eſt elle qui eſt l'inſtrument de notre fécilité ou de notre malheur, c'eſt elle qui nous tiranniſe, c'eſt elle qui nous inonde de plaiſir. Elle tiranniſe un époux quand elle lui ôte ſon repos & ſa liberté, elle tiranniſe une épouſe quand elle eſt obligée de vivre avec un époux d'une humeur contraire à la ſienne, qui s'oppoſe perpétuellement à ſes inclinations

les plus innocentes, qui lui fait la guerre sur les sujets les plus frivoles, qui lui intente un procès sur son rire, sur un geste. Tel est, Messieurs, le Duc de Mazarin, & pour vous en convaincre, il suffit de vous dire, qu'il à toutes les bizarreries de la dévotion : c'est-à-dire, de la fausse dévotion, non pas de celle qui n'est qu'hipocrisie, qui n'est même que fourberie. Adieu ne plaise, qu'on fasse cette injustice au Duc de Mazarin, sa fausse dévotion est une fausse dévotion de bonne foi, ce n'est point-là un paradoxe. Comme il y a une fausse médecine de bonne foi, il y a de même une fausse dévotion du même caractére. La fausse médecine de bonne foi, est celle dont parle le Comique lorsqu'en définissant un Médecin, il dit, qu'il donne de la meilleure foi du monde dans les remédes, dans les saignées, dans les remédes dont il accable ses malades, dans ce qu'on appelle les formes de la Médecine, de sorte qu'il est passé en proverbe de dire qu'il faut mourir dans les formes. Un faux dévot de bonne foi est un homme qui croit, que la dévotion consiste dans des choses où elle ne consiste point, dans la censure perpétuelle de son prochain, qu'il damne de sa pleine puissance, dans des minuties,

dans des riens. Ce ne ſont pas ceux qui s'impoſent des fardeaux qu'ils ne voudroient pas toucher du bout du doigt, ce ne ſont pas les hypocrites; mais ce ſont ceux qui les portent volontiers; quand ils ſont de ſurrérogation, & qui croient quelquefois être diſpenſés du précepte ſur une cauſe frivole : voilà le Duc de Mazarin.

Jugez, Meſſieurs, ſi un homme doué d'un tel caractére, n'eſt pas le perſécuteur d'une femme, & ſi elle peut goûter avec lui aucune douceur de la vie.

M. de Mazarin emprunte tout ſon mérite du choix que M. le Cardinal a fait de lui. Il ignore les jugemens dèſavantageux à M. le Cardinal, que cette action a donné lieu de faire. M. le Maréchal de Clerambaut, dit, qu'on voyoit bien que le Miniſtre approchoit de ſa fin, puiſque ſon jugement étoit ſi baiſſé.

Si le Duc de Mazarin eut récueilli les voix, & qu'il eut appris les opinions qu'on avoit du choix du Cardinal, il auroit un beau ſujet, dévot comme on le prétend, de pratiquer l'humilité.

Les faux dévots de bonne foi, prennent à gauche les maximes de la Morale Chrétienne. Pour vous donner une idée de la maniére dont le Duc de Mazarin abuſe de ces maximes, je vous rapporterai des exemples.

Dans le tems, que M. de Mazarin recherchoit Mademoiſelle Hortence, il donna un billet de cinquante mille écus à M. de Fréjus, * à condition qu'il le ſerviroit dans ce mariage, qu'avec raiſon il ſollicitoit ſi ardemment. Le mariage ſe fit où M. de *Fréjus* eut beaucoup de part; mais comme il n'étoit ni facile ni honnête à un Prélat de ſe faire payer d'une promeſſe de cette nature-là, il la rendit à M. de Mazarin ſe fiant plus à ſa parole qu'à ſon billet. Quelque tems après cette généroſité, M. l'Evêque eût beſoin d'argent, pour l'établiſſement de ſes neveux; & en demanda à M. de Mazarin, qui faiſant violence à ſon bon naturel, refuſa de le payer. Inſtruit par ſon Directeur, qu'acheter le Sacrement de mariage eût été une ſimonie plus criminelle pour lui, que celle d'acheter l'Epiſcopat pour un Evêque.

Voyez, Meſſieurs, la bonne & la délicate conſcience de M. de Mazarin. M. de Fréjus tout Evêque qu'il étoit, eut reçû l'argent ſans avoir égard à la ſimonie; M. de Mazarin ſimplement Laïque fit ſcrupule de le donner, & re-

* Zongi Ondedei Evêque de Fréjus, créature du Cardinal de Mazarin.

ligieusement ne le donna pas.

Voici un autre exemple, qui confirmera l'opinion qu'on a de sa piété. M. de Mazarin avoit un Procès très-important, dont il pouvoit sortir avec avantage par accommodement : il répondit à ceux qui le proposoient, que *notre Seigneur n'étoit point venu au monde pour y apporter la paix; que les controverses, les disputes, les procès étoient de droit divin, & les accommodemens d'invention humaine, que Dieu avoit établi les Juges, & n'avoit jamais pensé aux Arbitres, ainsi qu'il étoit résolu de plaider toute sa vie, & de ne s'accommoder jamais.* Parole qu'il a chrétiennement gardée, & qu'il gardera toujours.

Mais voici le chef-d'œuvre de M. de Mazarin en dévotion. Il a fait nourrir un des enfans de Madame de Richelieu dont il étoit grand-pere, avec défense expresse à la Nourrice de lui donner à teter les Vendredis, & les Samedis pour lui faire succer au lieu de lait, le saint usage des mortifications & des jeûnes.

Les Reglemens qu'il a fait dans ses Terres sans considérer la jurisdiction des Evêques, ni l'autorité des Gouverneurs prouvent, que son zéle est indiscret & embrasse des minuties indignes. *Il a commencé par les affaires Ecclésiastiques,*

qui doivent aller devant les civiles avec raison. Comme ces articles sont imprimés, on en parlera en gros seulement.

Il apporte le bon ordre dans les Confrairies, où il s'est glissé, dit-il, beaucoup d'abus.

Il prescrit aux Curés leur devoir dans les Messes Paroissiales, & particuliérement dans les Prônes, Vêpres, & Complies ne sont pas oubliées, il touche légérement le Sermon.

Passant de-là à quelques Regles pour les Séculiers. Sa sollicitude s'étend sur les Apoticaires, ou sur les Garçons, qui apportent les remédes sur les femmes, qui trayent les vaches, & filent au roüet, sur les Bergers qui conduisent les moutons, & sur les Bergers qui conduisent les chevres; sur les Pâtres qui ont des taureaux, & sur ceux qui leur menent les vaches. Il cherche à leur purifier l'imagination de toutes les idées dèshonnêtes dont ces exercices pourroient la salir. L'attention la plus scrupuleuse alla-t-elle jamais si loin?

Voilà, Messieurs, la dévotion de M. de Mazarin, dont Me. Erard vous a fait l'éloge.

Le premier malheur de l'homme, c'est d'être privé du sens, dont il a besoin dans la société humaine. Le second,

c'eſt d'être obligé de vivre avec ceux qui ne l'ont pas. Ces deux calamités ſe ſont trouvées pleinement dans le mariage infortuné de M. & de Madame de Mazarin. M. de Mazarin a de ſa nature un éloignement ſi grand de la raiſon, qu'il lui eſt comme impoſſible d'être jamais raiſonnable, ſeule excuſe, que ſes amis, s'il en a, pourroient nous donner de ſa conduite. Madame de Mazarin à reçû de ſa mauvaiſe fortune la contrainte de demeurer avec M. de Mazarin. Le ſupplice du vivant attaché avec le mort, n'eſt pas plus cruel que celui du ſage lié néceſſairement avec ſon contraire,& c'eſt la cruauté que Madame de Mazarin a été obligée de ſouffrir pendant cinq ans. Obſédée le jour,effrayée la nuit, fatiguée de voyages ſur voyages faits mal-à-propos; aſſujettie à des ordres extravagans, & tiranniques; ne voyantque des obſervateurs, ou des ennemis; & ce qui eſt le pire dans les conditions infortunées, malheureuſe ſans conſolation. Toute autre ſe ſeroit défenduë de l'oppreſſion, par une réſiſtance déclarée: Madame de Mazarin voulut échapper ſeulement à ſes malheurs, & alla chercher au lieu de ſa naiſſance avec ſes parens la ſûreté, & le repos qu'elle avoit perdu.

Tant qu'elle a été à Rome on l'a vûë

honorée de tout ce qu'il y avoit d'illustre, & de grand, revenuë en France, elle obtint du Roi une pension pour subsister, & un Officier de ses gardes pour la conduire sûrement hors du Royaume, où elle ne pouvoit ni ne vouloit demeurer. Après tant d'agitation, elle établit sa retraite à Chambery, où elle passa trois ans tranquillement dans les réfléxions, & dans l'étude; au bout desquels elle vint en Angleterre par la permission de sa Majesté le Roi de la Grand-Bretagne. Tout le monde sçait la considération, que le Roi Charles, & le Roi Jacques ont eu pour elle: tout le monde sçait les graces qu'elle en a reçûës; Graces purement attachées à sa personne, sans aucune rélation à la dette de M. le Cardinal. C'est donc aux seuls bienfaits de leurs Majestés, que Madame de Mazarin a dû les moyens de subsister; car son époux aussi juste, & charitable que dévot lui a fait ôter la pension, que le Roi de France lui avoit donnée.

Que vous agissez peu chrétiennement M. de Mazarin; vous qui ne parlez que de l'Evangile? Les vrais Chrétiens rendent le bien pour le mal; vous laissez mourir de faim une femme, qui vous a apporté plus de bien en mariage, que toutes les Reines de l'Europe, ensemble

ble n'en ont apporté aux Rois leurs époux. Les vrais Chrétiens pardonnent les injures qu'on leur fait ; vous ne pardonnez pas les outrages que vous faites. Une persécution en attire une autre; par une humeur qui s'aigrit, par un esprit qui s'irrite en faisant le mal, vous augmentez la persécution à mesure que vous persécutez. N'étoit-ce pas assez de laisser Madame Mazarin sans aucun bien pendant votre vie ? Falloit-il songer à la rendre misérable après votre mort ? Falloit-il chercher des précautions contre la fin de ses malheurs, quand vous ne serez plus en état d'en pouvoir joüir ?

On comprendra facilement, que le supplice continuel qu'éprouve une femme, qui vit avec un tel époux, peut bien être comparé aux traitemens les plus violens qu'il peut lui faire ; & qu'elle a bien droit de vivre séparément de son mari. La femme dit, Innocent III. a droit de se séparer de son mari lorsqu'il la maltraite, & qu'elle ne peut vivre sans danger de sa vie : *si vero tanta sit viri sævitia ut mulieri trepidanti, non sit sufficiens securitas provideri. Debet ab eo potius amoveri. C. litteras de restitut.* C'est la Jurisprudence des Arrêts.

Quoique souvent les mauvais traitemens ne mettent pas la femme en péril

de sa vie, il suffit qu'ils soient considérables, eû égard à la qualité des personnes : car ce qui ne sera pas une cause de séparation raisonnable entre des personnes de basse naissance, pourra l'être entre des personnes d'une qualité plus relevée, cela dépend beaucoup de la prudence des Juges. Telle est la déplorable situation de Madame de Mazarin, où elle a été réduite pendant cinq ans par son époux, situation qu'on peut comparer à un enfer anticipé ; n'est-ce pas une cause de séparation? † Si cette situation justifie parfaitement le parti extrême qu'elle a pris, pour se mettre à l'abri des persécutions de son mari, comment peut-il prendre droit des moyens, qu'elle a mis en usage pour conserver son repos, & sa liberté? Comment peut-il s'en faire un titre, pour demander qu'elle soit présentement déchuë, & privée de ses conventions matrimoniales? Quoi il aura obligé son épouse à chercher un azile contre ses persécutions, & il lui fait un crime de s'y être dérobée. Et tandis qu'il donnera lieu à une cause légitime de séparation, & qu'il violera le premier les droits de la société conjugale, il fera subir à sa femme la peine de ce violement ; & ayant mérité d'être séparé d'elle, & l'ayant obligée de s'en éloi-

† Mais une raison essentielle de séparation qu'on pourroit ajouter, c'est que si la vie du corps dans cette douloureuse situation n'est pas en danger, celle de l'ame l'est. Voilà une raison qu'on ne dit point ordinairement qui est pourtant frappante. Car comment peut-on sauver son ame dans cette guerre continuelle? Ne devient-elle pas la proye du démon de la discorde? Et l'esprit de l'Evangile qui est celui de la douceur & de la patience, peut il habiter dans des douleurs infernales?

gner, il recueïllera le fruit de son délit? Vainement cite-t-il la Novelle 22. chap. 15. *aut viro nesciente, vel etiam prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil sibi competentium; vel etiam invito viro, citra rationabilem causam foris pernoctantem, nisi forsan apud proprios parentes.* Premiérement cette Loi est dans le cas d'une femme, qui s'éloigne sans sujet de la compagnie de son mari, & c'est une vraye dérision à la Justice, que d'y appliquer le cas d'une femme, qui s'évade pour fuir les persécutions continuelles de son mari. Secondement cette Loi ne s'applique point à la femme, qui s'est retirée chez ses parens, & quoiqu'on ait soutenu que par le mot de parens, on entende les peres & les meres, on a été obligé de convenir, que le Roi d'Angleterre, qui comme Souverain est le pere de ses Sujets, pouvoit bien étant parent de Madame de Mazarin être regardé comme son pere.

Ecoutons Me. Erard, qui rapporte les termes de la Loi. *Mulierem viro prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil sibi competentium:* " ne reconnoît-on pas-là Madame de Mazarin? » *Virorum nihil sibi competentium.* Voilà » tous ces Joüeurs de profession, ces » Milords qui mangent tous les jours

» chez elle, & qui y paſſent les jours en-
» tiers, & une partie des nuits. Cette
» compagnie lui convient-elle? Il n'y a
» pas d'homme au monde avec qui elle
» dût avoir moins de ſociété. »

Les Milords ſont les Pairs du Royaume d'Angleterre, les Sujets les plus conſidérables de la Nation. Madame de Mazarin avoüera qu'elle en connoît beaucoup, qu'on eſtime autant par leur mérite, qu'on les conſidére par leur rang, & leur dignité : elle avoüera qu'elle en a reçû de grands ſervices en des tems fâcheux, & de grandes aſſiſtances dans ſes beſoins.

On ne peut pas faire un parallele plus juſte, que de comparer ces Milords avec les Ducs, & Pairs de la Cour de France. Feroit-on un crime à Madame de Mazarin à la Cour de France de recevoir, elle qui eſt Ducheſſe des viſites des Ducs, & Pairs? Lui doit-on faire un crime à la Cour d'Angleterre où ſon mari l'a obligée de ſe réfugier, par ſes perſécutions de recevoir les viſites des Milords?

L'accuſation de voir des Epiſcopaux, & des Preſbiteriens eſt ridicule. Reprocher à Madame de Mazarin de voir à Londres des Proteſtans, c'eſt la même choſe que de reprocher à un Proteſtant, qui ſeroit à Rome d'y voir des Catholi-

ques. Mais s'il y a du crime à voir des Proteſtans en Angleterre, n'y en a-t-il pas davantage à les épouſer? Cependant une fille de France, & une Infante de Portugal n'en ont pas fait difficulté. Leurs Chambellans, leurs Dames d'honneur étoient Proteſtans. La Reine Marie avoit ſes principaux Officiers de cette Religion-là; comment eſt-ce que Madame de Mazarin eût pû aller à la Cour ſans les voir? Les yeux de la Reine s'en accommodoient, pourquoi ceux de Madame de Mazarin en auroient-ils été offenſés? Mais ſi jamais zéle pour la Religion Catholique s'eſt ſignalé, ç'a été celui du Roi Jacques, & de la Reine Marie; ces Princes véritablement zélés n'ont pas laiſſé de ſe faire couronner à Weſtminſter, de prier avec les Evêques, & de recevoir la Couronne des mains de l'Archevêque de Cantorberi. La ſociété a des Loix indiſpenſables, des Loix également ennemies de l'impiété, & des difficultez ſcrupuleuſes.

Indépendamment de la réponſe qu'on fait à la Loi, on dira, que la convention matrimoniale, dont elle fait perdre l'effet à la femme eſt dans le cas d'une cauſe du divorce, qui n'a pas lieu parmi nous, qui ne connoiſſons que la ſéparation d'habitation. Pour que le

mari obtienne cette ſéparation, il faut des cauſes bien plus puiſſantes; mais Madame de Mazarin a des cauſes bien plus légitimes d'obtenir d'être ſéparée de ſon mari. Ainſi il eſt bien éloigné de pouvoir la fruſtrer de ſes conventions matrimoniales, puiſqu'il eſt le ſeul coupable.

Me. Erard, dit, que ſi Madame de Mazarin eut été excuſable de demeurer à la Cour d'Angleterre ſous les Regnes du Roi Charles, & du Roi Jacques, elle ne devoit point y demeurer ſous le regne du Prince d'Orange, dont il fait un portrait odieux. Madame de Mazarin ayant été obligée de chercher un azile, comme on l'a vû, & la même cauſe, qui eſt dans le caractére de M. de Mazarin ſubſiſtant, elle a été obligée de demeurer toujours dans le même azile. Car la cauſe de ſa ſéparation n'eſt pas de la nature des autres qui peuvent ceſſer. C'eſt le génie de M. de Mazarin, c'eſt ſon naturel, c'eſt ſon fonds, qui ne peut pas changer, & qui le rendra tant qu'il vivra ennemi du repos, & de la liberté de ſa femme.

Le Parlement d'Angleterre a voulu chaſſer Madame de Mazarin, je l'avouë. Mais elle n'a pas eu beſoin d'implorer la protection du Roi qui regne; ſa juſtice a prévenu la grace qu'elle eut été obligée de demander.

Le crime qu'on impute au Prince d'Orange eſt un crime de l'ambition, qui s'allie avec les grandes qualités, que reconnoiſſent dans lui ceux qui ont l'ame grande, & élevée, & qui ne penſent pas comme les peuples à qui il fait la guerre, peuples qui ſe laiſſent guider par la haine qu'il ont pour leurs ennemis.

Ainſi la conſequence, que tire Me. Erard ſur la Loi qu'il a citée mal-à-propos n'a aucun fondement. L'autorité de Cujas ſur lequel il prétend s'appuyer s'éleve contre lui. *Pœnæ diſſidii*, dit ce Juriſconſulte, *ſunt eæ, mulier quæ abſque probabili cauſâ diſcedit à marito, vel quæ diſcedendi cauſam marito præbet, dotem amittit, & lucra nuptialia.*

Madame de Mazarin a non-ſeulement une cauſe probable de ſéparation; mais une cauſe indiſpenſable. Il fait beau voir M. de Mazarin chercher à empoiſonner l'enlevement d'une femme, qui ne fuit que pour trouver ſon repos, ſa liberté, qu'elle a perdu auprès de lui: il y a 22. ans dit ſon défenſeur, qu'elle perſévere dans la révolte contre l'autorité de ſon mari. Dites qu'il y a 22. ans qu'elle eſt à couvert du mal qui la menaçoit continuellement.

Dès qu'on a démontré, que les Loix naturelles, qui ſont dans l'exception des

Loix de la société du mariage l'ont obligée à s'évader, à se réfugier enfin à la Cour d'Angleterre; Tous les raisonnemens, que fait Me. Erard sur ces Loix tombent d'eux-mêmes, aussi bien que les citations qu'il fait des Coutumes, l'une de Normandie article 376. & celle de Bretagne article 430. elles déclarent expressément, que si le mari vient à mourir pendant que sa femme l'a quitté, & sans qu'elle se soit réconciliée avec lui, elle doit être privée de son doüaire, & de ses autres conventions sur la seule plainte des héritiers du mari, quoiqu'il n'ait intenté aucune action de son vivant.

Ces dispositions ne peuvent jamais s'appliquer aux femmes, qui ont de justes sujets de se séparer de leurs maris. La citation du droit Canon n'est pas plus juste. *Plerumque Decretal. de Donation. int. vir. & uxor. si mulier propriâ voluntate à viro recesserit, nec reconciliata post ea sit eidem, dotem vel dotalitium repetere non valebit.* Cette peine n'est point faite pour une femme, qui se dérobe à son mari, qui est son persécuteur, & son tiran.

Le parallele, que Me. Erard fait de la Reine d'Angleterre avec Madame de Mazarin est un ornement déplacé, qui ne peut jamais être tourné en moyen;

parcequ'elle n'a pas marché ſur les traces de cette Princeſſe, qui vivoit comme une ſainte, qu'elle n'a pas pratiqué les mêmes exercices de piété; a-t-il droit de s'ériger ici en Prédicateur? Eſt-ce pour imiter le Duc de Mazarin ſa Partie, qu'il fait un pareil ſermon?

Comment Me. Erard, qui ſçait les régles de la ſaine éloquence, a-t-il mis en uſage une figure ſuperfluë? Parceque la Ducheſſe de Mazarin n'eſt pas arrivée à la plus haute ſainteté, le Duc de Mazarin en eſt-il mieux fondée dans ſes concluſions? Eſt-ce le titre qu'il a, pour demander que la Dame de Mazarin ſoit déchuë de ſa dot, & de ſes conventions? Si de pareils paralleles pouvoient être des moyens, on en feroit contre le Duc de Mazarin de plus juſtes ſur les oppoſitions, qui ſont entre le véritable, & le faux dévot, entre les qualités d'un mari, néceſſaires pour la ſociété conjugal & les ſiennes. Sur ce portrait excellent, que Saint Paul fait de la charité, & particuliérement ſur ces traits *charitas patiens eſt non emulatur. Non inflatur, non querit quæ ſua ſunt, non irritatur, non cogitat malum.* La charité eſt condeſcendante, elle eſt patiente, elle n'eſt pas envieuſe, ni colere, ni pleine d'amour propre, elle interpréte tout en bien, elle

S. Paul. 1. ad Corin. c. 13.

n'eſt point vindicative. Ne feroit-on pas ici une belle oppoſition des caractéres de la charité, avec les ſentimens du Duc de Mazarin ? & un ſemblable parallele ne ſeroit-il pas plûtôt un moyen de la Cauſe de Madame de Mazarin, que le parallele qu'il a mis en œuvre n'eſt un moyen de la ſienne : puiſqu'il dépeint le Duc de Mazarin d'aprés nature, & exprime ſon humeur difficile, & épineuſe qui fournit à la Dame de Mazarin un juſte ſujet de ſéparation. La médiſance, qui eſt le caractére du faux dévot a reſpecté dans M. de Mazarin la vertu de ſa femme. Mais il ſemble dire, que c'eſt une grace qu'il lui fait juſques dans le tems qu'il lui rend juſtice. Il fait éclater ſa malignité. Et au milieu des éloges, qu'on donne là-deſſus à ſon épouſe, il craint d'y mêler ſon encens. Mais à travers ſon affectation, on voit qu'il eſt obligé d'avoüer, qu'il eſt dèſarmé du grand ſujet de plainte, que les maris ont contre les femmes qui les dèshonorent.

Les diſſipations de M. de Mazarin, ſont encore un moyen légitime de ſéparation, du moins de celle de biens ; on n'a pas encore recouvré toutes les piéces par leſquelles on les peut établir, mais il y a des faits qui ſont évidens & de notoriété publique.

Ls Charges, les Gouvernemens, les richesses en quoi il surpassoit tous les Sujets de l'Europe lui attiroient assez de respect : mais il s'en défit comme des choses superfluës, en Philosophe ; ou comme des vanités dangereuses au salut, en Chrétien : de quelque maniére que ce fut, il ne se laissa rien d'un amas si précieux à l'égard des hommes ; de mille raretés que l'opulence, & la curiosité avoient ramassées. D'un nombre infini de Tableaux, de Statues, de Tapissieries, il n'y eut rien qui ne fut défiguré, ou vendu : de toutes les Charges, M. de Mazarin n'en conserva aucune, de tous les Gouvernemens, il ne garda que celui d'Alsace, où il sçavoit bien qu'on l'empêcheroit de commander. Enfin, Messieurs, de 20. millions que Madame de Mazarin lui avoit apportés, on a honte de nommer le peu qui reste, & la seule raison qu'il en a donnée, c'est qu'en conscience, il ne pouvoit pas garder des biens mal acquis. Ils n'étoient pas mal acquis, Messieurs, ils ne l'étoient pas. La Couronne défenduë contre tant de forces au dedans, & tant de puissance au dehors, en avoit fait l'acquisition ; que la Justice, & la libéralité du Roi ont confirmée. Mais ces avantages-là ont été aussi mal laissés, que mal gar-

dés. La mémoire de M. le Cardinal eſt reſponſable du choix, qu'il fit de M. de Mazarin, & M. de Mazarin du mauvais uſage qu'il a fait de ces grands biens.

Epargnons à Madame de Mazarin la douleur d'entendre un plus long diſcours ſur cette diſſipation : épargnons à M. de Mazarin le honteux ſouvenir de la maniére dont il a tout diſſipé. Triſte condition à Madame de Mazarin d'avoir à ſouffrir la diſſipation de ſes richeſſes ; plus triſte d'avoir toujours le Diſſipateur devant les yeux ? Voilà comment ſe paſſoit les malheureuſes journées de Madame de Mazarin. Elle attendoit le repos des nuits, qui ne ſe refuſe pas aux miſérables,pour ſuſpendre le ſentiment de leurs maux ; mais ce ſoulagement n'étoit point pour elle. A peine ſes beaux yeux étoient fermés, que M. de Mazarin, qui avoit le Diable préſent à ſa noire imagination ; éveilloit ſa bien-aimée pour lui faire part .... Vous ne devineriez jamais, Meſſieurs, de quoi, pour lui faire part de ſes viſions nocturnes. On allume des flambeaux, on cherche partout ; Madame de Mazarin ne trouve de phantôme, que celui qui étoit auprès d'elle dans ſon lit. Sa Majeſté fut traitée plus obligeam-

ment, elle eût la confidence des révélations, des lumiéres divines, que le commerce ordinaire de M. de Mazarin avec le Ciel lui avoit données. Le monde est pleinement informé de ces révélations. . . . .

Enfin, le Duc de Mazarin combat la demande incidente de la Dame de Mazarin, qui a pour objet le payement des dettes légitimes, qu'elle a contractées en Angleterre.

L'Avocat de Madame de Mazarin lût les Lettres suivantes, qu'elle avoit écrites.

*Lettre à Monsieur * * *.*

Lettres de Madame de Mazarin.

« Je ne suis pas étonnée, que M. de » Mazarin fasse courir le bruit, qu'il n'a » tenu qu'à moi de retourner en France : mais je le serois beaucoup si des » gens raisonnables se laissoient surprendre à ses artifices, & pouvoient être » persuadés de ses mensonges. Comme » nous ne sommes jamais convenus en » rien, je prendrai une voye toute contraire à la sienne; en ne disant que » des vérités. Il y a dix ans que M. de » Mazarin m'a ôté une pension de 24. » mille francs, qui m'avoit été donnée » pour subsister. Ce retranchement me

» contraignit à faire des dettes considé-
» rables, qui ne me permirent pas de
» sortir d'Angleterre, où je demeurai
» importunée de mes Créanciers. Mais
» non pas persécutée au point que je l'ai
» été depuis ce tems-là. Toutes choses
» ont changé : la révolution est arrivée.
» Je me suis vûë sans secours, sans moyen
» de payer mes vieilles dettes, & trop
» heureuse d'en pouvoir faire de nouvel-
» les pour vivre : il n'y avoit point de
» jours, que je ne fusse ménacée d'aller
» en prison : la permission de m'arrê-
» ter en des lieux privilégiés ne laissoit
» pas de se donner ; & quand je sortois
» de mon logis, ce n'étoit jamais avec
» assûrance d'y pouvoir rentrer : étant
» réduite à cette fâcheuse nécessité.
» Quelques-uns de mes amis, quelques
» Marchands mêmes, se sont obligez à
» une partie de mes dettes à ces tirans,
» & ont été bien-tôt contrains de les
» payer : mais je n'ai fait que changer
» de Créanciers, & ceux-ci ne pren-
» nent guéres moins de précaution, que
» prendroient les autres pour être payez.
» Cependant je leur suis redevable du
» peu de liberté dont je jouis, & de la sub-
» sistance que j'ai trouvée jusqu'ici dont
» la difficulté augmente tous les jours.

» Voilà le véritable état ou j'ai été,

» & la véritable condition où je ſuis : » aſſûrément elle ne ſçauroit être plus » mauvaiſe. Je mérite d'être ſecouruë » de mes amis, & plainte des indiffé- » rens. Un plus long diſcours ſeroit en- » nuyeux aux autres, & inutile pour » moi : je ne dirai rien davantage. »

*Autre Lettre à M. * * *.*

“ L'on ne peut pas être plus ſenſible » que je ſuis au témoignage de votre » affection. Mais ſouffrez, Monſieur, » que je me plaigne de l'injuſtice des » conjectures, que l'on fait ſur mes in- » tentions. Si j'avois été en état de pou- » voir partir, & que je fuſſe demeurée, » on auroit raiſon : mais on veut que je » retourne en France, & on me laiſſe » dans l'impoſſibilité de ſortir d'Angle- » terre. De toutes les vérités du monde, » il n'y en a pas une plus grande, que » celle que je vous dis. J'écris à Madame » de Nevers une Lettre un peu plus lon- » gue, où l'explication de mes ſentimens » eſt plus étenduë. Je vous prie, Mon- » ſieur, de me croire auſſi véritable que » je la ſuis, particuliérement dans la » proteſtation d'amitié, que j'aurai pour » vous toute ma vie. Et ſuis &c. »

Autre Lettre à Madame la Duchesse de Nevers.

“ Je n'ai jamais douté, Madame, »que vous ne prissiez toute la part, »qu'on peut prendre à mes intérêts. J'ai »attendu de votre amitié, ce que vous »pouviez attendre de la mienne. Il n'est »pas besoin de nous en donner de nou»velles assurances dans nos Lettres, »étant aussi sûres que nous sommes l'une »de l'autre, sur tout ce qui nous regar»de. Je croyois, que rien ne me devoit »surprendre touchant le procédé de M. »de Mazarin, je ne laisse pas de m'é»tonner, qu'après m'avoir ôté ma pen»sion, il y a 10. ou 12. ans; m'avoir »réduite à mandier, comme je fais ma »subsistance,avoir entrepris de me faire »déchoir de mes droits, peu content de » me voir dans la nécessité où je suis du»rant sa vie, s'il ne s'assuroit,que je serois »misérable après sa mort, après un pro»cédé si honnête, une conduite si obli»geante, des actions si généreuses, je »m'étonne, dis-je, qu'il ait la bonté de »vouloir bien que je demeure avec lui. »Il faut commencer par payer toutes »mes dettes, m'assurer de ma subsi»stance, & me mettre en liberté de

»ſortir d'Angleterre. J'attends cela de la »juſtice de Meſſieurs du Grand Con»ſeil, & de la vôtre, Madame, & que »vous me croyez auſſi véritablement »que je ſuis.

Autre Lettre à M. * * *.

“ J'ai toujours cru ce que vous avez »la bonté de m'écrire ſur mes affaires, »& je ſuis raviё que mes ſentimens ſe »trouvent conformes aux vôtres. M. »de Mazarin n'a jamais ſongé ſincere»ment à me revoir. Il a voulu comme »vous le dites fort bien me faire déchoir »de mes droits, & après m'avoir ren»duё malheureuſe durant ſa vie, s'aſſu»rer chrétiennement que je ſerois miſé»rable après ſa mort. Voilà, Monſieur, »la ſainte joye qu'il a voulu me don»ner : je vous conjure de me continuer »vos ſoins, & vos ſecours dans la ſuite »d'une affaire, qui apparemment ne »finira pas ſi-tôt. Malgré l'application »de M. de Mazarin, qui attend bien »moins de la providence, que de ſon »induſtrie le ſuccès de ſes perſécutions, »je ne penſe pas que Meſſieurs du Grand »Conſeil, me faſſent déchoir de mes »droits; mais ſi M. de Mazarin n'eſt »pas obligé de payer mes dettes, com-

» ment ferai-je avec mes Créanciers, » & où trouverai-je les moyens de sub» sister en attendant qu'ils soient satis» faits ? Les Marchands m'ont prêté de » bonne foi, les gens de condition m'ont » obligé de bonne grace : mais ils ne » veulent pas perdre leur argent : que » ferai-je ? Il faut faire ce que dit M. de » Mazarin, & qu'il ne pratique pas ; » me remettre de tout à la Providence. » J'y ajoûterai les soins de mes proches, » & de mes amis, particuliérement les » vôtres, Monsieur, qui me laissent une » obligation, que je n'oublierai ja» mais. »

On a produit un Certificat authentique, qui fait foi, *que l'usage du pays est que les Créanciers d'un étranger peuvent retenir ses biens, & sa personne, & procéder de telle sorte qu'il ne sera pas permis à cet étranger de sortir du Royaume, jusqu'à ce qu'il ait payé ses dettes, ou donné caution.* Premiérement, on fait d'inutiles efforts pour prouver, que Madame de Mazarin n'a pas contracté des dettes. Secondement, qu'elle n'a pû contracter valablement n'étant pas autorisée par son mari. Troisiémement, qu'il n'est pas obligé de les payer.

A l'égard des dettes contractées. La vérité est constante, & dans l'état qu'on

en donnera, on ne rapportera que des Créanciers réels. A-t-elle pû dans ses besoins pressans, quand elle a emprunté se faire autoriser par son mari ? N'est-ce pas un principe certain, que le mari qui est obligé de fournir des alimens à son épouse, & de fournir à ses besoins est tenu de payer ceux, qui remplissent ses devoirs à cet égard ? Est-ce à titre gratuit, qu'il est obligé de satisfaire à cette obligation ? N'a-t-il pas été condamné par le Roi même, dès le commencement de l'absence de Madame de Mazarin à lui payer annuellement 24. mille livres de pension annuelle ? Ne s'est-il pas soumis à cette Loi, ne les a-t-il pas payées les deux premieres années ? Comment donc veut-il éluder son obligation, lui qui fait sonner si haut les Loix du mariage ? N'est-ce pas une des plus pressantes de payer les dettes légitimes d'une épouse contractées pour les besoins de la vie, & s'il a cessé injustement de payer cette pension annuelle consacrée à cet usage, n'a-t-il pas profité de cette injustice ? N'est-ce pas un profit illégitime, ne doit-il pas le restituer en faisant pour son épouse un emploi aussi équitable, que celui qu'on lui demande ? Si en cessant de payer cette pension, il a retenu le bien de son épou-

ſe, le lui conſervera-t-on parcequ'il a ſçû s'en emparer? Son habileté lui doit-elle ſervir de titre? Ainſi s'évanouiſſent tous les raiſonnemens ſpécieux de Me. Erard, & tous les principes qu'il avance, qu'une femme ne peut pas contracter ſans l'autorité de ſon mari. Comme ſi elle ne l'étoit pas par ſon refus injuſte. Qu'on ne diſe pas; Madame de Mazarin ne pouvant point emprunter n'auroit pas trouvé des Créanciers faciles. Madame de Mazarin ne pouvoit-elle pas trouver à emprunter ſur la foi d'une dot connuë de toute l'Europe dans le cas de ſes beſoins preſſans, & ſur la foi d'une Loi, qui donne des contraintes ſi ſévéres contre les étrangers? Loi qu'une étrangere ne peut point éluder en diſant, qu'elle n'a pas été autoriſée de ſon mari, parcequ'elle a été faite en faveur des ſujets naturels du pays au préjudice de ceux, qui voudroient abuſer de leur bonne foi; Loi au fonds également favorable à ceux qui prêtent, & à ceux qui empruntent parcequ'elle ouvre la voye aux premiers d'être ſecourus, aux derniers d'être payés de leurs ſecours. Qu'on ne ſe récrie point en diſant, que les dettes ſont exceſſives, on les trouvera peu conſidérables, quand on fera réfléxion que pendant plus de 20. ans elle n'a eu aucun ſecours de ſon

mari, & que le rang & la condition de la Ducheſſe de Mazarin, l'ont aſſujettië à des dépenſes qui lui étoient convenables. Une Ducheſſe a des beſoins plus étendus qu'une autre, & elle étoit dans une Cour enviſagée comme une parente du Roi, elle devoit repréſenter ce grand rôle. Quelle figure y auroit-elle faite? Et quel honneur pour le Duc de Mazarin, ſi elle ſe fût refuſée à des dépenſes néceſſaires pour ſoutenir ſa dignité. Elle eſt donc obligée par les Loix de l'honneur : diſons plus pour éviter des contraintes fâcheuſes, avant que de retourner en France de payer ſes dettes.

Vous ſentez, Meſſieurs, toute l'équité des demandes de Madame de Mazarin.

Je voudrois, Meſſieurs, que Monſieur & Madame de Mazarin paruſſent devant vous à une Audience; vous liriez leur ſéparation ſur leurs viſages. Tous les traits de M. de Mazarin ſeroient autant de preuves, qui confirmeroient ce que j'ai dit. Un regard de Madame de Mazarin confondroit les diſcours de ſon époux. Le Ciel les a déja ſéparés par la contrariété des humeurs, par l'oppoſition des eſprits; par les bonnes & les bizarres inclinations : par la nobleſſe des ſentimens de l'une, & l'indignité de

re fait après le décès de M. le Cardinal de Mazarin, estimés dix-huit cent mille Livres.

Les billets, promesses, & obligations mises ès mains de M. le Duc de Mazarin par les éxécuteurs Testamentaires, ainsi qu'il est justifié par le compte de l'éxécution Testamentaire signé de lui, près de six millions.

Il n'a pû aliener les immeubles parcequ'ils étoient substitués

Les 1200 mille Livres des deniers Dotaux ont été employés à l'achat du Duché de Rhetel. Mais sur cette acquisition, & sur celle de Montreüil-Bellay qui n'est plus à lui il doit deux millions, par Contrat de Constitution. Il a emprunté 400. mille Livres du Duc de Nevers au denier 20.

Il a reçû des meubles pour 1800. mille Livres par la prisée de l'inventaire, de laquelle somme, il y en a pour 600. mille Livres qui doivent tenir lieu de propres à la femme, & aux enfans, & il ne lui en reste pas pour cent mille écus.

Les Exécuteurs Testamentaires lui ont mis en main par ses récepissez près de six millions d'argent comptant, de promesses, & d'obligations, le compte

de

de l'éxécution Testamentaire en fait foi.

Les statuës du Palais Mazarin ont été mutilées, défigurées, il en a perdu le prix.

Voilà ses dissipations. Le Duc de Mazarin envoya un cartel de défi à la Duchesse dans une lettre qu'il écrivit à Madame de Boüillon. Si elle a une once de courage, écrit-il cavalierement, qu'elle vienne disputer le terrein. Hé bien, Monsieur, lui dit Me. Sachot, elle vient, ouvrez donc la barriere du Camp que vous lui tenez fermée. Facilitez-lui l'entrée du Royaume si vous voulez qu'elle combatte contre vous. Ce sont les moindres loix de la Chevalerie. Ce que la générosité de ce nouveau Paladin ne lui permet pas d'esperer, elle l'obtiendra sans doute de ses juges équitables.

Me. Erard fit une réplique, j'ai crû que je pouvois en sacrifier une grande partie parceque je n'ai pas vû qu'elle tournât à l'instruction de mon lecteur; elle renferme dailleurs plusieurs faits dont la plûpart ont été éclaircis, & les autres sont superflus. Il commence ainsi.

Replique de Me. Erard.

Messieurs, si le mariage étoit une

de ces sociétés, qu'une des parties a la liberté de rompre, quand il lui plaît, par une simple dénonciation. Si la qualité de mari n'étoit qu'une commission dont il pût être destitué à la volonté de sa femme, ou si nous étions encore dans ce tems bienheureux sur lequel on a pris tant de plaisir à s'étendre, & que l'on paroît regretter si fort, où les femmes comptoient leurs années par le nombre de leurs maris, & où le seul changement de leur volonté étoit une raison suffisante pour autoriser leur divorce, il pourroit y avoir dans ce qui vous a été plaidé dequoi fonder la séparation que Madame de Mazarin veut faire indirectement ordonner.

En entrant dans son sujet il nie la négociation mercenaire qu'on attribuë à M. de Fréjus.

Vous faites, dit-il à M. Sachot, une dévotion à M. Mazarin prodigue, & avare en même temps, charitable, & perfide, donnant avec profusion ce qu'elle ne doit point, & refusant lâchement ce qu'elle doit. Vous deviez au moins lui donner un caractere égal, & concilier mieux vos fictions si vous vouliez qu'elles trouvassent quelque créance.

Il vient dans la suite aux défauts

qu'on impute à M. de Mazarin. Il eſt jaloux, il eſt dévot, & ſcrupuleux juſqu'à l'éxcès, il eſt diſſipateur, il conſume, dit-on, plus de bien en aumônes, qu'un autre n'en conſumeroit par ſes débauches.

Voyons s'il y a quelqu'un de ces défauts qui puiſſe fonder la demande de Madame de Mazarin.

Premierement. Pour la jalouſie ſi elle étoit véritable, elle ne ſeroit qu'obligeante, & quand ſes effets ſeroient incommodes, on devroit les excuſer en faveur du principe qui l'a produit, tant qu'ils ne paſſent point juſqu'à l'emportement, & à la violence.

Mais quelles marques de jalouſie avez-vous reconnuës en M. de Mazarin? Vous n'en ſçauriez citer aucune: Et comment pouvez-vous accuſer de cette foibleſſe, un homme qui ne ſoupçonne point encore aujourd'hui votre vertu, & qui offre de vous recevoir après tous les ſujets de ſoupçon que l'imprudence de votre conduite lui a donnés? pouvez-vous même craindre qu'il ſoit jamais jaloux, après les épreuves auxquelles vous avez mis la bonne opinion qu'il avoit de vous, ſans qu'elles l'ayent diminué?

Secondement. A l'égard de la dévotion

c'est un défaut trop beau pour nous en défendre ; Mais peut-il fonder la demande de Madame de Mazarin? Si l'Apôtre ne permet pas à une femme fidelle de quitter un mari infidelle, tant les devoirs de cette société sont sacrez ; comment pourroit-on permettre à Madame de Mazarin de quitter son mari, parcequ'il est fidelle, & éxact aux devoirs de sa Religion? Sur-tout après que Me. Sachot vous a dit, Messieurs, que M. de Mazarin étoit dévot dès le tems de son mariage : Elle l'a épousé devot, j'ajouterai même qu'elle l'a aimé devot, pourquoi ne le gardera-t-elle pas dévot?

Madame de Mazarin n'aura même peut-être pas tant de peine qu'elle se l'imagine à s'accommoder à la maniere de vivre de M. de Mazarin, elle a en elle plus de principes de dévotion, qu'elle ne croit ; il est bien difficile qu'une Dame formée du même sang qui a donné à l'Angleterre cette grande Reine, & à la France cette vertueuse Princesse dont tous les siécles révéreront la sainteté * n'ait au dedans de soi quelqu'étincelle de ce feu sacré qui les a embrasées & quelque rayon des vi-

* Feuë Madame la Princesse de Conty.

ves lumieres de la foi dont elles ont été pénétrées.

Auſſi voyez-vous, Meſſieurs, par ſes défenſes qu'elle craint pour ſon ſalut; cette crainte eſt le commencement de la Sageſſe. Elle demande à ſe retirer en tel monaſtere que vous voudrez lui aſſigner, il y a donc apparence qu'elle ſe ſent plus de diſpoſition qu'elle n'en avoit autrefois à vivre de la maniere dont on le doit faire dans ces maiſons; & cela étant pourquoi ne s'accoutumeroit-t-elle pas à celle de M. de Mazarin? Rien ne reſſemble mieux à un Couvent pour la régularité que ſa maiſon, toute la différence eſt que dans un Couvent, elle feroit hors de l'ordre où la Providence l'a placée, au lieu qu'étant chez ſon mari, elle accomplira cet ordre; & quand elle y ſentiroit dans les commencemens quelque répugnance, elle s'accoutumera en peu de tems à ce joug qui n'a que de la douceur pour ceux qui s'y ſont une fois ſoûmis, & il arrivera ce que dit l'Apôtre au même endroit, que le mari fidelle ſanctifiera la femme infidelle.

Me. Erard fait uſage de tout ſon eſprit pour laver M. de Mazarin des diſſipations qu'on lui impute.

A l'égard, dit-il, des meubles, des

pierreries, des Statuës, des Tableaux tout cela est encore éxistant, à la réserve de ce que Madame de Mazarin en a emporté. Ma partie n'en a pas vendu un sol.

Me. *Sachot ayant interrompu Me. Erard en cet endroit, pour dire que les statuës n'étoient pas entieres.*

Me. Erard *lui répartit en ces termes. Voilà une interruption faite bien à propos, est-ce pour cela que votre partie a quitté le Palais Mazarin, & qu'elle refuse d'y revenir? Prétendez-vous par-là excuser son évasion?*

Il finit en disant, c'est ici une affaire toute publique, où vous devez, Messieurs, considerer l'intérêt de la discipline, autant, & davantage que celui des parties qui plaident. Vous avez à décider non pas simplement entre M. & Madame de Mazarin, de leurs intérêts particuliers; mais entre l'honnêteté publique d'un côté, & l'inclination de Madame de Mazarin de l'autre; c'est à vous de voir si vous voulez sacrifier la premiere aux vaines délicatesses de la derniere, ou, pour mieux dire, à ses erreurs, & à ses caprices.

Votre Arrêt est attendu dans le public comme un exemple mémorable qui

maintiendra la discipline, & les droits du Mariage, ou qui en autorisera le relâchement, & la licence: Qui rompra les barrieres, & qui ouvrira le champ à une infinité de femmes mondaines, & emportées, ou qui les retiendra dans leur devoir.

Vous ne souffrirez pas sans doute, Messieurs, qu'on puisse dire dans l'avenir, que sous le regne où nous vivons, vous ayez introduit cette pernicieuse maxime, que la dévotion d'un mari, que sa régularité, que son humeur libérale, envers les pauvres, mais sans prodigalité, fournissent à sa femme une raison suffisante pour le quitter: Il n'est pas possible que dans un tems où nous voyons la piété assise sur le Trône de nos Rois, elle soit maltraitée, jusqu'à ce point dans l'un des plus saints, & des plus augustes Tribunaux de leur justice, où elle a toujours trouvé jusqu'ici une entiere protection.

Voici l'Arrêt qui fut rendu en 1689.

»Entre Messire Armand Charles »Duc de Mazarin, de la Milleraye, »& de Mayenne, Pair de France, De-»mandeur, &c. & défendeur d'une »part; & Dame Hortense Mancini

» son épouse défenderesse, & incidem-
» ment Demanderesse d'autre part &c.
» Après que Erard pour le Duc
» de Mazarin, Sachot pour la Duches-
» se de Mazarin, & Benoît pour le
» Procureur général du Roi, ont été
» oüis pendant six audiences. Le Con-
» seil avant faire droit sur la requête
» du Duc de Mazarin; ordonne que
» la Duchesse de Mazarin se retirera
» dans trois mois dans le Couvent des
» filles de sainte Marie de Challiot,
» pour six mois après retourner dans
» la maison du Duc de Mazarin; &
» avant faire droit sur le surplus de la
» Requête de la Duchesse de Maza-
» rin, ordonne qu'elle donnera l'état
» des sommes par elle dûës dans un
» mois, pour ledit état accordé, ou
» contesté par le Duc de Mazarin être
» ordonné par le Conseil ce qu'il ap-
» partiendra.

C'est le plus favorable Arrêt que Madame de Mazarin pouvoit obtenir. Ses conclusions n'étoient point regulieres. Ce qu'elle demandoit étoit une séparation d'habitation; quand elle auroit prétendu que ses moyens étoient suffisans, il falloit donc qu'elle en demandât la preuve, & je ne conçois pas comment son Conseil ne lui a pas fait pren-

dre cette voye. Cet Arrêt n'eût aucune éxécution soit que l'ardeur avec laquelle le Duc de Mazarin demandoit le retour de son épouse se ralentit, soit qu'il ne voulut pas en acquitter les dettes. Car on peut regarder l'Arrêt comme un préjugé qui annonçoit qu'il payeroit les dettes legitimes de Madame Mazarin.

L'Auteur du Dictionnaire immense des Arrêts, loue ainsi Me. Erard qui parla dans cette cause. Sa plume, dit-il, étoit déliée. Son stile délicat, & lêché. Il n'avoit point de véhemence dans l'action, & le débit.

On voit dans son stile de la force, & de la délicatesse; mais on n'y voit point qu'il soit lêché. C'est-à-dire qu'il l'ait retouché si souvent qu'il l'ait énervé, & en ait gâté le naturel, c'est une idée fausse de ce Censeur.

La Duchesse de Boüillon sœur de la Duchesse de Mazarin s'étant répanduë en plaintes ameres contre Me. Erard à cause de tous les traits vifs qui sont enchassez dans son plaidoyer, où il a prétendu dépeindre la Duchesse de Mazarin. Cet Avocat écrivit la lettre qui suit à M. le Duc de Caderousse.

Lettre de Me Erard au Duc de Caderousse.

» Je vous suis très obligé, Monsieur,
» de l'avis que vous avez eû la bonté de

» me faire donner, par M. le Duc de » Noirmoutier : Mais j'attens plus que » cela de l'amitié dont vous m'honorez ; » & j'espere qu'après m'avoir découvert » le mal, vous voudrez bien y appor- » ter le remede : Rien ne m'affligeroit » davantage que de sçavoir que Ma- » dame la Duchesse de Boüillon ne fut » pas contente de moi. Outre les rai- » sons qui m'attachent à sa maison, j'ai » toûjours eû pour elle un respect, & » une estime particuliere, qui se sont » augmentées par les occasions que j'ai » eûës depuis un an d'avoir l'honneur » de la voir : Mais j'espere qu'elle ne » me condamnera point, & même qu'el- » le voudra bien elle-même me justifier » auprès de Madame sa sœur, quand » elle aura fait les réflexions suivantes, » que je vous supplie, Monsieur, de lui » expliquer quand vous la verrez, & » que vous arrangerez beaucoup mieux » que moi.

» Il n'y a que deux choses qui puis- » sent donner sujet de se plaindre de » moi ; la composition de la piéce ; ou » l'impression : Je ne crois point avoir » péché ni dans l'une ni dans l'autre. Pour » la composition, je ne crois pas qu'il » y ait personne qui étant obligé de dé- » fendre cette cause pour M. de Maza-

» rin contre Madame sa femme, eût pû
» y garder davantage de mesures, ni
» parler avec plus d'honnêteté. Mada-
» me la Duchesse de Boüillon sçait que
» ce plaidoyer fut regardé de la sorte
» de tout le public, & même de toute
» la famille de Madame de Mazarin,
» qui honora cette cause de sa présence,
» & qu'ils furent très-contens de ma con-
» duite. Il y avoit une nécessité indis-
» pensable de chercher des foibles dans
» la Dame, pour couvrir, & excuser
» ceux du mari. La qualité de la cause
» demandoit cela : Ainsi si j'avois dit
» quelque chose malgré moi qui la pût
» blesser, ce seroit la faute de l'affaire,
» & de mon emploi, & non pas la mien-
» ne. Que n'avois-je à défendre Mada-
» me de Mazarin ? Je l'aurois fait avec
» bien du plaisir, & n'y auroit peut-
» être pas gardé tant de modération :
» Aussi son Avocat en garda-t-il bien
» moins que moi : Et ce ne fut qu'en
» défendant, & pour excuser la condui-
» te de M. de Mazarin, que je fus quel-
» quefois obligé de blâmer celle de Ma-
» dame sa femme. Mais ce fut toûjours
» dans des termes respectueux, & avec
» tout le ménagement possible. Si j'avois
» eû en ce tems-là l'honneur d'apparte-
» nir à la maison de Boüillon, je n'aurois

»eû garde de me charger de cette cau-
»se : & sans cela même j'étois fort mal
»content de mon partage. Mais je n'a-
»vois pas à choisir, & je ne pouvois
»pas refuser mon ministere à M. de
»Mazarin, du Conseil de qui j'avois
»l'honneur d'être.

»A l'égard de l'impression, elle n'est
»pas nouvelle, & je n'en ai pas été l'Au-
»teur. Le Plaidoyer fut imprimé aussi-
»tôt après qu'il eût été prononcé, & il
»l'a été depuis jusqu'à quatre fois avant
»le recüeil qui a parû depuis un an *
»sans que j'aye eû aucune part à toutes
»ces impressions. Le recüeil que l'on a
»donné au public, & où on l'a compris,
»est un amas de quelques-uns de mes
»plaidoyers, qui avoient déjà été impri-
»més séparément, de même que celui-
»là, & qu'un Libraire s'est avisé de
»compiler, sur une permission obtenuë
»en son nom. Et tout cela s'est fait,
»Monsieur, avant que j'eusse l'honneur
»d'être attaché à la maison de Boüil-
»lon.

»Voilà un compte éxact de la vérité
»des choses après lequel j'espere que
»ni vous, Monsieur, ni Madame de
»Boüillon ne trouverez point que je

* C'est-à-dire, en l'an 1694.

»mérite aucun blâme, je la connois »trop judicieuſe pour n'être pas ſatis-»faite d'auſſi bonnes raiſons, quand »vous aurez la bonté de les lui expli-»quer. Si elle avoit été à Paris au mo-»ment que M. de Noirmoutier m'a »fait l'honneur de m'en parler, je ſe-»rois auſſi-tôt couru chez elle, pour »lui marquer ſur cela mes ſenti-»mens.

» Au reſte que ne perſuade-t-elle à »Madame ſa ſœur de revenir en Fran-»ce? Pouvons-nous dire d'elle trop de »mal, pendant qu'elle mépriſe ce pays, »& qu'elle prive cette Cour d'un de »ſes plus beaux ornemens? Que n'a-»t-il point été permis de dire, & de »faire pour l'obliger de revenir? Il me »ſemble que s'il y a quelque choſe à »me reprocher, c'eſt de n'en avoir pas »aſſez dit, pour l'y obliger, ç'auroit »même été lui faire plaiſir: Elle ne »peut avoir un meilleur moyen pour dé-»truire tout ce que l'on pourroit dire »contre elle. Elle eſt faite d'une ma-»niere à avoir toujours raiſon par-tout »où elle ſera; & à paroître toujours »avoir tort, où elle ne voudra point »être.

» Voilà, Monſieur, une très bonne »cauſe comme vous le voyez; & je ſuis

» sur que vous la défendrez bien, & » que vous vous ferez un plaisir de » rendre ce bon office à l'homme du » monde qui vous révére le plus, & qui » est avec plus de respect, & d'atta- » chement, Monsieur; votre &c.

J'ai crû que dans un procès si célebre où Madame de Mazarin paroît avec tant d'éclat, Procès où tant de gens s'intéressent, puisqu'il est si propre à éxciter la curiosité, je devois ici inserer son portrait qu'on attribuë à l'Abbé de Saint Réal.

Portrait de Madame de Mazarin.

Puisque vous n'avez jamais vû Madame de Mazarin je vous dirai, pour satisfaire à votre priere, que c'est une de ces beautez Romaines, qui ne ressemblent point à des poupées, comme la plus grande partie des nôtres de France, & dans qui la nature toute pure triomphe avec majesté de tout l'artifice des Coquettes. La couleur de ses yeux n'a point de nom. Ce n'est ni bleu, ni gris, ni tout-à-fait noir; mais un mélange de tous les trois, qui n'a que ce que chacun a de plus beau, la douceur des bleus, la gayeté des gris, & sur tout le feu des noirs. Mais ce qu'ils ont de

plus merveilleux, c'eſt qu'il n'y en a point au monde de ſi doux, & de ſi enjoüez pour l'ordinaire, enfin de ſi propres à donner de l'amour, & il n'y en a point de ſi ſérieux, de ſi ſévéres, & de ſi ſenſez quand elle eſt dans quelqu'application d'eſprit. Ils ſont ſi vifs, & ſi rians que quand elle s'attache à regarder quelqu'un fixément, ce qui ne lui arrive guére, on croit en être éclairé juſqu'au fond de l'ame, & on dèſeſpere de pouvoir lui rien cacher. Ils ſont grands, bien fendus, & à fleur de tête, pleins de feu, & d'eſprit; mais avec toutes ces beautez, ils n'ont rien de languiſſant, ni de paſſionné; comme ſi elle n'étoit née que pour être aimée, & non pas pour aimer. Sa bouche n'eſt ni grande, ni de la derniere petiteſſe, mais tous les mouvemens en ſont pleins de charmes: & les grimaces les plus étranges ont une grace inexprimable, quand elle contrefait ceux qui les font. Son rire attendriroit les cœurs les plus durs, & charmeroit les plus cuiſans ſoucis. Il lui change preſqu'entiérement l'air du viſage, qu'elle a naturellement aſſez froid, & fier, & il y répand une certaine teinture de douceur, & de bonté, qui raſſure les ames que ſa beauté a d'abord alarmées, & leur inſpire cette joye inquiéte,

qui eſt la plus prochaine diſpoſition à la tendreſſe. Voilà comment elle a la bouche, & les yeux, qui ſont comme vous ſçavez les deux parties du viſage, du plus important uſage en amour, & de la plus grande expreſſion. Mais les autres ne ſont pas moins admirables. Son nez qui eſt aſſûrément des mieux faits, & de la plus juſte grandeur donne un certain air fin, noble, & élevé à toute ſa phiſionomie qui plait infiniment. Elle a le ſon de la voix ſi touchant, qu'on ne ſçauroit l'entendre parler ſans émotion. Son teint a un éclat ſi naturel, ſi vif, & ſi doux, que je ne penſe pas que perſonne ſe ſoit jamais aviſé en la regardant de trouver à redire, qu'il ne ſoit pas de la derniere blancheur. Ses cheveux ſont d'un noir luiſant, qui n'a rien de rude. A voir le beau tour qu'ils prennent naturellement, & comment ils ſe tiennent d'eux-mêmes, quand elle les a tout-à-fait abbatus, pour peu qu'on eût l'ame poëtique, on diroit qu'ils ſe joüent à plaiſir, tout enflez, & glorieux de couvrir une tête ſi belle. C'eſt le plus beau tour de viſage, que la peinture ait jamais imaginé. A force de ſe négliger, ſa taille quoique la mieux priſe, & la mieux formée qu'on puiſſe voir, n'eſt plus fine en comparaiſon de ce qu'elle a été.

Je dis : en comparaiſon ; car beaucoup d'autres ſeroient déliées de ce qu'elle eſt groſſe. Cela fait qu'elle ne paroît pas ſi haute qu'elle eſt,quoiqu'en effet, elle ſoit auſſi grande qu'une femme puiſſe l'être ſans être ridicule. On la voit 15. jours de ſuite coëffée d'autant de différentes maniéres, ſans pouvoir dire laquelle lui va mieux ; celles qui défont toutes les autres femmes la parent, & celles qui ne conviennent jamais à une même tête, ſont également bien ſur la ſienne. Il en eſt de ſes habillemens comme de ſa coëffure, il faut la voir enveloppée dans une robbe de chambre pour en juger ; & c'eſt en cette ſeule perſonne, qu'on peut dire véritablement, que l'art le plus délicat, le mieux entendu, & le mieux caché ne ſçauroit égaler la nature. Une grande marque que la propreté, qui coûte tant de ſoins aux autres femmes lui eſt naturelle, c'eſt qu'elle ne porte jamais d'odeurs, quoiqu'elle les aime beaucoup. J'avois oublié de vous parler de ſa gorge, de ſes bras, & de ſes mains ; mais qu'il vous ſuffiſe, que tout cela paroît fait pour le viſage ; & ſi l'on peut juger par ce qu'on voit de ce qu'on ne voit pas, ſon mari eſt aſſurément le plus malheureux de tous les hommes, après avoir été le plus heureux. Voilà

comment elle eſt faite pour le corps, & pour le reſte, vous en jugerez par ce que je m'en vais vous conter. Il y a quelque-tems qu'étant à Rome, il m'arriva de parler d'elle ainſi, que j'en avois oüi parler à Paris, comme d'une belle, & jeune femme étourdie, & emportée juſqu'à l'extravagance, & bonne juſqu'à la ſottiſe, un Italien qui l'avoit connuë entendant la peinture que j'en faiſois, me rit au nez d'une maniére qui me ſurprit, & ne m'en voulut jamais dire autre choſe, quelqu'inſtance que je lui fiſſe. Comme ces Meſſieurs, approfondiſſent un peu plus le caractére des gens, qu'on ne fait en France, cela me donna la curioſité de la voir en paſſant par Chambery à mon retour. Je ne lui avois jamais parlé à Paris que par occaſion; mais mon nom, ni mon viſage ne lui étoient pas inconnus. Je fus d'abord ſurpris de ne lui point voir à mon abord ces épanouiſſemens de joye, ſi ordinaires à ceux qui ſont éloignez de la Cour, quand ils voyent quelqu'un qui en vient. Elle me reçût avec autant de tranquillité, que la plus indifférente femme du pays auroit pû faire; & au lieu de m'accabler de queſtions ſur les perſonnes, & les affaires où elle a intérêt, elle ne m'entretint que du ſujet de

mon voyage, & d'autres choſes ſemblables qui ne regardoient que moi. La civilité m'obligea à la mettre ſur le propos de ſes parens, & de ſes amis de Paris, & de Rome, puiſqu'elle ne m'y mettoit pas. Il me parut que je lui faiſois plaiſir; elle écouta avec application, & ſenſibilité ce que je lui en dis, elle me parla honnêtement de tout le monde, & avec reſpect de ſon mari; mais tout cela ne dura qu'autant de tems que je voulus; elle ne m'interrogea que lorſque la bienſéance l'y obligeoit en quelque ſorte, & je ne connus en elle, ni empreſſement ni curioſité. Etonné de ſa froideur, je voulus la mettre ſur les matiéres, que je croyois les plus capables de l'émouvoir; je lui parlai avec les égards que je devois; de tout ce qui lui eſt arrivé de plus ſenſible touchant ſa gloire, & ſa fortune: mais je ne pûs jamais en tirer la moindre plainte, il me parut bien quelque triſteſſe ſur le chapitre de ſa réputation; mais pour tout le reſte, il me ſembla qu'elle trouvoit la Fortune une Déeſſe trop digne de mépris pour être en colere contre elle. Pluſieurs perſonnes de qualité de l'un, & de l'autre ſexe y vinrent comme j'y étois, & entre autres deux ou trois hommes à qui je trouvai bien de l'eſprit. Dabord les

Dames se mirent sur les nouvelles de la Ville. Quoique la Duchesse n'y prit aucun intérêt, elle en parla avec la même chaleur qu'on lui en parloit, elle prit parti comme le reste de la compagnie, dans la dispute qui s'éleva sur un différend de deux hommes de qualité, qui partageoit tout le pays, & elle entra dans le détail qu'on lui fit des petits intérêts qui les divisoient, & en pesa l'importance avec autant d'application, que si elle n'avoit pas eu en mariage vingt millions, les hommes dont j'ai parlé firent changer la conversation, & la tournerent malgré qu'elle en eût sur les affaires d'Etat, comme plus dignes de son attention : après que tout le monde en eût dit son avis, on l'obligea par complaisance à dire le sien : ceux qui en avoient un contraire la pousserent assez vigoureusement, la conversation s'échauffa ; elle ne se défendit jamais que par des raisons, dont elle faisoit toujours juges, ceux qui n'étoient pas déclarez contre elle, je vous avouë, que je n'ai jamais oüi parler si bien avec tant de soumission. Voilà ce que je remarquai dans cette premiere visite, & voici ce que j'en ai appris depuis. On ne sçauroit dire de quelle humeur elle est. A proprement parler, elle n'en a point, &

chaque personne qui la voit a sujet de croire qu'elle est de la sienne. Elle n'a entêtement pour rien, & on est tout étonné qu'elle quitte les occupations, qui sembloient la divertir davantage, aussi librement que si elle s'y étoit fort ennuyée. Il suffit de voir qu'elle ne s'adonne à aucune avec emportement, pour juger que cette facilité de mœurs ne lui vient pas de légereté ; mais plûtôt d'une indifférence profonde, pour toutes les fantaisies diverses, qui troublent la tranquilité du commun des esprits. La douceur, & l'humanité, si bienséantes à son sexe, paroissent jusques dans ses divertissemens les plus tumultueux ; elle est aussi maîtresse d'elle-même en voyage, & à la chasse que dans son cabinet ; l'égalité naturelle de son ame est à l'épreuve des occasions, qui altérent toutes les autres ; elle se jouë des amusemens, où tout le monde s'abandonne ; quelques autres femmes ont fait les mêmes choses qu'elle ; mais elle les fait autrement. On vit chez elle avec une familiarité pleine de zéle, & de respect ; mais qui lui seroit fort incommode, si elle étoit moins bonne. Quoique naturellement elle soit fort particuliere ; presque toutes les heures de la journée sont des heures publiques pour elle ; les plus secrets endroits

de sa maison sont aussi ouverts que les plus communs, à ceux qui y fréquentent, & il lui arrive souvent d'être rélancée jusques dans son cabinet lorsqu'elle s'y attend le moins. Ses Domestiques, qui n'y voyoient venir que des gens aussi dévoüez qu'eux à leur maîtresse, se sont insensiblement accoutumez à laisser entrer, & sortir le monde avec cette liberté. Il faut croire, qu'elle le veut bien ainsi, puisqu'ils le font : car elle est l'ame de sa maison, & son esprit, son honnêteté, & ses maniéres sont répanduës dans toutes les personnes qui la composent, à proportion de ce que chacune est capable de les imiter. Il n'est point de Couvent où l'on mene une vie si retirée, que dans l'appartement de ses filles; un Page n'oseroit en avoir approché sous peine de l'indignation de Madame, qui est quelque chose de bien plus terrible que le foüet, & pour les hommes, ils vivent ensemble avec une paix, & une union aussi loüable, qu'elle est rare dans les Maisons des Grands. Il n'y a qu'elle au monde, qui puisse entrer dans les jeux de ses valets sans se rabaisser; sa présence en bannit la licence sans en ôter la liberté, & l'on ne comprend point comment elle peut leur imprimer tant de respect, avec la

familiarité qu'elle les traite ; mais c'eſt que jamais femme n'eût l'air, & toutes les maniéres ſi grandes. Il y a des gens qui trouvent étrange, qu'elle ſoit ſenſible à ces ſortes de plaiſirs ; mais pour peu qu'on l'y obſerve, il eſt aiſé de connoître qu'ils ne ſont pas la joye de ſon cœur, & que tous ceux qu'elle prend ne ſont en effet, que des différentes maniéres de ſe diſtraire des penſées affligeantes que l'état préſent de ſa fortune lui doit inſpirer. Il n'y a point de Maiſon de ſimple Gentilhomme, qui ſoit ſi réglée que la ſienne ; & comme ſa penſion eſt bien peu de choſe pour ſubſiſter auſſi honorablement qu'elle fait, il faut qu'elle entre dans un détail d'économie, d'autant plus admirable, que les traits naturels de libéralité, & de magnificence, qui lui échapent quelquefois font bien voir, que ce n'eſt que par un effort de raiſon tout extraordinaire. Elle n'admire rien dans l'ame, & ne témoigne rien mépriſer ; il ne lui eſt jamais arrivé de montrer le moindre dégoût pour le pays, & tout ce qui y eſt ; elle en aime les divertiſſemens, & les cérémonies comme ſi elle en étoit ; une autre y aſſiſteroit avec des marques de complaiſance, de contrainte, & de diſtraction, qui la diſtingueroient aiſément du reſte de

la compagnie ; mais elle y eſt ſi naturellement , & avec une préſence , & une liberté d'eſprit ſi entieres & ſi agréables , qu'un étranger qui l'y verroit ſans la connoître , eſtimeroit la Savoye bienheureuſe d'avoir produit une perſonne ſi charmante ; elle évite de parler de ſa grandeur , & de ſes richeſſes avec le même ſoin que d'autres le chercheroient ; il ne tient pas à ſon procédé que les gens du pays , qui la fréquentent ne s'eſtiment tous auſſi grands Seigneurs qu'elle , qu'ils ne croyent Chambery auſſi beau que Paris , & Rome , & la vie qu'elle mene auſſi agréable qu'elle en aye mené. Jamais grande Dame ne fit moins ſentir à ſes inférieurs la différence , qu'il y a entr'eux & elle , & s'ils ne l'oublient pas , elle doit aſſurément les en eſtimer beaucoup davantage : car elle ne prend guére de peine à les en faire ſouvenir. On paſſe toujours l'idée qu'elle a d'elle - même dans les choſes les plus ſincéres , qu'on lui en dit , & il lui arrive auſſi ſouvent de prendre de véritables loüanges pour des flatteries , qu'aux autres femmes de prendre des flatteries pour de véritables loüanges. Une marque que ſa modeſtie eſt ſincére , c'eſt qu'elle n'eſt pas outrée ; elle avouë de bonne foi ,

ce

ce qu'elle a de bon & de beau , quand on l'en presse ; & elle n'est injuste qu'en ce qu'elle ne croit que médiocre, & passable tout ce qu'elle a d'excellent, & de merveilleux. Quoiqu'une triste expérience l'ait convaincuë, qu'il y a peu d'honnêteté dans le monde, & lui ait donné fort mauvaise opinion du genre humain , elle a une si grande bonté de naturel , qu'elle ne sçauroit appliquer cette mauvaise opinion à personne en particulier; elle excepte dabord de la régle générale tous ceux en qui elle voit quelqu'apparence de vertu, & elle ne peut encore s'empêcher d'être surprise, quand elle vient à connoître qu'elle n'avoit pas raison de les excepter. Lorsqu'elle est obligée de dire quelque chose qu'elle juge qui peut déplaire, pour en adoucir le sens, elle le fait d'une maniére qu'il semble qu'il lui échappe ; mais on ne lui fera jamais tort de croire, qu'elle ne dit rien,qu'elle ne veüille bien dire; il lui est plus naturel d'être secrete, qu'aux autres femmes de ne l'être pas; enfin elle sçait également bien parler & se taire; quoiqu'il soit vrai de dire, que les gens qui parlent bien ne sçavent guére se taire, & que ceux qui sçavent se taire, ne sçavent guére bien parler. Une personne

de grand eſprit qui la connoît depuis long-tems, aſſure qu'elle n'eſt pas reconnoiſſable de ce qu'elle étoit autrefois; mais il eſt bien difficile de comprendre, qu'elle ait pû devenir ce qu'elle eſt, ſans avoir toujours eu un fond prodigieux du plus beau, du plus riche, & du plus précieux naturel du monde, & ſi ſes malheurs ont contribués quelque choſe à ſon mérite, jamais mauvaiſe cauſe ne produiſit un ſi bon effet.

Les connoiſſeurs diſent, que dans l'art d'écrire le portrait eſt extrêmement difficile, auſſi bien que dans la peinture. Ce n'eſt pas aſſez de peindre tous les traits, que tout le monde peut ſaiſir. Mais il faut exprimer je ne ſçai quel air qui forme la reſſemblance, ces graces légeres qui échappent au pinceau; cette vérité qui nous retrace une perſonne, comme ſi nous la voyons de nos propres yeux. Mais ce qui diſtingue le portrait dans l'art d'écrire des portraits de la peinture, c'eſt que l'Ecrivain dévoile les miſtéres du cœur, & les qualités d'eſprit les plus imperceptibles, & les rend ſenſibles. Quelle délicateſſe, & quelle fineſſe ne doit pas avoir ſon pinceau? n'eſt-il pas au-deſſus de celui du Peintre.

Si deux Maîtres peignoient une même perſonne, Rigaud par exemple &

de Troyes le parallele de leurs Tableaux ne ſeroit-il pas le charme de la vûë.

Saint Evremond qui regardoit Madame de Mazarin comme une divinité, pouvoit-il ne pas en entreprendre le portrait ? La comparaiſon qu'on en fera avec le Tableau de l'Abbé de Saint Réal, fera ſentir lequel pinceau de ces deux Auteurs eſt le plus délicat. Voici l'ouvrage de M. de Saint Evremond.

Autre Portrait de Madame de Mazarin.

On m'accuſe à tort d'avoir trop de complaiſance pour Madame de Mazarin : il n'y a perſonne dont Madame de Mazarin ait plus à ſe plaindre que de moi. Depuis ſix mois je cherche malicieuſement en elle, quelque choſe qui déplaiſe, & malgré moi je n'y trouve rien que de trop aimable, que de trop charmant. Une curioſité chagrine me fait examiner chaque trait de ſon viſage, à deſſein d'y rencontrer ou de l'irrégularité qui me choque, ou du déſagrément qui me dégoûte. Que je réuſſis mal dans mon deſſein ! Tous ſes traits ont une beauté particuliere, qui ne céde en rien à celle des yeux ; & ſes yeux du conſentement de tout le monde, ſont

les plus beaux yeux de l'univers.

Voici une chose dont je ne me console point. Ses dents, ses lévres, sa bouche, & toutes les graces qui l'environnent, se trouvent assez confonduës parmi les grandes, & les diverses beautés de son visage; mais si on les compare à ces belles bouches, qui font le charme des personnes qu'on admire le plus, elles défont tout, elles effacent tout, ce qui est peu distingué en elle, ne laisse pas considérer ce qu'il y a de plus remarquable dans les autres. La malice de ma curiosité ne s'arrête pas là. Je vais chercher queque défaut en sa taille; & je trouve je ne sçai quelle grace répanduë si heureusement en toute sa personne, que la bonne grace des autres ne me paroît plus que contrainte & affectation.

Quand Madame de Mazarin plaît trop dans sa négligence, je lui conseille de s'ajuster avec soin; espérant que l'ajustement, & la parure ne manqueront pas de ruiner ses agrémens naturels; mais à peine elle est parée, que je suis contraint d'avoüer, qu'on n'a jamais vû à personne un air si grand, & si noble que le sien. Mon chagrin ne s'appaise pas encore. Je la veux voir dans sa chambre au milieu de ses chiens, de ses

guenons, de ses oiseaux, & je m'attens que le désordre de sa coëffure, & de ses habits lui fera perdre l'éclat de cette beauté, qui nous étonnoit à la Cour. Mais c'est-là qu'elle est cent fois plus aimable ; c'est-là qu'un charme plus naturel donne du dégoût pour tout art, pour toute industrie ; c'est-là que la liberté de son esprit, & de son humeur n'en laisse à personne qui la voye.

Que feroit le plus grand de tous ses ennemis ? Je lui souhaite une maladie qui puisse ruiner ses appas : mais nous sommes plus à plaindre qu'elle dans ses douleurs : ses douleurs ont un charme, qui nous cause plus de mal qu'elle n'en souffre.

Après m'être laissé attendrir par ses maux, je cherche à m'attirer des outrages qui m'irritent : je choque à dessein toutes ses opinions : j'excite sa colere dans la dispute ; je me fais faire des injustices au jeu ; j'insinuë moi-même les moyens de mon oppression, pour me donner le sujet d'un véritable ressentiment. Que me sert toute cette injustice si recherchée? Ses mauvais traitemens plaisent au lieu d'irriter ; & ses injures, plus charmantes, que ne feroient les caresses des autres, sont autant de chaînes qui me lient à ses volontés. Je passe de son sé-

rieux à sa gayeté. Je la veux voir sérieuse, pensant la trouver moins agréable : je la veux voir plus libre, espérant de la trouver indiscrete ; sérieuse, elle fait estimer son bon sens ; enjouée, elle fait aimer son enjouement.

Elle sçait autant qu'un homme peut sçavoir, & cache sa science avec toute la discrétion, que doit avoir une femme retenuë ; elle a des connoissances acquises, qui ne sentent en rien l'étude qu'elle a employée pour les acquérir : elle a des imaginations heureuses, aussi éloignées d'un art affecté qui nous déplaît, que d'un naturel outré qui nous blesse.

J'ai vû des femmes, qui faisoient des amans par l'avantage de leur beauté, & qui les perdoient par les défauts de leur esprit. J'en ai vû qui nous engageoient pour être belles, & spirituelles tout ensemble, & qui rébutoient comme indiscretes, peu sûres & intéressées : avec Madame de Mazarin passez du visage à l'esprit, des qualités de l'esprit à celles de l'ame, vous trouverez que tout vous attire, tout vous attache, tout vous lie, & que rien ne sçauroit vous dégager. On se défend des autres par la raison : c'est la raison qui nous livre, & qui nous assujetit à son pouvoir : ailleurs notre amour commence d'ordinaire où

finit notre raison : ici notre amour ne sçauroit finir que notre raison ne soit perduë.

Ce que je trouve de plus extraordinaire en Madame de Mazarin, c'est qu'elle inspire de nouveaux désirs ; que dans l'habitude d'un commerce continuel, elle fait sentir toutes les tendresses, & les douceurs d'une passion naissante. C'est la seule femme pour qui l'on puisse être éternellement constant, & avec laquelle on se donne à toute heure le plaisir de l'inconstance. Jamais on ne change pour sa personne : on change à tout moment pour ses traits ; & on goûte en quelque façon cette joye vive, & nouvelle qu'une infidélité en amour nous fait sentir.

Tantôt la bouche est abandonnée pour les yeux ; tantôt on abandonne les yeux pour la bouche. Les jouës, le nez, les sourcils, le front, les cheveux, les oreilles mêmes (tant la nature a voulu rendre toutes choses parfaites en ce beau corps) les oreilles s'attirent nos inclinations à leur tour, & nous font goûter le plaisir du changement. A considérer ses traits séparés, on diroit qu'il y a une secrete jalousie entr'eux, & qu'ils ne cherchent qu'à s'enlever des amans. A considérer leur rapport, à les considérer

unis & liés ensemble, on leur voit former une beauté, qui ne souffre ni d'inconstance pour elle, ni de fidélité pour les autres. J'ai assez parlé des choses qui nous paroissent : devinons la perfection des endroits cachez, & disons par conjecture, que le mérite de ce qu'on ne voit point, passe de bien loin tout ce qu'on voit.

A travers tous ces éloges ressemblans, si l'on veut, quoique flatés, on soupçonne que l'esprit de la Duchesse de Mazarin n'étoit pas aussi merveilleux que sa beauté : c'étoit un esprit du monde, auquel ses charmes donnoient un grand relief. Mais afin de faire voir jusqu'où alloit l'entousiasme de M. de Saint Evremond pour elle, entousiasme qui est l'effet naturel d'une si grande beauté ; l'on rapportera l'ouvrage suivant où l'on trouvera plusieurs anecdotes curieuses. L'on ne doit pas prendre à la lettre bien des traits outrés contre M. de Mazarin, qui avoit dans le fond malgré ses défauts les qualités de l'honnête homme. S. Evremond croyoit ne pouvoir trop justifier l'évasion de Madame Mazarin.

Oraison funébre de Madame la Duchesse de Mazarin.

J'entreprens aujourd'hui une chose

ſans exemple ; j'entreprens de faire l'Oraiſon Funébre d'une perſonne, qui ſe porte mieux que ſon Orateur. Cela vous ſurprendra, Meſſieurs, mais s'il eſt permis de prendre ſoin de ſon tombeau, d'y mettre des inſcriptions, & de donner plus d'étenduë à notre vanité, que la nature n'en a voulu donner à notre vie ; ſi tous les vivans peuvent ſe deſtiner le lieu où ils doivent être ; lorſqu'ils ne vivront plus : ſi *Charles-Quint* a fait faire ſes funérailles, & a bien voulu aſſiſter à ſon ſervice deux ans durant ; Trouverez-vous étrange, Meſſieurs, qu'une beauté plus illuſtre par ſes charmes, que ce grand Empereur par ſes conquêtes, veüille joüir du bonheur de ſa mémoire, & entendre pendant ſa vie, ce qu'on pourroit dire d'elle après ſa mort ? Que les autres tâchent d'exciter vos regrets pour quelque morte, je veux attirer vos larmes pour une mortelle ; pour une perſonne, qui mourra un jour par le malheur néceſſaire de la condition humaine, & qui devroit toujours vivre par l'avantage de ſes merveilleuſes qualités.

Pleurez, Meſſieurs, n'attendant pas à regreter un bien perdu, donnez vos pleurs à la funeſte penſée qu'il le faudra perdre : pleurez, pleurez. Quiconque

attend un malheur certain, peut déja se dire malheureux : *Hortence* mourra ; cette merveille du monde mourra un jour ; l'idée d'un si grand mal mérite vos larmes.

Vous y viendrez à ce triste passage
Hortence, hélas ! Vous y viendrez un jour ;
Et perdrez là ce beau visage
Qu'on ne vit jamais sans amour.

Détournons notre imagination de sa mort sur sa naissance, pour dérober un moment à notre douleur. Hortence Mancini est née à Rome d'une famille illustre ; ses parens ont toujours été considérables : mais quand ils auroient tous gouverné des Empires, comme son Oncle, ni eux ni ce maître de la France ne lui auroient pas apporté tant d'éclat qu'elle leur en donne. Le Ciel a formé ce grand ouvrage sur un modele inconnu au siécle où nous sommes : à la honte de notre tems, il a voulu donner à Hortence une beauté de l'ancienne Gréce, & une vertu de la vieille Rome. Laissons écouler son enfance ; on voit que dans ses Mémoires * son enfance a eu

* Voyez les Mémoires de Madame la Duchesse de Mazarin écrits par l'Abbé de S. Réal.

cent naïvetés aimables: mais rien d'aſſez important pour notre ſujet. Je vous demande, Meſſieurs, je vous demande de l'admiration, & des larmes: pour les obtenir, j'ai des vertus & des malheurs à vous préſenter.

Le Cardinal Mazarin ne fut pas longtems ſans connoître les avantages de ſa belle Niéce; & pour faire juſtice aux graces de la nature, il deſtina Hortence à porter ſon nom, & à poſſeder ſes richeſſes après ſa mort. Elle avoit des charmes, qui pouvoienr engager les Rois à la rechercher par amour, & des biens capables de les y obliger par intérêt. Une conjoncture favorable venant s'unir à ces grands motifs, le Roi de la Grande Bretagne la fit demander en mariage, & le Cardinal plus propre à gouverner des Souverains, qu'à faire des Souveraines perdit une occaſion, qu'il rechercha depuis inutilement. La Reine, mere du Roi d'Angleterre, ſe chargea elle-même de la négociation; * mais un Roi rétabli, ſe ſouvint du peu de conſidération, qu'on avoit eu pour un Roi chaſſé, & on rejetta à Londres les propoſitions, qui n'avoient pas été acceptées à *Saint Jean de Luz.*

Charles II

* Ce fut le véritable ſujet du voyage, qu'elle fit en Angleterre en 1661.

Que ne veniez-vous, Madame ? Tout eût cédé à vos charmes ; & vous rendriez aujourd'hui une grande Nation aussi heureuse que vous la seriez. Le Ciel est venu à bout en quelque sorte de son dessein : il vous avoit destinée à faire les délices de l'*Angleterre*, & vous les faites.

Cette grande affaire ayant manqué, on examina le mérite de nos Courtisans, pour vous donner un mari digne de vous. M. le Cardinal fut tenté de choisir le plus honnête homme. Mais il sçut vaincre la tentation : & un faux intérêt prévalant sur son esprit, il vous livra à celui qui paroissoit le plus riche. Rejettons la premiere faute de son mariage sur son Eminence. M. de Mazarin n'est pas à blâmer d'avoir fait ses efforts pour obtenir la plus belle femme, & la plus grande héritiere de l'Europe.

Madame Mazarin a crû que l'obéïssance étoit son premier devoir, & elle s'est renduë aux volontés de son Oncle, autant par reconnoissance, que par soumission. M. le Cardinal qui devoit connoître la contrarieté continuelle, que le Ciel avoit inspirée dans leurs cœurs. l'opposition invincible des qualités de l'un & de l'autre ; M. le Cardinal n'a rien connu, rien prévû. Il a préféré

un peu de bien, un petit intérêt, quelqu'avantage apparent, au repos d'une niéce, qu'il aimoit si fort. Il est le premier coupable de ces nœuds mal assortis, de ces chaînes infortunées, de ces liens formés si mal-à-propos, & si justement rompus. Ici toute la réputation qu'a euë le Cardinal s'est évanouië. Il a gouverné le Cardinal de Richelieu, qui gouvernoit le Royaume; mais il a marié sa niéce à M. de Mazarin: toute sa réputation est perduë: il a gouverné Louis XIII. après la mort de son grand Ministre; & la Reine Régente après la mort du Roi son époux: mais il a marié sa niéce à M. Mazarin. Toute sa réputation est perduë. S'il y avoit quelque grace à faire à son Eminence, il faudroit rejetter sa faute sur la foiblesse d'un mourant: c'est trop demander à l'homme, que de lui demander d'être sage, quand il se meurt.

Il me souvient, que le lendemain de ces tristes nôces, les Médecins assurerent le Maréchal de Clerembaut, que M. le Cardinal se portoit mieux; *c'est un homme mort*, dit le Maréchal. *Il a marié sa niéce* à M. de Mazarin, le transport s'est fait au cerveau; *la tête est attaquée, c'est un homme mort.* Excusons donc ce grand Cardinal sur la ma-

ladie ; excusons-le sur la misére de notre condition : il n'y a personne à qui une pareille excuse ne puisse être un jour nécessaire. Pleurons par compassion, & par intérêt ; quel sujet, Messieurs, manque à nos larmes ?

Pleurons, pleurons ; & c'est peu que des pleurs,
Pour de si funestes malheurs :
N'attendons pas la perte de ces charmes,
Infortunés liens, vous valez bien nos larmes !

Je sens que ma compassion va s'étendre jusques sur M. de Mazarin : celui qui fait le malheur des autres, fait pitié lui-même. Voyez l'état auquel il se trouve, Messieurs, & vous serez aussi disposé que moi à le plaindre. M. de Mazarin gémit sous le poids des biens, & des honneurs, dont on l'a chargé. La fortune qui l'éleve en apparence, l'accable en effet : la grandeur lui est un supplice, l'abondance une misére. Il a raison de haïr un mariage, qui l'a engagé dans les affaires du monde, & avec raison il s'est répenti d'avoir obtenu, ce qu'il avoit tant désiré. Sans ce mariage si funeste aux intéressés, il méneroit une vie heureuse à la Trappe, ou en quelqu'autre

ſociété ſainte, & retirée: les intérêts du monde l'ont fait tomber dans les mains des dévots du ſiécle; de ces fourbes ſpirituels, qui ont tendu des piéges à ſa bonne foi, & qui lui ont ſurpris par l'empire qu'ils ont pris ſur lui des libéralités immenſes.

Mais le plus grand mal n'eſt pas à donner, encore qu'on donne mal-à-propos, c'eſt à laiſſer perdre, & à laiſſer prendre. Un conſeil dévotement imbécile fait couvrir des nudités, * un pareil ſcrupule fait défigurer des Statuës, un jour on enleve les Tableaux; un autre les Tapiſſieries ſont emportées: les Gouvernemens ſont vendus, l'argent s'écoule, tout ſe diſſipe, & on ne joüit de rien. Voilà, Meſſieurs, le miſérable état où ſe trouve M. Mazarin. Ne mérite-t-il pas d'avoir part aux larmes que nous répandons.

Mais Madame de Mazarin eſt mille fois plus à plaindre: c'eſt à ſes douleurs que nous devons la meilleure partie de notre pitié. Cet époux qui ſe ſent peu digne de ſon épouſe ne la laiſſe voir à perſonne; il la tire de Paris, où elle eſt élevée pour la mener de Province en

* On demandera eſt-ce un Chrétien qui parle?

Province, de Ville en Ville, de Campagne en Campagne, toujours sûre du voyage, toujours incertaine du séjour. L'assiduité n'apporte aucun dégoût; la contrainte ne fait sentir aucun chagrin qu'il ne donne, il n'oublie rien pour se rendre haïssable, & il auroit pû s'épargner des soins, que la nature avoit déja pris. Comme ceux qui offensent ne pardonnent point, plus M. Mazarin fait souffrir, plus il fait de mal; & il arrive par dégrés à être le tiran d'une personne, dont tous les honnêtes gens voudroient être les esclaves. Il sembloit que Madame de Mazarin n'avoit pas d'autres maux à craindre après ce qu'elle avoit souffert: on se trompoit, Messieurs, le plus grand étoit encore à venir. Madame de Mazarin plus jalouse de sa raison, que de sa beauté, & de sa fortune, se trouve assujettie à un homme, qui prend toutes les lumiéres du bon sens pour des crimes, & toutes les visions de la fantaisie pour des graces du Ciel extraordinaires. Ce ne sont que révélations, que Prophétie; il avertit de la part des Anges; il commande, il ménace de la part de Dieu. Il ne faut plus chercher les volontez du Ciel dans l'écriture, ni dans la tradition, elles se forment dans l'imagination, & s'expli-

quent par la bouche de M. de Mazarin. Vous avez ſouffert d'être ruinée par un diſſipateur, d'être traitée en eſclave par un tiran, vous voici, Hortence, à la merci d'un Prophéte qui va chercher de bonne foi dans l'impoſture des faux dévots, & dans les viſions des fanatiques de nouvelles inventions pour vous tourmenter : s'il vous tiraniſe, il eſt tiraniſé lui-même par la force de ſon imagination ; mais ſon infortune ne conſole pas la vôtre.

Cherchez, Meſſieurs, la femme la plus docile, la plus ſoumiſe, & la mettez à de ſemblables épreuves ; elle ne ſouffrira pas huit jours avec ſon mari, ce que Madame de Mazarin a ſouffert cinq ans avec le ſien. Qu'on s'étonne qu'elle n'ait pas voulu ſe ſéparer plûtôt d'un tel époux, qu'on admire ſa patience, s'il y a un reproche à lui faire, ce n'eſt pas de l'avoir quitté, c'eſt d'avoir demeuré ſi long-tems avec lui. Que faiſoit votre gloire, Madame, dans le tems d'un eſclavage ſi honteux ? Vous vous rendiez indigne des bienfaits de M. le Cardinal ; vous trahiſſiez ſes intentions par une lâche obéïſſance, qui laiſſoit ruiner la fortune, qu'on vous avoit donnée à ſoutenir. Vous vous rendiez indigne des graces du Ciel, qui vous a fait naître avec de ſi grands avan-

tages, hazardant vos lumiéres dans le long, & contagieux commerce que vous aviez avec M. Mazarin. Remerciez Dieu de la bonne, & ſage réſolution qu'il vous a fait prendre. Votre liberté eſt ſon ouvrage, s'il ne vous avoit inſpiré ſes intentions, une timidité naturelle, une conduite ſcrupuleuſe, une mauvaiſe honte vous eût retenuë auprès de votre mari, & vous vous trouviez encore aſſujetie à ſes folles inſpirations. Rendez grace à Dieu, Madame, il vous a ſauvée. Ce ſalut vous coute toutes vos richeſſes; il eſt vrai, mais vous avez conſervez votre raiſon: la condition eſt aſſez heureuſe. Vous êtes privée de tout ce que vous teniez de la fortune: mais on n'a pû vous ôter les avantages, que la nature vous a donnés; la grandeur de votre ame, les lumiéres de votre eſprit, les charmes de votre viſage vous demeurent; la condition eſt aſſez heureuſe. Quand M. de Mazarin laiſſe oublier le nom de M. le Cardinal en France; vous en augmentez la gloire chez les étrangers, la condition eſt aſſez heureuſe, il n'y a point de peuples qui n'ayent une ſoumiſſion volontaire au pouvoir de votre beauté; point de Reine, qui ne doive porter plus d'envie à votre perſonne, que vous n'en de-

vez porter à leur grandeur. La condition est assez heureuse.

Vous êtes admirée en cent, & cent climats ;
Toutes les Nations sont vos propres Etats :
Et de petits esprits vous nomment vagabonde
Quand vous allez regner en tous les lieux du monde.

Quel pays y a-t-il, que Madame de Mazarin n'ait pas vû. Quel pays a-t-elle vû qui ne l'ait pas admirée ? Rome a eu pour elle autant d'admiration que Paris. Cette Rome de tout tems si glorieuse, est plus vaine de l'avoir donnée au monde, que d'avoir produit tous ses héros : elle croit qu'une beauté si extraordinaire est préférable à toute valeur, & qu'il y a plus de conquêtes à faire par ses yeux, que par les armes de ses grands hommes ; l'Italie vous sera éternellement obligée, Madame, de l'avoir défaite de ces régles importunes, qui n'apportent l'ordre qu'avec contrainte ; de lui avoir ôté une science de formalités, de cérémonies, de civilités concertées, d'égards médités, qui rendent les hommes insociables dans la société même. C'est Madame de Maza-

tin qui a banni toute grimace, toute affectation; qui a ruiné cet art du dehors, qui régle les apparences; cette étude de l'extérieur qui compose les visages: c'est elle qui a rendu ridicule, une gravité qui tenoit lieu de prudence, une politique sans affaires & sans intérêts, occupée seulement à cacher l'inutilité où l'on se trouve; c'est elle qui a introduit une liberté douce & honnête, qui a rendu la conversation plus agréable, les plaisirs plus purs, & plus délicats.

Une fatalité l'avoit fait venir à Rome, une fatalité l'en fait sortir. Madame la Connêtable voulut quitter M. son mari, & en fit confidence à sa chere sœur. La sœur toute jeune qu'elle étoit, lui représenta ce qu'auroit pû représenter une mere pour l'en détourner; mais la voyant résoluë à l'exécution de son dessein, elle suivit par amitié celle qui n'avoit pû être détournée par prudence, & partagea avec elle les dangers de la fuite; les craintes, les inquiétudes, les embarras, qui suivent de pareilles résolutions. La fortune qui peut beaucoup dans nos entreprises, & plus dans nos avantures, a fait errer Madame la Connêtable, de nation en nation, & l'a jettée enfin dans un Couvent à Madrid.

La raiſon conſeilla le repos à Madame de Mazarin, & un eſprit de retraite l'obligea d'établir ſon ſéjour à Chambery. Là elle a trouvé en elle-même par ſes réfléxions ; dans le commerce des Sçavans par les conférences dans les Livres par l'étude, dans la nature par des obſervations, ce que la Cour ne donne point aux Courtiſans; ſoit pour être trop occupés dans les affaires, ou peut-être trop diſſipés dans les plaiſirs. Madame Mazarin a vécû trois ans entiers à *Chambery*, toujours tranquille, & jamais obſcure : quelque déſir qu'elle ait eu de ſe cacher ; ſon mérite lui établit malgré elle un petit empire ; & en effet elle commandoit à la Ville, & à toute la nation. Chacun reconnoiſſoit avec plaiſir les droits, que la nature lui avoit donnez ; & celui qui avoit les ſiens par ſa naiſſance, les eût volontiers oubliez, pour entrer dans la même ſujettion où entroient ſes peuples. Les plus honnêtes gens quittoient la Cour, & négligeoient le ſervice de leur Prince, pour s'appliquer plus particuliérement à celui de Madame de Mazarin, & des perſonnes conſidérables des pays éloignés, ſe faiſoient un prétexte du voyage d'Italie pour la venir voir. C'eſt une choſe bien extraordinaire d'avoir vû

une étrangere établir sa cour & regner à Chamberi. C'est comme un prodige qu'une beauté, qui avoit voulu se cacher en des lieux presque inaccessibles, ait fait plus de bruit dans l'Europe que toutes les autres ensemble.

Les plus belles personnes de chaque nation, avoient le déplaisir d'entendre toujours parler d'une absente: Les objets les plus aimables avoient un ennemi secret, qui ruinoit toutes les impressions qu'ils pouvoient faire. C'étoit l'idée de Madame de Mazarin qu'on conservoit précieusement après l'avoir vûë & qu'on se formoit avec plaisir où l'on ne la voyoit pas.

Telle est la conduite de Madame Mazarin, telle étoit sa condition, quand la Duchesse d'York sa parente passa par Chamberi pour venir trouver le Duc son époux. Le mérite de la Duchesse, sa beauté, son esprit, sa vertu donnoient envie à Madame de Mazarin de l'accompagner; mais ses affaires ne le permettoient pas, & il fallut remettre son voyage à un autre tems. La curiosité de voir une grande cour, qu'elle n'avoit pas vûë, la fortifioit dans cette pensée; la mort du Duc de Savoye *

* Charles-Emmanuel Duc de Savoye, mourut le 12. de Juin 1675.

la détermina : Ce Prince avoit eû pour elle un ſentiment commun à tous ceux qui la voyoient. Il l'avoit admirée à Turin, & cette admiration avoit paſſé dans l'eſprit de Madame de Savoye pour un véritable amour. Une impreſſion jalouſe & chagrine produiſit un procédé peu obligeant pour celle qui l'avoit cauſée, & il n'en fallût pas davantage pour obliger Madame de Mazarin à ſortir d'un pays, où la nouvelle Régente étoit abſolüe ; s'éloigner d'elle, & s'approcher de Madame la Ducheſſe d'York, ne fut qu'une même réſolution. Hortenſe la déclara à ſes amis qui n'oublierent rien pour l'en détourner ; mais ce fut inutilement. On n'a jamais vû tant de larmes. Elle ne fut pas inſenſible à la douleur que l'on avoit de ſon départ. Des perſonnes touchées ſi vivement la ſçurent toucher, cependant la réſolution étoit priſe, & malgré tous ces regrets elle voulut partir.

Quel autre courage que celui de Madame de Mazarin eût fait entreprendre un voyage ſi long, ſi difficile, & ſi dangereux ! Il lui fallut traverſer des nations ſauvages, & des nations armées, adoucir les unes, & ſe faire reſpecter des autres. Elle n'entendoit le langage d'aucun de ces peuples, mais elle étoit

entendüe. Ses yeux ont un langage univerſel, qui ſe fait entendre de tous les hommes. Que de montagnes, que de fôrets, que de rivieres il falut paſſer! Qu'elle eſſuya de vents, de neiges, de pluyes, & que les difficultez des chemins, que la rigueur du tems, que des incommodités extraordinaires firent peu de tort à ſa beauté! Jamais Hélene ne parut ſi belle qu'étoit Hortenſe: Mais Hortenſe, cette belle innocente perſécutée fuyoit un injuſte époux & ne ſuivoit pas un amant. Avec le viſage d'Hélene Madame Mazarin avoit l'air, l'habit, l'équipage d'une Reine des Amazônes: Elle paroiſſoit également propre à charmer, & à combattre: On eût dit qu'elle alloit donner de l'amour à tous les Princes qui étoient ſur ſon paſſage, & commander toutes les troupes qu'ils commandoient. Le premier eût dépendu d'elle; mais ce n'étoit pas ſon deſſein: Elle fit quelque eſſay du ſecond; car les troupes recevoient ſes ordres plus volontiers que ceux de leurs Généraux. Après avoir fait plus de 300 lieües, elle arriva en Hollande, & ne demanda à Amſterdam que le tems qu'il faut pour voir les raretés d'une ville ſi ſinguliere, & ſi renommée. Sa curioſité ſatisfaite, elle
en

en partit pour la Brille, où elle s'embarqua pour l'Angleterre. Il manquoit à ce voyage une tempête ; il en vint une qui dura cinq jours : Tempête aussi furieuse que longue ; tempête qui fit perdre Conseil, & résolution, & aux passagers toute esperance. Madame Mazarin fut seule éxempte de lamentation ; moins importune à demander au Ciel qu'il la conservât, que soumise, & résignée à ses volontés. Il étoit arrêté qu'elle verroit l'Angleterre, elle y aborda & se rendit à Londres en peu de tems * tous les peuples avoient une grande curiosité de la voir ; les Dames, une plus grande allarme de son arrivée. Les Angloises qui étoient en possession de l'empire de la beauté, le voyoit passer à regret à une étrangere ; & il est assez naturel de ne point perdre sans chagrin la plus douce des vanités. Un intérêt si considérable sçut les unir. Les ennemies furent donc réconciliées, les indifférentes se rechercherent, & les amies voulurent se lier plus étroitement encore. Les confédérées prévoyoient bien leur malheur ; mais le voulant retarder elles se pré-

* Madame Mazarin vint en Angleterre au mois de Décembre 1675.

parerent à défendre un intérêt qui leur étoit plus cher que la vie. Madame de Mazarin n'avoit pour elle que ses charmes, & ses vertus, c'étoit assez pour ne rien appréhender. Après avoir gardé la chambre quelques jours, moins pour se remettre des fatigues du voyage, que pour se faire faire des habits, elle parut à *Witehall*.

Astres de cette Cour, n'en soyez point jaloux,
Vous parutes alors aussi peu devant elle,
Que mille autres beautez avoient fait devant vous. *

Depuis ce jour là on ne lui disputa rien en public, mais on lui fit une guerre secrette dans les maisons, & tout se réduisit à des injures cachées, qui ne venoient pas à sa connoissance; ou à de vains murmures, qu'elle méprisa. On vit alors une chose fort extraordinaire: Celles qui s'étoient le plus déchaînées contre elle, furent les premieres à l'imiter. On voulut s'habiller, on voulut se coëffer comme elle: Mais ce n'étoit ni son habillement, ni sa coëffure; car sa personne fait la grace de son

* Imitation, ou larcin de la chute d'un Sonnet de Malleville intitulé *la Belle Matineuse*.

ajuſtement, & celles qui tâchent de prendre ſon air, ne ſçauroient rien prendre de ſa perſonne. On peut dire d'elle ce qu'on a dit de feuë Madame avec bien moins de raiſon. *Tout le monde l'imite, & perſonne ne lui reſſemble.*

Pour ce qui regarde les hommes, elle ſe fait des ſujets de tous les honnêtes gens qui la voyent. Il n'y a que le méchant goût, & le faux eſprit, qui puiſſent défendre contre elle un reſte de liberté. Heureuſe des conquêtes qu'elle fait! Plus heureuſe de celles qu'elle ne fait pas! Madame de Mazarin n'eſt pas plutôt arrivée en quelque lieu, qu'elle y établit une maiſon, qui fait abandonner toutes les autres, on y trouve la plus grande liberté du monde; on y vit avec une égale diſcretion; chacun y eſt plus commodément que chez ſoi, & plus reſpectueuſement qu'à la Cour. Il eſt vrai qu'on y diſpute ſouvent; mais c'eſt avec plus de lumiere que de chaleur. C'eſt moins pour contredire les perſonnes, que pour éclaircir les matieres; plus pour animer les converſations, que pour aigrir les eſprits. Le jeu qu'on y joüe eſt peu conſidérable, & le ſeul divertiſſement y fait joüer, vous n'y voyez ſur les viſages ni

la crainte de perdre ni la douleur d'avoir perdu : Le déſintéreſſement va ſi loin en quelques-uns, qu'on leur reproche de ſe réjoüir de leur perte, & de s'affliger de leur gain.

Le jeu eſt ſuivi des meilleurs repas qu'on puiſſe faire. On y voit tout ce qui vient de France pour les délicats, tout ce qui vient des Indes pour les curieux, & les mets communs deviennent rares par le goût exquis qu'on leur donne. Ce n'eſt pas une abondance qui fait craindre la diſſipation : Ce n'eſt point une dépenſe contrainte qui fait connoître l'avarice ou l'incommodité de ceux qui la font. On n'y aime pas une œconomie ſéche, & triſte, qui ſe contente de ſatisfaire aux beſoins, & ne donne rien au plaiſir : On aime un bon ordre qui fait trouver tout ce que l'on ſouhaite, & qui en ſçait ménager l'uſage afin qu'il ne puiſſe jamais manquer ; il n'y a rien de ſi bien réglé que cette maiſon ; mais Madame de Mazarin répand ſur-tout je ne ſçai quel air aiſé, je ne ſçai quoi de libre, & de naturel qui cache la régle; on diroit que les choſes vont d'elles-mêmes, tant l'ordre eſt ſecret, & difficilement apperçû.

Que Madame de Mazarin change de logis, la différence du lieu eſt inſenſi-

ble : Par-tout où elle eſt, on ne voit qu'elle ; & pourvû qu'on la trouve, on trouve tout. On ne vient jamais aſſez tôt : On ne ſe retire jamais aſſez tard : On ſe couche avec le regret de l'avoir quittée, & on ſe leve avec le deſir de la revoir.

Mais quelle eſt l'incertitude de la condition humaine ! Dans le tems qu'elle joüiſſoit innocemment de tous les plaiſirs que l'inclination recherche, & que la raiſon ne défend pas ; qu'elle goûtoit la douceur de ſe voir aimée, & eſtimée de tout le monde ; que celles qui s'étoient oppoſées à ſon établiſſement ſe trouvoient charmées de ſon commerce ; qu'elle avoit comme éteint l'amour propre dans l'ame de ſes amies, chacune ayant pour elle les ſentimens qu'il eſt naturel d'avoir pour ſoi : Dans le tems que les plus vaines, & les plus amoureuſes d'elles-mêmes ne diſputoient rien à ſa beauté : Que l'envie ſe cachoit au fond des cœurs ; que tout chagrin contre elle étoit ſecret, ou trouvé ridicule, dès qu'il commençoit à paroître : dans ce tems heureux une maladie extraordinaire la ſurprend, & nous avons été ſur le point de la perdre, malgré tous ſes charmes, malgré toute notre admiration, & notre amour. Vous périſſiez Hortence, &

nous périſſions : Vous de la violence de vos douleurs ; nous de celle de nôtre affliction. Mais c'étoit bien plus que s'affliger ; c'étoit ſentir tout ce que vous ſentiez ! C'étoit être malade comme vous. Des inégalités bizarres vous approchoient tantôt de la mort, tantôt vous rappelloient à la vie : Nous étions ſujets à tous les accidents de votre mal ; & pour apprendre de vos nouvelles, il n'étoit pas beſoin de demander comme vous étiez, il ne falloit que voir en quel état nous étions.

Loüé ſoit Dieu, ce diſpenſateur univerſel des biens & des maux ; loüé ſoit Dieu qui vous a renduë à nos vœux, & nous a redonnés à nous-mêmes. Vous voilà vivante, & nous vivons ; mais nous ne ſommes pas remis encore de la frayeur du danger que nous avons couru ; il nous en reſte une triſte idée qui nous fait concevoir plus vivement ce qui arrivera un jour ; un jour la nature déſera ce bel ouvrage qu'elle a pris tant de peine à former. Rien ne l'excmtera de la loi funeſte où nous ſommes tous aſſujettis. Celle qui ſe diſtingue ſi fort des autres pendant ſa vie, ſera confonduë avec les plus miſerables à ſa mort. Et tu te plains génie ordinaire, mérite commun, beauté médiocre, & tu te plains

de ce qu'il te faut mourir ! Tes murmures sont injustes, Hortence mourra comme toi. Un tems viendra (ne put-il jamais venir ce tems malheureux !) Un tems viendra que l'on pourra dire de cette merveille.

Elle est poudre toute fois
Tant la Parque a fait ses Loix
Egales, & nécessaires
Rien ne l'en a sçû parer ;
Apprenez ames vulgaires
A mourir sans murmurer. *

Cette oraison funebre prématurée annonçoit la douleur que la perte de la Duchesse de Mazarin causeroit à ses amis. Elle mourut à Chelsey en Angleterre le 2 Juillet 1699. Agée de 53 ans, S. Evremond qui l'avoit tant célebrée soulagea sa douleur par ses regrets dans sa prose, & dans ses vers. Il perdit beaucoup par la mort de Madame de Mazarin. Le commerce de cette Duchesse avoit toujours eû des charmes pour lui, quoiqu'il fut souvent obligé d'essuyer sa mauvaise humeur. Les dures extrémités où elle s'é-

* Imitation du Sonnet de Malherbe sur la mort de M. le Duc d'Orleans. Disons plutôt larcin de la pensée du Sonnet.

toit trouvée lui avoient aigri l'esprit. Elle le désoloit. C'est ce qu'il dit si agréablement que vous ai-je fait, Madame la Duchesse, pour me traiter de la façon que vous me traitez? Il n'y a que moi & le Diable de Quevedo, à qui l'on impute toutes les qualités contraires. Vous me trouvez fade dans les loüanges, vous me trouvez piquant dans les vérités : Si je veux me taire, je suis trop discret; si je veux parler, je suis trop libre. Quand je dispute, la contestation vous choque; quand je m'empêche de disputer, ma retenuë vous paroît méprisante, & dédaigneuse. Dis-je des nouvelles? Je suis mal informé : N'en dis-je pas? Je fais le mystérieux. A l'ombre, on se défie de moi comme d'un pipeur, & on me trompe comme un imbécile. On me fait des injustices, & on me condamne. Je suis puni du tort qu'ont les autres : Tout le monde crie, tout le monde se plaint, & je suis le seul à souffrir.

Dailleurs elle étoit née inconstante, & capricieuse : Mais elle avoit tant de belles qualités qu'à peine s'appercevoit-on de ses défauts. Quand je serois tenté de faire ici son portrait, & son éloge, je résisterois à la tentation, parcequ'outre que je les ai déja rapportés, M. de S. Evremond a encore fait l'un & l'autre dans une infinité d'en-

droits de ſes ouvrages. Elle étoit aſſurément digne d'un meilleur ſort. Les quatre premieres années de ſon mariage, elle ſe conduiſit avec tant de régularité, qu'on la propoſoit pour un exemple : Et il n'a tenu qu'à M. de Mazarin de poſſeder toute ſa vie une des plus belles femmes du monde qui joignoit la Sageſſe à la beauté. M de S. Evremond fut ſi touché de ſa mort que pendant aſſez long-tems, il ne pouvoit parler d'elle, ſans donner des marques de ſa douleur.

On en voit des preuves dans une lettre qu'il écrivit au Marquis de Canaples, pour ſe défendre de retourner en France où on l'appelloit, il ſe retranche d'abord ſur ſa vieilleſſe. Voici ce qu'il dit. *On pourroit dire de moi ce que diſoit Madame de* Cornuel *d'une Dame :* Je voudrois *bien ſçavoir le Cimetiere où elle va renouveller de Carcaſſe. Voilà de bonnes raiſons pour ne pas quitter l'Angleterre. La plus forte, c'eſt que le peu de biens que j'ai ne pourroit pas paſſer la mer avec moi. Il me ſeroit comme impoſſible de le tirer d'ici. C'eſt preſque rien, mais je vis de ce rien là; Madame de Mazarin m'a dû juſqu'à huit cens livres ſterling; elle me devoit encore quatre cens guinées quand elle eſt morte, aſſûrement elle diſpoſoit de ce que j'avois plus que moi-mê-*

me: Les extremités où elle s'est trouvée sont inconcevables. Je voudrois avoir donné ce qui me reste, & qu'elle vécût. Vous y perdez une de vos meilleures amies, vous ne sçauriez croire combien elle a été regrettée du public, & des particuliers. Elle a eû tant d'indifférence pour la vie, qu'on auroit crû qu'elle n'étoit pas fachée de la perdre. Les Anglois qui surpassent toutes les nations à mourir, la doivent regarder avec jalousie.

Voici ce que dit de M. de S. Evremond, par rapport à Madame de Mazarin, l'Editeur des œuvres de cet Auteur dans sa préface. »Ce qui contribua le plus à la douceur de la vie de »M. de S. Evremond fut l'arrivée de »Madame la Duchesse de Mazarin en »Angleterre. Alors tous ses soins auparavant partagés se réunirent; toute »son assiduité fut pour une personne si »extraordinaire. Il devint un de ses »plus zélés, & de ses plus constans admirateurs, Elle a servi de sujet à ce »qu'il a fait de plus délicat dans tous »les genres d'écrire. En mille endroits »de ses ouvrages, il a célébré sa beauté »incomparable, les agrémens de son esprit, les charmes de sa conversation; »mais quelques éloges qu'il lui ait donnés, ils sont encore beaucoup au dessous de ceux qu'elle méritoit; & à di-

» re le vrai, on ne fçait lequel des deux » avoit le plus d'obligation, ou Madame de Mazarin à fon panégyrifte, d'avoir fait connoître à tout le monde fes » rares, & admirables qualités; où M. » de S. Evremond à Madame de Mazarin de lui avoir fourni l'occafion d'écrire mille chofes qui lui feront toujours beaucoup d'honneur dans l'efprit » des perfonnes qui ont de la délicateffe, & du bon goût. Il trouvoit chez » elle ce que l'Angleterre avoit de plus » qualifié, & de plus poli; ce qu'il y » avoit de plus diftingué parmi les Miniftres étrangers. Il trouvoit ceux que » les charmes de Madame de Mazarin, » ceux que la liberté de fa maifon y attiroient ordinairement: Mais ce qu'il » eftimoit plus que tout le refte, il voyoit » tous les jours Madame de Mazarin, » c'étoit fa principale occupation. Si le » tems qui détruit ce qu'il y a de plus » grand, & de plus beau qui efface jufqu'aux noms, & aux titres pouvoit faire oublier la beauté, le rang, la fortune d'Hortence Mancini, les ouvrages » de M. de S. Evremond lui affûreroient » l'immortalité. Son nom, & fes titres » font plus en fûreté, que fi on les » avoit gravés fur le marbre, & fur le » Bronze.

On ne peut pas douter, quoique les Poëtes affectent de se faire en vers plus amoureux qu'ils ne sont, que S. Evremond dans sa prose, & dans ses vers, n'ait ressenti la passion la plus vive pour Madame de Mazarin. Cet amour peut être comparé à celui des Amadis. Il étoit prêt à rompre une lance contre celui qui soutiendroit que Madame de Mazarin n'étoit pas la plus belle, & la plus aimable personne de l'univers. Qu'il est cruel cet amour d'un homme qui est sur la fin de son automne que les dames regardent toujours du haut en bas! C'est-à-dire de cet air qui leur apprend qu'ils sont vieux. Un souris,un regard, un silence d'une femme instruisent parfaitement celui qui veut sçavoir s'il vieillit. Les femmes qui sont faites pour plaire mettent ceux qui vieillissent dans une classe séparée. Le mérite d'auteur ne leur donne aucun Privilege. S. Evremond, quoique écrivain distingué, ne pouvoit pas sortir de ce rang là, & les faveurs des muses ne décident point du gout des Dames.

On le voit aussi dans ses écrits se plaindre éternellement de sa destinée.

Eloge de S. Evremond. S. Evremond peutêtre placé au rang des écrivains françois qui font honneur

au Regne de Louis XIV. Son ſtile lui eſt propre, il n'a eû d'autre modele que lui-même, il eſt fait pour plaire. Perſonne n'a mieux connu que lui les vétables ſources de l'agrément dans l'art décrire. Le Pere Bouhours dit qu'il creuſe agréablement tous ſes ſujets. Ses penſées ont un jeu qui roule ſur l'Antitheſe & ſur l'oppoſition. Mais ce jeu eſt ſi bien ménagé qu'il ne brille que du feu du bon ſens. Et ce bon ſens eſt orné d'une façon qu'il ſemble lui être particulier. Il eſt quelquefois un peu obſcur, mais l'on ſent que l'on perd, en ne voyant pas toute la fineſſe de ſa penſée. On a dit de Malherbe que l'éclat de ſes vers avoit effacé ſa proſe; on l'a dû dire de Corneille. Mais l'éclat de la proſe de S. Evremond efface ſes vers, ils ſont auſſi communs que le ſtile de ſa proſe eſt exquis. Ce n'eſt pas qu'on ne trouve dans cette foule de vers quelques-uns de bien tournés. Tels ſont ceux-ci qu'il a fait ſur notre eſprit qui nous allarme, & ſur le ſouvenir qui nous rappelle nos maux.

Fâcheux entendement, tu nous fais toûjours craindre,
Malheureux ſentiment tu nous fais toûjours plaindre,

Triste ressouvenir dont je me sens blessé,
Pourquoi garder le mal après qu'il est passé ?
Faut-il rendre aux malheurs, ce pitoyable hommage.
De sentir leur atteinte, ou garder leur image.
De nourrir ses douleurs, & toujours se punir.
D'une peine passée, & d'un mal avenir ?

Je mets dans le même rang les vers qu'il a fait pour l'Epitaphe de la célebre Ninon, qu'on appelloit Mademoiselle de l'Enclos.

Il n'est rien que la mort ne dompte.
Ninon, qui près d'un siecle, a suivi les amours,
Vient de finir ses jours.
Elle fut de son sexe, & l'honneur, & la honte.
Pour ses amis, fidelle, & sage,
Pour ses amans tendre, & volage
Elle fit regner dans son cœur,
Et l'extrême débauche, & l'austere pudeur.
On la vit triompher, par l'aimable mélange.
Des agrémens du corps, & de l'esprit d'un Ange.
Disciple d'Epicure, elle eut fort peu de foi,
La nature, & ses sens lui servirent de loi.

Je ne dois pas oublier l'Epitaphe du Comte de Gramont qui étoit son Héros comme Madame de Mazarin étoit son héroïne.

Passant tu vois ici le Comte de Grammont,
Ce Héros éternel du vieux S. Evremond
suivit Condé toute sa vie,
Et courut les mémes hazards
Qu'il couroit dans le Champ de Mars.
Des plus vaillans, il doit faire l'envie,
Veux-tu des talens pour la Cour ?
Ils égalent ceux de la guerre.
Faut-il du talent en amour ?
Qui fut plus galant sur la terre ?
Railler sans être médisant,
Plaire sans faire le plaisant,
Garder son même caractere.
Veillard, époux, galant, & pere.
C'est le mérite du Héros,
Que je te peins en peu de mots.
Il peut revenir un Turenne,
Il peut revenir un Condé.
Un Comte de Gramont, en vain est demandé.
La nature auroit trop de peine.

A ces vers-là près, & d'autres qui sont très-clairs sémés, toute sa Poësie dépare sa Prose, elles n'ont aucun trait de ressemblance, semblables à deux sœurs dont l'une est une beauté rare, & l'autre montre des traits que la na-

ture à fort négligés. On a dit aussi de la Motte, qui est plus Poëte que Saint Evremond, que sa Poësie n'est pas du même prix que sa Prose. Et quoique Boileau ait dit, qu'il ne faisoit pas de la Prose quand il vouloit, je ne crois pas la sienne digne d'être rivale de sa Poësie, à en juger par son remerciment à l'Académie Françoise : mais Racine à juger par l'éloquence du Discours qu'il prononça étant Directeur de l'Académie, je le croirois aussi bon Orateur, que Poëte.

Mais pour revenir à Saint Evremond, on n'a jamais pû démêler de quelle Religion il étoit. On lui demanda dans sa derniere maladie,lorsqu'il étoit près d'entrer dans l'agonie, qui il vouloit qu'on appellât pour l'exhorter à la mort, qu'on cherche, dit-il, un Quiétiste, je veux mourir entre ses mains. Comme on épouse les sentimens des personnes qu'on admire, Dieu veüille que les sentimens de Saint Evremond dont on admire le génie, n'ayent pas été contagieux à Madame de Mazarin.

Le Duc de Mazarin son mari lui survéquit de plusieurs années ; car il mourut le 9. Novembre 1713. âgé de 89. ans dans son Duché de la Milleraye.

Suivant mon usage, où entraîné par

mon ſujet, je ramene tout ce qui peut plaire à mon Lecteur. Je n'ai garde de ne pas parler du Cardinal Mazarin, & de n'en pas rappeller les traits, qui peuvent bien le faire connoître, & le peindre dans notre imagination tel qu'il eſt. Quoique ce Miniſtre n'eut pas le génie ſi vaſte, ni ſi ſublime, que le Cardinal de Richelieu, il poſſédoit parfaitement l'art de gouverner un état, & l'art de diſſimuler au ſouverain dégré; il en ſçavoit tous les tours, & détours, on ne doute point que ce ne ſoit lui, que la Bruyere à voulu peindre dans le portrait du Miniſtre, qu'il a fait au Chapitre du Souverain, ou de la République. Il termine ce portrait, en diſant, toutes ſes vûës, ſes maximes, tous les raffinemens de ſa politique tendent à une ſeule fin, qui eſt de n'être point trompé, & de tromper les autres. Qu'on liſe cet article, on y verra toutes les formes ſous leſquelles ce Miniſtre a paru, lorſqu'il négocia avec Dom Louis Haro la paix des Pirenées. Qu'on liſe enſuite ſes Lettres où il rend compte de ſes négociations, on verra que ce portrait n'eſt qu'une copie d'après celui, que le Cardinal de Mazarin a fait de lui-même dans ſes mêmes Lettres. Quoiqu'Italien la vengeance n'étoit pas ſa paſſion do-

Caractere du Cardinal Mazarin & les traits ſinguliers de ſa vie.

minante, où du moins sa vengeance n'a jamais été sanglante. Sa cupidité plus forte l'obligeoit à se contenter de dépoüiller ses ennemis de leurs richesses : il avoit converti Machiavel dans sa substance, après avoir adouci la cruauté de ses maximes. Deux fois chassé du Royaume, il y est entré deux fois triomphant. Il a réduit un Prince plus vaillant que Mars à se sauver en Flandres, & a poussé jusqu'à Rome un Cardinal * audacieux dont l'esprit excelloit dans l'intrigue. Il a toujours gouverné avec beaucoup d'art, la Reine mere dont il tiroit toute son autorité. C'est par-là qu'il est rentré avec gloire dans le Royaume, dont on l'avoit chassé. Et qu'il a vû à ses pieds ses ennemis les plus puissans, qui avoient mis le peuple dans leurs intérêts. Rien n'exprime mieux les sentimens qu'on avoit pour lui dans cette révolution, que les vers que Benserade fit sur le retour du Cardinal de Mazarin, il n'a rien fait de plus ingénieux & de plus délicat.

Sur le retour du Cardinal de Mazarin.

Soyez bien revenu, Monsieur le Cardinal.

* Le Cardinal de Retz.

Vous à qui tant de gens, ſouhaitent tant de mal.
Vous arrivez ici, malgré toute la fronde ;
Auſſi vous falloit-il de bonne heure accourir,
D'autant plus volontiers que la plûpart du monde,
Ne ſe diſpoſoit guére, à vous aller querir.

Les ſages toutefois préſumoient qu'à la fin
On pourroit vous tracer un glorieux chemin,
Qui pour votre retour ſeroit ſémés de Roſes ;
Mais il eut trop fallu de tems à l'applanir
Au lieu de vous attendre à de ſi belles choſes
Vous n'avez pas mal fait de vous en revenir.

Pendant ce long exil, le Ciel vous a permis
D'éprouver quantité de fidelles amis,
Qui vous ſont attachés, avec un zéle extrême ;
Quelques autres encor vous ſervent à ſouhait :
Car vous n'avez pas trop, de tout ce qui vous aime
Pour vous mettre à couvert, de tout ce qui vous hait.

Aſſez & trop long tems vous avez enduré
Que de mille façons votre nom déchiré

Des maux que nous sentons, fut crû l'indigne cause.
Et c'étoit à la fin, commettre un attentat;
D'être les bras croisés à ne faire autre chose,
Que servir de prétexte, aux malheurs de l'Etat. *

Enfin vous revenez, & ce peuple s'en plaint,
Mais sçait-il ce qu'il veut? Mais sçait-il ce qu'il craint?
Lui qui croit aisément ce qu'on lui persuade;
C'est sans raison qu'il aime, & sans raison qu'il hait.
Le Médecin ordonne en dépit du malade
Vous secourez la France en dépit qu'elle en ait.

Il est beau d'accourir à cette extrêmité
Au secours d'un pays, qui vous a maltraité
Puisqu'il vous a chassé sans cause légitime
Et d'un cœur de Romain venir sans s'alarmer
Tout prêt à s'élancer, au milieu de l'abime
S'il ne se pouvoit pas autrement réformer.

Je vous exalterois en termes plus puissans
Mais dèsaccoutumé que vous êtes d'encens,
Des vers plus élevés vous sembleroient étranges,

* Ces trois derniers vers ne sont pas assez nets. Il faut sacrifier à la clarté du stile la force & la délicatesse de la pensée.

Et quoique votre nom, redevienne assez fort,
Pour pouvoir soutenir, les premiéres loüanges
Je ne veux pas ici, vous en combler d'abord.

Il faut se modérer dans ce commencement,
Le bien qu'on dit de vous, le dire doucement
Et pour les faux crayons, que le tems les efface :
Mais quand vous aurez sçû, l'intrigue dénoüer,
Les choses reprenant une nouvelle face
Les Muses reprendront le soin de vous loüer.

Le Cardinal de Mazarin ne cédoit en rien au Cardinal de Richelieu dans le désir avide qu'il avoit d'acquérir de la gloire.

La bataille de Dunkerque, & la prise de cette place dans la minorité de Louis XIV. sont si glorieuses à la France, que le Cardinal de Mazarin crut acquérir une gloire immortelle, s'il pouvoit persuader qu'il avoit projetté, & préparé ces deux grands évenemens. Il dépêcha plusieurs fois de Calais où il étoit avec le Roi, du Bec-Crespin Comte de Moret à M. de Turenne, pour l'engager

à écrire une Lettre, qui marquât que le succès de ces deux grands évenemens n'étoit dû qu'à son Eminence, qui en avoit fait le projet dans son cabinet, & dont on avoit suivi le plan réguliérement ; M. de Turenne ne voulut pas avoir cette complaisance pour le Cardinal. Il ne se laissa fléchir ni par les prieres, ni gagner par les promesses. Il répondit constamment, que le Cardinal pouvoit faire dire dans son Histoire tout ce qui pourroit le plus flatter sa vanité ; mais que pour lui il ne lui donneroit point un titre, pour autoriser une fausse gloire, aux dépens de son propre honneur : voilà ce qu'on appelle une grande ame, supérieure à la faveur, & à la fortune. Voilà une action qui peint bien noblement M. de Turenne. Le simple récit qu'on en fait, est au-dessus de la plus belle Oraison funébre.

Rien n'est plus glorieux au Cardinal de Mazarin, que sa résistance à la passion que le Roi avoit pour sa Niéce, que ce Monarque auroit épousée si ce Ministre se fut prêté à ce dessein. Il aima mieux fonder son élevation sur la gloire du Roi, & de l'état, que sur celle de sa propre famille.

Rien n'est plus curieux que la Lettre qu'il écrivit au Roi, pour le guérir de

la passion qu'il avoit pour sa Niéce, il allie la fermeté avec le respect, il assaissonne le reproche avec beaucoup d'art. On voit que c'est son cœur qui parle; mais un cœur gros pénétré de sa douleur. C'est un Ministre qui parle à son Roi, & à son maître, autorisé par ses services, par les soins qu'il a pris de son enfance, & par le Traité avantageux qu'il ménage. Sa censure ne perd rien de sa force dans sa bouche, elle est ménagée sans être moins vive. Je n'ai pû résister à la tentation d'enchasser ici cette Lettre. J'ai cru que c'étoit un présent exquis à faire à mon Lecteur.

AU ROI,

De S. Jean du Luz, le 28. Août 1659.

“ Je vous prie d'être persuadé une „ fois pour toutes, que je ne sçaurois „ vous rendre un plus grand, & plus „ important service, que de vous parler „ avec la liberté, que vous avez eû la „ bonté de me permettre, lorsqu'il s'a„ git de votre service, & particuliére„ ment en des choses de considération, „ & d'éclat dans lesquelles assûrément „ vous n'avez aucun serviteur qui puis„ se discourir à fond, & avec le zéle que

» je ferai. Je commencerai par vous dire
» ſur le point de votre Lettre du 13.
» Août, qui regarde les bons ſentimens,
» que la perſonne dont il eſt queſtion a
» pour moi, & ſur toutes les autres cho-
» ſes qu'il vous a plû me mander à ſon
» avantage : que je ne ſuis pas ſurpris de
» la maniére dont vous me parlez, puiſ-
» que c'eſt la paſſion que vous avez pour
» elle, qui vous empêche ; comme il
» arrive d'ordinaire à ceux qui en ont
» comme vous, de connoître ce qui en
» eſt ; & je vous répons, que ſans cette
» paſſion vous tomberiez d'accord avec
» moi, que cette perſonne n'a nulle
» amitié, qu'elle a une ambition démé-
» ſurée, un eſprit de travers, & empor-
» té, un mépris pour tout le monde,
» nulle retenuë dans ſa conduite, & un
» penchant à faire toutes ſortes d'extra-
» vagances, * qu'elle eſt plus folle que
» jamais depuis qu'elle a eu l'honneur
» de vous voir à Saint Jean d'Angely,
» & qu'au lieu de recevoir de vos Let-
» tres deux fois la ſemaine, elle en re-
» çoit à préſent tous les jours. Enfin vous
» verriez comme moi qu'elle a mille dé-
» fauts, & pas une qualité qui la rende

* La ſuite a bien montré qu'il connoiſſoit à fond ſa niéce.

» digne

» digne de votre bienveillance. Je
» juge par votre Lettre que vous croyez,
» que l'opinion que j'ai d'elle pro-
» céde des mauvais offices qu'on lui
» rend. Est-il possible, que vous soyez
» persuadé que je sois si pénétrant, & si
» habile dans les grandes affaires; &
» que je ne voye goûte dans celles de
» ma famille ? Puis-je douter des in-
» tentions de cette personne à mon
» égard, voyant qu'elle n'oublie rien
» pour faire en toutes choses le contraire
» de ce que je veux, qu'elle tourne en
» ridicule les conseils que je lui donne
» pour sa conduite; qu'elle fait vanité de
» ce qui, à la vûë de tout le monde, pré-
» judicie à son honneur, & au mien;
» qu'elle veut faire la maîtresse, &
» changer tous les ordres que je donne
» dans ma maison, & qu'enfin mépri-
» sant toutes les diligences que j'ai fai-
» tes avec tant d'amour, d'application,
» & d'adresse, pour la mettre dans le
» bon chemin, & pour la rendre sage,
» elle persiste dans ses folies, & veut
» être ainsi exposée à la risée de tout le
» monde; qui en fait de continuelles
» Comédies ? ainsi qu'il sera aisé de voir
» dans les papiers que je garde, dans
» lesquels vous verrez les sentimens de
» tous ceux, qui discourent sur cette

» matiére, qui est à présent l'entretien
» des meilleurs esprits de toutes les Na-
« tions.

» Si la mauvaise conduite de cette
» personne ne préjudicioit qu'à elle seu-
» lement, & même à moi, je pourrois
» dissimuler : mais le mal augmentant
» toujours, & ce commerce faisant un
» tort irréparable à la gloire,& au repos
» de mon Maître, il m'est impossible de
» le souffrir, & je serai à la fin contraint
» de prendre des résolutions, par les-
» quelles chacun ait lieu d'être pleine-
» ment convaincu, que lorsqu'il s'agit
» de votre service, je sacrifie tout; & si
» je suis assez malheureux pour que la
» passion, que vous avez pour cette créa-
» ture, vous empêche de connoître l'im-
» portance de la chose, il ne me restera
» que le dessein, que je vous écrivis
» de Cadillac. Car enfin, il n'y a puis-
» sance, qui puisse m'ôter la libre dis-
» position, que Dieu, & les Loix me
» donnent sur ma famille & vous serez
» un jour le premier à faire mon éloge
» sur le service, que je vous aurai ren-
» du, qui sera assurément le plus grand
» de tous, puisque par ma résolution je
» vous aurai mis en état d'être heureux,
» & avec cela le plus glorieux, & le plus
» accompli Roi de la terre. Outre que

»mon honneur que Jesus-Christ, qui »est l'exemple de l'humilité, disoit, »qu'il ne donneroit à personne (*hono- »rem meum nemini dabo*) m'oblige à ne »différer pas davantage de faire ce »qu'il faut pour le conserver.

» Je retourne à la personne, laquelle »se tient plus assurée que jamais de dis- »poser entiérement de votre affection, »après les nouvelles promesses, que »vous lui en avez faites à Saint Jean »d'Angely; & je sçai, que si vous êtes »obligé de vous marier. Elle prétend »rendre la Princesse, qui vous épousera »malheureuse pour toute sa vie, ce qui »ne pourroit pas arriver sans que vous »le fussiez aussi, ni sans vous exposer »à mille inconvéniens très-fâcheux. Car »vous ne devez pas attendre la béné- »diction du Ciel, si vous ne faites rien »de votre côté pour la mériter. Depuis »la derniere visite que j'avois toujours »cru qui seroit fatale, & que pour cette »raison j'avois tâché d'empêcher, vous »avez recommencé à lui écrire tous »les jours, non pas des Lettres, mais »des volumes entiers, lui donnant part »des moindres choses qui se passent, »& prenant en elle la derniere confian- »ce à l'exclusion de tout le monde: de »sorte que tout votre tems est employé

» à lire ses Lettres, & à faire les vôtres.
» Et ce qui est incompréhensible c'est,
» que vous pratiquez tous les expédiens
» imaginables, pour échauffer votre
» passion, tandis que vous êtes à la veil-
» le de vous marier. Ainsi vous travail-
» lez vous-même à vous rendre le plus
» malheureux de tous les hommes, n'y
» ayant point de condition plus insu-
» portable, qu'un mariage fait à contre
» cœur.

» Mais, dites moi, je vous prie,
» quel personnage prétend faire cette
» fille, après que vous serez marié ? A-
» t-elle oublié son devoir à ce point,
» que de croire que quand je serois assez
» mal honnête homme, ou pour mieux
» dire, assez infâme pour le trouver
» bon, elle pourra faire un métier qui
» la dèshonore ? Peut-être qu'elle s'ima-
» gine de pouvoir en user ainsi, sans
» que personne en murmure, après
» avoir gagné le cœur de tout le monde ;
» mais elle se trompe bien ; car sa ma-
» niére d'agir a donné tant d'émotion
» contre elle à tous ceux qui la connois-
» sent, que je serois fort empêché de
» nommer un seul qui ait de l'estime,
» & de la bonne volonté pour elle ex-
» cepté Hortence, * qui est un enfant

* Aujourd'hui Duchesse de Mazarin.

»qu'elle a gagné à force de flatteries, »& de lui donner de l'argent, & au»tres choses : ayant trouvé à ce que je »crois quelques trésors, puisqu'elle a »refusé de prendre de l'argent que j'a»vois ordonné à Madame de Venelle »de lui faire compter, en telle quanti»té qu'elle voudroit, lorsqu'elle alla à »la Rochelle.

» Le plus grand bonheur qui puisse »arriver à cette personne, c'est que je »ne differe pas davantage d'y mettre »ordre, & que si je ne la puis pas ren»dre sage, comme je le crois impossi»ble ; au moins ses folies ne paroissent »pas davantage devant le monde ; car »autrement elle couroit risque d'être »déchirée.

» Vous entendez tout ceci avec éton»nement, parceque l'affection que vous »avez pour elle, ne vous donne pas »lieu de voir clair en ce qui la regarde : »mais pour moi qui ne suis pas préoc»cupé, & qui à quelque prix que ce »soit, veux vous servir en cette ren»contre, qui est la plus importante de »votre vie, quand il m'en devroit cou»ter la mienne : je vois la vérité comme »elle est, & je ne souffrirai pas que vous »en receviez de préjudice : car autre»ment je commettrois une espece de

» trahison. Du reste il en arrivera ce » qu'il pourra, ne me souciant pas de » mourir, pourvû que ce soit en faisant » mon devoir; & en vous servant com- » me j'y suis obligé, particuliérement » dans cette occasion où personne ne le » sçauroit faire que moi.

» J'avois oublié à vous dire, que » pour vous faire connoître de plus en » plus l'amitié, que cette personne a pour » moi, qu'elle ne m'a jamais fait l'hon- » neur de m'écrire que deux seuls mots, » forcée à le faire par Madame de Ve- » nelle, & après vous avoir vû à Saint » Jean d'Angely, une autre Lettre que » j'ai reconnu être l'effet de ce que vous » lui avez dit, étant fort assuré, que » suivant la bonté que vous avez pour » moi, vous n'oublierez rien pour l'o- » bliger à me rendre toutes sortes de » respects, & de marques d'amitié. » Mais quelque pouvoir que vous ayez » sur son esprit; vous ne réussirez pas de » la gagner sur ce point: & je vous dé- » clare à présent que cela ne vous servi- » roit plus de rien. Et dailleurs com- » ment voudriez-vous prétendre qu'elle » eût de la déférence, & de l'amitié » pour moi, qui n'ai que des pensées » toutes contraires aux siennes, c'est- » à-dire, que voulant être une liberti-

»ne, & extravagante, je veux au contraire qu'elle soit sage, & retenuë: »je ne doute pas qu'elle ne sçache tout »ce que j'ai l'honneur de vous mander. »Mais bien loin de l'apréhender; je le »souhaite avec passion; & plût à »Dieu, que je la crusse capable de vous »répondre pertinemment sur les affai»res, dont vous prenez le soin de lui »donner part, car je la prierois volon»tiers de me délivrer de cette peine. »Mais je vous avouë qu'à l'âge où je »suis, & parmi toutes les occupations »dont je suis accablé; & dans lesquel»les il me semble être assez heureux »pour vous servir avec réputation, & »avec avantage pour votre état: il m'est »insuportable de me voir inquiété pour »une personne, qui par toutes sortes de »raisons devroit se mettre en piéces »pour me soulager: & ce qui m'afflige »au dernier point, c'est qu'au lieu de »m'épargner ce chagrin, vous y contri»buiez en donnant à cette malheureu»se, par la passion que vous lui témoi»gnez, le courage, & la résolution de »vivre comme elle fait.

» J'étois tout-à-fait remis par ce que »vous aviez pris la peine de m'écrire, »& par la conduite que vous aviez »commencé de tenir depuis ma dépêche

» de Cadillac ; & j'avois cru, que vous
» ne songiez qu'à préparer les voyes
» pour être heureux dans votre maria-
» ge : ce qui ne pouvoit être qu'en ve-
» nant à bout de la passion, qui s'étoit
» renduë maîtresse de votre esprit. Mais
» j'ai vû avec un sensible déplaisir, qu'a-
» près cette fatale visite que j'eusse vou-
» lu empêcher au prix de mon sang,
» tout est tombé en pire état qu'il n'é-
» toit auparavant : & il ne faut pas que
» vous m'expliquiez la chose autrement ;
» car je n'en puis douter, & je puis
» dire, que je sçai tout, aussi bien que
» vous. Songez après cela, je vous prie
» en quel état je puis être, & s'il y a
» au monde un homme plus malheu-
» reux que moi, qui après m'être tou-
» jours appliqué avec ardeur à rélever
» votre réputation, & à procurer par
» toutes les voyes les plus pénibles la
» gloire de vos armes, le repos de vos
» Sujets, & le bien de votre état, ai
» le déplaisir de voir qu'une personne,
» qui m'appartient, est sur le point de
» renverser tout, & de causer votre
» ruine, si vous continuez à lâcher la
» bride à la passion, que vous avez pour
» elle.

» Lorsque je repasse dans ma mé-
» moire ce que vous m'avez fait l'hon-

» neur de m'écrire, que si vous pouviez
» vous expliquer de vive voix, j'aurois
» une entiére satisfaction de l'assiette de
» votre esprit, étant résolu de faire sans
» réserve tout ce que je vous dirois être
» nécessaire pour votre gloire, & pour le
» bien de votre état; j'étois au dèsespoir de
» voir durer cette négociation, qui m'em-
» pêchoit de me rendre auprès de vous,
» & de travailler sous vos ordres, à cal-
» mer votre esprit, & à vous mettre en
» état d'être le plus heureux, & le plus
» accompli Roi du monde. Mais à pré-
» sent j'appréhende qu'elle ne finisse, ne
» sçachant pas comment vous appro-
» cher, ayant sujet de croire, que ni
» vous ni moi nous n'aurions rien à dire,
» qui nous contente. Car pourrois-je
» sans blesser la fidélité que je vous
» dois, & sans trahir mes obligations,
» m'abstenir de vous remontrer, que
» vous prenez un chemin tout contraire
» à la bienséance, & au bonheur auquel
» vous devez aspirer, puisqu'à la veille
» de vous marier, vous vous abandon-
» nez plus que jamais à votre passion;
» car quelque pouvoir que vous ayez
» sur vous, & quelque progrès que vous
» ayez fait, par le conseil de celle que
» vous aimez, dans l'art de dissimuler,
» vous ne sçauriez cacher votre aversion

»pour ce mariage : quoique ce ſoit le
» plus utile, & le plus glorieux que vous
» puiſſiez faire. Comment vous pour-
»rois-je taire, que vous préjudiciez au
» bien de votre Royaume, que vous
» vous attirez les reproches de tout le
» monde, & que vous vous expoſez à
» recevoir des marques de la colere de
» Dieu, ſi vous allez vous marier avec une
» Princeſſe que vous n'aimez point, &
» dans l'intention de vivre mal avec elle,
» comme vous le ferés ſelon le diſcours de
» cette perſonne avec celle qui vous
» épouſera. Croyez-vous que Dieu puiſſe
» bénir un tel conſeil, & que ſi vous
» en uſez ainſi, vous puiſſiez éviter de reſ-
» ſentir autant d'effets de ſon indignation
» qu'il vous en a donné juſques ici de
» ſa bonté ? Je vous tromperois ſi je ne
» condamnois pas la conduite que vous
» tenez, & le ſoin que vous prenez de
» vous rendre malheureux, puiſqu'au
» lieu de rompre tout doucement com-
» me vous aviez commencé ; de finir
» un commerce, qui eſt le plus grand
» obſtacle à la ſatisfaction, que vous re-
» cevriez du mariage que je traite, vous
» l'avez renoué avec plus de chaleur que
» jamais, ſans conſidérer que vous allez
» épouſer la plus grande, & la plus ver-
» tueuſe Princeſſe qui ſoit au monde ;

» qu'elle a eu de l'inclination pour vous
» dès le berceau ; qu'il n'y a rien de si
» avantageux dans la conjoncture pré-
» sente pour le bien de vos affaires ;
» qu'elle est très-bien faite ; & que la
» beauté de son esprit ne doit rien à
» celle de son corps.

» C'est en cet endroit qu'étant au-
» près de vous, je vous convierois de
» me dire s'il n'y auroit pas dequoi vous
» satisfaire dans la possession de cette
» Princesse, qui sans doute vous ado-
» rera, pour toutes les excellentes qua-
» lités que vous possédez, si ce n'est
» qu'une autre passion que vous culti-
» vez si soigneusement, vous tienne
» lieu d'un extrême défaut. Car il est
» vrai de dire, que la personne qui
» en est l'objet, n'approche pas de la
» beauté, de l'esprit, ni des agrémens
» de la Princesse, qui doit être votre
» épouse. Outre qu'elle est infiniment
» au-dessus de sa qualité, & de sa nais-
» sance.

» Si j'étois auprès de vous, je ne
» pourrois jamais m'empêcher de vous
» citer ce que vous avez dit, vous mê-
» me en plusieurs rencontres à l'occasion
» du mariage du Marquis de R*** qu'il
» n'y a rien de honteux ni qui mérite
» plus de mépris que de se mésallier.

» Je ne pourrois me lasser de vous
» représenter avec le respect que je
» vous dois, que les pensées que vous
» avez, & que la personne en question
» prétend, que vous n'effacerez pas
» facilement de votre esprit, sont
» bien contraires à celles que vous avez
» à l'égard de R * * * ; & que par
» la décision que vous avez donnée sur
» ce sujet, vous vous seriez jugé vous-
» même en la présence de la Rei-
» ne lorsque vous dites, que la pensée
» d'épouser cette personne avoit pour
» principal motif, de faire à la vûë de
» tout le monde une action, qui témoi-
» gnât que ne pouvant assez récompen-
» ser mes services, vous l'auriez voulu
» faire par ce moyen. Car il n'y eût eû
» qui que ce soit, qui n'eût attribué une
» si étrange résolution à un transport
» d'amour, & non point à mes ser-
» vices.

» Mais quand il seroit vrai, que ce
» seul motif vous y eût porté, étoit-il
» juste que je m'oubliasse jusqu'au point
» d'y consentir, & que charmé d'une
» proposition si éclatante, & si avanta-
» geuse pour moi, je pusse pour mon
» intérêt particulier, & pour relever
» ma réputation y donner les mains aux
» dépens de la vôtre? En vérité mon
» ambition ne va pas seulement a exé-

» cuter rien de ma vie, qui me soit glo-
» rieux ; & je dois d'autant plus en user
» ainsi qu'outre mon devoir, vos gran-
» des bontés m'y obligent. Enfin j'ap-
» préhende mon retour, car assûrément
» je ne pourrois vous entretenir à votre
» gré, ni m'abstenir de vous dire avec
» beaucoup de chaleur ce que je viens
» de vous écrire, & d'autres choses en-
» core plus fortes sur ce chapitre.

» Je me trouve donc fort embar-
» rassé de ce que je deviendrai, & bien
» plus de donner la derniere main à ce
» qui regarde votre mariage ; car il me
» semble, que je promets ce qui n'est
» pas, & que je contribuë à un établisse-
» ment, qui rendra malheureuse une
» innocente, qui mérite votre affection,
» & qui vous rendra aussi malheureux
» parceque vous le voulez être.

» Il est tems de vous rendre, & de
» déclarer votre volonté sans aucun dé-
» guisement ; car il vaut mille fois mieux
» tout rompre, & continuer la guerre,
» sans se mettre en peine des miséres
» de la chrétienté, & du préjudice
» que votre état, & vos sujets en rece-
» vront, que de faire ce mariage pour
» votre malheur, & par conséquent
» pour celui de votre Royaume. Et
» quoique je continuë de travailler pour

»avancer la chose, cela n'empêchera »pas, que je n'exécute ce qu'il vous »plaira me commander là-dessus. J'a»vouë pourtant, que je le ferai à regret, »& avec un sensible déplaisir, si je ne »vois en même-tems que vous fassiez, »ce qui est nécessaire pour trouver du »contentement dans le mariage dont »il s'agit. Ce sera alors que je ferai ce »que Dieu m'inspirera pour votre bien, »afin de ne manquer à rien de ce qui »peut dépendre de moi pour contribuer »à la satisfaction, que je vous souhaite »dans ce mariage, qui ne peut être au»tre chose, que ce que je vous écrivois »de Cadillac fort précisément, après »avoir bien examiné & résolu, ce que »je vous mandois.

»Et pour vous faire encore mieux »connoître que la passion que vous avez »vous empêche de ressentir le plaisir »que vous devriez avoir d'épouser »une si grande Princesse, si belle, si »spirituelle, & si accomplie; je veux »ajoûter que vous étiez tout résolu, ou »pour mieux dire, vous souhaitiez à »Lion d'épouser la Princesse Margue»rite de Savoye dont la beauté, & la »qualité ne sont pas comparables à »celle de l'Infante, & vous vous sou»viendrez, s'il vous plaît, que vous étiez

»fâché de ce que la Reine, & d'autres
»vous difoient pour vous en dégoûter.

» Voilà tout ce que la paffion, la fi-
»délité, & le zéle que j'ai pour votre
»fervice, & pour votre bonheur me
»contraignent de vous reprefenter avec
»la liberté que je dois en vieux fervi-
»teur, qui ne refpire que votre gloire,
»& qui a plus d'intérêt & d'obligation
»qu'aucun autre, non feulement à vous
»dire la verité, mais encore à facrifier fa
»vie pour un auffi bon maître que vous.

» Au refte je vous protefte que
»rien n'eft capable de m'empêcher de
»mourir de déplaifir fi je vois qu'une
»perfonne qui me touche de fi près,
»vous caufe plus de malheur, & de
»dommage, que je ne vous ai rendu de
»fervices depuis le premier jour que j'ai
»commencé à vous fervir.

» Je vous dirai auffi que j'ai entre
»les mains de grandes affaires, com-
»me vous fçavez. Mais qu'affûrément
»il n'y en a aucune fi importante que
»celle-ci, & qui mérite davantage d'ê-
»tre finie. C'eft pourquoi s'il en en étoit
»befoin, j'oublierois toutes les autres,
»& ne travaillerois qu'à celle-ci.

» Je vous conjure de lire cette lettre
»avec attention, & de me vouloir fai-
»re l'honneur de me déclarer vos in-

» tentions ſans aucune reſerve, afin que
» je puiſſe prendre les réſolutions que
» j'eſtimerai les plus propres, & les plus
» utiles pour votre ſervice.

Cette lettre ſans doute eſt le plus bel endroit de la vie du Cardinal de Mazarin. Le plus honête homme & du plus grand ſens auroit-il pu écrire une Lettre plus forte, plus chrétienne & plus reſpectueuſe à ſon Roi dans cette conjoncture délicate.

Le Cardinal envoya dans la ſuite un ordre pour conduire ſa niéce à Broüage, dans le moment de ſon départ, elle dit au Roi ces paroles qui vouloient dire tant de choſes. *Ha! Sire, vous êtes Roi, vous m'aimez, & je pars;*

Racine dans Berenice affoiblit cette penſée, cette Reine que Titus aime eſt obligée de le quitter, elle lui dit.

Vous m'aimez, & vous me le ſoutenez,
Et cependant je pars, & vous me l'ordonnez.

Marie Martinozi s'exprima avec plus d'éloquence, elle ne révoque pas en doute l'amoûr du Roi comme Berenice ſemble douter de l'amour de Titus. Elle repréſente à Louis XIV qu'étant Roi, il peut tout, & qu'il ſe ſert de ſon pou-

voir, pour vaincre ſon amour. C'eſt ce que veulent dire ces paroles. *Vous êtes Roi, vous m'aimez, & je pars.* Et c'eſt ce que Berenice ne dit point. Racine en voulant imiter Marie Martinozi, diſons mieux en pillant ſa penſée, n'en a pas rendu à beaucoup près la moitié de la beauté.

L'effort héroïque que fit le Cardinal leva l'obſtacle à la paix des Pirenées qui fut ſon ouvrage. Elle lui donne un relief bien diſtingué dans l'hiſtoire.

Reconnoiſſance de Louis XIV.

Louis XIV ſigna le Teſtament du Cardinal de Mazarin ſans le vouloir lire. C'eſt, dit-il, en ſoupirant la moindre choſe que je lui dois. Par ce Teſtament il diſpoſoit de plus de 50 millions. Il avoit fait auparavant une Donation Teſtamentaire par laquelle il donnoit ſes biens immenſes au Roi. Ce fut l'expédient qu'on lui ſuggera afin qu'il fut diſpenſé de les reſtituer dans la penſée où il étoit que le Roi ne les accepteroit pas. Il fut dans des tranſes horribles parceque le Roi fut deux jours à ſe determiner. Ah! Ma pauvre famille, s'écrioit-il, n'aura pas du pain! Le Roi rafraîchit bien le ſangdu mourant en le remettant enfin en poſſeſſion de ſes richeſſes. Ce Miniſtre donna dans ſon Teſtament 18 gros diamants pour la Couron-

ne à condition qu'on les appelleroit des Mazarins.

Si on peut dire qu'un homme se peint dans ses pensées on peut dire aussi qu'il se déguise, mais on ne peut pas porter le même jugement de ses sentimens ordinaires, & de ses maximes, où il se représente lui-même parceque ce sont ses pensées favorites.

Maximes du Cardinal Mazarin inspirées à Louis XIV.

Voici les maximes qu'il inspiroit à Louis XIV. Ne vous familiarisez point trop avec vos courtisans, de peur qu'ils ne vous perdent le respect, & ne vous fassent des demandes qu'il vous seroit impossible de leur accorder; prenez un visage sérieux, & sévere dès qu'ils vous demanderont quelque chose; continuez avec soin le talent que vous avez de dissimuler. Défiez-vous de tous ceux qui vous approchent, & même de vos Ministres, soyez persuadé qu'ils ne songeront tous qu'à vous tromper. Gardez dans les affaires un secret impénétrable qui seul peut les faire réussir; promettez toujours aux françois, mais ne vous mettez pas en peine de leur rien tenir.

Il lui recommandoit encore de n'être pas cruel; prenez leur argent; lui disoit-il, mais épargnez-leur sang. On disoit au Cardinal: Vous êtes trop bon

Monſeigneur, ſi vous faiſiez quelque exemple de ſévérité, on vous obéïroit mieux, oüi répliqua-t'il, mais on me haïroit davantage.

L'Abbé Choiſi remarque que la plûpart des maximes du Cardinal, étoient fort bonnes, & que s'il y en avoit quelqu'une dont on poûvoit faire ſcrupule de ſe ſervir, il n'y en avoit point qu'un bon politique ne pût, & ne dût mettre en œuvre; c'eſt-à-dire, ſelon cet Abbé qu'il y a une bonne politique contraire à la probité. Comment cela s'accorde-t'il? Demandons-le à Machiavel.

Voyez les Memoires de L'Abbé de Choïſi.

Le Cardinal Mazarin diſoit de Louis XIV quand il étoit jeune qu'il y avoit dans lui de l'étoffe dequoi faire quatre Rois, & un honnête homme. Un jour que ce Monarque avoit donné audiences aux députés des états de Bourgogne, il dit au Maréchal de Villeroy, M. le Maréchal, avez-vous pris garde comme le Roi écoute en Maître, & parle en Pere!

La Ducheſſe de Mazarin dans ſes memoires dit que ce Cardinal lui diſoit, lui voyant peu de dévotion: Si vous n'entendez pas la Meſſe pour Dieu, entendez-là pour le monde. On dira que ce trait ne nous donne pas une grande idée de la Religion du Cardinal de Ma-

zarin. Mais on peut dire auſſi qu'on ſe ſert des motifs humains pour inſpirer la dévotion à ceux qui n'y ont aucun attrait. Une mere ne diſoit-elle pas à ſa fille pour l'engager a être ſage que Dieu pardonnoit tout, mais que les hommes ne pardonnoient rien ?

Louis XIV étant extrêmement jeune, gagna une groſſe ſomme au Chevalier de Rohan qui le voulut payer en piſtoles d'Eſpagne ; Louis XIV les refuſa ; le Chevalier les jetta par la fenêtre, diſant que ces piſtoles devoient avoir ce ſort, puiſque le Roi les rebutoit, & il paya en loüis. Le Cardinal de Mazarin ne laiſſa pas échapper cette occaſion de lui faire une belle leçon : Il lui dit que le Chevalier de Rohan avoit fait le Roi & que le Roi avoit fait le Chevalier de Rohan. Louis XIV. a bien ſçû faire depuis le Roi & le grand Roi.

L'Abbé Richard * qui a fait le parallelle du Cardinal de Richelieu, & du Cardinal de Mazarin attribüe à ce dernier trois maximes. 1°. C'étoit de ne

* Si cet Abbé avoit bien entendu ſes intérêts d'Auteur, après s'être épuiſé à faire cet ouvrage. Il n'auroit pas mis à la fin la lettre de M. Fenelon Archevéque de Cambray qui peint ces deux Miniſtres avec des traits de main de maitre, & met ſon Tableau bien au deſſus du Parallelle.

jamais confier une affaire, une entreprise, le commandement d'une armée qu'à des gens heureux. Je ne regarde pas, disoit-il, si cet homme a de l'esprit, de la naissance, & du bien, mais s'il est heureux ; car avec tous ces avantages, il perdra tout, s'il est malheureux. Aussi est-il remarqué dans l'Histoire de sa vie qu'il étoit né coëffé. 2°. Sa seconde maxime étoit de dissimuler en tout avec les grands, lesquels il regardoit comme autant d'envieux de sa fortune, & de sa gloire, & de ne tenir presque jamais rien de ce qu'il leur promettoit, à moins que son intérêt ne s'y rencontrât autant ou plus que le leur : De sorte que quand on avoit une promesse de lui d'une charge, d'un emploi ou de quelqu'autre chose, on n'étoit jamais sur de l'obtenir, s'il n'y trouvoit lui-même son compte. 3°. Sa troisiéme maxime, & qui étoit sa maxime favorite, qu'on ne pouvoit être heureux sans de grandes richesses. *On est plus disposé*, disoit-il, *à respecter un homme riche sans naissance qu'un homme de qualité sans biens. Avec les richesses on vient à bout de tout, & sans elles, on voit échoüer les plus heureux projets.*

A ces maximes j'y joindrai les traits, & les bons mots qu'on lui attribüe,

Finesses du Cardinal Mazarin, ses bons mots, ses sentimens.

Le Cardinal de Richelieu disoit que s'il vouloit tromper le Diable, il ne se serviroit point d'autres finesses que de celles du Cardinal de Mazarin. Ce dernier Ministre voulant marier Monsieur, il crût qu'il devoit lui donner une maison de plaisance. Il jetta les yeux sur celle qu'un riche partisan * avoit achetée. à S. Cloud où il avoit dépensé des sommes immenses. Il l'envoya quérir, & lui demanda d'abord combien lui coutoit sa maison. Celui-ci craignant d'ouvrir les yeux au Ministre sur ses grandes richesses, se défendit de répondre à cette question. Le Cardinal le pressa alors, & il lui dit: Avoüez la vérité, votre maison vous coute bien un million. Un million! S'écria le partisan, je ne suis point assez riche pour supporter une pareille dépense, ni assez imprudent pour enterrer une somme si considérable, quand je la posséderois. Je vois bien poursuivit le Ministre qu'elle vous revient à deux cent mille écus. Non, Monseigneur, répondit le financier, je n'ai ni la volonté ni le pouvoir de consacrer à mes plaisirs une pareille somme. Je vous entends continua le Cardinal, la médisance à grossi

* M. Hervart.

les objets, cette maiſon vous coute cent mille écus. Le partiſan ſembloit approuver cela ; parcequ'il crut que c'étoit le point où il devoit fixer la curioſité du Miniſtre. Mais ce Prélat prenant alors un ton charitable : Que je vous plains ! Monſieur, lui dit-il, voilà cent mille écus qui ne vous rendent rien & que vous auriez pû faire valoir, votre induſtrie auroit doublé cette ſomme. J'entre dans votre ſituation ; qu'on donne cent mille écus à Monſieur, dit-il, à un Intendant des finances, & qu'il relâche ſa maiſon. Le partiſan ne put éluder cet Arrêt ; parcequ'il s'étoit enferré de lui-même.

Mademoiſelle fille de Gaſton de France, prétendoit épouſer Louis XIV. C'étoit une digne prétendante ; cependant durant les guerres de Paris, elle prit parti pour M. le Prince, & fit tirer à la bataille de S. Antoine ſur l'armée du Roi, le Canon de la Baſtille. Ainſi elle ſacrifia cette grande prétention à Monſieur le Prince. Le Cardinal de Mazarin dit qu'elle avoit tué ſon Mary d'un coup de Canon.

On repreſentoit à ce Cardinal que le peuple crioit contre lui, à cauſe des impôts qu'il avoit établis : Laiſſons, dit-il

crier, les Poules dont nous mangeons les œufs.

Pressé par un importun qui lui demandoit un Bénefice, & qui venoit incessamment à la charge : Qu'on me donne un Mousqueton, dit-il, je veux tuer ce Prélat en montrant un Evêque qui étoit devant lui, afin de donner son bénefice à cet homme qui me persecute :

Bons mots du Cardinal Mazarin.

Le Marquis de la Fare rapporte dans ses mémoires que le Cardinal de Mazarin disoit qu'il vouloit tellement multiplier la Dignité de Duc & Pair qu'il seroit honteux à un homme de qualité de l'être, & honteux de ne l'être pas.

Dans le tems de sa derniere maladie. M. Brayer son medecin sans prendre garde à la conséquence que ce Ministre en pouvoit tirer lui dit qu'il paroissoit une Comette dans le Ciel. Ce Ministre pensa qu'on croiroit que ce Phenomêne annonçoit sa mort. Dans cette idée il dit. La Comette me fait trop d'honneur.

Plaisanterie du Cardinal Mazarin.

Un officier du Cardinal de Mazarin ayant eu la machoire brisée, dans une querelle qu'il eût, voulut persuader à son Maître de le venger, en lui disant, Monseigneur, c'est votre querelle plutôt

plutôt que la mienne, je ſuis votre officier ; c'eſt votre Eminence qu'on a voulu maltraiter dans ma perſonne, & c'eſt proprement vous qui avez été bleſſé. Hé bien, lui dit le Cardinal, nous verrons tantôt qnand il faudra manger, lequel de nous deux à eu la machoire briſée.

Le Cardinal de Mazarin faiſoit longtems attendre les graces qu'il promettoit : On diſoit qu'on lui étoit plus obligé qu'à un autre, parcequ'en faiſant plaiſir de ſi mauvaiſe grace, il diſpenſoit de la reconnoiſſance. Le Cardinal de Mazarin obligeoit de mauvaiſe grace.

Il eſt avantageux d'être inconnu aux médiſans ; le Cardinal de Mazarin diſoit, le Maréchal de Grammont, eſt de mes amis, quand il me vient ſouhaiter le bon jour, je prie Dieu qu'il m'oublie le reſte de la journée. Souhait du Cardinal de Mazarin.

Quand M. le Prince eut fait ſa paix avec le Cardinal de Mazarin, il lui préſenta Marigny qui avoit fait des vers ſatyriques contre cette Eminence, Monſieur, lui dit-il, Marigny eſt converti, il vous conſacre ſa veine ; il va doreſnavant travailler à votre panégyrique ; non dit le Cardinal, je le crois plus propre pour la ſatire, que pour l'éloge : Je le réſerve pour écrire contre nos ennemis. Jugement ſur Marigny.

Le Cardinal de Mazarin élude plaisamment sa parole.

Brequigny porta au Cardinal de Mazarin la nouvelle de la naissance d'un fils de la Princesse de Conti niéce de ce Ministre; le Cardinal lui promit une récompense : Le Prince enfant mourut quelque tems aprés : Brequigny voulant rafraîchir la mémoire du Cardinal sur sa promesse, cette Eminence lui dit : Brequigny ne me parlez pas de cela, vous renouvellez ma douleur.

Jugement de Patin sur M. le Cardinal.

Patin rapporte que le Cardinal de Mazarin étant à l'agonie, M. Joly Curé de S. Eustache, l'exhortoit à la mort & lui dit : Serrez-moi la main pour me faire connoître que vous m'entendez, & que vous entrez dans les sentimens que je tâche de vous inspirer. Le Cardinal lui serra la main si fortement qu'il le fit presque évanoüir, il eût de la peine à s'en dépétrer. Ce serrement de main, dit Patin, prouve que l'inclination de prendre qu'avoit le Cardinal, le suivit jusqu'au tombeau : Car on ne sçauroit prendre qu'on ne serre la main; un bon mot ne doit souvent son sel qu'à une supposition.

Comment on ferma la bouche à un Prédicateur sévére.

On dit au Cardinal Mazarin, que le supérieur du Seminaire des bons Enfans prêchoit souvent contre la pluralité des Bénéfices, & contre les Evêques qui ne résidoient point dans leur Dio-

céſe. Ce Cardinal répondit, je trouverai bien le ſecret de lui fermer la bouche. Il lui donna un Evêché, & deux Abbayes ; alors le nouvel Evêque ne prêcha plus ſur ces deux Articles.

Il mourut dans la viſion de ſe faire Pape * c'étoit peut-être, dit l'Abbé Choiſi dans ſes memoires, que dans cette penſée il ne s'étoit pas voulu faire naturaliſer François, il rapporte toutes les méſures qu'il avoit priſes pour parvenir à cette ſuprême dignité.

On dit que nos proches parens qui nous voyent habituellement ſont ceux qui nous connoiſſent le plus à fond.

Le Cardinal de Ste. Cecile ſon frere, ſuivant l'Abbé de Choiſi, diſoit ſouvent. *Il mio fratello è un coione, fate rumore, egli havia paura.*

Malgré ce témoignage domeſtique, on ſera frappé de la grandeur de ſon courage dans pluſieurs occaſions. On doit même le regarder comme le fonds de ſes grandes qualités.

* L'Abbé Richard dit que le Cardinal Mazarin acheta un Palais à Rome Mais il ne dit pas un mot de cette viſion quoique ce fut une idée propre à faire un relief bien remarquable dans ſon Parallelle.

Mais afin de revenir à la cause, qui m'a donné lieu de parler du Cardinal de Mazarin, & d'en rappeller plusieurs traits, elle me conduit aux principes qui servent de régle aux séparations de corps, & de biens. Mais avant que de les traiter. J'ai crû que je devois faire part à mon lecteur d'une lettre que j'écrivis à une Dame mariée qui soutenoit que le mari n'étoit point supérieur à sa femme, & qu'ils étoient égaux.

MADAME,

Lettre de l'Auteur à une Dame où il lui explique de quel genre doit être l'autorité que le mari a sur sa femme.

»Vous avez tort, & vous avez rai»son. Vous avez tort en déniant toute »autorité à un mari sur une femme. »Vous avez raison en la lui refusant, tel»le que la plûpart des maris prétendent »l'éxercer. L'autorité qu'ils ont doit être »si douce qu'elle ne se fasse pas sentir; »dès qu'elle a un caractere impérieux, »elle sort de ses bornes. Il ne faut pas »que le mari ait sur son front un air de »commandement, il faut qu'on ne lise »son autorité que sur le front de sa fem»me. Voici ce qui la forme cette au»torité l'amour, & la raison. Un ma»ri parle ainsi: Je vous commande en »vous respectant, & en vous aimant;

» & l'ame de tous ces ſentimens là, c'eſt
» la raiſon : Je vous en prie comme
» votre amant, je vous l'ordonne com-
» me votre époux, je vous le preſcris
» comme l'interprête de la raiſon à la-
» quelle nous ſommes ſoumis tous deux,
» dès-là tous les termes fiers, hautains,
» impérieux, durs, ſuperbes, ſont ban-
» nis du diſcours du mari ; dès-là les
» termes froids, ſecs, mépriſans en ſont
» également proſcrits : Dès-là une po-
» liteſſe, une complaiſance perpétuelle
» doivent regner dans la conduite du
» mari. L'union de leurs ames ne doit
» jamais être interrompuë : Ces deux
» ames, & ces deux corps qui ne ſont
» qu'un ; ces deux moitiés d'un même
» tout ſont égales par le même amour,
» & le même reſpect qu'elles ont l'une
» pour l'autre. La moitié qui fait le
» mari ne ſortant de cette égalité, que
» lorſque la raiſon l'éxige, y doit rentrer
» tout auſſi-tôt dès qu'elle a fait enten-
» dre le commandement de la raiſon,
» en ſe rangeant ſous le même joug avec
» l'autre moitié. Il lui dit. Ce n'eſt pas
» moi qui ſuis votre Souverain, c'eſt
» la raiſon dont nous ſommes tous deux
» ſujets, imaginons-nous un Capitaine
» qui choiſira parmi ſes Soldats un d'en-
» tre-eux pour leur expliquer ſes ordres.

» Ce Soldat n'a pas l'autorité du Ca-
» pitaine ; c'est son interprète qui la
» déclare, & qui donne avec les autres
» l'exemple de l'obéïssance. Voilà le
» mari. Après tout la condition des fem-
» mes seroit-elle changée si prodigieu-
» sement par le mariage, qu'après avoir
» été maîtresse, avant le Sacrement,
» elles devinssent esclaves après ?
» Avant le Sacrement quoiqu'elles
» portassent le titre de Maîtresses,
» comme c'étoit l'Amour qui le leur
» donnoit, ce même amour rendoit
» l'amant, & la maîtresse égaux.
» Dès qu'on aime réciproquement, on
» devient égal l'un, & l'autre malgré
» la fortune, la naissance, & le rang;
» parcequ'on n'aime que pour s'unir,
» & pour devenir la moitié l'un de l'au-
» tre, quoiqu'en disent ceux qui ont
» imaginé un amour spirituel, qui n'est
» point l'ouvrage des sens. Est-ce que
» l'amour après le Sacrement est éxilé ?
» Ou plutôt ne doit-il pas toujours
» durer ? Et par conséquent l'égalité
» doit toujours regner. La Maîtresse
» change son titre en celui de femme ;
» elle dit au mari ; je vous comman-
» dois, mon titre de Maîtresse l'annon-
» çoit, je renonce à mon autorité pour
» devenir entierement votre égale. Voi-

»là ce que l'union du mariage a produit; je me ſuis même dépouillée de »mon autorité en votre faveur. Mais »aux mêmes conditions que je l'éxerçois: J'étois votre égale, quoique votre Maîtreſſe. Vous êtes mon égal »quoique mon maître; la force de mon »empire étoit la douceur de mon amour, »telle doit-être la force du vôtre; il y »a même cette différence entre l'empire que j'avois, & celui que vous »avez; c'eſt que j'avois le dehors d'une Reine: Vous vous appelliez mon »eſclave; vous faiſiez gloire de dire que »vous portiez mes chaînes. Tel étoit »le caprice que l'amour vous inſpiroit. »Mais je vous ai tranſporté mon autorité dépouillée de tous ces dehors, »je ne me dis point votre eſclave, & »je ne me vante point de porter vos »chaînes, au fond notre état conſtant »eſt l'égalité, ce n'eſt que par intervalle que vous êtes maître, ſans en »prendre le nom; vous ne jouez »ce rôle encore une fois, que »pour vous ranger avec moi ſous »le joug de la raiſon notre ſouveraine. Voilà, Madame, ce que c'eſt que »l'autorité du mari; elle n'impoſe point »de peines, elle ne punit que par les »reproches que la raiſon fait à une

» femme qui n'écoute pas ses avis ;
» elle la prive alors du plaisir causé par
» l'ordre, & l'harmonie que forment un
» mari, & une femme dociles à son
» joug. Je suis &c.

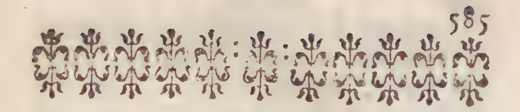
J'ajouterai ces vers de Pavillon.

Pour être heureux époux, soyez toujours amant.
Que bien plus que le Sacrement.
L'amour à jamais vous unisse ;
Et pour faire durer le plaisir entre vous.
Que ce soit l'amant qui joüisse,
De tout ce qu'on doit à l'époux.

M. Pavillon dit ailleurs.

Epoux voulez-vous faire une bonne maison,
Sur le commandement point de délicatesse.
Point de maître ni de maitresse.
Que le bon sens, & la raison.





PRINCIPES

Pour les séparations de Corps, & de biens dans les mariages

IL est étrange que la société conjugale où les Parties sont unies par les liens les plus sacrés de la nature, & de la Religion, soit si peu respectée parmi certains époux, & que les Tribunaux de la Justice retentissent si souvent des demandes de séparation.

Nous en connoissons deux especes, celle de biens, & celle de corps. La premiere est une séparation de leur fortune prononcée en Justice, par laquelle le mari qui joüissoit des revenus du bien de sa femme est dépouillé de cette joüissance pour en revêtir sa femme. Celle de corps, qui entraîne toujours celle de biens est, une séparation d'habitation en vertu de laquelle les époux vivent dans des demeures séparées sans être obligés de se rendre le devoir, conjugal.

Le ſujet des ſéparations de biens eſt la mauvaiſe adminiſtration du mari, qui met la dot en danger, & conduit les époux au penchant de la pauvreté. *Si maritus vergat ad inopiam, matrimonio conſtante, mulier ſibi proſpicere poteſt, dotem repetendo, ſi evidentiſſimè appareat mariti facultates ad dotis exactionem non ſufficere; quod dignoſcitur quando neque tempus, neque finem impenſarum habet, & annuatim impendit plus quam habet ex reditu. Leg. 24. ff. ſolut. matrim. leg. 29. cod. de jure dot. leg. 1. cod. de curat. furios.* Si le mari eſt ménacé de la pauvreté par ſa mauvaiſe conduite, la femme doit veiller à ſes intérêts en demandant ſa dot, & ſur tout, ſi elle voit que les facultés du mari ne ſeront pas ſuffiſantes pour payer cette dot, ce que l'on reconnoît lorſque ſes dépenſes n'ont point de bornes, & qu'il conſume plus par année qu'il n'a de revenu.

Dans les Pays Coutumiers la femme qui veut ſe ſéparer de ſon mari doit renoncer à la Communauté de biens, qui a été contractée entr'eux. Autrement en la continuant avec ſon mari, qui en eſt le chef; elle ſe démentiroit, & approuveroit la conduite de l'adminiſtration de ſon mari, elle fourniroit des armes contre elle-même. La ſéparation

de biens doit être authentique. C'est-à-dire, qu'elle doit être prononcée par un jugement solemnel, & avec connoissance de cause. Après que la femme a établi par Acte, & par la preuve vocale le danger que court sa dot d'être perduë ou totalement ou en partie. Quand la femme prend cette voye elle est autorisée en justice. Quand elle est en possession de sa dot en vertu d'un jugement, elle n'acquiert pas le pouvoir d'aliéner ses immeubles, elle a besoin pour cela de l'autorité de son mari. Celle que la Justice lui a donné n'a pour objet, que l'administration de ses revenus, elle n'est pas soustraite à l'inspection que son mari a sur sa conduite, & si elle violoit la fidélité conjugale, il pourroit la poursuivre en adultére, & la faire punir, & par la voye de la punition elle seroit dépouillée de la propriété de sa dot, & de l'avantage des conventions matrimoniales, & c'est pourquoi séparée de biens, & même de corps elle en doit être plus réguliére, & plus sage; parceque son incontinence mettroit les armes entre les mains de la vengeance de son mari outragé par un jugement, qui l'a dépouillé de l'administration, & flétri sa conduite. Il faut observer inviolablement les formalités prescrites par les Coutu-

mes pour les ſéparations de biens. Elle ne doivent point être faites en fraude des créanciers, d'intelligence avec les conjoints, elles devroient toujours être annoncées dès qu'elles ſont prononcées ſur tout entre Marchands, où on les doit inſcrire dans des Tableaux publics conformément à l'Ordonnance titre VIII. art. 1. ainſi que cela ſe pratique à Paris dans l'Auditoire des Conſuls; afin que les conjoints qui voudroient emprunter ne tendiſſent point de piéges à perſonnes. L'uſage du Parlement de Dijon eſt ſingulier à cet égard. Quoiqu'une femme ait obtenu une ſéparation de biens légitimement fondée ſur le caractére de mauvais adminiſtrateur de ſon mari, elle perd ſon préciput, ſes bagues, joyaux, & ſes autres conventions matrimoniales. Elle ne prend pas même la portion de ſa dot, qui eſt entrée en communauté appellée à Dijon la *communion*. Elle ne peut point dans le cours du Procès, & dans aucun cas obtenir une proviſion ſur le bien de ſon mari. Ce Parlement veut montrer combien eſt ſacré le droit du mariage par lequel ſon mari joüit de la dot; afin qu'elle ne donne aucune atteinte à leur union, qu'après avoir tenté toutes ſortes de voyes, elle doit être punie du juſte ſoupçon de ne les avoir

pas prises, & souvent d'avoir contribué aux malheurs de son époux. On a voulu faire acheter cher aux épouses les séparations, pour les garantir de la tentation de les demander. Il y a des cas où un mari peut demander d'être séparé de biens d'avec sa femme. C'est premiérement, quand les affaires de la femme sont tellement embarrassées, que c'est un labyrinthe dont on ne sçauroit sortir. Nous voyons dans Peleus actions forenses. action 25. un Arrêt du 17. Février 1702. qui sépara de biens un mari, parceque sa femme avoit 114. Procès contre un seul homme. Il y a apparence que la femme, qui avoit la passion de plaider conduisoit elle-même ses Procès. Une femme extrême dans le mal, enchérit même sur le mari qui y est extrême. Témoin le portrait d'après nature qu'a fait Racine de la Comtesse Pimbeche, Orbeche &c. dans les Plaideurs, & le caractére de Madame Tardieu femme du Lieutenant Crimidel, que Despreaux a dépeint dans la Satire 10.

Secondement, lorsque la femme a contracté des dettes avant son mariage, qui montent plus haut que le bien qu'elle a apporté à son mari. Car, quoique le mari se soit précautionné d'une clau-

ſe de ſéparation de dettes, & qu'il ait fait un inventaire, cette clauſe ne pourroit l'exempter de payer le cours des arrerages de ſa femme, dès qu'il eſt en communauté avec elle, & de les payer même ſans aucune eſpérance de recours, il ſe trouve donc obligé pour ſe libérer de ſes embarras, de demander la ſéparation de biens, comme l'unique reméde pour ſauver ſes biens. Quoique cela regarde les Pays du Droit coutumier, je crois que dans les Pays du Droit écrit, un mari pourroit demander une ſéparation de biens d'avec ſa femme, ſi les dettes dont la dot de ſa femme ſeroit chargée étoient d'une difficile diſcuſſion, & demandaſſent un travail trop pénible à ſupporter dont il ne tireroit même aucun fruit, & ne pourroit à la fin dégager la dot du naufrage.

Troiſiément, il peut y avoir des cas où l'opiniâtreté de la femme peut obliger le mari à demander d'en être ſéparé, lorſqu'elle a dans ſes propres un héritage chargé de rentes foncieres ſi exceſſives, que cet héritage eſt à charge au mari. Car le mari ne pouvant en déguerpir ſans le conſentement de ſa femme, & la femme ne le voulant pas, il n'y a point d'autre reméde pour le mari, que de demander la ſéparation de biens.

Il y a certaines femmes aussi bien que certains maris, qui sont des esprits de contradiction, & qui se roidissent contre la raison elle-même.

Le mari ne tire pas le même avantage de la séparation de biens que la femme: car la femme en renonçant à la communauté après la séparation se libére des dettes mobiliaires, qui sont des dettes de la communauté, & elle s'en délivre par sa rénonciation pour le passé, & pour l'avenir; mais le mari qui n'y peut renoncer ne se délivre, que pour l'avenir des dettes courantes, ou des arrérages des rentes dûs par sa femme: car il est toujours obligé de payer celles, qui sont échuës jusqu'au jour de la Sentence de séparation, parce qu'ayant profité du revenu des propres de sa femme, il ne peut se délivrer de ses dettes qui étoient échuës auparavant, qu'en payant les Créanciers. C'est à ces conditions, (*a*) qu'il est le maître de la Communauté selon la disposition des Coutumes.

Quant à la séparation de corps. Les Canonistes veulent, que *si tanta sit viri sævitia, ut mulieri trepidanti, non possit*

(a) *Qui sentit commodum debet sentire incommodum.* Reg. Jur. in 6.

ſufficiens ſecuritas provideri non ſolum ; non debet reſtitui, ſed ab eo potius removeri. Innocent III. cap. *litteras* 13. *ext. de reſtitutione.* Si la cruauté du mari eſt telle qu'une femme tremblante, & timide ne puiſſe pas pourvoir à ſa ſûreté, on la doit mettre à l'abri même en l'éloignant de ſon mari. Cette ſéparation peut avoir pluſieurs cauſes. Premiérement les ſévices, & mauvais traitemens qui peuvent mettre la vie de la femme en danger.

Secondement, les ménaces fréquentes accompagnées d'injures atroces parmi des perſonnes de condition. Car de ſemblables déportemens font encore dans le cœur des femmes de condition des bleſſures plus profondes, que dans le cœur des femmes du peuple. Il eſt preſque ſans exemple qu'un mari de condition maltraite ſa femme par des coups, il s'aviliroit, & ſe mettroit de niveau avec le peuple. Je rapporterai le trait d'un Conſeiller au Grand Conſeil, qui dans une converſation vive avec ſa femme en reçût un ſoufflet ; il lui dit, Madame, j'aimerois mieux qu'on me coupat le bras, que de vous le rendre. Elle ſe jetta à ſes genoux, & lui demanda pardon.

Je mettrois au rang de ces Cauſes

une conduite dure, tirannique, soutenuë de la part d'un mari, où la liberté, & le repos de la femme sont perpétuellement intéressés, particuliérement lorsque le mari peu sensible à l'honneur du monde, est d'un caractére incorrigible intentant perpétuellement une querelle à sa femme sur le moindre sujet.

La jalousie, qui rend un homme furieux grondant perpétuellement sa femme peut-être une cause de séparation, comme nous le voyons dans le Plaidoyer des Œuvres de Me. Gautier, où il rapporte un Arrêt qu'il ne datte point, qui prononça la séparation d'habitation dans ce cas. Figurons-nous un homme tirannisé par un démon, qui exerce son empire sur toutes les puissances de son ame, & qui pour se soulager tirannise sa femme à son tour; empoisonne ses actions les plus innocentes, & quand il est jaloux par tempérament il est incurable, le plus court reméde selon moi est la séparation, dumoins pour quelques années. Le tems est souvent un grand médecin: les pensées noires dont il est assiégé sont capables de lui faire prendre les résolutions les plus funestes. 3émement. Un attentat à la vie de sa femme, est la plus forte cause de séparation. 4émement. S'il a dèshonnoré sa femme en la flétris-

ſant par une accuſation d'adultére, où il aura ſuccombé, ou s'il l'a dèshonorée, & diffamée publiquement ſans la convaincre : cette cauſe de ſéparation eſt légitime, comme on établira par des Arrêts. Cinquiémement s'il a communiqué à ſa femme la plus cruelle Maladie de Vénus, étant dans un commerce déreglé où il a contracté cette peſte. *Lues Venerea.* Voyez M. le Prêtre premiere Centurie chap. 100. Guéret ſur cet Auteur, rapporte un Plaidoyer, où il eſt dit, que le mariage étant une ſociété de biens, & de maux, les époux doivent ſe ſoulager les uns & les autres ; ainſi leurs maladies ne ſont point des cauſes de ſéparation ; mais ſeulement celles qui étant contagieuſes, & incurables dans un époux peuvent mettre la vie de l'épouſe en un danger éminent.

Brillon, dans ſon Dictionaire cite là-deſſus mal-à-propos Soëfve dans cette eſpece cent 3. tom. 2. chap. 75. Il s'agit dans ce dernier Auteur d'une demande en diſſolution de mariage ; ce qui n'a point d'application à une demande en ſéparation d'habitation.

A l'égard du mal caduc on eſtime que ce mal eſt contagieux, qu'il corrompt toute la maſſe du ſang, que la vie eſt en danger. Ainſi c'eſt une cauſe

légitime de séparation, du moins pour quelque-tems.

Pour revenir à la peste de Vénus. Papon liv. 5. tit. 1. n. 11. rapporte un Arrêt du Parlement du 1. Juin 1580. qui avoit confirmé une Sentence de l'Official, qui avoit séparé pour cinq ans un mari de sa femme, qui lui avoit communiqué ce mal deux fois. Xaintonge chap. 24. rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon qu'il ne datte point, qui ordonne une séparation d'habitation de la femme avec le mari sur un pareil fondement. Théodose le jeune * a fait une Ordonnance, qui est la Loi au Cod *Consensu de repudiis*, où il rapporte plusieurs causes de séparation. Il a fait un mêlange des Loix, qui avoient vigueur avant la sienne, & des nouvelles qu'il a introduites. Justinien, dit, qu'il a ajoûté de nouvelles causes. Il semble qu'il ait voulu faire joûter son pouvoir de Législateur contre celui de Théodose. Voici les causes énoncées dans l'Ordonnance de Théodose le jeune.

* Voyez la Novell. 22. collat. 4. titre 1. c. xv.

Si la femme a justifié que son mari est coupable du crime d'adultére, ou d'homicide, ou qu'il s'est servi de poison, ou qu'il a excité des séditions, ou qu'il a rendu sa femme participante du

plus grand des crimes en machinant contre l'intérêt de l'Empire, ou qu'il a été condamné comme faussaire, ou qu'il a été condamné d'avoir violé les sépulchres, ou qu'il a volé les maisons sacrées, ou qu'il a commis des larcins, ou qu'il a reçû chez lui ceux qu'il connoissoit pour voleurs, ou qu'il est du nombre de ceux qui sont appellez *abigei*, c'est-à-dire, qui s'appliquent à faire mourir les bestiaux d'autrui, ou à les transporter dans des lieux éloignés, ou qu'il s'est emparé des personnes libres, où enfin qu'il a mené une vie si luxurieuse, qu'il est tombé dans une grande dépravation à la vûë de sa femme & autres personnes, ce qui anime les femmes mariées, & principalement celles qui vivent dans la chasteté. *Quod maximè mulieres nuptas, ut potè circa cubile stimulatas exasperat, & præcipuè castas.* Ou si elle fait voir que son mari à dressé des embuches à sa vie, ou par le poison, ou par le glaive, ou par quelqu'autre maniére que ce soit. *Multæ namque hominibus ad malitiam viæ sunt.* Ou s'il s'est servi de verges pour la maltraiter.

Pour les causes qu'on vient de rapporter, Théodose permet a la femme de se séparer d'avec son mari, d'exiger sa dot, & la donation entiére que son

mari lui auroit faite, au cas seulement qu'elle justifie que son mari se soit rendu coupable d'une seule ou deux de ces causes.

Mais aussi la femme peut donner à son mari des causes légitimes de divorce, comme sont celles qui suivent; sçavoir si elle est convaincuë d'adultére, ou d'user de poison contre la vie des hommes, ou d'avoir commis homicide, ou d'avoir enlevé des personnes libres, ou violé des sépulchres, ou d'être sacrilége, ou de donner retraite aux voleurs, ou si elle a de coutume de se trouver dans des festins avec des personnes, qui ne lui sont ni parens ni alliez, ou si elle couche hors de sa maison contre la volonté de son mari, ou si elle se trouve souvent aux jeux, & spectacles publics, ou si elle a attenté à la vie de son mari par quelque maniére que ce soit, ou si elle est complice de ceux qui entreprennent contre l'Empire, ou si elle est convaincuë de fausseté, ou d'avoir battu son mari. La même Ordonnance de l'Empereur Théodose permet au mari de répudier sa femme pour une de ces causes, de retenir la donation *propter nuptias* qu'il lui auroit faite, & de garder la dot qu'elle lui auroit apportée. Parmi

ces causes, il y en a qui ne sont point assez graves, elles ne pourroient à présent servir de fondement à une séparation.

Novelle 22. collat. 4. titre 1. c. XV. & XVI.

Justinien ordonne dans le §. 3. que si l'un des conjoints veut se séparer d'avec l'autre sans aucune cause légitime; & dissoudre par ce moyen le mariage qu'ils auroient contracté; ils perdent la dot, ou la donation à cause des nôces : voulant de plus que si c'est la femme qui veuille se séparer sans cause, elle ne puisse passer à un second mariage qu'après cinq ans, de sorte que le mariage qu'elle contracteroit auparavant seroit criminel, & contre la disposition de la Loi, permettant à un chacun de le dénoncer au Juge, & d'accuser la femme qui l'auroit contracté.

Il ordonne dans le §. 4. que si la femme se sépare d'avec son mari sur quelque cause légitime, ou au contraire, que le mari se sépare d'avec elle sans cause, il soit sujet aux peines portées par son Ordonnance, c'est-à-dire, que la femme reprenne sa dot, & gagne la donation à cause de nôces, qui lui auroit été faite, avec défenses pourtant à elle de se remarier, avant que l'année soit passée du jour de la séparation. Il n'en est pas de même à l'égard du mari, car

soit qu'il gagne la dot de sa femme parcequelle se seroit séparée d'avec lui sans cause, ou même que voulant se séparer d'avec sa femme pour des causes qu'il prétendoit légitimes, voulant par ce moyen gagner la dot de sa femme, & & qu'il ait été débouté de sa demande, en ces deux cas il peut passer à de secondes nôces, dès que la séparation est faite; par la raison qui en est renduë dans ce §. *Quoniam nulla circa sobolis confusionem rationabilis est suspicio, quod in mulieribus ante anni completionem rectè prohibetur.* Et c'est pour cette raison, que l'Empereur Anastase a défendu aux femmes de passer à de secondes nôces à moins qu'un an ne fut passé, à compter de la séparation quoiqu'elle eut été faite *bonâ gratiâ.*

Par un grand abus les Empereurs chrétiens en séparant les gens mariés, leur permettoient de passer à de secondes nôces. L'Eglise n'a jamais autorisé ces mariages.

Quoique le lien du mariage étant indissoluble cette défense à l'égard des femmes de se remarier aprés les séparations de corps qu'au bout d'un certain tems, paroisse inutile, elle sert toujours à établir qu'il n'est pas permis aux femmes de se remarier après la mort de leurs maris qu'au bout d'un an, *propter sobolis confusionem.*

Justinien dans le §. 5. ajoûte trois causes de séparation à celles, qui sont dans l'Ordonnance de Théodose le

jeune : la premiere eſt, ſi la femme s'eſt procurée à deſſein l'avortement pour ôter par ce moyen à ſon mari l'eſpérance d'avoir des enfans. La deuxiéme eſt, ſi la femme eſt ſi laſcive qu'elle prenne le bain avec des hommes : la troiſiéme eſt, ſi pendant ſon mariage, elle parle de ſe remarier avec un autre : voulant que pour l'une de ces trois cauſes le mari puiſſe la répudier, & faire le gain porté par l'Ordonnance de Théodoſe.

Quoique la mort civile en pluſieurs cas ſoit comparée à la naturelle, néanmoins elle ne cauſe pas la diſſolution du mariage, *quoad vinculum*, le lien du mariage étant indiſſoluble, autrement que par la mort de l'un des conjoints. Mais la mort civile cauſe la ſéparation du mariage quant aux effets civils, comme la diſſolution de la communauté, laquelle eſt partagée entre le fiſc ou le donataire de la confiſcation, & la femme au cas qu'elle accepte la communauté. *

* *Si igitur ſecundum Theodoſii piæ memoriæ Conſtitutionem valuerit mulier oſtendere maritum aut adulterio de linquentem, aut reum homicidii, aut veneficii, aut ſeditionibus occupatum, aut (quod peſſimum omnium peccatorum eſt) communicantem delicto (dicimus autem machinatum aliquid contra ipſum Imperium]*

Parmi

Parmi ces causes dont quelques unes ne sont pas assez graves pour fonder

aut condemnatum falsitatis, aut sepulchra effodientem, aut ex aliquâ sacrarum domum aliquid rapuisse, aut latrocinii, aut sectantem vitam, aut latrocinantes suscipientem, aut unum eorum qui appellantur abigei [quibus est curâ alienis insidiari animalibus, aut jumentis, & ea transponere alibi] aut probet plagiarium esse, aut ita luxuriosè viventem, ut inspiciente uxore cum aliis corrumpatur; quod maximè mulieres nuptas, utpote circa cubile stimulatas exasperat & præcipuè castas, aut si insidias se passam à viro probet circa ipsam salutem, aut venenis, aut gladio, aut per alium aliquem talem modum, multa namque hominibus ad malitiam via sunt,] aut etiam si flagellis super eâ utatur. Si igitur mulier tale aliquid ostendere potuerit, licentiam ei dat lex repudio uti, & nuptiis abstinere, dotemque percipere, & ante nuptialem donationem totam non solum si omnes simul probaverit, causas, sed etiamsi secundum se unam.

Et rursus licentiam dat viro mulierem abjicere, si adulteram inveniat aut veneficam, aut delinquentem homicidium, aut plagiariam, aut sepulchrorum violatricem aut sacrilegam existentem aut faventem latronibus, aut viro nesciente, vel etiam prohibente gaudentem conviviis, aliorum nihil sibi competentium: vel etiam invito viro citra rationabilem causam foris pernoctantem, aut extra ejus voluntatem Circensibus congaudentem, & spectaculis inhærentem, aut theatris advenientem [dicimus an-

une séparation ; les femmes ne peuvent pas alléguer l'adultére de leurs maris. Cela leur est défendu par la Loi 1, au Cod. *ad Juliam de adulteriis.*

Je croirois pourtant que si les maris rendoient leurs femmes spectatrices de leurs dèsordres, elles pourroient alléguer cette circonstance comme un motif de séparation, ou du moins qui donneroit beaucoup de force aux causes légitimes qu'elle allégueroit. Parmi les Réligio-

tem, ubi scena, & talia sunt, aut etiam ubi bestiis adversus homines pugna est, at insidias sibi facientem ex venenis, aut gladio, aut alio factas modo, ex quibus circa vitam periculum est, aut etiam consciam tirannidem meditantibus, aut falsitatis ream constitutam aut audaces ejus manus inferentem sibi sit. Tali aliquo facto, dat lex hac viro abjicere mulierem si vel unam harum, & solam probaverit causam & lucrari quidem dotem ante nuptialem vero habere donationem. Novell. 22. cap. 15. de Nuptiis. Si quis autem propriam uxorem flagellis, aut fustibus caciderit sine aliquâ causarum quas contra uxores ad matrimonii solutionem, matrimonii sufficere jussimus Matrimonii quidem solutionem ex hoc fieri nolumus : virum autem qui monstratur sine hujus modi causâ vel flagellis, vel fustibus cacidisse uxorem suam : tantùm pro hujus modi injuriâ ex aliâ suâ dare substantiâ uxoris, etiam constante matrimonio quantùm tertia pars antè nuptialis facit largitatis. Novel, 117. cap. 14.

naires l'adultére eſt regardé comme une cauſe de diſſolution du mariage. † Le Parlement de Toulouſe par ſon Arrêt du 15. Avril 1636. n'y eut aucun égard. Cet Arrêt eſt rapporté par Boné dans ſon troiſiéme Plaidoyer. Quoiqu'il ſemble que l'union, qui eſt entre le mari & la femme doive être également inviolable, & que la puiſſance qu'ils ont ſur le corps l'un de l'autre ſoit mutuelle; cependant comme la conſéquence de l'adultére de la femme eſt bien plus dangereuſe, que celle de l'adultére du mari; puiſqu'elle peut introduire des enfans étrangers dans ſa famille, on ne doit point civilement faire une comparaiſon de ces deux adultéres. Philippe femme de Renaud ſurpriſe avec Lazarin en adultére, & dénoncée aux Juges par ſon mari, n'auroit pas plaidé auſſi heureuſement en France, qu'elle le fit devant le Juge de Prato en Italie, où elle n'auroit pas pû ſe garantir d'être authentiquée.

† Ils abuſent du paſſage de S. Matth. c 19 v. 9 voyez la Conférence de Paris ſur le mariage tome 1, page 399. où l'Auteur établit que J. C. veut dans ce paſſage que le mariage ſoit indiſſoluble même en cas d'adultére.

J'obſerverai, que dans les peines d'adultére dont j'ai parlé amplement dans la cauſe de la belle Epiciere, † j'ai oublié de dire, qu'au Parlement de Bourdeaux la femme adultére authentiquée ſubit le ſupplice du foüet dans le Palais avant que d'être récluſe.

† Voyez le tome 3, pag. 426.

J'ajoûterai, que la folie, la démence du mari qui mettent la vie de la femme en danger, peuvent être une cause légitime de séparation.

L'honneur du mariage exige, que la demande en séparation de corps, & de biens ne se poursuive que civilement, & non par la voye extraordire, Bardet tom. 2. liv. 5. chap. 7. rapporte un Arrêt du 21. Février 1636. qui l'a jugé ainsi.

Il faut néanmoins excepter, s'il s'agissoit d'une accusation capitale, comme si l'un des conjoints avoit voulu faire assassiner l'autre; en ce cas la séparation pourroit être poursuivie extraordinairement.

Lorsqu'une femme s'est fait séparer d'avec son mari pour sévices, il ne peut pas l'obliger à retourner avec lui, quelqu'offres qu'il fasse de la traiter maritalement. Ainsi jugé par Arrêt du 18. Juin 1673. rapporté par Boniface tom. 4. liv. 5. tit 13. chap. 2.

La séparation de corps, & d'habitation empêchent que les conjoints ne recueïllent la succession de l'un & de l'autre en cas de déshérence.

La raison est que l'objet, qu'on a eu en établissant dans ce cas la succession réciproque entre conjoints par la Loi

unde vir, *& uxor* a été d'honorer en la perſonne du ſurvivant le ſouvenir d'un mariage bien concordant, & d'accomplir en cela la volonté du défunt, qui eſt préſumé avoir voulu préférer ſon conjoint au fiſc. Voyez M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions liv. 1. chap. 7. nomb. 19.

Après que les ſéparations ont été prononcées, la ſociété peut ſe rétablir du conſentement des deux parties, à l'égard de la ſéparation de biens, ſi de diſſipateur le mari devient économe. A l'égard de la ſéparation d'habitation, ſi leurs cœurs ſe réuniſſent. La femme ſéparée de biens eſt tenuë de nourrir le mari devenu pauvre,quand même ſes diſſipations l'auroient réduit dans cet état. Ceux qui diſent le contraire & citent Brodeau ſur M. Loüet Lettre c. Sommaire 29. qui rapporte un Arrêt de la Chambre de l'Edit pour fortifier cette opinion. Mais ſi la queſtion ſe préſentoit, je ne doute point que l'humanité, les liens ſacrés du mariages qui étant indiſſolubles, de deux chairs n'en font qu'une n'obligeaſſent la Cour à ordonner, que la femme nourriroit le mari diſſipateur. La cruauté d'une femme, qui dénie des alimens à ſon mari retombe ſur elle-même & la flétrit. Tels ſont

les principes des Loix de féparation.

Je rapporterai quelques exemples des caufes de féparation de biens, & d'habitation.

La Demoifelle P * *. fe pourvût contre fon mari en féparation d'habitation fur ce que s'étant plaint de fa conduite, il l'avoit fait enfermer au Couvent de Sainte Pélagie par Lettre de cachet, & qu'il l'avoit dèshonorée ayant furpris la Religion du Roi, ne l'ayant point accufée d'adultére. Le mari difoit que le pere de la Demoifelle P * *. & fes parens, s'étoient unis à lui pour obtenir la Lettre de cachet, que le Monaftére de Sainte Pélagie n'eft pas au rang de l'Hôpital, & des Madelonnettes; ce dernier Monaftére n'eft deftiné que pour les femmes convaincuës d'adultérer, & déclarées tels par des jugemens authentiques, au contraire on reçoit à Sainte Pélagie toutes celles que les ordres du Roi y envoyent.

Il n'y a rien de plus contraire à l'inftitution du mariage, que la féparation d'habitation, parceque la fociété formée par le contrat civil, & le Sacrement eft indiffoluble de fa nature, *confortium omnis vitæ*, il faut des motifs graves, & puiffans, pour que la Juftice autorife les conjoints à rompre le nœud de

leur engagement. Ce ſeroit une barbarie de laiſſer une femme expoſée aux fureurs d'un mari violent ; mais auſſi l'autorité raiſonnable que le mari doit avoir ſeroit bleſſée, ſi on favoriſoit les caprices d'une femme, & ſi l'on couronnoit par une ſéparation ſa malice, qui abuſe des bontés d'un mari, & qui enfraint impunément tous les devoirs de la ſociété conjugale.

C'eſt pourquoi les Loix n'ont admis pour cauſe de ſéparation, que les ſévices qui mettent en danger la vie de la femme, ou qui du moins par leur excès rendent, pour ainſi dire, ſa vie une mort perpétuelle, & donnent lieu de craindre quelqu'accident funeſte. *Si ſuæ vitæ veneno, aut gladio ; aut alio ſimili modo inſidiantem, ſi ſe verberibus quæ ingenuis alienæ ſunt, inſidiantem maritum, probaverit mulier, tunc & repudii beneficio, utique ſi neſſario permittunt, & cauſas diſſidii legibus comprobare*, diſent les Loix Civiles. *Si capitali odio ita mulierem vir proſequatur quod marito diffidat, ſi tanta ſit viri ſævitia, ut mulieri trepidanti non poſſit ſufficiens ſecuritas provideri*, diſent les Loix Canoniques. Comme le mari, & la femme doivent concourir, par leurs complaiſances, & leurs bonnes maniéres, à entretenir les

nœuds d'une société qu'ils ont contractée pour toute leur vie, la raison veut que l'on discerne qui des deux a voulu les rompre. La séparation est une peine prononcée par la Loi contre le mari qui abuse de son autorité : il faut donc distinguer le coupable.

Le mari, dit, encore qu'il n'étoit pas dans le cas de la Dame de Sorny, qui avoit obtenu contre son mari une Sentence de séparation d'habitation, parceque son mari l'avoit accusée d'adultére, & avoit succombé dans la preuve, elle étoit fondée sur la Loi. *Si vir de adulterio inscripserit uxorem*, dit la Novelle 117. *& adulterium non probaverit.* Le mari pour se rendre plus favorable alléguoit encore des mépris marqués de sa femme. Il dit, que l'ayant embrassée, elle se retira avec un air dédaigneux, prit une serviette, & s'en essuya le visage, avec des mouvemens de tête, & d'épaules, qui caractérisoient son mépris. Une prétieuse auroit dit, qu'elle ne vouloit point que son mari défleurit son tein. Malgré toutes ces raisons, on jugea que le mari en la faisant enfermer dans le Monastére de Ste. Pélagie, l'avoit dèshonorée sans sujet. Et la Sentence du Châtelet, qui avoit séparé la

femme d'habitation fut confirmée par Arrêt du 7. Juin 1728.

Demoiselle Dorneau épouse de M. Hutinet Procureur forma sa demande en séparation de corps contre lui, elle alléguoit des sévices, elle prouvoit par une Enquête des injures dont Me. Terrasson, qui parla pour elle, dit, qu'il ne pouvoit rapporter l'atrocité, que par l'obligation où il étoit de ne les pas nommer. Elle alléguoit le refus des alimens; on sçait, dit, Me. Terrasson, que le premier devoir du mari est de nourrir sa femme & de l'entretenir. Celui qui manque à ce devoir mérite d'être privé de l'autorité qu'il a sur elle, & sur ses biens, parceque c'est attenter en quelque maniére à la vie d'une personne, que de lui refuser des alimens, lorsqu'on les lui doit. C'est sur ce principe, que les Loix Romaines ôtoient aux peres la puissance qu'ils avoient sur leurs enfans, & aux maîtres celle qu'ils avoient sur leurs esclaves, dès qu'ils ne leur donnoient pas la nourriture, & l'entretien nécessaire pour subsister: & aussi les Loix Romaines secouroient ainsi les enfans, & les esclaves abandonnez. Accordera-t-on dans nos mœurs moins de protection à une femme, que son mari refuse de nourrir?

Elle dit encore, que ſon mari l'a dèshonorée par une accuſation d'adultére qu'il ne pourſuit point. Les Loix civiles, dit M. Terraſſon, impoſoient aux maris calomniateurs la même peine dont la femme auroit été punie, ſi on l'eut trouvée coupable, *illiûs quoque maritus ſubdatur ſupliciis quæ eſſet paſſura mulier, ſi hujus modi fuiſſet, accuſatio comprobata*, dit la Novelle 117. chap. 8. Aujourd'hui qu'un mari qui a convaincu ſa femme d'adultére, eſt en droit de la faire enfermer pour toujours : une femme par la même raiſon, à qui ſon mari a imputé fauſſement ce crime, n'eſt plus obligée de retourner avec lui, parceque la moindre ſatisfaction qu'elle puiſſe obtenir contre celui qui a voulu la perdre, c'eſt la liberté de ne le plus voir.

Par Arrêt rendu en la Grand Chambre au rapport de M. Ferrand le 30. Juillet 1718. la Sentence des Requêtes du Palais qui ordonnoit la ſéparation de corps fut confirmée avec dépens.

Le ſieur B ***. quoique ſa fortune fut très-médiocre ; eut l'addreſſe d'épouſer une Dame, qui avoit 15. mille livres de rente, lui ayant perſuadé qu'elle avoit une maladie interne incurable, pour tout autre Médecin que lui, & qu'il

en avoit le reméde spécifique : il en usa si mal avec elle, qu'elle se pourvût en séparation d'habitation. Par Arrêt du Parlement rendu en la Grand Chambre confirmatif de la Sentence du premier Juge le 21. Avril 1738. elle fut admise à la preuve des sévices, & mauvais traitemens que son mari avoit commis envers elle.

Me. Laverdy Avocat de la Dame, plaça dans cette Cause une Loi Romaine faite contre un Charlatan, qui se disoit Médecin des yeux. Un Malade eut le malheur de se mettre entre ses mains. Le Malade étoit opulent. Le prétendu Médecin commença par faire un usage criminel de son talent. Pour se faire valoir auprès du Malade, il lui donna des remédes funestes, qui le mirent en danger de perdre la vûë. Celui-ci se sentant presque devenir aveugle, étoit inconsolable. Le Médecin lui fit entendre, que tout son bien ne suffiroit pas pour une cure telle que la sienne. Le Malade fut trop heureux d'en passer par-là ; il donna son bien. Alors le Médecin usant de remédes légitimes, la vûë du Malade se ranima peu-à-peu ; mais le Malade guéri se trouva réduit à la mendicité. On lui fit connoître l'homme avec qui il avoit eu affaire, & que

ce n'avoit été qu'un jeu, & une ſcélérateſſe de ſa part ; il porta ſes plaintes contre ce prétendu Médecin, & l'Acte de vente de ſes biens qui avoit été extorqué fut déclaré nul. *Si medicus qui curandos ſuos oculos qui eis laborabat, commiſerat, periculum amittendum eorum per adverſa medicamenta inferendo compulit, ut ei poſſeſſiones ſuas contra fidem bonam æger venderet. In civile factum Præſes Provinciæ coerceat, remque reſtitui jubeat* * & la Gloſe porte *Medicus oculorum malam medecinam dedit infirmo, ut ſcilicet ab eo extorqueret agros ſuos.*

Qui croiroit que le mariage dont la nature, & la Religion ont établi les fondemens, en conſpirant enſemble à le rendre ſi cher, & ſi reſpectable, ſoit le tableau de tant d'excès & de tant de dèſordres, & qu'on y chaſſe l'amour de ſon trône pour y faire regner la haine, & la diſcorde.

J'embellirai cet article en faveur des gens du monde, par des vers de l'Abbé Régnier Deſmarets de l'Académie Françoiſe. †

* Leg. 3. ff. *de Variis, & extra ordinariis cognotionibus.*

† Sa Muſe qui l'inſpire ſi bien dans des ouvrages galans & d'une morale enjouée, l'abandonne & le laiſſe à lui même, quand il entreprend le ſtile héroique.

Sur les biens, & les maux du mariage.

Je vous dirai mon ſentiment,
Sur le ſujet du mariage:
C'eſt un état doux, & charmant.
Quand l'époux, & l'épouſe en la fleur de leur âge
Apportent tous deux en ménage,
Avec un bien commode, & d'un facile uſage,
Un corps propre, & bienfait, un bon tempéramment
Un cœur de part & d'autre exempt d'engagement,
Une humeur douce, aiſée, un eſprit droit, & ſage,
Qui ſçache au ſérieux mêler le badinage;
Et ſans aimer le monde avec attachement,
Le connoiſſe, le goûte, & s'en paſſe aiſément.
Dans une liaiſon telle que je l'ai dite;
Tous les jours ſont heureux, & les nuits ont leur mérite;
Et lorſque le Soleil reparoît dans les Cieux,
C'eſt avec un plaiſir ſenſible
Que l'époux, & l'épouſe, après le tems paiſible
D'un ſommeil doux, & gracieux
Tournent à leur réveil, l'un vers l'autre les yeux.
Dès qu'il s'agit de quelqu'affaire
En commun tout ſe délibere;
Et s'ils ont quelquefois, des avis différens;
L'autorité l'humeur n'eſt point ce qui décide;
On s'éclaire l'un l'autre, on s'inſtruit, on ſe guide,

Sans trop abonder en son sens :
Et comme ils ont tous deux l'esprit juste, & solide
Ils discutent si bien leurs différens avis,
Que la raison qui leur préside
Y voit toujours les siens suivis.
En cet état digne d'envie,
Ils partagent toujours entr'eux
Et les biens, & les maux de la vie ;
Et se rendent ainsi tous deux,
Et les biens plus piquans, & les maux moins fâcheux :
Que si de leur hymen, il leur vient quelque gage,
Ils sentent redoubler leur amour conjugal ;
Ils s'attachent à leur ouvrage
Ils l'élevent tous deux avec un soin égal ;
Ils se plaisent d'y voir, leur portrait, leur image ;
Et déja par avance osent en espérer.
Tout ce qu'un tendre amour les porte à désirer.
Tel est, ou tel doit être un heureux mariage ;
Mais il s'en voit peu maintenant.
De peur d'en dire davantage,
Je passe vite à ceux dont le nombre est plus grand.
Mais ce qu'ici je me propose
Ce n'est nullement de parler,
D'un hymen où le crime est venu se méler,
Je parle seulement de ceux où je suppose
Que l'époux, & l'épouse, attachez à leurs nœuds,
Ne se permettent autre chose
Que de se rendre malheureux ;
Sans nul sujet, sans nulle cause

Que le peu de raiſon des deux
Je parle ſeulement de ceux
Où les humeurs mal aſſorties
Font que toutes les deux parties ;
En attendant le jour, qui doit les dégager
Paſſent toute leur vie à ſe faire enrager.
Quelle union, grand Dieu ! Qu'une union ſemblable,
Quelle union, qui n'aboutit,
Qu'à ſe gronder toujours, mangeant à même table ;
Qu'à ſe tourner le dot, couchant en même lit ?
Ils ſe trouvent ſans ceſſe, & ſans ceſſe ils ſe fuyent,
Et tous deux tour à tour, l'un de l'autre ils eſſuyent,
Le jour leurs mauvaiſes humeurs,
La nuit leurs mauvaiſe odeurs.
Survient-il des enfans ? car enfin la nature
Se mele quelquefois de les racommoder ;
Autre ſujet de ſe gronder ;
L'épouſe incommodée, à toute heure murmure,
Et s'en prend tard à ſon époux ;
Qui ſans amitié, ſans tendreſſe,
La plaint peu de ſentir, les maux d'une groſſeſſe
Dont il faut nuit & jour, qu'il ſente les dégoûts.
Quel état pour tous deux de chagrin, de triſteſſe !
Mais lorſque l'un, ou l'autre, ou tous les deux jaloux
D'amertume, & de fiel, ſe nourriſſent ſans ceſſe,

Quel ſupplice ; quel enfer eſt-ce ?
L'hymen, à ce prix-là, mérite-t-il la preſſe ?
C'eſt ainſi cependant qu'ils ſont faits preſque tous.

J'ai cru qu'ayant parlé du Procès, que Madame de Sorny intenta à ſon époux. Le Mémoire de cette Dame écrit d'un ſtile léger, & aiſé étoit ici à ſa place. On ne peut pas mieux rencontrer le ſtile d'une femme d'eſprit, ni mieux intéreſſer le Lecteur. En liſant cet ouvrage, on plaint ſa deſtinée, on conçoit une indignation contre ſon mari, & ſon pere. On monte ſur le Tribunal pour lui accorder la ſéparation qu'elle demande, & quand on ſçait, que cette Dame qui vous a charmé par ſon ſtile a des agrémens vifs & piquans, on ne comprend pas comment ſon mari, qui avoit le bonheur de la poſſéder à pû loger dans ſon cœur tant d'inhumanité. On le rélegue d'abord parmi les Sauvages : on ne fait pas un meilleur parti à ſon pere, qui a fait taire la nature pour ſe ſoulever contre ſa propre fille malgré tous ſes appas. Quelle louange ne mérite pas M. Roy, qui a mis cette Cauſe dans une ſituation ſi heureuſe pour la Dame qu'il a défenduë ?



MEMOIRE.

POUR MARGUERITE AVRILLON. Demandereſſe en ſéparation d'habitation.

CONTRE François de Sorny, Ecuyer, Déffendeur.

JE ſuis réduite à la dure neceſſité d'éclater contre mon mari, ou de m'avoüer coupable, & de ſouſcrire à la calomnie. J'ai enduré pendant 10 années ſes mépris, & ſes emportemens, ſans me plaindre. J'ai ſouffert, & pleuré en ſecret ; mais puis-je garder le ſilence ? après que M. de Sorni m'a fait traîner ſans ſujet dans une priſon dont le ſeul nom effraye la pudeur, & qui fait le ſupplice des femmes abandonnées, aux Madelonettes enfin. Depuis que j'en ſuis ſortie il a reconnu par

écrit mon innocence : Mais cette reconnoiſſance prouve ſon injuſtice, & ne la repare pas : C'eſt mon honneur que je défends, quand je demande d'être ſéparée. Que n'ai-je point encore à craindre de M. de Sorny ? Sa haine à mal réuſſi par l'impoſture, il veut me r'avoir pour me faire périr avec moins d'éclat. Mon pere, & ma mere ne s'oppoſent point à ſa demande il n'en faudroit pas davantage pour prévenir les eſprits contre moi. Mais quand on verra que ma vie a toujours été pure, quand on connoîtra les motifs qui ont aliené mes parens, je ne crains plus rien ſinon qu'on ne conçoive trop d'indignation contre eux. Je ne m'écarterai point du reſpect que je leur dois. Je n'emprunte la plume de perſonne, parceque je veux leur épargner & à mon mari même des choſes, dont mes défenſeurs les moins zélés ne leur feroient pas grace.

Guillaume Avrillon mon pere eſt un Chirurgien fort connu ; nous ſommes cinq enfans, ſi nous avions été en plus petit nombre, peut-être lui aurions nous été plus chers, il a fait ſa fortune avec peine, il ſent tout ce qu'elle lui a coûté. Son chagrin augmentoit avec nos années, parceque les dépenſes néceſſai-

tres augmentent auſſi. Dès l'enfance, il m'avoit deſtinée à être Religieuſe : Je ſouhaiterois à préſent avoir eû de la vocation. Ma raiſon n'étoit pas aſſez forte pour m'engager dans cet état contre mon penchant. Mes refus irritoient mon pere. Il me renfermoit avec une ſévérité extraordinaire. Il eſperoit que je choiſirois un Couvent ; quand ce n'auroit été que pour changer de captivité. Une de mes ſœurs, chez qui je ſuis retirée eut peut-être cédé plutôt que moi à ſes ordres, & à ſes menaces, ſi un Bourgeois de Paris, touché de ſa vertu, ne l'eut demandée. Mon pere l'accorda, par hazard le mariage s'eſt trouvé heureux: pour ſes autres enfans, faut-il le dire ? il a négligé leur établiſſement, & même leur éducation. Il eſt vrai que quand on parla pour moi de M. de Sorny, ſa naiſſance, & ſon bien flatterent l'ambition de mon pere; & il ſe détermina ſur ce qu'il n'achetoit pas cher l'honneur de cette alliance. Il promettoit une dot de 12 mille livres qu'il n'a pas encore entierement payée : Avec cela on n'eſt guéres en droit de ſe rendre difficile ſur l'âge, l'humeur, & la conduite d'un homme. Je ne ſongeois qu'à mes peines préſentes. Je ne portois point ma vûë ſur l'avenir. J'é-

pousai donc les titres, & la qualité de M. de Sorny. Le mariage fut fait le 20 Juillet 1699.

Il m'avoit fait esperer qu'il prendroit une maison, & que nous vivrions à peu près selon sa condition, & ses revenus, il pouvoit aisément me tenir parole. Il saisit une occasion d'y manquer. Il avoit laissé entre les mains de mon pere le tiers de ma dot. Il me fit entendre que je devois consommer l'intérêt de cette somme chez mon pere. Il étoit content de joüir de tout le reste, & d'être quitte de mon entretien pour 200 livres par an. Je ne fis que changer de nom, & en devenant sa femme il ne me mit pas plus à mon aise. Point de meubles, point de domestiques. J'occupai une petite chambre. Je ne gagnois en me mariant qu'un maître de plus.

Si quelques agrémens devoient m'attirer ses complaisances, ma jeunesse, & ma naissance étoient des prétextes pour me faire sentir toute la supériorité de mari. Il alloit à l'armée. Son retour, ses quartiers d'hyver étoient destinez à d'autres plaisirs qu'à celui de me voir. S'il me voyoit, c'étoit pour répandre sur moi ses inquiétudes, ses bizarreries. Son goût est usé pour tout ce qui s'appelle divertissemens innocens. Il s'étoit ma-

rié ſans y penſer, diſoit-il, & ma préſence lui réveilloit ſon ancienne averſion pour un engagement. Il m'offenſoit, & n'étoit point contredit. Quelquefois mon pere lui applaudiſſoit par mauvaiſe humeur contre moi, & pour me reprocher de n'avoit pas embraſſé le parti d'un cloître lorſqu'il avoit voulu : M. de Sorny, avide de me perſécuter n'en trouva point de meilleur moyen que de paroître jaloux. Du moins c'étoit le rôle qu'il joüoit, quand ſes hauteurs, & ſes mépris ne m'avoient pas aſſez accablée.

Dans le tems de ma groſſeſſe j'eus un évanoüiſſement. Il y avoit compagnie dans ma chambre; mon mari la recevoit. Il fallut me porter ſur un lit pour me ſoulager. Un laquais qui pouvoit avoir 14 ans m'ôta mes ſouliers. Ce ſervice lui couta cher. Mon mari le battit & le voulut jetter par la fenêtre. D'autres fois il foüilloit les laquais, les ſervantes, les laitieres, les porteuſes d'eau, les perſonnes qui venoient avertir mon pere pour des malades. Il prenoit tous ces gens pour autant de porteurs de billets galants. Il étoit ſûr de ne rien trouver dans leurs poches; mais il étoit ſur auſſi de la peine que ſes ſoupçons me cauſoient, &

c'étoit aſſez. Il ſe plaignoit ſouvent que j'étois plus jeune que lui, & que je vivrois davantage. Il prênoit ſoin d'abréger ma vie par ſes mauvais traitemens. Et ce qu'il demande aujourd'hui en juſtice eſt la permiſſion de me les continuer en toute ſûreté. C'eſt le moyen de me ſurvivre malgré la différence de nos âges.

Je ne voudrois ſçavoir écrire que pour adoucir par l'expreſſion ce que je ſuis forcée de découvrir des violences de mon pere. Je n'en parlerois point dutout, ſi elles ne m'avoient obligé de me ſauver de ſa maiſon dans celle de ma ſœur, & ſi cette évaſion quoique approuvée par M. de Sorny n'eut ſervi de prétexte à l'inſulte qui m'a été faite.

J'avoüe qu'un peu de vanité cauſée par un mariage au deſſus de ma naiſſance, me révoltoit contre l'obſcurité où je vivois. Je ne diſpoſois pas d'un ſol. Je n'avois rien de ce qu'on m'avoit promis. J'eus l'indiſcretion de m'en plaindre à mon pere, & à mon mari. Ils ne me l'ont point pardonné. Des étincelles ont allumé un grand feu.

La bienſéance ne permet pas de répeter les noms que mon pere me don-

noit ; on les lira dans mon enquête. On ne traite point aussi durement les prisonniers. On leur fournit au moins les aliments, & mon pere me les dénioit. L'année du pain cher n'a pas plus fait verser de pleurs aux pauvres mandians qu'à moi. On trouvoit qu'il en coutoit trop à me nourrir. Du bois dans les plus grands hyvers, un boüillon dans des maladies, du vin dans des foiblesses, étoient des secours qu'il me falloit attendre de la charité de mes voisines. Je mettois un pot au feu dans ma chambre, quand elles me prétoient assez d'argent. Leurs libéralités épuisées, j'étois réduite à vendre mes hardes. Ce sont des faits avérez par les 10e. 13e. & 14e. témoins de mon Enquête, domestiques qui ont demeuré deux, & trois ans dans la maison.

Le sentiment vient à force de souffrir. Je murmurois dans les derniers tems, & mon pere me répondoit par des coups de canne. Je frissonne encore quand je me représente son air menaçant, & barbare. Pendant ma grossesse, tems ou l'on épargne les criminelles, mon innocence n'étoit pas à l'abri de ses fureurs. Je remercie Dieu dans mon cœur d'avoir parmi tant de

tourmens, conſervé la vie à mon fils. C'eſt le ſeul fruit de mon triſte mariage. Un jour mon pere le bâton à la main me pourſuivoit ſur l'eſcalier, je fuis dans ma chambre. Il force la porte, il entre. J'étois tuée ſans une ſervante qui s'oppoſa à lui, & reçut les premiers coups. C'eſt Barbe Angot treiziéme témoin. Mes larmes, celles de cette fille, mes ſoumiſſions, les prieres de mon frere, mon ſang qui couloit, ne le déſarmoient point. J'ai été obligée pluſieurs fois d'appeller le guet à mon ſecours.

Il n'y a perſonne qui en liſant ceci ne penſe que je méritois quelqu'un de ces outrages. Un pere peut-il être ſi acharné contre ſa fille? Cela donne de facheuſes impreſſions. Je me raſſûre par le témoignage de ma conſcience, qui ne ſera démenti par aucun indice. Je le répete. Nuls motifs de la haine de mon pere, que ma réſiſtance ancienne à être Religieuſe, & mon impatience contre ſon avarice. Les premieres duretés amenent les dernieres. On haït ceux qu'on perſécute.

On me pardonnera, ſi je rapporte des faits peu dignes de la gravité de mes juges, ils ſervent à montrer combien on ſe plaiſoit à me faire ſouffrir.

Je

Je passois tout le jour seule dans une chambre où la lumiere entroit à peine dans les grandes chaleurs. Sur les sept heures une femme veuve locataire, & irréprochable, obtenoit de ma mere une heure de congé pour nous mener promener. On m'accordoit cette permission qui devoit m'être fatale au retour, car mon pere cherchoit à me faire des crimes. Ses loix étoient des piéges. A huit heures il fermoit sa porte à la grosse clef, afin d'avoir occasion de me battre si j'arrivois une minute après. Un jour d'été que j'étois sortie, & que je n'arrivai point à l'heure, je me réfugiai chez une de nos voisines. J'attendis une autre Locataire qui étoit dehors, elle eut le crédit, ou la hardiesse de me faire entrer. Il m'en coutoit trop pour voir le jour. Je pris le parti de ne plus sortir. La Messe seulement les Dimanches, & les fêtes me tiroit de ma prison.

Je n'en étois pas moins malheureuse. Les témoins n'ont vû que les violences les plus éclatantes, les plus cruelles ne sont point venües à leur connoissance ; mon pere se rendoit redoutable à tout le monde qu'on n'entroit point dans le secret de sa famille : Le

ſecret n'a été trahi que par ſes emportemens, & par les cris qui m'échappoient à l'extrémité. Mon reſpect, & ma patience l'aigriſſoient de plus en plus. Enfin après une perſécution de neuf ans, je vis ſes accès redoubler, & ce qui me paroît à moi-même difficile à croire, le 10 Juin 1709 ſans aucune querelle précédente, il monte dans ma chambre, & me veut aſſommer. Je fuis dans les bras de Madame de Villette voiſine. Un Laquais de ma ſœur, qui m'apportoit une Lettre de ſa part, n'emporta pour réponſe, que mes larmes. Son récit toucha mon beau-frere, & ma ſœur au point qu'ils le renvoyerent ſur le champ me conjurer de me réfugier chez eux. Mon effroi, le péril où j'étois me déterminerent. Je ſuivis leur Laquais enveloppée d'une mauvaiſe robbe de chambre, & ſans autre harde, car les clefs de ma chambre, & de mon armoire étoient entre les mains de mon pere. Tous ces faits ſont prouvez par les 10. 11. & 13. Témoins de l'Enquête.

Dès le lendemain je rendis compte dans une Lettre de mon évaſion à M. de Sorny. Il ne me répondit pas; revenu de l'armée: il ne fut ni ſurpris, ni irrité de ne me pas trouver chez mon

pere. Il vint chez ma ſœur, il écouta les raiſons de ma ſortie. Il les approuva même. Nous demeurâmes 4. heures enſemble. La Croix, & Flipon * dépoſent de cette entrevûë d'une maniére qui n'eſt que trop naïve.

Un tel accueil me cachoit le coup qui m'a été porté. Ai-je démenti chez ma ſœur la conduite que j'avois tenuë juſqu'alors, & donné de juſtes ſujets de plainte à M. de Sorny? Seroit-il poſſible que mon pere fâché de ne pouvoir en juſtice me punir de m'être ſouſtraite à ſes cruautez, eût cherché à m'en faire répentir aux dépens de ſon propre honneur? Peut-être avoit-il trop vivement ſenti le chagrin de ne plus compenſer mes nourritures, avec ce qu'il devoit de ma dot à mon mari: car ce qui eſt incroyable en tout autre, n'eſt que trop véritable en lui. Son avarice eſt la cauſe de ſon inhumanité. Enfin ſoit mon pere, ou mon mari, ou tous les deux enſemble, ils obtinrent une Lettre de cachet contre moi. Ils me peignirent au Miniſtre comme une femme dans le dèſordre. Comment ne pas ajoûter foi aux plaintes d'un pere, & d'un mari?

* Dixiéme & onziéme Témoins de l'Enquête.

M. de Lavau, ancien ami de M. de Sorny, fut touché de cette nouvelle. Dès qu'il le vit à Paris il l'invita à dîner, & à un éclairciſſement avec moi. M. de Sorny accepta l'offre avec une joye, & un air de franchiſe, qui auroient trompé tout le monde. Le jour marqué, je me rends chez M. & Madame de Lavau * on me cache dans un Cabinet. Je pleurois, & j'attendois la clémence d'un mari, que je n'avois jamais offenſé. Le repas fini, la Dame du logis lui montre ſes appartemens, & en ouvrant un Cabinet, lui dit, *voilà le plus bel endroit de la maiſon.* Je parus, je tombai aux pieds de mon époux. Le plus féroce auroit été attendri, il me releva, m'embraſſa. M. & Madame de Lavau s'échapperent. Au ſortir du Cabinet, il leur promit foi de Gentilhomme, qu'il ne ſe ſerviroit jamais de la Lettre de Cachet.

J'avouë, que je ne le ſoupçonnois pas d'une trahiſon. Mais la crainte des cruels retours, que j'avois tant de fois éprouvés, la honte que j'avois de me voir expoſée à la calomnie, peut-être même le déſir de me ſéparer d'un hom-

* Leurs dépoſitions ſont les 15. & 16. de l'Enquête.

me si injuste, & si dangereux, me porterent à lui demander un Couvent pour le reste de mes jours. Ce n'est guéres le goût d'une femme attachée au monde, & qui ne veut quitter un mari, que pour obtenir une liberté suspecte. Je n'avois aucune peine sur le choix du Monastére, ceux de Paris, ceux de la Province, tout m'étoit égal.

M. de Sorny à qui tous les hommes, de sa profession céderont volontiers la science d'économiser jusqu'à l'excès, offrit une pension si peu raisonnable, que le crédit de M. le Curé de Saint Gervais, ne pût la faire accepter à aucune Communauté de Religieuses. On espéroit avoir meilleur marché à Lagny; où à Corbeil. Résignée à tout je me rends chez M. de Sorny au mois Juin 1710. pour sçavoir, quelle maison il m'avoit destinée pour arrêter l'heure de mon départ; & pour obtenir de sa libéralité une demi douzaine de grosses chemises, que je devois emporter. J'arrivai chez lui à sept heures du soir.

Après trois heures de conversation, il envoya chercher un poulet pour mon souper. Sa Servante, & son Laquais congédierent mes Porteurs avec ordre de revenir à onze heures. Toute la Maison croyoit que c'étoit une réconciliation

parfaite, peu s'en fallut que je ne le crusse aussi. Mais pendant ce souper plus fatal pour moi, que si M. de Sorny m'y eut empoisonnée, j'appris par un signe certain quel seroit le dénouëment de l'avanture. Je descendis toute tremblante ; mes Porteurs me dirent par la serrure de la porte, que la maison étoit entourrée d'Archers. Un Laquais de Madame de la Retorée * eut la charité pour moi de fermer la porte à la grosse clef ; mais M. de Sorny en avoit une autre. A onze heures un papier allumé est jetté par la fenêtre. C'est le signal. Le Valet de mon mari armé d'un gros bâton étoit le chef de l'entreprise. Il avoit parlé à l'escoüade sept ou huit fois depuis mon arrivée. Son Maître encore plus impatient parloit par la fenêtre aux Archers, les appelloit jusqu'à ce que le Valet leur ouvrit la porte en disant, *venez, venez, vous pouvez entrer.* Le bruit que ces Satéllites firent en entrant en foule éveilla Madame de la Retorée. Elle ne m'avoit jamais vûë, cependant mon trouble la toucha, elle me retira dans son appartement. L'Exempt, & les Archers alloient enfoncer les portes. Cette Dame allarmée pour moi vouloit s'exposer à tout plûtôt que de me rendre : elle ne m'eut jamais laissé aller, sans

* C'est le troisiéme Témoin.

l'instante priere que je lui en fis. Elle ouvrit en pleurant. Aussi-tôt ces furieux se jetterent sur moi, qui pour toute défense, & pour toute grace, demandoit à parler à mon mari, ce Gentilhomme qui avoit donné une parole si solemnelle de ne point mettre à exécution la Lettre de cachet; qui venoit de me protester de sa tendresse, de son repentir, de sa sincérité craignoit mes reproches, & ses remords. Madame de la Retorée l'appelle, il est sourd à ses cris comme aux miens, il se tient caché tandis qu'on me traîne par les cheveux, & que mourante je suis jettée dans ma chaise, & conduite chez un Commissaire. Alors reparoît mon époux. Il s'offre aux reproches de Madame de la Retorée, des femmes, des enfans, de tout le voisinage en émeute. *Il faut*, répond-il froidement, *que cela soit ainsi.* Toutes les circonstances de cette funeste histoire sont détaillées par les neufs premiers Témoins de mon Enquête.

Je ne parlerai point du traitement, que je reçûs chez le Commissaire, & des ordres qu'il donna; j'étois évanouië & je ne me reconnus qu'au dedans d'une grille, au milieu de visages sévéres, à la Madelaine. Ces Religieuses accoutumées, à n'abaisser leurs regards que sur

des objets peu dignes de pitié, ne traitent pas leurs captives avec beaucoup de douceur. J'en ai peut-être moins souffert qu'une autre, car j'avois la consolation de leur justifier ma conduite, & celle d'être écoutée. Mais je manquois de tout; ce n'étoit pas leur faute, si ma pension étoit trop foible pour me donner le nécessaire. J'étois presque nuë, on m'avoit enlevée avec une seule robbe de chambre, & on ne m'avoit pas envoyé seulement du linge. Je serois ingrate si je taisois avec quel courage Madame de Mailly Supérieure * réduisit mon mari à ajoûter 50. livres à ma pension, qui étoit de 200. livres. Ce fut un soulagement inutile pour moi. Je devins malade; je tombai dans une langueur, & des défaillances continuelles. Pour me soutenir, il eut fallu quelques gouttes de vin. Les 250. livres ne suffisoient pas pour m'augmenter ce secours. Madame la Supérieure hazarda une seconde tentative auprès de M. de Sorny. Quelle fût sa réponse? Tout avare en admirera l'adresse. *Madame*, dit-il, *je ne refuse point les 50. livres que vous demandez de plus, mais je ne veux pas que ce*

* Dix-septiéme Témoin confirmé par les 18. & 19.

soit pour ma femme, prenez cela pour vous, pour vos peines, vous en pourrez avoir besoin à mille petites choses. Elle eut beaucoup d'horreur de cette inhumanité, & beaucoup de mépris pour la fausse générosité avec laquelle, il offroit un argent qu'il étoit sûr qu'elle n'accepteroit pas pour elle. Il n'en coûta qu'un peu de honte à M. de Sorny pour épargner ses 50. livres : & il eut la joye d'apprendre, que je souffrois sans espérance de reméde. Il sçût même que j'avois été à l'agonie, & qu'il en étoit cause, que je venois d'accoucher d'un enfant mort. Echappée de ce danger, il ne pensa plus qu'a me faire périr lentement. A la premiere maladie j'attendois la mort ; j'offrois mes peines au Ciel. Son secours me garantit des derniers coups du dèsespoir jusqu'au moment, qu'il m'a rendu la liberté. * Le premier usage que j'en fis fut de m'aller jetter aux pieds du Ministre, duquel on avoit surpris la Lettre de cachet. Il prêta l'oreille à mes plaintes, & de son agrément, je me retirai dans la maison de ma sœur.

* Elle dissimule qu'un ami généreux mit en usage un moyen efficace pour lui procurer la liberté.

Mon mari fut dèsespéré de voir les voyes d'autorité fermées pour lui. Il alla tout furieux insulter Madame la Supérieure de la Magdelaine, jurer au Par-

loir qu'il donneroit tout ſon bien pour m'avoir en ſa puiſſance, & qu'il vouloit demander au Roi cette grace pour prix de ſes ſervices. Le droit de vie, & de mort ſur une femme eſt une récompenſe militaire pour M. de Sorny. Le ſecond jour de ma liberté fut employé à me mettre en Juſtice réglée. Je donnai ma Requête à M. le Lieutenant Civil afin de ſéparation. J'aſſignai M. de Sorny, qui fit l'étonné & comptant pour rien l'outrage de mon enlevement, répondit qu'il falloit articuler des mauvais traitemens. Il ne m'a été que trop facile d'y ſatisfaire. Alors il a cherché des excuſes, il a rejetté l'affront dont je me plains ſur mon pere, ſur ma mere. *Il m'eſtime trop pour s'en avoüer l'Auteur.* Et il me ſomme de comparoître chez le Lieutenant Civil. C'étoit un piége qu'il me tendoit, je ſçavois qu'il avoit apoſté des Exempts, des Archers; il y eut eû de l'imprudence à m'expoſer une ſeconde fois, les raiſons lui en furent expliquées par écrit le 14. Octobre 1710.

Le Miniſtre dont j'avois imploré la juſtice daigna voir ce commencement de procédure, & m'accorda un ſauf-conduit. Auſſi-tôt j'obéïs à l'Ordonnace du Magiſtrat. Je me préſentai devant lui, M. de Sorny y vint. J'alléguai pour

cause de séparation, ses mépris constans pendant 10. années. Le refus des choses les plus nécessaires, & l'affreuse injure qui a comblé tous ces mauvais traitemens. Il répondit d'une maniére vague qu'il m'avoit aimée, que pour m'en assurer, il avoit fait plusieurs voyages à Paris. Et en même-tems pour donner deux excuses, il rendoit l'une & l'autre suspecte, en disant, que les Officiers comme lui ne quittoient point le Régiment, & n'obtenoient jamais de Congé. Pour mon enlevement il s'en défendit d'une maniere insultante, & dit, que c'étoit apparemment l'effet de quelque juste cause. C'est sur cela que j'aurois voulu forcer sa discrétion, & il auroit dû s'expliquer plus ouvertement. M. le Lieutenant Civil me renvoya faire mon Enquête devant le Commissaire Gorillon.

Il y a deux ans, que je ne subsiste que des libéralitez de mon beau frere, & de ma sœur. J'ai été obligée de demander une provision. M. de Sorny l'a refusée opiniâtrement sur ce qu'il n'avoit pas encore touché toute ma dot, comme si c'étoit ma faute, & non pas la sienne; sur ce qu'il est chargé d'un enfant, comme si la nourriture du fils étoit une quittance de celle de la mere. Malgré ces défenses, on m'a adjugé 400. livres

de provision ; c'est par la même Sentence qui nomme M. Brilleux pour Rapporteur. M. de Sorny a souhaité que pendant le Procès ; je me retirasse dans une Communauté, je m'y suis soumise. Je lui en ai proposé trois. Les moindres pensions sont de 500. livres : il faut un lit, & deux chaises. J'ai déclaré à mon mari qu'il n'avoit qu'à me mettre en état de satisfaire à sa volonté, & à la Sentence.

Alors il n'a plus voulu plaider qu'au risque de mon pere, il me renvoye à lui pour la pension, comme administrant ses revenus, il dispute sur la pension. Elle ne doit pas selon lui excéder le revenu de ma dot, dont il n'a touché que 8000. livres. On voit assez le concert entre mon pere, & lui pour éluder la Sentence, pour ne me payer ni pension, ni provision, & pour être toujours en droit de crier que je ne suis pas dans un Couvent.

Je ne crois pas que rien m'échappe du détail de cette procédure ; je l'ai suivie avec une exactitude dont mon sexe me dispenseroit ; mais qu'exige la qualité de mon affaire, il y va de toute ma réputation, & de ma vie même : Ce seroit renoncer à l'une, & à l'autre que de ne pas faire tous mes efforts, pour

fuir le commerce d'un ennemi tel que M. de Sorny. La justice naturelle ne consent pas que je lui sois abandonnée. J'apprens même que les Loix Civiles y sont conformes. Je vais donc parler suivant mes idées, & d'après les conseils que m'ont donnés mes Avocats. J'ai copié les autoritez qu'ils m'ont cherchées, & j'ai raisonné là-dessus.

Trois moyens de séparation, le mépris marqué, le refus des alimens, & l'injure atroce d'un enlevement.

* Premier moyen.

* J'étois quand on m'a mariée dans un âge où les femmes attendent quelques égards d'un mari, je tâchois par ma douceur, & par ma retraite d'attirer la considération du mien. Mais il ne s'étoit mariée, que pour expier aux yeux du public sa vie passée. La femme la plus parfaite eut été un objet fâcheux pour lui. Je ne l'accuse pas d'en aimer une autre; mais il m'a toujours haï, il a déguisé sa haine plus ou moins. Quand je l'abordois, il me repoussoit, il me reprochoit l'inégalité de nos conditions; j'avouë qu'il est de meilleure maison que moi, & je serois plus heureuse si j'avois épousé un Bourgeois honnête homme : il m'a méprisée au point de ne me pas faire porter le duëil de M. son pere. Il pâlissoit quand

il m'entendoit appeller de ſon nom ; il m'abandonna peu après mon mariage. C'eſt un procédé dont il a ſenti toute la honte devant M. le Lieutenant Civil. Il a cité des voyages faits pour me voir. Il les a citez contre toute vérité, & contre ſa propre réfléxion ſur les devoirs de ſon emploi. Je ne répete point cette contrariété déja remarquée, & qui eſt la preuve de la fauſſeté.

Il ſemble, que M. de Sorny ſouhaitoit de trouver ce que les honnêtes gens craignent tant d'apprendre. Il foüilloit tous les domeſtiques, les inconnus, les dévots même, tout étoit accuſé de ſéduction. Cependant il a en vain cherché des Lettres, épié des rendez-vous. Les prétextes manquant, il n'en a plus cherché, & le petit Laquais battu pour m'avoir déchauſſée dans une foibleſſe, & tous les amis ménacez d'être jettés par les fenêtres, offrent au public des réfléxions aſſez fortes. Je n'ai pas eu un ſeul jour ſérein, & tranquille ; je vivois dans des allarmes toujours nouvelles. Les brutalitez de M. de Sorny auroient effrayé les plus aguérries. Ces craintes ſont dangereuſes à mon ſexe, & nous mettent quelquefois en péril de mort. Ce moyen pourroit tout ſeul opérer une ſéparation. Les Loix Canoniques l'ont déci-

dé * en faveur d'une femme, qui s'étoit ſauvée de la maiſon d'un mari dont elle craignoit la mauvaiſe humeur. En-vain l'époux la redemanda, on trouva qu'il ſeroit trop cruel de la lui rendre, & de mettre cette infortunée dans un état de défiance, & de crainte; auſſi inſupportable que les coups, & les bleſſures.

J'avouë, que tous mes Témoins n'ont pas vû M. de Sorny m'accabler de coups. Il ſe repoſoit de ce ſoin ſur mon pere. Cependant Pierre Michaut dernier témoin de mon Enquête, s'eſt ſouvent oppoſée aux coups que me portoit mon mari: il le dépoſe. Mais la haine, & les mépris, juſtifiez par tous les Témoins, ſont-il moins ſenſibles que les bleſſures? La violence a des intervalles, le mépris n'en a point: auſſi m'aſſure-t-on que les Loix des ſéparations égalent preſqu'au fer, & au poiſon, les mépris qui tombent ſur une femme d'honneur & de quelqu'éducation; enſorte que c'eſt un moyen victorieux dans ſa bouche, au lieu qu'il ſeroit à peine écouté de la part d'une femme de la lie du peuple, ou d'une conduite ſoupçon-

* *Cap. Litteras & cap. ex tranſmiſſâ ext. de reſtit. ſpoliat.*

née. L'injure s'eſtime par la condition, ou la vertu des perſonnes injuriées. Le mépris eſt une injure toujours nouvelle, & la plus inexcuſable. La populace trouve dans ſa ruſticité un remede à ces diſgraces du mariage : elle trouve ou de l'inſenſibilité dans ſon cœur ou des reſſources de réconciliation ; mais dans une condition moins baſſe, on a un peu plus de délicateſſe. (*a*) Auſſi les Juges n'attendent pas toujours qu'une femme ſoit eſtropiée pour la ſéparer. Des mépris ſeuls ont fait ſéparer l'an paſſé Madame la Marquiſe de la Hautonniere. C'étoit au rapport de M. Gaillard. On ne prouvoit point de ſévices ni de mauvais traitemens. Seulement une indifférence continuée, & des mépris marqués en préſence de quelques Domeſtiques, & de Gentilshommes, dans une Maiſon de Campagne.

* Second moyen.

* Quand j'aurois pû être inſenſible aux mépris, du moins je ne le pouvois pas être à la faim, & au froid. C'eſt une mort lente que M. de Sorny me deſtinoit : on m'a vûë dans l'hiver manquer de bois, de pain en tout tems, de boüil-

(*a*) *Ad contemptum ſui, quod caſtas maximè exaſperat.* Et plus bas en parlant de mépris. *Quæ ingenuis aliena ſunt.* l. 8. Cod. *de repud.*

lon dans des maladies. Je n'avance rien qui ne ſoit exactement conforme à mon Enquête. Je ſçai bien, que pour les 200. livres de penſion, que M. de Sorny payoit à mon pere, qui gagnoit encore deſſus, je ne pouvois pas être fort bien traitée. Mais un Gentilhomme, un Capitaine de Grénadiers du Régiment de la Couronne, qui joüit de plus de 6000. livres de rentes en appointement, en gages, en penſions ne pouvoit-il pas donner à ſa femme quelques ſecours ? Je lui écrivois ma miſére, point de réponſe. Les Juges répondent du moins aux plaintes des Priſonniers contre les Concierges des Priſons. Mon pere touchoit les revenus de M. de Sorny en vertu de ſa procuration : M. de Sorny n'avoit qu'à donner un ordre en ma faveur ; mais il vouloit que je fuſſe malheureuſe. Je ne me prends qu'à lui de toutes les inhumanités qu'on a exercées contre moi.

* Mais qui réparera l'outrage, qui à achevé toutes ſes perfidies ? Le récit que j'en ai fait a ſans doute frappé mes Juges. Mon mari croyoit abſolument ſe défaire de moi, & il ne m'auroit pas empriſonnée s'il eut cru que Dieu me conſerveroit la vie, & qu'il me reſte-

* Troiſiéme moyen.

roit aſſez de force pour réclamer la juſtice des hommes.

Je ne répéterai point cette douloureuſe hiſtoire. J'en réleve ſeulement 4. circonſtances. 1ment. La parole de Gentilhomme donnée, à M. & à Madame de Lavau par mon mari, qu'il ne ſe ſerviroit jamais de la Lettre de cachet: 2ment. Les réconciliations entre lui, & moi, faites chez cette Dame, & chez mon beau-frere. 3ment. Sa propoſition de me mettre dans un Couvent, & mon consentement aveugle à y entrer. 4ment. La trahiſon de m'attirer chez lui, ſous prétexte de convenir d'un Monaſtére, & en effet pour me faire enlever ignominieuſement.

M. de Sorny ſi prévenu des droits de la Nobleſſe, la compte pour peu dès qu'il a juré par elle. Je la reſpecte davantage, car au lieu de demander qu'il me mit en main la Lettre de cachet, je me contentai de ſa parole de Gentilhomme. Il ſeroit dèshonoré, s'il étoit ainſi parjure envers quelqu'homme que ce fut. Cette lâcheté envers ſa femme paſſera-t-elle pour un tour d'eſprit? Eſt-ce une exception aux Loix de l'honneur, faite en faveur des maris? Il eſt auſſi coupable envers M. & Madame Lavau, qu'il rendoit garans de ſa promeſ-

ſe. Se juſtifiera-t-il à leur égard par les droits d'ancien ami, comme au mien par les droits d'époux.

Mais comment ſe diſculpera-t-il de m'avoir trahie ſous l'apparence d'une réconciliation ? Entre ennemis ordinaires une réconciliation précédente, aggraveroit la noirceur d'un aſſaſſinat. Et les Tribunaux ne feroient point de grace à cette perfidie. Les réconciliations dans le mariage ſont quelque choſe de ſacré. La Loi les reſpecte tellement, qu'elle ferme la bouche aux maris, & aux femmes réconciliez, elle n'écoute plus leurs plaintes. Comment regarder donc, non pas les plaintes (car il n'y en a point) mais l'attentat de M. de Sorny, après une réconciliation vive & empreſſée.

Qu'avoit-il beſoin de me tendre des piéges? J'obéïſſois à tout; j'acceptois tel Couvent qu'il me préſentoit; que vouloit-il davantage?

Je ſuppoſe pour un moment la femme du monde la plus coupable, celle dont les autres n'oſent avoir pitié. Je ſuppoſe un mari outragé avec éclat,&qui n'a rien à ménager dans ſa vengeance.

Si cette femme ſe ſoumet à finir ſa vie dans un Couvent, qui eſt le mari aſſez inſenſé, aſſez furieux pour aimer mieux la faire traîner avec ſcandale aux

Madelonettes ? Il ne s'en étoit point encore trouvé, falloit-il que M. de Sorny en fût le modéle ? Pour obéïr à ses derniers caprices, j'offre toute innocente que je suis, de m'enfermer dans un Monastére de la Ville, ou de la Campagne tel qu'il le veut. Etoit-il jaloux ? Sa jalousie étoit satisfaite. Me haïssoit-il gratuitement ? Il ne m'auroit plus vûë, & il auroit eu le plaisir de penser que je souffrois assez. Sa haine avoit-elle encore autre chose à prétendre ? Oüi. C'étoit peu, pour lui de me renfermer, il vouloit me dèshonorer à jamais, & me faire périr. Est-il quelque expression qui réponde à l'idée d'une pareille horreur ? M. de Sorny, dira-t-il encore comme dans ses défenses, que la Lettre de cachet n'a été obtenuë que par mon pere ? Quoi ! Il la dèsavouë, lui qui l'a fait exécuter avec tant de précautions : se couvrira-t-il du plus respectable des noms ? Osera-t-il dire, que sa Lettre de cachet vient du pur mouvement de sa Majesté ? On sçait qu'elle n'en donne jamais contre des femmes mariées, sans le consentement des maris, & il n'y auroit d'excepté qu'une femme prostituée, & un mari Ministre de son crime : encore les Loix commenceroient-elles par faire le procès au

mari. Ce n'eſt donc que ſur le faux rapport de M. de Sorny, que l'ordre du Roi a été donné : c'eſt lui qui a préparé le coup, & qui m'a fait enlever ſans cauſe, ſans raiſon, ſans plainte légitime. Les Loix pour le punir ſeroient-elles moins ſévéres aujourd'hui, qu'elles n'étoient à Rome dès le tems des premiers Empereurs Chrétiens ? La ſeule accuſation d'adultére témérairement formée par le mari mettoit la femme juſtifiée en état d'obtenir ſa ſéparation, & l'accuſateur injuſte étoit puni par la perte de la dot, & autres peines pécuniaires, (*a*) le droit Canon (*b*) ſi ſcrupuleux ſur les obligations, & le lien du mariage, ne refuſe pas aux femmes la ſéparation dans ces circonſtances. Il ne croit pas qu'une femme puiſſe éteindre ſon juſte reſſentiment contre un objet ſi odieux. Ces régles ſont trop ſages pour être rejettées dans ce Tribunal, ni au Parle-

(a) *Si vir de adulterio inſcripſerit uxorem, & adulterium non probaverit, licere mulieri pro hac cauſâ repudium deſtinare viro, & eripere propriam dotem, & lucrari ante nuptialem donationem.* Novell. 117. cap. 9.

(*b*) En parlant de l'accuſation d'adultére au L. 1 chap. 1. aux Décrétales. *Ut lite non conteſtatâ, quod ad ſeparationem conjugum intenditur.*

ment. J'en trouve deux exemples assez récens dans les Mémoires dont mon conseil m'a aidé. Le premier est un Arrêt du 18. Juillet 1698. rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, confirmatif d'une Sentence du Châtelet entre Gabrielle d'Aublay, & le sieur Guerou l'Arbut son mari, qui l'avoit témérairement accusée d'adultére : la femme s'étant lavée de l'accusation, avoit demandé d'être séparée. La séparation fut prononcée sur les Conclusions de Messieurs les Gens du Roi, au Parlement comme au Châtelet.

Le second exemple est encore plus fort; la femme étoit moins favorable. Accusée d'adultére par son mari, autorisé de toute la famille, elle n'avoit pas été absoute : on avoit ordonné au criminel un plus amplement informée pendant trois ans, qu'elle devoit passer dans un Couvent. La Sentence confirmée au Parlement : la femme se retira dans le Couvent. Ses trois ans expirez, sur ce qu'il n'étoit point survenu de nouvelles preuves, elle intenta action en séparation contre son mari pour l'avoir calomnieusement accusée, & elle obtint la séparation. Depuis cette affaire on a jugé de même en faveur de Madame la Comtesse de Bonneval. Son mari qui

l'avoit accusée d'adultére opposoit à la demande en séparation, qu'il s'étoit désisté de son accusation. On jugea que ce désistement n'effaçoit pas l'injure. Madame de Bonneval fût séparée. * A combien plus juste titre dois-je espérer un pareil jugement? Ces femmes n'a voient été qu'accusées, & moi j'ai souffert le supplice des adultéres. J'ai enduré, innocente, la peine dont elles n'étoient que menacées, en cas que leur crime fût prouvé : la Lettre de cachet contient une accusation secrette, & une condamnation publique,& d'autant plus terrible que l'accusée n'est point entenduë, ne peut confondre ses témoins, ni rien espérer de l'examen comme dans un procès ordinaire. Mon mari a été ma Partie, mon Juge, & mon bourreau. Quand il m'a fait enlever, il sçavoit que j'étois grosse; l'effroi, & la violence m'ont causé le plus cruel accident. J'ai pensé perdre la vie, mon fruit l'a perduë ; M. de Sorny est le parricide. Croit-il que des Juges équitables me condamneront au supplice de retourner avec lui? Que je serai livrée aux horreurs qu'il me réserve?

* La Sentence est du 18. Février 1704. M. Guillois étoit Rapporteur.

Leur promettra-t-il de changer de caractére ? Le peut-on eſpérer après ce qu'on a vû ? La piété, la juſtice, la religion, tout doit concourir à m'éloigner de lui. C'eſt ſon propre intérêt ; ma ſéparation lui épargnera de nouveaux crimes.

Sentence intervint au mois de Mars 1711. renduë au Châtelet, qui prononça la ſéparation d'habitation dont M. de Sorny ne ſe rendit point Appellant, & reſtitua à Madame de Sorny les ſommes contenuës dans ſes conventions matrimoniales.





SUITE

Des causes de séparation.

IL y a eu des Dames, qui ont été assez artificieuses pour mandier des mauvais traitemens de leur mari, afin d'avoir une preuve de sévices, qui leur donnât droit de pouvoir se faire séparer d'habitation de leur mari. M. de Sacy raconte, qu'une Dame aimable, voulut se faire séparer; & ne pouvant se faire battre, s'avisa de cet expédient. Elle engage deux de ses amis à la venir voir le matin. Un troisiéme y survient qu'elle n'attendoit pas, elle leur demanda permission de les quitter un moment, pour passer dans l'appartement de son mari; il s'habilloit, elle renvoye sous différens prétextes deux domestiques, qui étoient présens, à peine furent-ils descendus, qu'elle se lance sur lui, comme si elle eut voulu lui sauter à la face. Pendant qu'il se défend pour la retenir,

la coëffure de cette Dame, qui déja ne tenoit pas trop bien, tombe. Elle pousse des cris douloureux, & verse des larmes en abondance ; au bruit les trois personnes laissées dans la chambre de la Dame accourent, & la trouvent qui paroissoit se débattre entre les mains de son mari. La Dame étoit échevelée, baignée de ses pleurs, & tout son habillement en désordre. Mais ce qui sembloit moins équivoque que tout le reste, elle avoit la gorge ensanglantée en différens endroits. Un rapport fait par les Chirurgiens d'autorité de Justice le 26. Juin 1697. portoit qu'elle s'étoit trouvée le nez enflé avec un peu de sang, le visage bouffi, quatre égratignures à la gorge, chacune de trois travers de doigt, deux autres égratignures de même grandeur à l'avant-bras, & qu'il avoit été nécessaire de la saigner. Elle intente action en séparation, & dans l'Enquête qu'elle fit faire, elle ne manqua pas de faire entendre les trois personnes, qui l'avoient vûë en cet état, & qui le déposerent : c'étoit des témoins pleins d'honneur, & irréprochables. Il ne s'agissoit point là d'avoir seulement entendu la femme crier, & se plaindre, ils étoient survenus pendant le combat, & ils avoient vû la femme en sortir toute

ſanglante. Cependant quand l'affaire fut examinée de près, & approfondie, on reconnut que ce combat ſi apparent n'étoit qu'une querelle préparée par la femme, & que le ſang qu'on avoit vû à ſa gorge n'étoit que du ſang de pigeon, dans lequel elle avoit trempé une petite éponge, qu'elle portoit cachée dans ſon mouchoir. Et quoique par Sentence du Châtelet du 2. Septembre 1697. la ſéparation fut prononcée, elle en fut déboutée par Arrêt contradictoire du 29. Août 1698.

Me. Begon dans un Mémoire pour le ſieur * * *. contre qui ſa femme s'étoit pourvûë en ſéparation, rapporte en ces termes une pareille ſcene: ſuivant donc le plan qu'elle s'étoit fait, lorſque le mari veut reprendre les briſées de l'accommodement, elle lui dit pluſieurs injures, & voyant qu'il ſe mettoit en devoir de ſortir, elle lui ſauta à la cravate qu'il eſt obligé d'ôter pour éviter d'être étranglé, elle lui met après cela le viſage en ſang à force d'égratignures, & de coups de poing ſur les lévres, cela obligea le mari à lui ſaiſir les mains, & pour lors elle fait agir ſes dents, & déchire par ſes morſures les mains du mari qui tenoit les ſiennes; en cet état le mari eſt contraint de partager ſes

mains, & d'en faire servir une à retenir les bras de sa femme, pour empêcher qu'elle ne l'égratignat, & l'autre à lui tenir le menton pour empêcher qu'elle ne continuat de le mordre; cette main portée au menton lui sert de prétexte, pour crier que son mari l'étrangle. Comme si une personne qu'on étrangle pouvoit crier; & pendant qu'elle crie, elle porte quantité de coups de pieds au mari dans les jambes, & dans le ventre dont le mari a les jambes meurtries, les bas déchirés, & un endroit qui ne se nomme pas écorché. Au cris qu'elle jette; son frere qui de sa chambre avoit entendu le premier bruit sans s'émouvoir commence à sortir de son embuscade; il fait d'abord mine de vouloir séparer son beau-frere d'avec sa sœur; mais ensuite il prend la figure d'un imbécile, & demeure immobile comme une statuë, jusqu'à ce que les gens de l'Auberge, qui occupoient les chambres voisines, étant accourus au bruit délivrerent le mari de l'embarras où il étoit à se défendre des ongles, & des dents de sa femme: mais après qu'ils furent séparés, la femme qui n'avoit pas encore rassasié toute sa fureur, se jetta par deux ou trois reprises sur le mari, espérant toujours pousser sa patience à bout, & qu'il

lui donneroit quelques coups pour les montrer, & faire croire que c'étoit lui qui avoit commencé la querelle, & tout ce que purent faire les voisins, fut de le garantir des nouvelles insultes de la femme.

Rien n'est mieux écrit que ces deux scenes, & rien ne peint plus au naturel l'extrême malignité de certaines femmes.

Voyez sur la matiére des séparations de corps & de biens les Arrêts de M. le Prêtre, centurie premiere chap. 67.

Mais venons à une Histoire qui a été répanduë dans toute la France, & où elle a fait un si grand bruit. Jamais femme n'eut un sujet plus légitime de séparation, que Dame Marie-Elisabeth Girard du Tillay épouse de Pierre Hennequin Marquis Defrêne doüée d'une rare beauté. Il eut d'abord un amour violent pour cette Dame avant que de l'épouser, & comme il n'a jamais pris conseil que de ses passions, il l'enleva; il fit déguiser son valet de chambre en Prêtre, qui controfit les cérémonies du mariage. M. du Tillay Président de la Chambre des Comptes pere de la Dame, M. Bailleu Président à Mortier son oncle, & tous ses autres parens poursuivirent par la voye extraordinaire le Marquis Defrêne. Il le

Histoire du Marquis & de la Marquise Defrene.

réfugia en Angleterre. Ses parens qui étoient d'une noblesse distinguée agirent vivement pour le dérober à la peine qu'il méritoit. Tout ce qu'ils purent obtenir fut qu'on toléreroit ce mariage, qui se fit dans les formes, après qu'on eut passé le Contrat, où les parens ne furent point présens, quoique le pere y eut donné son consentement.

L'union entre le mari, & la femme ne dura pas long-tems. Il forma le dessein de s'en défaire, il projetta de la mener en Turquie, il crut qu'il pourroit ou la jetter dans la mer, ou qu'il la vendroit en Turquie comme une esclave. Ce dessein horrible paroîtroit incroyable, s'il n'avoit pas été prouvé au procès. Il dit, qu'il vouloit qu'elle l'accompagnât pour un voyage, qu'il devoit faire aux eaux, qu'il vouloit prendre pour sa santé. Ils partent, ils arriverent à Lyon. Le sieur Defrêne ne parla point dans tout ce voyage d'aller aux eaux. Ils allerent à Bauvoisin, entrerent dans la Savoye, qu'ils traverserent; la Dame Defrêne étoit montée sur une méchante Mule, qui avoit un vieux bât pour harnois, elle traversa les Alpes dans cet équipage, ils arriverent à Gênes, où le sieur Defrêne croyoit rencontrer un Vaisseau où il pût s'em-

barquer pour Constantinople; & comme il n'en trouva point de prêt à partir, il chercha des Lettres de change pour cette Ville, & n'en ayant pû avoir, il reçût en argent comptant le payement de celles, qu'il avoit apportées de France sur des Marchands de Gêne.

La Dame Defrêne, qui avoit dès le moment de son départ appréhendé que ce voyage ne lui fût funeste, parceque le Marquis ne lui permit pas de dire adieu à sa mere, qui l'aimoit tendrement ni à aucun de ses parens, fut fortement persuadée du dessein sinistre de son époux par le Voiturier, qui les conduisit sur ses chevaux; lorsque le Marquis prit la route de Savonne, où on lui avoit fait espérer qu'il trouveroit un Vaisseau pour Constantinople. Le Voiturier avoit été présent lorsque le Marquis avoit cherché à Gêne un Vaisseau, & des Lettres de change pour Constantinople.

L'on laisse à penser en quel état, elle pouvoit être, voyant sa perte si prochaine, & si certaine. Mais ayant reconnu que le Voiturier nommé Pierre Pillette, étoit touché des larmes qu'il lui voyoit répandre, & qu'il s'intéressoit dans son infortune, elle résolut de se confier à lui, & de s'abandonner à sa

conduite pour se tirer des mains de son cruel persécuteur.

Il n'étoit pas aisé à la Dame Defrêne de parler à ce Voiturier, parceque le sieur Defrêne, & ses valets l'observoient sans cesse dans la route, aussi bien que dans les Hôtelleries, pour l'empêcher d'avoir aucune communication avec qui que ce soit, elle trouva néanmoins le moyen de lui faire la proposition de la tirer du péril où elle étoit. Sa douleur, & ses larmes furent si éloquentes auprès de ce bon homme, qu'il se laissa persuader, & promit de tout hazarder pour sa délivrance.

Il avoit des habitudes à Savonne, il l'assura qu'il la méneroit dans une Hôtellerie, où il avoit l'Hôte, & l'Hôtesse pour amis, & qu'il lui seroit bien aisé de l'enlever des mains du sieur Defrêne. Il lui promit de la conduire à Turin, qui n'en étoit éloigné que de deux journées, & de la remettre en sûreté entre les mains de son Altesse Royale Madame la Duchesse de Savoye.

Admirons la providence, qui a donné à ce Voiturier un cœur humain, tendre, compatissant, qui garantit la Marquise de sa perte tramée par le cœur de tigre du Marquis. Le Voiturier exécuta sa promesse. Il prit si bien

ſes meſures que la veille du jour, que le Marquis devoit faire l'embarquement fatal, étant allé ſur le Port pour faire les préparatifs; le Voiturier enleva la Marquiſe, quoiqu'elle fut enfermée à clef, dans une chambre, il ſurmonta cet obſtacle par le ſecours de l'Hôte & de l'Hôteſſe, & la conduiſit juſqu'au Bourg de Courtemille, diſtant de Savonne de ſix grandes lieuës, elle fit ce petit voyage partie dans une chaiſe à porteurs, & partie à cheval. Il la remit d'abord dans une Hôtellerie, en attendant qu'il la pût mettre entre les mains du ſieur de Scarampo Seigneur du lieu, pour la garantir des violences de ſon mari.

Mais ils n'eurent pas plûtôt mis pied à terre, qu'ils virent arriver le ſieur Defrêne accompagné de ſes valets armés de fuſils, d'épées, & de piſtolets: le pauvre Pillette voiturier l'ayant apperçû prend auſſi-tôt la fuite pour éviter ſa violence, & ſe mettre à couvert de ſes armes à feu. Le ſieur Defrêne, & ſes valets le pourſuivirent au travers du Bourg, & lui lâchent deux coups de fuſils, mais Dieu qui protege les innocens permit que les fuſils ne prirent pas feu, & que Pillette eut le tems de gagner le Château du Comte de Sca-

rampo, à qui il donna avis de tout ce qui se passoit.

Le Marquis vint furieux à l'Hôtellerie, il surprit la Marquise qui cherchoit à se cacher, il la maltraita à coups de pieds, de poings, de bâton indistinctement sur tout son corps, il auroit achevé d'assouvir sa fureur, si le Juge qui accourut au bruit, & le Comte de Scarampo, qui y survint ayant mainforte avec eux ne l'eussent arrêté. Le Comte emmena la Marquise dans son Château, où elle fut reçûë avec beaucoup de compassion, & une politesse distinguée par la Comtesse. Elle en partit le lendemain avant le jour sous la conduite de Pillette dans le dessein de se rendre à Turin. Elle arriva sur le soir à Albe qui est sur la route, & ayant prié le Gouverneur de la garantir d'un mari furieux; il la reçût agréablement chez lui. Mais le sieur Defrêne, qui s'étoit évadé des mains de ceux à qui on avoit confié sa garde à Courtemille, arriva à Albe peu de tems après, & n'étant plus en état de faire des violences, il eut recours à l'artifice pour se rendre le maître de la Dame Defrêne.

Il faut connoître le caractére souple, & fourbe du Marquis pour pouvoir croi-

re ce qu'il fit en cette occasion. Il eut recours aux prieres les plus pressantes auprès du Gouverneur, il fit le dèsespéré, & emprunta avec tant d'art le langage de la vérité pour couvrir son pernicieux dessein, qu'il le porta à lui laisser voir la Marquise en sa présence, quelque résistance qu'elle pût y apporter. Que ne fit-il point alors? Pour la tromper de nouveau, aussi bien que le Gouverneur; il se jetta d'abord à ses pieds où il demeura colé, sans qu'on pût l'en relever, il lui fit mille protestations, mille sermens, d'une affection éternelle. Il s'excusa du passé, en le voilant sous le simple prétexte de voyager sans aucun mauvais dessein. Il lui présenta son épée en lui demandant le pardon ou la mort. Il jura de la ramener en France, & de faire tout ce qu'elle désireroit.

Enfin après avoir continué plusieurs jours cette Comédie, que Baron n'auroit pas si bien joüée que lui, il obtint du Gouverneur malgré la Marquise, qui n'étoit pas la duppe de son époux, que ce Gouverneur écriroit au Duc de Savoye, afin d'en avoir un ordre exprès pour la remettre entre les mains du Marquis avec condition néanmoins, qu'il s'engageroit de la ramener en

France, sans lui faire aucun mauvais traitemens ; & qu'il se rendroit responsable de sa conduite envers le Roi, & le Duc de Savoye. L'ordre vint tel qu'il le désiroit : il lui fut d'autant plus facile qu'il intercepta les Lettres, que la Marquise écrivoit au Duc & à la Duchesse, pour implorer leur protection : mais on crut avoir pourvû à sa sureté en obligeant le Marquis à soumettre sa conduite à son Souverain, & au Duc de Savoye.

La voilà de nouveau malheureusement au pouvoir de son époux éclairé par les Officiers du Duc, il fut obligé de reprendre la route de France.

Après s'être contenu quelque tems, il la traita aussi durement qu'auparavant. Le Gouverneur d'Albe auroit bien dû se défier d'une conversion, qui n'étoit pas visiblement l'ouvrage de la grace. Le Marquis retint la Marquise six semaines dans un Bourg de Savoye appellé Lannebourg, ce fut là, qu'il pratiqua un artifice diabolique pour pouvoir excuser l'extrêmité où il s'étoit porté en voulant vendre sa femme. Il composa 24. Lettres plus que galantes, où la femme qu'il faisoit parler se dévoiloit entiérement, & parloit à ses amans le langage le plus dissolu. Il voulut ensuite

obliger sa femme à écrire ces Lettres, comme si elle eut été la personne qui s'exprimoit de la sorte à ses amans, & qui leur découvroit son cœur, après n'avoir rien eu de secret pour eux.

Elle eut beau se défendre de copier ces Lettres, il lui mit le poignard à la gorge pour l'y obliger, lui disant qu'il falloit écrire, ou mourir. Ce fut en vain qu'elle lui demanda un Confesseur préférant une mort chrétienne à la honte que lui causeroient un jour des Lettres si horribles, il ne lui répondit autre chose, sinon, qu'il n'y avoit que l'un de ces deux partis à prendre ou d'écrire, ou de mourir.

Elle fut donc réduite à la malheureuse, & indispensable nécessité, ou de mourir sans confession, où d'écrire ce qu'elle n'osoit même lire ni penser sans la derniere horreur.

Celui qui avoit imaginé le cruel dessein de vendre sa femme en Turquie, étoit capable d'un stratagême si odieux, il vouloit faire usage de ses Lettres, & persuader ceux à qui il les montreroit, qu'un mari qui avoit une femme d'un pareil caractére, qui lui faisoit de si grands affrons n'avoit d'autre voye, que de l'aller vendre en Turquie, que ce traitement étoit bien doux

étant meſuré à ſes crimes. Mais la Providence vint au ſecours de la Marquiſe. Elle venoit de finir de copier ces Lettres impudiques, lorſqu'une perſonne appella à la porte de la chambre le Marquis. Il y eut une conférence aſſez longue pour que la Marquiſe ayant eu la préſence d'eſprit de prendre deux feuilles originales, d'une partie des Lettres qu'elle copioit ; elle eut le tems de les mettre entre la doublure de ſon corps de juppe, & de la coudre enſuite.

Le Marquis qui revint, & qui avoit eu la précaution de brûler les originaux à meſure qu'ils étoient copiés crut avoir fait le même uſage de ces deux feuilles. La prévoyance qui n'abandonne pas les grands criminels fut en défaut dans cette occaſion.

La Marquiſe a dans la ſuite fait reconnoître ces Lettres écrites de la main de ſon mari, elles font connoître toute la noirceur de ſa perfidie, & donnent lieu de s'écrier contre lui. Quel monſtre !

Déja il avoit voulu perdre ſa femme avant ſon voyage, en projettant de l'accuſer de l'avoir voulu empoiſonner, & en faiſant publier un Monitoire, où des Témoins qu'il avoit ſubornés étoient venus à révélation. Mais cet ouvrage

d'iniquité avoit été déconcerté par les rétractations authentiques de ces Témoins. Si la Marquise avoit voulu, elle auroit pû le faire tomber dans le précipice qu'il lui avoit creusé.

Je ne parlerai point des autres grands crimes qu'on lui a imputés, ni du commerce qu'il a eu avec Sainte-Croix le Ministre diabolique d'une célébre empoisonneuse. * On a produit la Lettre, que cet homme infernal lui avoit écrite.

* Madame Brinvillier.

La cause de séparation de corps pour la Marquise Defrêne étoit ici plus que surabondante, aussi fut-elle prononcée par Sentence des Requêtes du Palais du 17. Mars 1673. & confirmée par deux Arrêts du Parlement du 30. Août 1675. & 23. Août 1680.

Elle l'a accusé de lui avoir dissipé dabord près de 250. mille liv. Sçavoir, 44. mille liv. du pot de vin de la vente de la Charge de Président de la Chambre des Comptes du sieur du Tillay pere de la Dame Defrêne; plus de 100. mille livres en pierreries, en bijoux, que la Dame Houssay ayeule de la Dame Defrêne lui avoit léguées, & plus de 100. mille livres en or, qu'il enleva après la mort du Président Tillay ayant enfoncé son cabinet.

On est épouvanté, quand on voit des

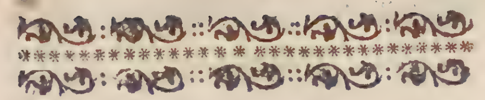
caractéres si noirs, ce sont des hommes que Dieu semble n'avoir formé dans sa colere, que pour être les fléaux du genre humain.

L'avanture de Madame Defrêne est si singuliére qu'elle a été saisie par un Romaniste, qui a jugé que rien n'étoit plus nouveau en France que le projet d'un mari, qui veut aller vendre sa femme en Turquie comme une esclave. L'Auteur n'a eu garde de ne pas conduire cet ouvrage d'une malice si étrange à sa perfection.

Madame Defrêne dans le Roman est livrée à un corsaire qui s'appelle Gendron. Le Corsaire dans cet ouvrage est un amant respectueux dont elle dispose au gré de sa vertu.

On est surpris de le voir transformé dans un Céladon, & de la voir enfin sortir pure de ses mains. Il falloit bien que puisqu'elle éprouvoit un malheur, qui n'étoit pas vrai semblable, il eut un dénoument qui n'imitoit pas la vérité.

Fin du quatorziéme Tome.



TABLE

Du quatorziéme Tome.

Fin de la Table du quatorziéme Tome.

Errata du quatorziéme Tome.

PAge 27 ligne 13. orignaux, *lisez*, originaux,
pag. 32 ligne 5, écrite, *lisez* écrit,
pag. 39 ligne 2, réputation, *lisez* sa réputation
pag. 104 ligne derniere, de ce jugement qui, *lisez* du jugement du procès qui,
pag 135 ligne 17. reconnuë, *lisez* reconnuës
pag. 143 ligne 19. préserverez, *lisez* persévérez,
pag. 144 ligne 19. aux objections de la Demoiselle, *lisez* aux objections que la Demoiselle,
pag. 153 ligne 28. qui n'affranchit pas, *lisez* qui n'enleve pas,
pag. 264 dans la note au bas de la page. *Ambrous*, lisez *Ambrosius*,
pag. 357 ligne 17. serois, *lisez* seroit,
pag 368 ligne 7. serviroit *lisez* servoit,
pag. 376 ligne 26. qui; *lisez* il,
pag. 449 ligne 29. fécilité, *lisez* félicité,
pag. 468 ligne 15. passoit, *lisez* passoient,
pag. 489 ligne 7. payeroit, *lisez* qu'il devoit payer,
pag. 605 ligne 19. &, *ôtez* cette conjonction,
pag 627 ligne 29. se rendoit rédoutable, *lisez* se rendoit si redoutable,
pag. 646 ligne 20. informée, *lisez* informé,

APPROBATION.

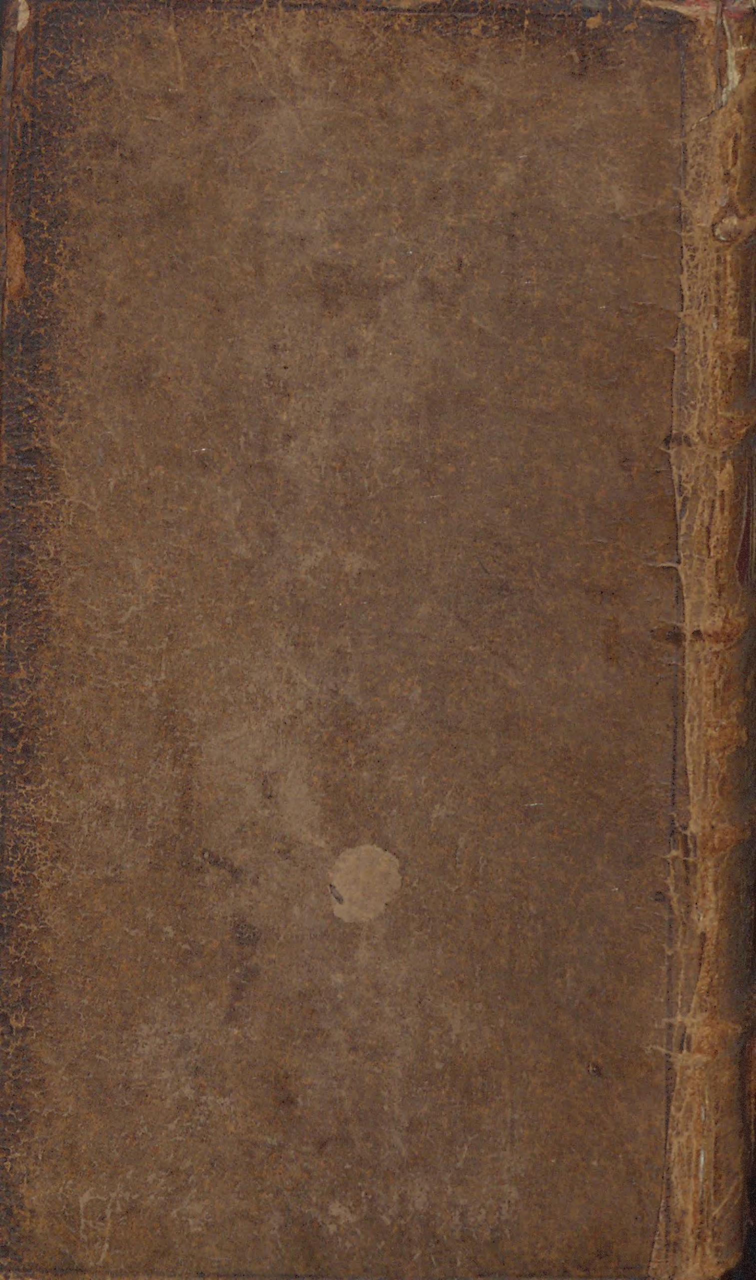
J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, le treiziéme & quatorziéme Tome des Cauſes Célébres, où je n'ai rien trouvé qui en doive empêcher l'impreſſion. A Paris ce 14. Avril 1739.

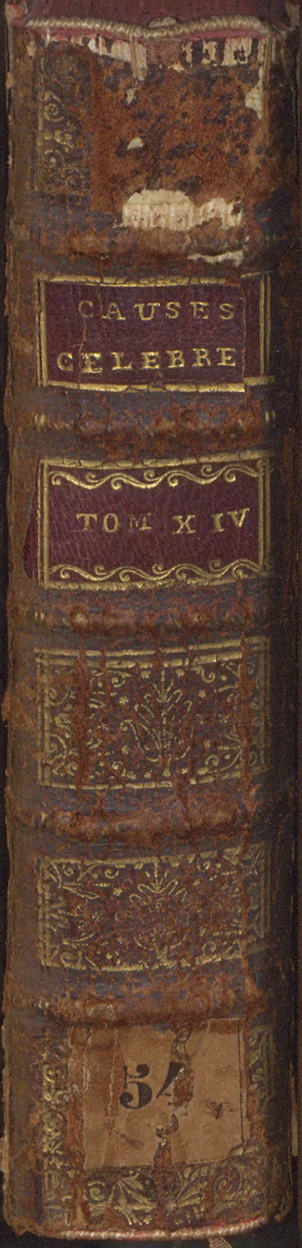
DE FERRIERE.

De l'Imprimerie de C. ROBUSTEL. 1739.








CAUSES
CELEBRE
TOM X IV
54